

André, Michel (protonotaire apostolique, Mgr). Cours alphabétique et méthodique de droit canon... par M. l'abbé André,... publié par M. l'abbé Migne,.... 1853.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sauf dans le cadre de la copie privée sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source Gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

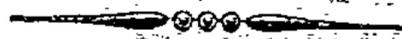
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue par un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

**COURS**  
**DE DROIT CANON**



**TOME IV**

**PROPRIÉTÉ DE L'AUTEUR**

**SE TROUVE AUSSI**

**A PARIS CHEZ**

**MELLIER, père, rue Saint-André-des-Arts, 17.**

**LOUIS VIVÈS, rue Cassette, 23.**

**MAISON, rue Christine, 6.**

**PERISSE frères, rue Saint-Sulpice, 38.**

**LECOFFRE, rue du Vieux-Colombier, 29.**

**GUYOT frères, rue Saint-Sulpice, 25**

# COURS

## ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

# DE DROIT CANON

DANS SES RAPPORTS AVEC LE  
**DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE**

CONTENANT

TOUT CE QUI REGARDE LES CONCORDATS DE FRANCE ET DES AUTRES NATIONS,  
LES CANONS DE DISCIPLINE, LES USAGES DU SAINT-SIÈGE,  
LA PRATIQUE ET LES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE,  
LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE, AVEC DROITS ET DEVOIRS  
DES MEMBRES DE CHAQUE DEGRÉ,

En un mot, tout ce qui regarde les personnes, les choses et les jugements,

**PAR M. L'ABBÉ ANDRÉ**

Chanoine de La Rochelle, Membre de la Société asiatique de Paris,  
Membre correspondant de la Société des Sciences historiques de l'Yonne, etc.,  
Auteur du *Cours de la Législation civile ecclésiastique*.

Dédié à Monseigneur Jolly, archevêque de Sens

ET REVÊTU DE SON APPROBATION

**NOUVELLE ÉDITION**

*entièrement refondue et considérablement augmentée.*

Nulli sacerdotum liceat canones ignorare nec  
quicumquam facere quod Patrum possit regulis  
obviare.

(Coelestinus, papa, *Distinctio XXXVIII, can. 4.*)

TOME QUATRIÈME.

---

PARIS

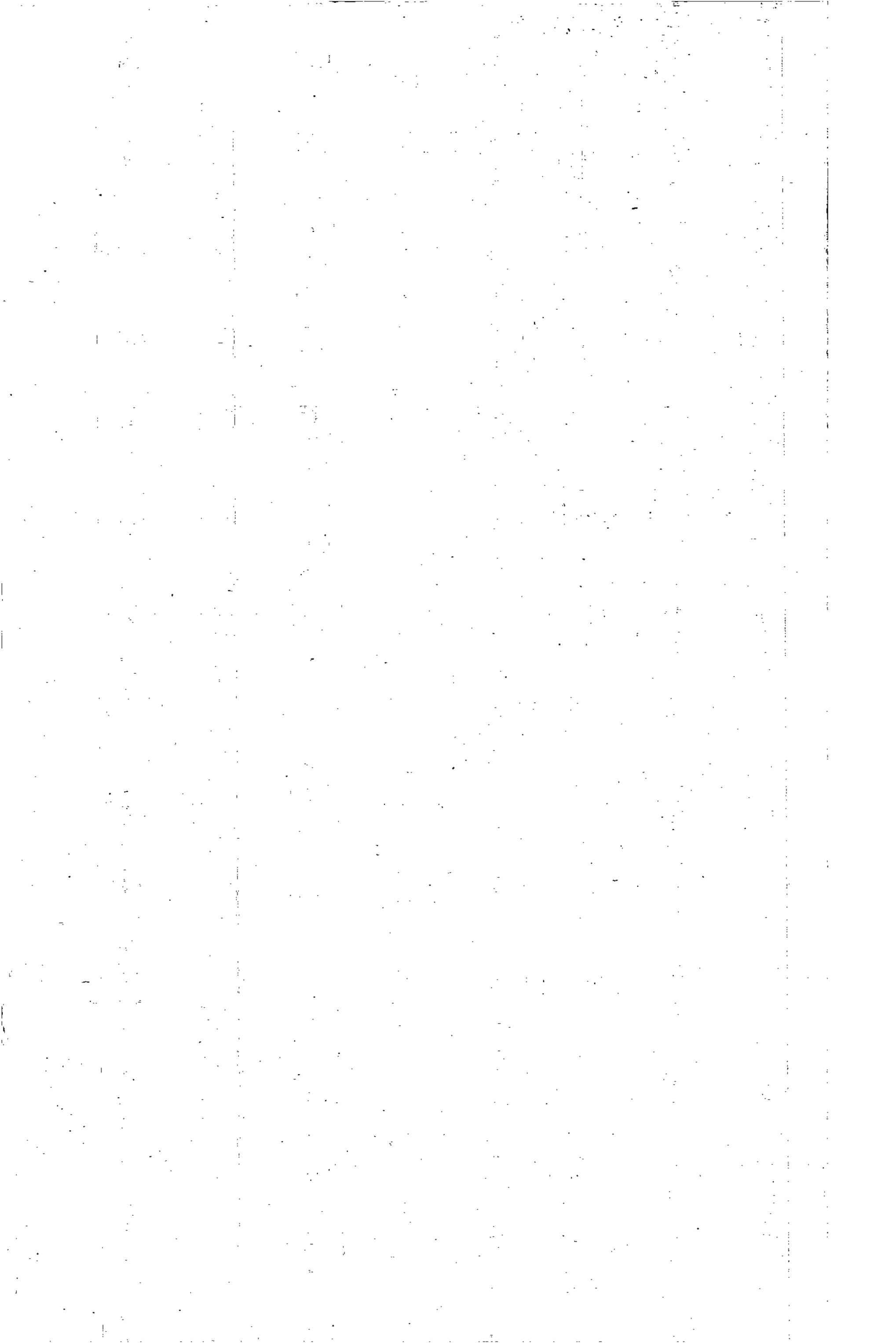
CHEZ L'AUTEUR

ET A LA LIBRAIRIE CATHOLIQUE DE F. BOULLOTTE

RUE NEUVE-SAINTE-PAUL, 40.

---

1853



## AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

En mettant sous presse cette nouvelle édition, nous étions convaincu, ainsi que nous l'avions annoncé, qu'elle ne formerait pas plus de quatre volumes, malgré les augmentations notables qui la rendaient déjà si supérieure à la première. Mais, d'une part, pendant le cours de l'impression, et tout en corrigeant les épreuves, de nombreuses et actives recherches dans les meilleurs canonistes, nous ont amené tout naturellement à ajouter une foule de développements utiles et importants auxquels nous n'avions pas songé d'abord, tant est immense la matière que nous avons entreprise de traiter. D'autre part, plusieurs de ceux qui possèdent déjà nos premiers volumes et qui s'occupent de droit canon, soit dans les conférences ecclésiastiques, soit pour subir des examens ou pour toute autre cause, nous ont adressé assez souvent des questions qui nous ont fait apercevoir que, sur divers points, nous avions négligé d'envisager certains articles sous tous leurs rapports; de là encore la nécessité de faire de nouvelles additions.

Puis les actes de la plupart de nos conciles provinciaux ayant été publiés avec l'approbation du Saint-Siège, nous y avons trouvé une ample et utile moisson à faire. On comprendra que nous ne pouvions nous dispenser d'appuyer de l'autorité si grave, si respectable et si imposante de ces conciles, tant de choses que nous avons avancées et soutenues dans le cours de cet ouvrage. Leurs décisions, en corroborant et fortifiant nos preuves, ont l'immense avantage de faire voir quelle est la discipline actuelle de l'Église de France. Car combien de fois ne nous a-t-on pas dit, en parlant de notre première édition : les décisions que vous donnez et que vous basez sur d'anciens conciles et d'anciennes décrétales, font bien connaître quelle était la discipline d'autrefois, mais

elles ne prouvent nullement que ces décisions doivent être aujourd'hui suivies dans la pratique, et qu'elles sont conformes à la discipline nouvelle que nous ont amené le temps, les circonstances, la coutume, le concordat, les articles organiques, etc. Cette objection, qui paraissait avoir quelque fondement, s'évanouit en présence des décrets de nos conciles, dont le but est de remettre en pleine vigueur la discipline qui, sur certains points, était un peu tombée en désuétude. Il est vrai que nous aurions pu nous contenter de dire que tels et tels de nos derniers conciles donnaient telle ou telle décision, renouvelaient ou confirmaient tel ou tel point de discipline, etc., ce que nous avons effectivement fait toutes les fois que la chose nous a paru peu importante ; mais, en général, nous avons cru que nos lecteurs, qui ne peuvent pas avoir toujours la collection de nos conciles, seraient bien aises de lire, sur une question quelconque, ce que chacun d'eux a décidé ; de là encore la nécessité d'en citer des extraits plus ou moins longs. Nous aurions cru tronquer notre ouvrage, si nous avions négligé de rapporter les propres paroles de nos conciles qui sont d'un si grand poids, et manquer à la confiance que nous ont témoignée la plupart de nos lecteurs. Nous aimons donc à croire qu'ils approuveront ce que nous avons fait à cet égard dans leur propre intérêt.

Le cinquième et dernier volume ne sera pas moins fort que les précédents, si toutefois il ne l'est pas davantage ; car, outre la matière qui doit compléter le dictionnaire, nous avons intention de le terminer par une notice biographique et bibliographique des principaux canonistes, dans laquelle nous ferons connaître, autant que possible, l'esprit dans lequel ils ont écrit ; d'y ajouter une table méthodique à l'aide de laquelle on puisse, si on le juge convenable, étudier le droit canon par ordre de matière ; puis, si nous en avons le temps, d'y joindre encore une autre table alphabétique et analytique de tout ce que contient l'ouvrage. Car il est certains documents et certaines décisions qu'on ne sait pas toujours sous quelle lettre ou en quel endroit on peut

les trouver. Cette table, si nous pouvons la réaliser comme nous la concevons, serait, à notre avis, d'une très-grande utilité.

Un respectable et savant ecclésiastique a bien voulu prendre la peine de lire les deux volumes de notre première édition et de nous les envoyer accompagnés de ses notes et de ses observations. Nous les examinerons sérieusement, et, s'il y a lieu, nous rectifierons, à la fin de l'ouvrage, ce qui nous paraîtra devoir l'être. Nous dirons cependant que plusieurs des remarques de notre honorable confrère, et qui sont réellement fondées, nous avaient frappé nous-même, puisqu'elles nous ont amené à faire des modifications nécessaires dans cette nouvelle édition. Nous saurons profiter des autres en remerciant leur auteur d'avoir eu la bonté de nous les communiquer. Nous recevons toujours avec infiniment de reconnaissance, de quelque part qu'elles nous viennent, les observations et les critiques loyales et consciencieuses qu'on voudra bien nous adresser. Nous n'avons qu'un seul désir, c'est de rendre notre œuvre le moins imparfaite possible, afin qu'elle puisse être utile à nos respectables et vénérés confrères, qui n'ont pas, comme nous, le temps et la facilité, d'étudier dans les sources, le droit canonique, et de consulter les auteurs qui ont écrit sur cette matière.

On nous a menacé de nous attaquer pour ce que nous disons des décisions de la sacrée congrégation de l'*Index* et d'autres choses semblables; nous nous en inquiétons fort peu. Nous avons essayé, autant qu'il est en nous, de reproduire la doctrine de la sainte Église romaine, notre mère. Nous espérons, Dieu aidant, que rien au monde ne nous fera dévier de cette ligne de conduite (1). Si l'on nous fait remarquer des erreurs ou

(1) Ces lignes étaient déjà imprimées, lorsque nous avons remarqué que S. Em. le cardinal Gousset daignait renvoyer à notre article sur l'*Index* et en citer quelque chose, pag. 28 et 31 des *Observations* qu'Elle vient de publier sur un mémoire envoyé confidentiellement ou plutôt clandestinement aux évêques *sur la situation présente de l'Église gallicane, relativement au droit coutumier*. Cette approbation indirecte de l'illustre et savant cardinal nous rassure sur l'attaque dont notre article pourrait être l'objet.

des inexactitudes, nous les corrigerons et les désapprouverons sur le champ ; mais si l'on nous cherche querelle pour notre dévouement tout filial au Saint-Siège et au chef suprême et infaillible de l'Église, nous nous taisons, laissant au temps et au bon sens public le soin de nous défendre.

Toutefois, jusqu'ici nous n'avons guère lieu de nous plaindre à cet égard. Des encouragements bien consolants pour nous, continuent de nous arriver tous les jours, non seulement de la part de nombreux et respectables confrères, qui se font un devoir, nous disent-ils dans leurs aimables et trop bienveillantes lettres, de répandre et propager notre ouvrage, mais encore de la plupart de nos vénérés prélats : « Votre ouvrage, nous écrit  
« vait naguère encore l'un d'eux, Mgr Guibert, évêque de Vi-  
« viers, votre ouvrage jouit d'une grande faveur dans mon dio-  
« cèse ; je le trouve, pendant mes visites, dans presque tous  
« les presbytères. Je l'ai recommandé moi-même à mon  
« clergé ; les prêtres s'en servent avec avantage pour la solu-  
« tion des questions de droit canonique qui font partie du pro-  
« gramme pour l'examen des jeunes prêtres. Je n'ai pas lu  
« votre ouvrage tout entier, parce qu'on lit les articles d'un dic-  
« tionnaire selon que le besoin ou l'occasion se présentent, mais  
« tout ce que j'en ai vu jusqu'à présent, m'a parfaitement sa-  
« tisfait ; c'est par suite de cette bonne impression que m'a  
« laissée la lecture de votre livre, que j'ai donné aux prêtres  
« de mon diocèse le conseil de se le procurer, etc. »

De tels encouragements sont la plus belle récompense que puisse ambitionner un auteur qui n'a d'autre désir que de travailler pour la gloire de Dieu, le triomphe de son Église et l'utilité de ses frères.

# COURS

## ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

# DE DROIT CANON

MIS EN RAPPORT

AVEC LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

ANCIEN ET MODERNE.

---

## M

### MAGIE.

La *magie* est l'art d'opérer, par des moyens occultes, des choses surprenantes et merveilleuses qui, bien qu'elles ne soient pas surnaturelles, surpassent néanmoins les forces de l'homme et ne peuvent avoir lieu que par l'invocation explicite ou implicite du démon. C'est ce qu'on appelle ordinairement la *magie* noire. (*Voyez* MALÉFICE, SORTILÈGE.)

Il y a une autre sorte de *magie*, qu'on appelle *magie* blanche ou naturelle. Elle consiste à produire des effets extraordinaires et merveilleux, soit par adresse, soit par une connaissance profonde des lois de la nature et des principes de la physique. (*Voyez* ASTROLOGIE.)

La *magie* ne diffère guère de la divination. Sixte V, dans sa bulle *Cæli et terræ Creator*, du 15 janvier 1586, condamne formellement les devins et par conséquent les magiciens. Il condamne également ceux qui les consultent. La même condamnation a été partagée par un grand nombre de conciles, et en particulier par celui de Toulouse, en 1590, par celui de Malines, en 1607, etc. (*Voyez* DEVINS.)

### MAGNÉTISME.

Le *magnétisme* animal doit son origine à un médecin allemand nommé Antoine Mesmer. Cherchant de nouveaux modes de guérison,

il s'imagina avoir trouvé un remède admirable contre toutes les maladies dans un certain fluide très subtil qui émane du corps des animaux, fluide semblable à celui qui vient de l'aimant et que pour cela il appela *magnétisme animal*.

Ainsi le *magnétisme* est un certain fluide qui sort du corps du magnétisant, et qui agit sur le corps du magnétisé, à l'aide de divers gestes ou attouchements de l'un sur l'autre, ou même l'acte de la seule présence ou de la seule volonté de celui qui agit.

Le *magnétisme*, considéré comme une branche très curieuse d'histoire naturelle intéressant la physiologie, la psychologie, l'art de guérir, etc., a été la cause ou l'occasion de déplorables abus. Car, sans parler ici des atteintes portées à la morale dans plus d'une circonstance, quelques magnétiseurs ont poussé au-delà de toute limite l'extravagance de leurs prétentions. Il en est qui, se croyant tout-à-coup en possession du foyer même de la puissance surnaturelle, n'ont pas reculé devant la pensée de tout expliquer au moyen du *magnétisme*; ils ont osé avancer que les prophéties de l'Ancien et du Nouveau Testament, les miracles de l'Évangile, les extases des saints, les possessions n'étaient qu'un résultat de l'action magnétique.

De pareils excès étaient de nature, comme on le pense, à éveiller l'attention de l'orthodoxie catholique. Aussi plusieurs consultations furent adressées à Rome qui, dans sa prudente réserve et sa profonde sagesse, n'a résolu que les questions spéciales qui lui étaient soumises, laissant la question générale du *magnétisme* livrée aux disputes de la science.

La lutte qui dure depuis plus de soixante ans avec la faculté de médecine, peut donc se prolonger encore, sans que les adversaires du *magnétisme* aient le droit de se faire une arme contre lui des enseignements de la foi catholique. Sûre qu'elle est de dépasser toujours toutes les données de la science, l'Église assiste, sans se troubler, à ces luttes savantes, elle les suit avec intérêt, elle les encourage même, car c'est du Dieu qu'elle adore qu'il est écrit : *Deus scientiarum Dominus est*; l'éternelle vérité brille à ses yeux au-dessus des nuages qui enveloppent les combattants, et tandis que la science humaine, soumise à toutes les conditions d'erreurs, est le plus souvent forcée de marcher à tâtons, elle reste immobile dans son infailibilité pour la juger.

Quoiqu'il en soit, nous allons consigner ici plusieurs réponses du Saint-Siège, une décision de la sacrée Pénitencerie et une lettre de S. E. le cardinal Castracane, sur cette importante question.

En 1840, la demande qui suit fut adressée au Souverain Pontife : « Très Saint Père, N. N. supplie Votre Sainteté, autant pour l'instruction et la direction de sa conscience que pour la direction des âmes, de daigner lui apprendre s'il est licite que des pénitents puissent être participants aux opérations du *magnétisme*. » Le 23 juin de la même année la congrégation générale de l'inquisition donna la réponse suivante ; « Qu'il consulte les auteurs approuvés, ne per-

dant point de vue que toute erreur, sortilège, invocation du démon, étant repoussée, le simple acte d'employer des remèdes physiques, d'ailleurs permis, n'est pas moralement défendu, pourvu qu'il ne tende point à une fin illicite ou mauvaise en quelque manière que ce soit. Quant à l'application des principes, et des moyens purement physiques, aux choses et aux effets vraiment surnaturels, pour les expliquer physiquement, ce n'est autre chose qu'une déception tout à fait illicite et hérétique. »

Une deuxième réponse, émanée du Saint-Siège le 21 avril 1841, dit que *l'exercice du magnétisme, ainsi qu'il est exposé, est illicite.*

Le 19 mai 1841, la demande suivante fut adressée au cardinal préfet de la sacrée Pénitencerie, au nom de l'évêque de Lausanne et la même réponse fut donnée que *l'usage du magnétisme, tel qu'il est exposé, est illicite.*

CONSULTATION adressée à la sacrée Pénitencerie, par M. FONTANA, chancelier de l'évêché de Lausanne et de Genève, en date du 19 mai 1841.

« Eminentissime D. D.;

« Cùm hactenus responsa circa *magnetismum animale* minimè sufficere videantur, sitque magnopere optandum ut tutius magisque uniformiter solvi queant casus non rarè incidentes; infra signatus Eminentiae vestrae humiliter sequentia exponit.

« Persona *magnetisata*, quæ plerùmque sexus est foeminei, in eum statum soporis ingreditur, dictum *somnambulismum magneticum* tam altè ut nec maximus fragor ad ejus aures, nec ferri ignisve ulla vehementia illam suscitare valeant. A solo *magnetisatore* cui consensum suum dedit (consensus enim est necessarius), ad illud extasis genus adducitur; sive variis palpationibus gesticulationibusve, quando ille adest, sive simplici mandato eodem interno, cùm vel pluribus leucis distat.

« Tunc vivâ voce seu mentaliter de suo absentiumque, penitus ignotorum sibi, morbo interrogata, hæc persona evidenter indocta illicò medicos scientiâ longè superat; res anatomicas accuratissimè enuntiat; morborum internorum in humano corpore, qui cognitu definitisque peritis difficillimi sunt, causam, sedem, naturam indigitat; eorundem progressus, variationes, complicationes evolvit, idque propriis terminis, sæpè etiam dictorum morborum diuturnitatem exactè prænunciat, remediaque simplicissima et efficacissima præcipit.

« Si adest persona de quâ *magnetisata* mulier consulitur, relationem inter utramque per contactum instituit *magnetisator*: Cùm verò abest, cincinnus ex ejus cæsarie eam supplet ac sufficit. Hoc enim cincinno tantùm ad palmam *magnetisatæ* admoto, confestim declarare quid sit (quin aspiciat oculis), cujus sint capilli, ubinam versetur nunc persona ad quam pertinent, quid rerum agat; circaque ejus morbum omnia suprâ dicta documenta ministrare, haud aliter atque si, medicorum more, corpus ipsa introspiceret.

« Postremò *magnetisata* non oculis cernit. Ipsis velatis, quidquid erit, illud leget legendi nescia, seu librum seu manuscriptum, vel apertum, vel clausum, suo capiti vel ventri impositum. Etiam ex hac regione ejus verba egredi videntur. Hoc autem statu educata, vel ad jussum etiam internum *magnetisantis*, vel quasi sponte suâ, ipso temporis puncto à se prænuntiato, nihil omninò de rebus in paroxysmo peractis sibi conscire videtur, quantumvis ille duraverit; quænam ab ipsâ petitâ fuerint, quæ verò responderit, quæ pertulerit; hæc omnia nullam in ejus intellectu ideam, nec minimum in memoriâ vestigium reliquerunt,

« Itaque, orator infrà scriptus, tam validas cernens rationes dubitandi an simpliciter naturales sint tales effectus, quorum occasionalis tam parùm cum eis proportionata demonstratur, enixè vehementissimèque vestram Eminentiam rogat ut ipsa, pro suâ sapientiâ, ad majorem Omnipotentis gloriam, nec non ad majus animarum bonum, quæ à Domino redemptæ tanti constiterunt, decernere velit an, positâ præfatorum veritate, confessarius parochusve tutò possit pœnitentibus aut parochianis suis permittere :

« 1<sup>o</sup> Ut *magnetismum* animale illis characteribus aliisque similibus præditum exercent, tanquàm artem medicinæ auxiliatricem atque suppletoriam ;

« 2<sup>o</sup> Ut sese illum in statum somnambulismi *magnetici* demittendos consentiant ;

« 3<sup>o</sup> Ut vel de se, vel de aliis personas consulant illo modo magnetisatas ;

« 4<sup>o</sup> Ut unum de tribus prædictis suscipiant, habitâ priùs cautelâ formaliter ex animo renuntiandi cuilibet diabolico pacto explicito vel implicito, omni etiam satanice interventioni, quoniam hâc nonobstante cautione, à nonnullis ex *magnetismo* hujusmodi vel iidem vel aliquot effectus obtenti jam fuerunt.

« Eminentissime D. D. Eminentie vestræ, de mandato reverendissimi episcopi Lausanensis et Genevensis, humillimus obsequentissimusque servus, Jac. Xaverius FONTANA, can. cancell. episc. »

« Friburgi Helvetiæ, ex ædibus episcopalibus, die 19 maii 1841. »

### RÉPONSE de la sacrée Pénitencerie, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1841.

« Sacra Pœnitentiaria, maturè perpensis expositis, respondendum censet prout respondet : Usus *magnetismi*, prout in casu exponitur, non licere.

« Datum Romæ, in S. Pœnitentiariâ, die 1 julii 1841.

« C. card. CASTRACANE, M. P.

« P. H. POMELLA, S. P., *secretarius.* »

« Cette réponse, dit Mgr Gousset, archevêque de Reims (1), ne paraissant pas absolue, nous avons cru devoir, en 1842, consulter le Saint-Siège sur la même question, demandant si, *sepositis rei abusibus rejectoque omni cum dæmone fœdere*, il était permis d'exercer le *magnétisme* animal, ou d'y recourir, en l'envisageant comme un remède que l'on croit utile à la santé. Cette consultation n'a pas eu jusqu'ici d'autre résultat que la lettre suivante, que Son Éminence le cardinal Castracane, grand pénitencier, a bien voulu nous écrire en français, en date du 2 septembre 1843. »

« Monseigneur,

« J'ai appris par Mgr de Brimont que Votre Grandeur attend de moi une lettre qui lui fasse savoir si la sainte Inquisition a décidé la question du *magnétisme*.

« Je vous prie, Monseigneur, d'observer que la question n'est pas de nature à être décidée de sitôt si jamais elle l'est, parce qu'on ne court aucun risque à en différer la décision, et qu'une décision prématurée pourrait compromettre l'honneur du Saint-Siège ; que tant qu'il a été question du *magnétisme* et de son application à quelques cas particuliers, le Saint-Siège n'a pas hésité à se prononcer, comme on l'a vu par celles de ses réponses qui ont été rendues publiques par la voie des journaux.

« Mais à présent il ne s'agit pas de savoir si, dans tel ou tel cas, le *magnétisme* peut être permis ; mais c'est en général qu'on examine si l'usage du *magnétisme* peut s'accorder avec la foi et les bonnes mœurs.

(1) *Théologie morale*, tom. 1, pag. 567.

« L'importance de cette question ne peut échapper ni à votre sagacité, ni à l'étendue de vos connaissances.

« Je vous remercie, Monseigneur, de ce que vous me donnez cette occasion de vous renouveler l'assurance, etc.

« Le cardinal CASTRACANE. »

Mgr Gousset pense qu'on doit tolérer l'usage du *magnétisme*, jusqu'à ce que Rome ait prononcé, pourvu que le magnétiseur et le magnétisé soient de bonne foi; qu'ils regardent le *magnétisme* animal comme un remède naturel et utile; qu'ils ne se permettent rien, ni l'un ni l'autre, qui puisse blesser la modestie chrétienne, la vertu; qu'ils renoncent à toute intervention de la part du démon. S'il en était autrement, on ne pourrait absoudre ceux qui ont recours au *magnétisme*. Il ajoute qu'un confesseur ne peut ni conseiller ni approuver le *magnétisme*, surtout entre personnes de différent sexe, à raison de la sympathie trop grande et vraiment dangereuse qui se forme le plus souvent entre le magnétiseur et la personne magnétisée.

Nous ne saurions trop blâmer la conduite de ces prêtres qui non seulement permettent facilement l'usage du *magnétisme*, mais qui s'en constituent pour ainsi dire les héraults et les apôtres et qui ne craignent pas de publier des livres en sa faveur. Triste prédication pour un prêtre!

#### MAIN-MORTE.

(Voyez GENS DE MAIN-MORTE, ACCEPTATION.)

#### MAIRE.

On appelait *maire de religieux*, en latin *major*, dans quelques monastères, celui qui était le premier entre les religieux, qu'on appela depuis *prieur*. (Voyez PRIEUR.)

#### MAISONS CANONIALES.

Le concile de Tours, en 1583, titre XIV, défend de louer les *maisons canonicales* en tout ou en partie à des laïques, particulièrement à des femmes. Celui de Bordeaux, de la même année, titre XVII, défend de les louer aux laïques, *præsertim matrimonio junctis*. Et celui de Bourges en 1584, titre XXXV, canon 8, défend aux chanoines de recevoir dans les *maisons* du cloître, des étrangers et des laïques, même parents, particulièrement des femmes.

Ces sages dispositions qui ne peuvent plus avoir d'application, devraient être remises en vigueur si les chanoines pouvaient vivre ensemble dans une *maison* spéciale comme autrefois.

Pour les *maisons curiales*, voyez LOGEMENT, PRESBYTÈRE.

#### MALADE.

Plusieurs conciles, et notamment ceux de Bordeaux, en 1583, de Bourges, en 1584, d'Aix, en 1585, de Narbonne, en 1609, or-

donnent aux médecins qui voient les *malades*, de les engager à se confesser, et qu'à la troisième visite, ils cessent de les voir, s'il ne leur apparaît que les *malades* se soient acquittés de ce devoir, et cela sous peine d'excommunication; c'est aussi la disposition du canon 22 du quatrième concile de Milan. Cette prescription n'est plus praticable aujourd'hui parmi nous; mais il en faut conclure que les médecins doivent faire tout ce qui dépend d'eux pour que les *malades* qu'ils visitent ne meurent pas sans sacrements. *Medici debent ante omnia inducere infirmum ad confessionem.* (Conc. Lateranense, IV, can. 22.) Une déclaration du 8 mars 1712 avait converti ce canon en loi.

Comme ce canon n'a point été rapporté, quelques canonistes pensent qu'il est encore en vigueur et qu'il oblige toujours les médecins.

L'assemblée du clergé de France, tenue en 1655, déclara ses sentiments sur la confession qui se fait dans la maladie; elle témoigne que les *malades* doivent se confesser à leur curé, et, au cas qu'ils s'adressent à d'autres, que les confesseurs sont tenus d'attester au curé, par un billet qu'ils laisseront chez les *malades*, écrit et signé de leur main, qu'ils les ont confessés (1). Quelques évêques défendent, à tort selon nous, aux confesseurs qui habitent un diocèse étranger au leur, de confesser leurs pénitents *malades* sans leur assentiment et leur approbation. Ils ne peuvent exiger qu'une chose, savoir, que ce confesseur soit approuvé de son ordinaire, et qu'il laisse chez le *malade* un billet qui atteste qu'il l'a confessé.

Différents conciles exhortent les évêques à aller visiter les *malades* agonisants, et à leur donner leur bénédiction, principalement à ceux qui ont vécu avec édification: *his maxime qui vitæ spiritualis studio et pietatis nomine laudeque sunt insignes.* Le concile de Bourges en 1584, veut qu'on avertisse, par le son de la cloche, les fidèles de l'état des *malades* agonisants, afin qu'on prie pour eux.

Les mêmes conciles et ceux de Milan ont fait plusieurs beaux réglemens concernant le port du saint viatique aux *malades*. Les plus remarquables sont: 1<sup>o</sup> l'établissement d'une confrérie, dite du Saint-Sacrement, dont les confrères seront exacts à accompagner le saint-sacrement, quand on le portera aux *malades*, et à faire en sorte que tout soit en état décent et convenable dans la chambre du *malade*; 2<sup>o</sup> qu'on ne portera jamais de nuit le saint viatique *aux malades, nisi ægro mortis periculum instet*; 3<sup>o</sup> qu'on n'administrera qu'une fois au *malade* le saint sacrement en forme de viatique (2).

Les cérémonies extérieures qu'on observe dans l'administration de la communion aux *malades* et du viatique aux mourants, sont obligatoires et universellement usitées partout où l'Église jouit pleinement de la liberté de son culte. Il n'est permis de les omettre que là où elle aurait à craindre que ses mystères sacrés ne fussent exposés à des outrages ou à de sacrilèges violences.

(1) *Mémoires du clergé, tom. 1, pag. 686.*

(2) *Id., tom. v, pag. 109 et suivantes.*

Pour engager les fidèles à accompagner le saint sacrement aux *malades*, les Souverains Pontifes ont attaché des indulgences à cet acte de religion : Chaque fois sept ans et sept quarantaines, si on l'accompagne avec un flambeau allumé ; et cinq ans et cinq quarantaines, si on l'accompagne sans flambeau.

Le concile de Trente parle ainsi de la coutume de porter le saint viatique aux *malades* : « La coutume de conserver dans un vaisseau sacré la sainte eucharistie est si ancienne, qu'elle était connue dès le siècle du concile de Nicée. Et pour ce qui est de porter la sainte eucharistie aux *malades*, outre que c'est une chose tout-à-fait conforme à la raison et à l'équité, il se trouve en plusieurs canons des ordonnances qui recommandent aux Églises d'en conserver soigneusement la pratique ; et il se voit que ç'a été l'ancien usage observé de tout temps dans l'Église : c'est pourquoi le saint concile ordonne qu'il faut absolument retenir cette coutume si salutaire et si nécessaire. » (*Session XIII, ch. 6.*) Les *malades* doivent recevoir l'extrême-onction. (*Voyez EXTRÊME-ONCTION.*)

Le dernier concile de Bordeaux, après avoir ordonné aux curés de ne laisser mourir aucun *malade* sans lui avoir administré le saint viatique, ajoute, que si l'on est obligé de le porter pendant la nuit, on doit pourvoir à la sûreté du prêtre et au respect dû au saint sacrement.

Le concile de Sens, de l'an 1850, veut qu'on apporte un grand zèle, une grande diligence à donner le saint viatique aux *malades*; on ne doit le leur refuser que dans des cas très graves. (*Titul. III, cap. 4.*)

Quand on doit administrer la sainte eucharistie aux *malades*, dit le dernier concile de Lyon, on doit la leur porter avec la plus grande vénération possible, sous un dais ou baldaquin, si on en a la faculté, avec des torches et une lanterne, et se faire accompagner des confrères du Saint-Sacrement et d'autres fidèles qu'on doit fréquemment inviter à remplir cet acte salutaire de piété. Enfin, le concile de la province de Bourges, tenu à Clermont, ajoute que le viatique doit être porté aux *malades* avec le plus profond respect et le plus honorablement possible. *Reverenter et honorificentissimè infirmis viaticum asportetur.*

Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons en 1849, prescrit aux prêtres de visiter et de consoler les *malades*, car si c'est une œuvre de miséricorde pour tous les fidèles, c'est surtout un devoir de charité et une des principales fonctions de la sollicitude sacerdotale.

Le concile d'Aix, de l'an 1850, veut que les curés aient soin qu'aucun *malade* ne meurt sans être muni des sacrements de l'Église. Aussi ils ne doivent rien négliger pour connaître leur état. Dès qu'ils apprendront que quelqu'un de leurs paroissiens est atteint par la maladie, ils s'empresseront de le visiter, sans attendre qu'on les appelle, *licet non fuerint vocati*. Ils feront en sorte de ga-

gner tellement la confiance du *malade* par leur douceur, leurs paroles et leur conduite que, lors même qu'il serait mal disposé, ils le ramèneront à Dieu. Ils le visiteront souvent, l'aideront par quelques aumônes, s'il est dans l'indigence ou le besoin; ils le consolent avec une affection toute paternelle, s'il est tourmenté par des chagrins et des peines; et, s'ils voient son salut en danger, ils s'efforceront, par de ferventes prières, et même en offrant pour lui le saint sacrifice de la messe, de le ramener à de meilleurs sentiments.

Ils auront soin surtout de ne pas différer le bienfait de l'absolution, principalement lorsque le danger de mort est probable; mais autant que le temps le permettra, ils lui donneront l'absolution dès qu'il sera confessé, s'il est d'ailleurs suffisamment disposé; puis ils lui donneront, le plutôt possible, le saint viatique et l'extrême-onction.

Si la maladie s'aggrave, et surtout à l'approche de l'agonie, ils se garderont bien d'abandonner le *malade*, quoique muni des derniers sacrements, mais ils auront soin de l'aider dans ces tristes circonstances par des paroles de piété et d'encouragement, ainsi que par leurs prières, et en leur réitérant le bienfait de l'absolution. (*Titul. V, cap. 5, de Ægrôtantium curâ.*)

Le concile de la province de Tours veut aussi que le prêtre ayant charge d'âmes n'attende pas qu'on l'appelle, mais qu'il aille de lui-même auprès de ceux qu'il sait être gravement *malades*. *Sacerdos non expectet dum ab ægrotis advocetur, sed sponte sua accurrat ubi quem audierit gravi morbo correptum.* Aussi faut-il exhorter publiquement les fidèles à avertir le curé de l'état des *malades*.

Enfin, le dernier concile de Paris, tenu en 1849, s'exprime ainsi à cet égard :

« De tous les devoirs imposés à la sollicitude pastorale, le principal étant de disposer les âmes à ce moment suprême de la mort d'où dépend irrévocablement le salut éternel, le concile avertit, presse et conjure, par les entrailles de la miséricorde de Dieu et de notre sauveur Jésus-Christ, les curés et tous les prêtres qui donnent leurs soins au salut des âmes, de ne point négliger les fidèles gravement *malades*, ceux surtout qui se trouvent en danger de mort, sans quoi ils auraient à rendre à Dieu le compte le plus rigoureux des âmes perdues par leur négligence.

« Que les curés prennent donc garde que le loup ne ravisse pas les brebis à l'insu du pasteur; et pour cela qu'ils avisent aux moyens d'être avertis à temps du danger de leurs ouailles.

« Que tout prêtre appelé près d'un *malade* pour lui administrer les sacrements s'y rende aussitôt; car qui ne tremblerait du moindre retard, lorsqu'il s'agit de l'éternité! Qu'il y aille même sans être appelé, *sed et adeat non vocatur*, avec prudence sans doute, mais aussi avec courage et avec un zèle infatigable. Qu'il prenne, avec discrétion, des renseignements sur la personne, l'état et les dispo-

sitions religieuses du *malade*, et s'occupe d'avance de la meilleure manière de traiter avec lui des intérêts de son âme.

« Qu'il se souvienne surtout que c'est en vain qu'on administre les sacrements, si dans celui qui les reçoit ne se trouvent pas les dispositions requises, et en particulier la contrition et le ferme propos, lesquels supposent la connaissance des principaux mystères de la foi. C'est pourquoi, avant tout, qu'il s'applique avec tout le zèle et le soin possibles à faire naître dans les *malades* ces dispositions si nécessaires.

« Quant à ceux qui semblent avoir perdu l'usage de leurs facultés, que le prêtre n'omette pas néanmoins de leur faire connaître, le mieux qu'il le pourra, sa présence auprès d'eux, et de leur suggérer les dispositions nécessaires avant de leur donner les derniers secours de la religion; mais qu'il prenne des mesures nécessaires pour être appelé promptement auprès du malade dans le cas où la connaissance lui serait rendue, et qu'il supplée alors à ce qui aurait été omis ou fait d'une manière douteuse.

« Qu'il ne pense pas avoir satisfait à tous ses devoirs, lorsqu'il a conféré au moribond les derniers sacrements, c'est-à-dire la pénitence, l'extrême-onction et le saint viatique, dont la réception est de précepte, à moins qu'un grave obstacle ne s'y oppose. Qu'il visite souvent *le malade*, le console et l'encourage souvent, qu'il lui donne l'absolution à plusieurs reprises, s'il y a lieu; qu'il n'oublie pas de lui appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis*, après l'avoir fait précéder des avis et des exhortations convenables.

« Le concile recommande aussi à tous les curés et confesseurs de ne pas négliger le soin des enfants *malades*. Qu'ils ne se dispensent pas de les visiter sous le prétexte que ces enfants n'ont pas atteint l'âge de sept ans; car il arrive souvent qu'avant cet âge, les enfants sont réellement adultes devant Dieu.

« Qu'ils n'omettent donc point, après les avoir disposés de leur mieux, de leur administrer les sacrements qui sont déjà peut-être pour eux de nécessité de salut.

« Enfin que, par eux-mêmes ou par d'autres, ils s'appliquent à soulager la pauvreté des *malades*, afin de leur ouvrir par là une voie pour le salut de leur âme. » (*Titul. III, cap. 6.*)

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, ajoute ce qui suit relativement aux enfants *malades*, malheureusement trop oubliés: « Nous recommandons au zèle des curés l'âme des enfants au-dessous de sept ans et gravement *malades* qui souvent ont besoin des sacrements, soit que la grâce baptismale ait été perdue ou au moins diminuée en eux. Ils iront les voir, les absoudront, après les avoir suffisamment disposés, et leur administreront le sacrement de l'extrême-onction.

« Que les curés sachent encore qu'ils doivent administrer le saint viatique aux enfants qui sont sur le point de mourir, s'ils voient en

eux une maturité de jugement assez grande pour discerner cette nourriture céleste et divine de la nourriture commune et matérielle (1). Par conséquent, ceux qui délaissent et abandonnent indistinctement les enfants en danger de mort, sans les nourrir de la chair sacrée de Jésus-Christ, agissent contrairement à l'enseignement des théologiens. »

Ces sages prescriptions des conciles d'Aix, de Paris, de Tours, etc., seront exactement suivies par tout prêtre qui connaît la valeur d'une âme rachetée au prix du sang d'un Dieu.

Le concile de Bourges, tenu en 1850, défend aux prêtres de s'occuper des affaires temporelles des *malades*, à moins que les droits lésés du prochain et les lois de la conscience ne lui en fassent une obligation.

Le concile de la province de Tours, tenu en 1849, ajoute: « Si pendant sa confession, ou hors de sa confession, le *malade* parle de ses intérêts temporels, le prêtre répondra avec la plus grande précaution, de peur de blesser la justice ou la charité, ou de faire souffrir la moindre atteinte à son ministère. »

## MALÉFICE.

Le *maléfice* est un effet de la magie : c'est lorsque, par le secours du démon, ou en vertu d'un pacte fait avec lui, on opère des choses extraordinaires et impossibles aux hommes, pour nuire à quelqu'un, soit en son corps, soit en son âme, soit en ses biens. (*Voyez SORTILÈGE, MAGIE.*)

## MALTE.

*Malte* est le nom d'une île, dans la Méditerranée, devenue célèbre par l'ordre des chevaliers de ce nom.

### § I. *Origine de l'ordre de MALTE.*

Vers la fin du neuvième siècle, des négociants d'Amalfi, (royaume de Naples), qui faisaient le commerce dans le Levant, obtinrent du calife, par un tribut annuel, la permission de rebâtir à Jérusalem une maison pour eux et pour ceux de leur nation, qui viendraient en pèlerinage dans la Palestine. Quelque temps après, ils bâtirent deux églises, consacrées à la sainte Vierge et à sainte Madeleine, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes, et y recevaient les pèlerins avec charité. Ce succès encouragea quelques autres à s'employer aux mêmes œuvres de zèle et de piété : on fonda une église, sous l'invocation de saint Jean, avec un hôpital, où l'on avait soin de traiter les malades, et d'y recevoir ceux que la dévotion attirait dans ce pays. Le bienheureux Gérard était directeur de cet

(1) Benoît XIV, de *Synodo diœces.* VII, 12.

hôpital, en 1099, quand les chrétiens, conduits par Godefroi de Bouillon, prirent Jérusalem.

La réputation de Gérard, et les témoignages que chacun rendait de sa bonne et pieuse conduite, engagèrent les papes et les rois de Jérusalem à donner des ordres pour un établissement si utile. Ceux qui desservaient cet hôpital, et que l'on appela quelque temps frères hospitaliers, prirent un habit uniforme : il était noir, avec une croix à huit pointes ou pattée ; ils firent les trois vœux ordinaires de religion, sous la règle de saint Augustin, et y en ajoutèrent un quatrième, par lequel ils s'engageaient de recevoir, traiter et défendre les pèlerins. La fondation est de l'an 1104. Cette dernière obligation les engageait à escorter les pèlerins dans les passages les plus dangereux. Ils s'accoutumèrent peu à peu à la guerre, par les combats qu'il fallait livrer de temps en temps aux bandes de voleurs qui infestaient les chemins, et leur ordre devint insensiblement un ordre militaire, et d'hospitaliers ils devinrent chevaliers. Leur but fut toujours le même, celui d'assurer la liberté des chemins, et de donner la chasse aux infidèles et aux ennemis de la religion chrétienne. Les libéralités des rois et des princes de l'Europe firent que cet ordre s'augmenta considérablement, et fut en état non seulement de faire des entreprises, où il acquit la réputation de bravoure, mais même de faire des conquêtes, et ils rendirent de grands services aux rois de Jérusalem.

Gérard étant mort en 1118, on lui donna pour successeur Raymond Dupuy, Florentin, qui, à proprement parler, fut le premier grand maître de l'ordre et posséda cette dignité trente-deux ans.

Saladin, profitant des divisions qui étaient entre les princes chrétiens, les attaqua, et se rendit maître de Jérusalem, en 1187. La profession des chevaliers les obligea de suivre la destinée des princes vaincus, et ils perdirent peu à peu leurs conquêtes, de sorte qu'il ne leur resta plus que Margat où ils s'étaient réfugiés.

L'an 1191, les chevaliers conquièrent la ville de Saint-Jean d'Acre après un siège de trois ans.

La même année l'ordre ayant perdu la forteresse de Margat, se retira à Saint-Jean d'Acre, où il subsista près de cent ans, malgré les attaques continuelles que lui livraient les Sarrasins, et qui fournirent de grandes épreuves à la bravoure des chevaliers.

Quelquefois accablés, jamais vaincus, ces hardis champions de la croix, semblaient, à l'exemple de leur maître crucifié, renaître plus glorieux du milieu de leurs forteresses démantelées et de leurs possessions envahies. L'hydre indestructible dont ils tranchaient en vain les têtes renaissantes, les pressait cependant. Le pas qu'ils faisaient en arrière ils ne le regagnaient jamais. Livrés seuls avec leur foi courageuse, au sein des peuplades acharnées à leur perte, chaque coup qu'ils frappaient ouvrait devant eux un grand espace ; mais presque aussitôt cet espace était rempli, et leur bras lassé retombait impuissant ; heureux encore dans leurs calamités, si

l'union avait secondé leurs efforts. Peut-être est-ce en punition des divisions des hospitaliers et des templiers, que Dieu changea leur fortune et les conduisit, de désastre en désastre, jusqu'à la catastrophe de Saint-Jean d'Acre.

En 1292, les forces des Sarrasins prévalurent à la fin sur la valeur des chevaliers, qui se virent contraints d'abandonner Saint-Jean d'Acre; ils se retirèrent dans l'île de Chypre, auprès de Gui de Lusignan, roi de Jérusalem. La retraite qu'il leur donna, et les secours qu'ils tirèrent des autres princes chrétiens, les mirent en état de se relever des pertes que l'ordre avait faites, et ils songèrent même à faire la conquête de diverses îles, en quoi ils réussirent.

Entre les îles que l'ordre avait conquises, celle de Rhodes ayant paru un séjour commode, on s'y établit entièrement, sous le magistère de Foulques de Villaret, environ vers l'an 1308.

Dans la suite, c'est-à-dire vers l'an 1521 environ, et sous le magistère de Philippe de Villiers de l'Île-Adam, Soliman II, empereur des Turcs, se rendit maître de Rhodes, après un siège où les chevaliers firent des prodiges de valeur. Le grand-maître se retira à Candie, et ensuite en Sicile, et la contagion s'étant mise dans son armée, il fut contraint de se remettre en mer, et d'aller côtoyer le royaume de Naples. Il s'arrêta quelque temps à Orviette; par l'ordre du pape Adrien VI, qui le fit venir à Rome. Ce pape étant mort peu après, eut pour successeur Clément VII, qui donna à l'Île-Adam et à son ordre, la ville de Viterbe pour retraite, jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé un lieu plus commode. Enfin l'empereur Charles-Quint leur fit présent de l'île de *Malte*, à condition qu'ils y auraient toujours un nombre suffisant de vaisseaux pour faire la guerre aux Turcs, et qu'ils se tiendraient sous la protection du roi d'Espagne ou de Sicile, et de ses successeurs. En 1530, ce monarque se rendit en personne en Sicile, où il expédia à cet ordre des lettres impériales de donation. Il y ajouta les États de Gozzo et de Tripoli.

Soliman qui les avait chassés de Rhodes voulut encore, sur la fin de ses jours, leur enlever *Malte*, qu'il fit assiéger le 18 mai 1565. Mais cette fois l'ordre se maintint debout malgré les efforts de son formidable ennemi. La Valette se défendit avec un courage invincible, et força les infidèles à lever le siège. Les barbares après y avoir perdu quelques mois de temps, soixante et dix-huit mille coups de canon, quinze mille soldats et huit mille matelots, se retirèrent avec la confusion de n'avoir pu triompher de lui; depuis ce temps-là la ville et l'île furent fortifiées d'une manière à ne rien craindre.

Tel fut l'ordre de *Malte* jusqu'aux derniers temps. Mais, en France, il fut, pendant la révolution, supprimé avec les autres corporations religieuses, et ses biens confisqués. En 1798, Bonaparte s'empara même de l'île de *Malte*, à l'aide d'une trahison; mais il ne jouit pas longtemps de cette facile conquête; car les Anglais ne tardèrent pas à s'en rendre maîtres. En Allemagne, l'ordre fut aussi supprimé en 1806. Quant aux autres pays, il s'y est maintenu, seule-

ment le siège en a été déplacé ; et de Catane, en Sicile, où le chapitre s'était réfugié après la conquête de *Malte*, il a été transféré par Léon XII à Ferrare en 1826.

Le roi de Sardaigne voulant favoriser l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, a publié tout récemment (le 3 octobre 1844), des lettres patentes en leur faveur. Voici les détails de cette renaissance de l'ordre de *Malte* dans les États sardes.

Sur les revenus des biens de l'ordre appartenant aujourd'hui à l'État, revenus qui, déduction faite des pensions accordées à d'anciens chevaliers, s'élèvent encore à 34,809 l. 57, il est fait un prélèvement annuel de 12,000 l. Ce prélèvement eut lieu à dater du premier janvier 1845 ; les fonds en étaient destinés à la création de deux commanderies de 3,000 l., et trois de 2,000 l., à établir dans les États sardes, en faveur des chevaliers de l'ordre qui appartiennent à la langue italienne.

Ces commanderies seront pour la première fois, conférées par le roi de Sardaigne à des personnes que l'ordre recevra chevaliers de justice, c'est-à-dire, ayant faits leurs vœux. L'ordre y nommera ensuite sur la désignation du roi et de ses successeurs ; mais il ne pourra recevoir aucun chevalier de justice, ni créer aucune commanderie dans les États sardes sans l'autorisation royale ; il lui sera permis seulement de donner à quelques personnes dignes de cet honneur la croix de dévotion dont elles ne pourraient se décorer qu'avec l'approbation du roi.

En conséquence des lettres patentes du roi de Sardaigne, Sa Sainteté Grégoire XVI, par un bref, en date du 17 décembre 1844, rétablit dans les États sardes l'ordre religieux et militaire des chevaliers de *Malte*.

## § II. *Ordre de MALTE, état et réception des chevaliers.*

L'ordre de *Malte*, ou de Saint-Jean de Jérusalem, comprend trois états : le premier est celui des chevaliers, le second celui des chapelains, le troisième celui des servants d'armes. Il y a des prêtres d'obédience qui desservent dans les églises, des frères servants d'office ou serviteurs, et des donnés ou demi-croix, mais ils ne sont pas proprement du corps de l'ordre, qui ne renferme que les trois premiers états ou rangs. Cette division fut faite en 1130 par le grand maître Raymond Dupuy, et a toujours subsisté depuis.

Les chevaliers sont nobles de quatre races, du côté paternel et maternel, et portent les armes. On a vu souvent des fils de roi, et des princes honorer ce rang. Les chapelains sont nobles ou du moins de famille considérable. Les dignités ecclésiastiques, comme l'évêché de *Malte*, le prieuré de l'église de Saint-Jean, et autres prieurés de l'ordre leur sont affectés, et il y en a eu de ce rang qui sont ensuite parvenus au cardinalat. Les servants sont nobles ou du moins issus d'une famille élevée au-dessus du commun.

Les nations différentes qui composent l'ordre de *Malte* sont appelées *langues*. Il y en avait huit, savoir : Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, Castille et Angleterre. Les chefs de ces langues résidaient à *Malte* et formaient le conseil du grand maître. A chaque langue était aussi perpétuellement affectée une des huit dignités supérieures de l'ordre. Chaque langue se subdivisait en prieurés, et ceux-ci en bailliages comprenant les maisons et biens, lesquels étaient conférés aux chevaliers en commende, à l'instar des bénéfices ecclésiastiques. Lors de la réforme, au seizième siècle, la langue anglaise défaillit; en 1781, on lui substitua la langue bavaroise. La langue teutonique, qui autrefois s'étendait aux prieurés mêmes de Danemarck et de Hongrie, ne renfermait plus à la fin que ceux de Bohême et de Germanie.

Les chevaliers de *Malte* sont reçus dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en faisant toutes les preuves requises par les statuts, ou avec quelque dispense. La dispense s'obtient du pape par un bref, ou du chapitre général de l'ordre, et est ensuite entérinée au sacré conseil. Les chevaliers sont reçus d'*âge* ou de *minorité*, ou *pages* de Son Éminence le grand-maître. Celui-ci a seize chevaliers-pages qui le servent depuis douze ans jusqu'à quinze. L'âge ordinaire pour la profession, est le même par les statuts de l'ordre (*Art. 5, de Récept. frat.*) qu'il a été réglé par le concile de Trente, pour tous les ordres religieux. Celui qui souhaite d'être ainsi reçu d'âge dans l'ordre, doit se présenter en personne au chapitre ou à l'assemblée provinciale du grand prieuré, dans l'étendue duquel il est né. Ceux qui se présentent en minorité, c'est-à-dire, au-dessus de seize ans, sont reçus en vertu d'une bulle du grand maître qu'il leur accorde suivant le pouvoir qui lui en est donné par le pape, ou par le chapitre général.

L'habit ordinaire du grand maître est une soutane de tabis ou de drap, ouverte par le devant, et liée d'une ceinture d'où pend une grosse bourse, pour marquer la charité envers les pauvres, suivant l'institution de l'ordre. Par-dessus ce vêtement, il porte une espèce de robe de velours, au lieu de laquelle il prend un manteau à bec qui est fort long, quand il va à l'église les jours solennels. Au devant de la soutane, sur l'estomac, et sur la robe vers la manche gauche, il y a une croix de toile blanche à huit pointes, comme sont toutes les croix que portent ceux de l'ordre.

Les chevaliers de l'ordre de *Malte* ont obtenu des papes les plus grands privilèges, surtout de Clément VII, qui avait été lui-même chevalier de *Malte*. Ils ont des bulles qui leur donnent le privilège de se faire ordonner par tel évêque catholique qu'il leur plaît de choisir, et même sans être tenus de garder les interstices; ce qui a pour fondement ou pour prétexte le service que les chapelains de cet ordre sont obligés de faire sur mer et ailleurs.

Les chevaliers de *Malte* ne peuvent pas être en tout comparés aux religieux des autres ordres. Les vœux des uns et des autres ne sont

pas entièrement semblables. La destination de l'ordre de *Malte* l'exigeait ainsi. Les chevaliers de *Malte* ne sont religieux que *largo modo*, selon l'expression de Panorme. Leur vœu d'obéissance ne rompt pas tous les liens qui attachent un citoyen à la société; il ne les rend pas incapables de servir leur patrie, soit dans les armées, soit dans les conseils des princes. Le vœu de pauvreté des chevaliers de *Malte* n'est pas aussi étendu que celui des autres ordres; ils ne promettent pas de vivre *cum paupertate*, mais seulement *sine proprio*. La maxime, *quidquid acquirit monachus acquiritur monasterio*, ne peut pas leur être appliquée dans son entier, puisqu'ils peuvent acquérir pour eux, et disposer pendant leur vie de ce qu'ils acquièrent.

Lorsque les chevaliers de *Malte* sont tonsurés, ils peuvent posséder des bénéfices séculiers, sans aucune dispense de la règle *sæcularia sæcularibus, regularia regularibus*. C'est encore un rapport sous lequel il est difficile de les considérer comme les autres religieux.

On trouve dans l'histoire des chevaliers de *Malte*, si élégamment écrite par l'abbé de Vertot, des détails sur les statuts, le gouvernement, les dignités, etc., de cet ordre. Nous ne pourrions y entrer ici sans nous éloigner du but de notre ouvrage.

### MANDAT.

Les *mandats* sont des rescrits apostoliques que les Souverains Pontifes accordaient autrefois pour la collation des bénéfices. L'origine des *mandats* apostoliques, dit Durand de Maillane, n'est ni ancienne, ni même bien certaine. On n'en voit aucune trace dans le décret de Gratien, publié, comme nous le disons sous le mot DROIT CANON, vers l'an 1150. Quoi qu'il en soit, le concile de Trente les supprima dans la session XXIV, ch. 19. (*Voyez ce décret sous le mot EXPECTATIVE.*)

### MANDEMENT.

On donne ce nom aux ordonnances et aux réglemens que font les évêques dans le gouvernement de leurs diocèses. L'on voit ailleurs que l'évêque peut faire, en matière de religion des *mandemens*, auxquels ses diocésains doivent se soumettre. (*Voyez ÉVÊQUE, LOI.*) Ce droit est essentiellement attaché à l'autorité et à la juridiction que son caractère lui donne. On peut dire même que c'est un devoir que son état lui impose. Comme pasteur, il doit veiller sur son troupeau, suivre sa conduite, et régler lui-même ses commandemens ou ses défenses selon que ses ouailles paraissent avoir besoin des uns ou des autres. (*Voyez DOCTRINE.*)

M. Émery, dans son opuscule sur les chapitres cathédraux, fait remarquer qu'autrefois les évêques « consultaient leur chapitre sur la plupart de leurs *mandemens* et de leurs ordonnances, mais toujours quand il s'agissait de liturgie et de prières publiques; et, lors même qu'ils ne se trouvaient pas dans le cas de suivre leur avis, ils

n'en mettaient pas moins dans leurs *mandements* qu'ils les avaient donnés, après avoir pris l'avis de leurs vénérables frères les dignitaires et chanoines du chapitre de la cathédrale. Ces sortes de formules n'apportaient aucune autorité à leurs ordonnances, mais elles leur ajoutaient plus de poids aux yeux de leurs diocésains, et donnaient ainsi aux chapitres une marque de la considération qui leur est due.

« Presque tous les anciens évêques remplacés par le concordat, ajoute M. Émery, se sont servis de la même formule que ci-dessus dans les nouveaux *mandements* qu'ils ont fait paraître, et les plus savants comme les plus saints évêques modernes s'y sont conformés, tant par respect pour les anciennes règles, que pour conserver l'uniformité convenable dans une Église aussi unie par les liens de sa discipline que par les principes et les égards de politesse et de bienséance. »

Le *mandement* est précédé des noms et des titres du prélat qui le promulgue et terminé par sa signature. Celle-ci ne porte ordinairement qu'un des prénoms de l'évêque précédé d'une croix. Il y a peu de siècles, dit M. Pascal (1) que le nom de famille est joint aux prénoms dans le titre des *mandements* épiscopaux; mais la souscription a toujours été précédée de la croix.

#### MANIPULE.

(Voyez HABITS, § II.)

#### MANSE.

(Voyez MENSE.)

#### MANSIONNAIRE.

On appelait autrefois de ce nom les clercs qui demeuraient dans une maison proche de l'église, pour les distinguer des clercs forains qui ne résidaient pas dans le lieu (2).

Bergier (3) dit que les critiques sont partagés sur les fonctions de cet ancien officier ecclésiastique. Quelques-uns pensent que l'office de *mansionnaire* était le même que celui du portier, parce que saint Grégoire appelle Abundius le *mansionnaire*, le gardien de l'église, *custodem ecclesie*. Dans un autre endroit, le même pape remarque que la fonction du *mansionnaire* était d'avoir soin du luminaire, et d'allumer les lampes et les cierges, ce qui reviendrait à peu près à l'office des acolytes. Fleury (4) pense que ces officiers étaient chargés d'orner l'église aux jours solennels, soit avec des tapisseries

(1) *Dictionnaire de Liturgie*.

(2) Fleury, *Institution au Droit ecclésiastique*, tom. I, chap. 3.

(3) *Dictionnaire de Théologie*.

(4) *Mœurs des Chrétiens*, n. 37.

de soie ou d'autres étoffes précieuses, soit avec des feuillages et des fleurs, et d'avoir soin que le lieu saint fût toujours dans un état de propreté et de décence capable d'inspirer le respect et la piété.

Justel et Bévéridge prétendent que ces *mansionnaires* étaient des laïques et des fermiers qui faisaient valoir les biens de l'Église. C'est aussi le sentiment de plusieurs autres auteurs. Cette idée, du reste, répond assez à l'étymologie du nom; mais elle s'accorde mal avec ce que dit saint Grégoire. Il se pourrait faire aussi que les fonctions du *mansionnaire* n'aient pas été les mêmes dans l'Église latine que dans l'Église grecque.

Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas omettre la réflexion que fait à ce sujet Fleury, que toutes les fonctions qui s'exerçaient dans les églises paraissaient si respectables, que l'on ne permettait pas à des laïques de les faire; l'on aima mieux établir exprès de nouveaux ordres de clercs, pour en décharger les diacres.

### MANTELLETTA.

La *mantelletta* est une sorte de justaucorps sans manches, attaché au cou, ouvert par devant dans toute sa longueur et descendant jusqu'aux genoux. Elle est un des insignes du cardinalat. (Voyez CARDINAL.) Elle est aussi à l'usage des évêques et même de certains prélats romains qui n'ont point le caractère épiscopal.

Le *mantellone* rouge, ou manteau fermé par devant à manches longues et pendantes, est réservé aux prélats d'un rang inférieur. De là, la division des prélats en deux grandes classes: prélats *di mantelletta* et prélats *di mantellone*.

### MANUSCRITS.

Les *manuscrits* qui traitent des choses saintes doivent être examinés et approuvés, comme les livres, avant de passer dans les mains des fidèles. (Voyez LIVRES, § I.)

### MARGUILLIERS.

On donnait autrefois le nom de *marguillier* à celui qui avait l'administration des affaires temporelles d'une église, et qui avait le soin de la fabrique. Aujourd'hui on appelle *marguilliers* les membres du bureau de la fabrique. (Voyez FABRIQUE.)

L'intendance de la fabrique des églises appartenait anciennement à l'évêque, comme nous le disons sous le mot FABRIQUE, § I. Les évêques s'en déchargèrent sur les archidiaques, et les archidiaques sur les curés. On commit ensuite ce soin à des séculiers notables et zélés. C'est ce qui fut ordonné dans le concile général de Vienne l'an 1311. (Voyez FABRIQUE.)

Pour ce qui regarde les devoirs et les fonctions des *marguilliers*, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

## MARIAGE.

Justinien a défini le *mariage*, une union de l'homme et de la femme, qui contient une société indissoluble : *Nuptiæ autem sive matrimonium est viri et mulieris conjunctio individuum vitæ consuetudinem continens.* (*Instit., de Patr. potest., § I.*) La définition que fait du *mariage* le catéchisme du concile de Trente ne paraîtra pas beaucoup différente de celle de l'empereur Justinien. Le *mariage*, dit ce catéchisme, est l'union conjugale de l'homme et de la femme, qui se contracte entre des personnes qui en sont capables selon les lois, et qui les oblige de vivre inséparablement, c'est-à-dire dans une parfaite union l'une avec l'autre : *Matrimonium est viri, mulierisque maritalis conjunctio inter legitimas personas individuum vitæ consuetudinem retinens.*

Le *mariage* est exprimé en latin par ces trois mots : *conjugium, nuptiæ* et *matrimonium*. Par *conjugium*, il faut entendre un engagement mutuel, *quasi commune jugum*. Le mot *nuptiæ*, ou noces, vient de *nubere*, qui signifie se voiler, comme, en effet, suivant l'ancienne pratique de l'Église, les femmes étaient voilées lorsqu'elles recevaient la bénédiction nuptiale; enfin le nom de *mariage*, *matrimonium*, a été ainsi appelé, *vel quasi matrem muniens, vel quasi matris munium, vel quasi matrem monens*, toutes expressions qui se rapportent à la procréation des enfants et à leur éducation.

## § I. Nature du MARIAGE.

Le concile de Trente, session XXIV, explique en douze canons la foi et la doctrine de l'Église sur le sacrement de *mariage*.

Saint Thomas parlant de la nature du *mariage*, remarque qu'il faut le considérer sous trois points de vue différents, par rapport aux trois fins différentes que Dieu s'y est proposées, qui sont la propagation du genre humain, celle de la société civile, et celle de l'Église; que, par rapport à ces trois fins, il a besoin de différents réglemens qui y conduisent. Sous le premier rapport, dit ce saint, c'est un devoir de la nature, *officium naturæ*, qui a pour règle et pour fin la génération; sous le second, il a pour fin le bien de la société civile, et pour règle les lois civiles; sous le troisième rapport, qui regarde le bien de l'Église, le *mariage* doit dépendre des canons et des réglemens de l'Église, dont les ministres sont les dispensateurs des sacrements, du nombre desquels est le *mariage* des chrétiens. Mais il faut bien se garder de croire que ce soient trois contrats distincts; c'est un contrat unique, qui consiste dans la translation du droit mutuel sur les corps des époux, et qui prend ces différents noms suivant ces différents rapports.

1<sup>o</sup> En considérant le *mariage* comme contrat naturel, Dieu en est l'auteur; il l'institua dans le paradis terrestre, où, ayant formé Ève, et l'ayant amenée à Adam, il les bénit tous deux, et leur dit : *Croissez et multipliez*; *Non legistis*, dit notre Sauveur lui-même aux

pharisiens, *quia qui fecit hominem ab initio, masculum et feminam fecit eos et dixit, etc.* (*Matth., chap. XIX, v. 4.*) Toutefois, bien que Dieu soit l'auteur du contrat naturel du *mariage*, et que, selon saint Léon, tous les *mariages* légitimes depuis Adam, représentent en leur manière l'union de Jésus-Christ avec son Église, on ne peut pas dire qu'il soit un sacrement, parce que ce contrat ne conférerait pas la grâce, et n'était qu'imparfaitement la figure de l'union de Jésus-Christ avec l'Église. Ainsi, quand le pape Innocent III (*C. Gaudeamus, de Divortiiis*) appelle le *mariage* des infidèles un sacrement, il entend que c'est un sacrement improprement dit, à peu près, remarque Estius, comme ils l'étaient chez les anciens Juifs.

Suivant le même contrat naturel, un homme ne doit avoir qu'une femme légitime, et une femme qu'un seul mari. (*Voyez EMPÊCHEMENT.*)

2<sup>o</sup> Le penchant que la nature donne pour l'union des deux sexes, est commun à tous les animaux; mais la raison et la pudeur en modèrent chez les hommes la brutalité. Chaque peuple policé a fait à cet égard des lois qui empêchent qu'on ne donne des sujets à l'État par des voies contraires à l'honnêteté. Ces lois déterminent la qualité et l'état des enfants légitimes, par le caractère du *mariage* dont elles prescrivent la forme. Et c'est ce qui fait considérer le *mariage* comme un contrat civil, c'est-à-dire, comme un contrat auquel la société a un intérêt d'autant plus grand, que si elle n'en prenait aucun, elle ne subsisterait que dans le désordre et par le désordre. C'est pour cette raison que les souverains peuvent établir des empêchements dirimants de *mariage*, relativement aux effets civils, mais ces empêchements sont nuls quant aux effets religieux. (*Voyez EMPÊCHEMENT.*)

3<sup>o</sup> Le *mariage* des chrétiens est un véritable sacrement; la doctrine contraire des hérétiques a toujours été condamnée dans l'Église. L'on y a même réfuté l'opinion des jurisconsultes, qui ont voulu soutenir que les empereurs chrétiens n'ont regardé le *mariage* que comme un simple contrat civil (1). Nous ne rapporterons à ce sujet que le canon du concile de Trente, conçu en ces termes: " Si quelqu'un dit que le *mariage* n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'Église, et qu'il ne confère point la grâce: qu'il soit anathème. " (*Voyez CONTRAT.*)

Les jurisconsultes prétendent encore qu'*aujourd'hui le mariage est un contrat essentiellement civil*. Cette proposition fautive est développée par M. Dupin (2) d'une manière très opposée au dogme catholique. Mais le *mariage* n'est pas plus aujourd'hui qu'autrefois un contrat *essentiellement civil*. Depuis la prédication de l'Évangile, remarque le cardinal de Bonald, le contrat matrimonial étant établi

(1) *Conférences de Paris sur le mariage, liv. 1, conférence 1, § 3.*

(2) *Manuel de droit ecclésiastique, pag. 48 et 510.*

parmi les chrétiens, pour une fin spirituelle, et ayant été par Notre-Seigneur rendu à la sainteté primitive, élevé même à la dignité de sacrement de la nouvelle loi, après avoir été longtemps profané par les vices et la polygamie des païens, il est, par ces raisons, au-dessus de tous les contrats purement civils, et, sous ce rapport, il est soumis à l'autorité que l'Église a reçue de son fondateur, en tout ce qui regarde la validité, la légitimité et la sainteté du lien conjugal. Comment ose-t-on assimiler aux contrats les plus vulgaires un acte qui participe aux sublimes privilèges dont le *mariage* fut honoré dès l'origine, indépendamment de sa qualité de sacrement de la nouvelle loi? Ces privilèges, c'est d'avoir été établi par l'institution divine avant toute société civile; c'est de retracer en caractères ineffaçables l'union de Jésus-Christ avec son Église; c'est de rendre indissolubles le nœud sacré qui unit deux personnes; c'est l'indispensable nécessité qu'il impose de donner un consentement mutuel et intérieur qui ne peut jamais être suppléé par aucun pouvoir humain; c'est enfin d'être établi parmi les chrétiens pour perpétuer la société des *adorateurs en esprit et en vérité*. Ce sont là les caractères distinctifs du *mariage*, et qui spiritualisent le contrat dont nous parlons, en sorte que dans l'Église catholique on regarde l'union conjugale comme bien au-dessus de tout autre contrat. Toute cette matière est résumée dans ces paroles du père Drouin (1) : *Licet intergentes quæ Deum ignorant, matrimonium in contractibus merè civilibus numeretur, non tamen in Ecclesiâ Dei, in quâ contractus ipse divini sacramenti materia est, ad gratiæ productionem accommodati; ea itaque ratione de matrimonio judicare, eique modum necessarium ponere, ad Ecclesiam pertinet.*

Voilà pourquoi la puissance civile, qui peut quelquefois annuler des contrats quoique valides, et même suppléer dans certaines circonstances le consentement requis de la part des contractants, ne peut et n'a jamais rien pu de semblable à l'égard du contrat matrimonial. C'est ce qui faisait dire à Pie VI, dans son bref du 11 juillet 1780, adressé à l'évêque d'Agria, que le *mariage* était un contrat institué et confirmé de *droit divin* avant toute société civile, et que c'était là ce qui établissait une différence essentielle entre le *mariage* et tout autre contrat. Par conséquent le *mariage*, institué par Dieu même au jardin d'Éden, a toujours conservé sa nature divine et immuable. Aussi il a porté avec lui le droit exclusif et singulier de l'unité et de l'indissolubilité, qui n'est pas le privilège exclusif des contrats humains et civils qui se peuvent faire et défaire à la volonté des partis. (*Voyez CAUSES MATRIMONIALES.*)

Le concile de Trente, dans sa session XXIV, déclare nul et invalide le *mariage* contracté hors de la présence du curé et de deux témoins; il dit anathème et à ceux qui soutiennent que les causes matrimoniales ne regardent pas les juges ecclésiastiques, et à ceux qui

(1) *De Re sacramentaria, lib. ix, qu. 6.*

prétendent que l'Église ne peut pas établir des empêchements dirimants du mariage. Benoît XIV déclare, dans son bref aux catholiques de Hollande, qu'un mariage contracté contre les dispositions du concile de Trente ne vaut ni comme contrat, ni comme sacrement ; que ceux qui osent se marier ainsi ne sont plus de légitimes époux. Pie VI, dans la bulle dogmatique *Auctorem fidei*, condamne comme hérétique la proposition du synode de Pistoie, qui affirme que la puissance civile pouvait seule primitivement établir des empêchements dirimants du mariage. (Voyez EMPÊCHEMENT, § I.) Le même Pie VI, dans une lettre adressée à un évêque s'exprime ainsi : *Fallitur quisquis existimat matrimonium, dummodò absit ab eo ratio sacramenti, non esse nisi contractum merè civilem, atque adeò civili potestate solubilem. Nam primò matrimonium non est contractus merè civilis, sed et contractus naturalis divino jure antè omnem societatem institutus et firmatus, qui etiam hoc insigni discrimine differt ab alio quocumque merè civili contractu, quod in eo genere civili consensus certis de causis interdum per legem suppleatur; in matrimonio verò nullà humanà potestate suppleri consensus valeat.* Cette proposition : *Le mariage est un contrat essentiellement civil*, est donc contraire à la doctrine catholique. Elle est renouvelée de Luther, qui enseignait que le mariage est un contrat tout humain, purement civil, sur lequel l'Église n'avait aucun pouvoir, et qui relevait exclusivement de la puissance temporelle.

« Parmi les catholiques, dit Pie IX (1), quelqu'un peut-il ignorer que le mariage est véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ, de sorte qu'il ne peut y avoir parmi les fidèles de mariage qui ne soit en même temps un sacrement, qu'entre chrétiens l'union de l'homme et de la femme hors du sacrement, quelles que soient d'ailleurs les formalités civiles et légales, ne peut être autre chose qu'un concubinage honteux et funeste, tant de fois condamné par l'Église. D'où il suit manifestement que le sacrement ne peut se séparer du lien conjugal, et que c'est à la puissance de l'Église qu'il appartient exclusivement de régler les choses qui touchent au mariage en quelque façon que ce soit.

« Ceux donc qui ne voient dans le mariage qu'un contrat civil et qui veulent en conséquence soumettre toutes les causes matrimoniales à la juridiction et au jugement des tribunaux laïques, conformément aux opinions des hérétiques déjà condamnés, méconnaissent entièrement la dignité, la sainteté et le mystère du sacrement de mariage, et bouleversent avec une extrême ignorance son institution et sa nature, au mépris de la puissance qui appartient à l'Église sur tout sacrement. »

Les propositions suivantes, adressées par Pie VII à l'évêque de Varsovie en 1808, sont avouées de tous les catholiques, qui en font la règle de leur conduite en cette matière, quoi qu'en dise M. Dupin.

(1) Allocution du 27 septembre 1852.

1<sup>o</sup> Qu'il n'y a point de *mariage*, s'il n'est contracté dans les formes que l'Église a établies pour le rendre valide ;

2<sup>o</sup> Que le *mariage* une fois contracté selon les formes établies par l'Église, il n'y a pas de puissance sur la terre qui en puisse rompre le lien ;

3<sup>o</sup> Que, dans le cas d'un *mariage* douteux, il appartient à l'Église seule d'en juger la validité ou l'invalidité, en sorte que tout autre jugement émané d'une autre puissance quelconque est un jugement incompétent ;

4<sup>o</sup> Qu'un *mariage* auquel ne s'oppose aucun empêchement canonique est bon, valide et par conséquent indissoluble, quel que soit l'empêchement que la puissance laïque y oppose induement, sans le consentement, l'approbation de l'Église universelle ou de son chef suprême, le Pontife romain (1) ;

5<sup>o</sup> Qu'au contraire on doit tenir pour nul de toute nullité, tout *mariage* contracté malgré un empêchement canonique dirimant, abrogé par le souverain, et que tout catholique doit en conscience regarder comme nul un tel *mariage*, jusqu'à ce qu'il ait été validé par une dispense légitime accordée par l'Église, si toutefois l'empêchement qui le rend nul est susceptible de dispense.

M. Dupin conclut que, s'il en est ainsi, il faut abandonner à l'Église toute la partie de la jurisprudence civile relative au *mariage*, et que conséquemment l'état civil des personnes serait dans la dépendance de l'autorité ecclésiastique. La conclusion n'est pas juste, car le contrat naturel du *mariage*, comme nous le disons ci-dessus, d'après saint Thomas, est en même temps contrat civil et contrat ecclésiastique. Il est évident que le *mariage*, qui touche aux plus graves intérêts de la société, a dû appeler l'attention des législateurs : il était impossible d'abandonner ce contrat à la licence des passions. Pour le bon ordre, et dans l'intérêt du bien public, il fallait l'assujétir à des lois, ne fût-ce que pour protéger les engagements des époux, et prévenir le trouble et les désordres que les *mariages* peuvent occasionner dans l'État. Ainsi quand le contrat naturel du *mariage* est considéré dans ses rapports avec la société, il est, sous ce point de vue soumis à l'autorité civile : *Matrimonium, in quantum ordinatur ad bonum politicum, subjacet ordinationi legis civilis*, dit saint Thomas. L'État a donc le droit de déclarer que le *mariage* est un *contrat civil*, et de faire des lois pour en régler les effets sous ce rapport. Il ne peut aller au-delà ; le reste n'est pas de sa compétence. Ainsi, comme actuellement la *législation* est pu-

(1) « Si cette assertion était vraie, dit M. Dupin, il faudrait donc déclarer valides « les *mariages* des enfants mineurs contractés à l'insu de leurs parents. En effet, le « concile de Trente les déclare bons, la loi civile seule en prononce la nullité. » Il n'y a en cela rien d'étonnant, le *mariage* est nul, quant aux *effets civils*, mais il est bon et valide quant à la conscience ; ce sont là deux choses distinctes qu'il ne faut pas confondre.

*rement sécularisée*, un *mariage* contracté selon toutes les règles canoniques, mais que n'aurait pas précédé le contrat civil, serait, civilement parlant, un acte nul qui ne produirait aucun *effet civil*; mais il n'en serait pas moins un *mariage* réel, véritable et indissoluble aux yeux de l'Église (1).

Quand on considérera, dit l'illustre Bossuet, que Jésus-Christ a donné une nouvelle forme au *mariage*, en réduisant cette sainte société à deux personnes immuablement et indissolublement unies, et quand on verra que cette inséparable union est le signe de son union éternelle avec son Église, on n'aura pas de peine à comprendre que le *mariage* des fidèles est accompagné du Saint-Esprit et de la grâce, et on louera la bonté divine de ce qu'il lui a plu de consacrer de cette sorte la source de notre naissance.

En effet, le *mariage* a toutes les conditions requises pour un sacrement : 1<sup>o</sup> c'est un signe sensible, il est la figure de l'union de Jésus-Christ avec son Église, comme dit saint Paul; 2<sup>o</sup> il confère la grâce; 3<sup>o</sup> Jésus-Christ l'a institué, soit en assistant aux noces de Cana, où il fit son premier miracle, soit en déclarant aux pharisiens que les liens du *mariage* sont indissolubles.

La matière éloignée de ce sacrement, ce sont les personnes libres qui se marient sans aucun empêchement; la matière prochaine, c'est le mutuel consentement de ces mêmes parties au *mariage*.

La forme éloignée, ce sont les paroles qu'elles prononcent devant le prêtre; la forme prochaine, c'est leur mutuelle acceptation exprimée par paroles ou par signes.

A l'égard du ministre du sacrement de *mariage*, il y a deux sentiments parmi les théologiens et les canonistes; les uns disent que ce sont les parties qui, contractant le *mariage*, se l'administrent mutuellement l'une à l'autre en présence de leur curé. La bénédiction du prêtre n'est, suivant ces mêmes théologiens, qu'une cérémonie ecclésiastique; ils se fondent sur ce que l'Église a toléré pendant plusieurs années les *mariages* clandestins; sur ce qu'on reconnaît pour valides les *mariages* des hérétiques, qui se marient sans prêtre ni curé; sur ce que les fidèles qui réhabilitent secrètement leur *mariage* invalide ne vont pas devant le curé, et sur ce que le concile de Trente ne regarde, selon eux, le curé que comme témoin du sacrement, et non comme le ministre nécessaire.

Les autres théologiens prétendent que le prêtre est le ministre de ce sacrement, parce que l'Église, qui par tradition a regardé le *mariage* comme un sacrement, a toujours désiré que le prêtre y donnât sa bénédiction; ce dernier sentiment a été adopté par plusieurs rituels. Nous n'avons rien à ajouter sur cette matière, à ce qui est dit sous le mot CLANDESTIN.

(1) Nous avons eu la douleur de voir le contraire enseigné dans un traité du mariage autorisé qui a cours dans les séminaires; mais nous savons que l'auteur a reconnu son erreur et qu'il a promis de la faire disparaître dans une nouvelle édition.

§ II. *Des formalités du MARIAGE.*

Pour réduire la matière de cet article, l'une des plus vastes que nous ayons à traiter dans cet ouvrage, et pour l'exposer avec méthode sans répétition, il faut considérer : 1<sup>o</sup> la capacité des parties qui contractent ; 2<sup>o</sup> les solennités de la célébration du *mariage*.

I. A l'égard de la capacité, nous aurions tout dit en avançant que pour être capable de se marier, il ne faut être dans le cas d'aucun des empêchements marqués sous le mot EMPÊCHEMENT. Ce qui est bien vrai aussi, car le *mariage* est permis à tous ceux à qui il n'est pas défendu. Mais pour donner plus de jour aux principes de ces mêmes empêchements, nous observerons ici que l'incapacité peut provenir d'une impuissance naturelle, du défaut de consentement, de la qualité des parties.

1<sup>o</sup> Nous comprenons ici dans un sens étendu sous le terme d'impuissance, le défaut d'âge, dont nous parlons sous le mot IMPUISSANCE. L'on pourrait le comprendre aussi sous l'incapacité, pour défaut de consentement dont nous allons parler.

2<sup>o</sup> Le consentement des parties est si essentiel dans ce contrat, qu'il en est le fondement et de plus la matière éloignée et prochaine du sacrement, comme nous l'avons dit. Ceux donc qui ne peuvent pas prêter ce consentement, sont absolument incapables de se marier. De ce nombre sont les furieux (*Voyez FOLIE*) ; les parties qu'on a trompées ou forcées à l'effet du *mariage*, d'où sont venus les empêchements d'erreur et de violence. A l'égard de l'empêchement de contrainte, on en distingue de plusieurs sortes ; on distingue la contrainte qui vient de la part d'un tiers, et qui forme incontestablement un empêchement dirimant, celle qui procède des parents, et sur laquelle on fait des distinctions (*Voyez EMPÊCHEMENT*) ; enfin celle qui vient de la personne même avec qui l'on contracte le *mariage*. Cette dernière sorte, mieux connue sous le nom de rapt, est ou violente ou insinuante : d'où vient la distinction de rapt de violence et rapt de séduction. (*Voyez RAPT.*) Enfin le pupille qui ne saurait connaître les conséquences du *mariage*, peut être aussi appelé incapable de le contracter pour défaut de consentement, indépendamment de son incapacité naturelle.

3<sup>o</sup> Quant à la qualité des parties, il faut qu'elles soient dans un état qui ne leur défende pas le *mariage* ; ainsi les parents à un certain degré, ne peuvent pas se marier entre eux. (*Voyez PARENTÉ.*)

Les clercs constitués dans les ordres sacrés, les religieux ne peuvent se marier. (*Voyez VŒU, CÉLIBAT.*) Les chrétiens ne peuvent se marier avec des païens. (*Voyez EMPÊCHEMENT, § IV, n. VI.*)

II. Il ne suffit pas que les parties puissent se marier et qu'il n'y ait entre elles aucun empêchement, il faut aussi qu'elles se marient suivant les lois et les solennités requises. Ces solennités sont ordonnées par l'Église ou par le prince. Les solennités ordonnées par l'Église sont essentielles au sacrement ou seulement de précepte.

Les premières sont le consentement légitime, libre et mutuel des parties, et en outre, depuis le concile de Trente, la présence du propre curé et de deux témoins. Par consentement légitime nous entendons ici un consentement prêté par deux parties, entre lesquelles il n'y a aucun empêchement de mariage. Voyez sur tout cela les mots EMPÊCHEMENT, CLANDESTINITÉ. Au surplus ce consentement peut être prêté par procureur. (Voyez ci-après § III.)

Les solennités ou cérémonies de l'Église qui ne sont que de précepte, précèdent ou accompagnent la célébration du mariage. Celles qui précèdent, sont les fiançailles, la publication des bans, la confession. (Voyez FIANÇAILLES, BANS.) La confession regarde la conscience des parties qui, pour profiter des grâces du sacrement de mariage, doivent s'en rendre dignes par leurs dispositions intérieures.

Les cérémonies qui se pratiquent dans l'administration même du sacrement, sont :

1<sup>o</sup> La bénédiction de l'anneau que le prêtre donne à l'époux, et que celui-ci met dans le quatrième doigt de la main gauche de l'épouse. 2<sup>o</sup> La pièce de monnaie que le prêtre bénit en certains diocèses, et que l'époux donne à l'épouse. 3<sup>o</sup> Le prêtre fait mettre la main droite de l'époux dans celle de l'épouse, pour montrer qu'il doit être le premier à garder la fidélité qu'il lui promet. 4<sup>o</sup> La célébration du sacrifice de la messe, pour obtenir les grâces attachées à ce sacrement. 5<sup>o</sup> L'offrande des deux époux, avec un cierge à la main. 6<sup>o</sup> Le voile ou le poêle qu'on étend sur la tête des mariés, cérémonie très ancienne; c'est alors que le prêtre interrompt le sacrifice pour prier le Seigneur de bénir les deux époux par l'abondance de ses grâces. Cette bénédiction ne se donne pas quand l'épouse est une veuve, ou une fille qui a perdu sa virginité. 7<sup>o</sup> La paix que le prêtre leur souhaite comme le plus grand bien des mariages chrétiens. Ces cérémonies doivent se faire dans l'église, et, suivant les conciles, depuis le lever du soleil jusqu'à midi.

La sacrée congrégation, consultée sur la question de savoir si le voile blanc qu'on place en France, sur la tête des époux, d'après la prescription de certains rituels et missels, devait être classé parmi les coutumes louables approuvées par le Concile de Trente, a répondu négativement le 7 septembre 1850. *An ritus receptus veli albi explicandi super sponso, annumerandus sit inter laudabiles consuetudines à Tridentino synodo adprobatas, vel potius censeatur prohibitus sub nomine pallii decreto 23 februarii 1606 (1)?*—Resp. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

La même congrégation a encore décidé le même jour que la bénédiction nuptiale, c'est-à-dire cette bénédiction solennelle qui a lieu immédiatement après le *Pater*, ne doit pas être donnée quand le

(1) Ce décret du 23 février 1606 porte : « *Baldachinum, quod pallium vocant, non convenit sponsis benedicendis pallium seu baldachinum paratur.* »

mariage se célèbre sans messe, ce qui est conforme au rituel romain. *An vigentem pluribus in locis consuetudinem matrimonium celebrandi hora pomeridiana, simulque benedictionem nuptialem extra missam, etiam tempore vetito, ex ordinarii licentiâ dandi liceat retinere quamvis spes sit fideles adigendi vel ad benedictionem supplendam? — Resp. Servetur rituale romanum.*

Quant aux lois du prince, on voit sous le mot EMPÊCHEMENT, qu'il peut en faire pour que le mariage ne jouisse d'aucun effet civil. Elles prescrivent la publication des bans (Voyez BAN, § III), et que le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties. (Art. 165 du Code civil.) Elles défendent au prêtre de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifieraient pas avoir contracté mariage devant l'officier de l'État civil. (Art. organiq. 54; Code civil, art. 199 et 200.) Nous disons sous le mot BÉNÉDICTION NUPTIALE ce qu'il faut faire à cet égard. Nos derniers conciles ordonnent, la plupart, d'observer tout ce qui est prescrit à cet égard par l'autorité séculière pour que le mariage ne soit pas privé de ses effets civils. (Concile d'Aix, tit. VII, ch. 8, n. 5; Concile de Rouen, Décret XX, n. 6; Concile de Bordeaux, tit. III, ch. 8, n. 5, etc.)

### § III. MARIAGE par procureur.

Le mariage par procureur, et entre des personnes absentes, est valide à la rigueur : c'est le sentiment des canonistes, fondé sur le chapitre *Procurator*, et le concile de Trente n'a rien changé à cet égard. Cet usage s'observe dans les mariages des souverains et des princes; et depuis le pape Boniface VIII, l'Église a autorisé ces sortes de mariages, mais tous les théologiens et les canonistes conviennent que les personnes mariées ainsi, doivent réitérer leur mariage en personne, et en présence de leur propre curé; et quelques-uns, très habiles, croient que ces mariages ne sont des sacrements qu'après cette ratification. C'est l'usage de l'Église latine, parce qu'on peut contracter plusieurs fois sur la même chose, et surtout parce qu'une des parties n'est pas absolument certaine que l'autre n'ait pas révoqué sa procuration avant la célébration du mariage, auquel cas le mariage serait nul, selon tous les canonistes.

### § IV. MARIAGE secret ou de conscience.

Le mariage secret ou de conscience est un mariage valide célébré en face de l'Église, avec toutes les formalités qui sont essentielles et qu'on tient caché et secret, ou qu'on ne déclare pas dans le public. Les casuites disent que ces mariages peuvent absolument être permis pour de grandes et fortes raisons, mais qu'en général on ne doit pas les souffrir, parce que c'est un grand scandale que des personnes habitent ensemble comme mari et femme, n'étant pas connus pour tels, et qu'il y a à craindre beaucoup de tromperies et d'inconvénients. L'esprit de l'Église les désapprouve comme on peut le

voir par les décisions des papes et des conciles. Néanmoins, il y a quelquefois des motifs justes et légitimes qui engagent l'Église à les tolérer quand les inconvénients et les abus qui peuvent en résulter ne sont point à craindre.

Il ne faut pas confondre le *mariage* secret ou de conscience avec le *mariage* clandestin qui est celui qui n'a pas été fait en présence du propre curé et de deux témoins. Ainsi, un *mariage* peut être secret sans être clandestin (*Voyez* CLANDESTIN); car on peut tenir caché un *mariage* célébré devant le curé et le nombre de témoins prescrit. De même il peut être clandestin sans être secret, puisque des personnes peuvent faire connaître un *mariage* qui n'aurait pas été fait en présence du curé, et vivre publiquement comme des gens mariés. Le *mariage* secret est valide; le *mariage* clandestin est radicalement nul.

Aujourd'hui que le *mariage* ecclésiastique doit être précédé du *mariage* civil, pour lequel on requiert toujours les affiches des bans, il est bien difficile, dit Monseigneur Affre (1), qu'un *mariage* soit secret sans être clandestin. Cependant la chose ne serait pas impossible, puisque les bans n'étant pas requis sous peine de nullité, et le curé pouvant se servir des mêmes témoins que le maire, le *mariage* pourrait n'être connu que d'un petit nombre de personnes.

#### § V. MARIAGE *clandestin*

(*Voyez* CLANDESTIN.)

#### § VI. MARIAGE, *Absence*.

(*Voyez* ABSENT, § III.)

#### § VII. *Effets du* MARIAGE.

Sans parler des grâces que confère le sacrement de *mariage* à ceux qui le reçoivent, nous observerons que le *mariage* produit cinq effets remarquables : l'unité, l'indissolubilité, l'honnêteté, la légitimation et les effets civils.

1<sup>o</sup> Par rapport à l'unité, nous avons déjà remarqué ci-dessus que l'homme ne peut avoir qu'une femme, et qu'une femme ne peut avoir qu'un mari. (*Voyez* POLYGAMIE, EMPÊCHEMENT.)

2<sup>o</sup> L'indissolubilité est le plus important des effets du *mariage*. Rien ne le peut dissoudre, une fois qu'il a été légitimement contracté. Jésus-Christ a prononcé lui-même cette vérité : *Quod Deus conjunxit, homo non separet*. (Matth. XIX, v. 6.) *Sciendum est*, dit Lancelot (2), *legitimè contractum matrimonium dissolvi non posse, quippe à Deo conjuncti ab homine separari nec debent nec valent*. (*Can. Quos Deus* 33, qu. 2.) Nous traitons ailleurs cette matière de la

(1) *Rituel de Langres*, tom. III, pag. 256.

(2) *Instit.*, lib. II, tit. XVI, § 1.

dissolution du *mariage*. (Voyez SÉPARATION.) On peut voir aussi sur cette indissolubilité la lettre du pape Pie VII qui est à la suite du mot CLANDESTINITÉ et l'encyclique de Grégoire XVI du 15 août 1832, sous le mot LIBERTÉ DE LA PRESSE, tome III, page 537.

3° A l'égard de l'honnêteté, elle exige la fidélité réciproque des deux conjoints, et condamne l'adultère, qui est le crime le plus contraire à l'esprit et au caractère du *mariage*. (Voyez ADULTÈRE.)

4° La légitimation des enfants est merveilleusement expliquée par ces termes de la novelle 22 de Justinien : *In principio ex filiorum procreatione renovata genera manent et jugiter Dei clementia naturæ nostræ quamdam immortalitatis speciem donat* : et le jurisconsulte Callistrate ajoute : *Ideo filios filiasque concipimus, atque edimus, ut ex prole eorum earumve diuturnitatis nobis memoriam in ævum relinquamus*. (Voyez LÉGITIMATION.)

5° Enfin le *mariage* produit les effets civils et qui consistent dans l'autorité maritale, l'autorité paternelle, la dot, la communauté, les droits de naturelle succession, et généralement tous les autres droits qui dérivent de la société, et que pour cela on appelle *civils*. Le *mariage* en est la première source.

Nous ne saurions mieux terminer cet article qu'en transcrivant ici les belles considérations de Domat sur le *mariage*.

« L'engagement que fait le *mariage* entre le mari et la femme, dit ce célèbre jurisconsulte (1), et celui que fait la naissance entre eux et leurs enfants, forment une société particulière dans chaque famille, où Dieu lie ces personnes plus étroitement pour les engager à un usage continuel des divers devoirs de l'amour mutuel. C'est dans ce dessein qu'il n'a pas créé tous les hommes comme le premier; mais qu'il a voulu les faire naître de l'union qu'il a formée entre les deux sexes dans le *mariage*, et les mettre au monde dans un état de mille besoins, où le secours de ces deux sexes leur est nécessaire pendant un long temps, et c'est dans les manières dont Dieu a formé ces deux liaisons du *mariage* et de la naissance, qu'il faut découvrir les fondements des lois qui les regardent.

« Pour former l'union entre l'homme et la femme, et instituer le *mariage* qui devait être la source de la multiplication, et en même temps de la liaison du genre humain, et pour donner à cette union des fondements proportionnés aux caractères de l'amour qui devait en être le lien, Dieu ne forma premièrement que l'homme seul, et puis il en tira de lui un second sexe, et forma la femme d'une des côtes de l'homme, pour marquer, par l'unité de leur origine, qu'ils font un seul tout, ou la femme est tirée de l'homme, et lui est donnée de la main de Dieu comme une compagne et un secours semblable à lui et formé de lui; c'est ainsi qu'il les lia par cette union si étroite et si sainte, dont il est dit que c'est Dieu lui-même qui les a conjoints, et qui les a mis deux dans une chair. Il rendit l'homme le

(1) *Traité des lois, chap. 3, pag. iv. tom. I, édit. de 1777.*

chef de tout, et il affermit leur union, défendant aux hommes de séparer ce qu'il avait lui-même conjoint.

« Ce sont ces manières mystérieuses dont Dieu a formé l'engagement du *mariage*, qui sont les fondements, non seulement des lois, qui règlent tous les devoirs du mari et de la femme, mais aussi des lois de l'Église et des lois civiles qui regardent le *mariage* et les matières qui en dépendent ou qui s'y rapportent.

« Ainsi, le *mariage* étant un lien formé de la main de Dieu, il doit être célébré d'une manière digne de la sainteté de l'institution divine qui l'a établi. Et c'est une suite naturelle de cet ordre divin que le *mariage* soit précédé et accompagné de l'honnêteté du choix réciproque des personnes qui s'y engagent; du consentement des parents qui tiennent en plusieurs manières la place de Dieu, et qu'il soit célébré par le ministère de l'Église où cette union doit recevoir les effets du sacrement qui en est le lien.

« Ainsi, le mari et la femme étant donnés l'un à l'autre de la main de Dieu qui les unit en un seul tout que rien ne peut séparer, on ne peut jamais dissoudre un *mariage* qui a été une fois contracté légitimement.

« Ainsi, cette union des personnes dans le *mariage* est le fondement de la société civile qui les unit dans l'usage de leurs biens et de toutes choses.

« Ainsi, le mari étant par l'ordre divin le chef de la femme, il a sur elle une puissance proportionnée à ce qu'il est dans leur union; et cette puissance est le fondement de l'autorité que les lois civiles donnent au mari, et des effets de cette autorité dans les matières où elle a son usage.

« Ainsi, le *mariage* étant institué pour la multiplication du genre humain par l'union de l'homme et de la femme, liés de la manière dont Dieu les unit, toute conjonction hors du *mariage* est illicite et ne peut donner qu'une naissance illégitime. Et cette vérité est le fondement des lois de la religion et de la police contre les conjonctions illicites, et de celles qui règlent l'état des enfants qui en naissent.

« Le lien du *mariage* qui unit les deux sexes est suivi de la naissance qui lie au mari et à la femme les enfants qui naissent de leur *mariage*...

« Le lien de la naissance qui unit les pères et mères à leurs enfants, les lie encore à ceux qui naissent et descendent de leurs enfants. Et cette liaison fait considérer tous les descendants comme les enfants et tous les ascendants comme étant dans le rang des pères ou des mères.

« On peut remarquer sur la différence des caractères de l'amour qui unit le mari et la femme, et de celui qui lie les parents et les enfants, que c'est l'opposition de ces différents caractères qui est le fondement des lois qui rendent illicite le *mariage* entre les ascendants et les descendants en tous degrés, et entre les collatéraux en

quelques degrés : et il est facile d'en voir les raisons par de simples réflexions sur ce qu'on vient de remarquer dans ces caractères, sur quoi il n'est pas nécessaire de s'étendre ici.

« Le *mariage* et la naissance, qui unissent si étroitement le mari et la femme, et les parents avec les enfants, forment aussi deux autres sortes de liaisons naturelles qui en sont des suites. La première est celle des collatéraux, qu'on appelle parenté; et la seconde est celle des alliés, qu'on appelle alliance ou affinité. (*Voyez PARENTÉ, AFFINITÉ.*)

« La parenté lie les collatéraux qui sont ceux dont la naissance a son origine d'un même ascendant commun. Ainsi, ils sont l'un à côté de l'autre; et le fondement de leur liaison et de leur parenté est leur union commune aux mêmes parents dont ils ont leur naissance.

« Il n'est pas de ce lieu d'expliquer les degrés de parenté, c'est une matière qui fait partie de celle des successions. Et il suffit de remarquer ici que cette liaison des parentés est le fondement de diverses lois, comme de celles qui défendent le *mariage* entre les proches, de celles qui les appellent aux successions et aux tutelles, de celles des récusations des juges et des reproches des témoins parents des parties, et des autres semblables.

« Les alliances sont les liaisons et les relations qui se font entre le mari et tous les parents de la femme, et entre la femme et tous les parents du mari. Le fondement de cette liaison est l'union si étroite entre le mari et la femme, qui fait que ceux qui sont liés par la parenté à l'un des deux sont par conséquent liés à l'autre; et cette alliance fait que le mari considère le père et la mère de sa femme comme lui tenant lieu de père et de mère, et ses frères et sœurs, et ses autres proches, comme lui tenant lieu de frères, de sœurs et de proches; et que la femme regarde de même le père et la mère, et tous les proches de son mari.

« Cette relation des alliances est le fondement des lois qui défendent le *mariage* entre les alliés en ligne directe de descendants et d'ascendants en tous degrés, et entre les collatéraux jusqu'à l'étendue de certains degrés; et aussi des lois qui appellent les alliés aux tutelles, de celles qui rejettent les juges et les témoins alliés des parties, et des autres semblables. »

#### § VIII. MARIAGES *nuls*.

(*Voyez RÉHABILITATION.*)

#### § IX. *Indissolubilité du MARIAGE.*

(*Voyez SÉPARATION et ci-dessus § VII.*)

#### § X. MARIAGES MIXTES.

On entend par *mariages mixtes* ceux qui se contractent entre catholiques et dissidents. Comme ils sont sévèrement défendus

par l'Église, ils ne peuvent être validés par la présence du curé, que par une dispense légitime toujours réservée au pape.

La diversité de religion, comme nous l'avons dit sous le mot EMPÊCHEMENT, § IV, n° VI, d'après tous les canonistes et tous les théologiens est un empêchement dirimant; mais il n'en est pas de même de l'hérésie, car, bien que l'Église, comme le remarque Pie VII, dans la lettre rapportée sous le mot CAUSES MATRIMONIALES, *abhorre les mariages* entre les catholiques et les hérétiques, néanmoins ces *mariages*, quoique illicites, sont valides.

Le concile d'Avignon, tenu en 1849, défend en conséquence de célébrer, sans la dispense réservée au Souverain Pontife, le *mariage* d'un catholique avec une femme hérétique et réciproquement, d'une femme catholique avec un hérétique. Lorsque cette dispense est obtenue, on doit célébrer le *mariage* sans aucune solennité, sans publications de bans et toujours hors de l'église. On peut cependant recevoir le consentement des parties dans la sacristie. (*Titul. IV, cap. 8.*) Le prêtre doit être seulement en soutane, *in simplici veste talari*, disent les statuts synodaux du Mans; ceux de la Rochelle, page 173, disent cependant qu'il n'est pas défendu au prêtre de se revêtir du surplis et de l'étole.

« Comme l'Église a toujours défendu les *mariages* mixtes, c'est-à-dire entre les catholiques et les hérétiques, dit le concile de Bordeaux, tenu en 1850, les curés avertiront ceux qu'ils ne pourront détourner de contracter des *mariages* de cette sorte, qu'on ne peut obtenir dispense de cet empêchement que dans des cas graves, qu'ils auront soin de leur exposer tout d'abord, savoir, que la partie hérétique s'engagera avec serment de laisser élever dans la pratique de la religion catholique les enfants de l'un et de l'autre sexe qui pourront naître de ce *mariage*, et qu'elle laissera à son épouse ou époux et à ses enfants le libre exercice de la religion catholique (1). D'un autre côté, on avertira la partie catholique de l'obligation où elle est d'employer tous les moyens possibles pour convertir son époux ou son épouse hérétique.

« Après avoir obtenu la dispense, le curé recevra le consentement des deux époux, suivant la forme prescrite par le concile de Trente, hors de l'église, *extrà ecclesiam*, sans aucun rite sacré et sans bénédiction nuptiale. Si cependant, après le mariage contracté, la partie catholique demandait qu'on offrît pour elle la messe, on ne pourrait dire la messe *pro sponso et sponsâ*, mais la messe du jour ou une autre messe votive. Au reste, il n'est pas permis à la partie catholique, après avoir contracté *mariage* devant le curé, d'aller dans le temple hérétique (2).

(1) Si la partie dissidente ne voulait pas prendre cet engagement, le curé ne s'occuperait pas de demander la dispense.

(2) Le curé doit notifier aux futurs époux qu'ils doivent s'abstenir de se présenter devant un ministre non catholique, pour donner leur consentement mutuel.

« Nous ordonnons que la publication des bans ait lieu (1) avant ces sortes de *mariages*. » (*Titul. III, cap. 8.*)

Le concile d'Avignon, comme nous le disons ci-dessus, défend au contraire de publier les bans des *mariages mixtes*. *Matrimonium, dit-il, celebretur sine solemnitate bannorumque promulgatione*. Telle est aussi la pratique du diocèse de Paris. Les statuts synodaux du diocèse du Mans disent : *Omissâ communiter bannorum publicatione*. Cependant les raisons qui ont fait établir la publication des bans sont les mêmes, ce nous semble, dans les *mariages mixtes* que dans les autres. Le bref suivant de Grégoire XVI semble indiquer aussi, comme l'a décidé depuis la sacrée congrégation de *Propagandâ fide*, que la publication des bans doit toujours avoir lieu quand la dispense du Saint-Siège est obtenue. Quand la publication des bans a lieu, on doit nommer la partie hérétique, sans dire à quelle religion ou secte elle appartient (2).

Mais le concile de Trente ayant permis aux évêques de dispenser dans certaines circonstances, de toute publication de bans, chacun doit s'en tenir à cet égard à la pratique usitée dans son diocèse. (*Voyez BAN.*)

Le concile de Rouen de la même année 1850, veut aussi que dans les *mariages mixtes* on avertisse la partie catholique qu'elle ne peut, en conscience, à l'occasion de son *mariage* paraître dans le temple de la partie hérétique, ou même hors du temple devant le ministre hérétique. Après le *mariage mixte* contracté, ajoute ce concile, les curés éviteront que la messe ne soit célébrée devant les époux, de telle sorte qu'on puisse croire qu'elle a été célébrée pour eux, ou à l'occasion de leur *mariage*.

Comme il arrive souvent, dans nos jours d'indifférence religieuse, que des catholiques s'allient, par intérêt, avec des dissidents, et que les curés se trouvent d'autant plus embarrassés pour la célébration de ces *mariages*, que la plupart des rituels ne disent rien à cet égard, nous croyons devoir extraire ce qui suit des statuts du diocèse de La Rochelle :

Le curé s'adressera à la partie dissidente et lui dira :

« L'Église ne consent à accorder la dispense que vous désirez, qu'autant que vous vous soumettez à la condition qu'elle vous impose. Ainsi, N....., promettez-vous devant Dieu, avec serment, que vous ne gênez en rien votre future épouse (ou votre futur époux), dans l'exercice de son culte, et que vous laisserez élever les enfants qu'il plairait à Dieu de vous donner, quel que soit leur sexe, dans la religion catholique, apostolique romaine ?

*Réponse* : « Oui, monsieur, je le promets avec serment devant Dieu.

(1) Huitième concile de Baltimore, tenu en 1846; réponse de la sacrée congrégation de *Propagandâ fide* du 3 juillet 1847.

(2) Décision de la sacrée congrégation du concile du 15 juin 1793, approuvée par Pie VI le 19 du même mois.

*Le curé* : « Vous engagez-vous à ne donner votre consentement mutuel pour la foi du mariage qu'en présence du pasteur catholique en communion avec le Saint-Siège ? »

*Réponse* : « Je m'y engage. »

*Le curé à l'époux* : « N....., Vous promettez à N....., ici présente, la foi du mariage, et vous jurez devant Dieu que vous la prenez maintenant pour votre femme et légitime épouse ? »

*Réponse* : « Oui, monsieur. »

*Alors le curé, sans aucune bénédiction, ou signe de croix, dira aux époux* : « Je vous déclare que la sainte Église catholique vous regarde comme validement et indissolublement unis par les liens du mariage. »

Il n'y a point d'autre cérémonie à ajouter, seulement, si l'épouse est catholique, on pourra, sur sa demande, bénir en particulier l'anneau qu'elle doit porter. Il n'est pas défendu néanmoins au curé d'adresser aux époux une exhortation relative à la circonstance. Ce langage appartient surtout au prêtre catholique, qui a grâce d'état pour faire connaître aux époux les devoirs qu'ils ont à remplir.

Nous croyons devoir rapporter ici le bref que Sa Sainteté Grégoire XVI adressa sur cette question aux évêques de Bavière. En voici la traduction :

*BREF de Grégoire XVI aux archevêques et évêques du royaume de Bavière sur les MARIAGES MIXTES.*

Grégoire XVI pape.

« Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique. »

« Le Siège Apostolique a de tout temps veillé avec le plus grand soin au maintien exact des canons de l'Église, qui défendent rigoureusement les mariages des catholiques avec les hérétiques, quoiqu'il ait été quelquefois nécessaire de les tolérer en quelques lieux pour éviter un plus grand scandale, les Pontifes romains n'ont cependant jamais manqué d'employer tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour qu'on y fit comprendre au peuple fidèle tout ce qu'il y a de difforme et de dangereux pour le salut de ces sortes d'unions, et de quel crime se rend coupable l'homme ou la femme catholique qui ose enfreindre les saintes lois de l'Église sur cette matière. S'ils ont consenti quelquefois à dispenser dans quelques cas particuliers de cette sainte et canonique défense, ce n'a jamais été que contre leur gré, et pour des motifs graves ; mais, en accordant cette grâce, ils ont eu pour coutume d'exiger, comme condition préalable au mariage, que non seulement la partie catholique ne fût point exposée au danger d'être pervertie par l'autre, qu'elle s'engageât plutôt à faire tout ce qui dépendrait d'elle pour faire rentrer celle-ci dans le sein de l'Église, mais encore que les enfants de l'un et de l'autre sexe fussent élevés dans les principes de notre sainte religion. »

« C'est pourquoi, nous que la divine Providence a élevé, malgré notre indignité, sur la chaire suprême de saint Pierre, considérant la très sainte conduite de nos prédécesseurs à cet égard, n'avons pu, sans être profondément affligé, apprendre, par des rapports exacts et en grand nombre, que dans vos diocèses et dans plusieurs autres lieux, il se trouve quelques personnes qui s'efforcent, par tous les moyens possibles, de propager parmi les peuples qui vous sont confiés une entière »

liberté de contracter des *mariages mixtes*, et avancent, pour les mieux autoriser, des opinions contraires à la vérité catholique.

« En effet, nous sommes informé qu'ils osent affirmer que les catholiques peuvent, librement et licitement, former de telles unions, non seulement sans aucune dispense préalable du Saint-Siège, laquelle, selon les canons, doit être demandée pour chaque cas particulier; mais encore sans remplir les conditions précédentes requises, surtout celle qui concerne l'éducation des enfants dans les principes de la religion catholique. Ils en sont venus jusqu'à prétendre qu'on doit approuver ces sortes de *mariages*, lorsque la partie hérétique a été séparée par le divorce de sa femme ou de son mari encore vivant. De plus, ils s'efforcent d'effrayer les pasteurs des âmes, en les menaçant de les faire poursuivre s'ils refusent d'annoncer au prône les *mariages mixtes*, et ensuite d'assister à leur célébration, ou au moins de délivrer aux futurs contractants des lettres dimissoriales, comme ils les appellent. Enfin, il s'en trouve parmi eux qui cherchent à se persuader, et à faire croire aux autres, que ce n'est pas dans le sein de la religion catholique seule qu'on peut se sauver; que les hérétiques qui vivent et meurent dans l'hérésie peuvent aussi obtenir la vie éternelle.

« Ce qui nous console toutefois dans notre affliction, c'est d'abord le constant attachement que montre la plus grande partie du peuple de Bavière aux vrais principes de la foi catholique, et sa sincère obéissance à l'autorité ecclésiastique; ensuite la conduite de presque tout le clergé du royaume, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est demeuré ferme dans l'observation des canons, mais surtout cette preuve évidente que vous nous donnez, vénérables frères, de l'ardent désir que vous avez de remplir dignement les devoirs de votre charge; car, quoique vous ne soyez pas tous d'accord sur les règles à suivre dans cette affaire des *mariages mixtes*, ou sur quelques points qui les concernent, vous avez cependant pris unanimement la résolution de vous adresser au Siège Apostolique, de le prendre pour guide dans la conduite des ouailles qui vous sont confiées, et d'affronter même les périls, s'il y avait lieu, pour assurer leur salut.

« Aussi nous empessons-nous de remplir envers vous, vénérables frères, le devoir de notre ministère apostolique, et de vous raffermir par les présentes, afin que vous continuiez d'enseigner sur cette matière les principes invariables de la foi catholique, que vous veilliez avec plus de sollicitude que jamais au maintien des saints canons, et, qu'informé de notre jugement sur cette affaire, vous soyez désormais plus parfaitement d'accord entre vous et avec le Saint-Siège.

« Mais avant d'entrer en matière, nous ne pouvons nous empêcher de vous dire que nous avons sujet d'espérer que notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, illustre roi de Bavière, dès qu'il aura été informé du parfait accord qui existe entre vous et nous, sur le véritable état de la question présente, nous appuiera de son autorité avec ce dévouement aux intérêts de la sainte Église catholique dont il a hérité de ses augustes ancêtres; que pour écarter les maux dont elle est menacée à cette occasion, il vous couvrira de sa protection, qu'ainsi l'Église catholique sera conservée dans son intégrité par tout le royaume de Bavière; les évêques et les autres ministres des autels jouiront d'une pleine liberté dans l'exercice de leurs fonctions, comme il a été stipulé dans le concordat fait avec le Saint-Siège en 1817 (1).

« Pour traiter maintenant de l'affaire qui nous occupe, il convient avant tout que nous considérions ce que nous enseignons, à cet égard, la foi, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu (*Ép. aux Hébr. XI, 6*), et qui est en péril, comme nous l'avons déjà remarqué, dans le système de ceux qui veulent étendre au delà de certaines bornes la liberté des *mariages mixtes*; car enfin, vous savez comme nous, vénérables frères, avec quelle constance nos Pères se sont appliqués à inculquer cet article de foi que ces novateurs osent nier, la nécessité de la foi et de l'unité

(1) Voyez ce concordat dans le tome 1, sous le mot BAVIÈRE.

catholique pour obtenir le salut. C'est ce qu'enseignait un des plus célèbres disciples des apôtres, saint Ignace, martyr, dans son épître aux Philadelphiens : « Ne vous trompez pas, leur mandait-il, celui qui adhère à l'auteur d'un schisme n'obtiendra pas le royaume de Dieu (1). » Saint Augustin et les autres évêques d'Afrique, réunis en 412 dans le concile de Cirte, s'exprimaient ainsi à ce sujet : « Quiconque est hors du sein de l'Eglise catholique, quelque louable que lui paraisse d'ailleurs sa conduite, ne jouira point de la vie éternelle, et la colère de Dieu demeure sur lui à cause du crime dont il est coupable en vivant séparé de Jésus-Christ (2). » Et sans rapporter ici les témoignages presque innombrables d'autres anciens Pères, nous nous bornerons à citer celui de notre glorieux prédécesseur, saint Grégoire-le-Grand, qui atteste expressément que telle est la doctrine de l'Eglise catholique sur cette matière. « La sainte Eglise universelle, dit-il (3), enseigne que Dieu ne peut être véritablement adoré que dans son sein : elle affirme que tous ceux qui en sont séparés ne seront point sauvés. » Il est également déclaré dans le décret sur la foi, publié par un autre de nos prédécesseurs, Innocent III, de concert avec le concile œcuménique, quatrième de Latran, « qu'il n'y a qu'une seule Eglise universelle, hors de laquelle nul absolument ne sera sauvé. » (*Cap. Firmiter, de Summâ Trin. et fide cath.*) Enfin le même dogme est exprimé dans les professions de foi qui ont été proposées par le Siège Apostolique ; dans celle qui est à l'usage de toutes les Eglises latines (*Prof. 6, Hanc veram*) ; comme dans les deux autres, dont l'une est reçue par les Grecs et la dernière par tous les autres catholiques de l'Orient (4).

« Nous ne vous avons pas cité ces autorités parmi tant d'autres que nous aurions pu y ajouter, dans l'intention de vous enseigner un article de foi, comme si vous aviez pu l'ignorer. Loin de nous, vénérables frères, un soupçon aussi injurieux pour vous ! Mais l'étrange audace avec laquelle certains novateurs ont osé attaquer un de nos dogmes les plus importants et les plus évidents, a fait sur nous une impression si douloureuse, que nous n'avons pu nous empêcher de nous étendre un peu sur ce point.

« Courage donc, vénérables frères, prenez en main le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et n'épargnez aucun effort pour déraciner cette funeste erreur qui se répand aujourd'hui de plus en plus. Faites en sorte vous-mêmes que, d'après vos exhortations, les pasteurs des âmes qui sont soumis à votre autorité, agissent de manière que le peuple fidèle du royaume de Bavière soit porté avec plus d'ardeur que jamais à garder la foi à l'unité catholique comme l'unique moyen de salut ; et par conséquent à éviter tout danger à s'en séparer. Lorsque tous les fidèles bavarois seront bien convaincus et fortement pénétrés de la nécessité de conserver cette unité, ils seront plus touchés des avis et des exhortations que vous leur adresserez dans la suite pour les empêcher de contracter mariage avec les hérétiques, ou s'il arrivait quelquefois que des motifs graves les y déterminassent, ils ne procéderaient point au mariage avant d'avoir reçu la dispense de l'Eglise, et rempli religieusement les conditions qu'elle a coutume, ainsi que nous l'avons dit, d'exiger en pareil cas.

« Vous devez donc faire connaître aux fidèles qui se proposent de contracter ces sortes de mariages, ainsi qu'à leurs parents ou à leurs tuteurs, les dispositions des saints canons à cet égard, et les exhorter fortement à ne pas oser les enfreindre au préjudice de leurs âmes. Il faut, s'il est nécessaire, leur rappeler ce précepte, si généralement connu de la loi naturelle et divine, qui nous impose l'obligation d'éviter non seulement le péché, mais encore l'occasion prochaine d'y tomber ; et cet autre de la même loi qui ordonne aux parents de bien élever leurs enfants, en les corrigeant

(1) *Biblioth. Patr.*, tom. 1, pag. 276.

(2) *Epistola*, n. 141, édition de Saint-Maur.

(3) *Moral. Job*, xiv, 5.

(4) *Constit.* de Grégoire XIII, *Sanguissimus Dominus*, et celle de Benoît XIV, *Nuper ad nos*.

et les instruisant selon le Seigneur (Éphes. VI, 4), et par conséquent, en leur enseignant le vrai culte de Dieu, qui est uniquement dans le sein de l'Église catholique. C'est pourquoi vous exhorterez les fidèles à considérer sérieusement combien ils outrageraient la Majesté suprême, combien ils seraient cruels envers eux-mêmes et envers les enfants à naître de ces *mariages*, si, en les contractant témérairement, ils s'exposaient au danger de perdre la foi et de la faire perdre à leurs enfants.

« Mais enfin, s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que, peu touché de vos avis et de vos exhortations, un catholique, homme ou femme, persistât dans son dessein de contracter un *mariage mixte* sans avoir demandé ou obtenu une dispense canonique, ni rempli toutes les conditions prescrites, alors le curé de sa paroisse regardera comme son devoir, non seulement de ne pas honorer les contractants de sa présence, mais encore de s'abstenir de la publication de leurs bans, et de leur refuser des lettres dimissoriales. Le vôtre, vénérables frères, est de signifier aux curés de vos diocèses vos intentions à cet égard, et d'exiger d'eux formellement qu'ils ne prennent aucune part à ces sortes de *mariages*. En effet, tout pasteur des âmes qui en agirait autrement, surtout dans les circonstances particulières où se trouve maintenant la Bavière, paraîtrait approuver, en quelque sorte, ces unions illicites, et favoriser, par son concours, une liberté si funeste au salut des âmes, et à la cause de la foi.

« D'après tout ce que nous venons de dire, il est à peine nécessaire de nous occuper des autres cas de *mariages mixtes*, bien plus graves que les précédents, où la partie hérétique est séparée par le divorce d'une femme ou d'un mari encore vivant. Vous savez, vénérables frères, que telle est de droit divin la force du lien conjugal, qu'aucune puissance ne peut le rompre. Le *mariage mixte* serait, en pareil cas, non seulement illicite, mais encore nul, et un véritable adultère, à moins que la première union, regardée par la partie hérétique comme dissoute en vertu du divorce, n'eût été invalidement contractée, à cause d'un véritable empêchement dirimant. Dans ce dernier cas, et lorsqu'on aura d'abord observé les règles ci-dessus prescrites, il faudra se donner de garde de procéder au *mariage* avant qu'un jugement canonique, formé d'après une connaissance exacte de la nature du premier *mariage* ne l'ait déclaré nul.

« Voilà, vénérables frères, ce que nous avons cru devoir vous mander sur cette affaire. Cependant nous ne cesserons de prier avec ferveur le Tout-Puissant qu'il vous revête, ainsi que tout le clergé de Bavière, de la force d'en haut; qu'il vous entoure, vous et le peuple fidèle, de sa protection, et vous défende tous par la force de son saint bras. Comme gage du vif attachement que nous vous portons dans le Seigneur, nous vous donnons bien affectueusement, ainsi qu'au clergé et aux fidèles de vos diocèses, la bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 27 mai 1832, l'an deuxième de notre pontificat.

« GRÉGOIRE XVI, pape. »

### § XI. MARIAGE, *domicile*.

Le domicile requis pour contracter *mariage* s'acquiert par la seule habitation si cette habitation est publique et avec le désir de s'y fixer. (*Voyez DOMICILE.*)

### § XII. MARIAGE *des vagabonds et des étrangers*.

Le *mariage* des vagabonds et des étrangers ne doit jamais se célébrer sans avoir pris l'avis de l'évêque. Car il arrive souvent, dit le concile de Trente, qui veut aller au devant de ce désordre, que les vagabonds après avoir quitté leur première femme, en épousent de leur vivant une autre. (*Voyez DOMICILE.*)

§ XIII. MARIAGE *civil*.

Le *mariage* purement civil, tel que nos lois ont voulu le faire, n'est pas même un contrat civil, ni un contrat naturel, c'est un véritable concubinage, comme nous l'enseignent Pie IX et plusieurs conciles (*Voyez ci-dessus, § I.*) Aussi doit-on refuser les sacrements à ceux qui se contentent d'une telle union. (*Voyez SACREMENTS.*)

§ XIV. *Dispense des empêchements de MARIAGE.*

Le pape seul peut donner des dispenses pour les empêchements dirimants de *mariage*, comme nous le disons sous le mot DISPENSE, § III. Les évêques ne peuvent dispenser des degrés de consanguinité ou d'affinité qui invalident le *mariage* que lorsqu'ils en ont obtenu la faculté du Saint-Siège par des indults particuliers. Nous pourrions citer ici un bref important de Pie VI à cet égard, dont la première partie traite de ces dispenses. Mais pour ne pas le scinder, nous l'avons placé en entier sous le mot NONCE, auquel nous renvoyons.

§ XV. MARIAGE *des prêtres.*

(*Voyez CÉLIBAT, EMPÊCHEMENT, § IV.*)

§ XVI. *Actes de MARIAGE.*

(*Voyez REGISTRE.*)

## MARQUE DU FER CHAUD.

Un décret d'Urbain III permet aux juges d'Église de condamner les clercs à la *marque du fer chaud*; un autre décret d'Innocent III, dans le concile de Latran, le leur défend; et la glose ainsi que les canonistes ont tâché de concilier ces deux lois, en disant que la *marque du fer chaud* ne doit pas être assez profonde pour tirer du sang. Cette loi, du reste, n'est plus nulle part en usage.

## MARRAINE.

On appelle *marraine*, celle qui tient un enfant sur les fonts de baptême, afin de répondre à sa place, et rendre compte de sa foi.

Le baptême étant une nouvelle naissance, la *marraine* est regardée comme la mère de l'enfant baptisé; mais l'empêchement de mariage qui résulte de cette parenté spirituelle, n'est que d'institution ecclésiastique, et l'Église peut en dispenser. (*Voyez ALLIANCE.*)

Une religieuse ne peut être *marraine*, parce que l'état de retraite qu'elle a choisi n'est pas compatible avec les obligations dont l'Église charge les parrains et les *marraines*, et parce qu'elle doit éviter toute occasion de dissipation. (*Voyez PARRAIN.*)

## MASCARADE.

Un ancien usage des païens était de se masquer le premier jour de janvier, de prendre la figure de certains animaux, comme de vache, de cerf, etc., de courir ainsi les rues, de faire des avanies et des indécentes. Les prêtres de Vénus, dans certaines cérémonies, s'habillaient en femmes, et les femmes, pour sacrifier à Mars, se revêtaient des habits et des armes d'un homme. Les auteurs même profanes remarquent que ces sortes de *mascarades* avaient toujours pour but le libertinage le plus grossier, et ne manquaient jamais d'y conduire. On sait assez que chez nous, comme ailleurs, ceux qui se déguisent pour se trouver dans les assemblées nocturnes, ne le font que pour jouir, sous le masque, d'une liberté qu'ils n'oseraient prendre à visage découvert (1).

La loi de Moïse, pour cette raison, défendait aux femmes de s'habiller en homme, et aux hommes de prendre des habits de femme. parce que c'est une abomination devant Dieu. (*Deut. ch. XXII, v. 5.*) L'Église a fait la même défense; un concile d'Auxerre, tenu l'an 585, défend aux chrétiens d'imiter cette coutume; et un ancien pénitentiel romain, impose trois ans de pénitence à ceux qui auraient donné ce scandale.

## MATIÈRE.

On entend par ce mot ce qui est relatif à l'exercice des deux puissances spirituelle et temporelle. On en distingue de trois sortes. Les *matières* spirituelles, les *matières* temporelles et les *matières* mixtes. Les premières sont proprement les choses qui ne regardent que la religion. Les *matières* temporelles sont au contraire celles qui ne conviennent qu'à la puissance séculière. Les *matières* mixtes sont celles qui participent de la nature des deux autres. (*Voyez JURIDICTION, INDÉPENDANCE, LÉGISLATION.*)

Les *matières* purement spirituelles sont de la compétence de l'Église, les *matières* purement temporelles sont uniquement de la compétence du pouvoir civil; mais les *matières* mixtes dépendent des deux puissances, chacune en ce qui la concerne; et, pour l'avantage de l'Église et de l'État, elles doivent s'aider mutuellement et se faire des concessions réciproques. Ce principe, d'où naissent les concordats, entretient l'union si désirable du sacerdoce et de l'empire.

Quant à la *matière* des sacrements, voyez FORME.

## MATRICULE.

Ce mot vient du latin *matricula*, qui signifie catalogue, et dans ce sens on le trouve employé dans les lois des empereurs, pour marquer l'état des troupes de l'empire.

(1) Bergier, *Dictionnaire de théologie.*

Chez les auteurs ecclésiastiques, il est fait mention de deux sortes de *matricules* : l'une qui contenait la liste des ecclésiastiques, l'autre celle des pauvres qui étaient nourris aux dépens de l'Église. On appelait aussi *matricule* une maison où les pauvres étaient nourris, et qui pour cela avait certains revenus affectés ; elle était d'ordinaire bâtie à la porte de l'église, ce qui a fait quelquefois donner ce nom à l'église même, et à nos marguilliers le nom de *matricularii*. (Voyez FABRIQUE.)

### MATRICULIERS.

On voit ci-dessus l'étymologie de ce nom qui était donné autrefois aux marguilliers ou économistes de l'église. (Voyez MARGUILLIER, ÉCONOME, FABRIQUE.)

### MATRIMONIALES (CAUSES).

(Voyez CAUSES, MARIAGE.)

### MÉDECIN, MÉDECINE.

L'étude et la pratique de la *médecine*, ainsi que les autres sciences, étaient autrefois, notamment dans les onzième et douzième siècles, entre les mains du clergé, comme l'observent Fleury et Dom Rivet.

Le concile tenu à Reims en 1131, sous Innocent II, défendit aux moines de fréquenter les écoles de *médecine*, ou de pratiquer cet art hors de l'enceinte de leur monastère, à cause de la loi qui leur ordonnait la clôture. Il y eut toujours quelques moines qui exerçaient la *médecine* chez eux. Les clercs continuèrent de l'enseigner et de la pratiquer comme auparavant. Pierre Lombard, chanoine de Chartres, qu'il ne faut pas confondre avec l'évêque de Paris du même nom, était premier *médecin* du roi Louis-le-Jeune. Mauger, archidiaque d'Évreux, qui devint évêque de Winchester en 1199, exerçait le même emploi auprès de Richard I, roi d'Angleterre. Le concile de Latran, tenu en 1215, défendit aux clercs qui exerçaient la *médecine*, de faire aucune opération où il fallait employer des instruments d'acier ou appliquer le feu. Ce fut dans le treizième siècle que la chirurgie devint une profession distincte de celle de *médecin*. (Voyez CHIRURGIE.)

Nous traitons ailleurs de ce qui regarde l'état et les fonctions du *médecin*, par rapport aux ordres et aux malades. (Voyez IRRÉGULARITÉ, MALADE.)

Le concile de Reims de l'an 1849 défend aux clercs l'exercice de la *médecine* et de la chirurgie. (Voyez CLERC, *in fine*.) Cette défense était déjà portée par le concile de Milan, tenu en 1565 ; celui de Bourges, tenu en 1850, la renouvelle également, à moins, dit-il, que la nécessité ou la charité n'engagent à indiquer quelques remèdes simples, pourvu que cela n'ait lieu que rarement, prudemment et avec un sage tempérament.

## MENDIANTS.

Sous le nom de *mendiants*, l'on peut entendre les pauvres qui mendient leur pain, ainsi que les religieux qui mendient aussi par esprit de pauvreté et en vertu de la règle qu'ils ont professée. On peut voir ce qui regarde les premiers sous le mot PAUVRE. Nous parlerons ici des *mendiants* dans la seconde acception.

Les quatre ordres *mendiants* les plus anciens sont les carmes, les dominicains, les cordeliers et les augustins ; les plus modernes sont les capucins, les récollets, les minimes et d'autres dont on peut voir l'institut et le régime dans l'*Histoire des Ordres Monastiques*, par le père Héliot.

C'est dans le douzième siècle que les ordres *mendiants* ont commencé. Dans ce temps-là, remarque Bergier, l'Europe était infestée de différentes sectes d'hérétiques, qui, par les dehors de la pauvreté, de la mortification, de l'humilité, du détachement de toutes choses, séduisaient les peuples et introduisaient leurs erreurs. Tels étaient les cathares, les vaudois, etc. Plusieurs saints personnages qui voulaient préserver de ce piège les fidèles, sentirent la nécessité d'opposer les vertus réelles à l'hypocrisie des sectaires et de faire par religion ce que ces derniers faisaient par le désir de tromper les ignorants. Tout prédicateur qui ne paraissait pas aussi mortifié que les hérétiques, n'aurait pas été écouté ; il fallut donc des hommes qui joignissent à un véritable zèle la pauvreté que Jésus-Christ avait commandée à ses apôtres. (*Math.*, ch. X, v. 9 ; *Luc*, XIV, v. 33.) Plusieurs s'y engagèrent par vœu, et trouvèrent des imitateurs. Telle fut l'origine des ordres *mendiants*. (Voyez MOINE.)

Les religieux *mendiants* ne peuvent posséder aucun bénéfice de quelque qualité qu'il soit. C'est l'esprit de leur règle et la disposition des lois ecclésiastiques. La clémentine *Ut professores*, publiée dans le concile de Vienne, ne fait que renouveler le règlement des plus anciens conciles, en ordonnant que les religieux *mendiants* qui passent à d'autres ordres, n'aient pas voix en chapitre, et ne pourront avoir ni prieurés, ni administrations, ni cures, ni vicairies, ni enfin aucune sorte de bénéfice. *Sacro concilio approbante statuimus mendicantes quoslibet, qui ad non mendicantium ordines, etiam auctoritate apostolicâ transibunt in posterum, quive hactenus transiverunt, quamvis nunc prioratus, administrationes, vel officia, aut curam animarum, vel regimen quodcumque obtineant inibi, vocem aut locum in capitulo non habere, etiamsi hoc sibi ab aliis liberè concedatur. Ad prioratus quoque, administrationes, aut quæcumque in antea non assumi officia, etiam tanquam vicarios seu ministros, vel locum aliorum tenentes; quodque animarum curam et regimen, nec pro se possint, nec pro aliis exercere. Quidquid autem in contrarium attentatum fuerit, sit irritum ipso jure, quovis privilegio non obstante.* (*Clem. 3, de Regularibus.*)

Les termes de ce règlement ne sont pas équivoques ; ils ne parlent pas des bénéfices de l'ordre même des *mendiants*, parce qu'il n'y en

a aucun. C'est donc là une règle générale dont on ne peut s'écarter sans dispense particulière du pape. « Je crois, dit un auteur (1), que la raison pour laquelle on ne veut pas accorder aux *mendiants* la faculté d'être curés, c'est parce que ce serait leur donner moyen de détruire leur vœu et de leur faire perdre la qualité de *mendiants*, dont le propre est de chercher leur vie, et leur subsistance dans la charité des fidèles et de vivre selon leur libéralité, qui est une peine qui leur est imposée par la sévérité de leur règle, de leur profession et de leurs statuts. S'ils étaient curés, ils ne seraient plus *mendiants* que par leur habit, et rompraient leur vœu en ce qu'ils posséderaient des biens en particulier : ce qui est contraire à la qualité de *médiant*. »

Comme les papes ne peuvent lier leurs successeurs (*Arg. c. Innocent, de Elect. Cum par in parem imperium non habet*), la glose de la clém. *Ut professores*, nous apprend que les papes ne font pas difficulté d'y déroger par des dispenses.

### MENSE.

Ce mot, qui vient du latin *mansus*, signifiait autrefois une certaine mesure de terre exempte d'imposition. La loi des Francs avait donné à chaque église une *mense* entière exempte de toute charge, excepté du service ecclésiastique. D'autres font dériver *mense* de *mensa* qui signifie table.

On a appelé *mense épiscopale* la portion assignée à l'évêque dans le partage des biens entre lui et son église ; celle du chapitre fut appelée *mense capitulaire* ; celle de l'abbé *mense abbatiale*, et, enfin, celle des religieux *mense conventuelle*. (Voyez BIENS D'ÉGLISE.)

Voyez, sous le mot BIENS D'ÉGLISE, le titre II du décret du 6 novembre 1813, relatif aux *menses* épiscopales.

### MÉPART.

On appelait ainsi un double service dont un ecclésiastique curé, chanoine ou bénéficiaire s'acquittait dans une même église ou dans deux différentes.

### MESSE.

Ce mot vient du latin *mitto*, et veut dire *envoi*, ou action de congédier une assemblée. Il doit son origine à l'usage où l'on était, dans l'ancienne Église, de congédier, avant la célébration des saints mystères, ceux qui n'étaient point dignes d'y assister. Après la célébration, on congédiait les fidèles, en disant à haute voix : *Ite, missa est* ; paroles que l'usage présent conserve encore. Par ce mot *messe*, on entend la célébration du sacrifice auguste de nos autels. Les Grecs se servent du mot de liturgie pour signifier la *messe*. Dans l'Église

(1) *Mémoires du clergé*, tom. IV. pag. 1001.

latine, le mot *messe* est d'un usage très ancien. Saint Ambroise en fait mention à l'occasion des violences des Ariens, qui voulaient se rendre maîtres des églises à Milan : *Ego tamen mansi in munere, missam facere cœpi. . . . Amarissimè flere et orare in ipsâ oblatione Deum cœpi.* (Lib. V, epist. 33.) Saint Augustin s'en sert dans un sermon, pour marquer au peuple le sacrifice de l'eucharistie : *In lectione quæ nobis ad missas legenda est, etc.* (Serm. 91, de Temp.) Saint Léon, dans une décrétale, dit qu'aux solennités on doit célébrer plus d'une messe, afin que tous les fidèles puissent satisfaire à leur dévotion : *Si unius tantum missæ sacrificium offerre non possint, nisi qui primâ dici parte convenerint.* (C. Necessè 51, de Consecratione, dist. I.)

### § I. Institution du saint sacrifice de la MESSE.

Les Pères du Concile de Trente ont développé d'une manière admirable les causes de l'institution du sacrifice de la messe. « Parce que, sous l'ancien Testament, disent-ils, selon le témoignage de l'apôtre saint Paul, il n'y avait rien de parfait ni d'accompli, à cause de la faiblesse et de l'impuissance du sacerdoce lévitique, il a fallu, Dieu, le père des miséricordes, l'ordonnant ainsi, qu'il s'élevât un autre prêtre, selon l'ordre de Melchisédech, savoir Notre-Seigneur Jésus-Christ, lequel pût consommer et conduire à la perfection tous ceux qui devraient être sanctifiés. Or, quoique Notre-Seigneur dût s'offrir lui-même à Dieu son Père, en mourant sur l'autel de la croix, pour y opérer la rédemption éternelle, néanmoins, parce que son sacerdoce ne devait pas être éteint par la mort, pour laisser à l'Église, sa chère épouse, un sacrifice visible, tel que la nature des hommes le requérait, par lequel ce sacrifice sanglant, qui devait s'accomplir une fois en la croix, fût représenté, la mémoire en fût conservée jusqu'à la fin des siècles, et la vertu si salutaire en fût appliquée pour la rémission des péchés que nous commettons tous les jours. Dans la dernière cène, la nuit même qu'il fut livré, se déclarant prêtre établi pour l'éternité, selon l'ordre de Melchisédech, il offrit à Dieu le Père son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin, et sous les symboles des mêmes choses, les donna à prendre à ses apôtres, qu'il établissait alors prêtres du nouveau Testament, et par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, leur ordonna à eux et à leurs successeurs dans le sacerdoce, de les offrir, ainsi que l'Église catholique l'a toujours entendu et enseigné. Car, après avoir célébré l'ancienne Pâque, que l'assemblée des enfants d'Israël immolait en mémoire de la sortie d'Égypte, il établit la Pâque nouvelle, se donnant lui-même pour être immolé par les prêtres, au nom de l'Église, sous des signes visibles, en mémoire de son passage de ce monde à son Père, lorsqu'il nous a rachetés par l'effusion de son sang, nous a arrachés de la puissance des ténèbres, et nous a transférés dans son royaume. (Coloss. I.) C'est cette offrande pure, qui ne peut être

souillée ni par l'indignité, ni par la malice de ceux qui l'offrent, que le Seigneur a prédit, par Malachie, *devoir être en tout lieu offerte toute pure, à son nom, qui devait être grand parmi les nations.* (Chap. I.) C'est la même que l'apôtre saint Paul, écrivant aux Corinthiens, a marquée assez clairement quand il dit : *Que ceux qui sont souillés par la participation de la table des démons, ne peuvent être participants de la table du Seigneur* (I Cor., ch. 10); entendant, dans l'un et l'autre endroit, l'autel par le nom de table. C'est elle enfin qui, au temps de la nature et de la loi, était figurée et représentée par différentes sortes de sacrifices, comme renfermant tous les biens qui n'étaient que signifiés par les autres, dont elle était l'accomplissement et la perfection. » (Session XXII, ch. I.)

L'essence du sacrifice de la messe consiste, selon l'opinion commune, dans la seule consécration, et plus vraisemblablement dans la consécration des deux espèces, parce que ce sacrifice doit représenter la mort de Jésus-Christ. Or, la représentation ne peut être expresse et complète que l'une et l'autre espèces soient consacrées. Saint Irénée, qui vivait au second siècle, l'enseigne expressément en ces termes (1) : « Le Sauveur du monde a prononcé les paroles sacramentelles, lorsqu'après avoir pris le pain et rendu grâces, il dit : *Ceci est mon corps*, et qu'après avoir pris de même le calice, il dit : *Ceci est mon sang*. Et il nous enseigna que c'était le nouveau sacrifice du nouveau Testament : *Et novi Testamenti novam docuit oblationem*. Et l'Église, ajoute-t-il, ayant appris la manière de l'offrir, célébra cet auguste mystère dans tout le monde. C'est de ce sacrifice dont il est parlé dans les prophètes et que Malachie a prédit : *De quo in duodecim prophetis Malachias sic præsignavit*. » Quelques canonistes et théologiens prétendent que la communion du prêtre qui célèbre, est aussi de l'essence du sacrifice; mais le plus grand nombre la regardent seulement comme une partie intégrante. La communion du peuple n'est ni de l'essence, ni de l'intégrité. L'oblation n'est point de l'essence, mais elle est nécessaire pour l'intégrité du sacrifice.

## § II. Célébration de la sainte MESSE.

Les conciles ont fait divers règlements concernant les rites et cérémonies de la messe, le lieu de la célébrer, les obligations et les devoirs des prêtres qui la célèbrent, etc. Nous allons rapporter ici le règlement plein de lumière et d'onction qu'a fait le saint concile de Trente, dans la session XXII, sur ce qu'il faut observer ou éviter dans la célébration de la messe.

« Si celui qui fait l'œuvre de Dieu avec négligence, disent les Pères de ce concile, est maudit dans les divines Écritures, que l'on juge quel soin l'on doit apporter pour pouvoir célébrer le très auguste sacrifice de la messe, avec tout le respect et la vénération

(1) S. Iren. *Adversus hæreses*, lib. IV.

qu'une si sainte action demande. Puisque nous sommes nécessairement obligés d'avouer, qu'il n'y a point d'œuvre aussi sainte et aussi divine que l'est ce redoutable mystère, dans lequel cette hostie vivifiante, par laquelle nous avons été réconciliés à Dieu le Père, est tous les jours immolée sur l'autel par les prêtres, concevons avec quelle pureté intérieure de cœur et quelle piété même extérieure, on doit s'acquitter d'une fonction si sainte et si divine.

« Mais comme il semble que, soit par le malheur des temps, soit par la corruption et la négligence des hommes, il se soit glissé plusieurs choses fort contraires à la dignité d'un si grand sacrifice, pour rétablir l'honneur et le culte qui lui est dû, à la gloire de Dieu et à l'édification des fidèles, le saint concile ordonne que les évêques ordinaires des lieux auront un soin très particulier, de défendre et d'abolir tout ce qui s'est introduit, ou par l'avarice qui est une idolâtrie, ou par l'irrévérence qui est presque inséparable de l'impiété, ou par la superstition qui est une fausse imitatrice de la véritable piété. Et pour renfermer beaucoup de choses en peu de paroles : premièrement, pour ce qui regarde l'avarice, ils défendront absolument toutes sortes de conditions et de pactes pour quelques récompenses et salaires que ce soit, et tout ce qui se donne quand il se dit des premières *messes*, comme aussi ces demandes d'aumônes si pressantes, si inconvenantes, qu'on les doit plutôt appeler des exactions, et toutes autres choses semblables qui sont peu éloignées de la simonie, ou qui sentent au moins un trafic sordide et honteux.

« En second lieu, pour éviter l'irrévérence, ils défendront dans leurs diocèses respectifs, de laisser dire la *messe* à aucun prêtre vagabond et inconnu ; ils ne permettront point non plus à ceux qui sont publiquement et notoirement prévenus de crimes, de servir au saint autel, ni d'être présents aux saints mystères ; ils ne souffriront pas que le saint sacrifice soit offert par quelques prêtres que ce soit, séculiers ou réguliers, dans des maisons particulières ni aucunement hors de l'église et des chapelles dédiées uniquement au service divin, et qui seront pour cela désignées et visitées par les mêmes ordinaires ; et à condition encore que ceux qui y assisteront feront connaître, par leur modestie et leur maintien extérieur, qu'ils sont présents, non seulement de corps, mais aussi d'esprit et de cœur dans une sainte attention. Ils banniront aussi de leurs églises toutes sortes de musiques, dans lesquelles, soit sur l'orgue ou dans le simple chant, il se mêle quelque chose de lascif ou d'impur, aussi bien que toutes les actions profanes, discours et entretiens vains et des affaires du siècle, promenades, bruits, clameurs, afin que la maison de Dieu puisse paraître et être dite véritablement une maison d'oraison.

« Enfin, pour ne laisser aucun lieu à la superstition, ils ordonneront, par mandement exprès et sous les peines qu'ils jugeront à propos, que les prêtres ne disent la *messe* qu'aux heures conve-

nables ; et qu'ils n'admettent dans la célébration de la *messe* aucunes autres pratiques , cérémonies , ni prières , que celles qui ont été approuvées par l'Église et reçues par un usage louable et fréquent. Ils aboliront aussi entièrement dans leurs églises l'observation d'un certain nombre de *messes* et de lumières , qui a été inventée par une manière de superstition plutôt que par un esprit de véritable piété ; et ils apprendront aux peuples quel est et d'où principalement procède le fruit si précieux et tout céleste de ce très saint sacrifice ; et les avertiront aussi d'aller souvent à leurs paroisses , au moins les dimanches et jours de grandes fêtes.

« Or , tout ce qui vient d'être sommairement touché doit être entendu proposé à tous les ordinaires des lieux , de telle manière que , par la puissance qui leur est donnée par le saint concile , et même comme délégués du Saint-Siège apostolique , non seulement ils puissent défendre , ordonner , réformer et établir tout ce que dessus , mais aussi toutes les autres choses qui leur paraîtront y avoir relation et obliger les fidèles à les observer inviolablement , par censures ecclésiastiques et autres peines qu'ils jugeront à propos d'établir , nonobstant tous privilèges , exceptions , coutumes et appellations quelconques. »

La *messe* doit être célébrée en langue latine dans l'Église latine , et non en langue vulgaire , parce que , disent avec raison les canonistes , on serait exposé à changer souvent les paroles du sacrifice , la langue vulgaire étant sujette à varier et une infinité de mots n'étant plus entendus par succession de temps. Puis on ne pourrait plus entretenir la communication qui doit être entre toutes les Églises , si chaque prêtre célébrait la *messe* dans la langue de son pays. D'ailleurs cela est plus à propos pour ne pas s'éloigner de l'ancienne coutume de l'Église , qui ne l'a célébrée au plus qu'en deux ou trois langues : car toutes les anciennes liturgies , dans l'Orient , sont ou grecques ou chaldaïques , et dans l'Occident toutes latines. Enfin , le concile de Trente dit anathème à ceux qui prétendent que la *messe* doit être célébrée en langue vulgaire , comme aussi à ceux qui soutiennent que l'on doit prononcer toutes les paroles de la *messe* à haute voix. (*Sess. XXII, can. 9.*)

Il a paru de nos jours une secte appelée *Église catholique française* dont les prêtres célébraient la *messe* en langue vulgaire. On sait que cette secte , qui avait pris naissance à la suite des troubles politiques de 1830 , est tombée sous le coup de l'absurde et du ridicule.

Le canon de la *messe* est infiniment respectable par son antiquité. « L'Église catholique , disent les Pères du concile de Trente , a établi depuis plusieurs siècles le saint canon de la *messe* , qui est si épuré et si exempt de toute erreur , qu'il ne contient rien qui ne respire en tout la sainteté et la piété , et n'élève à Dieu l'esprit de ceux qui offrent le sacrifice , n'étant composé que des paroles mêmes de Notre-Seigneur , des traditions des apôtres et de pieuses institutions de saints papes. (*Sess. XXII, ch. 4.*)

Le concile de Narbonne, en 1609, ne permet qu'aux évêques, abbés et autres ecclésiastiques qui ont le droit de porter la mitre de prononcer, *voce sonorâ*, ces paroles : *Benedicat vos*, etc. (Voyez BÉ-NÉDICTION, § I.)

La messe doit être célébrée avec les usages et les cérémonies reçues dans l'Église. Les prêtres doivent se servir d'ornements destinés au saint sacrifice, de cierges, d'autels consacrés. Le concile de Trente confirme cette obligation, parce que ces cérémonies sont de tradition apostolique, *ex apostolicâ disciplinâ et traditione*, et qu'elles servent à faire connaître aux fidèles la grandeur des saints mystères et à leur imprimer le respect dû à un si redoutable sacrifice. (*Sess. XXII, ch. 5.*)

Le concile de Rouen, de 1850, recommande en conséquence d'observer avec la plus grande ponctualité les rubriques dans la célébration de la messe. Il défend de célébrer sur un autel qui n'aurait pas de pierre sacrée en règle (Voyez AUTEL) et de dire la messe sans soutane ou soutanelle, sous peine de suspense *ipso facto*. (Voyez HABIT.)

La plupart de nos derniers conciles font la même recommandation. *Volumus cœremonias ac ritus quos sancta mater Ecclesia in missâ servari statuit, accuratè à sacerdotibus custodiri*, dit celui d'Aix.

Dans la célébration de la sainte messe, on ne doit être ni trop long ni trop court. D'après l'opinion unanime des auteurs, dit Benoît XIV (1), le prêtre ne doit pas mettre moins de vingt minutes ni excéder une demie heure. Benoît XIII défend de donner des ornements à un prêtre qui dirait la messe en moins de vingt minutes.

Saint Liguori (2) et d'autres auteurs qu'on ne peut taxer de sévérité, enseignent qu'il y a péché mortel à célébrer la messe en moins d'un quart d'heure.

Le concile de Reims de 1583, celui de Bordeaux de la même année, celui de Bourges de l'année suivante, ordonnent de sévir contre les prêtres qui ne célèbrent que très rarement le sacrifice de la messe; ils exigent d'eux de s'acquitter de ce devoir au moins les dimanches et fêtes solennelles comme le prescrit le concile de Trente. (*Sess. XXIII, c. 4, de Reform.*)

### § III. MESSE paroissiale.

Les saints canons exhortent tous les fidèles à assister à la messe paroissiale toutes les fois qu'il est en leur pouvoir. Nous rappellerons ici principalement la disposition du concile de Trente, rapportée ci-dessus, laquelle exhorte les évêques à représenter au peuple la nécessité d'assister souvent, et au moins les dimanches et fêtes, au service de la paroisse. Il permet aux ordinaires, non seulement de contraindre les fidèles par les censures à aller entendre la messe de

(1) *De Sacrif. miss.*, lib. III, cap. 24, n. 8.

(2) *Lib.*, III, n. 400, et *Ouvres ascétiques*, tom. XI, pag. 207.

paroisse, mais encore à exécuter les décrets qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière. On a tâché d'é luder la force de ce décret par différentes exceptions ; mais elles n'ont point empêché les théologiens et les canonistes les plus célèbres d'adopter la décision de ce concile, et de l'enseigner. En 1645, l'assemblée du clergé de France alla même jusqu'à renouveler dans l'article 3 de son règlement sur les réguliers, la loi de pouvoir contraindre les fidèles, par les censures ecclésiastiques, à assister au moins de trois dimanches l'un à la messe de paroisse, et défendit aux religieux de prêcher ou d'enseigner aucune doctrine contraire à cette obligation, et de fournir au peuple aucune occasion ou aucun prétexte de s'y soustraire, en prêchant, en faisant des processions pendant la messe de paroisse. Ce sentiment est beaucoup trop sévère, et saint Liguori prétend même qu'un évêque ne peut forcer, par aucune peine ecclésiastique, d'entendre la messe de paroisse. Cette interprétation nous paraît plus probable que celle de l'assemblée du clergé de France de 1645, que nous avons embrassée d'abord, sur l'autorité de quelques conciles provinciaux. Mais les derniers qui viennent d'être tenus ont du moins modifié cette discipline, comme on va le voir ci-dessous.

Les conciles de France, tenus après celui de Trente sont très exprès sur la nécessité d'entendre la messe paroissiale, et contiennent diverses dispositions remarquables. Le concile de Bordeaux en 1583, enjoint aux curés d'annoncer aux peuples un ancien décret, qui leur ordonne, sous peine d'excommunication, d'assister à la messe de paroisse, au moins de trois dimanches l'un. Il faut cependant remarquer que cet ancien décret, dont ces conciles réclament l'exécution, est le canon 15 du concile de Sardique, conforme au canon 21 du concile d'Elvire, tenu en 305, faits l'un et l'autre dans un temps où il n'y avait qu'une messe dans la paroisse ; l'usage des messes basses n'ayant commencé que dans le neuvième siècle. On était même autrefois si exact touchant la messe de paroisse, qu'un curé ne devait point souffrir le paroissien d'un autre curé dans son église. (*Can. 4, caus. 9, qu. 2.*)

Le concile de Bordeaux, de l'an 1850, ordonne aux curés et aux confesseurs d'exhorter fréquemment les fidèles à entendre la messe paroissiale, dans laquelle on offre à Dieu le Père des vœux et des prières unanimes et le saint sacrifice pour tous les paroissiens, où l'on distribue la parole divine et des avis salutaires, où l'on annonce les jours d'abstinence et de jeûne ainsi que les fêtes de l'Église, où se lisent les mandements et les lettres des évêques. (*Titul. II, cap. 4.*)

Telle est aussi la disposition du concile d'Aix. (*Titul. VII, cap. 4.*)

Le concile de la province de Reims, titre III, chap. 6, dit la même chose, mais il ajoute que les curés doivent observer que les fidèles ne sont pas tenus, en vertu du précepte de l'Église, d'entendre la messe paroissiale, et il déclare que pour remplir ce précepte, il suffit d'entendre une messe quelconque. En effet la sacrée congrégation du concile, plusieurs fois consultée sur cette question, a toujours ré-

pondu qu'il ne fallait pas *obliger* les fidèles, mais seulement les *exhorter* à entendre la messe et à assister à l'instruction de l'église paroissiale.

La messe de paroisse a toujours été regardée comme si avantageuse et si nécessaire aux peuples que, dans tous les établissements de confréries, de chapelles, et surtout de monastères, on a toujours exigé que les droits de la paroisse n'en souffrent point, et que les exercices publics de piété ne s'y fassent jamais pendant le temps du prône et de la messe paroissiale.

Gavantus dit que la messe paroissiale doit se dire deux heures après le lever du soleil ; que l'on peut dire avant la messe paroissiale, une première messe à la pointe du jour, pour les voyageurs ; qu'aucun prêtre ne peut dire sa messe dans l'étendue d'une paroisse avant la messe paroissiale un jour de dimanche ou de fête, sans permission du curé ; que si même la première messe des voyageurs nuisait à celle de la paroisse, on doit la supprimer ; que l'heure de la messe de la paroisse ne doit être ni avancée, ni reculée en considération de qui que ce soit : si l'on use à cet égard de menaces ou de violence, l'évêque peut infliger les peines convenables contre les coupables.

Le curé est obligé d'appliquer à ses paroissiens la messe paroissiale les jours de dimanches et de fêtes (*Voyez FÊTES*) ; s'il la fait célébrer par un vicaire ou par un autre prêtre, il doit s'entendre avec lui pour l'application de cette messe. Celui qui, par infirmité, maladie ou pour d'autres causes, aurait omis cette application, devrait y suppléer par lui ou par d'autres, ou en obtenir dispense du Souverain Pontife (1).

Si tous les prêtres sont obligés de dire la messe pour leurs paroissiens les jours de dimanches et de fêtes, d'un autre côté, tous les fidèles parvenus à l'âge de raison et qui n'ont aucun empêchement légitime, les prêtres, les religieux comme les laïques, sont obligés d'entendre la messe sous peine de péché mortel, tous les dimanches et fêtes d'obligation, dans la paroisse ou partout ailleurs, comme nous le disons ci-dessus.

#### § IV. MESSES *privées*.

On entend par *messes privées*, celles où il n'y a que le prêtre qui communie, ou celles qui sont célébrées sans qu'il y ait un grand nombre de fidèles, comme sont celles qui se disent dans les chapelles particulières, et toutes celles qu'on ne peut appeler *messes publiques*, comme celles qui ont une heure déterminée, et où le plus grand nombre des fidèles assistent. Mais elles ne sont privées que de nom, car, à parler exactement, il n'y a point de *messes privées*, et toutes sont publiques et communes, comme dit le concile de Trente : *Si quidem illæ quoque missæ verè communes censeri debent*. Il n'y en a point où les fidèles n'aient droit de communier, et qui ne soient cé-

(1) Saint Liguori, *lib. vi, n. 362*.

l'ébrées par un ministre public de l'Église, qui offre à Dieu le sacrifice, et pour lui et pour tous les fidèles. Ainsi, les *messes* dites dans les chapelles d'un séminaire, d'une communauté religieuse, etc., sont des *messes* privées.

L'usage des *messes* privées, dans ce sens, est très ancien dans l'Église. On en voit la preuve dans les Pères (1). Le concile d'Agde, vers le commencement du sixième siècle, permet de bâtir des oratoires dans les maisons de campagne éloignées des paroisses, et d'y célébrer la *messe*, excepté les jours de fêtes solennelles. Dans le huitième siècle, les évêques firent des règlements pour défendre aux prêtres de célébrer les *messes* privées dans un temps qui peut détourner le peuple d'assister à la *messe* publique.

A l'égard des *messes* qui se disent dans les chapelles domestiques, on voit, sous le mot CHAPELLE, que, par le canon *Si quis*, on ne peut les y célébrer les jours de fêtes solennelles. Cette règle ne doit être violée dans l'usage, que quand on a une permission expresse de l'évêque. De plus, la concession et l'usage de ces sortes de chapelles, ne doivent jamais être préjudiciables aux droits de l'église paroissiale : c'est-à-dire, qu'il n'y aura ni cloches, ni clocher pour y attirer le peuple, dit Ducasse (2); qu'on n'y fera pas publiquement de l'eau bénite; qu'on n'y offrira pas de pain bénit; qu'on n'y chantera point de *messes*; qu'on n'y recevra point d'oblations; qu'on n'y administrera point les sacrements de baptême et de pénitence; qu'on n'y fera point d'enterrement; qu'on n'y donnera point la bénédiction à des femmes relevées de couches; qu'on n'y dira pas la *messe* dans le temps qu'on la dira dans l'église paroissiale; qu'on n'y admettra, les jours de dimanches et de fêtes, que des personnes à qui leurs infirmités ne permettent pas d'aller à l'église de la paroisse; et que même dans ce jour, on enverra régulièrement quelqu'un des domestiques à l'église de la paroisse pour y entendre la *messe*, le prône et les instructions. Et enfin que les prêtres étrangers et inconnus n'y pourront célébrer sans une permission expresse de l'ordinaire.

#### § V. Honoraires de MESSES.

L'usage de recevoir un honoraire ou une rétribution pour dire la *messe* à l'intention des personnes qui le donnent, est très permis. Cet usage est approuvé par l'Église dans toutes les parties de l'univers, et l'on peut en faire remonter l'époque jusqu'aux temps apostoliques. Saint Paul veut que ceux qui ont quelque emploi dans le temple, vivent de ce qui appartient au temple, et que ceux qui servent à l'autel, aient leur part des biens de l'autel. (I. Cor., ch. IX, v. 13.) Or, qu'est-ce que vivre des biens du temple et

(1) Tertullien, *De Fugâ imperf.*, lib. IV; Eusèbe *De Vitâ Constant.*, lib. IV, c. 44, saint Augustin, *De Civitate Dei*, lib. XXII, c. 8; saint Grégoire, *Homil. 37 in Evangel.*, saint Chrysostôme, *Homil. 7, in Epistol. ad Ephes.*

(2) *Traité de la juridiction ecclésiastique*, pag. 180.

participer aux biens de l'autel, sinon recevoir, à l'occasion des fonctions de son ministère, une rétribution ou quelque chose d'équivalent? On voit sous le mot OBLATION, que dès l'origine de l'Église, les fidèles offraient le pain et le vin nécessaires à l'oblation du sacrifice et que les prêtres vivaient de ce qui restait de ces offrandes. Peu d'années après, remarque Devoti, on offrit de l'argent au lieu de pain et de vin, cet argent fut donné d'abord à l'église et à tous les prêtres en général, et par la suite à chacun d'eux, pour qu'ils offrissent la messe en particulier pour les personnes qui leur étaient désignées. Tertullien (1) et saint Justin (2) attestent que telle était la coutume des premiers siècles. Saint Augustin (3), saint Jérôme (4) et saint Paulin (5) assurent que cette même coutume était également en vigueur dans le quatrième et le cinquième siècle. Saint Chrodegang, évêque de Metz, qui vivait vers l'an 750, parlait des rétributions pour les messes, comme d'une chose qui n'était pas nouvelle : *Si aliquis uni sacerdoti pro missâ suâ. . aliquid in eleemosynam dare voluerit, hoc sacerdos accipiat; et exinde quod voluerit faciat.* Tout ce que la théologie a de plus respectable dépose en faveur de cet usage, dont saint Thomas rend cette raison, qu'on ne reçoit pas l'argent comme un salaire proprement dit, ni comme le prix de la messe ou de la consécration, ce qui serait une simonie, mais comme une aumône nécessaire à l'entretien du ministre. *Sacerdos non accipit pecuniam quasi pretium consecrationis eucharistiæ aut missæ decantandæ, hoc enim esset simoniacum, sed quasi stipendium suæ sustentationis* (6). Aussi Rome a flétri une *Dissertation sur l'honoraire des messes*, dans laquelle l'auteur blâmait cet usage.

Le prêtre doit se contenter de la rétribution fixée par la loi ou par la coutume. Il peut cependant recevoir ce qu'on lui offre volontairement de plus, ou même le demander modestement, à raison de la peine accessoire au sacrifice qu'il doit avoir, lorsqu'il faut célébrer dans une chapelle éloignée, ou chanter la messe, etc. C'est à l'évêque, comme délégué du Saint-Siège, à fixer dans chaque diocèse le taux des messes. On peut consulter à cet égard Benoît XIV (7).

Les prêtres qui ont assez de biens de patrimoine pour vivre, peuvent recevoir des rétributions comme les autres, parce qu'en général l'ouvrier est digne de sa récompense. Qu'il soit riche ou non, cela ne change rien dans les choses : dès qu'il sert l'autel, il a droit de vivre de l'autel.

(1) *Apolog.*, cap. 39, pag. 31, edit. Paris.

(2) *Apolog.*, n. 67, pag. 84, edit. Parisiens. 1724.

(3) *Serm.* 356, tom. v, part. 2, n. 13.

(4) *Epist.* 71, n. 3.

(5) *Epist.* 34, *Sive serm. de Gazophylacio.*

(6) 2-2, qu. 100, art. 2.

(7) *De Synodo diocæs.*, lib. v, cap. 9.

Un prêtre doit dire autant de *messes* qu'il a reçu d'honoraires, même insuffisants, parce qu'il s'y engage en les acceptant, et que la sacrée congrégation le déclara ainsi en 1625, par les ordres d'Urbain VIII.

Un prêtre ne peut recevoir deux honoraires pour une seule *messe*, en appliquant à l'un des donateurs cette partie du fruit spirituel qui doit lui revenir en qualité de ministre. Le concile de Narbonne en 1609, défend, sous peine d'excommunication, de recevoir plus d'un honoraire pour une seule *messe*; et le pape Alexandre VII, condamna en 1665 la proposition qui autorisait un trafic aussi peu fondé et aussi indigne du sacerdoce. Il en fit autant de celle qui approuvait un autre genre de commerce défendu dans la même matière, et qui consistait à faire acquitter par un autre, pour la rétribution ordinaire, un certain nombre de *messes* payées plus abondamment, en retenant pour soi l'excédant de la somme donnée.

Il n'est point permis d'anticiper le sacrifice, en l'offrant d'avance pour ceux qui dans la suite donneront des rétributions. Clément VIII et Paul V condamnèrent cette pratique, qui est effectivement très condamnable en elle-même, puisqu'on ne dit la *messe* que selon l'intention d'une personne, relativement à ses besoins, et que la personne qui apportera un honoraire à un prêtre dans un ou deux mois, n'a au moment qu'il célèbre pour elle, ni intention, ni peut-être aucun de ces besoins qui lui feront naître l'intention et la volonté de faire dire la *messe* pour elle.

Cependant quelques auteurs pensent, et ce sentiment ne nous paraît pas blâmable, que si un prêtre prévoyait qu'on lui demandera des *messes* pour une personne décédée, il pourrait dès-lors commencer à les dire, sans en avoir été requis, et recevoir ensuite la rétribution, parce que le sujet et les besoins sont déterminés. Tout ce qu'il risque, c'est de perdre son honoraire, en cas qu'on ne s'adresse pas à lui.

Il est défendu à tout prêtre de recevoir aucun honoraire pour de nouvelles *messes*, à moins qu'il n'ait acquitté les anciennes, ou qu'il ne puisse les acquitter en peu de temps, si ce n'est que le donateur consente au délai. C'est ainsi que l'a déclaré la congrégation du concile de Trente, le 21 juillet 1625. Quant à l'intervalle qu'on peut mettre entre l'acceptation et l'acquit, hors les cas pressants qui ne permettent pas de différer quelquefois d'un seul jour, comme lorsqu'il s'agit d'un malade qui tend à sa fin, ou d'une affaire qui doit être décidée dans deux ou trois heures, le sentiment commun des canonistes et des théologiens est qu'on ne peut recevoir des *messes*, qu'autant qu'on peut en dire dans l'espace de deux mois.

Cependant, lorsqu'un fidèle remet à un prêtre une somme considérable, cinq cents francs, par exemple, pour des rétributions de *messes*, en le priant de les acquitter lui-même, celui-ci peut

s'en charger, sans être obligé de dire la messe tous les jours, ni de l'appliquer absolument, toutes les fois qu'il la dit, à la même personne; il peut la dire de temps en temps ou pour lui-même, ou pour ses parents, ou pour d'autres personnes, pourvu cependant que cela n'arrive que rarement.

Mais quand un prêtre reçoit un grand nombre de messes, il ne peut en conserver que pour deux ou trois mois, et il doit s'empresse de faire acquitter les autres le plus promptement possible, par des prêtres de son choix et qui méritent sa confiance. S'il ne connaissait pas de prêtres qui pussent les acquitter, il pourrait les envoyer à l'évêché pour qu'on les donnât aux prêtres qui seraient en mesure de les accepter. Mais nous ne pensons pas qu'un évêque, comme cela se pratique dans quelques diocèses, puisse exiger qu'on dépose ces messes au secrétariat de l'évêché, et qu'il défende qu'on les envoie à des prêtres étrangers à son diocèse. Les messes confiées à un prêtre sont en quelque sorte sa propriété et il peut en disposer selon sa conscience. Toutefois un évêque peut veiller à ce qu'il ne se passe rien de contraire aux saintes règles de l'Église dans une matière aussi délicate et rien surtout qui sente le commerce et le négoce.

Nous ferons remarquer que celui qui a reçu un certain nombre de messes de différentes personnes, par exemple, dix rétributions provenant de dix fidèles, peut satisfaire à ses obligations, en appliquant chaque messe aux dix personnes ensemble, attendu que le prix du sacrifice est divisible dans son application. Chaque personne recevant ce qui lui est dû, c'est-à-dire la dixième partie de chaque messe, lorsque les dix messes sont dites, chacun reçoit le fruit auquel il avait droit, c'est-à-dire l'équivalent d'une messe. (*Décret. part. III, dist. 1, cap. 1 et 12.*)

« Quelques-uns ont pensé, dit le cardinal Bona, que le prêtre qui a intention d'offrir la messe pour plusieurs fidèles, agirait fort sagement en les désignant spécialement et nominativement, et non pas d'une manière générale et confuse, parce que chacun en retirerait un moindre avantage; car le sacrifice produit son effet dans son mode d'application, et ce mode est bien plus parfait lorsque chacun des fidèles est désigné par son nom. Pour se mettre à l'abri des scrupules qui pourraient naître à l'occasion de ce que nous disons, le prêtre, en mettant de côté les sentiments incertains, doit par-dessus tout et d'abord, appliquer les fruits du sacrifice à celui pour lequel, à raison de son bénéfice, de la rétribution, d'une promesse ou d'une obligation particulière, il est tenu de l'offrir. Après cela, sans préjudicier à celui-ci, et tout autant qu'il le peut d'une manière licite, il pourra l'appliquer à d'autres personnes qui lui sont unies par les liens de la charité ou toute autre considération particulière qui les lui recommande, et cela en conformant et subordonnant son intention à celle de Jésus-Christ, souverain prêtre. Ainsi, il pourra, en toute sûreté de conscience, puiser dans le tré-

sor infini et intarissable des mérites de Jésus-Christ dont il est établi le dispensateur, et faire découler sur plusieurs fidèles les biens surabondants qu'il peut attendre avec confiance de l'ineffable et souveraine miséricorde du Seigneur. »

Le sacrifice de la messe ne profite pas seulement à celui qui donne l'honoraire, qui en recueille à la vérité le fruit le plus abondant, mais il profite encore à toute l'Église. De là saint Thomas (1) distingue trois fruits dans le saint sacrifice, le général, le spécial et le plus spécial. Le fruit général regarde l'Église tout entière, le fruit spécial appartient à celui-là seul pour lequel la messe est offerte, et le prêtre seul jouit du fruit plus spécial.

#### § VI. MESSE conventuelle.

On appelle ainsi la grand'messe où tous les membres d'un chapitre ou d'un monastère chantent et assistent ensemble. Gavantus dit qu'il a été décidé par la congrégation des rits, que les chanoines doivent assister à la messe conventuelle pour gagner leurs distributions; que cette messe doit toujours être célébrée avec diacre et sous-diacre, dans les églises cathédrales et collégiales, quand il y a pour cela un nombre suffisant de clercs; on doit même donner un assistant si tel est l'ancien usage; que la messe votive ou de *requiem* ne remplit pas la messe du jour, ni la messe du jour anniversaire; qu'on ne peut introduire la coutume de ne dire point de messe; que les deux messes de fêtes et de férie doivent être célébrées le même jour, si elles sont prescrites; que le jour de Noël on ne doit pas manquer de célébrer dans les églises collégiales et paroissiales la messe de l'aurore; que celui qui bénit les cendres, les cierges et les rameaux, doit chanter la messe qui suit; que l'orgue ne touche pas au *Credo*; qu'on ne chante à la messe que ce qui est marqué dans le missel; que ceux qui portent les ornements d'office, soient encensés plutôt que leurs supérieurs revêtus de leurs habits ordinaires; que les bénéficiers en fonction, *solemniter celebrantes*, avec diacre et sous-diacre, doivent s'asseoir aux mêmes places des chanoines quand ils officient, que ceux qui font diacres et sous-diacres, s'ils ne sont prêtres, communient au moins les jours de fêtes, etc.

#### § VII. Célébration de la MESSE par des prêtres étrangers.

Rien n'est plus souvent répété dans les conciles, que la défense d'admettre à la célébration des saints mystères, les prêtres vagabonds, ou ceux qui, étant d'un diocèse étranger, n'ont point de lettres commendatices, *litteras formatas*. (Voyez LETTRES FORMÉES, EXEAT, CELEBRET.)

Le trente-deuxième des canons apostoliques, les conciles de

(1) In 4 diss. 45, art. 4, quæst. 1 et 2.

Laodicée, d'Antioche, d'Agde, d'Épaone, le troisième d'Orléans, ceux de Worms, de Soissons, d'Aix, de Meaux, de Rome, sous saint Grégoire VII, de Melphi et autres, s'accordent tous à décider que les évêques et les prêtres ne seront point admis à la célébration des saints mystères, s'ils ne sont munis de bons certificats, *sine litteris formatis vel canonicis*, ou bien, *sine litteris pacificis*, ou *commendatitiis*, de leurs églises, ou du patriarche, quant aux évêques, ou de l'évêque à l'égard des prêtres; et si ces certificats n'ont été approuvés c'est-à-dire visés par l'évêque du diocèse où ces étrangers veulent célébrer.

Cet ancien droit a été renouvelé par les conciles des derniers temps, notamment par celui de Trente. (*Sess. XXIII, ch. 16, de Reform.*) Le décret de ce concile est expliqué et étendu par les conciles I, II, III de Milan, approuvés par saint Pie V et Grégoire XIII, publiés dans toute l'Italie, et adoptés dans les synodes d'Arezzo, de Nocera et de Ravenne.

Les conciles de France ne sont pas moins exprès. Tels sont celui de Reims, en 1554, sous le cardinal de Lorraine; un autre concile de Reims, sous Louis de Guise; ceux de Bordeaux et de Tours, en 1583, de Bourges, en 1584, d'Aix, en 1585, de Toulouse, en 1590, de Narbonne en 1609. Les décrets de ces conciles établissent plus ou moins clairement deux choses: 1° que les ecclésiastiques, qui quittent un diocèse, seront munis d'un certificat de leur propre évêque; 2° que ce certificat soit examiné et confirmé par l'évêque du lieu où ils veulent célébrer.

Ces règlements sont pleins de sagesse, car il pourrait se trouver, ce qui s'est vu plus d'une fois, des individus qui, sans être prêtres, auraient la témérité de célébrer les saints mystères. D'ailleurs on s'exposerait à laisser dire la sainte messe à des prêtres excommuniés, suspens, interdits, irréguliers, infâmes, suspects dans leur foi, etc, ce qui tournerait à la honte de l'Église, au mépris des choses saintes, comme plusieurs conciles l'ont démontré. Le motif de cette discipline, dit Urbain II, dans le canon *Dua sunt, 19, quæst. 1*, c'est d'empêcher que des prêtres infâmes ne soient admis par des évêques. Innocent III, dans le second et troisième chapitre du titre *de Clericis peregrinis*, écrit au patriarche de Constantinople, et à celui de Jérusalem qui l'avait consulté sur cette matière, que, quoique des clercs étrangers jurent qu'ils ont reçu les ordres, ils ne doivent point ajouter foi à tout ce qu'ils pourraient dire à cet égard, s'ils n'exhibent les lettres des prélats qui les ont ordonnés, et qu'il ne faut pas permettre à des prêtres inconnus de célébrer la messe.

Mais un évêque pourrait-il limiter ou abrégé à son gré, sans raisons et sans motifs, le temps qu'un prêtre voudrait célébrer dans son diocèse, si ce temps n'est pas limité par le propre évêque? Nous le pensons pas; il ne peut, en général, qu'examiner si ce certificat ou *celebret* est authentique et le confirmer par son *visa*;

car un prêtre, dans l'intérêt de sa santé, de la religion, de l'État, etc., ou pour toute autre raison, connue et approuvée de son ordinaire, peut avoir besoin de résider dans un diocèse étranger au sien. Lui interdire dans ce cas la célébration de la messe, s'il est muni d'un *celebret* en forme, ou lui en limiter le temps, dans l'hypothèse, bien entendu, que la conduite de ce prêtre est régulière et édifiante, ce serait empiéter sur la juridiction de son ordinaire, comme nous le disons sous le mot CELEBRET. Tous les conciles que nous avons cités ci-dessus, ne veulent prévenir qu'une chose, savoir, d'éloigner des saints autels des prêtres indignes, vagabonds et flétris de censures, ou des hommes qui n'auraient pas même le caractère sacerdotal. Dans toute autre circonstance, l'Église veut que le prêtre puisse célébrer les saints mystères, comme le fidèle pieux recevoir la sainte communion, partout où il se trouve; c'est un droit inhérent à son caractère; c'est même souvent pour lui un devoir de conscience.

Cependant Ducasse semble être d'un sentiment contraire, et il pense que les permissions données à un prêtre par son ordinaire peuvent être limitées pour un certain temps par l'évêque du lieu où il se trouve. « La pratique de tant de dignes prélats, dit-il (1), qui limitent ces sortes de permissions qu'ils accordent à des prêtres passants, non seulement pour les lieux, mais encore pour le temps, est une preuve convaincante qu'on peut et que l'on doit même les donner avec ces restrictions, surtout quand on ne juge pas à propos de les retenir dans le diocèse, ou qu'il paraît par leurs lettres d'*execat* qu'ils ne les ont obtenues que pour aller par quelque bon motif à un certain endroit. Le temps de cette permission étant expiré, il est certain que l'ordinaire peut, non seulement leur interdire la célébration de la messe, mais encore leur ordonner sur les peines de droit de se retirer du diocèse. La raison qu'on en donne, c'est que, par les saints décrets, les prêtres sont obligés de servir dans leurs diocèses, quand ils ne sont pas pourvus de bénéfices ailleurs. Ainsi, en ordonnant à des prêtres étrangers de se retirer hors du diocèse, ce n'est pas les bannir; mais les renvoyer ailleurs. »

Ces raisons ne nous paraissent pas très *convaincantes* et nous doutons qu'elles soient bien dans l'esprit de l'Église et des saints canons qui ne veulent pas qu'un évêque usurpe, quoique ce soit sur les droits et sur la juridiction de ses collègues. Il est vrai qu'on peut objecter qu'il est dans son diocèse, dont le territoire est entièrement soumis à sa juridiction, mais le prêtre qui l'habite transitoirement n'est pas son sujet, il n'a sur lui aucun droit, et il ne peut l'interdire en quelque sorte *à sacris*, en lui défendant de dire la messe quand l'ordinaire du prêtre le lui permet. Ne serait-ce pas porter contre un prêtre innocent, sans aucune espèce de droit ou plutôt contre tout droit, la plus terrible de toutes les peines cano-

(1) *Pratique de la juridiction ecclésiastique*, tom. 1, pag. 241.

riques ? Si l'on doit être sévère contre les prêtres vagabonds et coupables, et c'est notre avis, il faut être plus qu'indulgent envers un prêtre honorable qui se trouve dans un diocèse étranger et avec l'assentiment de son évêque. Il faut lui laisser toute liberté possible pour célébrer la *messe*, sauf à en référer à son propre évêque.

Quand un prêtre est en voyage et qu'il peut présenter un *celebret* en règle, le curé de l'endroit où il passe et où il s'arrête un jour ou deux, peut lui permettre de dire la *messe*, si l'on est trop éloigné du lieu où réside l'évêque, sans exiger que le *celebret* soit visé et approuvé de l'évêque du lieu ou de son grand vicaire, pourvu toutefois que ce prêtre soit vêtu d'une manière décente et conforme à la sainteté de son état. Il ne serait pas nécessaire de prendre toutes ces précautions, si le prêtre étranger était connu du curé pour mener une vie irréprochable. Il peut lui permettre de dire la *messe* sans même en prévenir l'évêque.

### MÉTROPOLE.

*Métropole* est la même chose qu'archevêché. La matière de ce mot est tellement liée avec celle du mot **DIOCÈSE**, que pour donner une idée suivie de ces deux choses, nous renvoyons au mot **PROVINCE**. L'on voit aussi sous les mots **ORDINAIRE**, **ORDINATION**, **ÉVÊQUE**, certains principes que l'on pourrait chercher en vain sous les mots **DIOCÈSE**, **DIOCÉSAIN**. Il est à remarquer que toute église métropolitaine est en même temps église cathédrale, mais non *vice versa*.

### MÉTROPOLITAIN.

Ce n'est autre chose que l'évêque d'une métropole, appelé plus communément archevêque. (*Voyez* **ARCHEVÊQUE**.) On donna autrefois ce nom aux évêques des grandes villes. C'est le premier degré d'honneur et de distinction qu'on leur ait donné, ce fut pour désigner l'évêque de la ville métropolitaine de toutes les autres de la province dont elle est comme la mère et la capitale. Le nom de *métropolitain* est très ancien, car il en est parlé dans le concile de Nicée, canons 4 et 6. Devoti, et après lui le concile de Bourges de l'an 1850, pensent que cette dignité est d'origine apostolique. Quelques auteurs croient même que la dignité de *métropolitain* fut donnée par les apôtres à Tite et à Timothée, dont l'un avait juridiction sur toutes les églises de l'île de Crète, et l'autre sur toute la province d'Asie. Quoiqu'il en puisse être, l'autorité des *métropolitains* n'est que de droit ecclésiastique. Ce serait une erreur de dire qu'elle est d'autorité divine, comme l'ont prétendu certains canonistes pour en conclure à tort que les *métropolitains* ont droit d'instituer les évêques. (*Voyez* **NOMINATION**, § II.)

C'est au *métropolitain*, comme nous le disions sous le mot **ARCHEVÊQUE**, à convoquer au concile provincial ses suffragants et ceux qui, par le droit et la coutume, doivent y assister, de leur indiquer le lieu et le jour de l'ouverture du concile et de le présider, etc.

## MEUBLE.

On appelle *meuble*, *mobilis*, un bien ou un effet susceptible de transport, et *immeuble*, au contraire, *immobilis*, un fonds stable qui ne change pas de lieu. Nous disons, sous le mot ALIÉNATION, que l'aliénation des *immeubles* qui appartiennent à l'Église, est défendue, ainsi que celle des *meubles*, si ce n'est dans certains cas de nécessité ou d'utilité, et avec certaines formalités. Il faut cependant distinguer, à l'égard des *meubles*, ceux qui sont destinés à des usages pieux et sacrés, et qui, à cause de cela, sont hors du commerce, d'avec les *meubles* qui ne sont pas destinés à des usages pieux, et qui, par leur valeur, n'ont rien de comparable aux immeubles, c'est-à-dire, qui ne sont pas précieux. Les premiers ne sont aliénables absolument que pour des œuvres de piété, comme pour racheter les captifs. (*Can* 10, 70; *caus.* 12, *qu.* 2.) (*Voyez* ALIÉNATION.)

On peut toutefois les aliéner lorsqu'ils sont devenus inutiles dans les usages auxquels ils étaient destinés; mais dans ce cas si l'on en transporte la propriété, comme par une vente faite à des laïques, on en doit changer la forme, s'il est possible, pour ne pas les exposer à l'abus et au mépris; ce qui n'est pas nécessaire quand on les engage simplement, parce que l'église en conserve la propriété, et que celui à qui on les donne en gage, n'a pas droit de s'en servir. (*Cap.* 2, *de Pignoribus.*)

A l'égard des *meubles* de l'autre espèce, ils peuvent être vendus sans formalités, et au gré de ceux qui en ont l'administration. Les canons n'en ont pas défendu l'aliénation, parce que leur conservation est peu intéressante, et qu'ils périssent par l'usage.

## MILANAIS.

Comme le concordat suivant régit encore en partie le *Milanaise* et quelques autres pays de l'Italie septentrionale, nous croyons devoir en donner ici le texte. On pourra du moins le consulter comme document historique. M. Picot (1) remarque que ce concordat était beaucoup moins défavorable à l'Église que celui de France; mais qu'on le viola bientôt en plusieurs points, notamment pour ce qui regarde les fondations. Le gouvernement s'empara des biens, et voulut exercer dans ces pays sur les affaires ecclésiastiques la même domination qu'en France.

Nous remarquons dans ce concordat une clause bien importante et qui pourrait avoir des résultats bien précieux pour la société et la stabilité des États; si elle était partout pratiquée, c'est l'article 17 qui prohibe tout geste, parole ou écrit qui pourrait tendre à corrompre les bonnes mœurs ou à avilir la religion catholique ou ses ministres.

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique, pendant le 18<sup>e</sup> siècle, tome III.*

CONCORDAT du 16 septembre 1803, entre le Saint-Siège et le président de la république italienne, premier consul de la république française.

« Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII et le Président de la République italienne, premier consul de la République française, animés d'un égal désir de voir établir dans cette République un règlement fixe sur ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, et voulant que la religion catholique romaine soit conservée intacte dans ses dogmes, sont convenus des articles qui suivent :

« ARTICLE PREMIER. La religion catholique, apostolique et romaine continue d'être la religion de la République.

« ART. 2. Sa Sainteté mettra dans les formes légales sous la juridiction métropolitaine des Églises archiépiscopales de Milan, Bologne, Ravenne et Ferrare, les Églises épiscopales dont les noms suivent : Les sièges de Brescia, Bergame, Pavie, Como, Crema, Novarre, Vigevano, Crémone et Lodi, seront suffragants de Milan. Ceux de Modène, Reggio, Imola et Carpi, seront suffragants de Bologne. Ceux de Césène, Forli, Faënza, Rimini et Cervia le seront de Ravenne; et ceux de Mantoue, Comachio, Adria et Vérone dépendront de Ferrare.

*Par l'article 3, le Pape consentait à la suppression des deux évêchés de Sarsina et de Berthino, et de deux abbayes, à condition que les titulaires donneraient leur démission et auraient un dédommagement, et que les biens seraient appliqués à d'autres fondations ecclésiastiques.*

*Dans l'article 4, le Saint-Père consentait à ce que le Président nommât aux archevêchés et évêchés, et s'engageait à donner l'institution canonique aux sujets nommés qui auraient les qualités requises par les canons.*

*L'article 5 renfermait le serment que devaient prêter les évêques entre les mains du Président, et qui était conforme à celui qui était usité en France.*

« ART. 6. Les curés prêteront le même serment en présence des autorités civiles constituées par le Président.

« ART. 7. Tout archevêque et évêque pourra toujours, librement et sans obstacle, communiquer avec le Saint-Siège pour toutes les choses spirituelles et affaires ecclésiastiques.

« ART. 8. Il sera libre également aux évêques d'élever à la cléricature et aux ordres, à titre de bénéfice, de chapelle, de legs pieux, de patrimoine ou de toute autre attribution légitime, ceux qu'ils jugeront être nécessaires ou utiles aux Églises et diocèses respectifs.

« ART. 9. Les chapitres des cathédrales seront conservés, ainsi que ceux des collégiales, au moins les plus marquantes. Ces chapitres jouiront d'une dotation convenable, ainsi que les menses archiépiscopales et épiscopales, les séminaires, les fabriques des cathédrales et les paroisses. Ces dotations seront établies dans le plus court délai, de concert entre Sa Sainteté et le Président.

« ART. 10. L'enseignement, la discipline, l'éducation et l'administration des séminaires épiscopaux, sont soumis à l'autorité des évêques respectifs, d'après les formes canoniques.

« ART. 11. Les conservatoires, les hôpitaux, les fondations de charité et autres établissements pieux de même nature, gouvernés antérieurement par les seuls ecclésiastiques, seront, à l'avenir, administrés dans chaque diocèse par une congrégation composée moitié d'ecclésiastiques et moitié de séculiers. Le Président de la République choisira les séculiers, de même que les ecclésiastiques, qui lui seront proposés par l'évêque. Les congrégations seront toujours présidées par l'évêque, qui aura également la liberté de visiter les lieux qui sont sous l'administration légitime des laïques.

« ART. 12. Sa Sainteté accorde aux évêques le droit de conférer les cures qui viendront à vaquer, à quelque époque de l'année que ce soit. Dans les paroisses à

collation libre, ils nommeront, après avoir ouvert un concours, les sujets qu'ils jugeront les plus dignes. Dans les paroisses à patronage ecclésiastique, le concours préalablement établi, ils donneront l'institution à celui que le patron ecclésiastique présentera comme le plus digne entre les concurrents. Enfin, dans les paroisses à patronage laïque, l'évêque donnera l'institution au sujet présenté, pourvu qu'il ait été trouvé digne à l'examen. Mais, dans tous les cas, les évêques ne pourront choisir que des sujets agréés par le gouvernement.

« ART. 13. L'évêque, outre les autres peines canoniques, pourra punir les ecclésiastiques coupables, et même les condamner à la réclusion dans les séminaires et dans les maisons religieuses.

« ART. 14. Aucun curé ne pourra être forcé à administrer le sacrement de mariage à quiconque se trouvera lié par quelque empêchement canonique.

« ART. 15. Aucune suppression de fondation ecclésiastique ne pourra se faire sans l'intervention du Saint-Siège apostolique.

« ART. 16. Eu égard aux révolutions extraordinaires qui ont eu lieu et aux événements qui en ont été la suite, et surtout en considération de la grande utilité qui résulte pour la religion du présent concordat; enfin, pour assurer la tranquillité publique, Sa Sainteté déclare que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques aliénés, ne seront inquiétés, ni par elle, ni par les pontifes ses successeurs. En conséquence, la propriété desdits biens, les rentes et droits y annexés, resteront invariablement au pouvoir des acquéreurs et de leurs ayant cause.

« ART. 17. Tout geste, parole ou écrit, qui pourrait tendre à corrompre les bonnes mœurs ou à avilir la religion catholique ou ses ministres, est strictement prohibé.

« ART. 18. Les ecclésiastiques seront exempts de tout service militaire.

« ART. 19. Sa Sainteté reconnaît dans le Président de la République italienne les mêmes droits et privilèges qu'elle reconnaissait dans Sa Majesté impériale, comme duc de Milan.

« ART. 20. Quant aux autres objets ecclésiastiques qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présents articles, les choses resteront et seront réglées d'après la discipline actuelle de l'Église. Quant aux difficultés qui pourraient survenir, le Saint-Père et le Président s'en réservent la connaissance de concert entre eux.

« ART. 21. Le présent concordat est substitué à toutes les lois, ordonnances et décrets émanés jusqu'ici de la République en matière de religion.

« ART. 22. Chacune des deux parties contractantes s'engage, pour elle et ses successeurs, à observer religieusement tout ce dont il a été convenu de part et d'autre.

« Fait à Paris, le 16 septembre 1803.

« J.-B., Card. CAPRARA, légat;  
et FERDINAND MARESCALCHI. »

## MILICE.

On voit sous le mot ECCLÉSIASTIQUE, que les clercs sont dispensés de la *milice*. Elle leur est défendue par les canons apostoliques. (Can. 74.)

## MILITAIRE.

(Voyez ARMES.)

## MINEURS.

Par une décrétale du sexte, il est décidé que le majeur de quatorze ans peut agir et se défendre en cause spirituelle, mais nullement l'impubère sans le secours d'un procureur ou curateur nommé d'autorité de justice. (Voyez PUBERTÉ.)

A l'égard du fils de famille, cette même décrétale décide qu'il peut, dans les mêmes causes, plaider et se défendre sans l'assistance de son père, parce que, dit la glose, les titres des bénéfices et tout ce qui en dépend, sont censés *peculium castrense vel quasi castrense*. (C. Si annum 3, de Judic. in. 6°.)

Par causes spirituelles, il faut entendre, suivant ce chapitre, celles qui en dépendent. *Idem est iudicium de causis spiritualibus et descendantibus ab eisdem*. J. G. La même glose remarque que dans les décrétales, on ne voit point de titres des tuteurs et curateurs, *de tutelis et curis*, parce que la matière est étrangère aux ecclésiastiques (1).

### § I. Ordres MINEURS.

(Voyez ORDRE.)

### § II. Frères MINEURS.

Les frères mineurs sont les religieux de l'ordre de saint François. (Voyez MOINE.)

## MINIMES.

Ordre religieux, fondé dans la Calabre par saint François de Paule, l'an 1436, confirmé par Sixte IV, en 1474, et par Jules II, en 1507. Ce saint, par humilité, fit prendre à ses religieux le nom de *minimes*, c'est-à-dire les plus petits, comme pour les rabaisser au-dessous des Franciscains, qui se nomment frères mineurs. (Voyez ORDRES RELIGIEUX, MOINE.)

## MINISTÈRE.

Les clercs, dit Fleury (1), se divisent en deux genres, suivant leurs fonctions qui sont le sacerdoce et le ministère; le sacerdoce appartient aux évêques et aux prêtres; le ministère appartient aux diacres et aux moindres clercs; ainsi dans l'ancienne loi, les lévites n'étaient que les ministres des sacrificateurs qui étaient de la famille d'Aaron, et dont le chef était le souverain pontife. On appelle les ordres, les différents degrés des clercs; l'épiscopat les contient tous éminemment; il en est la source et renferme toute la plénitude du sacerdoce, c'est-à-dire toute la puissance spirituelle que Jésus-Christ a donnée à ses apôtres pour le gouvernement de son Église, et dont les prêtres, les diacres et les autres ministres n'ont qu'une partie. Outre les ordres, on a distingué les clercs par divers offices qui se sont multipliés suivant les besoins des églises; ce n'est pas, au reste, l'office ecclésiastique qui fait le clerc, c'est l'ordre. (Voyez ORDRE, OFFICE, ÉPISCOPAT.)

(1) Mémoires du clergé, tom. XII, pag. 1661.

(2) Institution au droit ecclésiastique, tom. I, chap. 3.

## MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE.

Les cardinaux ne peuvent être nommés par leurs souverains ambassadeurs auprès du Saint-Père : ils ne peuvent prendre que le titre de *Ministres plénipotentiaires*. (Voyez AMBASSADEUR.)

## MIRACLE.

Un *miracle* est une œuvre extraordinaire et surprenante, au-dessus du pouvoir et de l'espérance des hommes qui l'admirent ; tel fut le *miracle* de la mer Rouge et les autres dont il est parlé dans le canon *Reverà, dist. 2, de Consecrat. Miraculum est opus arduum et insolitum supra spem et facultatem consistens admirantis sicut fuit maris Rubri divisio*, etc. Cette définition s'accorde avec ce que dit saint Thomas (1) que trois choses doivent concourir dans le *miracle*, la difficulté, la rareté et le surnaturel : *Tria requiruntur ad miraculum, si aliquod arduum et difficile, sit insolitum, præter ordinem et vires naturæ*. En supposant, dit Origène (2), une puissance au-dessus de la nature, s'il y en a une mauvaise, il faut qu'il y en ait une bonne encore supérieure et, par conséquent, s'il y a de faux *miracles* dont les démons soient auteurs, il y en a de vrais qui viennent de Dieu. Or, ajoute-t-il, il y a des moyens de les discerner ; ces moyens sont : les mœurs de ceux qui les font, leur doctrine et les effets qui en suivent. Le canon *Sciendum 26, qu. 4*, tiré du livre de saint Augustin, *de Divinatione dæmonum*, nous apprend que les sorciers peuvent faire des choses véritablement surprenantes, quoiqu'elles soient dans l'ordre de la nature, mais jamais de vrais *miracles* opérés par une force ou une vertu surnaturelle : *Magi, sive dæmones non faciunt miracula, sed mira, quia non supra naturam ; sed secundum naturam, sunt tamen hominibus insolita*. (Voyez SORTILÈGE.)

Albéric a rappelé dans son dictionnaire les différents textes du droit canon, qui parlent des *miracles* en ces termes : *Miracula facere est speciale donum Spiritûs sancti*. (*Dist. 2, de Pœnit. ; c. Si quis semel, § Quærendum*.) *Quantumcumque sint aliqui sancti, miracula tamen facere non possunt quando volunt, nisi gratiâ speciali Spiritûs sancti permittente*. (*Ibid.*) *Non est credendum asserenti se missum vel inspiratum à Deo nisi hoc ostendat, aut per operationem miraculi, aut per Scripturæ testimonium speciale*. (*C. Cùm ex injuncto, de Hæret.*) *Miracula sanctorum, sunt admiranda, non in exemplo nostræ actionis trahenda*. (*Cap. Nos 2, qu. 2.*) *Quidam habent prophetiæ spiritum qui non habent meritum*. (*C. Prophetavit 1, qu. 1.*) *Multa faciunt extra charitatem constituti, quæ in charitate positi facere non possunt*. (*C. Teneantur 1, qu. 1.*) *An ex miraculis debeat quis canonizari pro sancto?*

(1) Part. 1, qu. 103, art. 7.

(2) In Cels., lib. xi.

(C. *Nec mirum* 26, qu. 5; c. *Statuimus*, § *His auctoribus*, dist. 61.)  
(Voyez CANONISATION.)

Il y a excommunication de la part du pape contre ceux qui prêchent de faux *miracles*.

L'on voit dans le décret du concile de Trente, rapporté sous le mot *IMAGE*, que les *miracles* doivent être reconnus et autorisés par l'évêque : *Nulla etiam admittenda nova miracula, nisi recognoscente et approbante episcopo, qui simul atque de iis aliquid compertum, habuerit, adhibitis in consilium theologis et aliis piis viris, ea faciat, quæ veritati et pietati consentanea judicaverit. Quòd si aliqua de iis rebus gravior quæstio incidat, episcopus antequàm controversiam dirimat metropolitani et comprovincialium episcoporum in concilio provinciali sententiam expectet : ità tamen, ut nihil inconsulto sanctissimo Romano Pontifice, novum, aut in ecclesiâ hactenus inusitatum decernatur.*

Ce règlement a été approuvé par les conciles de France et d'Italie, notamment par celui de Bourges, tenu en 1850.

On conservait, avant la Révolution, dans les archives de Rouen, un acte de satisfaction fait en 1452 à un archevêque de Rouen, par les cordeliers de cette ville, qui avaient publié un *miracle* sans l'approbation de l'ordinaire.

Il faut remarquer que le pouvoir d'approuver de nouveaux *miracles* attribué aux ordinaires par le concile de Trente, ne regarde que les saints déjà canonisés ou béatifiés et non les personnes éminentes en vertu qui ne sont point encore canonisées ou béatifiées ; puisque si les ordinaires avaient droit de publier et de proposer aux peuples les *miracles* qu'on attribue à l'intercession de ces sortes de personnes, ils auraient droit aussi d'engager le peuple à leur rendre un culte religieux, qui est une suite de la sainteté attestée par les *miracles*, ce qui n'appartient qu'au Siège apostolique (1).

Le concile de Paris, de l'an 1849, donne les conseils suivants sur les *miracles* non reconnus par l'Église : « Comme d'après l'apôtre saint Paul il ne faut pas croire à tout esprit, nous avertissons les fidèles de ne pas se faire témérairement propagateurs de prophéties, de visions et de *miracles*, concernant la politique, l'avenir de l'Église ou tout autre objet de ce genre, qu'on répand dans le public sans que l'ordinaire les ait reconnus et approuvés. Que les curés et les confesseurs engagent prudemment les fidèles à ne pas écouter ces choses trop facilement ; qu'ils leur apprennent aussi, dans l'occasion, les règles de l'Église, en cette matière, et surtout qu'ils les avertissent que la conduite des fidèles ne doit pas être réglée par des révélations particulières, mais par les lois générales de la sagesse chrétienne. » (*Titul. I, cap. 3.*)

Ceux qui veulent écrire sur les *miracles* doivent mettre à la tête de leur livre la formule de protestation prescrite par Urbain VIII, le 13 mars 1625, et que nous rapportons sous le mot *SAINTE*.

(1) Cardinal Lambertini, *De la Canonisation et béatification des saints*.

## MISÉRABLE.

(Voyez PAUVRE.)

## MISSEL.

(Voyez OFFICE DIVIN, § V.)

## MISSION.

Par le mot *mission*, on entend le pouvoir qui est donné par les évêques aux ministres de l'Église, pour prêcher et administrer les sacrements, Ce mot, qui vient du latin *mittere*, signifie *envoyer*.

Jésus-Christ donna la *mission* à ses apôtres, en leur disant : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos.* (Saint Jean, ch. XX.) Cette *mission* a passé aux évêques, et le pouvoir de la conférer réside uniquement en leur personne. Ils la confèrent comme ils l'ont reçue eux-mêmes, en ordonnant les pasteurs et en les envoyant prêcher, administrer les sacrements, et remplir tous les devoirs attachés à leur ministère.

Dans l'usage, on ne donne le nom de *mission* qu'au pouvoir que le pape ou les évêques confèrent à des ecclésiastiques, pour aller dans certains pays travailler à la conversion des âmes. Les évêques, par une suite des obligations qui leur sont imposées (voyez ÉVÊQUE), ne se contentent pas souvent de veiller à ce que les curés de leurs diocèses s'acquittent exactement de leurs fonctions; ils envoient, selon les temps et les besoins des peuples, de nouveaux ouvriers dans la vigne du Seigneur, pour la mieux faire fructifier. Les curés des paroisses ne peuvent s'opposer à cet usage. Dans l'assemblée générale du clergé de France, en 1675, l'archevêque de Bordeaux demanda la protection de la compagnie contre le curé d'Ambarez, de son diocèse, qui avait refusé de recevoir des *missionnaires* qu'il avait envoyés dans sa cure.

Rien n'est plus avantageux pour renouveler l'esprit religieux dans les paroisses que la prédication de la parole sainte, ou les pieux exercices des *missions*, où l'on expose pendant quelque temps, d'une manière claire, vive, pathétique et forte les grandes vérités de la foi, les préceptes sacrés de la religion, la vertu des sacrements et de la prière, la laideur et l'énormité du péché, les tourments éternels de l'enfer et les joies du bonheur éternel. Pénétrés de la nécessité de ces *missions*, qui produisent ordinairement de nombreuses et remarquables conversions, et affermissent les bons dans le bien, les pères du dernier concile de Bordeaux, tenu en 1850, désirent que chaque curé puisse procurer à sa paroisse une aussi grande faveur, au moins une fois tous les six ou sept ans, s'il est possible, ou par le ministère de prêtres étrangers accoutumés à cette sorte d'apostolat, ou par celui des curés voisins qui réunissant leurs forces en s'aidant réciproquement pourraient successi-

vement accorder à leurs paroisses le bienfait d'une *mission*. Ces sortes de *missions* seraient surtout d'une très grande utilité à l'approche d'une confirmation, car de cette manière la visite de l'évêque serait comme l'époque d'un renouvellement de piété. On fera bien aussi de choisir le précieux temps de l'Avent et du Carême où les grâces sont ordinairement plus abondantes. (*Voyez PRÉDICATION.*)

### § I. *Prêtres de la MISSION.*

On appelle prêtres de la *mission*, cette congrégation instituée par saint Vincent de Paul et confirmée par le pape Urbain VIII, en 1626, sous le titre de prêtres de la congrégation de la *mission*.

Le premier emploi des membres de cette congrégation est de travailler à l'instruction et au salut des peuples de la campagne; le second est d'entretenir et de cultiver diverses œuvres de piété, établies par leur saint instituteur, comme les séminaires, les exercices des retraites, soit pour les ordinands, soit pour les autres ecclésiastiques ou les laïques; les conférences, les confréries, etc. (*Voyez COMMUNAUTÉ.*)

### § II. *Séminaire des MISSIONS étrangères.*

C'est une société de prêtres établis à Paris, qui font profession d'aller prêcher l'Évangile dans les pays étrangers. Bernard de Sainte-Thérèse, évêque de Babylone, ayant prêché la foi avec succès, dans plusieurs contrées de l'Asie, résolut de fonder à Paris une maison où l'on élevât des missionnaires pour le même objet; il consacra tout ce qu'il possédait pour un établissement si utile. Telle est l'origine et la destination du séminaire des *missions étrangères*. (*Voyez COMMUNAUTÉ.*)

## MISSIONNAIRES APOSTOLIQUES.

Les *missionnaires* envoyés par le pape pour travailler à la conversion des infidèles et des hérétiques, sont des espèces de légats du Saint-Siège dont les pouvoirs sont si étendus, qu'on les appelle ordinairement vicaires ou même légats apostoliques. Voici un exemplaire de ces pouvoirs, qui fera juger combien la faveur de ces commissions mérite qu'on s'écarte des règles ordinaires.

« *Facultates concessæ à S. D. N. Pio, divinâ providentiâ papa IX, fratri N. præfecto missionum in N., etc.*

« 1. *Dispensandi in quibuscumque irregularitatibus, exceptis illis, quæ vel ex bigamiâ verâ vel ex homicidio voluntario proveniunt, et in his duobus casibus, etiamsi præcisa necessitas pœnitentiariorum ibi fuerit, si tamen quoad homicidium voluntarium ex hujusmodi dispensatione scandalum non oriatur.*

« 2. *Dispensandi, et commutandi vota simplicia, etiam castitatis ex rationabili causâ in alia pia opera; non tamen religionis.*

« 3. *Absolvendi et dispensandi in quâcumque simoniâ, et in reali, dimissis beneficiis, et super fructibus malè perceptis, injunctâ aliquâ eleemosynâ, vel pœnitentiâ salu-*

tari arbitrio dispensantis vel etiam retentis beneficiis, si fuerint parochialia, et non sint, qui parochiis præfici possint.

« 4. Dispensandi in tertio et quarto consanguinitatis et affinitatis simplici, et mixto tantum, et in secundo, tertio et quarto mixtis, non tamen in secundo solo quoad futura matrimonia, quo verò ad præterita, etiam in secundo solo dummodo nullo modo attingat primum gradum cum iis qui ab hæresi vel infidelitate convertuntur ad fidem catholicam, et in prædictis casibus prolem susceptam declarandi legitimam.

« 5. Dispensandi, super impedimento publicæ honestatis justitiæ ex sponsalibus proveniente.

« 6. Dispensandi super impedimento criminis, neutro tamen conjugum machinante, et restituendi jus petendi debitum amissum.

« 7. Dispensandi in impedimentum cognationis spiritualis, præterquam inter levantem et levatum.

« 8. Hæ verò matrimoniales dispensationes, videlicet 4, 5, 6 et 7, non concedantur, nisi cum clausulâ, dummodo mulier rapta non fuerit, et si rapta fuerit in potestate raptoris non existat, neque in utroque foro ubi erunt episcopi, sed in foro conscientiæ tantum, et in illis expediendis, tenor hujusmodi facultatum in dispensationibus inseratur, cum expressione temporis ad quod fuerint concessæ.

« 9. Dispensandi cum gentilibus, et infidelibus plures uxores habentibus, ut post conversionem et baptismum, quam maluerint ex illis, si etiam fidelis fiat, retinere possint, nisi prima voluerit converti.

« 10. Absolvendi ab hæresi et apostasiâ à fide, et à schismate quoscumque etiam ecclesiasticos, tam sæculares quàm regulares, non tamen eos qui ex locis fuerint, in quibus impunè grassantur hæreses, deliquerint, nec illas judicialiter abjuraverint, nisi isti nati sint ubi impunè grassantur hæreses, et post judicialem abjuracionem illuc reversi in hæresim fuerint relapsi, et hos in foro conscientiæ tantum.

« 11. Absolvendi ab omnibus casibus Sedi apostolicæ reservatis; etiam in bullâ *Cænæ Domini* contentis.

« 12. Benedicendi paramenta et alia utensilia pro sacrificio missæ.

« 13. Recitandi rosarium vel alias preces si breviarium secum deferre non poterit, vel divinum officium ob aliquod legitimum impedimentum recitare non valeat.

« 14. Reconciliandi ecclesias pollutas aquâ ab episcopo benedictâ, et, in casu necessitatis, etiam aquâ non benedictâ ab episcopo, hujusmodique facultatem communicandi simplicibus sacerdotibus.

« 15. Consecrandi calices, patenas, et altaria portatilia cum oleis ab episcopo benedictis ubi non erunt episcopi, vel distent duas dietas, vel sedes vacet.

« 16. Dispensandi quandò expedire videbitur, super usu carniû, ovorum, et lacticiniorum tempore jejuniorum, et præsertim quadragesimæ.

« 17. Celebrandi bis in die, si necessitas urgeat, itâ tamen ut in primâ missâ non sumpserit ablutionem, per unam horam antè auroram, et aliam post meridiem, in altari portatili sine ministro, sub dio et sub terrâ, in loco tamen decenti, etiam si altare sit fractum, vel sine reliquiis sanctorum et præsentibus hæreticis, schismaticis, infidelibus et excommunicatis, dummodo minister non sit hæreticus, aut excommunicatis ac aliter celebrari non possint. Hujusmodi autem facultate bis in die celebrandi nullatenus uti liceat, nisi rarissimè et ex gravissimis et urgentissimis causis, in quo graviter ejus conscientia oneratur; quod si ad præsens aut in posterum quancumque aderit episcopus, aut vicarius generalis, aut capitularis, sive vicarius apostolicus ad cujus diocesim seu administrationem pertineant loca, ubi secundo celebrari contigerit, præfata facultas bis celebrandi, nullius prorsus sit roboris ac momenti, nisi priùs prædicto episcopo aut eo absente, ipsius vicario generali aut respectivè capitulari, aut vicario apostolico fuerit exhibita, ab eoque examinata et approbata fuerint in scriptis causæ ea utendi; nec aliter concessa in-

telligatur quam juxtà moderationem ab ipso apponendam et non aliàs, ejus episcopi seu vicarii conscientia oneratur; ut non nisi ex urgentissimis causis, ut suprà dictum est, et ad breve tempus ea uti permittat. Quam tamen facultatem poterit episcopus seu vicarius, si in Domino visum fuerit expedire, ad aliud breve tempus pluries et eadem servata forma, prorogare intrà tempus in hâc facultate à Sanctâ Sede concessum et non ultrà. Idipsum autem prorsùs servetur ab iis, quibus hâc eadem facultas celebrandi bis in die juxtà potestatem inferiùs apponendam, communicata fuerit, adeò ut nemo ex ipsis nisi juxtà moderationem ab episcopo, vel ejus vicario capitulari vel generali seu vicario apostolico, ut dictum est, singulis apponendam, hujusmodi facultate uti valeat, injuncto eorumdem episcoporum seu vicariorum conscientiæ, ut ultrà superiùs dicta non omnibus indifferenter, quibus fuerit communicata, sed paucis duntaxat; iisque maturioris prudentiæ ac zeli, et qui absolutè necessarii sunt, nec pro quolibet loco, sed ubi gravis necessitas tulerit, et ad breve tempus ut dictum est, facultatem quoàd hoc communicatam approbet.

« 18. Concedendi indulgentiam plenariam primo conversis ab hæresi, atque etiam fidelibus quibuscumque in articulo mortis, saltem contritis si confiteri non poterunt.

« 19. Concedendi indulgentiam plenariam in oratione quadraginta horarum ter in anno indicenda diebus benè visis, contritis et confessis, ac sacrâ communionem refectis, si tamen ex concursu populi et expositione sacratissimi sacramenti notabilis et nulla probabilis suspicio sit sacrilegii ab hæreticis, seu infidelibus vel magistratum offensum iri.

« 20. Lucrandi sibi easdem indulgentias.

« 21. Singulis secundis feriis non impeditis, festis novem lectionum, vel eis impeditis, die immediatè sequenti, celebrandi missam de *Requiem* in quocumque altari etiam portatili, liberandi animam secundùm ejus intentionem à purgatorii pœnis per modum suffragii.

« 22. Deferendi sacratissimum sacramentum occultè ad infirmos sine lumine, illudque sine eodem retinendi pro eisdem infirmis in loco tamen decenti, si ab hæreticis aut infidelibus sit periculum sacrilegii.

« 23. Induendi vestibus sæcularibus, si aliter vel transire vel permanere non poterit in locis missionum.

« 24. Tenendi et legendi non tamen aliis concedendi libros hæreticorum vel infidelium de eorum religione tractantium, ad effectum eos impugnandi et alios quomodolibet prohibitas, præter opera Caroli Molinei, Nicolai Macchiavelli, ac libros de astrologiâ judiciariâ principaliter aut incidenter, vel alias quovismodo de eâ tractantes, ità tamen ut libri ex illis provinciis non afferantur.

« 25. Administrandi omnia sacramenta, etiam parochialia, ordine et confirmatione exceptis, et quoàd sacramenta parochialia in diocesis, ubi non erunt episcopi vel ordinarii aut eorum vicarii, vel in parochiis ubi non erunt, de eorum licentiâ.

« 26. Communicandi has facultates in totum vel in parte fratribus suæ missionis, quos sacra congregatio de propagandâ fide destinaverit et approbaverit, et non aliis, tam pro omnibus locis in eâ missione contentis, quàm pro aliquibus eorum et ad tempus sibi benè visum, prout magis in Domino expedire judicaverit, nec non, quatenus opus fuerit, revocandi sive etiam moderandi tam circa illarum usum, quàm circa loca et tempus easdem exercendi, quod etiam eo absente vicepræfecto intelligatur concessum, ità tamen ut nec eidem præfecto aut vicepræfecto, nec ipsorum cuilibet, liceat eisdem ullo pacto uti extrà fines suæ missionis; tempore verò sui obitùs liceat eidem, si in missione præsens fuerit, hanc eandem præfecti facultatem alteri communicare; si verò fuerit absens hoc ipsum vicepræfecto tempore obitùs ipsius vicepræfecti concessum intelligatur, ut sit qui interim possit supplere donec Sedes apostolica certior facta, quod quamprimum fieri debet, delegatum alio modo promoveat.

« 27. Et prædictæ facultates gratis et sine ullâ mercede exercèantur, et ad annos quatuor tantùm concessæ intelligantur. »

## MITRE.

La *mitre* est un ornement pontifical que les évêques et les abbés ont sur leur tête quand ils officient ou marchent pontificalement. Il paraît, par ce que dit le père Thomassin (1) que les évêques n'ont pas toujours usé de la *mitre* dans l'église, ou du moins que leur ornement de tête était autrefois plus simple. Plusieurs auteurs disent qu'on n'en a point vu avant le onzième siècle. D'autres, au contraire, lui donnent une origine beaucoup plus ancienne. Devoti pense, après le cardinal Bona (2), que les évêques, sinon tous, du moins quelques-uns, ont toujours eu un ornement de tête quelconque, auquel on a donné plus tard le nom de *mitre* qu'il porte aujourd'hui.

Chacun sait la forme de la *mitre* telle qu'elle est actuellement en usage ; c'est un bonnet rond, pointu et fendu par le haut, ayant deux fanons qui pendent sur les épaules. Autrefois elles étaient plus basses que celles que l'on porte maintenant, comme on en voit encore quelques-unes dans les trésors des cathédrales, par exemple, celle de saint Thomas de Cantorbéry conservée dans la métropole de Sens. Quelques évêques de nos jours ont cru devoir reprendre cette ancienne forme. Nous croyons que c'est à tort; puisque la forme actuelle est consacrée par l'usage, il faut la conserver.

On distingue à Rome plusieurs sortes de *mitres*. On en compte communément trois, la précieuse, ornée de diamants, la dorée, sans diamants, et la simple, faite de soie ou même de lin blanc. La *mitre* des évêques est uniforme ; on la leur met sur la tête à leur consécration, et les auteurs ecclésiastiques donnent plusieurs sens mystiques à cet ornement. C'est dans l'esprit de l'Église un vêtement de gloire et d'honneur, un casque de défense et de salut.

Il n'y avait d'abord que les évêques qui eussent le droit de porter la *mitre*, mais la concession s'en étendit aux abbés qui en firent la demande, malgré l'énergique improbation de saint Bernard. Quelques chapitres obtinrent aussi le droit de *mitre*, et entre autres les chanoines de Lyon, de Besançon, etc., eurent le privilège de la porter quand ils officiaient. Le prieur et le chantre de la collégiale de Loches, en Touraine, jouissaient de la même prérogative. Quelques chapitres d'Allemagne ont encore ce privilège. Le pape a le droit exclusif d'accorder la *mitre* à tous les prélats et ecclésiastiques, quoiqu'ils n'aient pas le caractère épiscopal. Les abbés ou chanoines qui ont reçu du pape la faculté de porter une *mitre* plus précieuse, ont la préséance sur les autres.

L'évêque quitte sa *mitre* et a la tête découverte non seulement lorsqu'il bénit le peuple avec l'ostensoir ou le ciboire, mais encore

(1) *Discipline de l'Église, part. III, liv. 1, chap. 25.*

(2) *Rer. liturgic., lib. 1, cap. 24, § 14, pag. 251, tom. II, édit. Taurin. 1749.*

lorsqu'il le bénit avec la vraie croix ou avec la relique insigne de quelque saint. (*Décis. de la sacrée cong. du 23 sept. 1837.*)

### MOBILES (FÊTES).

(*Voyez FÊTES, § III.*)

### MŒURS.

On appelle *mœurs* la façon de vivre ou d'agir, bonne ou mauvaise. La morale chrétienne n'est autre chose que ce corps de préceptes que prescrit la religion, et qui servent à diriger les actions des hommes conformément aux principes naturels de justice et d'équité. C'est dans ce sens que l'on regarde les canons que l'Église fait touchant les *mœurs* comme ceux qu'elle fait sur la foi, c'est-à-dire, comme infaillibles et invariables. (*Voyez CANON, DROIT CANONIQUE.*) Pour les *mœurs* des clercs, voyez CLERC.

### MOINE.

Ce terme, dérivé d'un mot grec qui signifie *seul*, a été donné, dans la primitive Église, aux chrétiens qui vivaient loin du commerce du monde, pour se consacrer plus particulièrement à Dieu. Saint Isidore de Séville tire la signification du mot *moine*, *monachus*, de deux mots grecs, dont la signification ne saurait mieux s'appliquer qu'à l'état d'un religieux solitaire, appelé, en général, du nom de *moine* : *Agnoscat nomen suum; monos enim græcè, latine est unus, achos græcè, latine tristis sonat; inde dicitur monachus, id est, unus tristis; sedeat ergo tristis et officio suo valet.* (*Can. Placuit 16, qu. 1. Isid. Etym., lib. VII, cap. 13.*)

Comme les *moines* sont les premiers religieux, et que le nom en est resté dans l'usage à toutes sortes de religieux, quoiqu'il ne convienne proprement qu'à ceux qui vivent dans la solitude, nous donnerons ici une idée de l'origine et du progrès de la vie monastique.

#### § I. *Origine de la vie monastique.*

Fleury suit le sentiment de Cassien, qui fixe au delà du temps des persécutions, l'origine de la vie monastique; mais l'opinion la plus commune, embrassée par saint Jérôme et Thomassin, est qu'il n'y a eu de véritables *moines* dans l'Église qu'à la paix de Constantin; que saint Antoine réduisit en corps de communauté ceux que la persécution avait fait fuir dans les déserts, et qu'à l'exception de saint Paul, qui y était avant saint Antoine même, on ne doit regarder les apôtres, saint Jean, Élie même et Élisée, que comme les modèles, et nullement comme les instituteurs des *moines*. L'état même de ceux que l'on dit avoir précédé saint Paul dans la solitude et dans le renoncement des choses du monde, n'a rien de déterminé.

« Je ne sais, dit Thomassin (1), si Cassien pourrait trouver des preuves assez solides pour nous persuader que les premiers fidèles de l'Église de Jérusalem renonçaient au mariage aussi bien qu'à leurs héritages. L'autre point est plus vraisemblable, qu'il y a toujours eu depuis quelques particuliers qui ont vécu dans la retraite, et y ont pratiqué toutes les vertus des véritables solitaires. Ainsi, comme on est remonté au-dessus de saint Antoine jusqu'à saint Paul, ermite, on pourrait aussi monter encore plus haut, et former la suite de cette sainte institution qui remplit les trois premiers siècles; mais, à dire la vérité, cet enchaînement est imaginaire; l'histoire ne nous apprend rien de cette continuation, elle n'est appuyée que sur des conjectures. A quoi il faut ajouter que ces solitaires écartés des trois premiers siècles, n'ont point formé de disciples, n'ont point ouvert d'écoles, n'ont dressé aucune règle, n'ont pu se distinguer par aucune sorte d'habits, n'ont point formé de corps différent du clergé et des laïques : ce qu'on ne peut pas opposer à saint Antoine et à ses imitateurs. »

En effet, à l'exemple des monastères de saint Antoine en Égypte, on vit s'en former d'autres dans le même pays et ailleurs. Saint Pacôme fonda les fameux monastères de Tabenne, et les gouverna par la règle qu'un ange lui avait dictée. Saint Hilarion, disciple de saint Antoine, établit en Palestine des monastères à peu près semblables, et cet institut se répandit bientôt dans toute la Syrie. Saint Basile fonda des monastères dans le Pont et la Cappadoce, et leur donna une règle qui contient tous les principes de la morale chrétienne.

Le grand fondateur des ordres monastiques est donc saint Basile; il a mis à cette tâche sa grande âme et son brillant génie. Avant lui, on avait pratiqué la vie ascétique; lui, en a donné les règles, il a fait marcher de front la théorie et la pratique; il a réduit en méthode ce qu'il avait vu pratiquer en Syrie et en Égypte; il a donné la raison des vertus et des exercices ascétiques, et, cette raison, il l'a puisée dans l'exposition des Écritures, dans l'explication de la nature humaine.

Ainsi fondés sur une règle commune, les monastères devinrent un des plus beaux ornements de l'Église; ils répandirent chacun, dans une large circonférence, le vif éclat des plus sublimes vertus; ils attirèrent les regards et l'admiration de tous les peuples, et se multiplièrent ensuite, comme on le voit dans le paragraphe suivant, avec une rapidité prodigieuse.

## § II. Progrès et histoire de la vie monastique.

Du Pont et de la Cappadoce où saint Basile avait établi des monastères, la vie monastique s'étendit dans toutes les parties de

(1) *Discipline de l'Église, part. 1, liv. 1, ch. 46.*

l'Orient, en Éthiopie, en Perse, et jusque dans les Indes. Les monastères prirent un développement proportionné à leur multiplication. Mais tous les *moines* de ces monastères étaient encore laïques. Saint Jérôme nous apprend qu'ils vivaient trente ou quarante ensemble en chaque maison, et que trente ou quarante de ces maisons composaient un monastère, dont chacun, par conséquent, comprenait depuis douze cents jusqu'à seize cents *moines*. Ils dépendaient entièrement des évêques, et s'assemblaient tous les dimanches dans un oratoire commun, où souvent le prêtre était étranger. Chaque monastère avait un abbé pour le gouverner; chaque maison un supérieur, un prévôt, et chaque dixaine de *moines* un doyen. Dans la première origine, tous les monastères reconnaissaient un seul chef, avec lequel ils s'assemblaient pour célébrer la Pâque, quelquefois jusqu'au nombre de cinquante mille, et cela des seuls monastères de Tabenne, outre lesquels il y avait encore en d'autres parties de l'Égypte, ceux de Scété, d'Oxirynque, de Nitrie, etc. Ces *moines* égyptiens ont été regardés comme les plus parfaits, et les originaux de tous les autres.

On a demandé si, dans les premiers temps, il y avait des engagements perpétuels. Certains auteurs ont prétendu qu'il n'en existait pas, qu'on sortait et qu'on rentrait à volonté. Cette réponse, dans sa généralité, est inexacte; elle a besoin d'explications et de restrictions. On n'était point attaché au monastère par un lien indissoluble. Saint Basile le suppose évidemment lorsque, dans l'article 33 de ses *Constitutions monastiques*, il prescrit de renvoyer ceux qui, après plusieurs avertissements, ne se corrigent pas, et défend de recevoir dans une autre communauté les *moines* chassés ou déserteurs. On pouvait donc renvoyer les *moines*, et ils pouvaient se retirer volontairement; mais lorsqu'ils étaient sortis, ils n'étaient plus reçus qu'à la condition de se soumettre à la pénitence, et de donner des signes évidents de vocation, en passant par différentes épreuves (1). Si donc il n'y avait pas de vœu de clôture et d'obéissance, on ne peut pas dire qu'il n'y avait aucune espèce d'engagement; on n'était admis que sur la promesse de persévérer. De là nous voyons saint Basile écrire à un *moine* relaps, et lui reprocher d'avoir violé le pacte fait avec Dieu devant plusieurs témoins. Expressions qui semblent même indiquer plus qu'une promesse ordinaire, et qui donneraient à supposer que plusieurs du moins étaient admis à prononcer des vœux. Saint Chrysostôme emploie toute son éloquence à ramener Théodose de Mopsueste, qui avait renoncé à la vie monastique. Il en faut dire autant des religieuses. Ajoutons qu'on faisait des vœux de chasteté, et qu'il fallait ensuite dispense pour contracter un mariage; d'où l'expression d'adultère que les Pères appliquent aux vierges qui se marient après avoir renoncé à la vie monastique. Quant à la contrainte de la loi civile qui viendra

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, tom. II, pag. 188.

plus tard en Occident s'adjoindre au vœu, elle n'a jamais existé en Orient. Elle n'existe plus maintenant en France.

Saint Athanase ayant écrit la vie de saint Antoine, la fit connaître à Rome lorsqu'il y vint lui-même. Saint Jérôme y retourna aussi quelque temps après, et ce fut par cette voie que la vie monastique s'introduisit dans l'Occident; elle y fut d'abord un scandale et une dérision pour les gens du monde; mais Dieu la fit triompher de cet obstacle. On vit bientôt toutes les îles de la mer de Toscane remplies de *moines* et de monastères. Saint Martin en forma un à Milan, d'où ayant été chassé par les persécutions des Ariens, il se retira dans l'île Gallinaire, et de là en France, où il bâtit d'abord un second monastère près de Poitiers; et depuis, étant évêque de Tours, le fameux monastère de Marmoutiers, à deux mille de la ville. C'est ce monastère qui passait pour être le père de tous les monastères de France, contre l'opinion cependant de plusieurs qui donnent cette gloire au monastère de Lérins, d'où furent tirés tant de saints évêques de France. Mais saint Honoré, dit le père Thomassin, qui fut depuis évêque d'Arles, ayant été fondateur de ce dernier monastère, il paraît que les monastères de saint Martin étaient plus anciens d'environ cinquante ans. C'est aux historiens à discuter ce point. L'auteur que nous venons de citer ne veut pas convenir que saint Augustin ait donné lui-même cours à la vie monastique dans l'Afrique. Ce saint docteur, dit-il, opposant aux vertus fausses et affectées des Manichéens, la piété sincère et la perfection achevée des solitaires de l'Église catholique, il ne proposa que ceux de l'Égypte et de l'Orient. Si cette sainte institution eût eu cours dans l'Afrique, lorsqu'il écrivit ce livre, il n'eût pas été chercher si loin de quoi repousser ces ennemis de la vérité. Toutefois, Possidius dit que saint Augustin laissa en mourant un grand nombre de monastères de l'un et de l'autre sexe.

Il y avait près de deux cents ans que la vie monastique était en vigueur quand saint Benoît, après avoir vécu longtemps en solitude avec des *moines*, écrivit sa règle pour le monastère qu'il avait fondé au mont Cassin entre Rome et Naples. Il la fit plus douce que celle des orientaux. Elle fut trouvée si sage, qu'elle fut volontairement embrassée par la plupart des *moines* d'Occident, sans en excepter la France. L'apôtre de l'Angleterre, Augustin, fonda dans ce pays plusieurs monastères, et l'on ne peut pas douter qu'il n'y ait porté la règle de saint Benoît.

Après tous ces différents établissements, vinrent les Lombards en Italie, et les Sarrasins en Espagne, qui désolèrent les monastères; les guerres civiles qui affligèrent la France sur la fin de la première race, causèrent aussi un grand relâchement. On commença de piller les monastères qui devenaient riches par les donations que la vertu des *moines* attirait, et que leur travail augmentait. La France étant rétablie sous Charlemagne, la discipline se rééta-

blit aussi sous sa protection, par les soins de saint Benoît d'Aniane à qui Louis-le-Pieux donna ensuite autorité sur tous les monastères. Cet abbé fit une concorde de toutes les règles précédentes avec celle de saint Benoît; et ce fut lui qui donna les instructions sur lesquelles on dressa, l'an 817, le grand règlement d'Aix-la-Chapelle, inséré en soixante-deux chapitres dans les capitulaires de nos rois, et qu'on devait observer aussi exactement que la règle même de saint Benoît. Mais il resta beaucoup de relâchement; le travail des mains fut méprisé sous prétexte d'étude et d'oraison; les abbés devinrent bientôt des seigneurs, ayant des vassaux, et étant admis aux parlements avec les évêques, avec lesquels ils commençaient à vouloir aller de pair. (*Voyez ABBÉ.*) Rien ne prouve mieux le dérangement de la vie et de la discipline monastique en ce temps-là, que ce qui est dit des abbayes sous le mot COMMENDE. Les courses des Normands achevèrent ensuite de tout ruiner; les moines qui pouvaient échapper, quittaient l'habit, revenaient chez leurs parents, prenaient les armes, ou faisaient quelque profit pour vivre. Les monastères qui restaient sur pied, étaient occupés par des moines ignorants souvent jusqu'à ne savoir pas lire leur règle, et gouvernés par des supérieurs étrangers ou intrus (1).

Dieu suscita dans ces temps de misère saint Odon, qui commença de relever la discipline monastique dans la maison de Cluny, fondée par les soins de l'abbé Bernon en 910. Il suivit la règle de saint Benoît avec quelque modification, et prit l'habit noir. Sa réforme fut embrassée par un grand nombre de religieux. On fonda plusieurs monastères pour ces nouveaux moines, et on en envoya dans d'autres anciens qu'ils réformèrent, et qu'ils mirent sous la dépendance de l'abbé de Cluny. Le célèbre monastère de Luxeuil fut de ce nombre.

La maison de Cluny fut mise par le titre de la fondation sous la protection particulière de saint Pierre et du pape, avec la défense à toutes les puissances séculières et ecclésiastiques de troubler les moines dans la possession de leurs biens, ni dans l'élection de leur abbé, qu'on voulut au reste appeler abbé des abbés, au préjudice du mont Cassin, à qui ce titre était plus légitimement dû. Ceux de Cluny se prétendirent donc exempts de la juridiction des évêques, et étendirent ce privilège à tous les monastères qui en dépendaient. C'est la première congrégation de plusieurs maisons unies, sous un chef immédiatement soumis au pape, pour ne faire qu'un corps ou un ordre religieux. Auparavant, quoique tous les moines suivissent la règle de saint Benoît, chaque abbaye était indépendante de l'autre, et soumise à son évêque. (*Voyez ABBÉ.*)

La discipline s'affaiblit en l'ordre de Cluny à mesure qu'il s'étendit; il fallut disperser les meilleurs sujets pour faire de nouveaux établissements, et avant deux cents ans il se trouva fort relâché;

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. III, liv. I, chap. 33.

mais la vie monastique reprit un nouveau lustre dans la maison de Cîteaux, fondée par saint Robert, abbé de Molesme en 1098. Il suivit la règle de saint Benoît à la lettre, sans aucune addition, rétablissant le travail des mains, le silence plus exact et la solitude, et renonçant à toutes sortes de dispenses et de privilèges. Il prit l'habit blanc, et le nom de *moines blancs* fut principalement donné à ceux de Cîteaux, comme le nom de *moines noirs* à ceux de Cluny. Les monastères qui suivirent l'ordre de Cîteaux, s'unirent ensemble par une constitution de l'an 1119, appelée la carte de charité, qui établit entre eux une espèce d'aristocratie, pour remédier aux inconvénients du gouvernement monarchique de Cluny. (*Voyez CARTE DE CHARITÉ.*)

On convint donc que les abbés feraient réciproquement des visites les uns chez les autres, et que l'on tiendrait tous les ans des chapitres généraux, où tous les abbés seraient tenus d'assister, et dont les réglemens seraient observés par tout l'ordre. Ces chapitres généraux se trouvèrent si utiles que tous les ordres religieux les imitèrent, et que l'on fit même un canon dans le grand concile de Latran.

L'ordre de Cîteaux s'accrut merveilleusement en peu de temps, par l'admiration des vertus qui s'y pratiquaient. Il s'étendit par toute l'Europe, en sorte qu'il y avait déjà 500 maisons, 57 ans après sa fondation. Ses premières filles furent La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond. Clairvaux fut fondé en 1115, par saint Bernard, moine des Cîteaux; mais le nom de ce grand saint est devenu si célèbre, que plusieurs l'ont regardé comme le chef de l'ordre, et ont donné aux moines de Cîteaux le nom de Bernardins.

Les croisades produisirent un nouveau genre de religion inconnu jusqu'alors. Ce furent les ordres militaires dont le plus illustre est celui de Malte. (*Voyez MALTE.*) On en établit particulièrement en Espagne, à cause des infidèles qui en occupaient une partie. Mais la plupart de ces ordres militaires d'Espagne qui suivaient la règle de saint Benoît, comme celle de saint Augustin, ont été sécularisés et réduits à des confréries de chevaliers, qui sont mariés, et ne laissent pas de jouir des commanderies. A l'égard des ordres de Saint-Michel, du Saint-Esprit, de la Toison-d'Or, de la Jarretière et tous les autres que les princes ont institué par des dévotions particulières, ce ne sont que de simples confréries.

A l'exemple des chevaliers de Malte que l'hospitalité a produits, il y a eu plusieurs ordres de religieux hospitaliers destinés, ou à servir, ou à loger les pèlerins, sous la règle de saint Augustin; mais les plus célèbres de tous les religieux sont les mendiants. Saint Dominique, chanoine d'Osma en Castille, ayant suivi son évêque en un voyage, s'arrêta en Languedoc à travailler à la conversion des Albigeois. En 1206, il assembla quelques prêtres avec lesquels il produisit de grands fruits de salut; et l'an 1216 il obtint du pape Honorius III un privilège pour le prieuré de saint Romain

de Toulouse en faveur des clercs qui y vivaient sous sa conduite, suivant la règle de saint Augustin qu'il avait déjà embrassée comme chanoine. On les nomma les frères prêcheurs; et comme dans un chapitre général tenu l'an 1220, ils renoncèrent à posséder aucun bien, on les mit dans la suite au rang des religieux mendiants dont ils formèrent le premier ordre.

En même temps, saint François, fils d'un marchand d'Assise, commença de mener une vie extrêmement pauvre et pénitente; il rassembla quelques compagnons, les uns clercs, les autres laïques, exhortant tout le monde à la pénitence plus encore par ses exemples que par ses discours. Il avait peu de lettres, et ne voulut jamais être ordonné prêtre, se contentant de rester diacre. Il travaillait, et recommandait à ses frères le travail des mains, voulant toutefois qu'ils n'eussent point honte de mendier au besoin: il les nomma les frères mineurs, comme moindres que les autres, et leur donna une règle particulière qui fut confirmée par le pape Honorius III en 1223, et fut embrassée en même temps par sainte Claire de la même ville d'Assise. Cet ordre de filles fut nommé le second ordre de saint François, et le tiers ordre comprenait des hommes et des femmes, vivant dans le monde, même dans le mariage, qui s'obligeaient par vœu à une vie véritablement chrétienne, et à l'observation de la règle de saint François autant que leur état le permettait.

Dès le commencement du même siècle, Albert, patriarche de Jérusalem, avait donné une règle à des ermites qui vivaient sur le mont Carmel dans une grande austérité. Il en vint en Europe, et leur règle fut confirmée en 1226. Saint Louis en amena à Paris en 1254; on les nomme carmes.

Ce fut aussi dans le même temps que le pape Alexandre IV unit en un seul ordre plusieurs congrégations d'ermites de différentes institutions, sous le nom d'ermites de saint Augustin.

Voilà l'origine des quatre principaux ordres mendiants, appelés tels, parce que les religieux qui les composaient faisaient profession de ne point posséder de biens, même en commun, et de ne subsister que des aumônes journalières des fidèles. Mais cette désappropriation ne se soutint exactement que dans certaines congrégations de l'ordre de saint François, parce que la règle de ce saint fondateur porte toute sur la pauvreté, et que posséder des biens en la professant, c'est la détruire ou la déshonorer.

Dans le commencement du seizième siècle, il s'éleva des congrégations de clercs pour la réformation des mœurs et de la discipline, et pour s'opposer aux nouvelles hérésies; tels sont les théatins, les jésuites, les oratoriens, les doctrinaires et les prêtres mêmes de la mission et autres, dont nous parlons sous le nom de chacune de ces congrégations. En sorte que, suivant ce que nous venons de dire, on peut rapporter les différents ordres de religieux à cinq genres; moines, chanoines, chevaliers, frères mendiants et clercs réguliers.

1<sup>o</sup> A l'égard des *moines*, leur état est aujourd'hui bien différent de ce qu'il était autrefois. Nous avons dit que dans l'origine des monastères, les *moines* étaient tous laïques, et que des prêtres étrangers venaient dans leurs oratoires leur administrer les sacrements, et s'acquitter des autres fonctions ecclésiastiques. En plusieurs endroits ils allaient à l'église de la paroisse. Si un clerc se faisait *moine*, il cessait de servir l'église en public : et si un *moine* était fait clerc, on le tirait du monastère et on l'obligeait à venir servir l'église. Le devoir d'un *moine*, dit saint Jérôme, n'est point d'enseigner, mais de pleurer ses péchés et ceux des autres. (*Can. Monachus*, 16, qu. 1.) Toutefois, l'usage d'envoyer des prêtres aux monastères, ne dura pas longtemps ; on permit bientôt aux *moines* d'avoir entre eux quelques prêtres ou quelques clercs pour dire la messe dans leurs propres chapelles, ce qui les dispensait, ou de venir aux églises paroissiales, ou de demander des ministres aux évêques. On s'accoutuma aussi, dit Fleury, à prendre entre les *moines*, ceux que l'on voulait ordonner clercs, parce que l'on ne trouvait point ailleurs de chrétiens si parfaits ; et l'on trouva dans la suite le moyen d'allier la vie contemplative avec la vie active par les communautés des chanoines, sans pourtant confondre les *moines* avec les ecclésiastiques ; quoique dès le huitième siècle les uns et les autres fussent déjà compris sous le terme de clergé. Depuis le onzième siècle on n'a plus compté pour *moines* que les clercs, c'est-à-dire ceux qui étaient destinés au chœur, et instruits du chant et de la langue latine, qui depuis longtemps n'était point vulgaire. Enfin, le concile général de Vienne, tenu l'an 1311, ordonna à tous les *moines* de se faire promouvoir à tous les ordres sacrés. Quant à ceux qui n'ayant point de lettres, n'étaient capables que du travail des mains et des bas offices, quoiqu'on les reçût à la profession monastique, on ne leur donna, ni voix au chapitre, ni entrée au chœur, et on les nomma frères lais ou convers, comme qui dirait laïques convertis. (*Voyez CONVERS, LAÏQUE.*)

Il faut remarquer que, par le mot de *moine*, le concile de Vienne comprend, suivant la façon de parler de ce temps-là, tous les religieux en général ; nous ne l'entendons ici que dans la signification des religieux bénédictins.

Dès le temps de la fondation de Cluny et de Cîteaux, les *moines* prêchaient souvent, et ils faisaient toutes les fonctions ecclésiastiques ; il n'en faut pas d'autres preuves que l'exemple de saint Bernard ; mais alors, comme anciennement, ils étaient ou devaient être toujours dans la dépendance des évêques (1).

Nous disons que les *moines* devaient être alors, comme anciennement, sous la dépendance de l'évêque, parce que depuis la réunion des monastères en corps de congrégation, sous l'autorité de l'abbé de Cluny, on vit s'introduire l'usage de ces privilèges, par le moyen

(1) *Mémoires du Clergé*, tom. vi, pag. 991 et suivantes ; Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. 1, liv. 1, chap. 47.

desquels les *moines* se sont prétendus exempts, non seulement de la juridiction de l'ordinaire, dans leur gouvernement monastique, mais aussi dans l'administration des cures, que l'ignorance du clergé et d'autres circonstances leur avaient fait confier. Mais actuellement, il n'y a plus de ces sortes d'exemptions. (*Voyez EXEMPTION.*)

Vers le quatorzième siècle, tous les *moines*, même ceux de Cîteaux, tombèrent de nouveau dans un grand relâchement. Les abbés vivaient en grands seigneurs comme les autres prélats, et leur exemple fut bientôt imité par les officiers des monastères; de là sont venus les offices claustraux ou bénéfices réguliers. Ces désordres que l'on voyait principalement dans les monastères exempts, qui n'étaient d'aucun ordre particulier, firent réclamer l'exécution du règlement du concile de Latran, touchant les réformes, et il se forma, en conséquence, quelques congrégations en divers pays. Mais le mal était trop enraciné pour être sitôt guéri; le relâchement demeura ou se renouvela dans la plupart des maisons de *moines*; de sorte qu'à l'époque de leur suppression en France, en 1789, il en était plusieurs dans lesquelles on ne reconnaissait aucune trace de l'esprit monastique. Mais il est juste de dire aussi que quelques-unes, en très petit nombre, à la vérité, avaient conservé leur ancienne régularité.

2<sup>o</sup> Les chanoines réguliers de saint Augustin, sous les différents noms que portent leurs congrégations, se sentirent du relâchement de la discipline, comme les *moines*, et peut-être davantage. Les règlements que l'on fit pour la réforme des premiers, les concernaient aussi, et depuis longtemps, les chapitres des cathédrales n'étaient plus composés que de chanoines séculiers: on ne connaissait donc, depuis environ le treizième siècle, pour chanoines réguliers, que ceux qui vivaient en communauté et dans les liens des vœux ordinaires de religion, sous la règle de saint Augustin. On comptait de ce nom, en France, les chanoines de Saint-Victor, de Prémontré, de Sainte-Geneviève, etc.

3<sup>o</sup> Les ordres de chevalerie, dans lesquels les chevaliers ne sont pas engagés par des vœux solennels de religion, ne sont regardés que comme des confréries distinguées de toutes les autres, par le rang et la qualité des personnes qui y sont associées. Parmi ces différents ordres, on distingue particulièrement celui de Malte. (*Voyez MALTE.*)

En France, l'ordre du Saint-Esprit est le plus illustre de tous ceux qui ont été institués dans le royaume. Le but du roi Henri III, dans cette institution, ne fut pas seulement de donner une marque de distinction aux seigneurs de sa cour, qui la mériteraient par leur vertu et par leur naissance, mais encore de s'attacher plus particulièrement la noblesse de France, et de prouver son attachement à la religion catholique, afin d'empêcher les entreprises de la ligue. Par les statuts de l'ordre, il fallait être catholique, entendre,

autant que l'on pouvait, la messe tous les jours, s'approcher au moins deux fois l'année des sacrements de la pénitence et de l'eucharistie, dire un chapelet d'une dizaine par jour, et prier Dieu pour les commandeurs morts. Le roi était chef et grand maître de cet ordre; il en nommait tous les chevaliers. Les trois fêtes de l'ordre sont la Circoncision, la Chandeleur et la Pentecôte, jours auxquels le roi, revêtu du grand collier, était précédé, quand il allait entendre la messe, des chevaliers et des grands officiers de l'ordre. Mais, depuis la révolution de 1830, cet ordre est tombé en désuétude.

4° Les quatre différents ordres mendiants dont nous avons parlé ci-dessus, ne furent pas exempts de la contagion. Fleury remarque que leur prodigieuse multiplication, le commerce continuel de ces religieux avec le monde, où ils n'étaient pas cependant si déplacés que les *moines*, dans les fonctions ecclésiastiques, et les subtilités de la scolastique, à laquelle ils s'appliquaient fortement, les firent relâcher en peu de temps, et ils obtinrent des papes plusieurs interprétations de leur règle, et plusieurs dispenses. Il est vrai qu'ils se relevèrent bientôt. Deux cents ans après saint François, saint Bernardin de Sienne rétablit une observance plus étroite, rejetant toutes les dispenses. De là vient la distinction des frères mineurs, en observantins et en conventuels. Dans le même temps, sœur Colette de Corbie réforma en France les filles de sainte Claire.

Vers la fin du même siècle quinzisième, commença en Espagne une autre réforme, qui fut approuvée par le pape Innocent VIII. On appela ces franciscains récollets, *recogidos*, c'est-à-dire, en espagnol, réformés. Sous Clément VII, en 1525, Matthieu Baschi, frère mineur de l'observance, commença dans la Marche d'Ancône, une autre réforme, la plus exacte de toutes pour la pratique de la pauvreté. On les nomma capucins, à cause du capuce long et pointu qui les distingue. Au commencement du dix-septième siècle, il s'est fait aussi une réforme de pénitents du tiers ordre de saint François, qui ont formé une congrégation française de religieux assez semblables aux capucins. Chacun des autres ordres mendiants comprend aussi plusieurs réformes.

Les carmes avaient obtenu d'Eugène IV, en 1432, une relaxation de leur règle, qui a fait nommer mitigés ceux qui s'y sont tenus. Sainte Thérèse, qui était de cet ordre, commença à introduire parmi les filles une réforme très-exacte à Avila, en Castille, en 1568, et elle excita Jean de la Croix, et Antoine de Jésus, à faire la même réforme des hommes. De là sont venus en France les carmes déchaussés et les carmélites, au commencement du dix-septième siècle.

5° Enfin les clercs réduits en congrégations, sont ou réguliers ou séculiers. Comme l'état de ces clercs est différent de celui des

*moines* ou religieux proprement dits, nous en parlons sous les noms qu'ils portent dans le cours de cet ouvrage.

Reste à dire quelque chose de ces demi-solitaires qui habitaient, pour la plupart, au voisinage des villes, qu'on appelle communément *ermites*. Autrefois on appelait de ce nom tous les solitaires qui s'étaient retirés dans les déserts, soit pour se mettre à l'abri des persécutions, soit pour mieux vaquer à la contemplation, et se débarrasser des affaires du monde. Mais on distinguait aussi plusieurs sortes d'ermites ou de solitaires; les uns vivaient seuls dans des déserts affreux; on les appelait *anachorètes* ou *ascètes*, à cause de leur profonde retraite ou de leurs exercices continuels; d'autres vivaient plusieurs ensemble, soumis à un supérieur; on les appelait *cénobites*; d'autres vivaient deux ou trois ensemble, sans supérieur, et c'étaient les moins fervents; on les appelait *remobotes* ou *sarabaites*. Mais les pires de tous étaient ceux qu'on appelait *gyrovagues* ou *moines errants*. (Voyez GYROVAGUES.) On joignait quelquefois, dans les mêmes monastères, des anachorètes et des cénobites. Le bienheureux Gerasime avait fait bâtir un monastère, où il élevait ceux qui voulaient embrasser l'état monastique; proche du monastère, il y avait des laures ou des cellules, dans lesquelles se retiraient ceux qui s'étaient perfectionnés dans les monastères; mais l'abbé conservait toujours sur ces solitaires l'autorité qu'il avait sur eux avant leur retraite.

Autrefois, dans le temps où l'on distinguait tous ces différents solitaires dont nous venons de parler, il ne fallait d'autre disposition, pour être *moine*, que la bonne volonté et un désir sincère de faire pénitence. On recevait dans les monastères des gens de toutes les conditions et de tous les âges, même de jeunes enfants que les parents offraient pour les faire élever dans la piété; les esclaves y étaient reçus comme les libres, pourvu que leurs maîtres y consentissent; les ignorants comme les savants, et plusieurs ne savaient pas lire. On ne regardait ni aux talents de l'esprit, ni à la vigueur du corps, chacun faisait pénitence à proportion de ses forces (1). La forme de gouvernement qu'introduisirent dans la suite et les règles, et les vœux de religion, exclut des monastères ceux qui n'avaient pas les qualités requises pour y être admis. (Voyez PROFESSION.)

Pour ce qui regarde l'état et le gouvernement des *moines*, voyez le mot RELIGIEUX, et ci-après MONASTÈRE.

### § III. *Utilité sociale des institutions monastiques.*

Après avoir expliqué l'origine et la nature des institutions monastiques, nous ne croyons pas sortir de notre sujet en parlant des services rendus par les *moines*. Saint Antoine avait commencé

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. 1, chap. 48 et 49.

par cultiver un petit coin de terre ; saint Basile donna l'exemple de grands défrichements , et saint Grégoire de Nazianze , son ami , nous raconte comment il s'animait dans les travaux rustiques , en s'attelant avec lui à un traîneau. A la fin du quatrième siècle , les *moines* avaient déjà défriché des parties considérables des déserts. Ne sont-ce pas les *moines* qui ont défriché une grande partie des landes de notre France ? Ne voyons-nous pas encore nos trappistes à l'œuvre dans l'Algérie et ailleurs ? Voilà un premier service rendu à la société générale ; en voici un autre : Dans les intervalles de ses prières et de ses méditations , saint Antoine s'était livré à l'étude de l'Écriture ; dans la suite , les *moines* , outre la lecture des saints livres , s'occupèrent à méditer , à copier et à répandre les monuments de l'histoire et de la tradition ; les monastères devinrent de savantes écoles de théologie , d'où sortaient de grands évêques et d'illustres docteurs ; il en sortait de terribles champions pour combattre les hérésies naissantes ; on n'a pas agité dans l'Église une question importante qu'ils ne prissent part à la discussion. Un troisième service était l'éducation qu'ils donnaient à la jeunesse. Le grand Chrysostôme , homme sans doute bien compétent dans les matières , soit d'instruction , soit d'éducation proprement dite , établit un parallèle entre l'éducation des écoles des *moines* , et l'éducation , soit de la famille , soit des écoles ordinaires , et il ne craint pas , sous tous les rapports , d'accorder la préférence aux institutions monastiques. Il montre ailleurs des maîtres négligents , ici , des maîtres zélés , assidus et consciencieux ; ailleurs , la corruption ravageant la jeunesse , ici , de jeunes hommes , soutenus dans le bien , surveillés avec sollicitude et conservés dans l'innocence ; d'un côté , des parents détournés des soins qu'ils doivent à leurs enfants , tantôt par leurs affaires , tantôt par leur indolente indifférence ; de l'autre , une application de tous les instants dans la culture de l'esprit et du cœur. Sous ce rapport , les monastères de femmes remplissaient aussi dignement leur difficile et noble tâche. Nous apprenons de saint Jérôme que plusieurs avaient des pensionnats nombreux , dans lesquels les jeunes personnes recevaient l'instruction qui convenait à leur sexe et à leur naissance , en même temps qu'on formait leur caractère et qu'on les exerçait à la piété (1).

Quant aux ordres religieux de notre temps , ne faut-il pas reconnaître que d'eux sortent presque toutes les œuvres de miséricorde , toutes les œuvres qui supposent une patience héroïque , une charité à toute épreuve. Qui instruit les enfants , qui soigne les infirmes et les malades ? Sur qui pèse la réparation des vices , des injustices et des malheurs de la société ? Et , pour répéter la belle expression de M. de Chateaubriand , qui a posé partout des vedettes pour expier toutes les douleurs et pour leur porter

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. 1, liv. III, chap. 44.

remède ou soulagement? ce sont partout les congrégations religieuses.

L'ordre des bénédictins, en particulier, a rendu d'immenses services à la société. Les *moines* de cet ordre étaient en même temps des savants et des agriculteurs; ils quittaient la pioche pour prendre la plume; ils défrichaient les landes, desséchaient les marais, fertilisaient les terres et trouvaient encore du temps pour étudier, pour copier et pour enseigner. Quand on parle d'une œuvre scientifique qui demande du temps, du courage et de la patience on a coutume de dire, c'est une œuvre de bénédictin. Ce mot dit beaucoup. Les *moines* bénédictins ont conservé les monuments de la tradition et le dépôt de la littérature ancienne; ils nous ont transmis les trésors de l'antiquité qui, mille fois pour une, auraient péri sans eux dans un temps de guerre et de barbarie.

Le savant et consciencieux Hurter, remarque que l'ordre de saint Benoît a donné à l'Église, quarante papes, deux cents cardinaux, cinquante patriarches, seize cents archevêques, quatre mille six cents évêques et trois mille six cents religieux inscrits au catalogue des saints. (*Voyez BÉNÉDICTIN.*)

#### § IV. MOINES, habits.

Il y avait dans les habits des anciens *moines* une grande variété, soit pour la couleur, soit pour la matière et la forme. En Orient, ils étaient plus communément de lin et de peaux; en Occident, de laine et de fourrure; dans les pays chauds, plus légers; dans les pays froids, plus pesants et plus forts. Saint Antoine, saint Pacôme, et leurs disciples portaient l'habit blanc. Les religieux de saint Basile portaient le noir. Saint Cutbert, fondateur de l'abbaye de Lindisfarn, portait, aussi bien que les religieux, des habits de la couleur naturelle des laines, sans aucune teinture. Quelques-uns portaient le noir et le blanc, d'autres le gris, d'autres le brun ou le tanné, etc. (1). (*Voyez HABITS § III.*)

#### MOIS.

Le *mois* est environ la douzième partie de l'année. Il y a des *mois* solaires et des *mois* lunaires. Les *mois* solaires ont tous 30 ou 31 jours, excepté le *mois* de février qui n'a que 28 jours dans les années communes et 29 dans les années bissextiles.

Il y a deux sortes de *mois* lunaires, l'un périodique, et l'autre synodique. Le *mois* périodique est le temps que la lune emploie à parcourir d'Occident en Orient les douze signes du Zodiaque, sa durée est de 27 jours, 7 heures, 43 minutes.

Le *mois* synodique est le temps qu'il y a depuis une nouvelle lune jusqu'à la lune suivante. Ce temps est de 29 jours, 12 heures et

(1) Bocquillot, *Liturg. sacr.*, pag. 133.

environ 44 minutes. Dans l'usage civil on néglige pendant un temps ces minutes, et on fait les mois synodiques alternativement de 30 et de 29 jours; les premiers se nomment *pleins* et les seconds *caves*.

Régulièrement un *mois* est censé de 30 jours, s'il n'est désigné expressément de 31, ou du mois de février. (*L. Si maritus, § Hæc in maritis, ff., ad leg. Jul. de Adult.*) L'on voit sous le mot CALENDRIER, comment les Romains divisaient les *mois* par Ides, Nones et Calendes pour compter les jours de l'année. Sous le mot ALTERNATIVE, l'on voit aussi quels sont les *mois* de l'ordinaire et ceux du pape pour la collation des bénéfices dans les pays où les réserves ont lieu. Chaque *mois* apostolique commence et finit à minuit.

## MONASTÈRE.

On donne le nom de *monastère* à une maison occupée par une communauté de moines. *Monasterium à monachis.*

### § I. Origine et établissement des MONASTÈRES.

Nous n'avons pas beaucoup à nous étendre sur l'origine des *monastères*, après ce que nous avons dit ci-dessus de l'origine des moines. La multiplication de ceux-ci fait juger de la prodigieuse quantité des lieux qu'ils habitaient. De l'aveu de tous les historiens, saint Antoine est le premier auteur de la vie commune des moines, et par conséquent des *monastères*. Son exemple fut imité par d'autres saints fondateurs, et rien n'est si merveilleux à lire dans l'histoire que le nombre des établissements que produisaient autrefois la ferveur et le goût des fidèles pour la vie solitaire. Les évêques édifiés des vertus de ces premiers moines, leur laissaient suivre l'esprit de Dieu qui les animait, sans rien perdre des droits de leur juridiction sur eux; ils voyaient avec plaisir se former dans leurs diocèses des *monastères*, où, sans acception de personnes, la vertu trouvait toujours un asile assuré. C'étaient les fondements d'un nouvel état parmi les chrétiens, où l'Église semblait devoir toujours puiser ses consolations et ses forces. En effet, rien de si beau que le monachisme dans son enfance. Les réformateurs que Dieu a suscités dans les différents siècles de relâchement, ne l'ont envisagé que sous ces premiers traits et par les sages réglemens, moins que par les exemples de ces hommes apostoliques qui les ont dictés; on a toujours vu et l'on voit encore sur la terre au milieu des abus et des vices qui ne finiront qu'avec l'humanité, un grand nombre de *monastères* où les religieux joignent à la régularité et à la pénitence d'une vie qui nous édifie, une science et des lumières qui nous éclairent.

Nous avons dit que les évêques favorisaient les établissements des religieux, sans rien perdre de leur juridiction. Cela se prouve par le canon 4 du concile de Chalcédoine, et par le canon 2 du concile d'Arles, c'est-à-dire que, suivant ces canons, les moines ne

pouvaient s'établir dans les villes ni dans les campagnes sans le consentement de l'évêque ; ils devaient même rester toujours sous la juridiction de l'évêque sous peine d'excommunication. (*Can. 8, conc. Chalced.*) Leurs *monastères* ne devaient en un mot porter aucun préjudice, non seulement aux droits des évêques, mais même à ceux des curés et des paroisses. C'est pourquoi il leur était défendu d'admettre les laïques à leurs offices ; ils pouvaient dire des messes privées ou enterrer leurs morts dans leurs *monastères*, mais il ne leur était pas permis d'y enterrer des étrangers ni d'assembler les peuples pour assister à leurs offices (1).

Le consentement de l'évêque diocésain pour l'établissement d'un nouveau *monastère* a toujours été expressément recommandé depuis le concile de Chalcédoine, où il est dit : *Placuit nullum quidem usquam ædificare aut construere monasterium, vel oratorii domum præter conscientiam episcopi*. On cite un décret de Charlemagne de l'an 789, un canon du concile d'Agde inséré dans le décret, canon 12, 18, qu. 2, le chapitre 3, *Nemo, dist. 1, de Consecrat.*, le chapitre 3, *de Relig. domib. 1*, le décret du concile de Trente rapporté sous le mot ACQUISITION, les conciles provinciaux de Rouen en 1581, de Reims en 1583, de Bordeaux en 1584, et enfin les plus nouvelles constitutions des papes Alexandre IV, Clément VIII, Grégoire XV et Urbain VIII. On cite encore les nouvelles de Justinien 67, cap. 2 ; 131, cap. 7. Nous pouvons y ajouter l'opinion de plusieurs canonistes distingués, tels que Cabassut (2) et Barbosa (3).

Le canon 17 du concile cité de Bordeaux s'exprime ainsi touchant ce consentement : *Monasterium autem ecclesiæ, conventus aut collegiæ ædificari non possunt, nec ulla congregatio sæcularis aut regularis in quibuscumque diæcesis locis instituatur et formetur sine licentiâ et expresso consensu episcopi*.

Le canon 12, 18, qu. 2, dit : *Monasterium novum, nisi episcopo permittente aut probante nullus incipere aut fundare præsumat*. Sur quoi la glose dit : *Si ergo totum monasterium sit destructum, requiritur consensus episcopi in constructione, sed in reparatione non requiritur*.

Le concile d'Aix, tenu en 1850, veut aussi qu'aucun *monastère* ne soit établi sans la permission de l'évêque. *Nullum in provinciâ Aquensi, dit-il, instituatur monasterium absque ordinarii licentiâ, præcognitis ab eo regulis atque statutis, opportunitate temporis et locorum compertâ, perpensisque facultatibus an sustentandæ domui sufficiant*. (*Titul. VI, cap. 1, de Monialibus*.)

Le concile d'Avignon, tenu en 1849, demande non seulement la permission de l'évêque pour l'érection d'un nouveau *monastère* d'hommes ou de femmes, mais encore l'approbation du Souverain Pontife. *Ut omnia in Ecclesiâ Dei cum ordine fiant, dit-il, nullum dein-*

(1) *Mémoires du Clergé, tom. vi, pag. 1166 et suiv.*

(2) *Lib. v, cap. 21, n. 1.*

(3) *De Jure ecclesiast., lib. III, cap. 12.*

*ceps monasterium regulare sive virorum, sive mulierum, in nostrâ provinciâ instituaturs absque Summi Pontificis aut generali approbatione aut speciali concessione, et licentiâ ordinarii. (Titul. VII, cap. 1, n. 2, de Regularibus.)* Pour les monastères fondés sans cette préalable autorisation du Souverain Pontife, ils seront entièrement soumis à la juridiction de l'évêque. (*Ibid.*, n. 3.) Les monastères de femmes soumis immédiatement au Saint-Siège seront gouvernés par les évêques, comme délégués du Saint-Siège. (*Ibid.*, n., 10.)

Pour les monastères qui existent déjà depuis longtemps, ajoute le concile de Sens, tenu en 1850, s'ils sont exempts, l'évêque comme délégué du Saint-Siège, d'après le concile de Trente, les visitera dans les cas déterminés par le droit, et on ne pourra en établir d'autres, d'après le même concile de Trente, sans le consentement de l'évêque. (*Titul. IV, cap. 6.*)

Après le consentement de l'évêque on doit requérir celui de tous les intéressés au nouvel établissement. Ces intéressés sont, suivant le droit canon, les curés et les titulaires des autres églises : *Nulla ecclesia in præjudicium alterius est construenda. (Cap. Intelleximus, de Novi operis nunt.)* Clément VIII en la bulle *Quoniam ad institutam* n'a permis aux religieux de s'établir en aucun lieu, *nisi vocatis et auditis aliorum in eisdem civitatibus et locis existentium conventuum prioribus seu procuratoribus, et aliis interesse habentibus.* Il veut qu'il soit vérifié si les nouveaux couvents qu'on veut établir peuvent se soutenir sans faire tort à d'autres : *Sine aliorum detrimento sustentari.*

Grégoire XV, en sa bulle *Cum aliâs 31*, étend cet intérêt et ce consentement jusqu'aux religieux qui demeurent aux environs : *Sed etiam in aliis per quatuor millia passuum circumvicinis locis, ad id vocati et auditi fuerint ac tali erectioni consenserint.* Il veut de plus qu'il y ait de quoi nourrir douze religieux dans le nouvel établissement. Enfin Urbain VIII veut encore, par sa bulle de 1624, que l'établissement soit nul et comme tel révoqué et cassé : *Si quicumque interesse habentes seu habere prætendentes, ad hoc vocati et auditi non fuerint seu consenserint.*

## § II. MONASTÈRES de femmes.

Nous ne pouvons nous dispenser de parler d'une manière toute particulière des monastères de femmes.

Il y a dans la nature de la femme quelque chose de plus intime que dans celle de l'homme, il y a une profondeur de sentiments, il y a des mystères de sensibilité d'où sortent des prodiges de courage, de dévouement, de sacrifices dont la source inépuisable reste inconnue; son cœur est plus tendre et plus aimant que celui de l'homme, sa piété est plus affectueuse, ses contemplations plus vives, ses résolutions plus soudaines, ses vertus plus ineffables et plus célestes, elle est naturellement plus voisine de la perfection monastique, et elle en supporte plus facilement les rigueurs, surtout les rigueurs

morales. La vie érémitique offre trop de dangers pour les femmes, aussi les exemples que nous en donne l'histoire ecclésiastique sont-ils rares et vraiment exceptionnels ; la vie religieuse commença pour elles avec les *monastères* ; mais dès que les *monastères* parurent, elles ne se firent pas attendre ; les *monastères* d'hommes et les *monastères* de femmes sont de la même époque. Nous apprenons de saint Athanase que la sœur de saint Antoine, déjà avancée en âge, vint trouver son frère, dans la solitude, pour embrasser le même genre de vie que lui. Elle avait déjà réuni plusieurs vierges qui vivaient sous sa conduite, saint Antoine fut rempli de joie en apprenant qu'elle avait conservé sa virginité et qu'elle protégeait celle de plusieurs compagnes. Saint Pacôme, imitateur, et selon quelques-uns disciple de saint Antoine, construisit au delà du Nil, pour elle et pour sa propre sœur, un *monastère* peu éloigné du sien. Là se réunirent de saintes femmes qui pratiquèrent les mêmes vertus et se livrèrent aux mêmes austérités, cherchant en tout l'accomplissement des conseils évangéliques dans un haut degré de perfection. Quatre cents vierges furent bientôt réunies dans ce *monastère*, et suivant le modèle de celui-ci, plusieurs autres se formèrent rapidement (1).

L'établissement des *monastères* de femmes, reçut une grande impulsion de l'exemple que donnèrent deux femmes d'une naissance illustre, sainte Euphrasie et sainte Macrine. Euphrasie était mariée au sénateur Antigone, gouverneur de la Lycie ; tous deux appartenaient à la famille impériale et jouissaient d'une grande considération, d'abord par leurs richesses, par leur naissance et par leur haute position, mais autant ensuite par leur mérite personnel, par leur piété, par leurs immenses largesses envers les malheureux et par leur zèle à encourager toutes les œuvres de charité en s'y associant. Antigone, enlevé par une mort prématurée, laissa une fille nommée Euphrasie comme sa mère. Celle-ci fatiguée des obsessions dont on la poursuivait, pour la faire consentir à un second mariage qui lui répugnait, quitta tout à coup son pays et se retira en Égypte, et de là dans la haute Thébaidé, où elle avait une terre. Là, elle s'adonna à la vie ascétique, et se mit en rapport avec les saintes femmes d'un *monastère* voisin, où se pratiquaient les plus grandes austérités. « On n'y mangeait point de viande, on ne buvait point de vin, on s'interdisait même l'usage des fruits. On n'y voyait d'autres lits que des cilices étendus sur la terre ; plusieurs passaient deux ou trois jours sans manger : la clôture était complète, et nulle ne sortait du *monastère* (2). » Frappée de leur pauvreté, Euphrasie leur offrit des secours, elles l'en remercièrent, en répondant qu'il ne leur manquait rien. Elle y conduisit un jour sa jeune fille : celle-ci, comme-entraînée par une divine inspiration, résolut de se consacrer à Dieu, et obtint le consentement de sa mère. Son bio-

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part 1, liv. III, ch. 14.

(2) Fleury, *Histoire ecclés.*, tom. v, pag. 26.

graphie parle d'un crucifix devant lequel elle prononça son vœu. Cette jeune et délicate fille ne se laissa point effrayer par les austerités qu'on pratiquait dans le *monastère*, elle-même en devint le modèle ; elle marcha d'un pas ferme dans la voie difficile où elle était entrée ; et se trouva heureuse à la mort de sa mère de renouveler au monde son dernier adieu en distribuant aux pauvres tous les biens dont elle héritait. Cet exemple, en particulier, produisit un tel effet que, dans l'Égypte seulement, le nombre des religieuses s'élevait vers la fin du quatrième siècle, à plus de 20,000 et celui des religieux jusqu'à 76,000 (1).

L'autre femme, dont l'exemple répandit son influence dans une autre partie de l'Orient, fut sainte Macrine, sœur de saint Basile. C'était une femme d'un mérite fort distingué : le fonds naturel que lui avait départi le Créateur avait été cultivé par une éducation peu ordinaire ; l'aînée d'une nombreuse famille, elle en avait pris le gouvernement, était devenue le guide et en quelque sorte l'institutrice de ses frères, surtout de Pierre, le dixième enfant de la famille, et le plus jeune de ses frères ; elle l'avait élevé et l'avait conduit jusqu'à l'épiscopat. C'est elle qui avait combattu l'orgueilleuse présomption, qu'à son retour d'Athènes, son frère Basile avait conçue de lui-même et de son éloquence. Elle lui avait inspiré le mépris de la gloire humaine et lui avait donné les premières leçons d'une philosophie plus sublime que celle qu'il avait apprise dans l'école ; elle avait, en un mot, été le promoteur de sa conversion.

Lorsque toute la famille fut placée et put se passer de ses soins, elle se retira avec sa mère dans une propriété qu'elles possédaient au milieu des déserts du Pont ; elle y construisit un *monastère* dont saint Grégoire de Nysse, un autre de ses frères a décrit la règle en ces termes : « Elles vivaient toutes dans une parfaite égalité, sans distinction de dignité ou de rang : même table, lits pareils, toutes choses communes entre elles : leurs délices étaient l'abstinence ; leur gloire d'être inconnues ; leur richesse la pauvreté et le mépris des richesses matérielles et sensibles ; toute leur occupation était la méditation des choses divines, la prière, la psalmodie nuit et jour ; le travail était leur repos : elles s'avançaient dans la perfection de jour en jour. » A la mort de sa mère, sainte Macrine, comme sainte Euphasie, distribua aux pauvres le prix de tous ses biens, afin de se réduire à la condition commune et naturelle, celle de vivre de son travail (2).

Les *monastères* de femmes étaient donc fondés sur la même base que les *monastères* d'hommes ; partout le but de l'institution était l'observation de tous les conseils évangéliques, non seulement de ceux qui conviennent à tous les chrétiens, mais encore de ceux qui

(1) *Histoire monastique d'Orient*, pag. 405.

(2) Fleury, *Histoire ecclés.*, tom. III, pag. 541.

ne s'adressent qu'à certaines âmes privilégiées, comme la pauvreté, la continence et l'obéissance absolue. Le but ultérieur et définitif est donc la pratique des vertus chrétiennes dans leur plus haut degré de perfection. Avant saint Basile, surtout, on trouvera des nuances dans les règles, des formes différentes dans l'application des moyens ; mais on marche toujours vers la vie intérieure, la vie spirituelle, la vie ascétique. (*Voyez RELIGIEUSES.*)

### § III. Des Réformes des MONASTÈRES.

L'on voit, sous le mot MOINE, comment les réformes devinrent nécessaires dans les *monastères* par le relâchement des moines. Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas d'entrer à cet égard dans un détail d'histoire, qui regarderait chaque ordre de religieux en particulier ; ce que nous avons dit de l'origine, de l'ancien et du nouvel état des moines en général, doit suffire au lecteur qui, conformément à notre plan et à la nature de cet ouvrage, n'y cherche, dans la partie historique, que les éclaircissements nécessaires aux principes de droit qui en font tout l'objet. Nous remarquerons donc seulement, touchant les réformes des *monastères* en général, que l'Église a toujours ordonné le rétablissement de la discipline monastique, lorsqu'elle a eu la douleur d'en voir écarter les moines. Les plus anciens conciles ont fait à ce sujet des réglemens qu'on a eu soin de renouveler de siècle en siècle. Nous comptons en France parmi ces conciles, ceux de Poitiers en 590, de Vernon en 844, de Soissons en 853, de Fismes au diocèse de Reims en 881, un autre concile de la province de Reims en 972, de Paris en 1429, de Rouen en 1581, de Reims en 1583, de Bourges en 1584 (1). Le concile général de Latran, tenu sous le pape Innocent III fit, sur le même sujet, le fameux décret *In singulis*, inséré dans les décrétales de Grégoire IX, et le concile de Trente n'oublia pas cet article dans le nombre de ceux qui faisaient la matière de ses réformations. Voici comment s'exprime le saint concile touchant l'obligation où sont tous les réguliers, de vivre chacun conformément à la règle dont ils ont fait profession.

« Le saint concile n'ignorant pas combien l'Église de Dieu tire d'éclat et d'avantage des *monastères* bien réglés et bien conduits, et voulant pourvoir à ce que la discipline ancienne et régulière soit plus aisément et plus promptement rétablie aux lieux où elle est déchue, et soit maintenue plus constamment en ceux où elle s'est conservée, a jugé nécessaire d'ordonner, comme il ordonne par le présent décret, que tous les réguliers de l'un et de l'autre sexe, mènent une vie et gardent une conduite conforme à la règle dont ils ont fait profession, et surtout qu'ils observent fidèlement les choses qui regardent la perfection de leur état, comme sont les vœux

(1) *Mémoires du Clergé*, tom. iv, pag. 719.

d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, et les autres soit vœux, soit préceptes et commandements, qui peuvent être particuliers à certaines règles et à certains ordres, et qui sont respectivement de leur essence, avec tout ce qui regarde l'observation de la communauté de vie dans la nourriture et dans le vêtement; et que les supérieurs appliquent tout leur soin et toute leur intelligence, soit dans les chapitres généraux et provinciaux, soit dans leurs visites, auxquels ils ne manqueront pas de satisfaire, à tenir la main qu'on ne s'écarte point de l'observation de ces choses, étant très certain qu'il n'est pas en leur pouvoir de rien relâcher de ce qui est de l'essence de la vie régulière; car, si l'on ne maintient pas exactement les choses qui sont comme les bases et les fondements de toute la discipline régulière, il faut de nécessité que tout l'édifice tombe par terre. » (*Session XXV, chap I, de Regul.*)

Boniface VIII réduisit les religieuses à une clôture perpétuelle.

On doit mettre dans un *monastère* un nombre suffisant de religieux, pour s'acquitter décentement du service divin, et remplir l'intention des fondateurs, pourvu qu'il y ait aussi suffisamment de revenus; car il est défendu par les conciles de mettre dans un *monastère* plus de religieux que les revenus ou les aumônes ordinaires ne le comportent. Le huitième canon du sixième concile d'Arles en 813, s'exprime ainsi sur ce sujet : *Ut non amplius suscipiantur in monasterio clericorum atque monachorum, seu etiam puellarum, nisi quantum ratio permittit, et in eodem monasterio absque necessariarum rerum penuria degere possunt.*

Ce règlement confirmé par plusieurs autres conciles, par différents textes du droit (*c. Auctoritate; c. Non amplius*) a été renouvelé par le concile de Trente, et de nouveau confirmé par les bulles des papes saint Pie V et Clément VIII. Voici les termes du concile de Trente.

« Le saint concile accorde permission de posséder à l'avenir des biens en fonds, à tous *monastères* et à toutes maisons, tant d'hommes que de femmes, des mendiants même, et de ceux à qui, par leurs constitutions, il était défendu d'en avoir, ou qui, jusqu'ici, n'en avaient pas eu permission par privilège apostolique, excepté les maisons des religieux de saint François, capucins, et de ceux qu'on appelle mineurs de l'observance. Que si quelques-uns des lieux susdits, auxquels, par autorité apostolique, il avait été permis de posséder de semblables biens, en ont été dépouillés, le saint concile ordonne qu'ils leur soient tous rendus et restitués.

« Dans tous les susdits *monastères* et maisons, tant d'hommes que de femmes, soit qu'ils possèdent des biens en fonds ou qu'ils n'en possèdent point, on n'établira et on ne gardera à l'avenir que le nombre de personnes qui pourront être commodément entretenues ou des revenus propres des *monastères* ou des aumônes ordinaires et accoutumées. Et ne pourront, de semblables lieux, être ci-après de nouveau établis, sans en avoir auparavant obtenu la permission

de l'évêque dans le diocèse duquel on voudra faire la fondation. »  
(*Session XXV, ch. 3, de Regul.*)

On peut consulter sur la réforme des *monastères* la bulle d'Innocet X, du 17 décembre 1649.

#### § IV. *Gouvernement spirituel et temporel des MONASTÈRES.*

Il paraît, par les anciens conciles d'Épaone, d'Agde, d'Orléans, même par le second concile de Nicée et par les capitulaires des rois de France, que les évêques avaient autrefois l'administration du temporel des *monastères*, en sorte que les abbés, les prêtres et les moines ne pouvaient rien aliéner ni engager sans que l'évêque eût permis et signé les contrats d'aliénation. La discipline changea dans la suite à cet égard à tel point, que le temporel des *monastères* fut entièrement à la disposition des supérieurs réguliers, et il ne resta aux évêques qu'une inspection sur le dépérissement des biens des *monastères*, par suite du droit qu'ils ont de veiller au maintien de la discipline régulière.

« Comme la régularité de la discipline pourrait souffrir de l'usage inutile ou illégitime des biens temporels des *monastères*, et même causer leur propre ruine, dit le concile d'Aix, tenu en 1850, ceux qui sont chargés de l'administration des biens temporels des *monastères*, en rendront compte, suivant les règles de chaque ordre, à l'évêque ou à son délégué. » *Quoniam ex bonorum temporalium usu inutili aut illegitimo disciplina regularis imò et ipsorum quandòque monasteriorum ruina oritur, episcopo aut ejus delegato, secundum cujusque ordinis regulas, reddatur ratio ab iis quibus commissa est bonorum temporalium monasterii administratio. (Tit. VI, cap. 1 n. 9.)*

À l'égard du spirituel nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit à ce sujet sous les mots ABBÉ, APPROBATION, RELIGIEUX, VISITE, et le § 1 ci-dessus.

#### § V. MONASTÈRES, *droits des curés.*

On a beaucoup agité autrefois la question de savoir si le curé de la paroisse sur laquelle un *monastère* est situé, est en droit d'administrer les sacrements et de faire l'inhumation des séculiers ou séculières demeurant dans le *monastère*. De droit commun le curé a le droit d'administrer exclusivement les sacrements à tous ceux qui demeurent dans l'étendue de sa paroisse. Les religieux et les religieuses avaient autrefois obtenu des privilèges qui, les exemptant de la juridiction même de l'évêque, les avaient à plus forte raison exemptés des droits et de la juridiction que pouvaient avoir sur eux les curés dans les paroisses desquels leurs *monastères* sont situés. Mais comme actuellement ces sortes d'exemptions n'existent plus, les curés doivent exercer sur ces personnes comme sur les autres paroissiens, les droits ou les devoirs de leurs titres de pasteurs à moins que les évêques n'en disposent autrement. Le cinquième concile de Milan, titre IX, partie II, décide en ce sens à l'égard des

*monastères* d'hommes, en ordonnant que ceux qui, n'étant pas religieux, y font leur demeure, soit en qualité de domestiques ou autrement, aillent faire leur communion pascale à la paroisse où ils doivent être enterrés.

Mais le dernier concile de la province de Tours décide que tous ceux qui appartiennent à une maison religieuse, les serviteurs et servantes restant à l'intérieur du *monastère* reçoivent la communion pascale dans l'église du *monastère*. (*Voyez* COMMUNION PASCALE.)

Le concile de la province de Bourges, de l'an 1850, déclare que les *monastères* de religieuses cloîtrées sont immédiatement soumis à l'évêque et tout-à-fait exempts de la juridiction du curé.

*Voyez* sous les mots VISITE, CLOTURE, ce qui regarde la visite et l'entrée dans les *monastères*. Pour le noviciat et la profession, *voyez* NOVICE, PROFESSION.

### MONASTIQUE (ÉTAT).

(*Voyez* ci-dessus MOINE, MONASTÈRE.)

### MONIALES.

On appelle ainsi quelquefois dans notre langue les religieuses, comme on appelle moines les religieux, du mot *monachus* dont nous donnons la définition et l'étymologie sous le mot MOINE.

### MONITION.

*Monition* vient du verbe latin *monere*, qui signifie avertir ; ce n'est autre chose en effet qu'un avertissement de faire ou de ne pas faire certaines choses. (*Voyez* ci-après MONITOIRE.)

L'usage des *monitions* en matières ecclésiastiques est fondé sur la charité et la douceur qui accompagnent ou doivent toujours accompagner les jugements ecclésiastiques où il s'agit de prononcer des peines ; Jésus-Christ lui-même en a fait une leçon par ces mots : *Si Ecclesiam non audierit, etc.* (*Matth.*, XVIII.) La règle n'est cependant pas générale ; mais communément, à moins que la faute ne soit si grave qu'elle mérite par elle-même une punition pour l'exemple, l'Église recommande d'user toujours de délai et d'avis charitables, avant d'en venir à la sévérité des jugements ; souvent les canons l'ordonnent expressément, et alors on ne peut procéder à la condamnation, que le prévenu n'ait été dûment averti : *Hic enim de causâ non statim abscindit, sed ad tertium usque judicium progressus est : ut si primo non paruerit obtemperet alteri : quod si secundum etiam spreverit, tertio saltem moveatur ; at si hoc etiam neglexerit, æterna supplicia tandem et judicium Dei expavescat.* (*Chrys. Homil. 61 in Matth.*) Les *monitions* tiennent en ce cas lieu de citation, ou d'une publication qui ôte aux coupables l'exception de l'ignorance, et qui les constitue dans une désobéissance ou contumace absolument con-

damnable : *Spirituali gladio superbi et contumaces necantur, dum de Ecclesiâ ejiciuntur.* (Cypr. Epist. 62.)

On distingue donc deux sortes de *monitions*, l'une de charité, l'autre de justice ; c'est de cette dernière dont il s'agit ici. (C. De presbyterorum 17, qu. 4 ; C. De illicita 24, qu. 3.)

Dans l'Église primitive, ces sortes de *monitions* n'étaient que verbales, et se faisaient sans formalités ; la disposition des anciens canons ne leur donnait pas moins d'effet ; il était ordonné que celui qui aurait méprisé ces *monitions*, serait privé de plein droit de son bénéfice. Il paraît par un concile tenu en 625 ou 630, dans la province de Reims, du temps de Sonnatius, qui en était archevêque, que l'on faisait des *monitions*.

Mais les formalités judiciaires, dont on accompagne ordinairement ces *monitions*, ne furent introduites que par le nouveau droit canonique. On tient que Innocent III, lequel monta sur le Saint-Siège en 1198, en fut l'auteur, comme il paraît par un de ses décrets adressé à l'évêque de Parnies.

Suivant le droit, ces *monitions* sont nécessaires dans les procédures par voie de dénonciation et dans les jugements d'inquisition, en matière de censures, et dans quelques autres cas particuliers marqués par les canons, comme lorsqu'un clerc fréquente de mauvais lieux, où qu'il vit en concubinage, etc.

Les canonistes établissent ces deux principes en matière de *monitions*, que dans les cas purement extrajudiciaires, une seule *monition* suffit : *Monitio una sufficit, in merè extrajudicialibus ; secùs in aliis* (1). Il ne faut point de *monition* là où il y a une contumace manifeste, c'est-à-dire une opiniâtreté certaine dans la désobéissance : *Monitio non requiritur, ubi apparet de contumaciâ manifestâ* (2). Un troisième principe en ces matières est que, lorsque la loi parle en termes affirmatifs dans le temps qu'elle prononce une vacance de droit, il ne faut aucune *monition* ni sentence de privation ; mais si elle en parle en termes négatifs, il y a obligation d'en faire auparavant la *monition*.

Cependant on ne peut prononcer de censures que contre ceux qui refusent d'obéir aux ordres de l'Église qui leur sont connus, elles doivent être précédées des *monitions* canoniques, qu'il faut faire en présence de témoins, soit que le supérieur ecclésiastique ordonne de faire quelque chose, soit qu'il défende quelque action mauvaise. (Voyez CENSURES, § IV.) Ces *monitions* doivent ordinairement être au nombre de trois, entre chacune desquelles on laisse un intervalle au moins de deux jours, pour donner le temps de se reconnaître à celui qui est menacé d'excommunication : *Statuimus, ut secundum Domini nostri præceptum admoncantur semel, et secundo, et tertio. Qui, si non emendaverint, anathematis vinculo feriantur, usque*

(1) Fagnan, *In c. Tua nobis, de Testam., n. 11.*

(2) Idem, *in c. Procuraciones, de Censibus, n. 36.*

*ad satisfactionem et emendationem congruam. (Can. Omnes, caus. 16, qu. 7.) Statuimus quoque, ut inter monitiones quas, ut canonicè promulgetur excommunicationis sententia, statuunt jura præmitti, judices, sive monitionibus tribus utantur, sive una pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla; nisi facti necessitas aliter ea suaserit moderanda. (Cap. Constitutionem, de Sent. excommunicat. in 6º.)* Sacro approbante concilio prohibemus, ne quis in aliquem excommunicationis sententiam, nisi competenti admonitione præmissâ, et personis præsentibus idoneis, per quas, si necesse fuerit, possit probari monitio, promulgare præsumat... Caveat etiam diligenter, ne ad excommunicationem cujusdam, absque manifestâ et rationabili causâ, procedat. (Innocentius III, in concil. Lateran., cap. Sacro, extra, de Sent. excom.)

Cependant, quand l'affaire est extraordinairement pressée, on peut diminuer le temps d'entre les monitions, n'en faire que deux, ou même qu'une seule, en avertissant dans l'acte que cette seule et unique monition tiendra lieu des trois monitions canoniques, attendu l'état de l'affaire, qui ne permet pas qu'on suive les formalités ordinaires.

Toute sentence d'excommunication, de suspense et d'interdit, doit être rédigée par écrit, contenir la cause de l'excommunication, et être signifiée à l'excommunié dans le mois : *Quisquis igitur excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat, et causam excommunicationis expressè conscribat, propter quam excommunicatio proferatur... Et hæc eadem in suspensionis et interdicti sententiis volumus observari. (Innocentius IV, in concil. Lugd., cap. Cùm medicinalis, de Sententiâ excommunicationis in 6º.)*

Pour que la sentence d'excommunication, prononcée contre plusieurs personnes qui sont complices du même crime, soit légitime, il faut que les monitions canoniques aient été faites à chacun des complices, et qu'ils aient été tous nommés dans le jugement qui prononce l'excommunication. (Cap. Constitutionem, de Sent. excom. in 6º.)

Le concile de Latran interdit l'entrée de l'église pendant un mois à ceux qui ont prononcé des censures sans monitions canoniques; le concile de Lyon ordonne la même peine contre ceux qui ont manqué à faire rédiger par écrit la sentence d'excommunication, de suspense et d'interdit; mais cette peine n'a pas lieu contre les évêques qui ont manqué à observer ces formalités, parce que les évêques ne sont sujets aux censures prononcées de plein droit contre ceux qui commettent quelque faute, que quand ils sont expressément nommés par la loi; privilège qui leur a été accordé, afin que leur pouvoir qui doit toujours s'exercer sur leur diocèse, ne fût pas souvent suspendu par des censures : *Quia periculosum est episcopis et eorum superioribus, propter executionem pontificalis officii quod frequenter incumbit, ut in alio casu interdicti, vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto; nos deliberatione providâ duximus statuendum, ut episcopi et alii superiores prælati, nullius constitutionis occasione, sen-*

*tentiæ, sive mandati, prædictam incurrant sententiam ullatenus ipso jure, nisi in ipsis de episcopis expressa mentio habeatur. (Cap. Quia periculosum, de Sent. excom. in 6º.)*

## MONITOIRE.

Le *monitoire* est une monition ou avertissement que l'Église fait aux fidèles, sous peine d'excommunication, de révéler ce qu'ils savent sur certains faits spécifiés dans le *monitoire*, et dont elle a de justes raisons d'être instruite.

Le *monitoire* est donc quelque chose de différent de la monition dont nous venons de parler, quoique plusieurs auteurs latins les confondent; en effet, ces deux mots ont de commun l'étymologie, et par conséquent l'objet de leur emploi, qui est d'avertir: mais on ne se sert de la monition que pour avertir une ou plusieurs personnes connues et certaines, tandis que le *monitoire* est employé pour un avertissement général sans désignation particulière (1).

### § I. Origine et nature des MONITOIRES.

On croit communément que les *monitoires* sont en usage dans l'Église, depuis que le pape Alexandre III, vers l'an 1170, décida qu'on pouvait contraindre par censure ceux qui refusaient de porter témoignage dans une affaire. (C. 1, 2, de *Testibus cogendis*.) En effet, si l'on a pu employer les censures contre les témoins qui refusaient de déposer, on a dû les avertir avant de les censurer, puisque la censure doit toujours être précédée de monition, ou tout au moins de citation, suivant ce qui est établi sous le mot CENSURES. Or, de ces deux monitions sera venu l'usage des *monitoires*; elles étaient adressées en général, avec menaces d'excommunication, à tous ceux qui, ayant de quoi déposer, se cachent pour ne pas rendre témoignage à la vérité; on n'a pas attendu le refus des témoins; on l'a prévenu par des menaces d'excommunication que renferme toujours le *monitoire*.

Dans l'origine, il n'était permis de procéder par voie de censures ou de *monitoires*, que pour les affaires civiles. Les deux premières décrétales du pape Alexandre III qui introduisirent cet usage, furent publiées sur l'espèce de deux causes civiles. Bientôt après on usa des *monitoires* dans les causes criminelles, quoique le pape Honoré III les eût exceptées dans une de ses épîtres à l'abbé de saint Eugène. (Cap. 10, *eod.*) Le pape Alexandre III avait déjà déclaré que, dans la rigueur du droit on pouvait contraindre les témoins par censures pour déposer sur toutes sortes de crimes. (Cap. 3, de *Testibus*.)

Cet usage des *monitoires* contre des témoins inconnus, fit naître celui des *monitoires* pour recouvrer les choses perdues ou pour les restituer, pour réparer même les injures faites à Dieu et à ses saints.

(1) Eveillon, *Traité des Excommunications et des Monitoires*.

Le *monitoire*, pour le recouvrement des choses perdues, a cela de particulier, qu'il est publié pour faire connaître à qui il faut restituer, comme pour contraindre à le faire, et à révéler ceux qui ne veulent pas restituer. Voici ce qu'en a ordonné le concile de Trenté :

« Quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclésiastique, et qu'il soit très-salutaire pour contenir les peuples dans leur devoir, il faut pourtant en user sobrement et avec grande circonspection, l'expérience faisant voir que si l'on s'en sert témérairement et pour des sujets légers, il est plus méprisé qu'il n'est redouté, et cause plus de mal que de bien. Ainsi, toutes ces excommunications qui sont précédées de *monitoires* et qui ont coutume d'être portées pour obliger, comme on dit, de venir à révélation, ou pour des choses perdues ou soustraites, ne pourront être ordonnées que par l'évêque, et encore pour quelque occasion extraordinaire qui touche l'esprit dudit évêque, après avoir lui-même examiné la chose mûrement et avec grande application et non autrement; sans qu'il se laisse induire à les accorder, par la considération de quelque personne séculière que ce soit, quand ce serait un officier public; mais le tout sera entièrement remis à son jugement et à sa conscience, pour en user selon les circonstances de la chose même, du lieu, du temps et de la personne, et ainsi que lui-même le jugera à propos. » (*Session XXV, ch. 3, de Reform.*)

Il faut observer que, comme les *monitoires* pour porter à révéler sont plus communs, et que les *monitoires* décernés uniquement pour obliger à satisfaire sont très rares, on entend communément par *monitoires* ceux qui se publient à fin de révélation.

On distinguait donc autrefois quatre sortes de *monitoires* : 1<sup>o</sup> de venir à révélation de quelques faits ou de quelques meubles soustraits et détournés, ce que le concile de Trenté appelle *excommunicatio ad finem revelationis aut pro deperditis, seu subtractis rebus*; 2<sup>o</sup> afin de connaître certains malfaiteurs cachés; ce qu'on appelle *in formâ malefactorum*; 3<sup>o</sup> de faire une satisfaction, ou de payer une dette qu'on appelle *obligationes de nisi*; 4<sup>o</sup> de restituer ou certains droits, ou certains biens dont on s'est emparé, ce que l'on appelle *in formâ conquestus*, et dont on peut voir un exemple dans les décrétales sur le chapitre *Conquestus, de Foro competenti*.

On peut demander si aujourd'hui, que les officialités n'existent plus légalement (voyez OFFICIALITÉ), on peut lancer des *monitoires* qui soient légaux. Le *monitoire* étant un acte de la juridiction gracieuse, nous n'hésitons pas à répondre qu'il n'est nullement illégal, puisqu'il ne demande point une discussion contentieuse devant le juge ecclésiastique, et que, d'autre part, il n'est que la menace d'une censure que la loi n'a ni interdite, ni pu interdire.

Une décision du 10 septembre 1806 a autorisé la publication des *monitoires*, lorsqu'il y avait de grands motifs d'y recourir: cette décision fut provoquée par un rapport du ministre des cultes, dans lequel il signale plusieurs diocèses où les grands crimes

se multipliaient, sans qu'il y eût possibilité de découvrir les coupables en recourant aux voies ordinaires de la justice. Il fut résolu que les évêques pourraient employer les *monitoires*, sur l'autorisation du ministre de la justice, et qu'avant de les envoyer aux curés et desservants, ils s'entendraient avec les procureurs généraux.

## § II. Obtention du MONITOIRE.

Dans la matière de cet article il faut considérer, 1<sup>o</sup> les causes pour lesquelles on accorde les *monitoires*; 2<sup>o</sup> les personnes qui peuvent se servir de la preuve par *monitoires*, et contre qui; 3<sup>o</sup> ceux qui peuvent permettre ou accorder les *monitoires*; 4<sup>o</sup> l'expédition même des *monitoires* et leur forme.

1<sup>o</sup> L'on voit ci-dessus par le décret rapporté du concile de Trente, que les *monitoires* ne doivent être décernés que pour des matières graves et dans des cas extraordinaires et après que l'évêque en aura pesé avec soin les raisons et les motifs. Le concile d'Avignon, en 1594, canon 54, défend d'accorder des *monitoires* pour les affaires qui n'excèdent pas vingt écus. D'autres conciles provinciaux des derniers siècles, comme ceux de Bourges, en 1528, de Mexico, en 1585, de Narbonne, en 1609, permettent de les accorder pour une moindre somme. Le pape saint Pie V fit un règlement en 1570, sur la concession des *monitoires*; mais on n'y expliqua point précisément la valeur pour laquelle il pourra être permis d'en obtenir. Fagnan (1) dit que les choses sont laissées à cet égard à l'arbitrage du juge. Cependant Fevret et plusieurs autres auteurs ont écrit qu'à Rome on ne permet point d'accorder de *monitoires* dans les instances civiles, si la chose dont il s'agit n'excède la valeur de cinquante ducats (2). Gibert, dit que le *monitoire* pour avoir des révélations n'est juste en lui-même que quand il s'agit de quelque péché digne d'excommunication, ou que le péché ne peut être autrement découvert, et qu'il le peut être par cette voie. *Nullus sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem, pro parvis et levibus, à communione suspendere poterat, sed propter eas culpas, pro quibus antiqui patres arceri ab ecclesiâ jubebant, committentes.* (*Can. Nullus, II, quæst. 3.*) Il faut remarquer que les *monitoires* pour cause temporelle, sans distinction de meubles et d'immeubles, ont été très-fréquents dans l'Église, principalement sous le pape Paul III, dont ils portaient le nom sous cette expression: *Excommunicationes Paulianæ*. On prétend même que l'usage en est très-ancien, que saint Augustin s'en est servi, suivant un passage de ce Père rapporté par Éveillon (3).

Au reste, en suivant la bulle de saint Pie V; les *monitoires* ne

(1) *In c. Sacro, de Sent. excom., n. 39.*

(2) *Mémoires du Clergé, tom. VII, pag. 1076.*

(3) *Traité des excommunications, pag. 104.*

doivent être accordés qu'en matières civiles, conformément au quatrième concile de Milan, et Éveillon nous apprend que tel est l'usage à Rome et en plusieurs diocèses d'Italie.

2° Nul, dit Gibert, ne peut licitement demander des *monitoires* dans le for intérieur, sans ces trois conditions : 1° si l'amour de la justice ou le zèle pour la discipline de l'Église, ou quelque autre motif semblable ne le lui font demander ; 2° que ce dont il s'agit soit important ; 3° s'il peut être éclairci par cette voie, et qu'il ne puisse l'être d'une autre manière. Ces deux dernières conditions peuvent s'appliquer au for extérieur, où il faut de plus que la personne qui demande le *monitoire*, soit notablement intéressée dans le fait dont il s'agit et qu'elle soit du corps de l'Église.

Le concile de Toulouse en 1590, défend d'accorder des *monitoires* en faveur des excommuniés ou des gens perdus de mœurs (1).

L'intérêt de celui qui demande *monitoire* se tire du bien public ou du bien particulier ; dans l'un et l'autre cas, il faut que l'intérêt soit considérable, parce que l'excommunication ne peut être lancée *pro re levi* ; c'est la disposition de la bulle du pape saint Pie V. *Ut mandata in formâ significavit, pro rerum subtractarum aut deperditarum restitutione seu revelatione expediantur, ad eorum dumtaxat instantiam quorum civiliter interest* (2.)

3° Tout juge peut permettre d'obtenir des *monitoires*, mais tout juge ne peut pas les accorder. Ce dernier pouvoir est réservé aux gens d'église, à qui seuls il est permis de prononcer les censures. Or, suivant le concile de Trente dans le décret rapporté ci-dessus, c'est aux évêques ou à leurs officiaux d'accorder les *monitoires*. Mais cela n'ôte pas au pape le droit d'en concéder de son chef, comme le prouve l'usage des rescrits *in formâ significavit*. On demande si le grand vicaire d'un évêque peut aussi accorder des *monitoires*. Barbosa et Fagnan soutiennent l'affirmative, et Gibert est de leur avis. Ce dernier auteur remarque qu'il n'y a aucune loi qui défende à ceux qui ont droit d'accorder des *monitoires*, d'en donner sans être requis et qu'ils peuvent même avoir juste raison de le faire.

4° La bulle déjà citée de saint Pie V, de l'an 1570, contient un règlement sur la forme des lettres monitoriales apostoliques ; il ordonne que ces lettres ne soient accordées qu'à la requête de ceux qui y sont intéressés ; que cette requête contienne la cause dont il s'agit, *nominatim et specificè*, et la valeur de la chose, à moins qu'il ne s'agisse de biens d'église, de lieux pieux, de communautés, ou de successions universelles, dont on ne peut avoir une connaissance certaine ; auquel cas il suffit de désigner les choses dont il s'agit, pourvu que la désignation ne soit pas trop vague et pourvu que l'on fasse voir surtout que les choses ne sont pas communes et de peu

(1) *Mémoires du Clergé*, tom. VII, pag. 1124.

(2) Gavantus, *in Summ. Bullar.* ; Navarre, *in Consil.* 7 ; Éveillon, pag. 214.

d'importance. Le concile de Toulouse, en 1590, a adopté ce règlement. Selon le style approuvé par le concile de Bourges, en 1584, ceux qui accordent des *monitoires* sont obligés de les signer, et les curés ou autres personnes à qui on les présentera, n'y auront point d'égard s'ils ne sont munis du sceau de l'ordinaire. Il est aussi défendu d'en accorder dont le contenu puisse causer du scandale, diffamer nommément quelqu'un, ou autrement offenser les oreilles chastes (1).

### § III. Exécution des MONITOIRES.

Le *monitoire* une fois obtenu de l'official, sur la permission du juge par devant lequel le procès est pendant, reste à l'exécuter; or, cette exécution n'est autre chose que la publication du *monitoire* et les dépositions des témoins en conséquence; s'il survient des oppositions à la publication des *monitoires*, c'est un incident dont la procédure et le jugement ont des règles particulières: nous en parlerons après avoir traité de la publication du *monitoire*; nous finirons par la matière des révélations.

Les conciles ont réglé que les *monitoires* ne pouvaient être publiés que par les curés ou par des personnes par eux commises. Celui de Narbonne, en 1609, l'ordonne expressément, et veut de plus que cette publication se fasse dans les paroisses par trois fois, c'est-à-dire par trois dimanches, *inter missarum solemnia, in prono missæ parochialis, populo congregato*; et que le curé qui l'aura faite en certifie l'évêque, en lui renvoyant le *monitoire*... *Ipsi officiales, dit ce concile, cap. 44, publicari jubebunt primò, secundò, tertio et peremptoriè per parochum, aut ejus deputatum et non alium, exceptis casibus in quibus suspicio esset contra eundem parochum: quo casu non, nisi tali suspicione nota, alium presbyterum ad hoc deputabunt.* Le concile de Bourges, en 1584, fit un règlement à peu près semblable.

Les lettres de *monitoires* sont un acte de juridiction de l'évêque ou de l'official, qui enjoint, sous peine d'excommunication, à tous ceux qui ont connaissance de certains faits, de les révéler. Ainsi tous ceux qui sont soumis à cette juridiction sont obligés de déclarer ce qu'ils savent, à moins qu'ils n'aient de légitimes raisons pour s'en dispenser. Ceux qui sont dispensés de cette révélation par le droit sont: 1° les personnes qui sont légitimement empêchées, comme si l'on est absent, sans fraude, du lieu où le *monitoire* a été publié et qu'on l'ignore; si l'on est malade, mais dans ce cas le curé peut se porter à la maison du malade pour recevoir sa révélation. 2° L'auteur du crime et ses complices. Il y aurait trop de dureté à forcer ces personnes à la révélation par la voie de censures; elle serait d'ailleurs toujours infructueuse. 3° Le conseil de la partie. On dispense le conseil de la partie de la révélation, parce que ce conseil n'est censé faire avec sa partie qu'une même personne. On doit mettre au rang

(1) *Mémoires du Clergé, tom. v, pag. 90 et suivantes.*

du conseil tous ceux qui ne savent les faits du *monitoire* que par la voie du secret naturel; les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les sages-femmes, les domestiques, les confesseurs, tous ceux enfin qui ne pourraient aller à la révélation qu'en blessant les lois sacrées de la fidélité. 4° On excepte de l'obligation de révéler les personnes qui ont un juste sujet de craindre que leur révélation ne leur attire quelque dommage considérable. Nul n'est obligé d'aimer son prochain plus que soi-même. 5° Les proches parents ou alliés jusqu'aux enfants de cousins issus de germains, sont également exceptés, surtout lorsqu'il s'agit de quelque cas de mort ou d'infamie notable.

S'il y avait opposition au *monitoire*, il faudrait porter l'opposition devant le juge. Mais à qui appartient-il de s'opposer au *monitoire*, demande Mgr Affre? Évidemment ce n'est pas à celui contre lequel il est dirigé, puisque personne n'est désigné par son nom. Nous ne voyons que le magistrat civil qui pourrait faire opposition, sous prétexte que la cause ne regarde pas l'autorité ecclésiastique. Mais dans ce cas qui serait juge de l'appel? Si l'affaire devenait contentieuse, il est certain que le magistrat n'appellerait qu'au conseil d'État; et cependant, il pourrait arriver que la cause étant purement canonique, ce tribunal fût incompétent. Il y a là une difficulté dont nos lois ne donnent pas et n'ont jamais donné la solution. Du reste, elle ne se présentera jamais, selon toutes les probabilités, car les *monitoires* ne sont plus d'usage en France.

## MONNAIES.

C'est le nom qu'on donne aux pièces d'or, d'argent ou autre métal, qui servent au commerce et aux échanges, qui sont fabriquées par l'autorité du souverain, et ordinairement marquées au coin de ses armes; ou autre empreinte certaine.

Il y a une règle de chancellerie touchant la *monnaie* dont on se sert pour le paiement des droits de cette même chancellerie. En voici les termes: C'est la vingtième ayant pour titre *De monetâ: Item declaravit D. N. quod libra turonensium parvorum et florenus auri de camerâ, pro æquali valore in concernentibus litteras, et cameram apostolicam, computari et æstimari debeant.*

Pour ce qui regarde le crime de fausse *monnaie*, voyez FAUX-MONNAYEURS.

Sous la première race de nos rois, le droit de battre *monnaie* fut d'abord accordé à quelques célèbres églises et à de grandes abbayes; sous la seconde race et à la fin de la troisième, le même privilège fut accordé, non seulement à des églises et à des abbayes, mais à un grand nombre de seigneurs laïques. Tobiesen-Duby (1), donne une très longue liste des prélats et barons de France qui ont joui de ce

(1) *Traité des monnaies des barons*, tom. 1, pag. 79.

droit. On trouve dans cette liste plus de cent évêchés, chapitres ou abbayes.

### MONOCULE.

On appelait ainsi autrefois, en matière bénéficiale, le bénéfice qui était à la collation ou présentation d'une personne qui n'avait à pourvoir qu'à ce seul et même bénéfice. On appelait collateur *monocule* celui qui n'avait qu'un seul bénéfice à conférer.

### MONTS-DE-PIÉTÉ.

Les *Monts-de-Piété* consistent dans un fonds d'argent destiné à faire des prêts sur gages à ceux qui sont dans le besoin. On y exige un intérêt, non en vertu du prêt, mais à raison des frais nécessaires pour l'entretien de l'établissement. Cet intérêt n'est point usuraire.

Nous avons au sujet des *monts-de-piété* une décision du cinquième concile de Latran, tenu en l'an 1515, sous Léon X, lequel déclare et définit, dans sa constitution *Inter multiplices*, qu'ils sont utiles et méritoires, pourvu toutefois que l'on n'en tire point d'autre intérêt que celui qui est nécessaire pour subvenir aux frais qu'entraînent ces mêmes établissements, défendant de percevoir aucun profit, aucun gain, au-dessus du capital : *Sacro approbante concilio declaramus et definimus, Montes-Pietatis per respublicas institutos et auctoritate Sedis Apostolicæ hactenus approbatos et confirmatos, in quibus pro eorum impensis et indemnitate aliquid moderatum ad solas ministrorum impensas et aliarum rerum ad illorum conservationem, ut præfertur, pertinentium, pro eorum indemnitate duntaxat ultra sortem absque lucro eorundem montium accipitur, neque speciem mali præferre, nec peccandi incentivum præstare, neque ullo pacto improbari, quin imo meritorium esse et laudari et probari debere tale mutuum* (1).

Les *monts-de-piété* sont donc des établissements très utiles aux pauvres et aux indigents, pourvu que les administrateurs se renferment dans les règles de la justice et de la charité qui doivent toujours les diriger.

Ces règles sont : 1<sup>o</sup> que l'intérêt qu'on retire soit aussi modique que possible ; 2<sup>o</sup> qu'on donne à ceux qui empruntent un temps suffisant pour retirer leurs gages, afin qu'ils puissent les recouvrer sans frais, ou qu'ils ne soient pas forcés de les abandonner.

Le concile de Trente parle des *monts-de-piété* de manière à en souhaiter la conservation. (*Session XXII, ch. 9, de Reform.*)

Si les *monts-de-piété*, avec le concours et la charité libérale des fidèles avaient des biens suffisants pour prêter gratuitement et satisfaire aux dépenses de la caisse, on ne pourrait rien exiger de ceux

(1) Labbe, *Concil.*, tom. XIV, col. 250.

à qui l'on prêterait. C'est le désir des pères du concile de Latran ; c'est aussi le sentiment de plusieurs canonistes.

Les évêques en Italie ont sur les *monts-de-piété* la juridiction que les canons et les canonistes leur donnent sur toutes les œuvres pies. En France, leur administration est entre les mains des laïques, à peu près comme celle des hôpitaux.

Les règles générales suivies dans les *monts-de-piété*, c'est de ne prêter que de certaines sommes, et pour un temps limité, pour qu'il y ait toujours des fonds dans la caisse. On n'y prête non plus que sur gages, parce que, comme on n'y prête qu'à des pauvres, les fonds de ces *monts-de-piété* seraient bientôt épuisés, si l'on ne prenait ces précautions avec des gens la plupart insolvables. Quand le temps prescrit pour le paiement de ce qu'on a emprunté est arrivé, si celui qui a emprunté ne paie pas, on vend les gages, et de la somme qui en revient on en prend ce qui est dû au *mont-de-piété*, et le reste se rend à qui le gage appartient.

De nombreux abus se sont introduits dans l'organisation actuelle des *monts-de-piété*, qui sont devenus non plus des établissements charitables, mais des banques sans capitaux, la plupart du temps, qui ont le monopole des prêts sur nantissement. Ils réclament instamment d'importantes réformes, si l'on veut les ramener à l'esprit de leur institution et en faire un bienfait, au lieu d'une charge pour les classes pauvres. Voici quel en fut l'origine.

Vers le milieu du quinzième siècle, le père Barnabé de Terni, de l'ordre des frères Mineurs, adressait aux riches, du haut de la chaire de Pérouse, de pressantes invitations, pour apporter, par une généreuse assistance, un remède à l'usure que les juifs exerçaient alors sur les malheureux. Les riches répondirent à sa voix. Les offrandes accumulées formèrent un fonds à l'aide duquel on fit des prêts gratuits aux nécessiteux, en retenant seulement une légère redevance pour les frais de service. De là la dénomination de *mont-de-piété*, en italien, *monte-di-pietà*, qui signifie banque de charité.

Ainsi, les *monts-de-piété* ne furent considérés d'abord que comme des établissements de charité destinés à offrir des prêts gratuits. C'est comme tels qu'ils furent adoptés par la plupart des pays de l'Europe et par la France en particulier. Il en fut établi un à Paris par lettres patentes du 9 décembre 1777. Lorsqu'après la Révolution on établit les *monts-de-piété*, en 1807, on déclara que de semblables établissements devant toujours être environnés de ce qui porte en soi le caractère de la bienfaisance et de l'humanité, ils ne devaient pas sortir des mains des administrations charitables. L'autorité civile qui s'était emparée de l'administration des hospices, s'empara aussi, comme on le voit, de celle des *monts-de-piété*.

Le décret du cardinal Caprara pour le rétablissement de l'archevêché de Paris, après le concordat de 1801, engage l'archevêque futur à fonder un *mont-de-piété*. Le cardinal légat s'exprime ainsi ; Il-

*lud etiam pro viribus sibi curandum proponat ut mons pietatis, si nondum existat, pro pauperum, quorum specialis et diligentissima debet esse cura pastorum, levamine et subsidio, quo citius fieri possit, erigatur.*

Les *monts-de-piété* sont-ils aujourd'hui des établissements de charité? Non, sans doute, ou du moins ils n'en ont plus le caractère exclusif en France. Ce sont des institutions dont on tire un revenu.

Le *mont-de-piété* de Paris, par exemple, n'est autre chose qu'une banque instituée sans capital, gérée pour le compte des hôpitaux, et cherchant un bénéfice dans la différence de l'intérêt payé d'une part aux bailleurs de fonds, et de l'intérêt prélevé d'autre part sur les malheureux qui viennent lui emprunter. Pour obtenir ce bénéfice, le *mont-de-piété* de Paris prête sur le pied de 9 pour 100 ; si l'on se sert d'un commissionnaire, et cela n'est guère possible autrement à cause des distances, il faut payer, en outre, 2 pour 100 sur tout l'engagement, et 1 pour 100 sur le dégagement ; en tout 12 pour 100. Le mois commencé paie mois entier. Enfin, si l'objet est vendu, l'établissement perçoit un droit de 5 pour 100. Cet établissement serait peut-être mieux nommé *mont-d'impiété*, car c'est une espèce d'impiété de tirer un intérêt usuraire sur les pauvres.

Il y a cependant des exceptions. Nous citerons, sur les quarante-trois *monts-de-piété* qui sont institués en France, quelques-uns qui sont des établissements vraiment charitables et qui prêtent gratuitement aux pauvres contre dépôt, entre autres ceux de Toulouse, d'Aix, de Grenoble, de Montpellier. La société du prêt charitable et gratuit, fondée en 1828, à Toulouse, paraît surtout devoir être présentée comme modèle. Elle prête gratuitement pour trois mois aux personnes qui sont reconnues dignes de cette faveur. Car elle prend des informations exactes sur la moralité des emprunteurs. Non seulement elle ne retient aucun intérêt, mais elle ne prélève même aucune retenue pour ses frais. La quotité des prêts varie de 3 à 150 francs. En 1836, sur 7,031 prêts faits par la société de Toulouse, il n'avait été vendu que 151 gages, faute de remboursement.

On va bien plus loin dans certains pays. A Zurich, par exemple, les prêts de confiance roulent, circulent, sans autre caution que la moralité connue de ceux qui les reçoivent, quelque pauvres qu'ils soient ; et telle est leur probité, que le prêt est toujours remboursé.

## MORT CIVILE.

On distingue en droit deux sortes de *mort* : la *mort* naturelle et la *mort* civile. Celle-ci consiste dans la privation que souffre un homme vivant des effets civils ; elle produit à cet égard le même effet que la *mort* naturelle.

La *mort* civile est l'état d'un individu privé, par l'effet d'une peine, de toute participation aux droits civils d'une nation. La *mort* civile n'est pas une peine par elle-même, mais l'effet d'une peine,

La jouissance des droits civils compose ce que l'on appelle la *vie civile*, de manière que celui qui en est privé est réputé *mort* selon les lois, quant à la vie civile; et cet état, opposé à la vie civile, est ce qu'on appelle *mort civile*.

Le Code civil, statue relativement à la *mort civile*, dans ses articles 22 à 33. L'article 25, ce qui est immoral, va même jusqu'à dissoudre un mariage précédemment contracté.

Le condamné à la *mort civile* est privé de tous les droits civils. Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil. Mais ce mariage serait valide aux yeux de l'Église, car il n'existe aucune loi canonique qui annule les mariages dont il s'agit. La *mort civile* ne peut être un empêchement canonique.

Le mariage qu'aurait précédemment contracté le *mort civilement* serait dissous quant aux effets civils, mais non quant au lien. *Quod Deus conjunxit, homo non separet*. Les jurisconsultes le reconnaissent. « La *mort civile* ne dissout, dit M. Delvincourt (1), et ne peut « dissoudre que le lien civil; le lien religieux subsiste toujours, « tellement que, si l'époux innocent venait à se remarier civilement « avant la *mort* de son premier époux, ce ne serait point un mariage « qu'il contracterait dans le for intérieur, mais un adultère caractérisé qu'il commettrait. »

Autrefois en France la profession religieuse emportait *mort civile* qui était encourue du moment de l'émission des vœux; et un religieux ne recouvrait même pas la *vie civile* par l'adoption d'un bénéfice, par la sécularisation de son monastère, ou par la promotion à l'épiscopat. Aujourd'hui que le gouvernement ne reconnaît plus de vœux perpétuels, ceux qui les contractent ne peuvent être privés de leurs droits civils.

## MOSETTE.

La *mosette* était dans l'origine une espèce de manteau avec capuchon, dont on se servait au chœur pendant l'hiver. Ce manteau, auquel on donnait le nom de camail, ou cap de maille (voyez CAMAIL), parce qu'il était tissu de mailles, étant devenu une marque de distinction, on trouva que dans sa forme primitive, il était tout-à-fait incommode pendant l'été. On le raccourcit donc insensiblement, et il est devenu une espèce de pélerine, appelée *mosette*, où le capuce ou capuchon ne figure plus que pour la forme.

La congrégation des rites a décidé le 12 mars 1670 (2), que les chanoines ne peuvent porter leur *mosette* hors de leur diocèse. *Canonici extra diocesim jus non habent uti insignis canonicalibus*. (Voyez CHANOINE § XI.)

La *mosette* étant un des insignes propres aux évêques et aux chanoines, nul autre prêtre dans un diocèse, fût-il doyen rural ou ar-

(1) Cours de Code civil, tom. 1, pag. 215, édit. de 1819.

(2) Gardellini, Decreta Congreg. sacr. rituum, tom. III, pag. 8.

châprêtre, n'a le droit de la porter, même avec la permission de l'évêque ; l'évêque peut bien nommer ce prêtre chanoine honoraire, mais il ne peut lui permettre de se revêtir d'un insigne qui n'appartient qu'aux membres du chapitre que les canons appellent le sénat de l'évêque, et qui est incontestablement le corps le plus honorable et le plus élevé en dignité qui soit dans l'Église. (Voyez CHANOINE, CHAPITRE.) Nous n'avons donc pas été peu surpris en apprenant que, depuis la tenue de nos derniers conciles provinciaux, deux ou trois évêques, contrairement à la pratique universellement suivie dans l'Église, et pour ne pas trop multiplier le nombre des chanoines honoraires, avaient cru devoir établir, comme une règle, que tous les doyens et quelques autres prêtres choisis par eux, porteraient, pour se distinguer des autres, une *mosette* noire doublée de même couleur. Cette innovation, que nous regardons comme une anomalie, et qui, au résumé, ne peut plaire à personne dans un diocèse, pas même à ceux qui jouissent de cette distinction insignifiante, car elle ne représente aucune dignité dans l'Église, a, selon nous, le très grave inconvénient de déconsidérer le chapitre et de lui faire perdre de son influence, déjà trop affaiblie, aux yeux du clergé comme à ceux des fidèles. Nous pensons qu'on ne tardera pas à voir tout ce qu'il y a d'offensant pour les chapitres dans une telle mesure, et que les évêques qui ont cru, dans les vues les plus pures et les plus droites, devoir l'adopter, s'empresseront de l'abandonner quand ils s'apercevront des résultats fâcheux qu'à notre avis elle ne peut manquer de produire.

Quelques canonistes pensent, comme Nardi, par exemple, que l'évêque ne peut nommer un prêtre chanoine honoraire, sans avoir pris l'avis de son chapitre. Sans adopter entièrement ce sentiment, nous croyons néanmoins qu'un évêque ne devrait pas revêtir un prêtre de la *mosette*, qui est l'attribut et l'insigne distincts du chanoine, sans avoir préalablement consulté son chapitre ; car, selon les saints canons, il est défendu à l'évêque de faire quoi que ce soit qui ait rapport à la dignité et à l'honneur de son chapitre, sans avoir préalablement obtenu son assentiment. Dans le cas présent, nous croyons que la mesure dont il s'agit serait nulle et devrait être regardée comme non avenue, si le chapitre, au lieu de l'approuver, protestait contre. Tel est, du moins, notre avis, que nous prenons la liberté de consigner ici, parce qu'il nous a été plusieurs fois demandé.

Le concile de Bourges, de l'an 1850, dit à cet égard, que l'Église a voulu sans doute, en attribuant très sagement des insignes distincts à chaque ordre de la hiérarchie, et un habit convenable à chaque ministère sacré, que les clercs se rappelassent toujours leur dignité. Puis il ajoute qu'ils porteront en hiver le camail de laine noir à long capuce, *humercule oblongum cujus grandis cucullus demissus*, et qui ne devra jamais être doublé de soie. Il semble dire assez clairement par là qu'aucun d'eux, s'il n'est chanoine, ne pourra porter la *mo-*

sette. Il statue ensuite que l'habit de chœur des chanoines sera uniforme dans toute la province. (*Titul. IV, Decret. de Habitu choralis clericorum.*)

## MOTU PROPRIO.

Ce sont les termes d'une clause qu'on insère à Rome dans certains rescrits et dont nous allons voir les effets. Elle signifie que le pape n'a été induit à faire la grâce par aucun motif étranger, mais de son propre mouvement, *proprio motu*. Les canonistes ont beaucoup parlé de cette clause, et de deux ou trois autres également favorables à ceux qui les obtiennent, mais moins étendues dans leurs effets : telles sont les clauses *ex certâ scientiâ*, *de plenitudine potestatis*, *de vivæ vocis oraculo*. Quand le pape condamne quelque erreur, il se sert aussi des clauses *proprio motu*, *ex certâ scientiâ*. Nous allons parler ici de chacune d'elles en particulier, en commençant par la clause *proprio motu*.

1<sup>o</sup> Quand le pape veut favoriser quelqu'un dans la dispensation de ses grâces, il use de la clause *motu proprio*, dont on vient de voir la signification. Les canonistes l'appellent la mère du repos : *Sicut papaver gignat somnum et quietem, ita et hæc clausula habenti eam.*

Régulièrement les rescrits pour les bénéfices s'interprètent rigoureusement. (*C. Quamvis, de Præb. in 6.*) Quand la clause *motu proprio* s'y trouve, la règle change et l'interprétation se fait largement. La clause dont il s'agit ne peut jamais être nulle de droit, parce qu'elle a été insérée dans le rescrit sur une fausse cause. (*C. Susceptum, de Rescriptis, in 6<sup>o</sup>.*) La clause *motu proprio*, en matière de dispenses les fait interpréter le plus largement possible. La prorogation *proprio motu* du temps pour la confirmation et la consécration d'un prélat, empêche la privation des bénéfices après le temps expiré. Le *motu proprio* dispense de l'omission d'une réserve faite par le pape. Il dispense des défauts personnels, *tollit defectum personæ*. Cette clause a quelquefois les mêmes effets que la clause *nonobstantibus*. Le rescrit accordé *motu proprio* produit son effet quand même il serait contraire aux lois. Ce que le pape fait *motu proprio* en faveur d'un autre, est valide quoiqu'il soit contraire à ses propres décrets. Cette clause fait présumer que le pape veut user de la plénitude de sa puissance. Le privilège accordé *motu proprio* déroge aux autres privilèges accordés pour le bien public, etc.

Rebuffe qui rapporte ces différents effets de la clause *motu proprio*, parle encore de plusieurs autres qu'il nous semble inutile de rapporter, parce qu'ils ne peuvent avoir aucune application en France. Au reste, on distingue deux sortes de *motu proprio*, le naturel et le feint. Le premier n'est précédé d'aucune demande, l'autre est inséré dans le rescrit pour certaines considérations en faveur du suppliant. Ce dernier ne doit produire absolument que les effets qui sont marqués dans le droit.

2° De la clause *ex certâ scientiâ*. Les papes usent souvent de cette clause dans leurs rescrits, et son principal effet est de dispenser l'impétrant de tous les défauts dont il pourrait être atteint, et que l'on suppose par le moyen de la clause avoir été connus du pape. Il en est de même quand le pape use de la clause *ex plenitudine potestatis*. Cette clause et la clause *nonobstantibus* produisent les mêmes effets. (Voyez NONOBTANCES.) La clause *ex certâ scientiâ* diffère en plusieurs choses de la clause *motu proprio*.

3° La clause *de vivæ vocis oraculo* a pour effet de donner une entière croyance à la simple parole.

### MUET.

Le *muet* peut-il se marier? Est-il irrégulier? (Voyez FOLIE, IRRÉGULARITÉ.)

### MUSIQUE.

La *musique* peut être employée dans nos églises aux louanges de Dieu, mais celle-là seulement qui élève jusqu'à lui et porte à la piété.

Le concile de Trente a défendu les chants et la *musique* dans les églises quand il s'y mêle quelque chose de lascif et d'impur. Voyez-en le décret sous le mot MËSSE. Plusieurs de nos derniers conciles provinciaux ont rappelé cette défense. (Voyez PLAIN-CHANT, CHANTRE.)

### MUTATION.

(Voyez PERMUTATION, TRANSLATION.)

### MUTILATION.

(Voyez HOMICIDE, IRRÉGULARITÉ.)

### MYTHISME.

Le *mythisme* est une doctrine qui ne voit dans nos livres saints que des romans plus ou moins ingénieux, et dans les faits et les personnages de l'Ancien et du Nouveau Testament, que des figures ou des mythes créés par une imagination poétique et ardente.

Un système aussi faux et aussi ridicule, n'est pas seulement injurieux à la doctrine de l'Église catholique qui professe comme autant d'articles de foi la plupart des faits rapportés dans les saintes Écritures, mais il détruit entièrement la religion chrétienne elle-même toute basée sur les miracles et les prophéties, il ébranle et renverse les fondements de toute certitude historique, et il fait passer Dieu lui-même comme étant l'auteur de l'erreur. Aussi les conciles de Sens, de Bordeaux, d'Aix, etc., tenus en 1850, réprouvent, rejettent et condamnent ce système erroné et pernicieux.

N

NAISSANCE.

Le défaut de *naissance* rend irrégulier. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ, BATARD.)

NAPLES ET SICILE.

Le royaume de *Naples* était régi, sous le rapport ecclésiastique, par le concordat de 1741. Mais ce concordat fut modifié et en quelque sorte rétabli par celui du 16 février 1818, dont nous rapportons ci-dessous les principales dispositions. Il fut conclu à Terracine, par les soins du cardinal Consalvi, représentant le Saint-Siège, et de M. de Médici, représentant le roi des Deux-Siciles.

On remarquera dans ce concordat qu'une liberté pleine et entière est laissée aux évêques de remplir, sans entraves, leur ministère pastoral, selon les sacrés canons; de convoquer les synodes diocésains, etc., d'appeler au Saint-Siège, de surveiller la publication des livres et de faire interdire la divulgation de ceux qui seraient contraires à la doctrine chrétienne et aux bonnes mœurs, dispositions aussi favorables à la tranquillité de l'État qu'au bien de la religion. Enfin que la propriété de l'Église sera sacrée et inviolable dans ses possessions et ses acquisitions. Aussi l'Église du royaume de *Naples* est l'une des plus riches de la catholicité.

CONCORDAT du 16 février 1818 entre le Saint-Siège et le roi de Naples.

« La religion catholique, apostolique romaine, est la seule religion du royaume des Deux-Siciles, et elle y sera toujours conservée avec les droits et prérogatives qui lui appartiennent, suivant le *commandement* de Dieu et les sanctions canoniques.

« Les abbayes de *nullius diocesis*, qui ont peu de revenus, seront réunies à l'ordinaire. Les abbayes consistoriales, ayant au-delà de cinquante ducats de revenus, ne seront pas réunies. La collation de ces abbayes appartiendra au Saint-Siège.

« Les biens ecclésiastiques qui n'ont pas été vendus par le *gouvernement militaire*, sont restitués à l'Église.

« On n'inquiétera pas les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés par le Roi lui-même à *Naples* et en Sicile, avant l'invasion, pour obtenir les moyens de la prévenir.

« Les biens des réguliers, non vendus, sont répartis entre les couvents à rouvrir, sans égard aux titres des anciennes propriétés particulières, et entre les ordres qui se dévouent à l'éducation de la jeunesse, aux belles-lettres, au soin des malades et à la prédication.

« On augmentera le nombre des capucins, observantins, réformés, *alcantarins*, quand les circonstances le demanderont. Tous les religieux rétablis dépendront de leurs supérieurs généraux respectifs.

« Le gouvernement accordera une pension aux moines sécularisés.

« Les archevêques et évêques seront libres dans l'exercice de leur ministère pastoral, selon les sacrés canons. Il ne leur sera pas défendu de faire la visite *ad limina Apostolorum*, et de convoquer les synodes diocésains; ils publieront librement leurs instructions sur les choses ecclésiastiques. Ils ordonneront et intimeront des prières publiques et autres pratiques pieuses, quand le demandera le bien de l'Église, de l'État ou du peuple.

« On sera libre d'appeler au Saint-Siège.

« Chaque fois que les archevêques et évêques, dans les livres introduits, ou qui s'introduisent imprimés, ou qui s'impriment dans le royaume, trouveront quelque chose de contraire à la doctrine chrétienne et aux bonnes mœurs, le gouvernement n'en permettra pas la divulgation.

« La propriété de l'Église sera sacrée et inviolable dans ses possessions et acquisitions.

« Le Roi nommera à tous les évêchés et archevêchés des Deux-Siciles auxquels il ne nommait pas. Les archevêques et évêques prêteront ce serment: « Je jure et promets sur les saints Évangiles obéissance et fidélité à la Majesté Royale: pareillement je promets que je n'aurai aucune communication, que je n'interviendrai à aucune assemblée, que je ne conserverai dedans et dehors aucune union (liaison) suspecte, qui nuise à la tranquillité publique; et si, tant dans mon diocèse qu'ailleurs, je sais que l'on traite quelque chose au préjudice de l'État, je le manifesterai à Sa Majesté. »

« Sa Sainteté désirant que, tant à Naples que dans tout le royaume, on donne libre et prompt exécution aux bulles, brefs et expéditions de la cour de Rome, et aussi de ses tribunaux et de ses ministres, le Roi, au nom de sa piété et de sa religion connus, assure Sa Sainteté qu'il donnera des ordres opportuns pour la prompt exécution des susdites expéditions de Rome. »

## NAPPE.

On appelle *nappe de communion*, le linge que celui qui s'approche de la sainte table, étend sur ses mains. Le quatrième des décrets de la congrégation de la visite apostolique émanés sous Urbain VIII, défend de présenter aux communicants au lieu de *nappe*, le voile du calice, ou le *lavabo*, ce qui se pratique à tort dans quelques diocèses de France.

On appelle *nappe d'autel* le linge qui se met sur l'autel avant de célébrer la messe.

L'autel où l'on dit la messe doit être couvert de trois *nappes*, ou au moins de deux, dont une soit double. On exige ce nombre, afin que si le précieux sang venait à se répandre, il ne pénétrât pas jusqu'à l'autel. De ces trois *nappes*, une au moins doit couvrir tout l'autel; les deux autres peuvent être plus courtes; il suffit absolument qu'elles couvrent exactement la pierre sacrée, ou si c'est un autel fixe, le milieu de la table, de manière qu'en cas d'accident le précieux sang n'arrive pas jusqu'à la pierre de l'autel. Les *nappes* doivent être de lin ou de chanvre. La rubrique veut qu'elles soient bénites par l'évêque ou par un prêtre qui en a reçu la permission. Cependant, dans un cas de nécessité, si, par exemple, il fallait célébrer pour pouvoir administrer le viatique à un malade, ou pour ne pas priver une paroisse, une communauté d'une messe d'obligation, et qu'on n'eût pas de *nappes* bénites, on pourrait se servir de

*nappes* ordinaires ou communes (1). On suppose que ces *nappes* ne sont point destinées au service de l'autel ; car, si elles devaient avoir cette destination, nous pensons que le curé ou le prêtre qui serait dans le cas de s'en servir pourrait les bénir, d'après le consentement présumé de l'évêque (2).

## NARRATIVE.

*Narrative* est un terme de chancellerie romaine, qui signifie cette partie des rescrits où, soit l'orateur, c'est-à-dire le suppliant, soit le pape, racontent les faits qui servent de motifs à la grâce : or, cette *narrative* qui dépend ainsi des faits et de leurs circonstances ne peut être uniforme ; on peut seulement établir de certain que quand elle est faite par l'orateur, elle ne doit rien contenir de faux, ni supprimer aucune des vérités par où le pape puisse être mu ou dému à accorder ce qu'on lui demande : *Et-hæc narratio, qualiter fieri debeat, non potest certa constitui doctrina alia, sed cavendum est ne falsa in narratione pars inserat, aut aliquid omittat quod papam ad difficilius concedendum vel denegandum inducat, alioqui rescriptum erit nullum.* (C. *Ad aures*; c. *Ex tenore*; c. *Postulasti*; c. *Super litteris, de Rescriptis.*)

Par la règle 61 de chancellerie, de *Clausula si est ita*, l'intention du pape est qu'en matière d'incompatibilité, l'impétrant vérifie toujours la *narrative*, ainsi que dans tous les autres cas où la vérification est requise : *Item, quod in litteris super beneficiis per constitutionem Execrabilis vacantibus, ponetur clausula si est ita : similiter de quibuscumque narratis informationem facti requirentibus.*

La difficulté est de savoir quand est-ce que cette vérification est requise. Amydenius explique à ce sujet ces quatre propositions qu'il dit être respectivement vraies quoique contraires en apparence. *Una : omnia narranda sunt in gratiâ. Alia : non omnia sunt narranda in gratiâ, sed tantum ea quæ possunt movere, ad concedendum. Rursum alia : omnia narrata indistinctè sunt justificanda. Iterum alia : non omnia præcisè narrata sunt justificanda.*

Sans rapporter ici l'explication que fait cet auteur de ces quatre propositions (3), il nous suffira d'observer qu'il paraît les concilier par cette seule distinction des faits capables ou non capables de mouvoir ou de démouvoir le pape à la grâce ; ce qui est absolument relatif aux circonstances de chaque matière, et aux règles qui établissent l'expression de telle ou telle chose en particulier. *Verior igitur et rationi magis consona opinio est, non omnem subreptionem, hoc est, veri suppressionem causare vitium, quemadmodum nec omnem expressionem falsam et non expressa tunc demum vitiare gratiam et*

(1) Saint Liguori, liv. vi, n. 375 ; Collet, *Traité des saints mystères*, ch. 8, n. 11.

(2) Gousset, *Théologie morale*, tom. II, pag. 194.

(3) *Tractatus de Stylo datariæ*, cap. 32, n. 23.

*falsa suggesta quandò continent donum, et per consequens narrativam non secundum omnes sui partes verificandam esse ad gratiæ justificationem, sed tantum secundum eas quæ papam moverunt ad concedendam gratiam* (1).

Reste à observer, d'après Corradus (2), que la *narrative* si nécessaire qu'elle soit, ne conclut rien pour les effets de la grâce; c'est l'intention du pape, c'est elle seule qui les fixe et les règle. On la connaît par les clauses dont la grâce est accompagnée, et principalement par les termes de la conclusion dans le rescrit, ce qu'on appelle sa partie dispositive.

On n'excepte de cette règle que le cas où le pape parle lui-même dans la partie *narrative* d'un fait qui lui est propre, ou de toute autre façon à faire connaître que sa volonté est d'accorder ce qu'on lui demande, nonobstant les clauses insérées par les officiers dans la partie dispositive; ce qui est assez rare.

### NEF.

On appelle *nef* en matière ecclésiastique, cette partie de l'église destinée pour le peuple. (Voyez CHŒUR, SANCTUAIRE.)

### NÉGOCE.

Dans tout le cours du droit, on trouve des canons et des règlements qui défendent aux clercs le *négoce* et l'embarras des affaires séculières. Sans rappeler ici le texte du décret sur la 88<sup>e</sup> distinction, cause 14, question 4, nous nous bornerons à transcrire le chapitre 6 du titre des décrétales : *Ne clerici vel monach. etc. Secundum instituta prædecessorum nostrorum, sub interminatione anathematis prohibemus, ne monachi vel clerici causâ lucri negocientur; et ne monachi à clericis vel laicis suo nomine firmas habeant; neque laici ecclesias ad firmam teneant.*

Par les termes *causâ lucri*, on doit entendre généralement tous les *négoces* ou toutes les entreprises qui n'ont pour fin que le lucre ou l'intérêt, sont défendus au clerc et au moine, comme absolument contraires à leur état et à la loi même de Dieu : *Nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus.* (Voyez OFFICE, § 1.) C'est dans ce sens que saint Jérôme écrivait à Népotien : *Negotiatorem clericum, et ex inope divitem, ex ignobili gloriosum, quasi quamdam pestem fuge* (C. 8, dist. 88); et saint Augustin : *Fornicari omnibus, semper non licet : negotiari verò aliquandò licet, aliquandò non licet : antequàm enim ecclesiasticus quis sit, licet ei negotiari; facto jam, non licet.* (C. 10, ead. dist.)

Mais si le *négoce* n'a pas pour but l'intérêt, si le clerc qui y par-

(1) Felin, in c. *Licet*, vers. 1, de *Probat.*

(2) *Praxis dispens.*, lib. III, cap. 1, n. 11.

ticipe plus ou moins directement ne le fait que dans des vues de charité, il est évident que le *négoce* ne peut lui être défendu, car le canon ci-dessus cité ne veut atteindre que les clercs qui n'entreprennent le *négoce* que dans des vues honteuses de cupidité et d'intérêt, *causâ lucri* (1).

Ainsi un ecclésiastique qui a composé quelques ouvrages peut les vendre lui-même, ou les faire vendre, sans être pour cela coupable de *négoce*. C'est la pratique commune et le sentiment des canonistes.

Il faut pour que le *négoce* soit pardonné à des ecclésiastiques, que la plus grande nécessité le leur fasse faire, et même dans ce cas, ils doivent user d'un certain ménagement qui sauve les apparences de leur devoir, parce que dans le doute on ne présume pas que le *négoce* se fasse par d'autres motifs que ceux de la cupidité : *In dubio negotiatio præsumitur facta ex causâ cupiditatis et lucri, nisi probetur necessitas* (2).

Navarre (3) établit que, puisque le clerc peut user d'une certaine industrie pour s'entretenir lui et sa famille, *ut se suosque alat*, il peut, avec encore plus de justice, faire valoir, autant que la loi le lui permet, les récoltes qui proviennent de ses propriétés. Voici à cette occasion les questions qui furent adressées à la congrégation du concile et les réponses qui y furent faites :

1° *An liceat eis terras patrimoniales et beneficiales per laicos colere ?*  
 2° *Pro necessario culturæ usu, an possint emere boves et alia animalia et fetus illorum vendere ?* 3° *An ii qui ex propriis bonis habent quercus et castaneas, quarum fructibus sues vescuntur, possint sues emere eosve alere, et pro suâ et familiæ sustentatione vendere ?* 4° *An clerici pauperes ad suam suæque familiæ sustentationem possint terras ecclesiæ conducere ?* 5° *An iidem clerici cum foliis suarum arborum possint in propriis ædibus artisericæ operam dare, vel idem opus dare ad medietatem, seu ad quartum, et fructus indè percipiendos vendere absque reatu illicitæ negotiationis ?* 6° *An possint locare boves, oves et animalia, quæ habent ex successione, vel aliis debitis vel ex decimis, eorumque fructus vendere ?* 7° *An liceat ex olivis, vineis, quercubus et aliis arboribus existentibus in terris patrimonialibus, et beneficalibus et aliis obtentis, vendere oleum, vinum, glandes et alios fructus ad sustentationem suæ familiæ, item et granum, et frumentum hujusmodi ex bonis patrimonialibus aut beneficalibus ?*

(1) Dans notre précédente édition, nous parlions ici d'un prêtre bien connu qui fait le *négoce*. Comme il nous avait assuré alors qu'il n'agissait que pour la gloire de Dieu et l'utilité de l'Église et qu'il éditait et édite encore beaucoup de bons livres, nous avons hasardé quelques mots pour sa défense; mais depuis, ayant acquis la triste certitude qu'il ne fait le *négoce* que dans des vues de cupidité et d'intérêt, *causâ lucri*, et qu'il a été à différentes fois frappé des censures ecclésiastiques, nous supprimons ici ce que nous disions à cet égard. Le principe sur lequel nous nous basions est vrai, mais l'application est fautive.

(2) Ugolin, *De Officio et potestate episcop.*, cap. 13, § 15.

(3) Cons. 3, n. 3, *Ne Cleric., vel monach.*

« **RESPONS.** *Ad primum respondit licere clericis agros beneficiorum et bonorum patrimonialium laicorum opera colere absque metu illicitæ negotiationis. Ad secundum posse similiter clericos pro culturæ usu boves et alia animalia emere, illorumque fœtus justo pretio et honesta ratione vendere, nec ob id prohibitæ negotiationis prætextu vexari posse, aut debere. Ad tertium, item et posse clericos habentes in propriis bonis quercus et castaneas sues emere, eosque alere pro suâ et familiæ sustentatione, dummodò tamen in emendis, alendis, distrahendisque, nihil sordidum aut indecens ordini clericali exequantur. Ad quartum, licere clericis folia arborum, in propriis bonis existentium, alicui laico concedere, eo pacto addito, ut lucrum ex bomicibus, inter utrumque dividatur, et pariter eisdem licere, earumdem arborum foliis per seipsos absque officii eorum detrimento, artisericæ operam dare pro suâ et familiæ sustentatione, dummodò tamen in artificio hujusmodi personas non suspectas adhibeant, et quo ad hoc episcopi licentia quæ gratis sit concedenda, obtineatur. Ad quintum, clericos pauperes ad suam suæque familiæ sustentationem posse terras ecclesiæ conducere absque reatu illicitæ negotiationis, bona verò laicorum non posse, nisi ex merâ præcisâ necessitate. Ad sextum posse retinere et locare boves, et oves ac alia animalia, quæ habent ex successione, vel ex decimis nec non fructus illorum vendere absque reatu illicitæ negotiationis. Ad septimum, eosdem posse vendere granum, hordeum et alios fructus recollectos ex bonis patrimonialibus vel ecclesiasticis pro suâ et suorum sustentatione.*

« **R. Card. UBALDINUS, Franc. PAULUCINUS, S. Cong. conc. Trid. secret.** »

Plusieurs de nos derniers conciles provinciaux défendent expressément le négoce et toute espèce de commerce aux clercs. *Juxta canones jubemus*, dit celui de Bourges, *abstineat ab omni mercaturâ vel negotiationis.* (*Titul. VI, de Disciplinâ.*) *Clerici caveant*, ajoute celui de Sens, *ne lucri causâ negotientur.* (*Titul. IV, cap. 4.*) Ceux d'Aix, de Bordeaux, etc., disent la même chose.

Benoît XIV, dans sa Constitution du 25 février 1741, rappelle que le commerce ou négoce a toujours été défendu aux clercs, soit qu'ils l'exercent en leur propre nom ou au nom de personnes interposées. La plupart des statuts synodaux renouvellent cette défense dans ce même sens.

Les clercs et les religieux qui, contre les défenses qu'on vient de voir, s'immiscent dans le commerce par des vues de cupidité, pèchent mortellement et peuvent être excommuniés, déposés même. Si le simple négoce est interdit aux clercs, il leur est encore plus expressément défendu de se procurer des profits, même leur simple entretien, par des voies honteuses, et par l'exercice de certaines fonctions et professions viles et abjectes : *Ab omni quoque sordido quæstu et vili aut ignominioso artificio abstinere debent clerici; quibus verò non suppetit ex sacerdotio possunt honesto aliquo artificio victum quærere.* (*C. Clericus 1, 2, distinct. 91; Extravag. Spondent, de Crim. falsi, inter comm.*)

C'est donc une indécence de voir des ecclésiastiques chargés des affaires des laïques, et obligés par leurs engagements à s'occuper toute leur vie d'une administration dont les prêtres un peu jaloux de leur honneur ou de celui de leur état, s'abstiennent quelquefois pour leurs propres affaires. (*C. Unic., de Syndico.*)

### NÉOPHYTE.

On entend par *néophyte* un homme nouvellement entré dans un état. Ce nom vient de deux mots grecs qui signifient nouvelle plante : *Sicut neophytus hinc dicebatur qui initio sanctæ fidei erat eruditione plantatus, sic modo neophytus habendus est, qui repente in religionis habitu plantatus ad ambiendos honores sacros irrepserit.* (*C. 2, dist. 48.*) Il y a autant de sortes de *néophytes* qu'il y a de divers états par rapport aux ordres. (*C. 1, 2, ead. dist.*) 1° La première est celle des nouveaux baptisés, c'est-à-dire de ceux qui, par le baptême, viennent de passer de l'infidélité à la foi; ce sont là, à proprement parler, les vrais *néophytes* dans le sens du second canon du concile de Nicée : ce nom n'est donné à d'autres que par similitude. 2° Les laïques qui sont depuis peu entrés dans l'état religieux. (*C. 2, dist. 48.*) 3° Les hérétiques et autres grands pécheurs nouvellement convertis, ou des pénitents publics qui ont à peine achevé leur pénitence. (*C. 3, dist. 61.*) 4° Les clercs qui ne font que d'entrer dans la cléricature ou dans les ordres mineurs, sont aussi *néophytes* par rapport à la prêtrise et à l'épiscopat, parce qu'ils n'ont pas encore le temps d'épreuve et de service nécessaire à ces ordres. (*C. 2, et seq., dist. 61; c. 2, 3, 9, dist. 77.*)

Le néophytat qui s'entend communément de l'état de nouveaux convertis à la foi, produit l'irrégularité pour plusieurs raisons, dont les principales sont exprimées dans le douzième canon du premier concile général. (*Cap. 1, dist. 48.*) *Non neophytum*, dit saint Paul, *ne in superbiam elatus in judicium incidat diaboli.* (*I. Timoth. III.*)

Le droit canon n'a point déterminé le temps nécessaire pour l'épreuve des *néophytes* proprement dits. Cela est laissé à la prudence de l'évêque. Mais il paraît par certains canons, que quand un *néophyte* n'a pas cet orgueil dont parle le passage rapporté, et que son humilité donne lieu d'espérer qu'une prompte élévation ne l'enflera pas, on peut passer alors par-dessus les règles, et l'élever tout à coup aux ordres supérieurs, en supposant toutefois que la nécessité ou l'utilité de l'Église le requiert. (*C. 9, dist. 61, can. 9, dist. 77.*)

### NÉPOTISME.

On donne ce nom à l'affection déréglée des ecclésiastiques pour les enfants de leurs frères et sœurs. Rien n'est plus contraire à la nature des bénéfices que de les regarder comme un bien auquel un neveu a des droits acquis par sa naissance.

Les Italiens, ont souvent employé cette expression pour dé-

signer le crédit et l'autorité que plusieurs papes ont accordé à leurs neveux.

## NICÉE.

Cette ville de Bithynie est fort célèbre par les deux conciles généraux qui s'y tinrent, et dont l'un est le premier qui se soit tenu dans l'Église avec ce caractère d'œcuménicité qui en rend les décisions, sur les dogmes de notre religion, dignes de notre foi.

I. L'hérésie d'Arius troublait depuis quelque temps la paix de l'Église, quand l'empereur Constantin, devenu maître de tout l'Orient par la défaite de Licinius, résolut par le conseil des évêques, d'assembler un concile œcuménique, c'est-à-dire, de toute la terre habitable. La chose était alors sans exemple, et il fallait bien que les maux qui affligeaient l'Église fussent grands, quand on employa un remède alors si extraordinaire pour les guérir. L'empereur convoqua donc ce concile, l'an 325, et choisit pour le lieu de l'assemblée la ville de *Nicée*, l'une des principales de la Bithynie, voisine de Nicomédie où il résidait; il envoya de tous côtés aux évêques des lettres respectueuses, pour les inviter à s'y rendre en diligence, il leur fournit libéralement des voitures, des chevaux, et ce que les romains appelaient la *course publique*, pour ceux qui voyageaient par ordre du prince. En conséquence, il s'assembla à *Nicée* des évêques au nombre de trois cent dix-huit, sans compter les prêtres, les diacres et les acolytes. Le pape saint Sylvestre ne pouvant y venir à cause de son grand âge, y envoya pour ses légats deux prêtres appelés Vite et Vincent. Baronius prétend que le célèbre Osius tenait la place du pape, et qu'il présida en cette qualité au concile. Gélase de Cyzique le dit expressément. Ce témoignage se justifie par la souscription de cet évêque, qui précède dans les actes du concile celle des deux légats du pape et de tous les autres évêques.

Tillemont fait ainsi le portrait des évêques qui composaient cette illustre assemblée : « Saint Alexandre, évêque d'Alexandrie, y as-  
 « sista avec toute l'autorité due à la grandeur de son siège, et à ce-  
 « lui de son mérite; il avait amené avec lui saint Athanase, son  
 « diacre, dont il estimait le conseil quoiqu'il fût encore fort jeune.  
 « Saint Eustathe, évêque d'Antioche, et saint Macaire de Jérusa-  
 « lem, furent comme les chefs et les pères du concile. Après eux  
 « les évêques les plus célèbres de toute la chrétienté composaient  
 « cette illustre assemblée, et la rendaient comme une image des  
 « apôtres. On y vit les évêques d'Égypte et du patriarcat d'Antio-  
 « che parmi lesquels étaient saint Paphnuce, évêque dans la haute  
 « Thébaïde, saint Potamon d'Héraclée, Asclepe de Gaze, saint  
 « Paul, évêque de Néocésarée, saint Jacques de Nisibe, saint Am-  
 « phion d'Épiphanie, Léonce, métropolitain de Césarée en Cappa-  
 « doce, appelé l'ornement de l'Église par les auteurs contemporains,  
 « saint Hippace évêque de Gangres, dont la vie fut consommée par

« le martyr, saint Alexandre de Bysance, Protogène, évêque de Sardique, Alexandre de Thessalonique et autres.

« Dans ce grand nombre d'hommes illustres, les uns étaient remarquables par la sagesse de leurs discours, les autres par l'austérité de leur vie et par leur patience dans les travaux; il y en avait beaucoup qui étaient relevés par des grâces apostoliques; beaucoup portaient sur leur corps des marques des souffrances de Jésus-Christ. On en voyait qui avaient les deux mains estropiées, comme Paul de Néocésarée, dans la persécution de Licinius; d'autres à qui l'on avait brûlé le jarret; d'autres avaient l'œil arraché, comme saint Paphnuce. On y trouvait, en un mot, un grand nombre de confesseurs martyrs; et Constantin, en convoquant ce concile, fit qu'on vit rassemblé, dans une seule Église tout ce que les Églises de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie avaient de plus grand; c'était en quelque sorte comme une couronne de paix qu'il offrait à Dieu pour actions de grâces de tant de victoires qu'il lui avait accordées. »

Mais après ce grand nombre de saints, il se trouvait plusieurs évêques qui leur ressemblaient bien peu dans leur foi et dans leur conduite. On prétend qu'ils n'étaient guère plus de vingt-deux. Ceux-ci soutenaient le parti d'Arius, mais ils dissimulaient en même temps soigneusement leurs erreurs. Les plus connus sont Eusèbe de Césarée en Palestine, Théodote de Laodicée, Paulin de Tyr, Grégoire de Bérythe, Aèce de Lydde, Theognis de Nicée, Eusèbe de Nicoméde, Maris de Chalcédoine, etc.

Le jour marqué pour la séance publique du concile était le 19 juin, et l'ouverture s'en fit en effet ce jour là; mais les premiers jours on se contenta de discuter les matières, pour les décider solennellement en présence de Constantin, qui n'arriva à Nicée que le 3 juillet. Il avait fait préparer une salle dans son palais pour la tenue du concile. Les évêques s'y rendirent le lendemain de son arrivée, l'empereur y fut aussi, revêtu de sa pourpre, mais sans gardes, et accompagné seulement de ses ministres qui étaient chrétiens, il ne s'assit sur un petit siège d'or qui lui avait été préparé que lorsque tous les évêques l'en eurent prié par signes. Les évêques s'assirent après lui; un d'entre eux qu'on croit être Eustathe d'Antioche, se leva, et adressant la parole à l'empereur rendit grâce à Dieu pour les biens dont il avait comblé ce prince. Constantin répondit à ce discours par un autre rempli de douceur, où il témoignait, selon Eusèbe, la joie qu'il avait de se trouver dans cette assemblée; il déclara ensuite qu'il n'avait voulu se trouver dans ce concile, que pour y être comme l'un des fidèles, et qu'il laissait aux évêques toute liberté de traiter des questions de foi. Nous ne rapporterons pas ici le détail de tout ce qui se passa dans ce concile, il nous suffira de dire au sujet d'Arius, que sa doctrine y fut condamnée, et qu'on fit à cette occasion la célèbre profession de foi, connue depuis sous le nom de *Symbole de Nicée*, et qu'un concile

de Rome, tenu sous le pape Damase, appelle une muraille opposée à tous les efforts du démon.

Arius soutenait que le Fils de Dieu était tiré du néant; qu'il n'avait pas toujours été; qu'il était capable par sa liberté, de la vertu et du vice; qu'il était une créature et un ouvrage de Dieu. Ce blasphème, que l'hérésiarque ne rougit pas de prononcer dans une des assemblées du concile, fit jeter les hauts cris et boucher les oreilles à tous ceux qui la composaient, ils conclurent tout d'une voix à anathématiser ces opinions impies avec celui qui les soutenait.

Les Pères déclarèrent que Jésus-Christ est le vrai fils de Dieu, égal à son Père, sa vertu, son image; subsistant en lui, et vrai Dieu comme lui; et pour être à l'abri de toutes les subtilités des ariens, le concile crut devoir exprimer par le terme *consubstantiel*, qu'il adopta en parlant du fils de Dieu, tout ce que les saintes Écritures nous disent, en parlant de Jésus-Christ, et cela, pour marquer l'unité indivisible de nature. Tous les évêques, à l'exception de dix-sept, embrassèrent de cœur et de bouche ce terme de *consubstantiel*, et ils en firent un décret solennel d'un consentement unanime.

Le concile fit ensuite vingt canons de discipline, indépendamment de son décret sur la pâque et de son jugement touchant les méléciens, qui depuis longtemps divisaient toute l'Égypte. Il conserva à Méléce le nom et la qualité d'évêque dans la ville de Lycople en Égypte, mais lui interdisant toutes fonctions; et ceux qu'il avait élevés aux dignités ecclésiastiques furent admis à la communion de l'Église, à condition qu'ils n'auraient rang qu'après ceux qui avaient été ordonnés jusqu'alors dans l'Église catholique, et qui étaient dans la communion de saint Alexandre. Pour la fête de Pâques, il régla, comme nous le disons ailleurs, qu'elle serait célébrée dans toute l'Église le dimanche d'après le quatorze de la lune de mars, et il marqua que c'était un nouveau règlement de discipline. Les vingt canons de discipline, qui sont venus jusqu'à nous, furent faits pour conserver l'ancienne discipline qui se relâchait. Ils sont rappelés dans le cours de cet ouvrage; en voici le sujet: Le premier parle de la mutilation des membres; le second de l'ordination des néophytes; le troisième des femmes sous-introduites. C'est à l'occasion de ce troisième canon, dont il est parlé sous le mot *AGAPÈTE* que saint Paphnuce se leva dans l'assemblée, pour soutenir qu'il ne fallait point faire de loi qui défendît à ceux qui étaient dans les ordres sacrés, d'habiter avec les femmes qu'ils avaient épousées étant laïques. Les coutumes étaient alors différentes sur ce point; ce ne fut que dans le concile *in Trullo*, dont il est parlé sous le mot *CONSTANTINOPLE*, et qui fut tenu douze ans après le sixième concile général, que les Grecs firent une loi conforme à l'avis de saint Paphnuce. Le quatrième canon règle l'ordination des évêques; le cinquième regarde la juridiction des évêques par rapport aux excommunications, et ordonne la tenue des conciles provinciaux; le sixième parle aussi de l'ordination des évêques, et veut que chaque

Église conserve ses droits, et n'empiète pas sur ceux des autres Églises; le septième canon regarde particulièrement l'évêque de Jérusalem; le huitième, les novatiens; le neuvième, les prêtres promus sans examen; les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième, regardent les apostats dans le temps des persécutions; le quinzième défend aux ecclésiastiques les courses et les voyages; le seizième fait un règlement conséquent à la défense du quinzième canon; le canon dix-septième parle de l'usure et de l'avarice des clercs; le dix-huitième condamne un certain abus de la part des diacres; le dix-huitième regarde les paulianistes: enfin le vingtième et dernier de ces canons regarde une simple cérémonie qui consistait à ne pas fléchir le genou le dimanche et pendant le temps pascal. Les arabes ont attribué à ce concile un grand nombre de canons inconnus à toute l'antiquité; cette compilation, visiblement apocryphe, est connue sous le nom de *Canons arabiques du Concile de Nicée*.

Après que le concile fut terminé, ce qui fut le 25 juillet, Constantin en rendit grâces à Dieu par une fête solennelle, et fit un festin pour tous les évêques du concile. Il fit manger les principaux avec lui, et les autres à d'autres tables aux deux côtés de la sienne, regardant avec les yeux de la foi ceux des évêques qui portaient encore les marques de la confession qu'ils en avaient faite devant les tyrans. Il baisa les cicatrices de quelques-uns, entre autres de saint Paphnuce qui avait eu l'œil droit arraché, espérant tirer de ce saint attouchement, une bénédiction particulière; les ayant encore assemblés, il leur fit un fort beau discours, pour leur dire adieu lorsqu'ils furent prêts à se séparer.

Au reste, les Pères ont relevé par de très grands éloges l'autorité et la majesté de ce concile (1).

II. Le second concile général de *Nicée*, compté pour le septième de l'Église, commença le 24 septembre de l'an 787, et finit le 22 octobre, sous le pape Adrien et l'empereur Constantin, fils de Léon et d'Irène.

Les événements qui ont un rapport immédiat à ce concile sont trop intéressants pour n'en pas tracer ici l'abrégé; du moins des principaux; ils ne peuvent d'ailleurs que jeter un plus grand jour sur les causes qui donnèrent lieu à la tenue de ce concile, et dont la principale fut l'hérésie des iconoclastes. Un évêque de Phrygie, nommé Constantin, fut l'origine et la cause de cette hérésie si célèbre par les persécutions qu'elle excita. Ce prélat, aveuglé par un zèle qui n'était nullement éclairé, confirma l'empereur Léon dans l'opinion qu'il avait reçue des musulmans, que l'honneur que l'on rendait aux images de Jésus-Christ et des saints était une idolâtrie. Dans cette idée, l'empereur dit publiquement qu'on ne pouvait adorer les images sans favoriser l'idolâtrie, et qu'ainsi l'on devait

(1) Tillemont; Eusèbe, liv. III, c. 6; Sozomène, liv. I, ch. 10.

renoncer à une pratique contraire à l'Écriture, qui défend de faire aucune image pour l'honorer.

Saint Germain, patriarche de Constantinople, s'éleva fortement contre cette nouvelle doctrine, et soutint que les images avaient toujours été en usage dans les églises. Il écrivit à ce sujet trois lettres, pour ramener les évêques qui étaient entrés dans les sentiments de l'empereur. Il expliqua solidement la doctrine de l'Église et fit voir que les chrétiens ne rendaient aux saintes images qu'un culte qui se rapporte aux originaux, de la même manière que l'on respecte la statue et le portrait de son souverain ou de toute autre personne pour qui l'on est plein de vénération. Le pape Grégoire III se déclara également contre cette erreur. Mais l'empereur Léon était trop peu instruit, ou d'un génie trop borné, pour comprendre la différence du culte relatif et du culte absolu : ainsi, se sentant offensé de la résistance des catholiques, qui ne voulurent point souffrir cette profanation, il fit un décret contre les images, et voulut forcer tout le monde à le recevoir. En conséquence, il fit ôter toutes les images de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints partout où il y en avait, ordonnant qu'on les brûlât; et il excita par là une persécution aussi cruelle que celle des empereurs païens.

Le pape Grégoire III écrivit à cet empereur une lettre admirable, dans laquelle il se plaint de cette entreprise, et lui parle en ces termes : « Vos prédécesseurs ornaient les églises, et vous travail-  
« lez à les défigurer. Les pères et les mères tenant entre leurs bras  
« leurs petits enfants nouveaux baptisés, leur montrent avec le  
« doigt les histoires de la religion : on instruit de la même manière  
« les jeunes gens et les nouveaux convertis, et on élève leur esprit  
« et leur cœur à Dieu. »

Constantin Copronyme suivit les traces de son père Léon, et employa toute son autorité pour abolir les images. La persécution devint encore plus violente sous ce prince, surtout contre les moines, qu'il haïssait particulièrement. Plusieurs expirèrent sous les coups, ou par l'excès des maux qu'on leur fit souffrir. Saint Étienne, abbé de Saint-Auxence, monastère près de Nicomédie, fut un de ceux qui éprouvèrent le plus la cruauté des persécuteurs. Constantin, pour couvrir de quelque prétexte sa tyrannie, fit même tenir à Hyerie, près de Constantinople; un concile où trois cent trente-huit évêques, devenus iconoclastes par la crainte de la persécution, firent un décret contre les saintes images. Mais Dieu délivra enfin l'Église de ce fléau, ôtant du monde celui qui avait fait couler le sang de ses serviteurs.

Après sa mort, Taraise, patriarche de Constantinople, de concert avec l'impératrice Irène, et son fils Constantin, écrivit au pape pour le prier de concourir au projet d'un concile général, afin d'y faire confirmer la tradition de l'Église touchant le culte des images. En conséquence de ces arrangements, trois cent soixante-dix-sept évêques se rendirent à *Nicée* au temps indiqué. Ils étaient tous des

pays de l'obéissance du jeune Constantin, empereur de Constantinople ; savoir : de la Grèce, de la Thrace, de la Natolie, des îles de l'Archipel, de la Sicile et de l'Italie.

Le concile s'ouvrit le 24 septembre dans l'église de Sainte-Sophie, où deux légats représentaient le pape Adrien. Sans entrer dans le détail de toutes les sessions de ce concile, détail que l'on voit ailleurs, nous rapporterons seulement ici la définition de foi de ce concile, sur ce qui l'avait occasionné.

« Nous décidons que les saintes images, soit de couleur, soit de  
 « pièces de rapport, ou de quelque autre matière convenable, doi-  
 « vent être exposées, soit dans les églises, soit sur les vases, les  
 « habits sacrés, les murailles, soit dans les maisons et dans les  
 « chemins : car, plus on voit souvent Jésus-Christ, sa sainte mère  
 « et les saints, plus on se sent porté à se souvenir des originaux et  
 « à les aimer. On doit rendre à ces images le salut et l'adoration  
 « d'honneur, mais non le culte de latrie, qui ne convient qu'à la na-  
 « ture divine. On pourra néanmoins approcher de ces images l'en-  
 « cens et le luminaire, comme on en use à l'égard de la croix, des  
 « évangiles et des autres choses sacrées : le tout selon la pieuse  
 « coutume des anciens ; car l'honneur de l'image est rapporté à  
 « l'original qu'il représente. Telle est la doctrine des saints Pères  
 « et la tradition de l'Église catholique. Ceux qui osent penser ou  
 « enseigner autrement, nous ordonnons qu'ils soient déposés s'ils  
 « sont évêques ou clercs, et excommuniés s'ils sont moines ou lai-  
 « ques. » Ce décret fut souscrit par les légats et par tous les évê-  
 ques. (*Voyez IMAGE.*)

Le concile fit ensuite vingt-deux canons de discipline, et voici comment Fleury les expose en son *Histoire ecclésiastique* : Le premier recommande l'observation de tous les anciens, savoir : des canons des apôtres, de ceux des six conciles généraux, des conciles particuliers et des Pères. Celui qui est ordonné évêque, doit absolument savoir le psautier, et le métropolitain doit l'examiner soigneusement, pour voir s'il est résolu de lire avec application les canons et l'Écriture sainte, et d'y conformer sa vie et les instructions qu'il doit donner au peuple. C'est que la persécution des iconoclastes avait obligé les meilleurs chrétiens à se cacher et à se retirer en des lieux éloignés, ce qui les avait rendus rustiques, et leur avait ôté la commodité d'étudier. Ainsi le concile se contente qu'ils sachent le plus nécessaire, et soient disposés à s'instruire. L'examen par où commence la cérémonie de l'ordination des évêques, semble être un reste de cette discipline.

Toute élection d'évêque, de prêtre ou de diacre, faite par l'autorité du magistrat, sera nulle, selon les canons. Il est défendu aux évêques, sous quelque prétexte que ce soit, d'exiger de l'or, de l'argent ou quelque autre chose des prêtres, des clercs, des moines, de leur dépendance : d'interdire quelqu'un de ses fonctions par passion, ou de fermer une église, et y interdire l'office, exerçant leur

colère sur les choses insensibles; autrement ils seront traités comme ils auront traité les autres. Le concile semble ici condamner absolument les interdits locaux, dont nous avons vu des exemples en Occident. Quelques ecclésiastiques ayant fait des libéralités à l'Église, à cause de leur ordination, en prenaient occasion de mépriser ceux qui avaient été ordonnés pour leur seul mérite, sans rien donner. Le concile réduit ces insolents au dernier rang de leur ordre; et en cas de récidive, les menace de plus grande peine. En même temps, il renouvelle les canons contre la simonie. Il confirme aussi ceux qui ordonnent de tenir tous les ans les conciles provinciaux, et prononce excommunication contre tout magistrat qui les empêchera. Il défend au métropolitain de demander aux évêques qui viennent au concile, un cheval ou quelque autre chose de leur équipage.

Les iconoclastes, méprisant les traditions, et ennemis des reliques, n'en mettaient point dans les nouvelles églises. C'est pourquoi le concile ordonne d'en mettre avec les prières accoutumées, dans les églises qui n'en ont point, et défend aux évêques, sous peine de déposition, de consacrer une église sans reliques. Tous les livres des iconoclastes seront portés au palais épiscopal de Constantinople, pour y être gardés avec les autres livres des hérétiques; et l'on défend à qui que ce soit de les cacher, sous peine de déposition ou d'excommunication.

Plusieurs clercs vagabonds venaient à Constantinople, s'attachaient aux grands, et disaient la messe dans leurs oratoires. Le concile défend de les recevoir en quelque lieu ou maison que ce soit, sans la permission de leur évêque ou du patriarche de Constantinople. Et ceux qui ont permission de demeurer auprès des grands, ne doivent pas s'y charger d'affaires temporelles, mais de l'instruction des enfants ou des domestiques pour leur lire l'Écriture sainte. Il est défendu de lire dans l'église sur l'ambon, sans avoir reçu l'imposition des mains de l'évêque, c'est-à-dire, l'ordre de lecteur, quoiqu'on ait reçu la tonsure. La même chose est ordonnée pour les moines; mais l'abbé peut ordonner un lecteur dans son monastère, pourvu qu'il soit prêtre lui-même, et qu'il ait reçu de l'évêque l'imposition des mains, comme abbé. Les chorévêques peuvent aussi ordonner des lecteurs par permission de l'évêque. Un clerc ne sera point inscrit dans deux églises; mais celui qui n'a pas de quoi vivre, doit choisir une profession qui lui aide à subsister. Ce règlement est pour Constantinople. Dans la campagne, on pourra permettre de servir deux églises, pour la rareté des sujets. Chaque église aura son économe: si quelqu'une en manque, le métropolitain en donnera aux évêques, et le patriarche aux métropolitains.

Les iconoclastes étendaient la haine des moines jusqu'à se moquer de tous ceux qui s'habillaient modestement, ce qui introduisit le luxe dans le clergé. Le concile défend donc à tous les clercs les habits magnifiques, les étoffes de soie bigarrées, les bordures de

diverses couleurs, et l'usage des huiles parfumées. Il est ordonné de rendre les maisons épiscopales et les monastères que les iconoclastes avaient convertis à des usages profanes. La simonie est défendue pour la réception dans les monastères, comme pour les ordinations, sous peine de dépositions contre l'abbé clerc, et pour l'abbesse ou l'abbé laïque, d'être chassé et mis dans un autre monastère. Mais ce que les parents donnent pour dot, ou que le religieux apporte de ses propres biens, demeurera au monastère, soit que le moine y reste ou qu'il en sorte, si ce n'est par la faute du supérieur. Le concile ne défend donc pas absolument les présents, pour l'entrée en religion, mais seulement les actions simoniaques. Les monastères doubles d'hommes et de femmes sont défendus à l'avenir; mais ceux qui sont déjà fondés subsisteront, suivant la règle de saint Basile. Défendu aux moines de coucher dans les monastères de femmes, ni de manger avec une religieuse ou avec aucune femme, sans grande nécessité.

Quelques Juifs faisaient semblant de se convertir, et judaïsaient en secret. Le concile défend de les recevoir à la communion, ni à la prière, ni de les laisser entrer dans l'église, ni de baptiser leurs enfants, ni de permettre qu'ils achètent des esclaves. Il faut entendre des esclaves chrétiens. C'est ce qui paraît de plus remarquable dans les canons du septième concile.

Au reste, ce concile fut quelque temps sans être reçu par les évêques de France. 1° Ils donnaient pour raison que les évêques d'Occident n'y avaient point eu de part et n'y avaient pas même été appelés, et qu'il n'y avait que les légats du pape. 2° Ils représentaient que leur usage, à la vérité, était d'avoir des images, mais non de leur rendre aucun culte. 3° Ils imputaient au concile de *Nicée* d'obliger à adorer les images. 4° Ils disaient que ce concile n'était point assemblé de toutes les parties de l'Église, et que sa décision n'était pas conforme à la décision de l'Église universelle: à quoi les Grecs répondaient que le pape y avait assisté par ses légats. Ces diverses raisons font la matière des livres appelés carolins.

Mais, touchant ces livres, le pape Adrien fit une réponse, dans laquelle on ne peut assez admirer la douceur avec laquelle il répond à un écrit si plein de mauvais raisonnements.

Cependant, malgré cette réponse du pape, on voit que plus de cent ans après, Hincmar, archevêque de Reims, un des plus savants évêques de France, n'avait de ce concile d'autre idée que celle qu'il en avait prise dans les livres carolins, et qu'ainsi ce concile n'était pas encore alors reçu en France.

## NIHIL TRANSEAT.

On appelle ainsi un obstacle que l'on met à Rome pour l'expédition de certaines bulles ou autres rescrits. Ce sont de véritables oppositions qui se font et se vident, dans le style de la chancelle-

rie, devant le cardinal dataire. Ce prélat donne jour pour entendre les parties, et, sur leurs mémoires ou raisons, il prononce. Si l'expédition à laquelle on s'oppose n'a rien de contraire aux décrets du concile de Trente, ni aux règles de la chancellerie, elle se fait notwithstanding toute opposition. Si non on la refuse.

### NOBLES, NOBLESSE.

Jésus-Christ ne fait acception de personne dans son Église. *Petro successorem quærimus non Augusto*, dit la glose sur le chapitre *Quoniam*, 24, qu. 1. Le pape Grégoire IX, décidant pour la validité d'une collation que son légat avait faite à un roturier, d'un canonicat de Strasbourg, se sert de ces termes dans la fameuse décrétale *Venerabilis, de Præb. et dignit.* : *Non igitur attendentes quod non generis, sed virtutum nobilitas vitæque honestas gratum Deo faciunt et idoneum servitorem : ad cujus regimen, non multos secundum carnem nobiles, et potentes elegit, sed ignobiles, ac pauperes, eo quod non est personarum acceptio apud ipsum et vix ad culmina dignitatum (nedum præbendas) viri eminentes scientia valeant reperiri, exceptiones hujusmodi non duximus admittendas. (C. Venerabilis, de Præbend.)* Abbas dit sur ce même chapitre : *Nobilitas sola est quæ animum moribus ornat.*

Il semble que sur ce principe on ne peut introduire, ni même conserver sans abus dans une église, la règle de n'admettre aux charges et bénéfices que des nobles, et telle est en effet l'opinion de certains canonistes, comme Barbosa, Felin, etc. Ces auteurs estiment qu'on ne peut pas non plus faire des statuts qui excluent les étrangers : *Nec certæ originis clerici sunt eligendi, sed undecumque sint modo idonei existant, sunt admittendi. (Cap. Ad decorem, de Instit.)* (Voyez ÉTRANGER.)

Toutefois les réglemens qui attachaient autrefois des prérogatives à la condition et à la noblesse n'avaient rien que de légitime, d'utile même et de nécessaire. Le savant Thomassin (1), après avoir rappelé l'usage de l'église de Lyon, où, en 1345, il y avait soixante-quatorze chanoines, dont un fils d'empereur, neuf de rois, quatorze de ducs, trente de comtes, et vingt de barons, dit : « Il est fort vraisemblable que cette église primatiale en a attiré d'autres, par son exemple, à la même pratique, et qu'elle a peut-être suivi elle-même l'exemple de quelque autre. Mais il ne faut pas se persuader que ce soit le seul éclat de la noblesse qui ait ébloui les premiers auteurs de cet usage ; ce serait un motif trop humain et trop éloigné de la pureté avec laquelle l'Église veut qu'on entre et qu'on fasse entrer les clercs dans les dignités ecclésiastiques. On a eu égard à la protection que l'Église recevait des nobles, ou qu'elle avait déjà reçue de leurs ancêtres. On a considéré que l'éducation des nobles

(1) *Discipline de l'Église, part. IV, liv. II, chap. 37.*

était ordinairement plus vertueuse que celle des roturiers , surtout au temps que ces statuts ou ces usages commencèrent à avoir cours : car les roturiers étaient alors presque tous serfs. Enfin , on a jugé que la piété des personnes puissantes était aussi puissante pour en attirer d'autres à leur imitation. Ainsi, ce n'a nullement été par des intérêts bas et charnels qu'on a affecté quelques églises et quelques bénéfices à la noblesse ; mais par des considérations religieuses et par les vues de la nécessité ou de l'utilité de l'Église. Car il faut bien distinguer les dispositions vicieuses de quelques particuliers, qui se jettent dans les dignités de l'Église, avec des sentiments purement humains, d'avec les maximes saintes de l'Église même, qui ménage les passions terrestres des hommes charnels, pour les faire servir à l'édifice spirituel et à la cité céleste qu'elle bâtit sur la terre. »

Effectivement, pour les mêmes raisons , le concile de Latran fit des exceptions en faveur des personnes sublimes. Saint Charles fonda un collège pour des gentilshommes , dont il faisait ses plus douces complaisances. Enfin, saint Bernard disait que , sans faire une injuste acception de personnes , on ne peut s'empêcher d'avoir un peu plus de complaisance pour la vertu , quand elle est accompagnée de la noblesse : *Minimè quidem Deus est acceptor personarum, nescio tamen quo pacto virtus in nobili plus placet.* (Épist. CXIII.)

Le père Thomassin remarque judicieusement sur les termes *nobilem* et *liberum* de la décrétale, contraires à ces maximes, que dans ce temps-là les roturiers étaient partout serfs, et que celui qui était libre était noble. La coutume, dit-il, en est restée en Allemagne. Elle a cessé en France depuis fort longtemps. Or, une église riche , toute composée de serfs, eût été bientôt la proie des usurpateurs. Cette dernière raison ne subsistant plus, on ne donne pas autant de faveur à la naissance dans la distribution des grâces ecclésiastiques, et elles sont devenues communes au mérite et à la vertu. (Voyez CHAPITRE , § V.)

NOCES.

On donne le nom de *noces* au mariage; nous disons pourquoi sous le mot MARIAGE. Un des points de division entre les Grecs et les Latins est que les troisièmes *noces* et par conséquent les quatrièmes sont défendues chez les premiers et permises chez les autres. Les montanistes et d'autres hérétiques blâmaient autrefois jusqu'aux secondes *noces* que saint Paul conseille aux jeunes veuves : *volo juniores viduas nubere*. C'est pourquoi le premier concile général de Nicée ordonna que quand les cathares, et les novatiens voudraient revenir à l'Église catholique, on les obligerait de ne plus regarder comme des excommuniés, ceux qui avaient passé à de secondes *noces*. Qu'on ne m'impute pas, dit saint Jérôme, d'avoir condamné les secondes *noces*; comment pourrai-je les condamner, puisque je ne condamne pas les troisièmes, ni même les huitièmes ? Il est vrai que je loue ceux qui se contentent d'un pre-

mier mariage, et que j'exhorte ceux qui sont veufs à passer le reste de leur vie dans la continence, mais je ne crois pas qu'on doive ni qu'on puisse excommunier les personnes qui se remarient.

Les mêmes raisons qui prouvent que les premières noces sont permises, comme pour trouver dans le mariage un remède contre la concupiscence, pour s'entr'aider dans les besoins de la vie, et pour se procurer des enfants, prouvent pareillement que les secondes, les troisièmes et au-delà, sont permises.

Néanmoins dans les premiers siècles de l'Église, les secondes et troisièmes noces étaient plutôt tolérées qu'approuvées, surtout celles des veuves. Le septième canon du concile de Néocésarée défend aux prêtres d'assister aux secondes noces, pour n'être pas censés approuver la conduite de ceux qui s'y engagent : d'ailleurs, ajoute ce canon, il est ordonné qu'on mettra les bigames en pénitence, c'est-à-dire, comme l'explique le concile de Laodicée, qu'ils seront obligés de passer quelque temps dans les jeûnes et dans la prière, avant de leur permettre la communion.

Il reste même quelque vestige de cette ancienne sévérité ; car les bigames sont encore exclus de l'entrée aux ordres (voyez BIGAMIE), et le rituel romain défend qu'on bénisse les noces d'une veuve, quoiqu'elle épouse un homme qui n'ait jamais été marié.

Quant au mariage d'une veuve dans l'an du deuil de son premier mari, le droit canon n'a pas suivi le droit romain qui punit cette veuve de l'infamie : *Cum secundum Apostolum, mulier, mortuo suo marito, ab ejus lege sit soluta, et nubendi, cui vult, tantum in Domino, liberam habeat facultatem, non debet legalis infamiae sustinere jacturam, quæ licet post viri obitum intra tempus luctus (scilicet unius anni spatium) nubat, concessa sibi tamen ab Apostolo utitur potestate, cum in his præsertim sæculares leges non dedignentur sacros canones imitari.* (C. *Cum secundum*; c. *Super illa, de Secundis nuptiis.*)

Le Code civil porte, à cet égard, article 223 : « La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. »

Mais, d'après Locré, Merlin, Toullier, Paillet, Rogron, cette défense n'est qu'un empêchement prohibitif pour le mariage civil. Cependant Delvincourt est d'un avis contraire.

On avait ajouté à l'article, dit Malleville, que le mari ne pourrait se remarier non plus que trois mois après la mort de sa femme ; mais on observa d'abord qu'il ne fallait pas afficher cette différence choquante entre les deux sexes, et ensuite que n'ayant pas de raison physique pour interdire au mari de se remarier avant une époque fixe, il fallait laisser, sur ce point, agir les mœurs.

Le concile de Trente, session XXIV, renouvelle les anciennes défenses des noces solennelles depuis l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement.

« Que les prêtres, dit le concile de Vannes de l'an 465, les dia-

eres, les sous-diacres, et tous ceux à qui le mariage est interdit, évitent même de se trouver aux *noces* des autres; qu'ils ne se trouvent point dans ces assemblées où l'on récite des chansons d'amour, ou toute autre chose déshonnête, où l'on tient, dans la danse et dans les chansons, des postures indécentes, de peur de souiller leurs yeux et leurs oreilles consacrés aux fonctions de leur auguste ministère, en les prêtant à regarder des spectacles indécents, et à écouter des paroles trop libres. » (*Canon 11.*)

En général, un prêtre se trouve déplacé dans des festins de *noces*, aussi les conciles et les statuts synodaux de la plupart des diocèses, défendent sagement, et sous peine de suspense, d'y assister. (*Voyez CLERC.*)

## NOMINATION.

La *nomination* est l'acte par lequel une personne est élevée à une charge ou dignité au choix d'une autre. Dans ce sens, on se sert du mot de *nomination* en matière d'élection, et les canonistes en distinguent de deux sortes : la *nomination* simple et la *nomination* solennelle. La première se fait de ceux qui doivent être élus, par tous ceux qui ont un droit passif à l'élection, et l'autre se fait de deux ou trois de ces mêmes éligibles qu'on présente au pape ou à un autre supérieur, afin qu'il choisisse celui des trois qu'il lui plaira. C'est cette dernière sorte de *nomination* dont le sens a été plus communément reçu. Nous parlerons ici de la *nomination* des évêques.

L'Église ne pouvant se perpétuer que par le ministère pastoral, il fallait bien qu'elle eût reçu de Jésus-Christ le pouvoir de se choisir des ministres, de les consacrer, de les établir sur une portion du troupeau, d'étendre ou de borner leur juridiction, de les corriger, de leur infliger des peines spirituelles, ou même de les destituer, s'ils devenaient prévaricateurs. Et voilà bien aussi ce qu'elle a pratiqué, sans le concours de la puissance temporelle, soit dans les trois premiers siècles, soit dans des temps postérieurs, sous la domination des princes qui n'étaient pas chrétiens. Certainement, les Césars, les magistrats idolâtres, le peuple païen, n'intervenaient pas dans l'élection et la mission des évêques qui étaient préposés aux diverses églises répandues dans l'empire romain. Mais le mode d'élire les évêques, n'est pas assez déterminé par la loi divine, pour qu'il n'ait pas subi des variations qui ont pu être également salutaires, suivant les temps et les lieux. Seulement, tout ce qui s'est fait en cette matière s'est fait de l'aveu exprès ou tacite de l'autorité compétente, c'est-à-dire du Souverain Pontife, sans l'autorité duquel l'institution canonique n'a jamais pu être conférée valablement, comme nous le prouverons ci-après. Voici ce que les meilleurs auteurs nous apprennent de l'élection et de la *nomination* aux évêchés. La promotion à l'épiscopat comprend deux choses, l'élection et l'institution. Nous parlerons ici de l'une et de l'autre.

§ I. *Histoire de l'élection ou NOMINATION des évêques.*

Par le Nouveau Testament, l'on sait comment furent d'abord élus les évêques. Jésus-Christ appela ses disciples, et choisit pour apôtres ceux qu'il voulut; il leur dit après sa résurrection : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie de même*; et saint Paul dit aux évêques d'Asie que le Saint-Esprit les a établis pour gouverner l'Église de Dieu, et à Tite, qu'il l'a laissé en Crète, pour établir dans les villes, des prêtres, qu'il appelle ensuite évêques. L'on voit aussi dans toute la suite de la tradition que les évêques ont toujours été établis par d'autres évêques, avec l'assentiment plus ou moins formel du Souverain Pontife, comme nous le prouvons ci-après. Quoique anciennement on n'en confirmât aucun qui n'eût été agréé de tout le clergé et du peuple, comme nous l'apprenons des écrits de saint Cyprien; on y voit que dès qu'une église était vacante, les évêques voisins s'assemblaient, et qu'ils choisissaient celui qu'ils croyaient devoir mieux remplir cette place. Après que le peuple avait approuvé leur choix, le nouvel évêque était consacré. C'est une loi, dit ce saint, que celui qui doit gouverner le diocèse, soit choisi en présence du peuple et qu'il en soit jugé digne par le témoignage et le suffrage du public. C'est, dit-il ailleurs, une tradition divine et apostolique qu'on observe presque dans toutes les provinces, que pour l'ordination d'un évêque, ceux de la province s'assemblent, et qu'on élit un prélat en présence du peuple qui connaît la vie, les mœurs et la conduite de celui qu'on propose. Le pape Corneille avait été élevé sur la chaire de saint Pierre par le choix des évêques qui s'étaient trouvés à Rome. Eusèbe rapporte que Narcisse ayant quitté Jérusalem, les évêques des églises voisines lui donnèrent Dius pour successeur. Enfin, les Pères du concile d'Antioche, après avoir déposé Paul de Samosate, élurent et consacrèrent un évêque en sa place. Le canon du concile de Laodicée, qui semble ôter au peuple le suffrage dans l'élection des évêques, ne défend que les assemblées tumultueuses; le peuple a même eu plus d'autorité dans les élections depuis Constantin, que pendant les siècles précédents (1). Mais alors, le nombre des chrétiens ayant grossi, on eut égard aux suffrages des différents ordres, des nobles, des magistrats, des moines, quoiqu'on regardât toujours principalement le jugement du clergé.

Le peuple a été appelé aux élections pour deux raisons principales, dit M. l'abbé Jager (2). L'Église a voulu montrer qu'elle ne faisait pas acception de personnes, qu'elle ne voyait, ne voulait, ne couronnait que le mérite, et, dans un temps où les fidèles se pressaient avec émulation dans la voie de la perfection, elle a dit au peuple qui toujours sera le meilleur juge quand il sera libre de pas-

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. 1, liv. 1, chap. 14 et 15.

(2) *Cours d'histoire ecclésiastique* publié dans l'Université catholique.

sions intérieures et d'influences étrangères, elle lui a dit : Choisissez vos guides et vos surveillants, c'est-à-dire vos évêques. Il faut le dire, et plaise au ciel que cette expérience ne soit pas perdue pour les siècles à venir, les choix du peuple ont été admirables ; presque tous ses choix ont été des canonisations anticipées. Le second motif qui l'a déterminée à faire un appel au peuple chrétien dans l'élection des évêques, ç'a été de lui être agréable et d'obtenir sa confiance en lui donnant la sienne. Enfants, disait la mère, hâtez-vous d'arriver devant votre père qui est dans le ciel, choisissez vos guides ; vous connaissez mon amour, moi je connais votre droiture et votre zèle ; choisissez *ex dignis digniorem* ; faites pour le mieux, je sais que vous ferez bien, je m'en rapporte à vous. Les fidèles se réunissaient, ils priaient : l'un d'eux proposait en toute simplicité un nom, et toutes les voix et toutes les mains s'élevaient pour applaudir, et l'on élevait au siège de la paternité pontificale, non le plus noble, le plus riche, le plus illustre, le plus appuyé du pouvoir, mais celui qu'on croyait le plus saint, le plus savant, le plus ferme, le plus sage, le plus doux. On choisissait des hommes connus et éprouvés, c'est-à-dire qu'on n'allait pas chercher hors de l'enceinte de la ville épiscopale ; aucun étranger n'était admis, si ce n'est lorsque le diocèse était si pauvre qu'il était obligé d'aller demander à un autre diocèse l'aumône d'un homme qui lui manquait. Ce cas était fort rare, et jusqu'au-delà du douzième siècle, cette coutume successivement altérée par des exceptions toujours plus nombreuses, a du moins été toujours conservée comme la règle.

Le peuple désignait son élu, mais l'acte constitutif de l'élection consistait dans l'assentiment des évêques voisins. Cet usage fut converti en loi par le quatrième canon du concile de Nicée, qui statue que l'élection se fera par tous les évêques de la province, et sera confirmée par le métropolitain. Il arrive même souvent que des évêques sont exaltés sans la participation du peuple et qu'on se contente, dans des circonstances difficiles, de la ratification de son silence, mais s'il n'élit pas, il accepte, et jamais on n'impose à une population un évêque qu'elle repousse. Les temps deviennent orageux, l'hérésie intrigue et s'agite, le peuple s'égare et se montre accessible à la séduction des intrigants ; alors on ne le consulte pas ; une nouvelle église s'établit chez une nation encore idolâtre, on institue un évêque catholique au milieu d'une population qui s'est isolée de l'Église par un schisme ; encore dans ce cas-là, on ne consulte pas la multitude, parce qu'on ne peut espérer d'elle un choix satisfaisant. Les évêques pourvoient dans la nécessité et conduisent leur élu dans le siège : telle est l'action de l'épiscopat.

La part des empereurs alla de jour en jour en s'élargissant, et une fois entrés, ils ne voulurent plus se retirer. Du jour où ils devinrent chrétiens, il devint fort difficile de leur fermer la porte des élections ; ils se présentaient comme les chefs du peuple, ses représentants naturels ; ils alléguaient que, dans leur position éminente,

ils avaient des vues étendues, des intérêts plus généraux, des intérêts de bon ordre et conséquemment plus en rapport avec les intentions de l'Église; qu'ils pouvaient lui rendre des services importants en déjouant l'intrigue, en appuyant les hommes de mérite. On fit droit à une requête qui paraissait si raisonnable, et on leur permit d'intervenir quand l'élection devenait tumultueuse et compromettait l'ordre public.

Au résumé, le droit d'intervention des empereurs dans les élections était un droit communiqué, et eux-mêmes, au moins dans les premiers siècles, n'ont jamais élevé de prétentions contraires; jamais dans ces premiers temps ils n'ont essayé de le réclamer comme leur appartenant en propre. Lorsqu'ils choisissaient seuls, leur *nomination* était sujette au contrôle des évêques et à la ratification du métropolitain. Ainsi, Théodose choisit Nectaire au concile de Constantinople, mais son choix est confirmé par le suffrage des évêques et du peuple; ainsi Arcade appelle saint Chrysostôme; mais il soumet son élection à l'approbation du peuple et du clergé de Constantinople. D'une part, nous pourrions citer cent autres exemples de l'intervention impériale qui ne se produit que comme simple initiative; d'autre part, nous pourrions montrer plus de mille évêques qu'on a conduits au trône pontifical sans l'ombre de participation de la part des souverains. Ni leur présentation, ni leur consentement n'étaient nécessaires.

Le droit d'élection appartient radicalement à l'Église; elle ne peut s'en déposséder, mais elle peut appeler tantôt le peuple, tantôt le pouvoir civil, suivant qu'elle compte sur leurs dispositions droites et pacifiques, à désigner un sujet dont ensuite elle approuve et ratifie le choix avant de conférer l'ordination.

Dans les royaumes qui se formèrent des débris de l'empire romain, les princes voyant la grande autorité des évêques sur les peuples de leurs nouvelles conquêtes, étaient jaloux de ne laisser élire que ceux qu'ils croyaient leur être fidèles. Ainsi, sous la première race de nos rois, dit Fleury (1), et au commencement de la seconde, quoique la forme des élections s'observât toujours, les rois en étaient souvent les maîtres. Depuis Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, les élections furent plus libres (2).

Une ordonnance de Charlemagne, de l'an 803, avait pour but d'assurer davantage la liberté de l'élection, en écartant toute acception de personnes. Il y est dit: « Instruits par les saints canons, et afin que l'Église puisse, au nom de Dieu, jouir plus librement des droits qui lui appartiennent, nous avons approuvé la délibération de l'ordre du clergé, et voulons en conséquence que les évêques soient nommés par le *choix du clergé et du peuple*, sans aucune considération pour les personnes ni pour les présents, mais uniquement

(1) *Institution au droit ecclésiastique*, part. I, ch. 10.

(2) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. III, liv. II, ch. 24, 25 et 26.

par des motifs tirés de l'édification de leur conduite et de leurs talents pour le gouvernement de l'Église. »

L'évêché de Senlis étant vacant, Hincmar de Reims écrivit à Charles-le-Chauve pour le prier d'accorder à cette ville le pouvoir de se choisir un pasteur, de lui indiquer l'évêque qu'il souhaitait qu'on envoyât pour visiteur, afin qu'on procédât à l'élection suivant les règles prescrites par les canons; il ajoute qu'on en portera le décret à l'empereur qui approuvera, s'il le juge à propos, celui qui aura été nommé, avant qu'on passe à la consécration (1).

Voici ce que nous apprennent les anciennes formules d'élections du neuvième siècle.

Aussitôt qu'un évêque était mort, le clergé et le peuple envoyaient des députés au métropolitain pour l'en avertir; le métropolitain en donnait avis au roi, et, suivant son ordre, nommait un des évêques de la province pour être visiteur. Il écrivait à cet évêque et l'envoyait dans l'église vacante pour solliciter l'élection et y présider, afin qu'elle ne fût point différée et que les canons y fussent observés. Le métropolitain envoyait en même temps au clergé et au peuple une ample instruction de la manière dont l'élection devait se faire pour être canonique. Le visiteur étant arrivé, assemblait le clergé et le peuple. Il faisait lire les passages de saint Paul et les canons qui marquent les qualités d'un évêque, et comment il doit être élu; il exhortait tous les ordres en particulier à suivre ces règles; les prêtres, les autres clercs, les vierges, les veuves, les nobles et les autres laïques, c'est-à-dire les citoyens. Les moines avaient grande part à l'élection. On n'y appelait pas seulement les chanoines et les clercs de la ville, mais aussi les clercs de la campagne. On jeûnait trois jours avant l'élection et l'on faisait des prières publiques et des aumônes. On choisissait, autant qu'il se pouvait, un clerc du sein de la même église.

L'élection étant faite, le décret signé des principaux du clergé, des moines et du peuple, était envoyé au métropolitain; celui-ci convoquait tous les évêques de la province pour examiner l'élection à un jour certain et en un certain lieu, qui était d'ordinaire l'église vacante. Tous les évêques devaient s'y trouver, et ceux qui étaient malades ou qui avaient quelque autre excuse légitime envoyaient un de leurs clercs chargé de leurs lettres pour approuver l'élection; car tous y devaient consentir, suivant la règle du concile de Nicée, et trois au moins devaient y assister. L'élu étant présenté à ce concile provincial, le métropolitain l'interrogeait sur sa naissance, sa vie passée, sa promotion aux ordres, ses emplois, pour voir s'il n'était point atteint de quelque irrégularité. Il examinait aussi sa doctrine, lui faisait faire sa profession de foi et la recevait par écrit. S'il trouvait l'élection canonique et l'élu capable, il prenait jour pour la consécration. Mais si l'élu se trouvait irrégulier ou incapa-

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXIX, n. 10.

ble, ou si l'élection avait été faite par simonie ou par brigue, le concile la cassait et élisait un autre évêque.

La consécration se faisait à peu près comme aujourd'hui; le métropolitain donnait au nouvel évêque une instruction par écrit, où il lui expliquait en abrégé tous ses devoirs (*voyez* cette instruction sous le mot *ÉVÊQUE*, § V), car il était regardé comme le père et le docteur des évêques qu'il ordonnait. Il devait leur fournir de ses archives, des exemplaires des canons, et eux devaient avoir recours à lui dans toutes leurs difficultés. Si la confirmation se faisait hors de l'église vacante, le métropolitain y envoyait des lettres pour faire recevoir le nouvel évêque. Le roi était averti de tous les actes importants de cette procédure, principalement de l'élection et de la confirmation; car il avait toujours droit d'exclure ceux qui ne lui étaient pas agréables.

Telles étaient les élections en Occident, au neuvième siècle et jusqu'à la fin du douzième, pendant lequel toutefois les chanoines des cathédrales s'efforçaient d'attirer à eux toute l'élection, comme il paraît par le canon du concile de Latran, en 1179, qui réprime leurs entreprises (1).

Mais au commencement du treizième siècle, ces chapitres étaient déjà en possession d'élire seuls les évêques, à l'exclusion du reste du clergé et du peuple; et les métropolitains de confirmer seuls l'élection, sans appeler leurs suffragants. L'un et l'autre paraît par la manière dont les élections sont réglées dans le concile général de Latran de l'an 1215.

Dans la pragmatique sanction (*voyez* PRAGMATIQUE), attribuée à saint Louis, il est dit, article 2: " Les églises cathédrales et autres, auront la liberté des élections, qui sortiront leur plein et entier effet. " Ce droit, acquis aux chapitres par l'usage, fut consacré par la pragmatique de Charles VII, en 1438, et suivi jusqu'au concordat de Léon X en 1516, concordat devenu règle jusqu'à celui de 1801 qui a renouvelé cette disposition. (*Voyez* CONCORDAT.)

Observons ici, dit Mgr Frayssinous (2), et cette remarque est essentielle, parce qu'elle tient à la constitution même de l'Église catholique, qu'aux différentes époques que nous venons de parcourir, les élections, quoique faites sans l'autorisation ou la confirmation expresse du Siège Apostolique, n'étaient pas pour cela soustraites à son droit inviolable de surveillance universelle. Aussi son autorité y est-elle souvent intervenue, soit pour décider des points contestés, soit pour corriger ce qui avait été défectueux, soit pour donner des pasteurs à des Églises qui étaient veuves depuis trop longtemps. Saint Léon écrit aux évêques de Mauritanie que la brigue et les suffrages du peuple ne devaient pas les déterminer à charger de la conduite d'une Église un ecclésiastique qu'ils croient incapable de

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. iv, liv. II, ch. 40.

(2) *Vrais principes de l'Église gallicane*, pag. 125.

la gouverner... L'épître 84 de ce même pape, porte que, si les suffrages du clergé et du peuple se trouvent partagés, il dépendra du métropolitain de choisir celui qui a plus de mérite... Les papes Sirice et Innocent I<sup>er</sup> donnent au métropolitain la même autorité. Il ne doit pas, selon le pape Hilaire, suivre les vœux du peuple, mais le gouverner. (*Voyez ci-après § II.*)

Après avoir eu occasion de rappeler les abus qui s'étaient glissés dans les élections, Thomassin ajoute (1) : « En voilà assez pour persuader que, si la Providence a laissé établir une autre police dans son Église pour la provision des évêchés et des autres prélatures, l'histoire seule des anciennes élections est capable de nous en consoler, et de nous faire trouver bon ce que le concile de Trente n'a pas désapprouvé. »

Mgr Affre, archevêque de Paris (2), fait voir au contraire les inconvénients de la *nomination* royale. Voici ses paroles :

« Avant le concordat de François I<sup>er</sup>, dit-il, le choix des évêques était souvent imposé par les princes, par les ducs et les comtes. Les grands vassaux de la couronne dominaient également le choix des autres bénéficiers. Les chanoines, alors en possession d'élire les évêques, ayant été eux-mêmes promus sous cette influence, étaient électeurs très souples dans la main de leurs patrons. Ainsi, d'un côté, l'origine des électeurs, de l'autre, l'action exercée sur eux, contribuaient également à altérer le choix des évêques.

« Les rois, après avoir dominé le clergé dans les élections, essaient de l'asservir par les concordats; ces traités, en les rendant maîtres du choix des chefs, les rendaient maîtres du corps entier.

« Le Saint-Siège eut soin d'y stipuler sans doute des avantages pour l'Église; mais si, au lieu de ce droit dont le bénéfice politique n'est rien moins que démontré, les rois eussent laissé aux papes le soin de réformer les élections; si, comme on le pratique aujourd'hui en Belgique, les évêques de la province eussent été chargés du choix de leurs collègues, l'Église de France aurait eu un épiscopat et un clergé non moins dévoués au pouvoir politique qu'à son ministère. Le clergé belge est le meilleur ami de son roi et de son gouvernement, et ni le roi, ni le gouvernement, ne pensent à en choisir les chefs, à en agréer les principaux membres.

« François I<sup>er</sup> avait obtenu de Léon X de nommer aux évêchés. Quand on pense aux mœurs de ce prince, si distingué sous d'autres rapports, qui ne regrette de le voir désigner au chef de l'Église les censeurs des mœurs, les gardiens de la vertu et de l'innocence? Les princes de la branche de Valois, ses successeurs immédiats, et les princesses dont ils subirent l'influence, rendirent plus sensible encore cet humiliant patronage. Jusqu'en 1789, deux rois seulement, Louis XIII et Louis XVI, se distinguèrent par une austère vertu.

(1) *Discipline de l'Église, part. II, ch. 34.*

(2) *De l'appel comme d'abus, part. I, ch. 5, art. 2, pag. 73.*

A côté du ministre *de la Feuille*, qui exerçait cette importante prérogative de la royauté, combien d'influences dont l'homme religieux ne peut lire l'histoire secrète sans éprouver un sentiment pénible et une profonde affliction ! De grands évêques semblèrent justifier la concession faite à la couronne, toutefois, des hommes tels que Bossuet et Fénelon, n'auraient pas été repoussés par le clergé du dix-septième siècle ; le premier aurait probablement occupé le siège le plus important du royaume ; le second n'aurait pas subi la disgrâce de la cour pour avoir osé penser à faire de son élève un roi moins absolu que son aïeul, plus ambitieux d'être le père de ses sujets que leur dominateur.

« Si l'Église de France n'eût compté tant d'hommes éminents par leurs lumières et leurs vertus, si l'opinion de ces hommes, que les rois sont plus ou moins forcés de respecter, n'eût formé un puissant contre-poids au crédit des courtisans, l'épiscopat français se serait bien plus fortement ressenti de cette influence énervante.

« Cependant elle eut des résultats très regrettables, et assez connus pour que nous puissions les signaler sans témérité. Le premier et le plus incontestable fut la grande dépendance où les évêques furent de la cour, dépendance qui, loin d'augmenter le dévouement, on ne saurait trop le dire aux flatteurs des rois, l'affaiblit et le corrompt, ou tout au moins lui donne une fausse direction. Au lieu de servir les vrais intérêts du pouvoir, le dévouement créé par la faveur n'en sert que les fantaisies et les caprices. *Le roi, dans la pratique, est*, dit Fénelon (1), *plus chef de l'Église que le pape*. Mais, dans cette position, le roi obtenait plus de complaisance que de vrais services. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ces paroles de l'archevêque de Cambrai : *Depuis le concordat de Léon X, avec François I<sup>er</sup>*, dit encore Fénelon (2), *presque tous les liens entre le pape et les évêques ont été brisés, parce que leur sort ne dépend que du roi*.

« Qu'on ne soit pas surpris si ce grand homme les accuse aussi de trop consulter le vent qui souffle de la cour. Ils le consultèrent surtout lorsque Louis XIV fit ses choix presque exclusivement dans la noblesse. Peu content de la convier à ses triomphes et aux pompes de Versailles, de lui livrer les commandements militaires et civils, il voulut la faire asseoir sur les sièges épiscopaux. Ces leudes du dix-septième siècle, fiers d'approcher le grand roi et de le servir, n'accoutumèrent que trop les prélats, leurs frères ou leurs enfants, à subir le même joug. Ces mœurs appartiennent à une autre société ; mais voici une observation applicable à notre époque. Il n'entre dans la pensée de personne de replacer les évêques dans leur ancienne position, dans les rapports divers qui existaient dans l'épiscopat français et la couronne ; et cependant les amis dévoués de notre gouvernement verraient un grave danger à le faire renon-

(1) *De Summi Pontificis auctoritate*, cap. 44 et 45.

(2) *Plans de gouvernement*, § 4.

cer au droit que lui donne le concordat. Nous n'essaierons pas de les convaincre par des arguments ou par des faits anciens dont ils pourraient récuser l'application ; il nous suffira de les inviter à examiner ce qui se passe en Belgique, et d'interroger les hommes graves qui connaissent bien ce pays. Nous les prierons d'être préoccupés d'une seule chose dans cet examen : de l'influence que peut avoir sur le dévouement des évêques la *nomination* royale.

« Revenons à l'ancienne monarchie française.

« Un premier inconvénient fut donc d'établir sous ce régime une espèce de suprématie religieuse du souverain, c'est-à-dire, l'institution la plus funeste au christianisme, à la morale, à la liberté des peuples. C'est depuis François I<sup>er</sup>, en qui commença le droit légal de *nomination* aux évêchés, que les rois, dans leurs ordonnances sur la discipline, se servirent de formules qui exprimaient une puissance aussi étendue sur les choses de l'Église que sur celles de l'État. En parlant des conditions requises pour être nommés aux bénéfices, des règles sur l'administration des sacrements, de l'observation des fêtes, etc., etc., ils disent : *mandons et statuons*, comme ils le disaient en faisant une ordonnance sur les eaux et forêts.

« Le clergé semblait prévoir cette innovation, lorsqu'il réclamait les élections avec de vives instances, à l'époque où il avait encore l'espoir de les obtenir (1).

« Les parlements qui avaient d'abord repoussé le concordat avec beaucoup d'énergie, finirent par l'accepter et même par le défendre avec autant de zèle qu'ils avaient défendu les élections. (*Voyez* CONCORDAT de Léon X.)

« En 1817, le libéralisme ayant invoqué le rétablissement des élections, plusieurs écrivains prirent la défense des concordats de 1516 et de 1801, et de celui qui venait d'être conclu. Mais il ne faut pas oublier ni la nature de l'attaque, ni celle de la défense ; les concordats étaient dénoncés comme une usurpation flagrante, comme un pacte simoniaque. Leurs adversaires voulaient en outre que l'institution canonique ne fût pas donnée au pape. D'autre part, les défenseurs de ces traités ne combattirent point les élections comme mauvaises en elles-mêmes, cela était impossible ; seulement ils insistèrent sur les inconvénients, ainsi que sur les heureux effets des concordats. Quoi qu'il en soit, le traité de 1516, combattu à son origine, n'était pas fort goûté par Fénelon, qui dit tout simplement que l'Église de France, privée de la liberté d'élire ses pasteurs, est un peu au-dessous de la liberté dont jouissent les calvinistes du royaume, et les catholiques sous le sceptre du Grand-Turc (2).

« Les évêques de France de 1789, tout en réprochant les élections telles que les avait établies la fameuse constitution civile du

(1) *Mémoires du clergé*, tom. x, pag. 164.

(2) *Plans de gouvernement*, § 4.

clergé (*voyez ce mot*), déclaraient « que le concordat avait toujours  
 « été combattu par l'Église gallicane, tant qu'elle avait pu espérer  
 « le faire réformer; et qu'elle ne s'était jamais départie du désir le  
 « plus sincère de revenir aux élections, mais à des élections cano-  
 « niques, et qui puissent être avouées par l'Église (1). »

« L'ignorance des causes qui altérèrent et rendirent vicieuses, pendant trois ou quatre siècles, les élections, a pu seule jeter sur elles un discrédit au moins exagéré. Peut-être aussi que les effets de la *nomination* royale n'ont pas été justement appréciés, parce qu'on a fait plus d'attention à l'accroissement de pouvoir donné au roi par le concordat, qu'aux inconvénients de ce traité. Il en est un fort peu remarqué et bien digne de l'être par tout homme qui veut juger ce grand événement. Plus les évêques appartinrent au roi et plus les parlements s'efforcèrent de les abaisser. Les attaques étaient déjà fort vives, lorsque les rois, même avant le concordat, influaient si puissamment sur le choix des évêques, elles furent plus vives encore, et surtout plus persévérantes, lorsque la couronne fut exclusivement en possession de ces choix. Les appels comme d'abus furent établis d'abord par voie de fait et un peu plus tard, en 1530, d'une manière légale. N'est-il pas remarquable qu'ils soient contemporains de la *nomination* royale? N'est-on pas autorisé à penser qu'ils ne furent qu'une réaction contre le nouveau droit que les parlements avaient d'ailleurs vu s'établir avec tant de regrets, et auquel, l'histoire l'atteste, ils opposèrent une longue et vive résistance? »

L'élection pour l'épiscopat a lieu en Irlande, en Belgique, en Suisse, en Allemagne, etc. On y suit la forme du chapitre *Quia propter*. (*Voyez ÉLECTION.*)

Quant à l'usage suivi actuellement en France, il est réglé par les articles 4 et 5 du concordat de 1801. (*Voyez CONCORDAT de 1801.*)

Après la révolution de 1848, plusieurs publicistes agitèrent dans les journaux et ailleurs la question de savoir si le concordat n'était pas abrogé et s'il ne fallait pas revenir aux élections, mais Pie IX, dans une lettre au nonce, imposa silence sur cette question.

On a prétendu, lors du concordat de 1817, que le privilège de nommer aux évêchés et archevêchés était un droit *inhérent à la couronne*. C'est une très grande erreur, non seulement dogmatique, mais encore historique. Car il est notoire que ce n'est pas un droit, mais que ce n'est qu'un privilège accordé par le Saint-Siège, dans le concordat de Léon X. La preuve, c'est que relativement aux pays conquis et qui n'étaient pas dans ce concordat, les rois de France ont toujours demandé et obtenu successivement des indulgences particulières de *nominations* postérieures au susdit concordat. Ce fait démontre la nullité et la non existence de ce droit supposé sur lequel Napoléon lui-même n'a jamais osé élever aucune prétention.

❧ (1) *Lettre de l'évêque de Luçon dans la collection de Barruel, tom. x, pag. 465.*

§ II. NOMINATION, *institution canonique.*

L'évêque, en vertu même de sa consécration, reçoit le pouvoir *radical* de lier et de délier, de remettre et de retenir; mais ce pouvoir inhérent à son caractère, il ne peut l'exercer ni licitement, ni valablement, sans une mission expresse, sans une juridiction proprement dite; ces fonctions supposent des sujets, des justiciables.

*Comme mon père m'a envoyé*, dit Jésus-Christ aux apôtres, *je vous envoie de même*. Il faut donc être envoyé par Jésus-Christ comme l'ont été les apôtres pour prêcher, baptiser, sanctifier les nations: *Et comment prêcheront-ils*, disait Paul, *s'ils ne sont envoyés?* On sait avec quelle vigueur de logique Nicole a convaincu de schisme les réformateurs du seizième siècle, par cela même qu'ils n'avaient pas eu de mission pour réformer l'Église. D'où venez-vous, leur disait-il, d'après Tertullien? Qui vous a envoyés? prouvez votre mission: ainsi, dans l'ordre civil, on ne peut exercer aucune fonction publique qu'après avoir justifié de ses pouvoirs. Le gouvernement de l'Église ne serait que désordre et confusion, si chaque évêque avait le droit de commander partout, et s'il pouvait arbitrairement mettre la faux dans la moisson de son voisin. (*Voyez CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.*)

Si l'on veut remonter au principe de la juridiction spirituelle, on voit très-clairement que Jésus-Christ a donné à son Église tous les pouvoirs qui lui étaient nécessaires, qu'elle seule les possède, et qu'elle seule peut les communiquer, en sorte que, dans les divers rangs de la hiérarchie, tout doit émaner d'elle et se faire en son nom. « C'est une maxime constante, dit Van-Espen lui-même, ce canoniste janséniste (1), que celui qui a été élu ou nommé, non seulement n'est pas pasteur ou évêque avant sa confirmation, mais qu'il ne peut s'ingérer régulièrement en aucune façon dans l'administration de son église. Il n'est considéré comme vrai pasteur et évêque de l'église vacante qu'après avoir obtenu sa confirmation. Cette règle non seulement existait autrefois, lorsque la confirmation et la consécration étaient à peine séparées; mais elle existe encore aujourd'hui, si l'on fait attention au droit commun des décrétales. La formule même de la provision ou de la confirmation pontificale l'exprime manifestement. » Or la *confirmation pontificale* a toujours été, autrefois comme aujourd'hui, l'institution canonique, donnée directement par le pape à qui seul elle appartient, ou indirectement par ses mandataires les patriarches et les métropolitains.

Il a toujours été reçu que, pour donner l'institution canonique, il faut être supérieur à celui qui la reçoit. En général, dans les douze premiers siècles, l'évêque élu était confirmé par le métropolitain, et le métropolitain par le patriarche et celui-ci par le pape.

L'institution des évêques est un acte qui demande dans celui qui

(1) *Jus eccles. univ.*, part. 1, tit. XIV, cap. 1, n. 7.

l'accomplit, une supériorité sur les évêques eux-mêmes. Mais comme il n'y a personne, qui leur soit supérieur par droit divin, excepté le pape, successeur de saint Pierre, personne ne peut avoir autorité, pour instituer les évêques, sinon le primat universel, auquel ce droit appartient dès l'origine. Les patriarches et les métropolitains qui, à une autre époque, ont institué des évêques, ne l'ont fait et n'ont pu le faire, que par une concession du Souverain Pontife, et c'est ce dont l'histoire, comme nous l'allons voir, offre d'abondants témoignages, corroborés par les actes solennels d'institutions et de dépositions des évêques, selon la discipline alors en vigueur. Le Siège apostolique a toujours réprouvé les doctrines contraires, appelant schismatiques ceux qui ont institué des évêques, ou qui ont été institués sans l'autorisation du Pontife de Rome, depuis qu'il y a eu des désorganiseurs assez audacieux pour usurper le droit originel du Siège apostolique. Cette fausse doctrine est entièrement contraire aux définitions du saint concile de Trente.

D'après le quatrième canon du concile de Nicée, l'évêque doit être ordonné, autant que possible, par tous ceux de la province; mais si cela est difficile, à cause d'une nécessité pressante ou de la longueur du chemin, il faut du moins qu'il y en ait trois pour l'ordination, et qu'ils aient le suffrage et le consentement par écrit des absents. Le métropolitain, en chaque province, doit confirmer tout ce qui a été fait. Le canon 6 déclare nulle l'élection des évêques, si elle n'est autorisée par le consentement du métropolitain.

Ainsi, d'après l'usage de la primitive Église expliqué et en quelque sorte légalisé par le canon du concile de Nicée, l'élection de l'évêque devait se faire avec le consentement du peuple par tous les évêques de la province, ensuite elle devait être ratifiée, sous peine de nullité, par le métropolitain entouré de ses suffragants. Dès les premiers siècles, le métropolitain est établi chef de la province, surveillant des autres évêques, prince de l'épiscopat; il est appelé par le concile de Sardique l'exarque de la province, et, d'après le quatrième et le sixième canon du concile de Nicée que nous venons de citer, l'élection d'un évêque n'est valide qu'autant qu'il a obtenu la confirmation du métropolitain et du patriarche. Cette règle se trouve reproduite dans les conciles de la Grèce et de l'Afrique, et dans les décrétales de tous les papes depuis saint Sirice.

Il semble au premier coup d'œil que cette antiquité de la prérogative métropolitaine dépose en faveur de l'inviolabilité, de la primordialité de son droit; la réflexion conduit à une conclusion toute contraire; elle nous oblige à reconnaître qu'il dérive de l'autorité pontificale, qu'il est révoqué par elle et qu'elle seule le possède éminemment et originairement. En effet, ce droit du métropolitain n'est pas d'institution divine (voyez ARCHEVÊQUE,

MÉTROPOLITAIN, PROVINCE), il n'a pu venir par tradition et par succession de siège, puisque les métropoles ne sont pas d'établissement apostolique, puisqu'il n'y a pas eu de métropolitains dès qu'il y a eu des évêques. D'où est donc venue cette prérogative aux premiers métropolitains? Dira-t-on qu'ils s'en sont emparés? Ce serait une usurpation; or, l'usurpation ne peut constituer un droit. Dira-t-on qu'ils l'ont reçue? Si l'institution est ecclésiastique, il faut lui trouver une origine ecclésiastique; et si elle est universelle, il faut qu'elle procède d'une autorité qui s'étende sur toute l'Église, du pape ou d'un concile général. Elle n'a pas pris sa source dans un concile général, puisqu'elle est antérieure au premier; au concile de Nicée, qui n'a fait que la reconnaître et la proclamer; elle est donc évidemment une émanation, une dérivation, une délégation de l'autorité du pape, autorité première, principale et naturelle. Le pape exerçait donc réellement, quoique indirectement par ses métropolitains, le droit de confirmation que dans l'état actuel des choses il exerce directement sans eux. Il n'a fait que révoquer la concession essentiellement révocable qu'il leur avait faite dans des circonstances différentes de celles où nous sommes.

« On a tort, dit cependant M. Dupin, et avec lui tous les canonistes parlementaires, jansénistes et constitutionnels, de présenter comme une espèce de dogme l'institution canonique. Vous dites que les métropolitains instituèrent du consentement du pape; on vous défie de citer un seul texte des Pères ou des conciles à l'appui de cette assertion... Les papes ont ravi aux métropolitains le droit primitif d'instituer les évêques (1). »

Nous ferons mieux que de citer un seul *texte des Pères ou des conciles* à l'appui de notre assertion, nous rapporterons des faits et nous démontrerons que le pape a eu dans les premiers siècles de l'Église le droit de juger les évêques, de les instituer, d'évoquer à son tribunal leur déposition et généralement toutes les causes majeures.

Le premier exemple qui s'offre à nous est celui de saint Pierre même, lorsqu'il fallut, peu de temps après la résurrection du Sauveur, donner au disciple qui l'avait trahi un successeur dans l'apostolat. Dans ces premiers moments où rien ne paraissait encore réglé dans le gouvernement de l'Église, où le prince des apôtres ne s'était point encore pour ainsi dire placé à leur tête, il semble qu'on doive s'attendre à les voir concourir également à l'élection de Matthias. Cependant Dieu ne permit pas qu'il en fût ainsi, remarque l'auteur de la *Tradition de l'Église sur l'institution des évêques*. Il voulut que le caractère et l'autorité du chef fussent clairement marqués dans le premier acte solennel de juridiction ecclésiastique qu'offrent les fastes du christianisme. En présence de l'Église assemblée, Pierre, rempli de cette grande idée que Jésus-Christ

(1) *Manuel du droit ecclésiastique*, 2<sup>e</sup> édition, pag. 521.

lui avait donnée de lui-même, dit saint Chrysostome (1), prend possession de la principauté qu'il doit transmettre à ses successeurs: *Videsne quomodo sublimiorem de se opinionem Petrum erigat*. C'est lui qui propose d'élire à la place de Judas un nouvel apôtre, qui tient l'assemblée où il doit être élu, qui désigne ceux entre lesquels on le peut choisir; et saint Chrysostome assure qu'il avait le plein pouvoir de le nommer seul, *licebat et quidem maximè* (2). « Pourquoi, demande le saint docteur, Pierre communique-t-il aux disciples son dessein? pour prévenir les contentions et les rivalités; c'est ce qu'il évite toujours et ce qui lui a fait dire d'abord: *Mes frères, il faut élire un d'entre nous*. Il remet le jugement à la multitude, afin de lui rendre vénérable celui qu'elle choisirait et pour ne pas exciter sa jalousie... Quoi donc? Pierre ne pouvait-il pas l'élire lui-même? Il le pouvait sans doute, mais il s'en abstient, de peur de favoriser quelqu'un. » *Cur enim illis hoc communicat? ut ne contentio hæc de re oriretur, et ne mutuò litigarent. Nam si id ipsis accidit, multò magis illis accidisset. Hoc verò semper devitat; ideò in principio dicebat: « Viri fratres, oportet eligere ex nobis. » Multitudini permittit judicium, simul eos qui eligebantur venerandos reddens, seque liberans ab invidiâ quæ suboriri poterat... Quid ergò, an Petrum ipsum eligere non licebat? Licebat utique; sed ne videretur ad gratiam facere abstinet. Et encore: « C'est lui qui a dans cette affaire la principale autorité, comme celui sous la main de qui tous les autres ont été placés; car c'est à Pierre que le Christ a dit: *Quand tu seras converti, affermis tes frères*. » *Primus auctoritatem habet in negotio, ut qui omnes habeat in manu (aliter: ut cui omnes commissi fuissent). Huic enim Christus dixerat: « Et tu aliquandò conversus, confirma fratres tuos.* »*

Ces paroles sont significatives; saint Chrysostome accorde à Pierre, sans restriction, sans modification, *licebat utique*, le droit d'élire seul, et par conséquent d'instituer seul des évêques; et la raison qu'il en donne est remarquable, c'est que tous lui étaient soumis, ou, selon la force de l'original, *étaient sous sa main*, comme des instruments dont on dispose avec une pleine puissance et une entière liberté, *ἅτε αὐτὸς πάντα ἐχειρσθεῖς*, en vertu de ces paroles de Jésus-Christ: *Confirme tes frères*.

Saint Chrysostome n'est pas le seul qui ait reconnu cette prérogative du prince des apôtres. L'ancien auteur du panégyrique de saint Pierre et de saint Paul, attribué par quelques savants à saint Grégoire de Nysse, exalte en termes magnifiques le privilège que saint Pierre possédait seul de créer de nouveaux apôtres: « Cet honneur n'appartenait, dit-il, qu'à celui que Jésus-Christ avait établi chef et prince à sa place, pour gouverner, comme son vicaire, les autres disciples. » *Qualis scilicet Petrus ut et coapostolos eligat, et ad parem sibi functionem evehat, quod nulli alteri, excepto duntaxat*

(1) Homil. 54, tom. VII, pag. 548.

(2) Homil. 3 in Act. apost., n. 2, tom. IX, pag. 24.

*Christo competere scimus. Hoc enim omnem excedit honoris apicem, ac sublimitatem; unique Petro ex omni mortalium numero hæc felicitas obtigit, quippe qui loco Christi dux ac princeps à Christo constitutus esset, ejusque erga reliquos vices agere* (1). Les faits qui suivent vont mettre cette vérité dans tout son jour.

Saint Athanase, Paul de Constantinople et plusieurs autres évêques, tels que Marcel d'Ancyre, Asclépas de Gaze, Lucius d'Andrinople, déposés et chassés de leurs sièges, en appellent à Rome; ils recourent au Saint-Siège comme ayant le droit de les juger et de les rétablir. Voici comment s'exprime saint Athanase :

«Tous nos frères, dit-il au pape Jules, sont convenus unanimement qu'il fallait s'adresser à la sainte Église romaine, à laquelle le Seigneur lui-même a donné, par un privilège spécial, supérieur à celui qui a été donné aux autres Églises, le pouvoir de lier et de délier; car elle a été établie par Dieu, le soutien de toutes les autres; elle est la tête sacrée, d'où la vie se répand dans tous les membres, et dont dépend leur conservation et leur vigueur.»

Le pape n'est pas pour saint Athanase un protecteur ordinaire; celui-ci le reconnaît pour le chef de tous les évêques; il proclame que l'Église romaine est la tête, et que les autres sont ses membres. L'on peut remarquer l'unanimité de ses frères, c'est-à-dire des autres évêques orthodoxes, à professer la même doctrine.

Les ariens recourent également au pape en le priant d'*approuver la déposition* des évêques et l'*élection* de leurs successeurs. Le pape Jules, saisi de cette affaire, avant de prononcer sa sentence, ordonne aux accusés et aux accusateurs de comparaître à son tribunal. C'est Théodoret, évêque de Cyr, qui nous l'apprend en ces termes:

«Le Souverain Pontife Jules, suivant la loi de l'Église, *ecclesiasticam legem secutus*, ordonna que les eusébiens et Athanase vinssent à Rome défendre leur cause devant lui.» Selon le même historien: «Saint Athanase obéit à l'ordre du pape. Mais les eusébiens ne voulurent pas se rendre à Rome, dans la crainte que leur mensonge ne fût découvert.»

Après les avoir attendus inutilement pendant plus d'un an, le pape, dans un concile de cinquante évêques, rétablit saint Athanase et ses collègues sur leurs sièges. Ensuite il écrivit aux évêques orientaux une longue lettre, qui est un des plus précieux monuments de l'histoire ecclésiastique. Cette lettre se trouve dans les œuvres de saint Athanase et dans la collection des conciles.

Le cœur navré d'amertume, le pontife déplore la difficulté des temps; il se plaint avec force et avec douceur de la violence faite aux évêques, et de la violation des canons: il reproche aux évêques accusateurs de ne s'être pas rendus au concile de Rome, où il les avait appelés; il réfute leurs vaines excuses, justifie la sentence de réta-

(1) *Biblioth. Patrum, tom. VII, pag. 222.*

blissement qu'il vient de prononcer, confond le mensonge et la calomnie dont on avait poursuivi les accusés, et met leur innocence au grand jour. Cette lettre est un chef-d'œuvre de prudence et de pathétique: dans des circonstances aussi critiques, il s'interdit la menace; mais il donne un libre cours à ses plaintes, à ses gémissements, à ses exhortations pacifiques et paternelles. Rien n'est si touchant que son langage. Nous regrettons de ne pouvoir citer que la fin de cette lettre:

« Oh! mes frères, nous sommes dans un siècle où les jugements de l'Église ne se règlent plus sur l'Évangile, mais se rendent comme des arrêts de proscription et de mort. Des évêques exposés à de pareils outrages! et les évêques de quelles Églises? De celles que les apôtres ont gouvernées eux-mêmes. Pourquoi ne nous écrivait-on pas, principalement dans une cause qui concernait l'Église d'Alexandrie? Ne savez-vous donc pas que c'était la *coutume* de nous écrire d'abord, et que la *décision devait venir d'ici*? Si donc il avait pu s'élever des soupçons relativement à l'évêque de ce diocèse, c'était à notre Église qu'on aurait dû en faire part. Maintenant, sans nous avoir instruit, après qu'on a fait ce qu'on a voulu, on veut que nous y donnions les mains aveuglément, sans connaissance de cause: Ce ne sont point là les ordonnances de l'apôtre saint Paul; *ce n'est point la tradition de nos pères*; c'est une forme de discipline toute nouvelle, une discipline à laquelle nous ne sommes point accoutumés. Écoutez sans murmure les paroles que le bien public nous oblige de vous adresser: *Nous ne vous signalons d'autres droits que ceux que nous avons reçus de saint Pierre. Ces droits vous sont connus*; et nous ne les aurions pas rappelés, si nous n'avions été profondément ému de ces événements. »

Voilà donc la primauté du pape proclamée devant tous les évêques d'Orient; la voilà reconnue et invoquée par les évêques de deux grands sièges, Alexandrie et Constantinople, reconnue et invoquée par les hérétiques eux-mêmes.

Veut-on d'autres témoignages encore? Nous citerons, à l'occasion de cette même affaire, ceux de trois grands historiens de l'antiquité catholique: Sozomène, Socrate et Théodoret. Sozomène dit que le pape Jules « reçut ces prélats dans sa communion et les rétablit sur leurs sièges, parce que, à cause de la majesté de la chaire apostolique, il était chargé du soin de toutes les Églises »; Socrate, que « le pape Jules, dont l'Église a le gouvernement des autres, donna aux évêques réintégrés des lettres pleines de fermeté et d'autorité »; Théodoret, que « le Saint-Siège de Rome est préposé au gouvernement de toutes les Églises du monde catholique. »

Voici un fait qui mérite de fixer l'attention: Saint Méléce, évêque et patriarche d'Antioche, était en exil, et le schisme était dans son Église. Lucifer, évêque de Cagliari, en Sardaigne, arrivant de la Haute-Égypte et passant par Antioche, crut pouvoir éteindre le schisme, en donnant, assisté de deux autres évêques, la consécr-

tion épiscopale à Paulin. Saint Méléce fut rappelé d'exil, et, comme il était doux et indulgent, il ne songea point à contester l'ordination de Paulin ; il lui proposa au contraire de gouverner ensemble l'Église d'Antioche. Paulin ne voulut point y consentir. Les deux évêques continuèrent à gouverner, chacun séparément, une partie de l'Église d'Antioche : Paulin, comme simple évêque, saint Méléce, comme patriarche. Cette position respective des deux prélats était difficile et présentait tous les inconvénients qu'il est aisé d'imaginer ; contraire à l'usage antique et universel, elle était cependant alors tolérée.

Ce qui paraît plus étonnant, c'est l'excessive indulgence de saint Méléce. Il semble qu'il lui était facile d'arguer de nullité l'institution de Paulin, élu, consacré et installé par un évêque étranger à la province, sans la confirmation du métropolitain. Comment, en sa qualité de patriarche, s'appuyant sur ce vice radical, ne l'a-t-il pas déposé ? La mansuétude serait poussée jusqu'à la faiblesse et à la prévarication ; car son premier devoir était de mettre fin au schisme.

Saint Jérôme et Nicéas nous fournissent un renseignement qui donne la solution de la difficulté ; ils nous apprennent que Lucifer, d'ailleurs simple évêque, était légat du Saint-Siège ; or, à ce titre, il avait pu établir Paulin dans le siège d'Antioche, et voilà pourquoi saint Méléce avait les mains liées, quoique patriarche ; voilà pourquoi encore les évêques communiquèrent avec l'un et l'autre, jusqu'à ce que le pape eût porté sa décision. Voilà un cas de juridiction qui mérite d'être constaté. Il a donc été reconnu au quatrième siècle, et dans l'Église d'Orient, et par le patriarche même, et par tous les évêques de la contrée, sans qu'il fût intervenu d'aucune part une seule objection, une seule réclamation, que le pouvoir du pape, que la qualité d'un simple légat envoyé par lui, surpassait, absorbait, annulait par sa présence et son action, dans l'institution des évêques, non seulement le pouvoir d'un métropolitain, mais même le pouvoir d'un patriarche.

Saint Méléce mourut au concile de Constantinople, dont il était président. Au lieu de porter avec saint Grégoire de Nazianze, et plusieurs autres évêques, leurs voix sur Paulin, afin de terminer le schisme, le plus grand nombre des Pères choisit pour succéder à Méléce, Flavien, prêtre d'Antioche. Malgré cette élection, il ne pouvait monter au siège de cette église, sans la confirmation du pape, car le pape seul la donnait aux évêques des grands sièges. Les Pères du concile la lui demandèrent dans leur lettre synodale, mais il la refusa, ne voulant reconnaître que Paulin, établi par son légat ; le schisme continua jusqu'après la mort de Paulin, arrivée en 389, car il s'était donné un successeur dans Évagrius. Les historiens ecclésiastiques ne s'accordent pas sur la durée de ce schisme. Quoi qu'il en soit, Flavien n'a été évêque légitime qu'après la confirmation du Saint-Siège.

« Il est certain, dit le pape Boniface écrivant aux évêques de la

Grèce, que sous Méléce et Flavien, lorsque l'Église d'Antioche était inquiète et qu'on recourait souvent ici, le Saint-Siège a été souvent consulté, et que c'est en vertu de l'autorité du Siège Apostolique, après tant de choses déjà faites par l'Église romaine, que Flavien a reçu la grâce de la communion dont il eût été à jamais privé si des écrits de ce Siège ne la lui eussent accordée. *Quā (communionem) in perpetuum caruerat, nisi hinc super hoc scripta manassent (1).* »

Les évêques étaient confirmés en Orient du consentement du patriarche, par les métropolitains, les métropolitains directement par les patriarches et les patriarches par le Siège romain. C'est toujours à lui qu'on s'adresse pour la confirmation de ces premiers sièges. C'est un usage dont nous voulons mettre la pratique hors de doute en alléguant d'irrécusables témoignages. On vient de voir que le concile de Constantinople a recours au pape pour en obtenir la confirmation de Flavien, patriarche d'Antioche, et son droit est si incontestable qu'il ne craint pas de le refuser d'abord, et qu'il ne l'accorde beaucoup plus tard que lorsqu'il le juge à propos.

C'est au pape qu'on s'adresse dans l'affaire de Maxime de Cyzique, clandestinement élu patriarche de Constantinople et repoussé par l'empereur. Voici la réponse du pape Damase à Ascole, évêque de Thessalonique : « J'ai écrit à Votre Sainteté que l'ordination qu'on a voulu faire de je ne sais quel Égyptien nommé Maxime pour le siège de Constantinople, ne m'avait pas plu... Du reste, comme j'ai su qu'on se préparait à rassembler un concile à Constantinople, j'avertis Votre Sainteté de prendre soin qu'on élise, pour cette ville, un évêque à qui on ne puisse faire aucun reproche (2).

C'est au pape qu'on demande la confirmation de Nectaire. L'empereur envoya une ambassade solennelle à Rome. Cela nous est attesté par le pape Boniface. « Le prince Théodose, dit-il (3), pensant que l'ordination de Nectaire était sans solidité, parce que nous n'en avions pas connaissance, nous envoya des officiers de sa cour, avec des évêques, solliciter, *conformément aux règles*, une lettre formée qui affermât le sacerdoce de Nectaire. » C'est au pape qu'on s'était adressé pour la déposition et le rétablissement de saint Athanase, comme nous l'avons vu tout à l'heure. C'est au pape que, plus d'un siècle auparavant, on avait soumis la décision de l'affaire de Paul de Samosate, que voici en peu de mots :

Vers le milieu du troisième siècle, Paul de Samosate, patriarche d'Antioche, professa une de ces erreurs si communes aux Grecs sur l'Incarnation du Verbe. Cité à plusieurs conciles, il fut déposé, en 272, dans celui d'Antioche. Domnus fut élu pour le remplacer. Pour obtenir la confirmation de cette élection, les évêques écrivirent à

(1) *Apud Coustant, col. 1043.*

(2) *Epistola ix, apud Coustant, col. 540.*

(3) *Idem, Epistola xv, col. 1043.*

Rome, au pape, une lettre synodale qu'Eusèbe nous a conservée.

Mais Paul, protégé par Zénobie, reine de Palmyre, ne voulait pas quitter son église. Les évêques profitèrent du passage de l'empereur Aurélien, en guerre avec Zénobie, pour faire expulser Paul de son siège. Les dispositions de l'empereur sont remarquables par cela même qu'il est païen ; il apparaît ici comme un témoin impartial de la primauté du Saint-Siège. Il ordonna que la maison épiscopale serait livrée à celui avec lequel l'évêque de Rome et les autres évêques d'Italie se mettraient en communion (1).

Ainsi, empereurs chrétiens ou païens, évêques accusés ou accusateurs, dépossédés ou envahisseurs, hérétiques ou orthodoxes, tout le monde unanimement, persévéramment, sans réclamation ni opposition aucune, reconnaît les droits de l'Église romaine. On ne la voit pas, il est vrai, intervenir continuellement ; mais pourquoi le ferait-elle ? « Tant que la barque sille tranquillement dans des eaux calmes, dit si élégamment M. l'abbé Jager (2), le pilote la laisse aller ; mais, aux passages difficiles, au milieu des écueils, dans la tempête, au milieu des ennemis, dès qu'il y a péril ou obstacle, il est tout de suite à son poste et saisit la barque. Telle a été, dans tous les temps, la conduite des papes, relativement à l'élection des évêques. »

Le droit de juger et de déposer les évêques, que le pape réclame comme un de ses privilèges incontestables, est essentiellement lié au pouvoir d'instituer. En effet, que le pape dépose un évêque, si une autorité quelconque peut lui en substituer un autre, le pape à son tour pourra déposer ce second évêque, et puisqu'il prononce en dernier ressort, sa sentence sera sans appel. Que devient donc alors le droit d'instituer qu'on prétend appartenir au métropolitain ? Avoir prouvé le droit de déposer, c'est avoir prouvé celui d'instituer. Les Grecs eux-mêmes reconnaissaient ce droit. Socrate (3), Sozomène (4) et Épiphanes (5) posent le principe sans restriction.

Toute la règle des élections est mise en action dans l'histoire de l'épiscopat de saint Jean Chrysostome. Il est appelé par l'empereur au siège de Constantinople ; mais le clergé et le peuple sont appelés à approuver son choix. A peine ordonné, Chrysostome envoie à Rome une députation, pour obtenir la confirmation du pape. Cité devant un concile, il refuse d'y comparaître, avant qu'on ait éloigné ses ennemis. Déposé, il recourt à Rome ; ses ennemis l'imitent, tous reconnaissent l'autorité du Saint-Siège. L'empereur est excommunié, et au lieu de décliner la juridiction romaine, d'invoquer l'indépendance de l'Église d'Orient, il s'excuse, il se défend, il demande l'absolution. Ainsi le pouvoir du pape est reconnu par les prêtres,

(1) Eusèbe, *Hist. eccles.*, lib. VII, cap. 30.

(2) *Cours d'histoire ecclésiastique.*

(3) *Histor. eccles.*, lib. II, cap. 17.

(4) *Histor. eccles.*, lib. III, cap. 10.

(5) *Hist. Tripart.*, lib. IV, cap. 9.

par les évêques et par les patriarches, par les accusés et par les accusateurs, par l'empereur d'Orient lui-même, lorsque ce pouvoir le frappe; et quinze siècles après on vient nous dire avec une assurance étonnante, que ce pouvoir n'était pas reconnu dans la primitive Église!

Il résulte donc de ce que nous avons dit précédemment, que l'élection des patriarches était confirmée par le pape, celle des métropolitains par le patriarche, et celle des simples évêques par les métropolitains, avec le concours du patriarche. C'était là, du moins, la marche ordinaire; car, s'il survenait quelque grave difficulté, la suprême autorité du pape se présentait directement et suspendait l'ordre habituel pour la trancher. Le métropolitain ne tenait son autorité ni de son ordination, ni du privilège de son siège; elle était communiquée et ne pouvait venir d'aucun concile général, puisqu'elle les avait tous précédés; elle dérivait nécessairement de l'autorité du Siège pontifical, dont elle était une émanation: cette transmission de pouvoirs nous donne le sens, et nous fait comprendre la valeur de l'expression des Pères, qui n'appellent pas seulement le Saint-Siège le centre de l'unité, mais encore *la source du sacerdoce*.

Quand la confirmation romaine intervenait, soit ordinairement, pour les sièges patriarchaux, soit extraordinairement, en cas de difficulté grave, pour les sièges inférieurs, elle se donnait sous la forme de *lettres de communion, communicatoriæ litteræ*. Le nouveau dignitaire étant admis avec son titre dans la communion universelle, ce titre lui était reconnu, il devenait légitime; mais la reconnaissance du titre était renfermée dans les *lettres de communion*: il s'en suivait que ceux qui persévéraient dans leurs fonctions sans obtenir ces lettres, étaient par le fait déclarés en état flagrant de schisme. Ces lettres de communion ou de confirmation étaient le plus souvent sollicitées à Rome, pour les élus des grands sièges, par une ambassade solennelle. On peut conclure de ces faits généraux, que le droit de confirmation qui appartient au Siège romain n'a pas changé de nature, il a seulement changé dans l'exercice, puisqu'au lieu d'agir comme autrefois par l'intermédiaire ordinaire des métropolitains, il agit actuellement directement et par lui-même dans tous les cas.

Il y a une autre différence importante entre la position du patriarche qui recevait autrement des lettres de communion ou de *confirmation*, et celle des évêques qui reçoivent aujourd'hui des lettres d'*institution*. Les lettres d'*institution*, non seulement confèrent la juridiction, ou, si l'on aime mieux l'élection, mais elles la complètent en la ratifiant; de sorte que si l'*institution* est refusée, le sujet désigné ou nommé n'est pas consacré et ne parvient pas au siège pour lequel il était présenté; tandis que les lettres de confirmation trouvaient dans le patriarche un évêque non seulement ordonné, mais exerçant même déjà les fonctions pontificales. Il est

certain, que les patriarches étaient consacrés et assis, au moins provisoirement, dans leurs sièges, quand Rome venait les reconnaître et les confirmer en les admettant à sa communion. Cette prise de possession par provision était motivée par le besoin des églises, qu'il eût été généralement dangereux alors de laisser longtemps en état de veuvage, et par la difficulté et la lenteur des députations à Rome; elle se fondait sur dispense des papes conférée par la coutume. Ce n'est pas là une ingénieuse explication; c'est l'interprétation même qui nous est fournie par Innocent III: *Dispensative propter ecclesiarum necessitates et utilitates.* (Cap. Nihil est 39, decret. lib. I, tit. 6.) Mais il fallait qu'il y eût la présomption de confirmation, qu'il n'y eût aucun doute sur la validité de l'élection, qu'elle eût été faite d'un commun consentement, *in concordia*, comme s'exprime le même pontife.

Ainsi, soit confirmation, soit institution, l'approbation du Saint-Siège, médiate ou immédiate, a toujours été requise. Nos évêques constitutionnels sont donc tombés dans une grossière erreur, en invoquant les prétendues règles de la primitive Église, pour se dispenser d'obtenir, soit l'institution, soit la confirmation du Souverain Pontife, et en soutenant qu'il suffisait de lui donner avis de leur installation. (*Voyez CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.*)

Qu'on ne vienne pas nous dire maintenant que: « Jamais, dans les premiers siècles du christianisme, on n'entendit parler du recours à Rome, pour en recevoir l'institution canonique; qu'on embarrasse toujours les ultramontains en leur demandant quel pape avait confirmé ou institué saint Ambroise, saint Augustin, saint Basile, saint Chrysostôme et tous les grands évêques de l'antiquité chrétienne (1). » Les ultramontains ne sont nullement embarrassés, comme on vient de le voir, quand on leur demande quel pape a confirmé tous les grands évêques de l'antiquité. Nous allons en fournir de nouvelles preuves.

On connaît les iniquités et les violences commises dans le faux concile, ou, pour employer le terme en usage, dans le brigandage d'Éphèse. Ce débordement d'erreurs, cette débauche éhontée des plus viles et des plus atroces passions fut arrêtée et punie par le grand pape qui occupait alors la chaire de saint Pierre. En apprenant ces déplorables événements, saint Léon casse toute les décisions du concile d'Éphèse, excommunie le patriarche, tend les bras à Flavien et le reçoit dans sa communion, il reçoit en même temps dans le giron de son Église-Mère tous les autres évêques déposés, et puis prenant le ton haut et puissant qui va à sa suprême autorité, il défend sévèrement au clergé de Constantinople de recevoir d'autre évêque que celui qu'il déclare légitime. Quelles solennelles paroles! « Quiconque osera envahir le siège de Constantinople, pendant la vie de Flavien, n'aura jamais de part à notre communion

(1) Dupin, *Manuel du droit public ecclés. français*, page 520, deuxième édit.

« et ne sera jamais évêque. » Nous ne demandons au noble et célèbre adversaire que nous réfutons, que de la bonne foi : si ce n'est pas là parler *tanquam potestatem habens*, quel langage veut-il que prenne l'autorité la plus haute, la plus incontestée et la plus absolue ? Pour nous, nous n'en imaginons pas d'autre. Léon écrit ensuite de nombreuses lettres en Orient aux évêques et aux prêtres ; il encourage les uns et félicite les autres de leur persévérance dans la foi.

Anatole avait été irrégulièrement élevé au siège de Constantinople. Le pape en conséquence ne voulut pas confirmer son élection. L'empereur Marcien et l'impératrice Pulchérie s'intéressèrent auprès du pape pour lui, qui, de son côté, envoya une légation, suivant l'usage de ses prédécesseurs, pour solliciter à Rome, comme nous l'apprend le pape Gélase (1), la confirmation de son élection. Le pape se laissa fléchir enfin, voulant être, comme il le dit, *plutôt indulgent que juste* ; et, suivant son expression, *il raffermît l'épiscopat chancelant d'Anatole* ; mais néanmoins il exigea, comme il l'avait toujours exigé, la profession de foi, que l'élu déposa entre les mains de ses légats (2).

Au concile de Chalcédoine, nous voyons Théodoret qui avait été déposé à Ephèse, quoique absent, venir prendre sa place comme les autres Pères du concile. Les évêques égyptiens qui l'avaient déposé et qui le croyaient entaché de nestorianisme, voulurent s'y opposer. Leur opposition excita de grands murmures dans le reste de l'assemblée. Se conformant à l'expression des vœux de la majorité des Pères, les magistrats le firent asseoir à son rang « parce que, dirent-ils, le très-saint archevêque Léon l'a rétabli dans l'épiscopat (3). »

Les actes du même concile de Chalcédoine nous fournissent encore un fait que nous devons rappeler. Domnus, patriarche d'Antioche, avait été déposé par le faux concile d'Ephèse, et Maxime avait été élu et ordonné à sa place. Mais le pape casse et annule les actes du conciliabule d'Ephèse. Donc la puissance de Domnus reste debout et l'élection de Maxime est non avenue. Cependant Maxime siège au concile de Chalcédoine et personne ne lui conteste sa dignité. Comment concilier ces choses ? Le concile nous l'explique : c'est que Domnus, après sa déposition, renonce volontairement à l'épiscopat et se retire dans le monastère d'où il est sorti, et Maxime, qui s'est adressé au pape, a été confirmé dans ce siège (4). L'épiscopat de Maxime n'a donc évidemment pour fondement que l'autorité du Saint-Siège, et c'est bien là ce que dit Anatole au concile : « Nous définissons, dit-il, que rien de ce qui a été fait dans

(1) Labbe, *tom. iv, pag. 1202* ; Fleury, *tom. vi, pag. 369*.

(2) Saint Léon, *tom. ii, pag. 1147* ; Labbe, *tom. iv, pag. 847 et 848*.

(3) Labbe, *tom. iv, pag. 102*.

(4) Idem., *tom. iv, pag. 682*.

« cette assemblée qu'ils appellent concile, n'aura de force, excepté  
 « ce qui regarde Maxime, évêque de la ville d'Antioche, parce que  
 « le très-saint archevêque de Rome, en le recevant dans sa commu-  
 « nion, a décidé qu'il présiderait à l'Église d'Antioche. » Voilà qui  
 est clair. L'élection de Maxime n'est rien par les décrets du con-  
 ciliabule d'Éphèse, mais le jugement seul de l'évêque de Rome lui  
 donne toute sa force.

Il résulte donc de l'étude de l'histoire de tous ces premiers  
 temps, aussi loin qu'on voudra remonter, que la validité de l'élection  
 des patriarches dépendait de la confirmation de l'évêque de Rome.

Ce n'est pas sans raison que nous insistons tant sur ce sujet,  
 car cette question est d'une importance majeure. Il faut faire dis-  
 paraître jusqu'aux dernières traces de ces fausses idées, d'après  
 lesquelles on croyait pouvoir instituer les évêques sans la partici-  
 pation du chef de l'Église, sous prétexte, ce qui a été tant de fois  
 répété, avec tant de confiance proclamé, que, dans la primitive  
 Église, la confirmation du métropolitain suffisait, et que le pape  
 n'y intervenait en rien.

Distinguons: le pape n'instituait pas directement, immédiatement  
 et nominativement tous les évêques, nous l'avouons; mais qu'il ne  
 les instituât pas principalement, radicalement, potentiellement, nous  
 le nions, et en voici l'explication. L'évêque relevant du métropoli-  
 tain, était institué par lui; le métropolitain relevant du patriarche  
 était institué par le patriarche, mais l'évêque par le métropolitain et  
 le métropolitain par le patriarche qui était reconnu et établi par le  
 pape, dépendaient du même pouvoir, et, par les intermédiaires  
 approuvés de ce même pouvoir, en son nom et par sa seule  
 volonté suprême, recevaient leur institution ou leur confirmation.  
 Le métropolitain, confirmant les évêques, agissait donc comme vi-  
 caire, comme autorité intermédiaire et essentiellement révocable du  
 patriarche; et le patriarche, confirmant les métropolitains, n'avait  
 non plus d'autre autorité. Son autorité était communiquée, criti-  
 quable et révocable. La main haute et toute-puissante de l'évêque  
 de Rome était toujours étendue sur tous les dignitaires de l'Église,  
 les bénissant et les affermissant sur leurs sièges quand ils avaient  
 été régulièrement installés, mais toujours capable de les frapper,  
 de les exclure de la bergerie, s'ils n'étaient pas entrés par la porte.  
 Alors donc comme aujourd'hui, la source de l'épiscopat était à Rome.  
 C'est toujours le tribunal de Rome, tribunal suprême, jugeant en  
 dernier ressort et sans appel, qui a institué et déposé les évêques.  
 Voilà ce que prouve le concile de Chalcédoine où siégeaient cinq cent  
 vingt évêques, voilà ce qui résulte incontestablement d'une foule de  
 monuments que nous ne pouvons tous rappeler ici tant ils sont nom-  
 breux. Voilà donc le droit du Saint-Siège dans la confirmation ou  
 l'institution des évêques et des patriarches en particulier, mis dans  
 le plus grand jour par l'histoire. Nous croyons du moins l'avoir  
 suffisamment démontré.

On lit à cet égard ce qui suit dans l'*Histoire du concile de Trente* (1) :  
 « En soutenant que la juridiction des évêques vient immédiatement de Dieu, qui la confère à son Église, on ne diminuait nullement l'autorité du Souverain Pontife, comme l'avait fort bien remarqué le cardinal Polus dans un de ses ouvrages. La juridiction du chef de l'Église est universelle, et à lui appartient le droit de l'exercer sur tout le corps et sur tous les membres, et cela en *appelant*, en *élisant*, en *déposant*, en *envoyant*; de telle sorte que tous ceux qui sont élus et envoyés par Dieu le sont par l'*intermédiaire* du Souverain Pontife. Le cardinal Polus avait cité à l'appui de cette doctrine les exemples les plus frappants et les plus capables de convaincre. Ainsi, lorsqu'on apprenait que, dans des pays éloignés, un évêque était élevé à cette dignité par le métropolitain, il ne fallait jamais perdre de vue que cela se faisait, ou d'après les institutions des apôtres, ou par un décret d'un concile légitime, ou par un privilège des papes; mais toujours en vertu du *consentement exprès ou tacite du Siège pontifical*. Autrement la notion de l'autorité serait anéantie. Ces principes avaient reçu leur application dans tous les évêques, excepté dans les apôtres, qui furent élus par Jésus-Christ seul. Et ces paroles de saint Paul que l'on objectait: *Paulus... non ab hominibus, neque per hominem*, venaient au contraire confirmer son sentiment, puisque l'Apôtre, en disant: Pour moi, je n'ai pas reçu mon pouvoir par le moyen d'un homme, donne assez à entendre que les autres sont appelés par l'*intermédiaire* d'un homme, c'est-à-dire du Souverain Pontife. La juridiction dérive donc de Dieu, il est vrai; mais elle est exercée par le chef de l'Église sur une matière qui lui est soumise et qu'il assigne à d'autres matières, qu'il peut ôter ou restreindre, selon qu'il le juge convenable. »

Mais d'où peut venir dans un sujet aussi important la fausse opinion de nos auteurs modernes? Faut-il les accuser de mauvaise foi? faut-il les taxer d'ignorance? « Je m'interdirai l'une et l'autre accusation, répond M. l'abbé Jager (1) : il me serait pénible de supposer des intentions de fraude à tant d'hommes recommandables, il m'est impossible de mettre en doute la prodigieuse érudition de plusieurs. Je suis donc forcé de leur reprocher au moins de l'inattention dans leurs études, de la précipitation dans leurs jugements, une trop légère appréciation de l'importance d'un sujet aussi grave et si fécond en conséquences pratiques. Ils ont jeté sur l'histoire un coup d'œil trop vague; ils ont laissé flotter leur pensée dans des généralités, au lieu de la définir et de la circonscrire par les faits; ils ont aperçu de loin et négligemment la masse des monuments; ils auraient dû s'en approcher, les compter, les scruter, les comparer, les grouper; ensuite, ils auraient dû méditer sur ces dé-

(1) *Tome III, liv. XIX, ch. 6, n. 3.* Nous avons cru devoir reproduire ici ce passage que nous avons déjà cité sous le mot JURIDICTION.

(2) *Cours d'histoire ecclésiastique.*

couvertes, comprendre et faire valoir la haute portée des documents qu'ils auraient recueillis. Ils n'en ont pas pris la peine, et de là ces lacunes qu'ils ont laissées dans leurs ouvrages. Ils ont fait de cette partie de l'histoire ecclésiastique la description que pourrait faire d'un pays l'homme qui l'aurait traversé voyageant en diligence. Ainsi, ils rapportent quelquefois des lettres pontificales de confirmation, mais sans appeler l'attention du lecteur et paraître y attacher eux-mêmes aucune importance. Le devoir d'un historien est grave et difficile, et sa charge est lourde, car d'une seule omission peuvent résulter pour un peuple de funestes opinions, et, telles circonstances données, de déplorables égarements. Nous en avons l'expérience, approfondissons nos études. »

L'institution canonique des évêques est une des plus graves et des plus importantes questions qu'on puisse soulever, puisque de sa solution dépend la légitimité d'un grand nombre de pasteurs; c'est ce qui nous a déterminé à la traiter ici avec quelque étendue. Nous avons été forcé cependant de nous limiter dans le nombre de preuves que nous aurions pu apporter en faveur du droit du Souverain Pontife sur l'*institution canonique* des évêques. Ce droit, du reste, est exposé et démontré jusqu'à l'évidence dans un ouvrage très-remarquable, publié en 1814, et qui a pour titre : *Tradition de l'Église sur l'institution des évêques* (3 vol. in-8).

L'auteur de cet ouvrage donne d'abord l'histoire abrégée de l'établissement des patriarches, il montre qu'ils ont tous été institués par l'autorité de saint Pierre, et que leurs privilèges, notamment celui de *confirmer* les évêques, n'étaient qu'une émanation de la primauté du Siège apostolique. Il fait voir ensuite que les patriarches eux-mêmes ont toujours été confirmés par les Pontifes romains, et démontre que les métropolitains n'avaient d'autre autorité que celle qu'ils tenaient du Saint-Siège qui les avait établis, et dont ils étaient, à proprement parler, les vicaires; d'où il suit que plus on relève et plus on étend leurs droits, plus aussi on étend et on relève ceux de la chaire suréminente qui les leur avait conférés.

Nous concluons donc que le Souverain Pontife confère aux évêques et archevêques l'institution canonique en vertu de la juridiction suprême qu'il a reçue de Jésus-Christ même sur toute l'Église, et non pas, comme l'ont prétendu certains canonistes parlementaires, *au nom de l'Église*. Cette erreur a été condamnée dans Richer.

### § III. NOMINATION des curés.

L'article 10 du concordat maintient expressément le droit divin qu'ont les évêques de nommer aux cures, seulement il y met cette réserve que le choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement. (*Voyez* CURÉ, PAROISSE.) Autrefois en France, ceux qui avaient fondé des églises avaient, par droit de patronage, la faculté de nommer à certaines cures. Ce privilège est aboli.

## NONCE.

Le *nonce* est un prélat envoyé du pape dans les différentes cours catholiques, pour y représenter le pape et s'acquitter en son nom des fonctions d'ambassadeur. Le père Thomassin (1) parle des anciens apocrisiaires et dit qu'ils étaient ce que sont aujourd'hui les *nonces*. On peut voir ce qu'étaient les anciens apocrisiaires sous les mots AGENT, APOCRISIAIRE.

Les *nonces* en France sont dans l'usage de faire les informations de vie et mœurs des ecclésiastiques nommés aux archevêchés et évêchés.

Dans une réponse aux évêques d'Allemagne, sur les nonciatures apostoliques, Pie VI démontre que le Saint-Siège a le droit d'envoyer partout où il le juge convenable, dans tout l'univers catholique, des *nonces*, soit ordinaires, soit extraordinaires, jouissant d'une juridiction stable; que jamais personne n'a refusé au pape le droit d'envoyer des *nonces* dans les cas extraordinaires, que le droit d'envoyer des *nonces* ordinaires jouissant d'une juridiction stable est fondé sur la primauté divine du Saint-Siège; que les papes ont toujours exercé ce droit depuis le commencement de l'Église jusqu'à nos jours, et que ce droit a été reconnu par les conciles, les évêques et même les puissances civiles.

Nous croyons devoir rapporter ici un bref du 20 janvier 1787 où le même Souverain Pontife rappelle à l'archevêque de Cologne les droits du Saint-Siège à cet égard. Nous devrions peut-être omettre la première partie de ce bref relatif aux dispenses des empêchements de mariage que les évêques ne peuvent donner, et dont la place serait mieux ailleurs; mais pour ne pas scinder ce document, nous le donnons ici *in extenso*.

BREF de Pie VI, du 20 janvier 1789, à l'archevêque de Cologne, sur les dispenses de mariage et les nonciatures apostoliques.

PIE VI, pape.

« Vénérable frère, salut,

« Notre cher fils, le marquis d'Antici, votre chargé d'affaires auprès de nous, nous a communiqué vos griefs contre une déclaration circulaire du 30 novembre, touchant les dispenses des empêchements de mariage, publiée par voie d'impression (pour éviter le pénible travail de transcrire tant d'exemplaires), par le vénérable frère Barthélemy, archevêque de Damiette, *nonce* apostolique dans les provinces du Rhin. Il est évident que ces plaintes ne tombent pas tant sur lui que sur nous, vu que c'est par nos ordres que cette déclaration a été faite : et notre cœur a été vivement affligé, vénérable frère, de vous voir ainsi éclater en murmures contre nous, d'autant plus que la lecture de cette même déclaration a dû vous convaincre des motifs qui nous portaient à prendre ce parti, et combien il était nécessaire, notre

(1) *Discipline de l'Église, part. II, liv. I, ch. 50 et 51.*

sollicitude pastorale s'étendant à toutes les Églises, de faire *constat* à qui il appartient de la nullité des dispenses matrimoniales que certains archevêques, à ce que nous avons appris, accordaient dans leurs diocèses pour des degrés nullement exprimés ou compris dans les facultés obtenues du Saint-Siège apostolique. Et comme il s'agissait d'une chose de la plus haute importance, c'est-à-dire de la validité du sacrement de mariage, chose touchant laquelle il n'est pas permis de rien hasarder lorsqu'il est possible d'employer un moyen assuré, pouvions-nous ne pas instruire et avertir tous ceux que cela regardait, des bornes que nous avons prescrites dans les facultés des dispenses, et que si la dispense les outrepassait, le mariage serait invalide, et les enfants qui en naîtraient illégitimes.

« Mais pour vous faire d'autant mieux connaître que la déclaration faite de notre part par le *nonce* apostolique, ne porte aucune atteinte à votre juridiction épiscopale, nous vous répéterons ici, en y joignant même de nouvelles autorités et de nouvelles raisons, ce que nous avons déjà bénignement et paternellement exposé au vénérable frère, archevêque de Trèves, lorsque sur la demande qu'il nous-faisait, vers la fin de l'année 1782, de pouvoir dispenser en faveur des sujets Autrichiens ressortissant de son diocèse de tous les empêchements de mariage établis de droit humain, nous lui démontrâmes dans notre réponse, l'impossibilité dans laquelle nous étions de satisfaire à sa demande.

« Et d'abord pour commencer par la sanction du concile de Trente, il y est dit (*sess. XXIV, de Matrim., can. 3*) : « Si quelqu'un dit que l'Église n'a pu établir des « empêchements dirimants du mariage, ou qu'elle ait failli en les établissant, qu'il « soit anathème. » Cette loi dogmatique appuyée sur les monuments les plus anciens, montre évidemment que la dispense des empêchements établis dans l'Église, compète uniquement au Pontife romain en qualité de chef. Et en effet, saint Grégoire-le-Grand avait usé de cette autorité dans quelques degrés en faveur de la nation anglaise, convertie alors à la foi, ce qui se voit dans la lettre de ce pontife à Félix de Messine (1). De même Innocent-III avait dispensé Othon IV dans l'empêchement de consanguinité au quatrième degré, à condition qu'il fondât deux grands monastères, et que, par de ferventes prières et d'abondantes aumônes par tout l'empire, il compensât cette plaie faite à la discipline de l'Église.

« Dans cet intervalle de six siècles écoulés d'un pontife à l'autre, on ne trouve aucun exemple d'évêque qui ait présumé d'accorder quelque dispense dans les degrés matrimoniaux. Il fut même arrêté dans un concile de Cologne, tenu en 1536, « que « quant aux degrés de consanguinité ou d'affinité qui invalident le mariage fait ou « à faire, l'on observerait le décret du concile général, hormis le cas où le Pontife « romain aurait jugé à propos, par un diplôme dispensatoire, d'approuver un ma- « riage contracté contre la loi reçue. » (*Can. 46.*) Ce qui justifie pleinement cette résolution, c'est la dispute élevée entre les Pères du concile de Trente, pour savoir s'il était convenable d'accorder aux évêques le pouvoir de dispenser au moins dans le quatrième degré, dans laquelle dispute prévalut solennellement l'opinion de Marc-Antoine Bobba, évêque d'Aost, ambassadeur du duc de Savoie; savoir, qu'un pareil pouvoir ne devait pas être conféré aux évêques; Pallavicin rapporte cette dispute d'après les actes de Paleotti (2).

« Après le concile de Trente, viennent plusieurs conciles provinciaux, et notamment celui de Tours, de l'an 1583, titre IX, *du Mariage*, où on lit : « Nous déclara- « rons que dans le quatrième degré de consanguinité et d'affinité, et dans les degrés « défendus d'alliance spirituelle il n'est pas permis aux évêques de dispenser. » Le concile de Toulouse, de l'an 1590 (chap. 8, *du Mariage, n. 3*) ordonne : « Que les « curés ne reçoivent point l'union conjugale de ceux qui, empêchés par les « degrés d'alliance, sont exempts et dispensés des lois, à moins qu'ils n'aient vu

(1) *Reg., liv. XII, lettr. 31.*

(2) *Histoire du concile de Trente, édit. de Rome, 1664, tom. III, liv. XXIII, ch. 9, n. 17, page 767.*

« auparavant la dispense du Souverain Pontife. » De même dans le concile de Diamper, tenu en 1599, titre *du sacrement de mariage*, décret VI, n. 189, il est statué ce qui suit : « Cependant comme il peut arriver quelquefois que pour de justes raisons on veuille contracter le mariage dans des degrés défendus seulement par le droit positif, il faudra demander alors la relaxation de la loi ecclésiastique, ou au Saint-Siège, ou à quelque évêque pourvu à cette fin d'une autorité déléguée par le Saint-Siège. » C'est ce qu'on lit dans le supplément de Mansi (1). Viennent ensuite à l'appui de ces décrets, les rituels des églises et l'autorité des canonistes et théologiens catholiques.

« Et certes les princes électeurs d'Allemagne s'étant adressés à Pie IV pour différents griefs, entre lesquels ils comptaient les dispenses réservées au Saint-Siège, ce Pontife leur répondit : « Que leurs demandes n'étaient pas justes, attendu qu'il est indubitablement contraire à tout droit et à toute raison, que les archevêques ou évêques aient le pouvoir de dispenser dans des choses qui sont établies par l'autorité de ce Saint-Siège, à moins que cela ne leur soit expressément permis; autrement les inférieurs et les sujets pourraient dispenser dans la loi de leurs supérieurs (2). » Et en effet, si les évêques avaient le droit de relâcher la loi des empêchements de mariage établie par l'autorité de l'Église, et reçue dans tous les pays catholiques, toute la hiérarchie ecclésiastique serait énervée, le chef se trouverait soumis aux membres, et enfin c'en serait fait de la hiérarchie de l'Église, dont l'institution vient de Dieu, comme l'a généralement déclaré le pape Nicolas I dans une lettre à l'empereur Michel. Car c'est un dogme de foi que l'autorité et juridiction des évêques est subordonnée à celle du Souverain Pontife, et qu'en vertu de la primauté de juridiction, que Jésus-Christ, par une faveur spéciale, a accordée à saint Pierre et à ses successeurs, ils doivent obéir aux règlements du Siège apostolique; vérité que tout catholique est obligé de reconnaître, et que nous avons soigneusement démontrée dans nos lettres en forme de bref, publiées le premier du mois de décembre dernier, portant condamnation du livre d'Eybel, *Qu'est-ce que le Pape?* Lequel nous avons réprouvé comme contenant des propositions schismatiques, erronées, conduisant à l'hérésie, et autres condamnées par l'Église.

De tout cela, il résulte d'abord, que le pouvoir de dispenser en fait de mariage, a commencé par être exercé par le Siège apostolique, et lui a appartenu exclusivement ainsi qu'il a été reconnu par le consentement et l'usage de toute l'Église; car il ne conste nullement que les autres évêques se soient jamais attribué ce pouvoir, à moins qu'ils ne se crussent autorisés par un privilège exprès ou présumé du Saint-Siège.

« Si donc maintenant dans votre diocèse de Cologne, pour lequel jusqu'à présent les archevêques vos prédécesseurs, ont obtenu du Saint-Siège la permission de pouvoir dispenser dans les degrés exprimés dans la formule; si donc, disons-nous, vous commencez à dispenser de votre propre autorité, que feriez-vous autre chose, sinon que dépouiller le Saint-Siège d'un droit qu'il a toujours exercé exclusivement depuis les temps les plus reculés, et de l'exercice duquel il a conservé une possession non interrompue, mais constante et approuvée de l'Église, possession qui, ne la considérât-on que par rapport à son ancienneté et abstraction faite du fondement qu'elle a dans la primauté, devrait généralement être un titre suffisant. En vain voudrait-on opposer ici quelque édit de l'empereur, puisqu'il existe entre nous un concordat assez connu, duquel il appert que nous sommes convenus que les facultés de dispenser des empêchements, que le Siège Apostolique accordait auparavant aux évêques de sa domination, s'étendraient aussi dans la suite aux mariages des riches, tellement néanmoins qu'elles ne passeraient pas les limites prescrites des degrés plus prochains. On reconnaît donc là même la juridiction exclusive et uni-

(1) Labbe, *édit. de Lucques*, 1752, tom. VI, col. 141.

(2) Rainaldi, *Continuation des annales de Baronius*, *édit. de Lucques*, 1756, tom. XV, n. 44.

quement compétente aux Souverains Pontifes, relativement aux dispenses des empêchements de mariage, puisque l'on permet aux évêques d'user de la même juridiction en vertu d'une délégation pontificale, et que l'on réserve encore au Pontife l'usage de dispenser pour les degrés les plus proches. D'où il est aisé de voir que Sa Majesté impériale, dans la convention faite avec nous, a mieux aimé se désister de l'édit antérieur, par lequel elle avait ordonné aux évêques de dispenser de leur propre autorité, que d'occasionner des troubles de conscience aux peuples qui lui sont soumis et d'ouvrir même une voie au divorce. Car en cas de dissension entre les époux, l'un ou l'autre saisirait comme une raison de dissoudre le mariage, la nullité et l'inefficacité des dispenses données par les évêques. Or, quelle source de troubles et de calamités ne serait-ce pas dans l'Église catholique et dans l'État ?

« Ces choses ainsi suffisamment discutées, si nous revenons à la déclaration dont il s'agit, nous voyons que c'était à nous uniquement qu'il appartenait d'empêcher cette erreur de se répandre parmi les fidèles, puisque ce serait à nous que l'on imputerait et l'erreur et le désordre qui en résulteraient, si par notre silence nous laissons subsister un doute sur une chose d'aussi grande importance.

« Ne pouvant donc négliger un devoir si pressant, nous avons eu néanmoins, en nous en acquittant, un soin particulier pour que notre manière d'agir fût à l'abri de tout reproche; c'est pourquoi, dans la susdite déclaration, nous n'avons rien voulu exprimer qui ne fût modéré, simple et nécessaire à la chose; évitant d'y nommer formellement personne, ne l'affichant nulle part dans les lieux publics, mais la faisant passer avec précaution de main en main, n'ayant d'autre vue en cela que de faire connaître le contenu de notre instruction. Or, on ne peut nier qu'il ne doive y avoir quelque voie ouverte au suprême pasteur, pour instruire et avertir ses ouailles, laquelle on ne peut certainement lui fermer sans le dépouiller de l'emploi qu'il tient de Jésus-Christ, qui l'a chargé de *paître ses brebis*.

« Cependant, nous voyons qu'aucune raison, qu'aucune précaution n'a pu faire impression sur vous. Aussitôt vous avez sévèrement ordonné, par votre édit, à tous ceux à qui cette déclaration sera parvenue, de la renvoyer sur-le-champ d'où elle était venue, étouffant ainsi et interceptant la voix du pasteur. Vous témoignez en outre que le vénérable frère, l'archevêque de Damiette, par qui la déclaration a été faite, vous a déplu en prenant le titre de notre *nonce* et du Saint-Siège apostolique dans les provinces du Rhin. Mais pourquoi ne le prendrait-il pas, lorsque par notre autorité nous l'avons revêtu de cette charge, et que nous l'avons envoyé pour en remplir les fonctions dans votre diocèse et dans tous les autres, comme avaient fait ses prédécesseurs? La plupart des évêques et des princes, chacun pour la partie du pays qui lui appartient dans cette contrée, l'ont reconnu en cette qualité et reçu avec honneur. Quant à vous, vous n'avez voulu ni le recevoir, ni le reconnaître, quoiqu'il déclarât qu'il était porteur de nos lettres pontificales de recommandation, et qu'il vous fit offre de ses services. Au contraire, vous le traitez d'*étranger*, comme si les affaires de votre diocèse ne pouvaient le regarder aucunement, et comme si nous-même nous étions *étranger dans l'Église et dans votre diocèse*, où, en vertu du droit de primauté établi par Jésus-Christ, et à nous transmis par saint Pierre, nous l'avons constitué pour gérer nos affaires, et pour exercer conséquemment l'autorité apostolique que nous lui avons confiée.

« Il est hors de doute que nos prédécesseurs, dès les temps les plus reculés, ont toujours usé du pouvoir d'envoyer leurs apocrisiaires, leurs légats, leurs *nonces* dans les diocèses des autres évêques, pouvoir qu'ils avaient certainement reconnu et annexé à leur droit de primauté. L'on peut voir aisément par la lettre qu'écrivit Innocent III au doyen de Saint-Hilaire et de Saint-Pierre, et aux sous-doyens de Saint-Hilaire de Poitiers, qui est la douzième du Recueil de Baluze (1), d'où vient au Souverain Pontife le droit d'envoyer des légats, pour le suppléer dans ses fonc-

(1) Tom. II, liv. XVI.

tions, dans les différentes parties du monde chrétien, où il ne peut pas être présent. Saint Léon-le-Grand avait déjà exercé ce droit bien des siècles auparavant, comme on peut le voir dans sa lettre aux évêques métropolitains établis en Illyrie (1). « Et  
 « parce que nos soins s'étendent sur toutes les Églises, le Seigneur l'ayant ordonné  
 « ainsi lorsqu'il conféra à saint Pierre, en récompense de sa foi, la primauté de la  
 « dignité apostolique, et qu'il établit l'Église sur la solidité de ce fondement; nous  
 « partagions la charge d'une si grande sollicitude avec ceux que la dignité épisco-  
 « pale nous attache par les liens d'une même charité. C'est pourquoi nous avons  
 « chargé de nos affaires notre frère Anastase, suivant en cela l'exemple de ceux  
 « dont la mémoire nous est chère, et lui avons enjoint de veiller assiduellement,  
 « pour que personne ne se porte à des choses illicites, avertissant votre charité de  
 « lui obéir en ce qui regarde la discipline ecclésiastique; car ce ne sera pas tant à  
 « lui que l'on obéira qu'à nous, qui déclarons l'avoir établi dans ces provinces  
 « comme notre représentant. »

« Le même saint Léon envoya une autre légation à *latere* vers Fauste, Marcien et autres archimandrites de Constantinople, pour secourir la foi qu'Éulichès tentait de troubler (2). Saint Grégoire-le-Grand en envoya une autre en Angleterre; saint Grégoire II chargea saint Boniface d'une légation en Allemagne, qui lui fut confirmée par saint Zacharie, et dont il resta chargé pendant l'espace de trente-six ans, jusqu'au pontificat d'Étienne II, qui la lui renouvela, ainsi qu'on l'apprend par la lettre 91 de saint Boniface (3). Saint Nicolas envoya pareillement plusieurs légats; savoir, l'évêque Arsène pour les Gaules et une partie de l'Allemagne, et Donat, Léon et Marin à Constantinople. Il en fut envoyé aussi par Léon VII près des évêques de France, de Germanie, de Bavière et d'Allemagne; par Pascal II dans les provinces de Bourges, Bordeaux, Auch, Tours et Bretagne, légations confirmées par Calixte II. Mais la plus remarquable est celle dont Adrien VI chargea Hillin, archevêque de Trèves, *pour gérer les affaires pontificales par tout le royaume teutonique, et s'acquitter des fonctions de légat par l'autorité du Siège apostolique.* Arnold de Mayence, irrité d'abord contre cette légation, y acquiesça ensuite, et, *au nom du pontife, Hillin fut introduit dans cette ville avec beaucoup d'honneur,* comme on le voit dans la lettre d'Adrien (4).

« Ainsi, par une suite non interrompue de *nonces* jusqu'à présent, le droit du Siège apostolique a été conservé en entier; et ces légations et nonciatures pontificales ont toujours passé pour être tellement nécessaires à la conservation de l'union entre le premier siège et les sièges inférieurs, que dès qu'elles étaient négligées, les troubles naissaient dans la discipline ecclésiastique. C'est ce qu'atteste une lettre d'Honoré III à Roger, archevêque de Pise, rapportée par Ughelli (5). « La Corse,  
 « tant à cause de son étendue que par la négligence des pasteurs, l'insolence des  
 « maîtres et le défaut de légat du Siège apostolique, s'était refroidie dans son atta-  
 « chement et son obéissance à l'Église romaine; livrée à la dissipation et à la li-  
 « cence, elle avait presque abandonné la discipline de l'ordre ecclésiastique. »

« Quoique ces droits si clairs du Siège apostolique dussent vous être connus, et à vos collègues les archevêques électeurs, de même que la nécessité de conserver l'union des membres avec leur chef, cependant vous n'en avez pas moins publié un édit concerté entre vous, par lequel, comme nous l'avons déjà dit, vous ordonnez de renvoyer au *nonce* de Cologne l'instruction susdite; en quoi certainement vous paraissiez tous avoir imité cet évêque de Poitiers, dont Innocent III, dans la lettre XII ci-dessus mentionnée, se plaignait de ce qu'il publiait hautement

(1) Tom. II, *lettr.* V, *édit.* de Tirnaw, 1767, pag. 34.

(2) Tom. VIII, *lettr.* XXVIII, *édit.* citée, pag. 155.

(3) *Recueil de Nicolas Serrarius, édit.* de Mayence, 1605.

(4) *Histoire diplomatique de Trèves, avec les notes de l'évêque de Myriophite, tom.* I

(5) *Italia sacra, tom.* III, dernière édition de Venise, col. 382.

vouloir être évêque et pape dans son diocèse. C'est pourquoi il chargea ses délégués d'exécuter ses ordres les plus sévères, sans respect humain, de même que sans ressentiment et sans crainte, *pour que vous ne vous rendiez pas, leur disait-il, repréhensibles par votre négligence, mais plutôt recommandables par votre zèle.* Saint Léon-le-Grand, animé du même sentiment contre les évêques qui enseignaient les saints canons, s'exprime de la sorte dans la troisième lettre adressée aux évêques établis dans la campagne de Rome, le Pisan, la Toscane et généralement toutes les provinces (1). « Nous avertissons par la présente déclaration, que si quel-  
« qu'un d'entre nos frères presume d'aller à l'encontre de ce que nous y prescri-  
« vons, et qu'il ose faire ce que nous y défendons, il doit s'attendre à être privé de  
« son office, et pour ne pas avoir voulu suivre la même discipline que nous, d'être  
« exclu de notre communion. »

« Peut-être objecterez-vous comme un obstacle pour vous, l'ordre impérial contenu dans la lettre circulaire du 12 octobre 1785. Mais d'abord, lorsqu'on se plaignit à l'empereur contre le pouvoir du Saint-Siège d'envoyer des *nonces*, le prince répondit que non seulement il pouvait en établir un, mais même trois; et si ensuite sur les instantes sollicitations qu'on lui fit, il donna cette lettre circulaire que l'on rapporte, il en tempéra les expressions de manière qu'il ne parut pas vouloir porter une injuste atteinte à l'autorité que le Saint-Siège a exercée jusqu'à présent par ses *nonces*. Mais sans examiner si cette circulaire pouvait faire loi, tandis qu'elle serait si fort en opposition avec les lois canoniques, suivant lesquelles non seulement les archevêques et évêques, mais encore tous les catholiques sont obligés à reconnaître et recevoir les envoyés du Souverain Pontife; il est assez constant qu'elle ne doit pas être considérée comme telle, mais comme une simple lettre d'intimation arrachée à l'empereur par l'importunité, et qu'en cela il n'agissait pas en qualité de législateur, mais seulement de défenseur, et pour conserver les anciens droits des archevêques, que, dans des griefs, qui ne sont fondés que sur l'erreur, on disait leur avoir été ôtés par des moyens illicites et contraires aux droits de l'Église: il a déclaré non qu'il ordonnait, mais qu'il exhortait. « En même temps nous vous in-  
« vitons, dit-il, à défendre de concert avec vos évêques suffragants et exempts, vos  
« droits métropolitains contre toute atteinte. » Qui ne voit dans ces paroles et autres semblables que les archevêques et évêques conservent une entière liberté, vu qu'une exhortation ne la leur ravit pas; et qu'ils n'acquièrent pas plus d'autorité sur leurs suffragants puisqu'on les avertit de défendre leurs droits de concert avec eux? Et comment s'imaginer que l'empereur ait voulu porter une loi pour tout l'empire, contre l'autorité des *nonces*, lorsque lui-même sait très-bien que l'empire en matières ecclésiastiques ne se gouverne que par les lois de l'Église, et que dans les autres matières les lois ne s'établissent que par la sanction de la diète ou de tout le corps germanique; et que de plus, la diète elle-même ne peut rien retrancher du droit suprême de ses princes dans leurs principautés, en ce qui ne blesse pas la constitution du corps germanique. Nous avons développé plus au long ces choses et autres qui y sont relatives, dans notre lettre au vénérable frère Louis-Joseph, évêque de Freisingue, en date du 12 octobre de l'année dernière, et imprimée à Munich en langue latine et allemande.

« Au reste, vénérable frère, après vous avoir exposé plus haut la manière dont nos prédécesseurs, qu'une grande sainteté et beaucoup de science rendaient recommandables; ont jugé devoir venger et soutenir le droit de leur Siège, nous ne suivrons avec vous que notre manière accoutumée. C'est pourquoi nous vous conjurons dans le Seigneur, autant que nous pouvons, pour que dans ces temps malheureux pour l'Église il ne nous soit pas porté de nouveaux coups, qui, de votre part, vénérable frère, seraient d'autant plus sensibles à notre cœur que nous aurions moins eu lieu de les attendre de vous, de qui, au contraire, nous attendions

(1) Chapitre 5 de l'édition citée.

des secours pour l'Église, et les sentiments propres à resserrer plus étroitement les liens de la grande union catholique. Nous espérons de votre âme généreuse et loyale que vous ne rejeterez pas ces prières et ces raisons. Que si vous continuez à nous presser et à combattre nos intérêts et ceux du Saint-Siège, vous augmenterez notre douleur sans doute, mais quelque grande qu'elle puisse être, elle ne pourra jamais nous induire à renoncer au droit de primauté qui nous a été transmis.

« Nous terminerons cette lettre par ces paroles de notre prédécesseur saint Nicolas I<sup>er</sup> qui, dans la sienne à Rodolphe, archevêque de Bourges (1), s'exprime ainsi : « Que votre révérence ne croie pas que, parce que nous lui parlons en faveur de nos intérêts, nous lui disions la moindre chose qui ne soit conforme à la « vérité, car il s'agit plutôt des intérêts de Dieu, confiés au Siège de Rome à cause « des mérites de saint Pierre que des nôtres; nous croyons même que vous n'ignorez nullement la vérité de nos présentes assertions, et que vous possédez dans « vos propres archives des preuves de ce que contient cette lettre. »

« Implorant le Dieu très-grand et très-miséricordieux, pour qu'il répande sur vous l'esprit de conseil, nous vous donnons, vénérable frère, la bénédiction apostolique, comme un présage des dons du ciel et un gage de notre amour paternel.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 20 janvier 1787, de notre pontificat le douzième. »

### NONCIATURE.

La *nonciature* est la fonction du nonce. On le dit aussi du temps que cette fonction dure, et de la juridiction du nonce. (*Voyez ci-dessus NONCE.*)

### NONNI.

On voit le mot *nonni* employé dans des monuments anciens pour signifier une dignité parmi les moines : *Ut qui præponuntur nonni vocentur*. Mais le père Thomassin (2), expliquant le vrai sens de ce terme, dit qu'il signifie seulement une qualité honorable qu'on voulait donner à toutes les dignités en les nommant, comme on donne aujourd'hui celle de *Dom* aux simples religieux et que saint Benoît voulait qu'on ne donnât qu'à l'abbé : *Abbas, quia vices Christi creditur agere, domnus et abbas vocetur*.

### NONOBTANCES.

Les *nonobstacles* sont des clauses dérogoires (*voyez DÉROGATION*), par lesquelles les actes émanés de la chancellerie romaine, dérogent aux règles établies par les constitutions des papes, les conciles provinciaux, quelquefois même par les conciles généraux. Ces clauses dérogoires sont ainsi appelées, parce qu'elles commencent ordinairement par le mot *nonobstantibus*. La plus importante et la plus étendue est celle qui est conçue en ces termes : *Nonobstantibus quibusvis apostolicis, necnon provincialibus, synodalibus, universalibusque conciliis editis vel edendis, specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus*.

(1) Labbé, *Lettre XIII du supplément*, tom. IX, édit. de Venise, 1729.

(2) *Discipline de l'Église*, part. III, liv. II, chap. 49.

En matière de grâces, les *nonobstacles* détruisent les dispositions contraires à la teneur du rescrit, mais ne renferment aucune dispense (1).

Il n'y a que le pape qui puisse user de la clause de *nonobstacles*, et déroger aux constitutions canoniques.

### NONOBTANT APPEL.

*Nonobstant appel*, signifie que le jugement dont on appelle à un autre tribunal, s'exécutera *nonobstant*, c'est-à-dire, malgré l'appel. (*Voyez APPEL, OFFICIALITÉ.*)

### NOTAIRE.

Les *notaires* sont des officiers publics dont la fonction est de rédiger par écrit et dans les formes prescrites par les lois, les actes, conventions et dernières dispositions des hommes.

Quoique nous n'ayions à parler ici des *notaires* que relativement aux matières ecclésiastiques, nous ne pouvons nous dispenser de donner, suivant le plan de cet ouvrage, une idée de leur origine, commune à toutes sortes de *notaires* royaux et apostoliques. On verra même que cette courte histoire est moins étrangère ici qu'elle ne le paraît d'abord.

#### § I. Ancien et nouvel état des NOTAIRES, leurs différentes sortes.

On ne doute point que le mot *notaire* ne vienne du mot *note*, à raison de ces écritures en notes et abrégées, dont on usait anciennement. (*Voyez ABRÉVIATIONS.*) Mais on remarque que les premiers *notaires*, c'est-à-dire ces écrivains en notes, n'étaient d'abord que des domestiques particuliers qui servaient de secrétaires à leurs maîtres; c'était même alors du bon ton d'en avoir toujours à sa suite; les grands s'en servaient pour leurs dépêches, et les savants pour le dépôt de leurs idées. Le grand usage de ces sortes de *notaires* les rendit si habiles dans leurs fonctions, que, suivant le mot de Martial, leur main allait plus vite que la langue qui parlait.

Currant verba licet, manus est velocior illis :  
Nondum lingua suum, dextra peregit opus.

C'est par le moyen de cette rapidité qu'on parvenait à copier, ou plutôt à voler un discours public qu'un orateur prononçait; et c'est aussi par là que ceux qui faisaient ces fonctions commencèrent à se rendre nécessaires et très utiles; ils devinrent bientôt greffiers des juges; mais auparavant, ces *notaires*, qui étaient pour la plupart esclaves, écrivaient les actes des particuliers qui recouraient à eux, soit parce qu'ils ne savaient pas écrire, soit parce que les *notaires*

(1) Rebuffe, *Praxis de dispens. etat.*, n. 2.

écrivait mieux qu'eux. Il n'était pas nécessaire, autrefois, chez les Romains, pour la validité d'un acte, qu'il fût écrit par la main d'une tierce personne. Cela ne fut ordonné dans la suite que pour les pupilles et les autres personnes qui ne pouvaient stipuler pour elles-mêmes; on établit à cet effet des serviteurs publics qu'on appelait *tabulaires*. Cependant, quoique les *notaires* n'eussent par eux-mêmes aucun caractère qui rendit authentiques les actes qu'ils écrivaient, on avait si souvent recours à eux, qu'on ne faisait presque plus de fond sur les actes que les parties passaient entre elles, soit parce que leurs écrits n'étaient pas bien nets, soit parce que de cette imperfection naissait la difficulté d'en prouver la vérité.

L'empereur Justin ordonna donc, 1<sup>o</sup> que les contrats n'auraient de valeur qu'autant qu'ils seraient écrits au net et distingués de la première minute, ordinairement défectueuse, et qu'on appelait *sceda*; 2<sup>o</sup> que les actes passés par les *notaires* pourraient servir de comparaison, en cas que quelqu'un s'avisât de nier sa signature.

Quoique ce nouveau règlement ne donnât pas aux actes des *notaires* une autorité d'exécution parée, il servit beaucoup à les multiplier. Chacun recourait à ces *notaires*; ils recevaient et passaient tous ces contrats. Ce fut alors que le public, considérant l'importance de cette profession, cessa d'avoir une mauvaise idée de ceux qui l'exerçaient. Déjà du temps de l'empereur Constantin, ils n'étaient plus appelés *servi*, mais *conditionales quos vulgus tabellarios appellat*, dit la loi 11, *cod. Qui potiores*. Les empereurs Arcadius et Honorius déclarèrent que l'emploi des *notaires* ne dérogerait point à la liberté. (L. 3, *cod. de Tabell.*) Bientôt les *notaires*, devenus si considérables, et par la conséquence et par la nécessité de leurs fonctions, formèrent corps et collège entre eux; ils s'assemblaient tous dans la place publique où étaient différentes études, en latin, *statio*. Chacune de ces études était dirigée par des clercs qui avaient pour chef un tabellion sujet à déposition par ses prévarications. Les parties qui voulaient faire écrire un acte s'adressaient à l'un de ces clercs, lequel mettait par écrit sur un brouillon les intentions des contractants ou le projet d'acte. Ce brouillon s'appelait *sceda, quia scindebatur à scapo*. On appelait *scapus*, ce que nous appelons aujourd'hui une main de papier, alors un rouleau de vingt feuilles. On prenait du papier de ce rouleau autant qu'on en avait besoin pour écrire le brouillon et on l'écrivait des deux côtés; mais quand il s'agissait de mettre l'acte au net, on n'en tirait que des feuilles entières, et on n'écrivait que d'un seul côté du papier. La loi *Contractus, de Fid., cod. de Fid. instrum.*, défend les actes en brouillon; elle veut que les contrats n'aient de force qu'autant qu'ils seraient mis au net et signés par les parties, et s'ils sont passés par les *notaires*, que ceux-ci les aient signés. Justinien voulut ensuite qu'il y eût à ces contrats des témoins connus des contractants.

On est surpris d'apprendre que les actes des *notaires* dans cette forme n'eussent encore aucune autorité. 1<sup>o</sup> Ils ne faisaient point

foi par eux-mêmes ; 2<sup>o</sup> l'on admettait contre leurs dispositions la preuve par témoins ; 3<sup>o</sup> ils n'étaient point des écritures publiques ; 4<sup>o</sup> enfin ils n'emportaient point hypothèque par eux-mêmes, et n'avaient point d'exécution parée. Il fallait pour produire ces différents effets, que les parties fissent enregistrer leur contrat dans les livres du magistrat. L'acte jusqu'alors n'était point en bonne forme, les *notaires* à qui l'on avait recours pour le rendre tel, n'ignoraient aucune des nouvelles lois introduites pour sa validité ; mais il ne recevait le sceau de l'autorité publique, que par l'enregistrement qu'en faisait le magistrat. Ce magistrat était le *magister census* ; et bientôt la multitude des actes et la nécessité de cette formalité firent passer ce pouvoir aux officiers municipaux. Ces magistrats prenaient quelquefois le titre de *notaires*, comme en effet ils mettaient leurs notes d'enregistrement, et de là on a confondu les tabellions avec les *notaires*. Mais ceux-ci étaient si peu les mêmes que ceux dont nous venons de parler, que le nom de *notaire* était presque commun à tout officier de plume qui avait quelque part dans l'administration publique.

Voilà ce que nous avons cru nécessaire de dire avant d'en venir à ce qui paraît plus propre à la matière de notre ouvrage. C'est encore un problème si les personnes qui furent employées à recueillir les actes des martyrs dans les trois et quatre premiers siècles, et qu'on appelle *notaires*, étaient des clercs qui savaient l'art des notes. Les *notaires* des sept quartiers de Rome, établis par saint Clément pour recueillir les actes des martyrs, suivant le pontifical attribué au pape Damase, pouvaient être de zélés fidèles qui rendaient exactement témoignage de ce qu'ils voyaient au sujet des martyrs et des persécutions. Mais comme d'une part les savants désavouent l'autorité de ce pontifical, et que Pearson et Tillemont ont remarqué qu'il n'y a eu à Rome des actes des martyrs, que sur les traditions populaires, l'on ne peut dire que les *notaires* clercs fussent connus dans l'Église avant le quatrième siècle. Jusqu'alors les évêques avaient sans doute auprès d'eux de pieux clercs qui leur tenaient lieu de secrétaires, et écrivaient leurs lettres et tous leurs actes ; mais ces clercs ne savaient pas encore, au moins dans l'Église de Rome, cet art admirable des notes dont ils se servirent dans la suite pour écrire les actes des conciles et toutes ces conférences importantes d'où l'on a tiré de si fortes armes pour défendre la vérité de notre religion. Le savant père Mabillon observe que sur la fin du quatrième siècle on envoyait à Rome les actes des martyrs pour y être enregistrés. Quoiqu'il en soit, l'usage des *notaires* des évêques est très-ancien dans l'Église comme on le voit par les actes des conciles.

Les clercs ayant donc appris l'usage des notes, chaque évêque en avait à son service (1). Saint Evode écrivait à saint Augustin qu'il

(1) *Ut unusquisque episcopus, et abbas et singuli comites suum notarium habeant,* dit Baluze dans ses *Capitulaires*, tom. 1, col. 295.

avait perdu un jeune clerc qui lui servait de lecteur et de *notaire*. En effet, la science des notes fut reconnue comme si utile qu'elle devint une préparation presque nécessaire pour les ordres supérieurs; et il y a grande apparence que le notariat faisait autrefois partie des fonctions de lecteurs. Le pape Gélase, parlant d'un moine, dit qu'il ne pourra entrer dans les ordres si auparavant il n'a été *notaire*. On lit dans saint Grégoire (1), qu'un sous-diacre de Sicile, qui n'avait pu garder la continence *usque in obitús sui tempus, notarii quidem gessit officium, et à ministerio subdiaconi cessavit*. Enfin, dans la vie de saint Césaire d'Arles (2), on voit qu'une des fonctions des *notaires* était de porter le bâton pastoral de l'évêque; mais leurs principales et vraies fonctions étaient d'écrire les homélies des évêques à mesure qu'ils les prononçaient sans préparation, les actes des affaires ecclésiastiques comme des élections, des conférences ou disputes touchant la foi et la discipline, les actes des conciles et généralement tout ce qui se passait dans l'Église, le tout en forme de procès-verbal qui contenait jusqu'à la dernière circonstance (*voyez ACCLAMATIONS*); sauf après de faire reconnaître et signer ce qui était écrit par ceux dont on avait mis ainsi les paroles sur le papier. Quelquefois, dans certains conciles où les esprits étaient partagés, on se servait des *notaires* séculiers. Fleury remarque que dans ces conciles chaque évêque avait son *notaire*, qui était un de ses clercs. Ce *notaire* écrivait de son côté les actes du concile comme faisait le *notaire* d'un autre évêque; en sorte qu'il y avait à la fin du concile autant de procès-verbaux de ces actes qu'il y avait eu d'évêques au concile. Certains de ces évêques se retiraient plus tôt que les autres, après que les points de foi avaient été discutés et jugés, c'est ce qui explique pourquoi l'on voit des exemplaires de ces anciens conciles où il y a moins de canons de discipline que dans d'autres.

Ces *notaires* clercs dressaient encore et écrivaient les actes de manumission qui se faisaient dans l'Église, et les contrats que l'évêque passait au nom de l'Église. On prétend même que, comme parmi les *notaires* séculiers, il s'était formé différentes classes dont les plus anciens étaient appelés successivement *primicerius, secundicerius*, etc.; les ecclésiastiques imitèrent cet ordre et ces distinctions, et que c'est de là que viennent les primiciers, les archiprêtres, les archidiaques, etc. Mais, quoi qu'il en soit, vinrent dans l'Occident les siècles de barbarie et d'ignorance, les neuvième, dixième, onzième siècles, et les ecclésiastiques étaient les seuls qui sussent lire et écrire; ils étaient donc alors les seuls qui écrivaient les actes. Rien n'est plus obscur que l'histoire de ces temps en tous points et par conséquent en celui-ci. On rapporte que les *notaires*, qui étaient alors tous clercs, dépendaient d'un chancelier,

(1) *Épître 31, liv. III.*

(2) *Livre II, chapitre 12.*

que comme on n'avait pas l'usage de l'écriture familial, on se servait du sceau; or, les sceaux n'étaient qu'entre les mains des seigneurs; l'usage était donc alors: 1° que tous les actes se passassent au nom du seigneur dont les contractants dépendaient; 2° qu'il n'y eût aux actes d'autres signatures que les sceaux des personnes qui étaient en état d'en avoir; 3° que le chancelier ou garde des sceaux du seigneur se choisît un ou plusieurs écrivains qui fussent à son serment et à celui de la commune où ils servaient, lesquels dressaient les actes au lieu et place de ce chancelier, et les lui portaient ensuite à sceller.

Cela introduisit en France autant de *notaires* qu'il y avait de juridictions différentes, ou plutôt autant qu'il y avait de personnes titrées qui avaient des sceaux et qui avaient permission d'en user. Les évêques ayant donc droit de sceau, on commença à voir des *notaires* épiscopaux et des *notaires* des seigneurs; les premiers comme plus instruits et supposés plus honnêtes gens, parce qu'ils étaient ecclésiastiques, avaient plus la confiance du peuple; d'ailleurs, l'excommunication de *Nisi* rendait l'exécution des contrats passés par-devant les *notaires* épiscopaux, plus assurée: ajoutez que les justices des seigneurs, et leurs sceaux donnés à ferme étaient si mal administrés, dit l'auteur de la Chronique de Saint-Denis, que chacun citoyen se retiroit sur le territoire des hauts justiciers ecclésiastiques. Mais cette foule de pratiques que les évêques virent autour de leurs *notaires* leur offrit un moyen aisé d'en tirer avantage, ils affermèrent leurs greffes et leur notariat; ces fermiers, pour retirer leurs deniers, ne se contentèrent pas des anciens droits dont ils avaient coutume de rendre compte, ils se firent payer pour le papier, pour le brouillon, pour l'encre, pour la cire, etc. *Indebitè*, dit le concile de Ravenne de l'an 1321, *à notariis et sigilliferis episcoporum taxantur... pro scripturâ, chartâ, sedullâ, cerâ et sigillo*. Les officiers de la cour romaine, selon Yves de Chartres (1), disaient déjà de son temps que tout cela coûtait de l'argent et qu'il était nécessaire de les indemniser: *Cum nec calamus, nec charta gratis, ut aiunt, habeatur*.

Les *notaires* des évêques avaient bien permission d'exiger quelque chose pour les contrats ou autres actes de juridiction, mais ils voulurent étendre leurs droits jusque sur les actes des ordinations, des collations de bénéfices: et c'est contre cet abus et cette simonie que tous les conciles ont tonné.

Les rois et les souverains eurent aussi leurs *notaires* et dans toutes leurs juridictions, et les magistrats sous lesquels ces *notaires* travaillaient, rendaient compte au roi du gain de ces *notaires*.

C'est à saint Louis que l'on attribue l'érection des *notaires* royaux en titre d'office. Ce saint roi ayant réformé la prévôté de Paris, créa soixante *notaires*, à qui il prescrivit des règles. Cette réfor-

(1) *Apud Baron., ann. 1104, n. 9.*

mation ne s'étendit pas au-delà de Paris, où elle devint bientôt célèbre. Dans les autres bailliages, les greffes et tabellionages étaient encore réunis aux prévôtés et bailliages où on les donnait à ferme. Philippe le Bel fit à ce sujet une ordonnance en 1302, qui ne regardait pas les *notaires* épiscopaux, ou plutôt apostoliques, dont le nombre, les fonctions et les droits s'accrurent si fort (1).

Il est parlé des tabellions dans les Décrétales, *cap. Cum Tabellio* 15, de *Fid. instrum.*, et *cap. Sicut te accepimus* 8, ne *Clerici et monachi*; mais ces deux textes font voir que les tabellions faisaient la fonction de greffier et celle de *notaire* tout à la fois. En effet, la décrétale d'Innocent III : *Sicut te accepimus*, défend aux clercs *in sacris* d'exercer *passim tabellionatus officium*, parce que, *illo utabantur officio in quacumque causâ et in quocumque foro*. D'ailleurs le chapitre *Quoniam*, au titre de *Probationibus*, marque que ces personnes qu'il appelle publiques, étaient destinées à servir de greffiers dans les jugements, qu'il est inutile d'en aller chercher la preuve ailleurs.

C'est donc dans le même sens que le concile de Trente parle des *notaires*, quand il veut, en la session XXIV, chapitre 20, de *Reform.*, qu'ils expédient dans un mois, les actes dont les appelants ont besoin pour poursuivre leur cause devant le juge supérieur, à peine, en cas de négligence, de destitution de leur office, au jugement de l'évêque; en cas de fraude, à peine d'une amende double de ce à quoi le fonds du procès peut monter, au profit de l'appelant et des pauvres, et en cas que le juge soit instruit ou participant de cette négligence, il est sujet à la même amende.

A Rome on distingue deux sortes de *notaires*, les *notaires* apostoliques et les protonotaires. Les premiers sont ceux dont nous venons de parler; à l'égard des protonotaires, voyez PROTONOTAIRE.

Pour ce qui regarde les actes ou baux de biens ecclésiastiques faits par les *notaires*, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

## § II. NOTAIRES de la chancellerie et de la chambre.

Ces *notaires* sont à Rome des officiers en titres, il n'y en a qu'un seul en la chancellerie, mais il y en a douze pour la chambre, le premier reçoit les actes de consens, les procurations des résignations, révocations et autres semblables, il fait lui-même l'extension du consens, et se qualifie député : sa date est de l'année après l'Incarnation, c'est-à-dire trois mois après la Nativité; en sorte que l'année qui devrait précéder par l'ordre naturel des événements, se trouve subséquente, voici la forme de cette extension.

*Anno Incarnationis Dominicæ N. die... retrospectus Petrus per dominum N... procuratorem suum retrospectæ resignationi ac litterarum expeditioni, concessit, juravit.... est in concellariâ N... deput.*

Quand ce sont les *notaires* qui font cette extension, ainsi qu'il est libre au porteur de la procuration de les choisir, préférable-

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part II, liv. III, ch. 24.

ment au *notaire* de la chancellerie, la signature est la même, mais la date est différente, elle serait dans l'exemple proposé : *Die...*, etc., *est in camerâ apostolicâ..... N. secret.*

Ceux-ci prennent la qualité de secrétaire.

## NOTE.

On a remarqué que le mot *note* pouvait recevoir sept différentes significations ; 1<sup>o</sup> il se prend pour une tache dans l'honneur et la réputation, il y a un titre dans le corps de droit sur cette espèce de *note*, de *His qui infamiâ notantur.* (Voyez INFAMIE.)

2<sup>o</sup> Il se prend pour un certain caractère honteux dont les Romains défiguraient le visage des mauvais esclaves. On imprimait sur leurs fronts des lettres qui marquaient la qualité de leurs fautes. C'est à cette occasion que Plaute appelait les esclaves ainsi marqués, des gens de lettres ou des lettrés.

3<sup>o</sup> Le mot *note* se prend aussi pour un caractère en chiffres qu'on ne peut entendre que par le moyen d'une clef ; telle est quelquefois la forme des lettres qu'on adresse aux ambassadeurs.

4<sup>o</sup> Les *notes* se prennent encore pour les réflexions et les remarques des savants. Les Grecs et les Latins usaient beaucoup de ces *notes* ; mais on ne les reconnaît pas uniformes, parce que chacun avait sa manière de noter ses idées.

5<sup>o</sup> Les *notes* signifiaient autrefois ce qu'elles signifient aujourd'hui dans la musique, quoique la forme en soit parmi nous différente.

6<sup>o</sup> Les *notes* s'entendent aussi des abrégés des actes ou de quelque chose dont on se contente de faire un extrait. Ce sont ces abrégés ou extraits qui ont fait appeler les notaires, *gardes-notes*.

7<sup>o</sup> Enfin on entendait par *notes*, certaine écriture abrégée, et c'est dans cette signification que le mot *notes* a donné la naissance à celui de notaire. (Voyez ABRÉVIATION, NOTAIRE.)

## NOTOIRE, NOTORIÉTÉ.

L'étymologie de ces mots se tire du mot latin *noscere* qui signifie connaître.

Ces deux mots sont fréquemment employés dans l'usage, mais leur sens a souffert bien des contradictions : voici ce que nous apprennent les jurisconsultes et les canonistes. Les uns et les autres disent qu'il y a trois sortes de *notoriétés*. Les uns disent que ces trois sortes de *notoriétés* sont *præsumptionis, juris et facti*. D'autres, comme Panorme et Navarre distinguent le *notoire*, le manifeste et le fameux, *notorium, manifestum, famosum*.

1<sup>o</sup> A commencer par la première division, le *notoire* de présomption n'est autre chose que l'évidence à laquelle une présomption violente de droit ne permet pas de se refuser, comme la paternité

qu'il suffit de prouver par les conjectures légitimes du mariage.

2° La *notoriété* de droit, *notorium juris*, est une preuve sans réplique que produit un jugement ou une libre et claire confession en jugement.

3° La *notoriété* de fait, *notorium facti*, est celle d'un fait qui est connu de tout le peuple ou de la plus grande partie, de sorte qu'on ne peut en dérober la connaissance, ou la déguiser en quelque manière que ce soit. Cette *notoriété* reçoit son application en trois différents cas: 1° elle regarde une chose stable, continuelle, comme, que le palais est dans la ville; 2° un fait accidentel et passager, comme l'assassinat d'un homme fait en public; 3° un fait fréquent, mais interrompu et alternatif, comme, qu'un tel fait l'usure en tel lieu et tel jour.

1° Le *notorium* des canonistes se divise en *notoire* de droit et en *notoire* de fait; ils donnent de l'un et de l'autre la définition que l'on vient de voir. Certains auteurs disputent entre eux sur le nombre de personnes requis pour former cette plus grande partie dont la connaissance à l'égard d'un fait tient lieu de *notoriété*. Collet dit à cet égard (1): « La plupart des canonistes enseignent deux choses; la première que dix personnes font un peuple, une paroisse, une communauté; la seconde, qu'une chose est *notoire* de *notoriété* de fait, quand elle est connue de la plus grande partie d'une communauté ou d'un peuple. De ces deux principes qui sont assez appuyés, Gamache, et je ne sais combien d'autres concluent: 1° que quand la communauté n'est pas composée de dix personnes, il ne peut jamais y avoir de *notoriété* de fait, quand même une chose se serait passée à la vue de tous les habitants; 2° que s'il y a dix personnes dans le lieu, il suffira pour la *notoriété* de fait, que six personnes en aient été témoins, parce que ces six personnes font la plus grande partie de la communauté; 3° que si la communauté, est de vingt, ou de trente personnes, ces six témoins ne suffiront pas, parce qu'ils ne seront plus la plus grande partie du peuple; enfin que si la communauté, la paroisse, la ville est très-nombreuse, il faut que la chose se soit passée devant douze ou quinze témoins. Cependant comme dix personnes ne sont presque rien dans une ville, comme celle de Rome ou de Paris, des docteurs très-versés en ces matières estiment, que quand une chose n'y est connue que d'un si petit nombre de personnes, il faut laisser à un homme sage et prudent à définir, si cela suffit pour la *notoriété*, parce que le droit n'a rien de bien précis sur ce dernier article. »

2° On appelle manifeste ce qui étant certainement connu par un nombre de personnes, a été par elles répandu dans le public: *Manifestum est id quod à pluribus prædicatur*. (Abbas in c. *Tuto loc.*; de *Præsumpt.*) Une chose pour être manifeste n'a pas besoin d'avoir été vue par la plus grande partie de la communauté; ce serait alors le

(1) *Traité des dispenses*, liv. III, ch. I, n. 4.

cas de la *notoriété*; mais il suffit que la moitié du nombre nécessaire pour la *notoriété* l'ait appris de l'autre moitié qui a vu.

Au surplus, on confond souvent le manifeste avec le *notoire*, celui-ci avec l'évident, *evidens quandoque ponitur pro notorio, quandoque pro manifesto.* (C. *Si forte, de Elect.*; c. *Ab eo, in 6<sup>o</sup>.*)

3<sup>o</sup> « Enfin on appelle fameux, dit Collet(1), ce qui est connu par le bruit public, *famosum id quod famâ notum.* Mais tout bruit ne produit pas ce genre de publicité; il n'y a que celui qui est fondé sur des conjectures très-fortes, ou qui ayant été répandu par une personne digne de foi, passe pour constant parmi ce qu'il y a de gens sages dans un canton. On voit, par exemple un homme pâle et troublé sortir à grands pas d'une maison; son épée est teinte de sang, ou il en est lui-même tout couvert: on trouve dans cette même maison un de ses ennemis assassiné; on dit publiquement que ce mauvais coup part de la main de celui à qui on a vu prendre la fuite; voilà ce que le droit appelle *actio famosa.* » Enfin Benoît XIV, ce pape si savant, nous a enseigné dans une de ses lettres encycliques, une nouvelle et non moins sage distinction sur la même matière; c'est en l'endroit où il dit: « En quoi cependant il ne faut pas perdre de vue la différence qui se trouve entre le *notoire* par lequel il conste d'un simple fait dont la tache consiste dans la seule action extérieure, telle qu'est la *notoriété* d'un usurier ou d'un concubinaire, et cet autre genre de *notoire* qui tombe sur des faits extérieurs dont la tache dépend principalement de la disposition intérieure de l'âme. C'est de ce genre de *notoire* qu'il s'agit ici. Le premier doit être constaté par de fortes preuves, mais le second en exige encore de plus fortes et de plus certaines. *In quo tamen præ oculis habenda est differentia quæ intercedit inter notorium illud, quo merum aliquod factum deprehenditur, cujus facti reatus in ipsâ solâ externâ actione consistit, ut est notorietas usurarii aut concubinariii; et aliud notorii genus, quo externa illa facta notari contingit, quorum reatus ab internâ etiam animi dispositione plurimum dependet; de quo quidem notorii genere nunc agitur. Alterum enim gravibus sanè probationibus evinci debet, sed alterum gravioribus certioribusque argumentis probari oportebit.* Le reste de la lettre développe cette règle en pratique.

Nous ne sommes entré dans ce détail sur la nature et le sens des deux mots que nous traitons, que parce que la matière en est importante, soit par rapport aux dispenses des évêques et de la pénitencerie, soit par rapport à d'autres objets; mais nous devons observer après plusieurs auteurs, que malgré toutes les règles que les canonistes et les jurisconsultes se sont efforcés d'établir pour rendre les questions sur la publicité ou sur l'occultation d'un fait, moins fréquentes, ou leurs décisions moins arbitraires, il restera toujours à cet égard dans toutes les occasions, bien des difficultés à résoudre. (*Voyez CAS RÉSERVÉS, PÉNITENCERIE, DISPENSE, EMPÊCHEMENT.*)

(1) *Traité des Dispenses, loc. cit.*

## NOVALES.

Ce mot qui est ancien se dit des terres nouvellement défrichées, et qui, de temps immémorial, n'avaient point été cultivées: *Novale est ager nunc primum præcisus*. On a appelé *novalis* les dîmes qui se percevaient sur les fruits de ces terres. (Voyez DIMES.)

## NOVELLE.

Terme de jurisprudence, qui se dit des constitutions de plusieurs empereurs, et surtout de celles de Justinien. Nous avons eu occasion de citer beaucoup de *novelles* dans ce Cours de droit canon. On les cite ainsi: *Nov.* (Voyez CITATION.)

## NOVICE, NOVICIAT.

On appelle *novice* une personne qui est dans le temps de sa probation, et qui n'a point encore fait ses vœux de religion. Le *noviciat* est le temps pendant lequel on éprouve la vocation et les qualités de la personne qui est entrée en religion avant de l'admettre à la profession.

## § I. Nécessité du NOVICIAT; qualités des NOVICES.

La profession religieuse est un de ces engagements que Dieu seul peut faire prendre, parce que Dieu seul peut en faire soutenir les obligations et les suites. Or, il n'est pas toujours aisé de distinguer à cet égard le véritable esprit de Dieu. La chair et le démon font tous les jours illusion à plusieurs, et on en a la preuve dans la conduite de certains religieux qui ne montrent de leur état que l'habit.

Il n'est point de règle qui, conformément au chapitre *Ad apostolicam; C. Non solum, de Regul.*, ne prescrive, tant pour le bien de l'ordre que pour celui du prosélyte, le *noviciat*, et même avant le *noviciat* une sorte d'épreuve qu'on appelle postulation. Saint Benoît dit dans sa règle, qu'après avoir reconnu dans celui qui se présente pour être reçu, une volonté telle que la résistance et même les injures n'ont pas rebuté, on doit l'admettre à la chambre des hôtes, et que si le prosélyte continue de donner des marques d'une vocation sincère, on le fasse passer au *noviciat*. La règle des ermites de saint Augustin porte: *Si quis in ordine nostro recipi petierit, non statim annuatur ei quicumque sit ille, sed probetur spiritus ejus si ex Deo est, quia desideria dilatione crescunt; ei in privatis colloquiis voluntas, mens et intentio ipsius à priore conventus, vel à magistro novitiorum, ut ab alio perfectè exploretur, quòd si perseveraverit in proposito, prior eum faciat diligenter examinari à duobus examinadoribus ad hæc munus deputatis.*

Mais comme la bonne volonté ne suffit pas souvent sans les moyens

nécessaires pour la suivre, on examine ensuite si celui qui se présente a toutes les qualités requises pour être admis dans l'ordre dont il s'offre à professer la règle ou s'il n'a aucune qualité exclusive. Parmi ces qualités ou exclusives ou déterminantes, il y en a qui sont marquées par le droit commun, et d'autres qui sont prescrites par la règle particulière de l'ordre. Celles-ci sont différentes, suivant les différentes constitutions des ordres religieux; nous ne parlerons que de celles qui sont du droit commun.

On ne doit admettre les *novices* à la vêtue ou prise d'habit, que quand ils ont atteint l'âge de puberté, c'est le règlement du concile de Trente. (*Session XXV, ch. 17.*) On ne doit les admettre non plus qu'après les avoir suffisamment éprouvés, et que quand ils ont tout ce qui est nécessaire pour remplir dignement les devoirs de l'état auquel ils aspirent, comme la santé, la science, la vertu, etc. D'où vient que, généralement parlant, on ne doit admettre ni les vieillards décrépits, ni ceux qui sont trop faibles pour porter le poids de la règle, ni les furieux, ni les insensés. A l'égard de ces derniers, la maxime est invariable : *Quia hujusmodi nullatenus possunt profiteri, etiamsi per centum annos in religione steterint, et si de facto profiteantur, professio eorum omninò nulla.* (C. *Sicut tenor, de Regul.*) Quant aux impubères, ils ne peuvent s'engager par eux-mêmes; mais, suivant le droit canon, leurs parents et tuteurs peuvent les présenter ou consentir à leur démarche. (*Voyez PROFESSION.*)

On ne doit admettre, dans un ordre religieux, que ceux qu'une volonté libre et constante porte à cet état, et nullement ceux qui, soit fils de famille ou autres, y seraient contraints par la force ou par la crainte. (*Voyez RÉCLAMATION.*)

Les personnes mariées, après la consommation du mariage, ne peuvent entrer en religion, sans le consentement de l'une des parties (*voyez SÉPARATION*); ni les esclaves sans le consentement de leurs maîtres (*voyez ESCLAVES*); ni les évêques sans la permission du pape. (*Voyez TRANSLATION.*)

Les comptables sont également exclus; c'est la disposition expresse de la bulle *Cum de omnibus*, de Sixte V, conforme au chapitre 1, de *Oblig. ad ratiocin. Auctoritate apostolicâ*, dit cette bulle, *perpetuò statuimus et ordinamus, ut hujusmodi indigenti ære alieno supra vires facultatum suarum gravati vel reddendis ratiociniis obnoxii et obligati, nullatenus recipiantur, et super hoc fiat informatio, etc., et nunc in contrarium factum invitamus et annullamus, viribusque et effectu carere decernimus.* (*Voyez COMPTABLE.*)

Les débiteurs sont encore incapables d'entrer en religion. Les termes rapportés de la bulle de Sixte V comprennent ceux-ci comme les comptables; néanmoins plusieurs saints docteurs ont soutenu que les dettes ne doivent pas être un obstacle à la vocation d'un homme que Dieu semble décharger de toute obligation en l'appelant à lui : *Ex decreto Spiritus sancti fit liber.* Que si l'on oppose, disent-

ils, les abus que cette indulgence pourrait occasionner, l'on peut répondre que les dettes purement civiles, n'obligent que les biens et non le corps du débiteur; en sorte que si le monastère où il entre profite de quelque chose de lui, il en est tenu au *prorata* envers les créanciers. On cite pour autoriser cette opinion, le chapitre *Licet, de Regul.*, le canon *Ducæ sunt* 19, qu. 2; et le canon *Si qua mulier*, 19, qu. 3. Le sentiment contraire est aujourd'hui le plus suivi, quand les dettes sont connues et certaines; et il n'est aucun ordre religieux qui n'ait à cet égard sa décision dans ses règlements particuliers.

Saint Thomas établit et prouve, par les autorités du droit, que ceux dont les parents sont dans un état qui demande absolument leur secours, ne peuvent entrer en religion, ni y être admis : *Quia opera præcepti, qualis est honos parentum, propter nulla opera consilii, etiam religionis, sunt prætermittenda : neque facienda mala ut inde veniant bona, ait Paulus ad Romanos, cap. 3.* Cela est réciproque du père à l'enfant; le premier ne peut laisser sa famille pour se faire religieux, si sa présence et ses secours lui sont absolument nécessaires : *Si quis, dit saint Paul, suorum et maxime domesticorum curam non habet, fidem negavit, et est infideli deterior.* (*I ad Timoth., V.*) On n'excepte que le cas où l'enfant ne pourrait demeurer auprès de son père, et le père auprès de son enfant sans compromettre notablement leur salut; toutefois, la profession serait toujours valide, mais celui qui l'aurait faite, aurait péché mortellement; c'est la décision de Navarre (1).

On ajoute encore à ces cas généraux de droit commun que le novice soit bon catholique et nullement suspect d'erreur; d'un caractère propre à l'observance de la règle, *animo promptus et dispositus*; qu'il soit né de légitime mariage; qu'il ne soit noté ou flétri d'aucune infamie; qu'il ne soit ni de parents juifs, mahométans ou hérétiques, ou que sa famille n'en descende pas; enfin qu'il n'ait commis dans le monde aucun crime qui soit ou puisse être déduit en justice. Miranda rapporte différentes bulles des papes qui ont modifié et expliqué quelques-uns de ces articles, entre autres ceux des enfants illégitimes, ou nés de gens non catholiques.

## § II. *Durée du NOVICIAT.*

Le *noviciat* était autrefois de trois ans, suivant la règle des anciens moines d'Égypte, que Justinien suivit en sa nouvelle V, cap. 2, *In veste laicâ per triennium maneat*. Saint Benoît le réduisit à un an, comme il paraît par le chapitre 1<sup>er</sup> de la cause 17, qu. 2. Gratien, au même endroit, rapporte un canon attribué par les uns au pape Boniface V, et par les autres au concile de Tolède, où il est dit que le *noviciat* sera de trois ans pour un inconnu, sur le

(1) *Cons. 26, de Regularibus.*

fondement que cet inconnu peut n'être pas libre; en sorte que si dans trois ans personne ne le réclame, il est censé tel, ou il a acquis sa liberté par la faveur de l'Église. (*Can. 3, ead. causâ.*)

Ces règlements furent mal observés dans la suite; plusieurs abbés, les supérieurs même des ordres mendiants, par une suite des grands privilèges qu'ils obtinrent, dispensaient quelquefois de l'année même du *noviciat* prescrite par la règle de saint Benoît et par le pape saint Grégoire, par les décrétales même de Grégoire IX et du sexte. (*C. Consalvus 17, qu. 3; c. Ad apostolicam, de Regul.; c. Non solum, eod. in 6<sup>o</sup>; c. Ad nostram; c. Cum virum; c. Postulasti, de Regul.; c. 1. eod. in 6<sup>o</sup>.)* Le concile de Trente pour rendre les choses uniformes et stables, ordonna, dans les termes qu'on va lire, qu'on ne pourrait faire profession qu'à seize ans passés, et après un an entier de *noviciat*. « En quelque religion que ce soit, tant d'hommes que de femmes, on ne fera point profession avant seize ans accomplis, et on ne recevra personne à ladite profession, à moins qu'elle n'ait passé un an entier dans le *noviciat*, après avoir pris l'habit: toute profession faite plus tôt sera nulle et ne portera aucun engagement à l'observation de quelque règle, ou ordre que ce soit, ni à aucune autre chose qui pourrait s'ensuivre. » (Session XXV, ch. 15, *de Regularibus.*)

Le pape Clément VIII, a fait un règlement pour la réception des *novices*, et la manière de les disposer à la profession. Ce pape veut qu'on sépare les *novices* des religieux profès, et qu'on choisisse pour leur maître un ancien religieux zélé, et qui soit bien exercé dans la pratique de la règle, afin qu'il puisse en apprendre aux *novices* toutes les obligations. *Novitius veniens*, dit la règle de saint Benoît, chapitre 58, *quis ad conversionem, non ei facilis tribuatur ingressus; sed, sicut ait Apostolus, probare spiritus si ex Deo sunt. Ergo si veniens perseveraverit pulsans, et illatas sibi injurias et difficultatem ingressus visus fuerit patienter portare, annuatur ei ingressus; et sit in cellâ hospitum paucis diebus; postea autem sit in cellâ novitiorum, ubi meditetur, et manducet et dormiat, et senior ei talis deputetur, qui aptus sit ad lucrandas animas, qui super eum omninò curiosè intendat, et sollicitus sit, si verè Deum credit, et si sollicitus est ad opus Dei, ad obedientiam, et ad opprobria: prædicentur ei dura, et aspera per quæ itur ad Deum et probetur in omni patientiâ.*

L'année de probation doit être continue et sans interruption, dans le monastère même où le *novice* a été reçu; c'est le sens littéral du concile de Trente. Mais Fagnan (1) fait cette distinction: ou il s'agit d'une profession tacite, ou d'une profession expresse.

S'il s'agit d'une profession tacite, il est certain qu'on ne peut dire qu'un homme ait eu intention de s'engager dans une religion; par cela seul qu'il en porte l'habit, s'il n'en pratique volontairement tous les exercices dans l'intérieur du cloître: *Habitus profes-*

(1) *In c. Insinuante, Qui cler. vel vov.*

*sionis extrâ monasterium sumptus non facit monachum, habitus extrâ religionem assumptus non solemnizat votum, nisi cum expressè emittitur. (C. Statuimus, de Regul.; c. Ut clerici, eod.; glos. in Clem. Eos, verb. in aliqua, eod. tit.)*

Quant à la profession expresse, il faut distinguer trois cas : 1<sup>o</sup> Celui où le *novice* après avoir resté six mois dans le monastère, en sort sans la permission du supérieur pour passer trois ou quatre jours dans le siècle ; après quoi, continuant son *noviciat* encore six mois, fait sa profession au bout de ce terme. Panorme (*in cap. Ad apostolicam, n. 9, de Regul.*) et la glose du chapitre *Cum qui certus est, de Regul. jur. in 6<sup>o</sup>*, tiennent pour la validité de cette profession. Fagnan soutient avec d'autres qu'elle est nulle : *Novitius autem qui infra annum per aliquot dies absque licentiâ praelati, in sæculo moratus est, non dicitur stetisse in probatione per annum continuum, quia tempora non conjunguntur; et in hanc sententiam, ajoutet-il, sæpius respondit sacra congregatio concilii*. En effet, cette congrégation répondit au procureur général de l'ordre des minimes qu'un *novice* étant sorti du monastère où il faisait son *noviciat*, pour aller s'éprouver dans un autre monastère du même ordre, était obligé de recommencer son année de probation, du moment de son retour, quoiqu'il n'eût demeuré que deux heures dans le nouveau couvent où il avait été. Que si le *novice* ne faisait que s'absenter ou se cacher dans l'enceinte même du monastère, la continuité de temps ne serait pas censée rompue par là.

2<sup>o</sup> Le second cas est celui où le *novice*, après un certain temps de *noviciat*, comme de six mois ou de trois mois plus ou moins, sort du monastère avec la permission du supérieur et sous son obédience ; et revenant ensuite dans le monastère par le même ordre, il y fait sa profession au bout de l'an, comme s'il ne fût jamais sorti. La congrégation du concile décida sur une consultation même de Navarre (1) que cette profession était bonne et valable. Fagnan en apporte les raisons : la principale est que le religieux qui agit par la vertu de la sainte obéissance, est censé toujours agir dans les termes de son devoir et par conséquent dans son monastère : *Monachus ubivis locorum degat de licentiâ abbatis, fingitur degere intrâ claustra*. (*Abb. in cap. Ex rescripto, n. 5, de Jurejur.*) Il en est de même, si le *novice* tombe malade, le temps de sa maladie est compté pour l'année du *noviciat*. (*C. Sicut nobis, de Regularibus.*)

3<sup>o</sup> Enfin le troisième cas est celui d'un *novice* qui ayant pris l'habit, fait son *noviciat* hors du cloître. Fagnan établit que cela ne sert de rien, et que depuis le concile de Trente, l'année de probation dans le monastère même, *intrâ claustra*, est de l'essence de la profession ; parce qu'inutilement aurait-on exigé un *noviciat*, s'il se faisait de manière que d'un côté le *novice* ne pût s'éprouver par l'expérience de la vie régulière et commune, et que de l'autre, l'ordre

(1) *Cons. de Regul.*

ou la communauté ne pût avoir aucune connaissance du sujet, dont le caractère intéresse et les religieux et la religion : *Est de substantiâ professionis ut novitius per annum probet rigorem religionis, et rigor hujusmodi potissimum consistat in regulæ observatione, et in communi vitâ, victu, et vestitu.* Les canonistes établissent néanmoins que le *noviciat* peut se faire *extra claustra*, avec la permission des supérieurs, et dans les circonstances d'un exercice qui tienne lieu de l'épreuve requise, dans le monastère, comme dans l'espèce proposée par Navarre.

Si cependant, dit Fagnan (1), un *novice* après avoir fait l'année entière de son *noviciat*, sort et revient ensuite dans les trois ans, il pourra faire profession sans une nouvelle année de *noviciat*, à moins que la personne ou l'état de ce *novice* n'eussent changé : *Qui certus est certiorari amplius non oportet (c. Cum qui, de Reg. in 6<sup>o</sup>); et propter hanc rationem cum olim dubitatum esset in sacrâ congregatione concilii, an is qui, habitu regulari suscepto, annum integrum mansit in religione, eoque lapsa gravi morbo correptus et propterea professione nequaquam emissâ, permissu superiorum ad sæculum rediit, posset inde ad triennium morbo liberatus et ad monasterium reversus protinus emittere professionem, vel potius per alium annum stare in probatione teneretur; sacra congregatio censuit posse statim emittere professionem, non expectato alio probationis anno, nisi religionis, aut personæ conditio sit immutata. Idem in puellâ quæ finito tempore novitiatus exivit è monasterio sine licentiâ ordinarii.*

Au reste, le concile de Trente n'a pas entendu déroger aux statuts et réglemens particuliers des ordres qui exigent une plus longue épreuve qu'une année de *noviciat*; il le dit expressément pour les jésuites dans le chapitre qui suit celui que nous avons rapporté ci-dessus. « Le temps du *noviciat* étant fini, les supérieurs recevront à la profession les *novices* en qui ils auront trouvé les qualités requises, sinon ils les mettront hors du monastère. Par cette ordonnance néanmoins, le saint concile n'a pas intention de rien changer à l'égard de la religion des clercs de la compagnie de Jésus, ni d'empêcher qu'ils ne rendent service à Notre-Seigneur et à son Église : conformément à leur pieux institut approuvé par le Saint-Siège apostolique. » (*Session XXV, ch. 16, de Regul.*)

Si le *novice* n'avait pas l'âge pour faire profession après l'année du *noviciat*, il lui serait permis de l'attendre dans cet état, parce que le concile de Trente en ordonnant de mettre hors du monastère ceux qui après leur année de probation, ne font pas profession solennelle, n'entend parler que des *novices* qui peuvent la faire.

Un *novice* qui a été injustement chassé de son monastère, et qui est reçu dans la suite, a droit de compter le temps qu'il a passé dans le monastère avant son expulsion, parce qu'il ne doit point souffrir de l'injustice des autres.

(1) *In c. Ad apostolicam, n. 43; in cap. Insinuante, Qui cler. vel vov., n. 32.*

Rien n'est plus libre au *novice* que de renoncer à l'état qu'il voulait embrasser. Ce *noviciat* n'est pour lui qu'une épreuve qui prépare, pour ainsi dire, les esprits à ce retour. La vocation nous paraît un mystère où les plus éclairés souvent se trompent, c'est pourquoi l'on ne doit pas être surpris de voir revenir au siècle des *novices* qui d'abord attirés par les douceurs de la solitude, y ont été avant qu'ils en connussent, ou du moins qu'ils en sentissent les ennuis et les amertumes. D'ailleurs, plutôt que d'être moine dans les regrets, à charge à soi et aux autres, il vaut beaucoup mieux rentrer dans le monde. C'est pour ces raisons que le saint concile de Trente a voulu que l'on rendît à ceux qui sortent du monastère avant de faire profession, généralement tout ce qui leur appartient. Voici comment s'exprime ce concile touchant le temporel des *novices*, c'est-à-dire la disposition de leurs biens.

« Nulle renonciation non plus, ou nulle obligation faite avant la profession, même avec serment, et en faveur de quelque œuvre pieuse que ce soit, ne sera valable si elle n'est faite avec la permission de l'évêque ou de son vicaire général, dans les deux mois précédant immédiatement la profession, et elle ne sera point entendue avoir son effet, que la profession s'en soit suivie; autrement quand on aurait même expressément renoncé au bénéfice présent que le concile accorde, ou quand on se serait engagé par serment, le tout sera nul et sans effet.

« Avant la profession d'un *novice* ou d'une *novice*, leurs parents, leurs proches ou leurs curateurs, ne pourront donner au monastère, sous quelque prétexte que ce soit, aucune chose de leur bien que ce qui sera requis pour leur nourriture et leur vêtement, pendant le temps de leur *noviciat*, de peur que ce ne leur fût une occasion de ne pouvoir sortir, parce que le monastère tiendrait tout leur bien, ou la plus grande partie, et que s'ils sortaient ils ne pourraient pas facilement le retirer. Le saint concile défend que cela se fasse de quelque manière que ce soit, et frappe d'anathème quiconque donnerait ou recevrait quelque chose de la sorte. Il veut et ordonne aussi qu'on rende à ceux qui sortiront du monastère avant la profession, tout ce qui leur appartenait, et que l'évêque y contraigne, s'il est besoin, par censures ecclésiastiques, afin que cela s'exécute plus ponctuellement. »

Nous avons dit que le *novice* peut sortir du monastère dans le cours de son *noviciat*. Les canonistes exceptent quatre cas : 1<sup>o</sup> si le *novice* a pris l'habit de profession ; 2<sup>o</sup> s'il a fait profession expresse ; 3<sup>o</sup> s'il a passé son année entière dans le *noviciat* ; 4<sup>o</sup> s'il a voulu entièrement changer de vie.

Avant le concile de Trente, on tenait que les *novices* qui se trouvaient dans quelqu'un des cas exceptés ci-devant, ne pouvaient plus demander, en rentrant dans le siècle, ce qu'ils avaient donné au monastère ; les termes du décret rapporté du concile de Trente ne laissent aucun doute sur le droit de cette répétition, si les do-

nations n'ont pas été faites comme ce même concile le prescrit, avec la permission de l'évêque ou de son vicaire général dans les deux mois précédant immédiatement la profession ; dans lequel cas elles ne sont entendues avoir leur effet, que la profession n'ait eu lieu : *Quo decreto*, dit Fagnan, *sublata est prædicta distinctio inter donationem factam expressâ causâ propter professionem ; et factam sine causæ expressione ; sublata est quoque alia distinctio, an donatio facta fuerit sub conditione, an sub modo ?* Il est bon de remarquer cette abrogation, comme celle qu'a fait le concile de Trente de plusieurs autres choses de pratique, parce que rien ne retarde tant le progrès des études, dans le droit canonique, que les antiques décisions des canonistes que l'on croit infailibles, parce qu'on les cite sans cesse. Ces auteurs, à qui leur vaste science conservera toujours une juste autorité, prononçaient de leur temps des oracles, qui sont devenus des erreurs par les variations ordinaires de la jurisprudence canonique ; c'est aux nouveaux canons qu'il faut recourir sans pourtant négliger la connaissance des anciens. L'occasion nous a fait rappeler ici cette leçon, qu'il est important de savoir et plus encore de suivre.

Si tout doit être rendu au *novice* quand il sort avant la profession, comme nous avons dit, la dot d'une religieuse qui décéderait dans l'année de son *noviciat*, doit aussi être rendue à ses héritiers avec les fruits que le monastère en a perçus, sauf la dépense alimentaire qu'il est permis au monastère de retenir ; ainsi l'a décidé la congrégation du concile : *Si mulier ingressa monasterium intra tempus probationis decedat, dos soluta ejus hæredibus una cum fructibus, si quos monasterium percepisset, restitui debeat.* Fagnan (1), qui tient fortement pour la nullité des donations faites par les *novices* aux monastères autrement que dans la forme du concile de Trente, estime que, quand elles sont faites avant le *noviciat* et la prise d'habit, elles sont valables quoique faites sans ces formalités.

Au reste, le concile défend aux parents de rien donner absolument au monastère, pour le prix de la réception. Nous avons traité cette matière sous le mot DOT.

Sous le rapport civil, voyez les mots AUMONE DOTALE et DOT dans notre *Cours de Législation civile ecclésiastique*.

Le domicile du *novice* est dans le monastère où il fait son *noviciat* (2).

### § III. Examen des NOVICES.

Selon le droit et la pratique ordinaire des différents ordres religieux, l'examen des *novices* appartient aux supérieurs ou à ceux qu'ils députent à cet effet, et la réception à la plus grande partie des religieux du monastère. Les constitutions de l'ordre des ermites de

(1) *In c. Statuimus, de Regularibus, n. 38.*

(2) Fagnan, *In c. Inter vos, de Sent. et re jud., n. 8.*

saint Augustin et de plusieurs autres, exigent la permission du provincial pour la réception des *novices*.

Selon la disposition du concile de Trente et d'autres conciles, les *novices* religieuses doivent être examinées hors la clôture et les lieux réguliers, par l'évêque diocésain ou son vicaire, que la supérieure est obligée de faire avertir un mois ou environ avant la profession de la *novice*. Le défaut d'examen par l'évêque ne rendrait cependant pas nulle la profession de la *novice*. (Voyez PROFESSION.)

### NUTU ou AD NUTUM.

On se sert de cette expression pour signifier particulièrement la liberté qu'a un supérieur de révoquer les commissions dont il a favorisé quelqu'un. On dit donc, ce bénéficiaire, cet officier est révocable *ad nutum*, c'est-à-dire, à la volonté de celui qui a donné le bénéfice, ou au moindre signe qu'il fera dans cette intention, car *nutus* signifie signe.

Les curés desservants, en vertu de l'article 31 des articles organiques, sont révocables *ad nutum*. (Voyez AMOVIBLE, INAMOVIBILITÉ.)



### OBÉDIENCE.

*Obédience*, du mot latin *obedire* qui signifie obéir, est un nom dont on se sert beaucoup chez les religieux. Ils appellent, par exemple, maison d'*obédience* celle où un religieux fait sa demeure ordinaire, parce qu'il y est soumis et obéissant aux ordres et aux corrections de ses supérieurs. Ils se servent encore souvent de ce nom pour celui d'obéissance et dans la même étendue de signification. Une *obédience* signifie aussi chez eux prieuré ou celle. Mais communément parmi eux on entend par *obédience*, une certaine ordonnance du provincial ou d'un autre supérieur de l'ordre, par laquelle il est permis à titre de faculté, ou enjoint en forme de commandement, de sortir d'un monastère pour aller dans un autre ou ailleurs. C'est dans cette acception que nous allons parler ici de ce terme.

En prenant le mot d'*obédience* pour cette ordonnance du supérieur, qui permet ou enjoint de sortir d'un monastère, nous devons mettre ici le règlement du concile de Trente qui rappelle à ce sujet la disposition des anciens et nouveaux canons. (C. *Placuit*; c. *Monach.* 2, 16, qu. 1; c. *Quanto*, de *Offic. ordin.*; clem. *Ne in agro*, § *Quia verò*, de *Stat. Monach.*; c. *Non magnoperè*, ne *Cler. vel monach.*)

« Défend le saint concile, qu'aucun régulier sous prétexte de prêcher, d'enseigner, ou d'être employé à quelque autre occupation sainte et pieuse, ne se mette au service d'aucun prélat, prince, uni-

versité, communauté, ou de quelque autre personne, ou maison que ce soit, sans permission de son supérieur; nul privilège ou faculté obtenue d'ailleurs, ne lui pourra de rien servir à ce sujet; et s'il contrevient en cela, il sera châtié à la discrétion de son supérieur, comme désobéissant.

« Ne pourront non plus les réguliers, s'éloigner de leurs couvents, même sous prétexte d'aller trouver leurs supérieurs, s'ils ne sont par eux envoyés ou mandés. Et quiconque sera trouvé sans une *obédience* par écrit, sera puni par les ordinaires des lieux, comme déserteur de sa règle.

« Quant à ceux qui sont envoyés aux universités pour étudier, ils ne pourront demeurer que dans des couvents, autrement il sera procédé contre eux par les ordinaires.» (*Sess. XXV, ch. 4, de Regul.*)

L'on doit conférer ce règlement avec les principes canoniques exposés sous le mot APOSTASIE.

Les autres conciles défendent aux religieux d'aller seuls dans les villes, ou d'être seuls dans les prieurés : *Ne monachi per villas et oppida, seu etiam per ecclesias parochiales aut in prioratibus, singuli ponantur et soli* (1). Plusieurs conciles provinciaux ont fait ou renouvelé la même loi du concile de Trente, touchant la nécessité de l'*obédience*, pour les religieux qui sortent de leur monastère.

On appelle aussi pays d'*obédience* ceux qui reconnaissent plus étroitement que d'autres l'autorité et la juridiction du pape, par exemple ceux qui ne sont réglés par aucun concordat.

## OBÉISSANCE.

L'*obéissance* est une vertu par laquelle on se soumet aux ordres de ses supérieurs en ce qu'ils commandent de juste et de raisonnable.

L'on voit sous le mot ÉVÊQUE, l'autorité qu'ont les évêques sur tous leurs diocésains, et l'*obéissance* que ceux-ci leur doivent d'une manière plus ou moins étroite selon qu'ils sont laïques ou ecclésiastiques, clercs séculiers ou réguliers. (*Cap. Si quis, 2; cap. Quod super his, 9.*)

Tous les membres de l'Église sont obligés à l'*obéissance* vis-à-vis du Souverain Pontife; car tous, sans exception, sont soumis à son suprême pastorat. (*Cap. Unam sanctam, 1, Extrav. comm.*)

A l'égard de l'*obéissance*, dont les religieux font un vœu solennel dans leur profession, nous exposons, sous le mot ABBÉ, des principes dont on doit faire l'application à toute sorte de supérieurs de religieux. L'on y voit l'obligation où se trouve un religieux d'obéir à son supérieur, et le droit qu'a celui-ci de le corriger et de le punir.

Les religieux et religieuses font un vœu solennel d'*obéissance*, qu'on peut définir un lien spirituel qui les oblige à obéir à leurs supérieurs dans les choses qu'ils ont droit de leur commander. Il y a

(1) *Mémoires du clergé, tom. iv, pag. 384.*

une *obéissance* de nécessité, et une *obéissance* de perfection. La première s'étend seulement à ce que le supérieur a droit d'ordonner, et la seconde à tout ce qui n'est point mal.

L'*obéissance* religieuse s'étend à tout ce que le supérieur ordonne de vive voix ou par écrit, conformément à la règle ou aux constitutions particulières de l'ordre; mais non pas à ce qui est au dessus de la règle, comme de faire des abstinences que la règle ne prescrit pas; ni à ce qui est au dessous de la règle, comme d'omettre sans raisons des abstinences que la règle prescrit; ni à celui qui est outre la règle, *præter regulam*: telles que sont les choses vaines, frivoles, badines, comme de lever une paille, de regarder les oiseaux qui volent en l'air, ni à ce qui est contre la règle, etc. Ces principes généraux ont cependant leurs exceptions.

On doit obéir à un supérieur qui commande quelquefois pour de bonnes raisons des choses au-dessus de la règle, tels que des jeûnes, des abstinences ou d'autres mortifications, soit en punition de quelque faute, soit pour faire pratiquer la vertu, soit pour quelques nécessités publiques de l'Église ou de l'État.

On doit aussi obéir à un supérieur qui interdit certaines choses qui ne sont pas expressément défendues par la règle, lorsque cela est nécessaire pour le maintien de la discipline et la conservation de l'ordre.

L'*obéissance* a lieu aussi quand le supérieur juge à propos de dispenser en certaines circonstances et pour des raisons légitimes, de quelques points de la règle dont la dispense n'est contraire ni aux vœux, ni à la vie religieuse et commune quant à la substance. Telle est la dispense des jeûnes et des abstinences dans les ordres où ces choses ne sont point prescrites, sous peine de péché (1).

Si le supérieur commandait quelque chose contre la règle même, ce serait alors une nécessité de lui désobéir, à moins qu'il n'eût le pouvoir d'en dispenser. (*C. Quid culpatur 23. quæst. 1.*) *Hic qui profitetur spondet quidem obedientiam, sed non omnimodam, sed determinatè secundum regulam* (2). Par où il est clair que le sacrifice de la volonté nécessaire dans la pratique de la vertu, ne doit pas exclure la faculté de l'entendement. Mais écoutons sur cette importante matière, la doctrine du grand saint Grégoire, qui dit que quelquefois l'*obéissance* ne vaut rien, parce que quelquefois elle n'est pas assez entière, et quelquefois aussi elle ne vaut pas mieux parce qu'elle l'est trop: *Sciendum summoperè est quòd obedientia aliquandò, si de suo aliquid habeat nulla est: aliquandò autem, si de suo aliquid si non habuerit, minima; nam cum hujus mundi successus præcipitur, cum locus superior imperatur, is, qui ad percipienda hæc obedit, obedientiæ sibi virtutem evacuat, si ad hæc etiam ex proprio desiderio anhelat. Neque enim se sub obedientiâ diri-*

(1) Van-Espen, *Jus eccles.*, tom. 1, p. 302.

(2) Saint Bernard, *Epistola* 7.

git, qui ad accipiendā hujus vitæ prospera libidini propriæ ambitionis servit. Rursus cum mundi despectus præcipitur, cum probra adipisci, et contumeliæ jubentur, nisi et seipso animus hæc appetat, obedientia sibi meritum minuit : quia ad ea, quæ in hâc vitâ despecta sunt, invitus nolensque descendit. Obedientia quippe victimis jure præponitur : quia per victimas aliena caro, per obedientiam verò voluntas propria mactatur. Tantò igitur quisque Deum citius placat, quantò ante ejus oculos repressa arbitrii sui superbia, gladio præcepti se immolat. Quo contra, ariolandi peccatum inobedientia dicitur, ut quanta sit virtus obedientiæ demonstratur. Ex adverso igitur melius ostenditur, quid de ejus laude sentiatur. Si enim, quasi ariolandi peccatum est repugnare, et quasi scelus idololatriæ nolle acquiescere, sola est, quæ fidei meritum possidet, obedientia : sine quâ quisque infidelis esse convincitur, etiamsi fidelis esse videatur. (C. Sciendum, caus. 8, qu. 1.)

L'aimable saint François de Sales dit (1) : « Quant à l'obéissance qui regarde les supérieurs que Dieu a établis sur nous pour nous gouverner, elle est de justice et de nécessité, et se doit rendre avec une entière soumission de notre entendement et de notre volonté : et cette obéissance de l'entendement se pratique lorsque nous acceptons et approuvons le commandement, et estimons et trouvons bonne la chose commandée. »

Le vœu d'obéissance est, suivant Miranda (2), le plus important des trois vœux solennels, et le plus essentiel à l'état des religieux : les anciens moines n'en faisaient pas d'autres. *Tota religio perimitur*, dit le pape Jean XXII, *in Extravag. Quorundam, de Verb. signif., si à meritoria subditi obedientia subtrahantur, magna est paupertas, sed major integritas (id est castitas), bonum maximum autem obedientia, si custodiatur illæsa : nam prima rebus, secunda carni, tertia verò menti dominatur et animo quos velut effrenes et liberos, ditioni alterius, humilis jugo propriæ voluntatis astringit.*

Régulièrement les religieux et même les autres sujets sont obligés d'obéir à leurs supérieurs en tout ce qui appartient à la supériorité, et n'est point contre Dieu ni contre le salut. *In his autem non est illis parendum; obedire oportet Deo magis quam hominibus.* Dans le doute si le commandement est ou n'est point contre Dieu, les docteurs disent qu'il faut obéir. Saint Thomas dit que le religieux est toujours astreint à l'obéissance en tout ce qui est ou dépend de la règle : mais que c'est de sa part une vertu de pure perfection, s'il pousse sa soumission au-delà, comme s'il obéissait *in actibus interioribus, et in iis quæ pertinent ad interiorem motum voluntatis simpliciter.* (2-2, qu. 104, art. 5.)

Quoique les religieux doivent conformer leur conduite à la volonté de ceux qui sont préposés pour les gouverner, ils ne sont à cet égard en contravention punissable, que quand les supérieurs

(1) Solide piété, part. II, chap. 24.

(2) Manuel des prélats, tom. I, quæst. 26.

leur ont communiqué leurs intentions ou commandements d'une manière expresse : *Subditus de congruo, et si teneatur conformare, suamque vitam dirigere ad intentionem sui praelati, non tamen peccat mortaliter, non id faciendo nisi sibi de re aliquâ ponatur expressè obedientiæ formale præceptum. (Ibid.)* C'est la doctrine de presque tous les théologiens et canonistes.

Si les parents d'un religieux sont dans un état de misère si extrême qu'ils soient obligés de périr faute de secours, ce religieux peut sortir pour aller les secourir, en demandant la permission à ses supérieurs, mais sans être obligé de l'obtenir, de déférer même aux défenses contraires qu'on pourrait lui faire à ce sujet; parce que le précepte d'honorer les parents est de droit naturel et divin, antérieur par conséquent aux liens de l'*obéissance* dont on a fait vœu. C'est aux évêques de qui dépend un religieux hors de son monastère, à le faire rentrer quand ils savent que cette raison d'hospitalité filiale a cessé, ou qu'elle n'a été même qu'un prétexte pour enfreindre la clôture.

Le religieux ne doit pas plutôt obéir à l'évêque qu'à son supérieur; cette préférence n'est due qu'au pape. (*C. Per principale 10, qu. 3.*) La glose du chap. 1 de la distinction 93, nous enseigne que l'*obéissance* consiste : 1<sup>o</sup> à montrer de la soumission et de la déférence; 2<sup>o</sup> à recevoir ou à exécuter un ordre; 3<sup>o</sup> à souscrire ou à se soumettre à un jugement. *In tribus consistit obedientia. Nota autem quod obedientia consistit in tribus, in reverentiâ exhibendâ, in mandato suscipiendo, in judicio subeundo. Reverentiam debet minor ut assurgat majori et cedat ei primum locum in sedendo et eundo, nisi minori major administratio commissa sit; undè archypresbyter vel presbyter tenetur obedire diacono praelato. In mandato autem et judicio nemo tenetur obedire, nisi ei qui habet administrationem vel jurisdictionem super eum, et nisi ab eo absolvatur per appellationem vel recusationem, vel si ei controversiam moveat, si praelatus deponatur.*

Il peut s'élever quelquefois un grave conflit, en matière d'*obéissance*, de la simultanéité de deux ordres différents donnés à une même personne par deux supérieurs auxquels elle est également soumise. En pareil cas, la règle générale est que l'autorité subalterne le cède à l'autorité supérieure; car celle-ci a précisément été instituée pour diriger la première, qui, par conséquent, lui doit *obéissance*. (*Cap. Quæ contrâ, 2.*)

Si les deux supérieurs ecclésiastiques sont égaux en droits, il faut, quand la chose est praticable, obéir à tous les deux; dans le cas contraire, on doit préférer celui auquel on est uni d'une manière plus spéciale. Ainsi, par exemple, le clerc qui a juré *obéissance* à deux évêques, doit obéir à celui qui a reçu son premier serment, parce qu'un engagement antérieur prime toujours celui qui lui est postérieur. (*Cap. Veniens, 16; cap. Intellecto 33, de Jurej.*)

Toutes les fois que celui qui est soumis au devoir de l'*obéissance*, refuse d'exécuter un ordre spécial de son supérieur en matière

grave, il encourt l'excommunication, *Ab Ecclesiâ abjiciatur*. (*Cap. Si quis 2.*) Si la désobéissance porte sur des prescriptions générales du droit canon, il est frappé d'une infamie canonique qui doit être levée par la pénitence. (*Cap. Illud. 5.*) Or, comme les abbesses ne peuvent lancer l'excommunication (*cap. Nova 10, de Pœnit. et remiss.*), elles ont droit, au cas où leurs subordonnés leur refusent *obéissance*, de recourir à un autre supérieur ecclésiastique. (*Voyez ABBESSE.*)

### OBIT.

Ce mot reçoit différentes applications, mais elles partent toutes du même principe. On entend quelquefois par *obit*, une chapelle à titre de bénéfice, quelquefois une simple fondation de messes ou de prières, et c'est le sens le plus commun et même le sens propre du mot. Quelquefois on l'entend de l'émolument même qu'il produit. (*Voyez FONDATION.*)

### OBITUAIRE.

On appelle ainsi l'ecclésiastique qui acquitte un obit. (*Voyez OBIT.*)

### OBLAT.

(*Voyez COUVENT.*)

### OBLATIONS.

Les *oblations* sont des offrandes volontairement faites à l'autel ou hors de l'autel; à la quête ou au tronc, par dévotion, ou pour l'administration des sacrements, ou pour quelque cause pieuse. (*Voyez CASUEL, OFFRANDE.*)

#### § I. *Origine et suite des OBLATIONS.*

L'usage de faire des *oblations* à l'autel est de la plus haute antiquité ecclésiastique; saint Cyprien en parle dans son traité de l'aumône, et l'on voit par l'ancien ordre romain qu'il a subsisté pendant plusieurs siècles. Ces *oblations* consistaient surtout en pain et en vin, dont le prêtre prenait une partie pour la consécration de l'eucharistie, et distribuait le reste après l'avoir béni (1).

Les *oblations* telles qu'elles se faisaient anciennement, étaient considérées comme des sacrifices que les fidèles offraient au Seigneur, ou comme des marques de reconnaissance pour les prêtres, ou enfin comme des effets de leur charité pour les pauvres. Elles étaient des sacrifices, puisqu'on en prenait une partie pour la consécration de l'Agneau sans tache. La reconnaissance pouvait se rapporter à Dieu comme souverain seigneur de tous les biens, ou aux prêtres

(1) Van-Espen, *Jus eccles.*, tom. 1, pag. 489.

qui travaillaient pour le salut des peuples. A l'égard des pauvres, l'on voit sous le mot BIENS D'ÉGLISE qu'ils avaient autrefois leur part dans la distribution des *oblations* et autres revenus de l'Église (1).

Le concile de Vaison, canon 4, dit que c'est une impiété, un sacrilège et un larcin de retenir les offrandes des défunts, *oblaciones defunctorum*. Le même concile, canon 2, ordonne de recevoir les offrandes pour les pénitents qui sont morts, avant de pouvoir être reconciliés à l'Église, c'est-à-dire, qu'on ne recevait pas les offrandes de ceux qui étaient excommuniés.

Le quatrième concile de Carthage, canon 93, veut de plus qu'on rejette les offrandes de ceux qui ont des inimitiés irréconciliables, ou qui oppriment les pauvres : *Oblaciones dissidentium fratrum, neque in gazophylacio recipiantur, eorum qui pauperes opprimunt dona à sacerdotibus refutanda*. Ce concile ordonne conformément à celui de Vaison, dont il vient d'être parlé, d'excommunier ceux qui refusent ou qui tardent à rendre à l'Église les offrandes des défunts.

Le second concile d'Orléans veut qu'on accepte les offrandes de ceux qu'on fait mourir pour leurs crimes, pourvu qu'ils ne se soient point donné la mort à eux-mêmes. Le concile de Brague enveloppe dans la même excommunication ceux qui se sont tués eux-mêmes, et ceux que les magistrats ont condamnés à mort pour leurs crimes. Ce concile prive aussi du droit d'offrande les catéchumènes qui sont morts avant de recevoir le baptême. Toutes ces pratiques, quoique opposées entre elles, avaient chacune leur raison. Quelques églises ne voulaient point hasarder les choses saintes; les autres espéraient bien du salut des hommes, quand on n'était point assuré de leur perte (2).

L'usage était de réciter dans l'église les noms de tous ceux dont on avait reçu les offrandes, et qu'on insérait dans les sacrés diptyques. Saint Jérôme nous apprend que les moines même étaient tributaires du clergé par la voie des *oblations*, et que la pauvreté dont ils faisaient profession, ne les en dispensait pas plus que la pauvre veuve de l'Évangile. Ceux qui étaient riches ne bornaient pas leur charité à l'offrande de l'autel, ils en faisaient de plus considérables au trésor ou au tronc de l'église; car les offrandes se faisaient en deux endroits, à l'autel et au tronc, *in sacrario et in gazophylacio*. Les unes pour le sacrifice, et les autres hors du sacrifice. Saint Paulin fait un dénombrement de celles-ci, où il nous enseigne qu'on offrait au tombeau du saint martyr Félix, des tapis, des tapisseries, des ouvrages d'or et d'argent pour distribuer aux pauvres. C'est à cette occasion qu'Ammien Marcellin reproche aux papes l'abondance et la somptuosité de leur table. Mais les papes, du temps où écrivait cet ennemi de la religion, vivaient si saintement, que Marcellin prenait sans doute leurs charitables profusions envers les hôtes et les pauvres pour des

(1) *Mémoires du clergé*, tom. III, pag. 236 et suivantes.

(2) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. III, liv. II, ch. 2.

excès d'un luxe mondain. Il résulte néanmoins de ce passage, que les richesses que l'Église acquérait par les offrandes, étaient très-considérables. Saint Augustin parle du tronc ou du trésor particulier où l'on faisait des offrandes qu'on destinait à l'usage du clergé, comme du linge, des habits et d'autres choses semblables. Si le testament de saint Remi, rapporté par Flodoard, était bien avéré, on pourrait y admirer aussi les richesses de l'Église de son temps, et les fondations qu'on faisait pour des offrandes perpétuelles (1).

La piété des fidèles s'étant refroidie, on ne présentait plus d'hosties à l'autel. Les conciles se réduisaient à ordonner aux fidèles de donner, au moins tous les dimanches, du pain et du vin pour le sacrifice. Théodulphe d'Orléans, dans ses capitulaires, veut que le pain que les prêtres offrent à l'autel, ait été fait par les prêtres mêmes, ou par les jeunes clercs, en leur présence, et que le vin et l'eau soient préparés avec la même diligence; par où l'on doit reconnaître, dit Thomassin (2), que les offrandes des laïques, dont il est parlé dans les capitulaires du même évêque, n'étaient plus destinées au sacrifice, mais à la nourriture du peuple et du clergé.

Dès que les fidèles cessèrent d'offrir le pain et le vin pour le sacrifice, cette *oblation* fut convertie en argent. Nous ne parlons pas ici des *oblations* de fonds de terres, nous en avons dit quelque chose sous le mot ACQUISITION. Nous ajouterons seulement à ce sujet que les capitulaires de Charlemagne les condamnaient quand elles ne se pouvaient faire sans déshériter les enfants ou les proches de celui dont la piété était trop peu modérée; que si l'*oblation* se faisait sans fraude et sans injustice, elle attachait irrévocablement à l'Église le domaine des choses offertes, suivant ces mêmes capitulaires, conçus à cet égard dans les termes suivants: *Omnia quæ Domino offeruntur, procul dubio Domino consecrantur; et non solum sacrificia quæ à sacerdotibus super altare Domino consecrantur, oblationes fidelium dicuntur; sed quæcumque et à fidelibus offeruntur, sive in mancipiis, sive in agris, vineis, sylvis, pratis, aquis, aquarumque decursibus, artificiiis, libris, utensilibus, petris, ædificiis, vestimentis, pellibus, lanificiis, pecoribus, pascuis membranis, mobilibus et immobilibus, vel quæcumque de his rebus Domino Ecclesiæque offeruntur, Domino indubitanter consecrantur, et ad jus pertinent sacerdotum. (L. 6, c. 305.)*

Le troisième concile de Châlons en 813, condamnait, comme autrefois saint Jérôme, les ecclésiastiques qui usent d'artifice et de surprise pour porter les séculiers à donner leurs biens à l'Église: ce qui est, dit ce concile, directement contraire à la profession des ministres du Seigneur, qui doivent plutôt distribuer qu'amasser, et à la nature des offrandes qui doivent être volontaires: *Animarum quippe salutem inquirere debet sacerdos non lucra terrena, quoniam fideles ad res suas dandas non sunt cogendi, neque circumve-*

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. I, liv. III, ch. 6.

(2) *Ibid.*, Partie III, liv. III, ch. 3, n. 2.

*niendi. Oblatio namque spontanea esse debet; Ecclesia verò sancta non solum fideles spoliare non debet, quin potius inopibus opem ferre, ut debiles, pauperes, viduæ, orphani et cæteri necessitatempatientes, à sanctâ Ecclesiâ, ut puta, à piâ matre et omnium gubernatrice, subsidium accipiant. (Can. 6 et 7.)*

Dans l'Ancien Testament, remarque un auteur, la fabrique du sanctuaire fut toute faite d'aumônes et d'offrandes. (*Exod.*, XXXV.) Mais ceux qui avaient la direction de cette œuvre, voyant que le peuple continuait encore de donner, après avoir offert tout ce qu'il fallait, ils dirent à Moïse, *le peuple donne plus qu'il n'est nécessaire*; et Moïse envoya publier un ordre de ne plus rien offrir pour le sanctuaire, parce que ce qui avait été donné suffisait, et même était surabondant. (*Exod.*, XXXVI.) Voilà, ajoute cet auteur, une belle leçon pour les ecclésiastiques et pour les laïques, pour apprendre aux uns et aux autres qu'il suffit du nécessaire, et que Dieu ne veut rien de superflu dans son temple. Il paraît que depuis quelque temps les séculiers sont mieux instruits de cette règle que leurs pères, ou que le violement qu'ils peuvent en faire, semble aujourd'hui l'abus le moins à craindre.

Mais pour revenir à notre histoire des *oblations* mobilières, quand elles furent converties en argent, après le refroidissement de la part des fidèles dont nous avons parlé, un concile de Rome, tenu en 1059, ordonna qu'on retranchât de la communion ceux qui manqueraient de les payer à l'Église. Un autre concile de la même ville, dit qu'on doit faire son offrande au Seigneur, quand on assiste à la messe, parce que le Seigneur apprend, par la bouche de Moïse, qu'il ne veut pas qu'on paraisse devant lui les mains vides.

Dans les décrétales, au titre de *Excessibus prælatorum*, Grégoire IX condamne la prétention de quelques curés qui voulaient obliger les religieux mendiants à faire des *oblations* à l'église paroissiale, sur le fondement que si des séculiers occupaient leur maison, ils feraient des *oblations*. On obligeait ainsi les Juifs à payer tous les ans une certaine somme à la paroisse, en compensation de ce que l'Église aurait retiré, si leur maison avait été habitée par des fidèles. Un des articles accordés entre Raymond, comte de Toulouse, et le légat du pape, porte que chaque famille de Juifs paierait une certaine somme le jour de Pâques à l'église paroissiale (1).

Le concile de Bordeaux privait de la sépulture ceux qui ne payaient pas à leurs curés les offrandes ordinaires des fêtes solennelles, et qui ne contribuaient pas à leur entretien. Celui de Château-Gontier excommuniait ceux qui détournaient les paroissiens de faire les offrandes que la coutume et la dévotion avaient autorisées. Ces derniers mots servent à concilier les canons des conciles que nous venons de citer, avec ceux dont il est parlé sous le mot HONORAIRE, et qui défendent toute exaction pour les fonctions ecclésiastiques.

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. III, chap. 4.

L'usage de ces offrandes en argent devint donc si commun par tous ces différents réglemens qu'il était, comme l'on voit au temps de ce dernier concile, appelé louable coutume. L'honoraire des messes basses fut encore mis au rang des offrandes volontaires, et l'occasion de plusieurs abus contre lesquels les conciles ont déclamé jusqu'à ce qu'ils aient cessé. (*Voyez MÈSSE, § V.*)

Dans les canons des premiers siècles, on ne voit pas de sommes d'argent taxées pour l'expiation des crimes; mais comme il dépendait des évêques de modérer ou d'augmenter les rigueurs de la pénitence, il se peut faire, dit Thomassin (1), que quand ils trouvaient les pénitents dans l'impuissance de pratiquer les mortifications prescrites par les lois ecclésiastiques, ils leur en ordonnassent la compensation en aumônes. Ce ne fut que vers le neuvième siècle qu'on permit plus ordinairement aux pénitents de racheter par argent les peines corporelles. Cet usage pouvait être fondé sur ces paroles de l'Écriture : *Divitiæ hominis redemptio ejus*. Le pape Gélase II donna à l'archevêque de Sarragosse, le pouvoir de remettre une partie de la pénitence des pécheurs à ceux qui contribueraient de quelque somme d'argent à l'entretien des clercs et au rétablissement de son Église, qui avait été ruinée par les Sarrasins. Guillaume de Paris a fait une longue apologie de cette pratique, fort ordinaire dans l'Église pendant les onzième, douzième et treizième siècles, contre ceux qui l'improvaient et qui disaient que de remettre, comme on faisait, le tiers des pénitences à ceux qui faisaient du bien à quelque lieu saint, quoiqu'ils ne donnassent pas plus de la valeur d'une obole ou d'un œuf, c'était frauder Dieu de plus de la moitié du juste prix; c'était vendre les indulgences; c'était même les vendre à trop vil prix; enfin c'était égaler ceux qui ne donnent qu'une obole à ceux qui font des libéralités considérables. Ce savant prélat réfute ces objections, en faisant voir que ce n'est pas là vendre des indulgences ou les donner pour de l'argent; mais échanger les pénitences en des aumônes qui servaient à glorifier Dieu par les temples et les autels qui en étaient le fruit, et que Jésus-Christ a confié aux évêques la puissance des clefs, pour augmenter ou diminuer les pénitences, selon qu'ils jugent être plus avantageux pour la gloire de Dieu, pour le salut des âmes, pour le bien de l'Église, de la ville, du pays et de la chrétienté : *Cujus potestas est pœnitentiales satisfactiones injungere, ejusdem est eas augere, minuere et mutare, prout ad Dei honorificentiam et animarum salutem, et ad publicam et specialem utilitatem viderit expedire. Quare et pœnitentialem afflictionem in eleemosynas, oblationes et orationes et in omne quod Deo magis acceptum viderit esse, licitum est praelato, suæque potestatis est et officii mutare, prout ipsi pœnitenti, aut Ecclesie, de qua est aut civitati, aut patriæ, aut toti Ecclesie viderit expedire.*

(1) *Discipline de l'Église, part. IV, liv. III, chap. 7.*

Ce que dit ici Guillaume de Paris, auteur du treizième siècle, est indépendant des abus auxquels ces indulgences donnèrent lieu. Au reste, l'argent qu'on donnait pour obtenir la diminution des pénitences, ne devait point être appliqué au confesseur : il lui était même expressément défendu par les canons de rien exiger des pénitents. C'est la disposition expresse du concile de Londres, tenu en 1125, et de plusieurs autres qu'il serait trop long de rapporter ici.

## § II. *A qui appartiennent les OBLATIONS.*

Les *oblations* étaient anciennement distribuées différemment qu'elles ne l'ont été dans la suite. (*Voyez BIENS D'ÉGLISE.*) Le concile de Londres, en 1268, adjugea à l'église matrice toutes les offrandes des églises succursales, et le synode d'Excester en 1287, ordonna que dès l'âge de quatorze ans on fût obligé de venir à l'offrande aux quatre grandes fêtes dans l'église paroissiale ; que les églises succursales ou les chapelles porteraient leurs offrandes à l'église matrice, pourvu qu'elle ne fût pas possédée par des religieux (*Cap. Pastoralis, de his quæ fiunt sine cons. prælat.*) ; et qu'enfin, parce que l'église cathédrale est véritablement la mère de toutes les églises du diocèse, toutes les offrandes des fêtes de la Pentecôte doivent y être portées par les curés ou envoyées par les paroissiens. Ce même synode fit arracher tous les troncs que les laïques avaient mis dans les églises ou dans les cimetières. On voit ci-dessus ce que les conciles de Bordeaux en 1255 et de Château-Gontier en 1336, ordonnèrent à ce sujet. Les conciles postérieurs au concile de Trente, ont renouvelé ces mêmes règles touchant les offrandes en faveur des curés. (*Conciles de Cologne en 1536, en 1549, et de Milan en 1565.*) Le concile de Tours en 1583, attribua aux curés au moins le tiers des *oblations* des églises paroissiales et des succursales, et il interdit aux laïques d'y rien prétendre sans qu'ils pussent colorer un abus si intolérable du prétexte et du nom de coutume. Le concile d'Aix en 1585, pour abolir le même abus qui laissait aux laïques le pouvoir de prendre les offrandes de quelques grandes fêtes, et de les employer à des usages profanes, ordonna qu'on ne ferait plus d'offrandes que pour les employer aux besoins de l'Église et de ses ministres, sous peine d'excommunication : *Abusus irrepsisse adivinus in oblationibus quæ à laicis percipiuntur in quibusdam anni festivitibus, et in profanos usus convertuntur.* Le concile de Toulouse, en 1590, voulut qu'on attirât les peuples à offrir tous les dimanches, mais sans violence, parce qu'il est également dangereux de refuser ces justes marques de piété, ou de les extorquer.

Dans certains lieux les évêques ont eu part aux offrandes, parce que différents textes du droit leur donnent la quatrième partie des *oblations* qu'on appelle pour cela *quarte canonique* ou *épiscopale*. (*Voyez QUARTE CANONIQUE.*)

Les *oblations* qui se font à l'autel appartiennent au curé de la pa-

roisse ; mais ce qui se donne à l'église est à la fabrique de la paroisse. Voilà la règle générale : on peut y ajouter celle-ci, que bien que de droit commun les offrandes appartiennent au curé, l'on doit se déterminer par la volonté présumée des personnes qui les font, à moins qu'il y ait un titre légitime ou une possession immémoriale contraire ; et même quand cette volonté paraît clairement, elle doit prévaloir à tous les titres, à toute possession quoique immémoriale, et à toutes dispositions de droit. La raison est que chacun est maître de mettre à sa libéralité telle condition qu'il juge convenable, et de l'appliquer comme il veut ; ainsi ce qui est mis dans les tronc, doit être attribué à l'usage destiné. Les *oblations* qui sont faites à quelques images ou reliques, appartiennent à la chapelle où elles se font, parce que ces *oblations* sont censées faites à l'image ou à la relique. On doit en dire autant des diverses chapelles où sont érigées quelques confréries (1).

Mais il ne faut pas confondre ces *oblations* avec les honoraires qui se paient aux curés pour l'administration des sacrements, et dont nous parlons sous les mots HONORAIRES, CASUEL. Personne ne partage ces *oblations* avec le curé de la paroisse ; et c'est parce qu'il pourrait abuser de ce droit exclusif dans la perception des honoraires qui lui sont légitimement dus, ou parce que les fidèles refuseraient de s'acquitter de cette dette sacrée, qu'on trouve dans tous les diocèses des règlements sur cet objet approuvés par le gouvernement. Il suffirait, ou du moins il devrait suffire qu'ils le fussent par l'évêque. Voyez à cet égard notre *Cours de Législation civile ecclésiastique*.

Les derniers conciles de Bourges et de Paris ont rappelé la légitimité des *oblations* et du casuel des églises dont une partie est consacrée aux diverses dépenses du culte. Toute la tradition approuve cette coutume que l'apôtre a lui-même recommandée et sanctionnée. Aussi Pie VI a condamné l'erreur, la témérité et l'injustice de ceux qui n'ont pas craint de taxer d'abus honteux cette coutume qui a son fondement dans la piété et dans la justice. Le concile de Bourges blâme en conséquence ceux qui voudraient la supprimer. Le concile de Paris ajoute :

« L'usage des *oblations*, si recommandé par les anciens Pères et par les louables coutumes dont le concile de Latran a, suivant les saints canons, prescrit l'observation aux laïques, étant devenu pour plusieurs un prétexte de calomnier les prêtres et de mépriser l'Église, nous voulons que les fidèles qui nous sont confiés, soient bien avertis que ces *oblations* ne sont point des exactions injustes, mais de leur part une obligation de justice, un sacrifice de religion, un devoir de charité. Qu'ils sachent que les choses saintes ne se vendent point dans l'Église, et que celui qui les vendrait ou les

(1) Van-Espen, *Jus eccles.*, part. II, tit. XXIII, n. 9 ; *Recueil de jurisprudence canonique*, verb. OBLATIONS,

achèterait à prix d'argent participerait à la trahison de Judas.

« Mais il est de toute justice que les fidèles pourvoient à l'entretien de ceux qui renoncent aux choses du siècle pour leur administrer les secours spirituels. C'est un devoir de religion qu'ils contribuent de leurs biens à la réparation et à l'ornement des temples, à l'entretien et à la pompe du culte divin. Enfin la Providence et les saints canons ayant particulièrement confié aux ministres de l'Église le soin de soulager les pauvres, ils ne pourraient supporter une si grande charge sans les offrandes de la piété. Que nos très chers fils méditent donc ces belles paroles de saint Augustin au peuple chrétien : « Imposez-vous librement vous-même, afin que  
« les ministres de l'Évangile ne soient pas forcés, je ne dirai pas  
« de vous demander, car peut-être ne le feraient-ils pas, même  
« dans la nécessité, mais qu'ils ne vous condamnent pas par leur  
« silence. »

« Que les prêtres, de leur côté, se souviennent que, selon le même saint Augustin, le Seigneur ne leur a point accordé le droit de vivre de l'Évangile « comme d'une chose vénale ; qu'ils reçoivent  
« donc du peuple ce qui est nécessaire à leur subsistance, et qu'ils  
« attendent de Dieu seul la récompense de leurs travaux. »

« Qu'ils évitent « toute demande d'aumônes, indiscrete et peu  
« convenable, qui ressemble plus à une exaction qu'à une prière,  
« comme parle le concile de Trente, et autres choses de ce genre  
« qui sentent la simonie, ou pour le moins l'amour du lucre. »  
Qu'ils sachent que leurs droits ne vont pas au-delà de ce qui est déterminé par la loi, ou par la coutume, ou accordé par la libéralité des fidèles. Qu'ils se gardent d'entraîner les fidèles à des dépenses superflues pour la pompe des funérailles ou des mariages, et qu'ils perçoivent avec modération et charité les honoraires qui leur sont dus. » (*Titul. III, Cap. 9, de Oblationibus.*)

### OBLIGATION.

Par ce terme on entend un devoir que l'on s'est imposé par une convention expresse ou tacite. Les *obligations* qui sont imposées aux clercs et aux religieux de vivre suivant leur état, sont des *obligations* qu'ils ont contractées en entrant dans l'état ecclésiastique ou en religion. Nous parlons des uns et des autres sous les mots CLERC, RELIGIEUX.

### OBREPTICE.

(Voyez ci-après OBREPTION.)

### OBREPTION, SUBREPTION.

Communément, on entend par *obreption* ce qui est exposé contre la vérité ; et par *subreption* ce qui est omis du vrai dans l'exposé.

Le premier exposé s'appelle obreptice, il est proprement faux ;

l'autre est appelé subreptice, et n'est faux qu'improprement, *per consequentias*.

Nous disons que c'est là le sens le plus commun, parce qu'il n'est pas général et absolu. Amydenius dit que des auteurs ont pris ces termes dans un sens diamétralement opposé à celui que nous lui donnons ici. Et il n'est pas éloigné de les regarder lui-même comme synonymes ; ils le sont aussi dans leurs effets : *Concludo itaque*, dit cet auteur (1), *nullam esse in jure diversitatem inter subreptionem et obreptionem et utrumque vocabulum promiscuè sumi posse tam pro tacità veritate, quàm suggestà falsitate : nunquàm enim ut vidimus, jura antiqua usa sùnt verbo subreptionis, sed verbo obreptionis, ad utrumque significandum ; et si grammaticos consulas, respondebunt tam subrepere, quàm obrepere significare, clam et furtim subtrahere, et licet rota aliquandò voluerit declarare, quid veniat nomine obreptionis, regulariter tamen et benè illa duo verba confundit ut sæpissimè videre est præsertim apud Gregorium.*

Amydenius pense que toute *obreption* ou *subreption* qui ne nuit pas au concédant, c'est-à-dire à celui à qui l'on expose les choses, et qui est faite sans dol ou fraude, n'annule ni ne vicie pas le rescrit : *Quandò suppressio veri seu narrativa falsi non nocet concedenti, nec fit cum dolo narrantis, tunc non vitiat.* (Cap. *Super litteris, de Rescript.*) (Voyez NARRATIVE.)

Le pape Innocent III, dans le chapitre *Super litteris*, excuse les impétrants qui, sans aucune fraude ni malice, sont tombés dans le défaut de l'*obreption* ou *subreption*, en chose non essentielle : *Venià dignus est qui nec noluit, nec deliquit.* Mais comme en matière bénéficiale, la forme des provisions est toute de rigueur à cause des abus dont elle susceptible, il est difficile qu'on soit jamais au cas de cette exception.

## OBSEQUES.

On appelle ainsi les cérémonies d'un enterrement. (Voyez SÉPULTURE.) Ce mot vient d'*obsequium*, parce que les *obsèques* sont les derniers devoirs ou services qu'on rend aux défunts. Ce mot a aussi signifié en latin l'office ecclésiastique, où le service qu'on fait dire pour les morts.

## OBSERVANCE.

Ce terme se prend 1<sup>o</sup> pour une action par laquelle on observe une règle, une loi, une cérémonie ; 2<sup>o</sup> pour la règle même, la loi, le statut, l'ordonnance qu'on observe ; 6<sup>o</sup> pour les corps ou communautés religieuses, qui observent certaines règles. C'est en ce sens qu'on dit les cordeliers de l'*observance*, de la grande, de la petite *observance*.

(1) *De Stylo datariæ, cap. 33, n. 24.*

## OBSERVANT.

Quelques conciles, et notamment le troisième concile d'Orléans, chap. 5, ont donné le nom d'*observants* aux clercs qui desservent une église.

## OBTENTES.

C'est un terme de chancellerie romaine qui signifie les grâces ou les bénéfices que l'on a déjà obtenus, et dont il faut faire ou ne pas faire mention dans des impétrations postérieures. On peut aussi appliquer le mot *obtente* à toute grâce quelconque obtenue du pape (1).

## OCCULTE.

*Occulte* vient du mot latin *occultare* qui signifie couvrir, cacher. (Voyez NOTOIRE.)

## ŒCUMÉNIQUE.

*Œcuménique* vient d'un mot grec qui signifie universel. Ce terme n'est proprement appliqué qu'aux conciles généraux, où tous les évêques de la terre habitable ont été mandés de se rendre. Le concile de Nicée en 325, est le premier concile *œcuménique* de l'Église. Mais ce ne fut qu'au concile de Chalcédoine tenu l'an 451, qu'on employa pour la première fois le mot d'*œcuménique*. (Voyez CONCILE.)

## ŒIL.

Celui qui n'a qu'un *œil*, ne peut être ordonné. (Voyez BORGNE, IR-RÉGULARITÉ.) Une tache sur l'*œil* empêche aussi d'être ordonné.

## OFFICE.

Ce terme reçoit différentes applications. On le définit en général, un devoir dont chacun doit s'acquitter suivant les circonstances, sans faire tort à personne: *officium quasi efficium, ab efficiendo quod unicuique personæ congruit. Aut dicitur id quod unusquisque efficere debet ut nulli officiat servata scilicet honestate, quid loco, quid tempori, quid personis convenerit.* C'est dans le sens de cette dernière définition que Cicéron a composé son traité des *Offices*. On rapporte l'autre aux différentes espèces d'*office* particulier, *quod unicuique personæ congruit*; comme l'*office* d'un père envers ses enfants, *officium pietatis*; à l'*office* d'un magistrat, *officium etiam magistratûs et jus dicentis ut prætoris*. Quelquefois on ne prend le mot d'*office* que pour une charge purement honorifique; quelquefois on l'applique aux ministres subalternes des magistrats: *Officium modò munus publicum ho-*

(1) Amydenius, *de Stylo datariæ*, cap. 22, n. 30.

*norèmq̄ue significat, modò officiales ipsos et ministros magistratum ac præsidium.* On trouve dans l'ancien droit civil les titres de *Officio assessorum, civilium jurium*, etc., et dans le droit canonique, relativement aux choses ecclésiastiques, le titre de *Officio archidiaconi, archipresbyteri*. Nous distinguerons ici ces deux sortes d'offices, c'est-à-dire les civils et les ecclésiastiques. Nous parlerons des premiers respectivement à l'intérêt qu'y peuvent avoir les personnes ecclésiastiques.

### § I. OFFICES civils ou séculiers.

Par *offices* civils et séculiers, nous entendons ici, ces *offices* qui sont exercés par des laïques, et qui émanent d'une autorité toute séculière. Régulièrement les ecclésiastiques sont incapables d'occuper ces sortes d'*offices* par la maxime sacrée: *Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis sese immisceant*. Ils ne peuvent donc être ni juges, ni avocats, ni notaires, ni procureurs, ni greffiers dans les tribunaux séculiers; c'est la disposition des anciens comme des nouveaux canons: *Episcopus aut presbyter, aut diaconus nequaquàm sæculares curas assumat: sin aliter dejiciatur.* (Can. *Episcopus* 3, dist. 88.) *Te quidem oportet irreprehensibiliter vivere, et summo studio niti, ut omnes vitæ hujus occupationes abjicias: ne fidejussor existas: ne advocatus litium fias, neve in ullâ aliquâ occupatione prorsus inveniari mundialis negotiî occasione perplexus: neque enim judicem, aut cognitorem sæcularium negotiorum hodie te ordinare vult Christus, ne præfocatus præsentibus hominum curis non possis verbo Dei vacare, et secundum veritatis regulam discernere bonos à malis. Ista namque opera quæ tibi minus congruere superius exposuimus, exhibeant sibi invicem vacantes laici, et te nemo occupet ab his studiis, per quæ salus omnibus datur.* (Can. 29, caus. 11, qu. 1.) *Sed nec procuraciones villarum, aut jurisdictiones etiam sæculares, sub aliquibus principibus et sæcularibus viris, ut justitarius eorum fiat, clericorum quisquam exercere præsumat. Si quis autem adversus hæc venire tentaverit (qui contrâ doctrinam Apostoli dicentis, « nemo militans Deo, implicet se sæcularibus negotiis, » sæculariter agit) ab ecclesiastico fiat ministerio alienus, pro eo quod (officio clericali neglecto) fluctibus sæculi, ut potestatibus placeat, se immergit. Districtius autem decernimus puniendum, si religiosorum quisquam aliquid prædictorum ausus fuerit attentare.* (C. 4, *Ne cler. vel monach.*, etc.) *Fraternitati tuæ mandamus quatenus clericis in sacris ordinibus constitutis tabellionatûs officium per beneficiorum subtractionem appellatione postpositâ interdicas.* (C. *Sicut te accepimus, eod, et tot. tit.*; c. *Eos qui semel*, 20, quæst. 3.)

Nous bornons à ces canons et à ceux rapportés sous le mot NÉGOCE, les autorités du droit canon qui interdisent aux clercs et aux religieux, l'exercice de ces *offices*, dont les fonctions sont si contraires à leur état: *Sacerdotis est scire legem Domini et ad interrogationem respondere de hâc lege* (1). *Cui portio Deus est nihil debet curare nisi*

(1) Saint Jérôme, *In Agg. prophet.*

*Deum, ne alterius impediatur necessitatis munere, quod enim ad alia officia confertur, hoc religionis cultui, atque huic nostro officio decerpitur* (1).

A ces défenses on oppose certains canons qui ne défendent aux ecclésiastiques qui sont juges, que la prononciation des sentences qui vont à effusion de sang, font entendre que les autres jugements quelconques leur sont permis : *Sæpè principes contra quoslibet majestatis obnoxios sacerdotibus negotia sua committunt. Quia verò à Christo ad ministerium salutis electi sunt, ibi consentiant regibus fieri iudices, ubi jurejurando supplicii indulgentia promittitur, non ubi discriminis sententia præparatur.* (Can 29, 30, caus. 23, quæst. 8; c. Quicumque 2, quæst. 1.)

Barbosa (2) et plusieurs autres canonistes établissent comme une maxime, que rien n'empêche les ecclésiastiques de connaître et de juger les causes civiles, quand un droit de juridiction temporelle les y oblige, ou qu'ils sont choisis pour arbitres. On ne leur défend alors que les condamnations qui produisent l'irrégularité *ex defectu lenitatis*. Les défenses, disent-ils, que font les canons d'exercer des *offices* séculiers pour les princes ne regardent que la personne même des ecclésiastiques, et ne sont nullement applicables au cas où les *offices* sont attachés à leurs dignités mêmes ou prélatures.

Le pape dispense quelquefois de l'irrégularité les ecclésiastiques qui, par les circonstances de leurs *offices* ou dignités, se trouvent obligés de prononcer des jugements en matière criminelle.

Les mêmes canonistes et d'autres après eux ont encore remarqué que la défense des canons en cette matière, ne tombe que sur ces *offices* communs, dont l'exercice n'a rien de noble ou d'ecclésiastique, comme ceux de banquiers, de négociants, de notaires, d'huissiers, de juges subalternes, etc.; mais nullement sur les *offices* d'arbitres ou de conseillers, dans un sénat où le nombre des magistrats permet aux ecclésiastiques qui y sont attachés, de s'abstenir de jugement en matière criminelle. Ainsi des ecclésiastiques, des évêques pouvaient siéger à la chambre des pairs, comme cela s'est vu sous la Restauration, aux assemblées nationales comme cela s'est vu sous la République et au sénat comme cela se voit aujourd'hui sous l'Empire. L'on ne voit en effet dans les canons rapportés, que des *offices* de la première espèce pour objet de leur condamnation; c'est à ceux-là seuls que s'appliquent ces paroles du pape Grégoire : *Quoniam ipsos viles reddidit et reverentiam sacerdotalem annihilat*. On ne pense pas sans doute qu'un prêtre s'avilisse ou anéantisse le respect dû à sa dignité, quand il remplit dans un tribunal supérieur les fonctions de la justice appelée la mère des vertus et la plus expressément ordonnée par le Décalogue. Boëtius (3) qui

(1) Saint Ambroise, de *Fugâ sæculi*, c. 2.

(2) *De Jure ecclesiastico*, lib. 1, cap. 40, 21, 109.

(3) *De Jur. sacr.*, lib. 1, n. 167.

fait cette distinction des tribunaux souverains composés de plusieurs juges d'avec les tribunaux subalternes, où un juge seul ne peut subvenir à tout sans tomber dans l'irrégularité, ou dans l'embarras des choses séculières, observe que le droit civil parmi les chrétiens n'étant fondé que sur la loi naturelle divine, a aussi pour fin le salut des âmes (1), ce qui en rend l'étude nécessaire, non seulement aux ecclésiastiques qui doivent exercer un *office* de judicature dans un sénat ou ailleurs, mais à ceux dont les fonctions se bornent à la direction et à l'édification des peuples. C'est le sentiment de tous les canonistes et théologiens qui donnent pour raison *ad finem intelligendi melius canones*. Les évêques ont souvent siégé dans les conseils des rois pour y faire des lois, comme le prouvent plusieurs passages des capitulaires. (Voyez ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES.)

Si l'on défendait autrefois l'étude de la médecine et du droit civil aux ecclésiastiques, parce qu'ils négligeaient l'étude des saintes lettres et les fonctions de leur état, pour en embrasser d'autres qui étaient incompatibles avec leur caractère, depuis longtemps ces défenses sont levées, parce que depuis longtemps aussi le mal est guéri. Saint Thomas et les théologiens qui sont venus après lui, ont approfondi la morale, peut-être un peu trop la scolastique; mais aucun n'a omis le traité de la justice et des lois. Ils ont su avec discernement et par forme d'accessoire, marier le code de justice avec les canons, et rien n'est plus connu ni même plus souvent pratiqué aujourd'hui par nos casuistes et par nos théologiens modernes que cette leçon de Boëtius : *Studia legum civilium ut ancillaria non prohibentur, sed ut principalia*. Rebuffe (1) va plus loin, et soutient que le droit canonique ne peut être parfaitement compris sans le secours des lois civiles : *Imò audacter dico quod pontificium perfectè non potest intelligi sine legibus, cum sit medulla legum, et jus canonicum est practica juris civilis*. Le même auteur rapporte d'autres maximes à ce sujet pour établir la nécessité de l'étude des deux droits. *Jus canonicum et civile sunt adeò connexa, ut unum sine altero vix intelligi possit; undè dicit Bal. in proœmio decret. quod juris canonici sanctitas juris civilis sublimitate decoratur, et juris civilis majestas, canonum auctoritate firmatur, et qui non sapit in utroque, non habet tantam dulcedinem; ideò laudandus est is qui in utroque studuit; potius quàm vitio dandus; nam unum propter aliud coruscat et magis timetur*. Ajoutons que les lois civiles ont fait la matière de plusieurs canons, comme beaucoup de canons ont été convertis en lois civiles. (C. Clerici, de Judic. c. 1, et tit. de Caus. possess.; c. 1, de Oper. nunc.) Si donc l'étude du droit civil est nécessaire à un ecclésiastique et principalement à celui qui décide les cas de conscience, que de motifs doivent l'engager à étudier le droit canonique, surtout dans ses rapports avec le droit civil ecclésiastique. (Voyez DROIT CANON.)

(1) Domat, du Droit public, liv. 1, tit. 19.

(2) Tractat. de nomin., qu. 5, n. 14.

§ II. OFFICES *ecclésiastiques.*

Par *offices* ecclésiastiques, il faut entendre ici tous les *offices* en général qui sont dans l'Église et qui ne conviennent qu'à des ecclésiastiques. On ne saurait se former une juste idée de l'origine et de la nature de chacun de ces *offices* en particulier, sans remonter à la naissance de l'Église, et suivre ensuite la forme et l'état de la discipline ecclésiastique dans les différents siècles jusqu'à nous; nous ne saurions pratiquer ici cette méthode sans rentrer dans des répétitions ennuyeuses, puisque nous avons traité en particulier, dans cet ouvrage, chaque *office* en particulier.

Nous dirons cependant après Loyseau, qu'il est certain qu'en la primitive Église toutes les charges ecclésiastiques étaient de purs *offices*. Les biens de l'Église étaient alors possédés en commun, et chaque clerc dans son rang exerçait un *office*, *officium ab efficiendo*, auquel il n'y avait aucun revenu attaché : *Nec cuiquam clerico pro portione suâ aliquod solum Ecclesiæ deputabatur.* (C. *Vobis*, 12, qu. 2.) (Voyez BIENS D'ÉGLISE.) L'évêque avait le soin de faire la distribution du bien commun par le ministère des diacres ou des économes. A cette distribution mensuelle succéda le partage des canons *Concesso* et *Quatuor* 12, qu. 1. Les possessions se formèrent insensiblement; d'abord par concession d'usufruit, et ensuite par annexe irrévocable : de là le bénéfice distingué de l'*office*. Les bénéfices une fois introduits, on perdit presque de vue l'*office* qui en était ou devait toujours en être le fondement : *Beneficium propter officium*, car tout bénéfice ecclésiastique suppose un *office*. (Voyez BÉNÉFICE.)

A l'égard des *offices* que l'on remarque dans les chapitres et dans les monastères, la nécessité les a fait naître d'abord chez les religieux, et puis dans les chapitres séculiers; mais remarquons que tous les *offices* que l'on voit dans les chapitres, n'ont pas la même origine; les archidiaques, les archiprêtres, les pénitenciers, par exemple, sont d'un établissement plus ancien que les *offices* des monastères, ou du moins indépendants de la forme du gouvernement monastique; la théologale, la préceptorale sont d'un établissement nouveau, qui n'a rien de commun non plus avec ces *offices* claustraux de cellérier, de chantre, de sacristain, de prieur, de prévôt, de doyen, etc., dont on voit les traces dans les anciens chapitres.

On appelle, par opposition à ceux-là, les *offices* des monastères, *offices claustraux*, parce qu'ils sont exercés ou sont censés l'être dans l'intérieur d'un cloître. Nous avons fait ci-après de ces derniers un article tout particulier, ainsi que de l'*office divin*, qui est une obligation commune à tous ceux qui se trouvent dans les liens des ordres sacrés, séculiers ou réguliers indistinctement.

Quant aux *offices* que produit la juridiction ecclésiastique, prise dans l'étendue de sa signification, en la personne des évêques, ils sont différents selon la nature des choses qui en font l'objet; la juridiction spirituelle donna lieu à l'établissement des confesseurs,

des prédicateurs, des missionnaires, des grands vicaires même : nous parlons de tous ces *offices* en leur place.

Nous parlons aussi en son lieu des vicaires apostoliques, des légats, des vices-légats, des pénitenciers, notaires, protonotaires apostoliques et des officiers de la chancellerie romaine.

### § III. OFFICES *claustraux*.

On appelle *offices claustraux* ceux qui sont exercés ou censés l'être dans l'intérieur d'un cloître; tels sont les *offices* de chambrier, d'aumônier, d'infirmier, de cellérier, de sacristain et autres semblables. Ces *offices* n'étaient, dans l'origine, que de simples administrations que l'on confiait par forme de commissions à des religieux du monastère. Ils sont devenus dans la suite des titres et des bénéfices, au moyen des résignations faites en cour de Rome par les religieux.

Thomassin remarque (1) que, du temps de saint Benoît, la charge de cellérier était dans les monastères la plus considérée après celle du prévôt et du doyen; que ce cellérier était chargé du soin des infirmes, des enfants, des hôtes et des pauvres; et qu'il faut par conséquent reconnaître que les *offices* particuliers qui se formèrent dans la suite, d'infirmier, d'hospitalier, d'économe et de trésorier, n'ont été que des démembrements de cette charge à qui il n'est resté dans la plupart des monastères que le soin de la cave et des provisions. Ces différents emplois s'exerçaient autrefois dans les monastères par des religieux que l'abbé choisissait et révoquait à son gré. Chacun était renfermé dans les bornes de sa commission, et s'en acquittait dans la plus étroite dépendance du supérieur du monastère. Les communautés de chanoines imitaient à cet égard les communautés de moines; on vit dans les chapitres de pareils *offices*, et même en plus grand nombre, et avec des fonctions plus étendues parce qu'elles s'appliquaient au dehors; l'hospitalier, par exemple, recevait, suivant Thomassin, les dîmes et toutes les offrandes des chapitres pour subvenir au besoin de l'hôpital que chacun de ces chapitres avait fondé pour les pauvres et pour les passants. Il y avait aussi un sacristain préposé pour avoir soin des choses nécessaires au service divin dans les églises, un chantre, sous-chantre, précenteur, scolastique, pour avoir soin de conserver l'harmonie du chant, et pour l'apprendre à ceux qui ne le savaient pas. Nous parlons de ces différents *offices* sous leurs noms. On les exerçait tous autrefois dans la plus grande exactitude. Nous nous bornons ici à parler des *offices claustraux*, purement monastiques ou réguliers; or, à cet égard, indépendamment de ces différents *offices* intérieurs des monastères que nous avons nommés, et de quelques autres semblables, il faut nécessairement parler ici de ces prieurés régu-

(1) *Discipline de l'Église, part. III, liv. 1, chap. 50.*

liers, dont le sort décida ou suivit celui des *offices claustraux*, ainsi que nous allons brièvement l'exposer.

L'on voit sous les mots MOINE, MONASTÈRE, BIENS D'ÉGLISE, ABBÉ, l'origine des moines, l'établissement de leurs monastères, la forme de leur gouvernement et les voies par où ils acquirent tant de biens. Ces richesses ou ces possessions, dont les premiers moines s'étaient passés par le secours de leur travail manuel, exigèrent des monastères à qui on les donna le soin naturel de leur culture ou de leur conservation; il fallut alors, nécessairement, ou confier ces biens à des laïques, ou commettre des religieux pour les administrer. On suivit ce dernier parti, les abbés, sans rien perdre de leurs droits, chargèrent ceux de leurs religieux en qui ils reconnurent une certaine capacité pour les affaires, de l'administration et du soin des biens qu'ils possédaient à la campagne plus ou moins éloignée. Ces religieux, au nombre de deux ou trois, vivaient aussi dans des granges, qu'on appelait indifféremment *celle, obédience, chaise-Dieu, petite abbaye*, et d'autres semblables noms, partagés entre leurs exercices spirituels et les soins du ménage, dont ils étaient comme les intendants. Ils avaient un oratoire et pratiquaient leur règle aussi exactement que l'état des lieux et leurs affaires pouvaient le permettre. Leur commission était révocable, et au bout de six mois, plus ou moins, ils retournaient au monastère, où ils rendaient compte à l'abbé de leur gestion. Cette dépendance subsista autant de temps que les religieux qu'on envoyait à ces campagnes ne furent pas tentés de s'y soutenir contre la volonté de leurs supérieurs, ce qui ne pouvait manquer d'arriver. Le premier de ces religieux, à qui l'abbé communiquait nécessairement un droit de prééminence sur les autres, était appelé *prieur* ou *prévôt, præpositus*. C'est de là qu'est venu le nom de *prieuré* par lequel on désignait ces granges devenues de petits monastères, que l'on donna même dans la suite à toutes les communautés de moines que l'on établissait sous la conduite d'un prieur claustral ou conventuel, mais dépendant de l'abbé, lequel résidait dans l'abbaye ou principal monastère.

Les prieurs de ces petits monastères ainsi formés dans les granges dont nous parlons, trouvèrent bientôt le moyen de rendre leur commission plus durable, même perpétuelle, en s'arrangeant avec les abbés tombés dans le plus grand relâchement; au lieu de leur rendre compte et de ne prendre que l'entretien sur les revenus de ces fermes, ces prieurs payèrent aux abbés une rente en argent et restèrent continuellement dans leurs prieurés forains.

Les autres officiers du monastère, tels que ceux que nous avons nommés ci-dessus, dont l'*office* avait des fonds particuliers affectés à sa destination, s'approprièrent ces revenus à l'exemple des prieurs forains, et chacun fit mense à part, selon ce que nous apprend Thomassin (1). Les *offices claustraux* et les prieurés obé-

(1) *Discipline de l'Église, part. iv, liv. iv, chap. 24 et 25.*

dienciers devinrent donc des titres particuliers de bénéfices, dont on se faisait pourvoir quelquefois à Rome, mais dont la collation appartenait à l'abbé ou à la communauté des religieux. Ceux qui possédaient ces bénéfices n'étaient pas tout à fait exempts des charges que l'*office* imposait; le cellérier fournissait toujours la nourriture de la communauté, l'hôtelier la dépense des hôtes, etc. Mais la plupart des monastères se détruisant par ces divisions de biens, chaque *office* perdait sa destination, et les officiers la convertissaient à leur profit. Dans d'autres monastères, où le même partage se fit, les religieux qui n'étaient pas dans les charges, voulurent avoir leur part du bien commun, et de là les places ou portions monacales. (*Voyez BIENS des monastères, § III.*)

Les choses n'en étaient pas encore à ce degré de décadence, lorsque le troisième concile de Latran établit pour maxime qu'aucun régulier ne pouvait avoir un pécule, si ce n'est les officiers du monastère, auxquels l'abbé aurait permis d'en avoir, non pour le posséder en propre, mais pour l'employer aux dépenses communes qu'ils étaient obligés de faire à cause de leurs *offices* ou administrations dont ils étaient chargés : *Qui verò peculum habuerit, nisi ab abbate fuerit ei pro injunctâ administratione permissum, à communione removeatur altaris.* (*Voyez PÉCULE.*) De ce règlement, Thomassin conclut qu'au temps du troisième concile de Latran, il était d'usage d'accorder aux officiers du monastère certains revenus ou menus droits qui formaient le pécule sous ces quatre conditions : 1<sup>o</sup> Que ces officiers ne jouissaient d'un pécule qu'avec la permission de leur supérieur régulier; 2<sup>o</sup> qu'ils étaient obligés d'employer ces revenus aux dépenses communes, *pro injunctâ administratione*; 3<sup>o</sup> qu'ils n'exerçaient leurs *offices* qu'en vertu de commissions révocables à la volonté du même supérieur; 4<sup>o</sup> qu'ils étaient assujettis à rendre compte de leur gestion deux ou trois fois l'année, comme il fut réglé par un canon du concile d'Oxford, en 1222.

Ce sage règlement ne tint pas contre les efforts de la cupidité et de l'amour de l'indépendance. On le viola, de façon à faire des prieurés qui n'étaient que de simples obédiences, et des *offices claustraux*, révocables les uns et les autres à la volonté des abbés, de vrais bénéfices absolument indépendants, si l'on excepte la charge qui restait aux *offices claustraux* par leur nature, et celle que les abbés eurent le soin d'imposer à leur profit sur les prieurés. D'où vinrent ces redevances de la plupart des prieurés envers les abbayes dont ils ont été démembrés, et que le même concile, dont nous avons parlé, réprovoque, en défendant aux collateurs d'imposer de nouveaux cens sur les églises, ni d'augmenter les anciens, ni d'appliquer à leurs propres usages une partie des revenus des mêmes églises : *Prohibemus insuper ne ab abbate, episcopis vel aliis prælatis novi census imponantur ecclesiis, nec veteres augeantur, nec partem reddituum suis usibus appropriare præsumant.* (*Cap. 7, de Censibus.*)

Le pape Innocent III condamna aussi l'abus particulier de la

perpétuité des fermes, ou plutôt de la conversion des obédiences en purs bénéfices : *Tales autem ad agenda officia monasterii deputentur qui fideles fuerint et discreti, nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuò possidenda, tanquam in suâ sibi vitâ locetur, sed cum oportuerit amoveri, sine contradictione quâlibet revocetur.* Bien loin qu'une loi si sage, dit d'Héricourt (1), fut exécutée, l'abus en devint en peu de temps beaucoup plus grand qu'il n'était sous le pontificat d'Innocent III, quoiqu'il le fût déjà assez. Car il paraît, par les décrétales *Ad nostram* et *Porrecta, de Confirm. util. vel inutil.*, qu'on s'était adressé à ce même pape pour en surprendre des rescrits, à l'effet de posséder irrévocablement de simples administrations; d'autre part, les abbés, pour gratifier des clercs séculiers, leur donnaient des places monacales déjà converties en bénéfices; les religieux souffraient ce mélange, parce qu'il rendait leur état moins gênant; cette raison leur fit même donner ces bénéfices à des laïques, comme le prouve un concile de France, tenu en 1253, *statuimus, ne abbates religiosa loca etiamsi solitaria fuerint ad tempus ad quoad vixerint laicis concedant, sed talibus conferant quod prædicta loca debito servitio non fraudentur.* (Concile de Saumur, canon 18.)

Le concile de Vienne ordonne aux supérieurs réguliers de conférer ces bénéfices à des séculiers ou à des réguliers, selon qu'ils ont coutume d'être possédés par les uns ou par les autres. (*Clem. I, de Suppl. negl.*) Mais en même temps ce concile fit un règlement qui tendait à réformer tous ces abus. Après avoir défendu, conformément au dixième concile de Latran, sous Alexandre III, d'envoyer des moines dans les petits prieurés, à moins que les revenus ne fussent suffisants pour nourrir et entretenir deux religieux; il permet de les unir par l'autorité de l'ordinaire à d'autres, ou à des *offices claustraux* de la maison principale, ou de continuer l'usage de les faire desservir par des clercs séculiers. Il veut que ces mêmes prieurés, quand ils ne seraient pas même conventuels, ne soient conférés qu'à des religieux profès, âgés de vingt ans. Il enjoint à tous les prieurs de se faire ordonner prêtres, sous peine de privation du bénéfice, dès qu'ils auront atteint l'âge prescrit par les canons pour le sacerdoce. Il leur ordonne, sans avoir égard aux coutumes contraires, de résider, non dans les monastères, mais dans leurs prieurés, ne leur permettant de s'abstenir que pour un temps en faveur des études, ou pour quelque autre sujet qui puisse, suivant les canons, les faire dispenser de la résidence. C'est ce que l'on voit dans la fameuse Clémentine, *Ne in agro, de Statu monachorum.*

Le règlement du concile de Vienne ne fut pas exactement observé par rapport à la règle *Regularia regularibus*. Les prieurés non conventuels ont été pour la plupart donnés en commende, ou sont devenus séculiers par prescription. Les *offices claustraux*, au contraire,

(1) *Lois ecclésiastiques, chap. 8.*

ou sont restés de simples commissions, ou étant possédés en titre, on ne les a jamais conférés en commende, ou enfin par la voie des réformes on les a unis aux menses conventuelles.

## OFFICE DIVIN.

On peut entendre par *office divin*, d'un côté, ce nombre déterminé de prières que certaines personnes ecclésiastiques sont obligées de réciter chaque jour, et qu'on appelle bréviaire; et de l'autre l'*office* de l'Église et le service divin en général.

### § I. Origine et histoire de L'OFFICE DIVIN ou du bréviaire.

L'usage de réciter des prières à diverses heures du jour et de la nuit est aussi ancien que l'Église. Les besoins des premiers fidèles dans les persécutions qui les affligeaient, leur rendaient absolument nécessaire la pratique du saint exercice de la prière. Quoique l'*office divin* n'ait pas toujours été rangé comme il l'est actuellement, néanmoins nous voyons, par toutes les preuves de la tradition, qu'il y en avait un dès le commencement de l'Église. Aussi Tertullien (1), ce qui est remarquable, appelle-t-il les heures canoniales des heures apostoliques : *Horarum insigniorum exinde apostolicarum, tertiæ, sextæ, nonæ*. On trouve la preuve de ces prières publiques en différents temps de la nuit et du jour non seulement dans Tertullien, que nous venons de nommer, mais encore dans saint Cyprien, saint Épiphané, saint Jérôme, saint Augustin, et surtout dans les Constitutions apostoliques, qui ordonnent de prier le matin, à l'heure de tierce, de sexte, de none, au soir et au chant du coq. Le matin, disent-elles, pour rendre grâces au Père des lumières qui fait luire le jour; à tierce, parce que c'est l'heure à laquelle le Juste a été condamné à mort; à sexte, parce que Jésus-Christ était en croix à cette heure; à none, parce qu'alors celui qui est la vie même expira; au soir, pour remercier l'auteur du repos; au chant du coq, parce que le retour du jour appelle les enfants de la lumière au travail et à l'œuvre du salut. Que si l'évêque ne peut assembler les fidèles à l'église à cause des persécutions, il les assemblera dans quelques maisons; et si l'on ne peut faire trouver ensemble les fidèles, ni dans une église, ni dans une maison, chacun s'acquittera de ce devoir en particulier (2). *Preces facite manè, tertiâ, sextâ, nonâ, vesperè atque ad galli cantum... Si ad ecclesiam prodire non licuerit, propter infideles, congregabis, episcopo, in domo aliquâ. Quòd si neque in domo, neque in ecclesiâ congregari poterunt, psallat sibi unusquisque, legat, oret: vel duo simul aut tres. Ubi enim fuerint, inquit Dominus, duo aut tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.*

Ce règlement était général pour toute l'Église; et sans doute que

(1) *De Jejuniis, cap. 11.*

(2) *Const. apost., lib. VIII, cap. 36.*

les moines, qui se retirèrent dans les déserts, n'en suivaient pas d'autres dans le commencement de leur retraite. Mais bientôt réduits en corps de communauté, ils se formèrent une manière d'*office*, et plus long et plus solennel parmi eux. On lit dans la vie de saint Pacôme, qu'un ange vint l'avertir qu'il devait faire prier ses moines douze fois pendant le jour, douze fois le soir, et douze fois pendant la nuit: ce qui se trouve conforme à ce que Sozomène rapporte des disciples de cet illustre solitaire. Cassien, d'autre part, apprend dans le détail, tout ce qui se pratiquait à ce sujet dans les monastères d'Égypte, et la forme des prières qui composaient alors l'*office* des moines. Ces prières n'étaient point uniformes dans tous les monastères: elles étaient plus longues dans les uns que dans les autres; mais, dans tous, les moines qui ne pouvaient se trouver aux heures des prières de l'Église, étaient obligés de les réciter dans leurs cellules (1).

L'*office divin* n'était pas, en ces heureux temps, borné aux religieux, ni même aux clercs et aux prêtres séculiers; les laïques se faisaient un devoir de prier et de réciter les psaumes aux heures marquées de l'Église. Théodoret nous apprend même que le chant des psaumes à deux chœurs doit son origine à deux laïques d'une éminente vertu, lesquels, pendant que les ariens faisaient tous leurs efforts pour corrompre la foi des fidèles à Antioche, l'apprirent au peuple, pour l'affermir dans la foi par des exercices de piété. Ces deux laïques étaient Diodore, qui fut depuis évêque de Tarse, et Flavien, qui le fut d'Antioche même. Théodoret ajoute que cette manière de chanter fut suivie dans les autres églises.

Pendant que l'impératrice Justine, mère de Valentinien le jeune, séduite par les ariens, persécutait saint Ambroise, le peuple de Milan passait les nuits dans l'église, pour défendre son évêque ou pour mourir avec lui. Alors saint Ambroise, pour empêcher l'ennui, fit chanter des hymnes et des psaumes par deux chœurs alternatifs, à l'exemple des Églises d'Orient, ce qui se pratiqua ensuite dans tout l'Occident.

Si les religieux, dit le savant Thomassin (2) si les religieuses, si les vierges qui se consacraient à Dieu par le vœu de la virginité dans leurs maisons particulières, si les veuves qui s'adonnaient à la piété, si les jeunes filles qu'on destinait dès leur tendre enfance à la profession religieuse, récitaient leurs heures canoniales du jour et de la nuit, d'où provenait cette loi, cet usage universel, attesté et soutenu par les saints Pères, si ce n'est de l'ancienne piété de tous les fidèles, qui se voyant avertis par les diverses Écritures de s'appliquer sans cesse à la prière, s'acquittaient eux-mêmes dans les premiers siècles de ce pieux devoir autant que la nécessité le leur permettait? Ce n'était nullement le droit des distributions

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. 1, chap. 34 et suiv.

(2) *Discipline de l'Église*, part. 1, liv. 1, chap. 36, n. 12.

manuelles, ou des revenus d'un bénéfice qui fait le juste fondement de l'obligation qu'on imposait de réciter les heures canoniales à la noble et illustre Démétriade, à Eustochie, à la jeune fille de Loeta, aux religieuses que sainte Paule avait dotées, et à tant de religieux qui ne vivaient que du travail de leurs mains. Il est visible qu'il faut raisonner de la même manière des ecclésiastiques; et que leur état leur imposant une obligation infiniment plus étroite et plus indispensable de prier et de prier sans cesse, puisqu'enfin tous ceux qui ont quelque part au sacerdoce, sont les médiateurs entre Dieu et les autres hommes, ils ont donc aussi toujours été plus étroitement obligés à la récitation des heures canoniales, sans aucun égard à leur bénéfice.

La prière étant le plus saint et le plus indispensable de tous les devoirs, non seulement de tous les ecclésiastiques, mais encore de tous les chrétiens, quelle apparence y a-t-il, continue le même auteur, dans le chapitre suivant, que le clergé n'y fût obligé par aucune ordonnance de Jésus-Christ, ou des apôtres, ou de l'Église? Jésus-Christ n'a-t-il pas recommandé la prière sans interruption aux clercs comme à tous les fidèles? N'en a-t-il pas donné l'exemple? Saint Paul les a-t-il exceptés de la loi de prier sans cesse? Saint Luc ne nous apprend-il pas que ce grand Apôtre, dans la prison même, chantait des psaumes à minuit? Ne nous assurait-il pas que les apôtres se déchargèrent du soin du temporel, afin de s'occuper entièrement à la prière et à la prédication?

Il est donc très apparent que l'on ne fit aucun canon qui obligeât les clercs à l'*office* canonique durant les premiers siècles, parce que l'esprit de piété et l'amour de la prière étaient encore dans la première ferveur, et qu'il n'y avait personne qui ne regardât l'obligation de prier comme la plus douce, et en même temps la plus indispensable de toutes. Comme les lois ne se font que pour remédier aux désordres, on n'a recouru à l'autorité, aux lois et aux canons que lorsque cette première ardeur a commencé à se ralentir.

Ces *offices* qui attiraient les bénédictions du ciel sur les fidèles, dont ils faisaient aussi la consolation, furent réglés par le grand saint Grégoire, et pour le chant, et pour toutes les cérémonies de l'*office*, quoique l'on remarque dans la règle de saint Benoît, antérieure aux réglemens de ce pape, une grande conformité sur ce sujet avec ce qui se pratique aujourd'hui. Nous ne suivrons pas ici les variations et les changements qu'a reçus l'*office divin*. Ce que nous avons dit nous paraît suffire pour donner une idée de son origine; nous remarquerons seulement qu'il était chargé de beaucoup de psaumes et d'oraisons, lorsque, dans le treizième siècle, on commença de l'abrégé dans la chapelle du pape, à cause des affaires dont la cour de Rome était accablée.

Les religieux de saint François et de saint Dominique, se trouvant occupés nuit et jour à de pénibles missions dans les pays les plus éloignés, donnèrent cours à ce nouvel office abrégé, appelé

dès lors *breviarium*, ou *officium breviarium curiæ Romanæ*. Saint Raymond de Pennafort, un des généraux de l'ordre de saint François, retrancha encore quelque chose de ce bréviaire, et le mit à peu près dans l'état où il est à présent. Grégoire IX l'approuva, et Nicolas III voulut qu'on s'en servit dans toutes les églises de Rome. L'église de Latran fut la seule qui conserva et qui conserve encore, au moins en partie, son ancien *office*. Les autres églises particulières n'adoptèrent pas toutes le bréviaire des franciscains : mais celles qui ne le reçurent pas, retranchèrent quelques parties des *offices* dont elles s'étaient servies jusqu'alors, et de là vient le nom commun et général de bréviaire, *breve orarium*, qui peut signifier aussi un précis de ce qu'il y a de plus touchant et de plus instructif dans l'Écriture et dans les saints Pères. Auparavant on se servait du nom d'*office divin*, qu'on emploie en général, parce que ces prières ont toujours fait une dette et une obligation que les clercs et les religieux ont toujours été obligés d'acquitter : *Officium id est, quod quisque debet efficere*.

On a aussi appelé quelquefois l'*office divin* du nom de cours, *cursus*, parce que c'est pour les ecclésiastiques un cours de prières dont ils doivent s'acquitter fidèlement. Saint Benoît l'a appelé tantôt *opus Dei*, tantôt *agenda*. Comme en effet c'est l'œuvre de Dieu, c'est par excellence la grande affaire qui doit occuper ses ministres. Les Grecs se sont servis pour exprimer l'*office divin* du terme de *canon*, qui signifie règle ou mesure; soit parce que l'*office* a été établi par les décrets des conciles, soit parce que, comme le disait Jean Mosch, en son *Pré spirituel*, chapitre 40, il est la mesure du tribut que les ministres de l'autel doivent chaque jour payer à Dieu. C'est aussi de ce nom qu'est venu celui d'*heures canonicales*, parce que les canons de l'Église en ont réglé le temps et la manière, et prescrit plus formellement encore l'obligation de le dire chaque jour.

## § II. OFFICE DIVIN, temps et manière de le dire.

1<sup>o</sup> Par rapport au temps, on dispute quelquefois sur le nombre des heures canonicales; il faut opter entre sept et huit. Il n'y en aura que sept, si matines et laudes n'en font qu'une, et huit, si les laudes sont aussi séparées des matines que les vêpres le sont des complies. Il est sûr que le nombre de ces heures n'a pas toujours été le même dans l'Église. Les Constitutions apostoliques, dont nous avons rapporté ci-dessus les dispositions, ne marquent que les six premières; saint Fructueux, dans sa règle, en marque dix, saint Colomban n'en met que neuf. Aujourd'hui le sentiment commun n'en admet que sept, et n'en admet pas davantage. Toute heure proprement dite est terminée par une collecte, c'est-à-dire, par une oraison, et il n'y en a point après matines. Il est vrai qu'on peut aussi séparer les nocturnes, et on

le faisait autrefois aux grandes solennités. Jamais cependant on n'a regardé les trois nocturnes comme trois heures différentes. D'ailleurs, le nombre de sept est ici consacré par l'autorité du droit et des conciles : *Presbyter, manè matutinali officio expleto, pensum servitutis suæ, videlicet primam, tertiam, sextam, nonam, vesperamque persolvat; ita tamen ut horis competentibus juxta possibilitatem aut à se, aut à scolaribus publicè compleantur. Deindè peractis horis et infirmis visitatis, si voluerit, exeat ad opus rurale jejuxus, ut iterum necessitatibus peregrinorum et hospitium, sive diversorum commeantium, infirmorum atque defunctorum succurrere possit usque ad statutam horam pro temporis qualitate, prophetâ dicente: « Septies in die laudem dixi tibi, » qui septendarius numerus à nobis impletur, si matutini, primæ, tertix, sextæ, nonæ, vesperæ et completorii tempore nostræ servitutis officia persolvamus. Nam de nocturnis, vigiliis, idem ipse propheta ait, « mediâ nocte surgebam, etc. » Ergo his temporibus laudes Creatori nostro super judicium suæ justitiæ referamus. (Cap. I, de Celebratione missarum.)*

On trouve dans ce canon, tiré du concile d'Agde, les règles de l'*office divin* par rapport au temps où il faut s'en acquitter. Mais reste à savoir précisément les heures du jour selon notre façon de les compter, auxquelles tombent les sept heures canoniales. Pour cela, il faut savoir que le jour et la nuit se partageaient autrefois en douze heures ou parties, qui l'hiver étaient plus longues la nuit que le jour, et l'été plus longues le jour que la nuit. La première de ces heures commençait toujours aussitôt que le soleil était couché, et ainsi, à l'exception des deux équinoxes, elle variait pour ainsi dire, tous les jours : il n'y avait de fixe que la sixième heure qui, le jour, tombait à midi, et la nuit à minuit.

L'Église a suivi ce partage des heures dans la célébration des *offices divins*. Les nocturnes se disaient autrefois au milieu de la nuit, et se partageaient même comme trois heures différentes dans les grandes solennités ; mais cela ne s'observe plus, et on a donné le nom de matines à la partie de l'office appelée nocturnes. On a joint aussi aux matines la partie appelée laudes, d'une manière inséparable. Celles-ci, appelées aussi *vigilia matutinæ*, se récitaient un peu avant le lever du soleil ; elles étaient suivies de prime, qu'on chantait vers le temps où le soleil paraît sur l'horizon, et par conséquent à la première heure du jour, selon ces paroles que l'on dit encore : *Jam lucis orto sidere*. Tierce se disait à la troisième heure, sexte à la sixième, none à la neuvième, vêpres à la onzième, et complies à la douzième. Dans l'usage, on tâche de se rapprocher, autant que l'on peut, de ces heures qui vont d'un minuit à l'autre. *Ita ut ultra mediam noctem sequentis diei officium præcedentis non valeat.*

Saint Thomas et plusieurs autres saints docteurs enseignent, et l'usage confirme qu'on peut dire, le soir, après les vêpres et les complies, matines et laudes, pour le lendemain, soit pour prier.

plus dévotement et mieux se recueillir, soit pour travailler ou étudier le lendemain avec plus de commodité, et qu'on peut aussi dire prime, tierce, sexte et none tout à la fois, deux ou trois heures après le lever du soleil, quoique régulièrement on doit réciter ou chanter matines et laudes après minuit, vers l'aurore du jour, prime avant ou après le lever du soleil, tierce quelque peu de temps après, none avant et proche le dîner, et enfin, vêpres et complies après le dîner. C'est ce que nous apprend Gavantus (1). Les théologiens ont beaucoup écrit sur les effets intérieurs que produit l'omission de l'*office divin* aux heures prescrites, par rapport à ceux qui sont obligés par état de le dire ou de le chanter; ce n'est pas à nous de les suivre. On peut consulter à cet égard Collet (2), qui a fort bien traité cette matière.

2<sup>o</sup> Quant à la manière de réciter l'*office*, nous nous contenterons de dire que l'Église, en ordonnant la récitation de l'*office divin*, ordonne et l'attention de l'esprit et la dévotion du cœur. *Clericis*, dit le concile de Latran sous Innocent III, *districtè præcepit, in virtute obedientiæ, ut divinum officium studiosè celebrent et devotè*. Le concile de Bordeaux, en 1583, et celui de Bourges, en 1584, ordonnent expressément de réciter l'*office divin* avec attention et dévotion: *attentè et devotè*. Dévotion qui doit non seulement être matérielle et extérieure, mais encore intérieure. La dévotion purement extérieure n'est qu'une hypocrisie: *hypocritæ*, dit Jésus-Christ, *benè prophetavit de vobis Isaias: populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longè est à me*. Car faire une chose, et ne la pas faire comme il faut, c'est comme si on ne la faisait pas du tout. *Idem est aliquid non facere rectè quoad substantialia*. (*Cap. Veniens ad, de Presbytero non baptizato*.) C'est pourquoi l'assemblée du clergé de France, en 1700, a condamné comme *absurde, contraire à la parole de Dieu, et introduisant l'hypocrisie condamnée par Jésus-Christ et les prophètes*, la doctrine qui dit que l'on satisfait au précepte en priant volontairement des lèvres et non pas de l'esprit; qu'on n'est pas obligé d'avoir l'intention intérieure; qu'il est bon de l'avoir; mais qu'il n'y a pas la moindre faute à ne l'avoir pas.

### § III. OFFICE DIVIN, obligation de le dire.

Outre ce que nous avons dit de l'origine de l'*office divin*, dans le paragraphe premier, et où l'on voit que depuis les temps apostoliques, tous les clercs récitaient ou chantaient chaque jour les divins offices, une foule de conciles en ont prescrit aux clercs dans les ordres, l'indispensable obligation. Le concile de Vannes, en 465, punit d'une suspension de sept jours les clercs qui, étant dans la ville et n'étant point malades, manqueraient d'assister à l'*office*: *Quia ministrum sacrorum, et tempore quo non potest ab officio suo ulla ne-*

(1) In Rubriq., brev., sect. 1, cap. 5.

(2) Traité de l'Office divin, part. I, chap. v et vii.

*cessitas occupare, fas non est à salubri devotione cessare.* Le concile d'Agde ordonne à tous les ecclésiastiques de réciter l'*office divin* ; *Præbyter manè matutinali officio expleto, pensum servitutis suæ, videlicet primam, sextam, nonam, vesperamque persolvat.* Le concile d'Épaone, de l'an 517, le second de Vaison, de l'an 529, le troisième d'Orléans, de l'an 538, parlent également de l'*office divin*. Le second concile de Tours, en 567, fit un règlement pour quelques heures canoniales. Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, ordonne aux chanoines de réciter prime, tierce, sexte, none, vêpres, complies, les vigiles et les matines. Il veut que celui qui manquera d'assister à ces *offices* soit corrigé sévèrement : *Ut et ipse emendetur, et cæteri timorem habentes hujusmodi negligentiam caveant.* Ce devoir indispensable est encore marqué évidemment dans les Capitulaires de Charlemagne : *Ut sacerdotes non dimittant horas canonicas.* Nous omettons encore plusieurs autres monuments de l'histoire, qui nous démontrent aussi que la récitation des heures canoniales n'a point été regardée dans l'Église, durant les premiers siècles, comme une dévotion libre et arbitraire pour le clergé, mais qu'elle était une pratique obligatoire.

Mais les conciles tenus depuis le onzième siècle, ont parlé plus clairement encore de l'obligation où sont les ecclésiastiques de réciter l'*office divin*. Tels sont le concile de Londres, en 1200, qui ordonne de réciter les heures canoniales avec piété et sans précipitation ; le concile de Latran, en 1215, qui ordonne que les *offices* de la nuit et du jour soient célébrés en leur propre temps et sans précipitation, et qui menace de la peine de suspense les ecclésiastiques qui ne s'acquitteront pas avec piété de la récitation de l'*office divin* ; le concile de Cologne, en 1280, qui semble obliger plus étroitement les clercs dans les ordres sacrés, et ceux qui étaient pourvus de bénéfices, à la récitation de l'*office divin* : *Nullus horas canonicas et horas de Dominâ nostrâ hâc unquam die distinctè et discretè dicere prætermittat, maximè qui est in sacris ordinibus vel beneficiis constitutus.* Ainsi parle ce concile, qui n'exempte pas entièrement de ce devoir les moindres clercs sans bénéfices. Le concile général de Vienne, en 1311, dit que, pour éviter l'*indignation de Dieu*, on doit réciter l'*office divin* du jour et de la nuit avec une grande dévotion ; ce qui prouve que ce concile regarde comme un péché considérable de manquer à cette obligation. Le concile de la province d'Auch, en 1326, dit expressément que les bénéficiers, mais surtout les curés, les clercs dans les ordres sacrés, et tous les religieux sont obligés chaque jour à la récitation de toutes les heures canoniales : *ad omnes septem horas canonicas omni die dicendas sunt ex debito obligati, à moins que quelque maladie considérable ne les en excuse ; et qu'ils doivent, pour les réciter, se rendre fréquemment à l'église aux heures et aux temps accoutumés.* Le concile de Tortose, en Espagne, s'explique bien plus clairement encore : *Ne divinæ servitutis census, quem de fructu labiorum suorum afferre tenetur quilibet clericus, eccle-*

*siasticum beneficium possidens, vel in sacris ordinibus constitutus, dum per occupationes alias conventui ecclesie interesse non valet, ex defectu breviarii omittatur, providè duximus statuendum, ut per locorum ordinarios ad habendum propria breviaria cogantur.* Le concile de Bâle, en 1435, marque formellement ce devoir comme étant de précepte pour les bénéficiers et pour les clercs dans les ordres sacrés : *Quoscumque beneficiatos seu in sacris constitutos, cum ad horas canonicas teneantur, admonet hæc synodus, ut sive soli, sive associati, diurnum nocturnumque officium reverenter verbisque distinctis peragant.* C'est une marque de l'antiquité immémoriale de ce devoir que les conciles qui en ont parlé le plus clairement en aient fait mention en le pré-supposant. Le concile général de Latran, en 1512, ajoute l'obligation pour les bénéficiers qui y auront manqué de restituer les fruits de leurs bénéfices, à proportion du temps ou des jours qu'ils auraient omis de le dire. Le concile de Sens, en 1528, en renouvelant le canon du concile de Bâle, défendit à tous ceux qui assistent au chœur de réciter leurs heures en secret. Le concile de Cologne, en 1536, exprime la nécessité de l'attention et d'une attention fervente. Enfin, tous les conciles provinciaux tenus, depuis le concile de Trente, à Milan, à Reims, à Aix en Provence, à Bordeaux, à Toulouse, à Rouen, à Avignon, à Aquilée, etc., ont fait des règlements qui confirment évidemment que tous les clercs dans les ordres sacrés sont aujourd'hui obligés, sous peine de péché mortel, de réciter l'*office divin* et le bréviaire, même hors du chœur et en particulier, à moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque excuse légitime. Ceux qui sont suspens, excommuniés, dégradés, déposés, ne sont pas pour cela dispensés de satisfaire à ce devoir. (Voyez BRÉVIAIRE.)

Les canonistes et les théologiens agitent la question de savoir si les religieux et les religieuses sont obligés de réciter tous les jours, en public ou en particulier, l'*office divin*. D'abord on convient que ni les simples novices, ni les frères convers ne sont tenus à l'*office*. A l'égard des religieux profès et en même temps dans les ordres sacrés, il n'y a pas de doute sur leur obligation, quand elle ne procéderait que des ordres; mais la difficulté est par rapport aux religieux profès de chœur, qui, n'étant plus novices, ne sont point encore dans les ordres sacrés. Nous ne nous occuperons pas de résoudre cette difficulté. Mais Collet (1), qui aime mieux sans doute sauver les moines que les flatter, ne balance pas à dire que les personnes de l'un et de l'autre sexe, qui ont fait profession de l'état religieux, sont, par cet état même, s'il n'y a en leur faveur une exception formelle, obligées à réciter l'*office* en public ou en particulier. Nous ne suivrons pas ce savant théologien dans ses preuves; ceux à qui la conscience rend la question plus qu'importante, peuvent y recourir; elles nous ont paru bien fortes.

(1) *Traité de l'Office divin, part. 1, ch. 2, § 3, n. 14.*

§ IV. OFFICE DIVIN, *dispense.*

A l'égard de la récitation particulière de l'*office divin*, il n'y a, dit Collet (1), que l'impuissance de s'en acquitter qui en dispense; cette impuissance est ou physique ou morale. L'impuissance physique, lorsque, par exemple, l'on n'a point de bréviaire et que l'on est dans un lieu où l'on n'en peut avoir, et qu'on ne peut pas dire l'*office* par mémoire. Il faut remarquer néanmoins que si en faisant un voyage, on négligeait de porter un bréviaire, prévoyant bien qu'on n'en trouvera pas dans le lieu où l'on va, on ne serait pas exempt de péché.

L'impuissance morale, c'est-à-dire lorsqu'on ne peut sans une grande difficulté ou sans danger, réciter l'*office divin*, excuse aussi l'omission de ce devoir: telle serait, par exemple, celle qu'on aurait de dire le bréviaire, étant parmi des hérétiques ou des infidèles, si l'on avait véritablement lieu de craindre d'être exposé, en le disant, à souffrir de leur part de grands tourments ou quelque supplice, parce qu'on leur ferait connaître par là qu'on est ecclésiastique ou religieux.

Le cas de maladie est encore regardé comme une impuissance morale qui dispense de cette obligation, lorsqu'on ne peut réciter l'*office divin* sans une incommodité notable et très-nuisible à la santé; mais si l'incommodité que l'on craindrait, n'était que légère, elle ne serait pas une raison pour excuser celui qui manquerait au bréviaire. *Sacerdos clericusve sacris initiatus, aut ecclesiasticum beneficium obtinens, dit le quatrième concile de Milan, horarum canonicarum officio cum adstrictus sit, meminerit se febris, morbove aliquo, vel adversa valetudine leviter laborantem, non justam propterea excusationem habere quamobrem illud intermittat omittatve. Itaque, si quando corporis infirmitate affectus est, ipse pro sua conscientia recte videat quid præstare possit, ac ne omittendo, graviter peccet, et beneficii, si quod habet, fructus suos non faciat.*

Lorsqu'il est douteux si la récitation de l'*office divin* incommodera considérablement un malade, il faut s'en tenir au jugement d'un médecin sage et expérimenté, ou de personnes pieuses et droites qui auront connaissance de l'état du malade. Au reste, on doit tenir pour règle qu'une fièvre ou une maladie n'exempte point de dire le bréviaire, tandis qu'elle laisse au malade la liberté de travailler à d'autres affaires de conséquence et qui demandent de l'application, qu'elle ne dispense point de dire les heures ou la partie de l'*office* qu'on peut dire sans s'incommoder notablement, quand même on ne pourrait pas dire le reste: c'est ce qu'a décidé le pape Innocent XI, par la condamnation de cette proposition: *Qui non potest recitare matutinum et laudes, potest autem reliquas horas, ad nihil tenetur; quia major pars trahit ad se minorem.* Proposition que l'assemblée du clergé, en 1700, en la condamnant aussi, a déclarée fautive, téméraire, cap-

(1) *Traité de l'Office divin, part. I, ch. 8.*

tieuse, et se jouant des lois ecclésiastiques. Enfin, on est obligé de satisfaire à ce précepte autant qu'on le peut. Ainsi un aveugle, qui peut réciter par cœur quelques psaumes ou quelques petites heures de l'*office*, est obligé de dire tout ce que sa mémoire lui rappelle; ou dans le cas contraire quelques autres prières, par exemple, le chapelet.

La nécessité de vaquer à certaines œuvres de charité est encore une cause légitime qui excuse l'omission de la récitation de l'*office*, lorsqu'elles sont incompatibles avec ce devoir, ou si importantes et si pressées qu'on ne peut les remettre sans danger ou sans scandale, comme, par exemple, s'il s'agissait de confesser une personne mourante, de lui administrer le saint viatique ou l'extrême-onction, de baptiser un enfant, dans des cas où ces fonctions ôteraient le temps de réciter avant minuit ce qu'on aurait dû dire de l'*office* auparavant. La raison est que, lorsque deux obligations incompatibles se rencontrent en même temps, on doit remplir celle qui est la plus importante: or, le précepte de la charité, étant de droit naturel et divin, est certainement plus important que celui de la récitation du bréviaire.

Le pape peut accorder dispense, en certains cas, pour de justes causes, de la récitation de l'*office divin*, par exemple, s'il s'agissait de quelque prêtre devenu tellement scrupuleux, qu'il ne pût continuer à dire le bréviaire sans s'exposer à devenir fou ou qu'il ne pût s'y appliquer qu'en s'exposant à des vertiges ou à de violents maux de tête, ou à quelque autre mal considérable. Quant à l'évêque, plusieurs théologiens disent qu'il ne peut absolument dispenser de l'*office*; mais Collet dit que l'évêque peut à cet égard, par voie d'interprétation, ce qu'il ne peut pas par voie de dispense. Les supérieurs de communautés ont au moins le même pouvoir par rapport à leurs frères. Il en est de même des abbesses à l'égard de celles qui vivent sous leur conduite.

#### § V. OFFICE DIVIN, *rits divers*.

L'unité est l'un des plus beaux caractères de l'Église catholique. Une dans sa foi et dans sa doctrine, elle devrait l'être aussi dans les prières liturgiques. Le rit dans l'*office divin* devrait être partout uniforme. C'était le désir des Pères du saint concile de Trente, exprimé dans la session XXV. Il n'en fut malheureusement pas ainsi. La France ne s'est que trop distinguée dans le dix-huitième et au commencement du dix-neuvième siècle, par la variété qu'elle a introduite dans le rit de l'*office divin*. « On a voulu quelquefois absoudre du reproche de diversité les bréviaires diocésains de France, dit M. l'abbé Pascal (1), en disant qu'il était convenable que chaque Église eût son type spécial, et que cette variété d'*offices*, tous parfaitement orthodoxes, donne à l'Église gallicane un aspect pittoresque. Pour notre compte, nous ne voyons pas trop que le catholicisme, en France, gagne beaucoup de dignité à s'isoler de l'Église

(1) *Liturgie catholique*, pag. 169.

mère, et de celles d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie, d'Irlande, etc., qui parlent la même langue liturgique, récitent la même prière, lisent les mêmes homélies et les mêmes légendes.... Cette variété ne semble-t-elle pas tendre à rompre ce lien d'unité qu'il faudrait au contraire resserrer de plus en plus au moment où l'esprit d'innovation s'efforce de le relâcher et de le briser? Sans doute, chaque diocèse doit posséder son propre des saints et ses fêtes locales. Est-ce qu'il n'en a pas été ainsi constamment?... Nous faisons les vœux les plus ardents et les plus sincères, pour qu'à l'avenir cette tendance à rédiger de nouveaux bréviaires rencontre une insurmontable barrière dans la sagesse de nos prélats. Le moment est venu de se rallier autour de la mère de toutes les Églises, qui leur portel'affection la plus tendre, et pour elles la plus salutaire. Quelques diocèses de France possèdent encore le bréviaire romain; qu'ils le conservent précieusement comme la prunelle de l'œil. » Citer ce passage de M. l'abbé Pascal, c'est dire que nous l'approuvons et que nous nous associons bien sincèrement à ses vœux. Pour les corroborer de la plus imposante autorité, nous renvoyons aux documents suivants qui en diront plus que toutes nos paroles. Cependant nous rappellerons brièvement les constants efforts de l'Église romaine à ramener toutes les Églises et notamment celle de France à l'unité liturgique.

On s'est beaucoup appuyé sur la diversité des anciennes liturgies pour soutenir que chaque évêque dans son diocèse avait le droit d'en établir une nouvelle; c'est une erreur qui vient de faits historiques trop peu médités, car nous voyons que dans les premiers temps de l'Église, au contraire, les églises particulières ont toujours été soumises à des règles spéciales de la part de l'autorité supérieure, comme le remarque judicieusement Mgr Pallu du Parc, évêque de Blois (1). En effet, l'histoire ecclésiastique en fournit des preuves certaines que nous regrettons de ne pouvoir toutes rappeler ici.

La première loi d'unité qui se fait reconnaître au sein même de la variété des liturgies, c'est l'obligation où sont les prêtres des paroisses de suivre la liturgie établie dans l'Église mère de chaque diocèse. Personne n'a osé nier cette obligation, et le savant Thomassin (2), par de nombreux documents, nous la montre établie par la discipline des premiers âges.

La seconde règle d'unité qui apparaît même à cette époque, c'est la fidélité des évêques à conserver la liturgie de leur église. Aussi Bergier ne craint pas d'accuser le protestant Bingham d'avoir « voulu en imposer, lorsqu'il a soutenu que, dans les premiers siècles, chaque évêque avait la liberté de composer une liturgie pour son église. » Voyez, ajoute-t-il (3), l'Église d'Orient; elle a conservé sans les changer les liturgies vénérables qu'elle avait reçues de ses

(1) *Instruction pastorale pour le rétablissement de la liturgie romaine.*

(2) *Discipline de l'Église, part. 1, liv. 1, chap. 34.*

(3) *Dictionnaire de théologie, art. LITURGIE.*

premiers évêques ; aucun changement substantiel ne s'est fait dans les liturgies, chez les catholiques. Vous voyez nos églises des Gaules rester fidèles aux traditions liturgiques des évêques qui leur avaient apporté les rites de l'Asie ; l'Espagne s'attache avec force à la liturgie que les Goths avaient établie avec leur empire. Puis les conciles viennent régler la liturgie, limiter le pouvoir de l'évêque, veiller à la stabilité, à l'orthodoxie des rites sacrés. Le concile de Milève, en 416, vit soixante et un évêques de l'Église d'Afrique porter ce décret : « Notre volonté est que les prières ou oraisons, les messes qui ont été approuvées dans le concile, les préfaces, les recommandations, les rites pour l'imposition des mains soient observés par tous. Nous défendons absolument qu'on récite dans l'Église d'autres prières que celles qui ont été rédigées par des hommes recommandables par leur prudence, ou approuvées en concile, dans la crainte qu'il ne s'y rencontre quelque chose qui soit contre la foi, soit par ignorance, soit par négligence. »

Le besoin de stabilité et d'unité fait déjà établir, dans ces siècles, la loi de l'uniformité liturgique, non plus seulement pour chaque diocèse, mais pour la province ecclésiastique tout entière. Les conciles de Vannes, en 461, d'Agde en 506, le premier concile de Brague en 563, établissent cette loi d'une seule et même liturgie dans chaque province.

A mesure que l'Église s'avance à travers les siècles, le besoin d'unité se fait plus vivement sentir. Le grand concile de Tolède, composé d'évêques d'Espagne et de la Gaule narbonnaise, établit l'unité liturgique dans tout le pays soumis aux rois goths, de peur que « la diversité des rites ne devint pour un grand nombre un sujet de scandale, et afin que ceux qui n'ont qu'une même foi et sont soumis au même empire, n'aient qu'une même discipline ecclésiastique (1). »

Au-dessus de cette action de l'Église dans les conciles, on voit s'exercer l'autorité suprême du Siège apostolique. Cette autorité liturgique du Saint-Siège est reconnue par les conciles. Ainsi le concile de Brague, en 563, veut que l'on célèbre la messe suivant l'ordre liturgique qu'un ancien archevêque de cette métropole avait reçu par écrit de l'autorité même du Siège apostolique.

Malgré le peu de documents historiques que nous ayons sur le premier âge, nous y voyons les Souverains Pontifes exercer leur action sur la liturgie des églises dans les choses principales, les seules que les difficultés des circonstances leur permettent de régler eux-mêmes. Le pape saint Victor intervient dans la question de la Pâque ; le bréviaire romain mentionne dans la légende des papes des premiers siècles ce qu'ils firent pour la liturgie. Le pape saint Innocent, au cinquième siècle, représentait les inconvénients des innovations, la nécessité de s'en tenir à la tradition liturgique, et

(1) *Discipline de l'Église, loc. cit.*

avant tout aux traditions du Siège de saint Pierre. C'est saint Grégoire-le-Grand qui autorise l'apôtre de l'Angleterre à établir quelques rites convenables à l'état de son nouveau troupeau. Ce fait, si souvent mal apprécié, sert à découvrir l'intervention du Siège apostolique, dans des actes semblables, où l'histoire seule ne la rendait pas visible. Plus tard, on voit l'Angleterre demander au pape saint Agathon, les livres liturgiques de Rome; on l'a voit dans les conciles décréter l'obligation de suivre la liturgie du Siège apostolique.

La formation de nouvelles Églises par des missionnaires que le Souverain Pontife envoyait avec les livres liturgiques romains, fut un moyen puissant de propager l'unité, et le docte Thomassin nous montre le grand pape Grégoire II ordonnant aux missionnaires qu'il envoie dans la Bavière d'établir dans les nouvelles Églises le rit romain.

Ainsi partout et en même temps la papauté travaille à établir l'unité liturgique. En France, Pepin et Charlemagne, secondant de tout leur pouvoir celui de saint Adrien, et plus tard Alphonse VI, en Espagne, celui de saint Grégoire VII. La liturgie romaine devint ainsi la liturgie de toute l'Église latine, et les usages particuliers à beaucoup de diocèses n'empêchaient pas que le fond de la liturgie ne fût romain. Cependant diverses causes altérèrent peu à peu cette unité si belle. Et il faut bien reconnaître que ces altérations étaient bien plus faciles quand il était nécessaire de transcrire individuellement chaque livre liturgique.

Un grand pape, Paul IV entreprit de ramener le bréviaire à sa pureté primitive. Le concile de Trente s'occupa du même projet, et ne termina sa dernière session qu'en remettant au Souverain Pontife le soin de préparer une nouvelle édition du bréviaire et du missel. (Sess. XXV.) Voilà donc le Saint-Siège qui, en vertu de son autorité suprême sur les rites sacrés, et en vertu de la demande d'un concile œcuménique, est appelé à opérer le grand ouvrage de la réforme de la liturgie. Il remplit cette mission avec le plus grand zèle, la prudence la plus consommée, et saint Pie V put bientôt publier les constitutions *Quod à nobis* pour le bréviaire et *Quo primum* pour le missel, dont voici la traduction :

*BULLE Quod à nobis de Pie V pour la publication du bréviaire.*

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« *Pour en conserver le perpétuel souvenir.*

« Le devoir de notre charge pastorale exigeant que nous mettions tous nos soins à procurer autant qu'il est en nous, et moyennant la protection divine, l'exécution des décrets du saint concile de Trente, nous sentons qu'il est d'autant plus obligatoire pour nous d'en faire l'objet de notre sollicitude, que ces décrets intéressent spécialement la gloire de Dieu et la charge qui est imposée aux personnes ecclésiastiques. Nous pensons que, parmi ces choses, doivent être placées au premier rang les prières sacrées, les louanges et les actions de grâces qui sont contenues dans le bréviaire romain. Cette forme de l'*office divin*, établie autrefois avec piété et sagesse par les Souverains Pontifes Gélase 1<sup>er</sup> et Grégoire 1<sup>er</sup>, puis réformée par Grégoire VII

s'étant par la suite des temps écartée de l'ancienne institution, nous a semblé devoir être ramenée à l'antique règle de la prière (1). En effet, les uns ont déformé l'admirable disposition du bréviaire ancien, qui en plusieurs endroits a subi des mutilations, et l'on y a inséré certaines choses incertaines et étrangères, qui l'ont altéré. Les autres, en grand nombre, flattés de l'avantage que leur offrait un *office* plus commode, ont adopté le bréviaire nouveau et abrégé, qui a pour auteur, François Guignonez, cardinal, prêtre du titre de Sainte-Croix en Jérusalem; en outre, dans les provinces s'était insensiblement glissée une perverse coutume, savoir: que dans les églises où dès le commencement on était dans l'usage de réciter et psalmodier les heures canoniales, selon l'antique manière de Rome, de concert avec les autres, chaque évêque se faisait un bréviaire spécial (2), rompant ainsi, par ces *offices* différents entre eux et particuliers à chaque diocèse, cette communion qui consiste à payer à un seul Dieu, par la même formule, le tribut de prières et de louanges. De là il était résulté, dans un grand nombre de lieux, une grande perturbation dans le culte divin; de là dans le clergé une grande ignorance des cérémonies et des rites ecclésiastiques, en sorte que d'innombrables ministres des églises, remplissaient leurs fonctions sans décence et au grand scandale des personnes pieuses.

« Paul IV, d'heureuse mémoire, voyant avec une très grande peine cette variété dans la prière publique, avait résolu d'y porter remède, et à cet effet, après avoir pris des mesures pour que l'usage du nouveau bréviaire ne fût plus permis, il entreprit de ramener à l'ancienne forme et institution tout l'ordre de réciter et de psalmodier les heures canoniales. Mais ce pontife étant sorti de cette vie avant d'avoir terminé ce qu'il avait si bien commencé, et le concile de Trente, interrompu en diverses fois, ayant été repris par Pie IV, de pieuse mémoire, les Pères assemblés pour cette réforme salutaire, jugèrent que le bréviaire devait être restitué selon le plan tracé par le pape Paul IV. C'est pourquoi tout ce que ce pontife avait recueilli et élaboré pour cette œuvre sacrée, fut envoyé par le pape susdit Pie IV aux Pères du concile réunis à Trente. Le concile ayant confié le soin de cette affaire à plusieurs hommes savants et pieux, qui devaient adjoindre ce travail à leurs occupations habituelles, et la conclusion du concile étant prochaine, l'assemblée, par un décret, renvoya toute l'affaire à l'autorité et au jugement du Pontife romain, qui, ayant appelé à Rome ceux d'entre les Pères antécédemment choisis pour cette charge, et leur ayant adjoint plusieurs hommes capables qui habitaient ladite ville, entreprit la consommation de cette œuvre. Mais ce pape étant aussi entré lui-même dans la voie de toute chair, et nous quoique indigne, et par une disposition de la divine clémence ayant été élevé au sommet de l'apostolat, nous avons pressé avec ardeur l'achèvement de l'œuvre sacrée, et nous environnant à notre tour d'autres hommes habiles, et enfin aujourd'hui, par un effet de la bonté divine (car c'est ainsi que nous le comprenons), nous voyons enfin terminé ce bréviaire romain. Après nous être assuré plusieurs fois de la méthode suivie par ceux qui avaient été préposés à cette affaire, et après avoir reconnu qu'ils ne s'étaient point écartés des anciens bréviaires des églises célèbres de Rome et de notre bibliothèque du Vatican, qu'ils avaient, en outre, suivi les auteurs les plus experts dans ce genre, et qu'en écartant les choses étrangères et incertaines, ils n'avaient rien omis de l'ensemble propre de l'ancien *office divin*, nous avons approuvé l'œuvre et avons ordonné que l'impression s'en fit à Rome, et qu'elle fût divulguée en tous lieux. Afin donc que cette œuvre

(1) On ne remarque pas assez que les Souverains Pontifes n'ont pas voulu composer une nouvelle liturgie, mais seulement ramener la forme de l'*office divin*, à l'antique règle de la prière, défigurée par les innovations particulières. Voilà cependant ce que le saint pape Pie V proclame dans cette bulle à la face du monde entier.

(2) On voit ici que le droit que prétendait avoir *chaque évêque de se faire un bréviaire spécial*, rompant ainsi cette belle unité qui fait un des caractères distinctifs de l'Église catholique, est tout simplement une *coutume perverse*.

divine puisse porter ses fruits, nous ôtons d'abord et abolissons, par l'autorité des présentes, le bréviaire nouveau composé par le susdit cardinal François, en quelque église, monastère, couvent, ordre, milice et lieu, soit d'hommes et de femmes, même exempt, que ce bréviaire ait été permis par ce Siège, tant depuis une institution primitive, que de toute autre manière.

« Et nous abolissons aussi tous les autres bréviaires même plus anciens ou munis d'un privilège quelconque, même ceux que les évêques ont publiés dans leurs diocèses(1), prohibant leur usage dans toutes les églises du monde, ainsi que dans les monastères, couvents, ordres militaires et autres, et lieux conventuels d'hommes et de femmes, même exempts, où l'on a tant la coutume que l'obligation de réciter l'*office divin* de l'Église romaine, en exceptant ceux qui jouissent d'une approbation antérieure du Siège Apostolique ou d'une coutume, lesquelles ont été en vigueur pendant plus de deux cents ans, et pour lesquelles il est constaté qu'ils ont fait usage d'autres bréviaires. De même que nous n'enlevons pas à ces églises leur antique droit de réciter et de chanter leur *office*, nous leur permettons, si ce bréviaire par nous approuvé leur convient davantage, de le réciter et de le chanter dans le chœur, pourvu que l'évêque et tout le chapitre y consentent.

« Quant à toutes autres permissions quelconques, apostoliques ou autres, coutumes et statuts, même munis de serment et confirmation apostolique, ou toute autre, ainsi que privilèges, licences et indulgences, de prier ou de psalmodier, soit dans le chœur, soit ailleurs, selon l'usage et le rit des bréviaires ainsi supprimés, concédés aux dites églises, monastères, couvents, milices, ordres et lieux même exempts, ou aux cardinaux de la sainte Église romaine, patriarches, archevêques et évêques, abbés et autres prélats des églises; enfin à toutes autres et chaque personne ecclésiastique, séculière et régulière, de l'un et de l'autre sexe, concédés, pour quelque cause que ce soit, approuvés, renouvelés et revêtus de formalités quelconques, ou corroborés de décrets et de clauses, nous les révoquons entièrement, et voulons qu'à l'avenir toutes ces choses n'aient plus ni force ni effet.

« Après avoir ainsi interdit à qui que ce soit tout autre bréviaire, nous ordonnons que ce présent bréviaire et forme de prier et de psalmodier soit en usage dans toutes les églises du monde, monastères, ordres et lieux, même exempts, dans lesquels l'*office* doit ou a coutume d'être récité selon le rit et la forme de l'Église romaine, en exceptant la susdite institution ou la coutume dépassant deux cents ans. Nous statuons que ce bréviaire ne pourra être changé en aucun temps, soit en tout ou en partie, et qu'on ne pourra y rien ajouter ni rien en retrancher, et que tous ceux qui sont tenus, par droit ou par coutume, de dire ou de psalmodier les heures canonicales, suivant le rit et l'usage de l'Église romaine (les lois canoniques ayant établi des peines contre ceux qui ne s'acquitteraient pas chaque jour de ce devoir), sont entièrement obligés, à l'avenir et à perpétuité, de réciter et de psalmodier les heures nocturnes et diurnales, conformément à la prescription et au mode de ce bréviaire romain, et qu'aucun de ceux auxquels ce devoir est strictement imposé, ne peut satisfaire qu'en suivant cette seule forme.

« Nous ordonnons à tous et à chacun des patriarches, archevêques, évêques, abbés et autres prélats des Églises, d'introduire ce bréviaire dans chacune d'elles, et, dans les monastères, couvents, ordres, milices, diocèses et lieux susnommés, en supprimant tous les autres bréviaires, même par eux spécialement établis, comme nous les avons déjà supprimés et abolis. Enjoignons aussi, tant à eux qu'aux autres prêtres, clercs séculiers et réguliers, de l'un et de l'autre sexe; ainsi qu'aux ordres militaires et exempts, auxquels est imposée l'obligation de dire ou psalmodier l'*of-*

(1) Ce qui prouve qu'un évêque n'a pas le droit de publier un bréviaire ou autre livre liturgique, sans l'assentiment du Souverain Pontife qui peut l'abolir et en prohiber l'usage dans toutes les Églises du monde.

*lices*, de prendre soin de le dire ou psalmodier, tant au chœur que dehors, conformément à la forme de notre présent bréviaire...

« Donné à Rome, le 7 des ides de juillet 1568, etc. »

Nous omettons ce qui concerne l'*office* de la sainte Vierge et celui des défunts, ainsi que les psaumes pénitentiels dont la rubrique prescrit la récitation. Le pape dispense de l'obligation de s'y conformer, en accordant des indulgences à ceux qui voudront continuer de réciter, par dévotion, les susdits *offices*, psaumes pénitentiels et graduels.

**BULLE Quo primum tempore pour la publication du Missel romain.**

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« Du moment que nous fûmes élevé au suprême pontificat, nous dirigeâmes avec une application empressée nos forces, notre esprit et toutes nos pensées vers le soin particulier que nous devions prendre de tout ce qui devait procurer la pureté du culte divin, et tous nos efforts, aidés du secours de Dieu, tendirent à obtenir ce résultat. Et comme entre les autres décrets du saint concile de Trente, nous devions faire observer celui qui concerne la publication et la correction des livres sacrés, du catéchisme, du missel, et du bréviaire; comme d'ailleurs avec la grâce du Très-Haut, nous avons publié pour l'instruction du peuple le catéchisme, et corrigé le bréviaire, dans lequel nous payons à Dieu le tribut de louanges qui lui sont dues, et qu'il était convenable et même nécessaire que dans l'Église de Dieu, il n'y eût qu'une seule manière de psalmodier, et un seul rit pour la célébration de la messe, nous devions achever ce qui nous restait à faire, en nous occupant de la publication d'un nouveau missel qui répondît au bréviaire déjà publié. C'est pourquoi nous avons jugé que ce soin devait être confié à des hommes érudits et choisis par nous; et ceux-ci, après avoir soigneusement comparé les uns avec les autres tous les anciens manuscrits de notre bibliothèque du Vatican, après en avoir recherché un grand nombre d'autres corrigés et non altérés, ainsi qu'après avoir consulté les écrits des auteurs anciens et approuvés, qui nous ont transmis des monuments sur les rites sacrés, ont rétabli le missel lui-même, en le rendant conforme à la règle et au rit des anciens Pères (1). Ce missel ayant été reconnu et corrigé avec le plus grand soin, pour que tout le monde puisse retirer les fruits de ce travail, nous avons ordonné qu'il fût imprimé au plus tôt possible et ensuite publié, afin que les prêtres sachent quelles prières, quels rites et quelles cérémonies ils doivent employer dans la célébration des messes. Mais afin que tous et en tous lieux embrassent et observent les traditions de la sainte Église romaine, mère et maîtresse des autres Églises, nous faisons expresse défense, pour le temps à venir, et à perpétuité, que la messe soit chantée ou récitée d'une autre manière que suivant la forme du missel publié par nous, dans toutes les églises patriarcales, cathédrales, collégiales, paroissiales, tant séculières que conventuelles, de quelque ordre ou monastère que ce soit, tant d'hommes que de femmes, et même dans les églises des militaires réguliers et sans charge d'âmes, dans lesquelles la messe de communauté doit être, selon la coutume ou le droit, chantée ou dite à voix basse au chœur, conformément aux rites de l'Église romaine; et cela lors même que ces Églises, quoique exemptes, seraient en possession d'indults du Siège Apostolique, de coutumes, privilèges, ou toutes autres facultés confirmées par serment ou autorité apostolique; à moins qu'en vertu d'une insti-

(1) Nous ferons ici la même remarque que sur la précédente bulle, c'est que saint Pie V ne fit que rétablir le missel dans sa pureté trop altérée pendant les derniers âges.

tution primitive, ou d'une coutume précédente et ayant une ancienneté d'au moins deux cents ans et au-delà, on ait observé, dans ces Églises, avec assiduité, une coutume particulière dans la célébration des messes; tellement que, ne leur enlevant pas l'usage susdit de cette coutume, il leur soit permis, si cela leur convient mieux, toutefois après en avoir obtenu le consentement de l'évêque ou du prélat et du chapitre entier, de se servir du présent missel que nous publions. En ce qui regarde toutes les autres Églises, nous abolissons et rejetons complètement et absolument l'usage des missels dont elles se servent.

« Nous statuons et ordonnons, par cette constitution, qui doit être observée à perpétuité, sous peine d'encourir notre indignation, de ne jamais rien ajouter, retrancher ni changer à ce missel par nous publié. Nous mandons et enjoignons strictement, en vertu de la sainte obéissance, à tous et à chacun des patriarches, administrateurs des Églises susdites, et à toutes autres personnes jouissant d'une dignité ecclésiastique quelconque, même aux cardinaux de la sainte Église romaine, de quelque autre degré ou prééminence dont elles puissent être revêtues, de chanter et de réciter à l'avenir la messe selon le rit, le mode et la règle que nous établissons en publiant ce présent missel, en omettant et rejetant tout à fait à l'avenir toute autre formule, tout autre rit des autres missels, quelle que soit leur ancienneté, et leur faisant expresse défense d'avoir la présomption d'ajouter d'autres rites ou de réciter d'autres prières que celles qui sont contenues dans ce missel. En outre, par notre autorité apostolique, et par la teneur des présentes, nous concédons et permettons que l'on puisse user librement et licitement de ce missel, dans les messes chantées ou récitées, en quelques églises que cela puisse être, sans aucun scrupule de conscience et sans être passible d'aucune peine, sentence et censure : voulant que les prélats, administrateurs, chanoines, chapelains et tous autres prêtres de quelque titre ou dénomination qu'ils soient revêtus, ainsi que les religieux de tout ordre, ne puissent être contraints et forcés par qui que ce soit de célébrer la messe en toute autre forme que celle par nous réglée, ni de changer ce présent missel.

« Nous statuons et déclarons en même temps, que ces présentes lettres ne pourront en aucun temps être révoquées ou modifiées; mais qu'elles resteront stables et investies de toute leur validité....

« Donnée à Rome, le 30 juin 1570, etc. »

La suite contient des dispositions de temps et de lieux, pour que ledit missel devienne obligatoire; nous les omettons ainsi que les formules qui terminent chaque bulle.

Nous allons joindre à ces deux bulles de saint Pie V un bref de Sa Sainteté Grégoire XVI à l'archevêque de Reims (Mgr Gousset, aujourd'hui cardinal), qui l'avait consulté sur la situation d'un grand nombre d'Églises de France, par rapport à la liturgie. Ce document, de la plus haute importance pour la question que nous traitons, se trouve dans un opuscule qui parut en juillet 1843 et qui a pour titre : *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims, sur le droit de la liturgie, par Dom Guéranger, abbé de Solesmes.*

Nous prenons la traduction de ce bref dans l'opuscule.

GRÉGOIRE XVI, pape.

« Vénérable frère, salut et bénédiction,

« Nous avons reconnu le zèle d'un pieux et prudent archevêque dans les deux lettres que vous nous avez adressées, renfermant vos plaintes au sujet de la variété des livres liturgiques, qui s'est introduite dans un grand nombre d'Églises de France,

et qui s'est accrue encore depuis la nouvelle circonscription des diocèses, de manière à offenser les fidèles. Assurément nous déplorons comme vous ce malheur, vénérable frère, et rien ne nous semblerait plus désirable que de voir observer partout chez vous les constitutions de saint Pie V, notre prédécesseur d'immortelle mémoire, qui ne voulut excepter de l'obligation de recevoir le bréviaire et le missel corrigés et publiés à l'usage des Églises du rit romain suivant l'intention du concile de Trente (*session XXV*), que ceux qui, depuis deux cents ans au moins, avaient coutume d'user d'un bréviaire et d'un missel différents de ceux-ci, de façon, toutefois, qu'il ne leur fût pas permis de changer et remanier à leur volonté, ces livres particuliers, mais simplement de les conserver, si bon leur semblait (1). Tel serait donc aussi notre désir, vénérable frère; mais vous comprendrez parfaitement combien c'est une œuvre difficile et embarrassante de déraciner cette coutume, implantée dans votre pays depuis un temps déjà long. C'est pourquoi, redoutant les graves dissensions qui pourraient s'en suivre, nous avons cru devoir, pour le présent, nous abstenir non seulement de presser la chose avec plus d'étendue, mais même de donner des réponses détaillées aux questions que vous nous aviez proposées. Au reste, tout récemment, un de nos vénérables frères du même royaume, profitant avec une rare prudence d'une occasion favorable, ayant supprimé les divers livres liturgiques, qu'il avait trouvés dans son Église, et ramené tout son clergé à la pratique universelle des usages de l'Église romaine, nous lui avons décerné les éloges qu'il mérite, et, sur sa demande, nous lui avons bien volontiers accordé l'indult d'un *office* votif pour plusieurs jours de l'année, afin que ce clergé, livré avec zèle aux fatigues qu'exige le soin des âmes, se trouvât moins souvent astreint aux *offices* de certaines fêtes qui sont les plus longs dans le bréviaire romain. Nous avons même la confiance que, par la bénédiction de Dieu, les autres évêques de France suivront tour à tour l'exemple de leur collègue, principalement dans le but d'arrêter cette très périlleuse facilité de changer les livres liturgiques. En attendant, rempli de la plus grande estime pour votre zèle sur cette matière, nous adressons nos supplications à Dieu, afin qu'il vous comble des plus riches dons de sa grâce, et qu'il multiplie les fruits de justice dans la portion de sa vigne que vous arrosez de vos sueurs. Enfin, comme un présage du secours d'en haut, et comme un gage de notre particulière bienveillance, nous vous accordons avec affection, pour vous, vénérable frère, et pour tous les fidèles, clercs et laïques, de votre Église, la bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour d'août 1842, la douzième de notre pontificat. »

## § VI. OFFICE DIVIN, retour à la liturgie romaine en France.

Une grande consolation était réservée à l'Église dans notre siècle, c'était d'y voir la France revenir à la liturgie du Siège apostolique. Ce retour est déjà consommé dans plusieurs diocèses; les conciles en ont fait l'objet de leurs vœux les plus ardents; ce n'est plus qu'une affaire de temps et d'opportunité laissée à la prudence des évêques, car le retour est déjà opéré dans la plupart des esprits, et c'est là un de ces changements si communs dans ce siècle dont il faut bénir la providence. *Hæc mutatio dexteræ Excelsi.*

Les vraies causes de ce retour, dit Mgr Pallu du Parc (2) sont

(1) Const. *Quod à nobis*, septimo idus Julii 1568 et const. *Quo primum*, pridie idus Julii 1570 ci-dessus.

(2) *Instruction pastorale pour le rétablissement de la liturgie romaine.*

dans ce besoin qu'éprouve notre patrie de se rattacher plus que jamais au Saint-Siège, dans l'étude de la plénitude de ses droits apostoliques niés par l'esprit de système, dans l'examen des principes canoniques trop peu connus, dans la manifestation de la pensée des Souverains Pontifes, libres enfin de s'expliquer sur les innovations liturgiques, et la déclaration de leur volonté par rapport à la liturgie, a persuadé plus d'âmes droites que toutes les discussions n'en auraient pu convaincre.

Voici donc le vœu de nos derniers conciles et les décrets qu'ils ont faits pour le rétablissement de la liturgie romaine :

Celui de Bordeaux, de l'an 1850, s'exprime ainsi : « Nous professons unanimement ce qui, depuis longtemps, était dans l'esprit de chacun de nous, de revenir, le plus tôt possible, à l'unité de liturgie pour l'intégrité de la doctrine et la conservation de la piété. Soumis donc aux constitutions des Souverains Pontifes, surtout à celles de saint Pie V, et renouvelant les décrets des précédents conciles de cette province, nous ordonnons qu'on rétablisse, dans toute l'étendue de cette province, l'usage de la liturgie romaine et nous voulons qu'il y soit toujours conservé à l'avenir. Que les évêques des diocèses qui n'ont pas encore pu obtempérer aux désirs du Saint-Siège, fassent donc en sorte de revenir le plus tôt possible, à l'usage de la liturgie romaine tout entière. » (*Titul. II, cap. 7, de Sacra liturgiâ.*)

« Comme la loi de la prière établit la loi de la foi, dit le concile d'Aix après saint Célestin (1), et que, par conséquent, les livres liturgiques ne sont pas moins les sources de la doctrine que de celles de la piété, on doit souverainement désirer que, de même que l'Église brille d'une splendeur admirable par l'unité de la foi, de même aussi elle brille aux yeux de tous par l'uniformité de ses rites et de ses prières. C'est pourquoi ayant la même foi que l'Église romaine, la mère et maîtresse de toutes les Églises, ayons aussi la même discipline et le même mode d'*office divin*.

« Renouvelant donc le décret du concile d'Aix de l'an 1585, par lequel, suivant les intentions du concile de Trente et la constitution de saint Pie V, le bréviaire et le missel romains furent prescrits dans toute la province, nous avons jugé convenable d'ordonner ce qui suit : Que les évêques de notre province aient soin, suivant l'opportunité et leur sagesse, d'établir le rit romain dans leur diocèse, à moins qu'il ne soit déjà quelque part en vigueur, et qu'ils ordonnent à tout le clergé de l'observer en particulier comme dans les offices publics, sauf cependant les concessions faites par le Saint-Siège ou qu'il pourrait faire. » (*Titul. XI, cap. 2.*)

« Considérant cette diversité de liturgies qui existe dans notre province et même dans chacun de ses diocèses, composés de diverses parties d'anciens diocèses, dit à son tour le concile de Sens, nous avons jugé convenable que « tous adoptent et observent par-

(1) *Auct. de Grat., n. 8, Concil. Hard., tom. 1, c. 4257.*

« tout ce qui a été prescrit par la sainte Église romaine, la mère et maîtresse de toutes les autres Églises (1) : » savoir que le bréviaire et le missel édités par ordre de saint Pie V et d'Urbain VIII, soient admis le plus tôt possible par chacun des diocèses de la province.

« Mais, tandis que nous abandonnons ainsi les liturgies diocésaines, efforçons-nous d'arriver à cette unité que désirait Jésus-Christ en mourant, demandant que ses disciples soient consommés dans l'unité; attachons-nous à cette unité du Siège apostolique et à cette pacifique concorde de la sainte Église de Dieu célébrées par nos pères (2); faisons en sorte que, suivant l'avis de saint Célestin aux évêques de France, la loi de prière statue plus sûrement et plus fermement encore la loi de la foi : « Prenons des mesures enfin pour faire cesser cette trop dangereuse facilité à changer les livres liturgiques. (3) » Par conséquent que chacun de nous ait soin, suivant l'opportunité des temps et des lieux, que l'usage du bréviaire et du missel romain soit suivi par tous ceux que cela concerne. » (*Titul. III, cap. 10, de Liturgiâ.*)

Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons l'année précédente, après avoir parlé de l'avantage de l'unité liturgique, ajoute : « Les évêques auront soin dès que l'occasion sera opportune et favorable de faire revivre, par une ordonnance salutaire, dans toutes les Églises de notre province, l'usage du bréviaire et du missel romain, à moins cependant que quelque Église ne jouisse du privilège de l'exception indiquée par Pie V. » (*Titul. III, cap. 8.*)

« Voulant remédier à la variété de liturgie qui s'est introduite dans notre province, disent les Pères du concile de Bourges, et prévenir cette trop funeste facilité de changer les livres liturgiques; pleins de soumission d'ailleurs pour les constitutions de saint Pie V, d'immortelle mémoire, désireux d'accomplir de tout notre cœur le vœu de son successeur Sa Sainteté Pie IX, et d'apporter à ce Père bien-aimé, avec la joie et la consolation, un nouveau témoignage de notre piété, nous avons résolu et nous statuons d'adopter, le plus tôt possible et pour toujours, la liturgie de la sainte Église romaine, aussi vénérable par son antiquité, sa stabilité et son universalité, que sacrée par son autorité apostolique.

« Mais comme il existe maintenant quelques difficultés dans certaines localités, les Pères du concile, dans les diocèses desquels cette liturgie, dont nous venons de faire l'éloge, n'est pas encore en vigueur, auront soin de saisir l'occasion quand elle sera favorable et opportune, d'inaugurer dans toutes les églises, par une ordonnance salutaire, l'usage du bréviaire et du missel romain. » (*Titul. IV, Decret., de Unitate liturgicâ inducendâ.*)

(1) Bulle, *Quo primum*, S. Pii V.

(2) *Capit. Aquis. g., anni 789.*

(3) *Greg. XVI, ad archiepisc. Remensem, 1842.*

Le concile d'Avignon fait voir les graves raisons qui militent en faveur du rétablissement de la liturgie romaine.

« Il est dans le vœu de tout le monde, dit-il, que l'unité de forme dans la prière publique et dans la liturgie sacrée soit introduite et établie partout, surtout en France, et les raisons de ce vœu sont très urgentes, savoir, que la foi de l'Église est exprimée, et, en quelque sorte, prêchée par la prière publique et les rites sacrés, qu'il est certainement très convenable que, puisque la foi est une, la forme de la prière et des rites publics soit également une, c'est-à-dire qu'il n'y ait qu'une liturgie. Rien d'ailleurs n'est plus utile et plus efficace pour nourrir, fortifier et augmenter l'unité de la foi dans l'esprit des fidèles, que l'uniformité de liturgie, puisque la liturgie ecclésiastique tire son unité des principaux instruments de la tradition catholique qui en sont comme les organes.

« Personne n'ignore que les Souverains Pontifes ont toujours désiré et qu'ils ont même fait beaucoup d'efforts pour que, suivant le décret du concile de Trente, les rites de l'Église romaine, autant que les circonstances peuvent le permettre, fussent introduits dans toutes les Églises d'Occident, témoins saint Pie V, Grégoire XVI et Pie IX, qui ont souvent, et à plusieurs reprises, manifesté par paroles et par écrit leur sentiment à cet égard.

« La nécessité se fait sentir aussi dans cette province d'Avignon de remédier à ces graves inconvénients qui viennent de ce que, dans chacun de ses diocèses, composé de diverses parties d'anciens diocèses, il y a plusieurs liturgies en vigueur. Touchés donc de ces motifs, et voulant surtout obéir avec empressement à la voix du suprême Pasteur, les pères de ce concile, dans les diocèses desquels la liturgie romaine n'est pas en vigueur, s'empresseront, dès que l'occasion favorable s'en présentera, de faire revivre dans ces diocèses et d'y conserver avec soin l'usage du missel, du rituel et du bréviaire romain.

« Cependant il ne sera rien innové dans les liturgies particulières qui puisse être un obstacle au rétablissement de la liturgie romaine. »  
(*Titul. III, cap. 7.*)

Le concile de Paris n'a fait aucun décret sur le retour de la liturgie romaine, mais les pères de ce concile dans la lettre qu'ils écrivirent au Souverain Pontife en lui en envoyant les actes, s'exprimèrent ainsi :

« Il est un vœu, très saint Père, formé par le concile de Paris, et que ses décrets ne pouvaient contenir qu'implicitement, mais que nous aimons à répandre dans le sein de votre paternité. Ce vœu est relatif à l'unité liturgique. Nous applaudissons à cette tendance qui se manifeste de toute part vers la liturgie romaine. Si des obstacles encore insurmontables nous empêchent de nous y associer, nous avons résolu d'un commun accord de chercher à les écarter, s'il est possible. Des changements de cette nature, qui touchent à des habitudes anciennes prises par le peuple, ne peuvent pas être tentés

sans exciter des troubles dans les esprits (1), et ont besoin d'être préparés avec beaucoup de sagesse et une prudente lenteur. Mais enfin, il nous est permis d'espérer qu'un moment viendra, ou toute la province de Paris pourra donner à Votre Sainteté la consolation d'un rétablissement solennel du rit romain. » (*Concile de Paris, pag. 127.*)

Le Souverain Pontife s'est empressé de répondre le 11 décembre 1849 :

« Ce n'est certes pas sans une vraie et profonde consolation, que nous avons appris par votre lettre le désir que vous auriez de rétablir dans vos propres diocèses la liturgie romaine, déjà à notre très grande satisfaction, remise en vigueur en plusieurs diocèses de France, et la résolution où vous êtes de mettre, d'un commun accord, tous vos soins à écarter, quand les circonstances le permettront, suivant les règles de la sagesse et de la prudence, les obstacles qui jusqu'ici vous ont empêché de conduire cette affaire à la fin désirée. »

Que les vœux et les décisions d'un si grand nombre de conciles sont graves et imposants ! qu'ils prouvent bien que l'esprit saint dirige ces assemblées ! Grâce à Dieu, la foi catholique et la pureté de l'orthodoxie se raffermiront de plus en plus en France. C'est bien le cas de répéter avec le pape saint Célestin que la loi de la prière établit, statue, consolide la loi de la foi. *Legem credendi statuat lex supplicandi.* Si l'unité de la liturgie se rétablit en France, et nous constatons avec bonheur que c'est un fait accompli, car bientôt elle n'aura partout d'autre liturgie que celle de l'Église mère et maîtresse, la foi catholique y restera intacte. Un illustre cardinal, Mgr Wiseman, a dit avec une grande vérité, que si l'unité de liturgie romaine eut existé en Angleterre à l'époque d'Henri VIII, de funeste mémoire, le schisme n'eût jamais pu s'établir dans cette Église autrefois si florissante et si attachée à la sainte Église romaine. C'est à l'aide des changements successifs introduits dans les rites sacrés, que les fidèles adoptèrent le schisme et la scission avec Rome presque sans s'en apercevoir.

#### OFFICIAL.

On appelle *official* le prêtre qui exerce la juridiction ecclésiastique contentieuse d'un diocèse : *Officialis ab officio quo fungitur quasi officialis ab efficiendo.*

Comme dans le droit on trouve le nom d'*official* confondu avec celui de vicaire, nous ferons une histoire commune de l'origine et de l'établissement de ces deux offices.

L'état des grands vicaires, tels qu'ils sont aujourd'hui auprès des évêques, n'a pas une origine fort ancienne. Leurs fonctions ont bien toujours été connues et pratiquées dans l'Église, puisqu'on peut citer entre autres exemples ceux de saint Grégoire et de saint Basile. Le premier fut arraché de la solitude par son père, qui voulut se

(1) Les évêques du dernier siècle n'ont pas été arrêtés par cette considération pour abandonner la liturgie romaine.

décharger sur lui d'une partie des soins et des peines qu'il avait dans le gouvernement de son Église. Saint Basile s'étant réconcilié avec Eusèbe de Césarée, en devint le conseil et le guide. Le pape Damase envoya le prêtre Simplicius à saint Ambroise pour le soulager dans le commencement de l'épiscopat. Ces exemples, et d'autres cités par Thomasein (1), justifient bien l'établissement des grands vicaires auprès des évêques, mais ne prouvent pas que les évêques en aient toujours usé.

L'on voit, sous le mot ARCHIDIACRE, que ce ne fut que vers le treizième siècle que les évêques, pour humilier les archidiacres, ou pour affaiblir leur autorité qu'ils avaient poussée trop loin, imaginèrent de leur opposer des grands vicaires et des *officiaux*. En effet, il n'est parlé de ces derniers, ni dans le décret, ni dans les décrétales de Grégoire IX, à moins qu'on ne veuille dire que les archidiacres n'étaient autre chose que les vicaires de l'évêque, comme le chapitre de *Officio archidiaconi* leur en donne le nom et même les fonctions.

Le concile de Latran, tenu sous Innocent III, se contenta d'exhorter les évêques qui ne peuvent pas remplir eux-mêmes toutes les fonctions épiscopales, de choisir des aides, *viros idoneos*, pour instruire, gouverner et visiter leur diocèse à leur place : *Cum sæpè contingat quod episcopi propter suas occupationes multiplices, vel invaletudines corporales, aut hostiles incursus, seu occasiones alias, ne dicamus defectum scientiæ quod in eis reprobandum est omninò, nec de cætero tolerandum per se ipsos, non sufficiunt ministrare verbum Dei populo et alia necessaria, maxime per amplas dioceses et effusas, generali constitutione sancimus, ut episcopi viros idoneos, ad sanctæ prædicationis officium salubriter exsequendum assumant, potentes in opere, et sermone, qui plebes sibi commissas vice ipsorum (cum per se idem nequiverint) sollicitè visitantes eas verbo ædificent et exemplo : quibus ipsi cum indiquerint, congruè necessaria subministrent : ne pro necessariorum defectu compellantur desistere ab incæpto. (Cap. 15, Inter cætera, de Officio judicis ordinarii.)* Les sages motifs de cette exhortation, soutenus par celui que fournissait le trop grand crédit des archidiacres, déterminèrent entièrement les évêques à se choisir des *officiaux* et des grands vicaires : ils en établirent autant qu'ils jugèrent à propos ; ceux qu'ils placèrent dans d'autres villes que la ville épiscopale furent appelés *forains*.

Il paraît, par le titre du sexte de *Officio vicarii*, où il n'est parlé que des grands vicaires et des *officiaux* des évêques, que la même personne fut d'abord honorée de ces deux titres, c'est-à-dire, que la juridiction contentieuse, n'étant pas sitôt distinguée de la juridiction volontaire, l'*official* était grand vicaire, et le grand vicaire *official*, comme c'est encore l'usage en Italie. En France actuellement on donne aussi le titre d'*official* à un vicaire général. Dans le

(1) *Discipline de l'Église, part. 1, liv. 1, chap. 19.*

style de la chancellerie romaine, l'adresse des rescrits pour les diocèses situés au-delà des Alpes, est faite aux évêques ou à leurs vicaires, tandis qu'on observe d'y mettre pour les diocèses de France, aux évêques ou à leurs *officiaux* : *Et quia in regnis et provinciis ultra montes alpinos vicarius episcopi vocatur officialis, ideò pro illis regionibus dataria et cancellaria committit officialibus* (1). Le vicaire général, chez les Italiens, s'entend d'un vicaire qui de droit peut autant que l'évêque, à l'exception de ces actes qui sont attachés au caractère de l'épiscopat, ou qui demandent un mandement spécial. (*Voyez VICAIRE.*)

Boniface VIII s'exprime ainsi dans le sexte : *Cum episcopus in totâ suâ diœcesi jurisdictionem ordinariam noscatur habere : dubium non existit quin in quolibet loco ipsius diœcesis non exempto per se vel per alium possit pro tribunali sedere, causas ad ecclesiasticum forum spectantes audire, personas ecclesiasticas cum earum excessus exegerit, capere ac carceri deputare, nec non et cœtera quæ ad ipsius spectant officium, liberè exercere.* (*Cap. Cum episcopus 7, de Officio ordinariî in 6°; cap. Licet in officialem 2, de Officio vicariî.*)

On ne peut douter, sur ces paroles et sur les autres des décrets cités du concile de Latran, que les évêques n'aient le droit d'établir dans leurs diocèses des grands vicaires et des *officiaux* ; mais l'on demande si, depuis que les évêques semblent ne pouvoir plus suffire eux seuls à toutes les affaires de leurs diocèses, ils sont obligés de faire cet établissement. Cette question fut élevée par le célèbre Panorme sur le chapitre *Quoniam, de Officio ordinariî*. Il dit ne l'avoir vu traitée nulle part. Felin en dit autant ; mais il décide dans un sens contraire. Selon ce dernier, l'évêque ne peut être tenu d'avoir ni grand vicaire, ni *official*, s'il lui plaît d'exercer lui seul, et par lui-même, la juridiction volontaire et la juridiction contentieuse. Cette opinion, qui a des partisans respectables, comme Jean André, Puteus, Riccius, n'est pas celle de Panorme. Celui-ci estime que l'évêque est obligé d'établir un vicaire ou *official*, qui exerce pour lui la justice épiscopale. Zérولا, qui atteste (2), dans un chapitre adressé au pape, qu'il n'a recueilli dans son ouvrage que les décisions des évêques mêmes et des conciles, pense comme Panorme, et dit que l'évêque est obligé d'avoir un vicaire ou un *official* : *Quod episcopus cogitur tenere vicarium sive officialem*. Lœlius Zékus (3) est du même sentiment et Rebuffe aussi, et c'est l'usage général. Mais, les auteurs conviennent généralement que l'évêque est obligé d'établir un vicaire : 1° Lorsqu'il s'absente de son diocèse : *Ne Ecclesia sua per absentiam suam læderetur.* (*Can. Postulasti, de Voto et voti redemptione; cap. Petitio vestra, de Procurat.*) 2° Lorsqu'il est malade, ou qu'il ne peut autrement subvenir aux fonctions

(1) De Rosa, *In Tract. de Executoribus, part. 1, cap. 3.*

(2) *Praxis episcopalis.*

(3) *République ecclésiastique, c. 23, n. 3.*

de sa charge. (*Cap. Contingat; cap. Ad hæc, 7, de Officio archid.; cap. Inter, de Officio judic.*) 3° C'est la disposition du chapitre *Quoniam de Officio judicis*, que quand il y a dans un diocèse divers idiomes et divers usages, l'évêque établisse des vicaires dans chacun des cantons où il y a un idiome ou des rits particuliers.

Cet établissement au reste doit se faire gratuitement et sans distinguer la juridiction temporelle, qui, dans un juge d'Église, se trouve nécessairement jointe à la juridiction spirituelle; ce serait une simonie de vendre ou d'acheter les offices de grand vicaire ou d'*official*. Une foule d'autorités respectables défendent le doute à ce sujet: *Si quis episcopus præbendas, archidiaconatus, præposituras, vel aliqua ecclesiastica officia vendiderit, vel aliter quam statuta sanctorum Patrum præcipiunt, ordinaverit, ab Ecclesiæ officio suspendatur. Dignum enim est, ut sicut gratis episcopatum accepit, ita membra ejusdem episcopatus distribuat. (C. 3, caus. 1, quæst. 3.)*

## OFFICIALITÉ.

L'*officialité* est un tribunal ecclésiastique institué par les évêques ou archevêques pour exercer, en leurs noms et places, la juridiction contentieuse. Ainsi l'*officialité* n'est en quelque sorte qu'une émanation du pouvoir juridictionnel de l'évêque, qui, au lieu de décider et de punir par lui-même directement et immédiatement, juge par un tribunal dont l'institution émane de lui. On appelle aussi *officialité* l'auditoire, *auditorium*, où l'official rend la justice.

### § I. Origine et histoire des OFFICIALITÉS.

Quand le Verbe éternel parut sur la terre, pour la rédemption du genre humain, il fonda une société qui ne doit avoir de terme qu'avec le monde pour le salut duquel il l'établit. Bien différente de toutes ces sociétés terrestres, dont les lois, les constitutions n'ont rien de stable, celle-ci, établie sur la pierre ferme, sur un fondement solide, résistera à tous les efforts conjurés de l'enfer et parcourra sa course, victorieuse de tous les obstacles, jusqu'à la consommation des siècles. Son divin auteur, avant de la sceller de son sang, choisit douze hommes pour établir partout cette société nouvelle, et leur donna, pour la régir, tous les pouvoirs et toutes les instructions qui leur étaient nécessaires. « Allez, leur a-t-il dit, allez, enseignez toutes les nations, et apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai ordonné. Ne craignez rien, je serai toujours avec vous, et j'y serai jusqu'à la consommation des siècles. (*Matth., ch. XXVIII, v. 19 et 20.*) Si votre frère a péché contre vous, reprenez-le seul à seul; s'il ne vous écoute pas, appelez un ou deux témoins, s'il ne les écoute pas non plus, eh bien! dites-le à l'Église, mais s'il n'écoute pas l'Église, qu'il soit à votre égard comme un païen et un publicain. Au reste, je vous le dis avec vérité, tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous aurez délié sur la

terre sera délié dans le ciel. (*Matth.*, ch. XVIII, v. 15, 16, 17, 18.) Je vous envoie comme mon père m'a envoyé moi-même. Recevez le Saint-Esprit: les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. (*Jean*, ch. XX, v. 21, 22, 23.) Votre puissance égalera la mienne, et vous serez ici-bas mes représentants, de sorte que si quelqu'un vous méprise, c'est comme s'il me méprisait moi-même, et celui qui me méprise, méprise en même temps celui qui m'a envoyé. Mais celui qui vous écoute m'écoute. » (*Luc*, ch. XVII, v. 36.)

C'est ainsi que le Sauveur des hommes donna à ses apôtres et à leurs successeurs, non seulement le pouvoir d'enseigner, de juger, de lier et de délier, mais encore celui d'établir des lois et de punir ceux qui refuseraient de s'y soumettre. Voilà le principe et l'origine de la juridiction de l'Église; voilà les droits qui lui sont essentiels, droits imprescriptibles, inaliénables dont elle a joui dans tous les temps, sous les empereurs païens, comme sous les rois qui faisaient profession du christianisme. Or, cette puissance que Jésus-Christ a conférée à son Église, céleste comme son origine, est purement spirituelle; l'Église n'a d'autorité et d'empire que sur les âmes; elle n'en a point sur les corps, ni sur les biens, ni sur tout ce qui a une fin extérieure et temporelle, du moins directement et dans un sens.

Mais, quoique la juridiction de l'Église soit de droit divin purement spirituelle, néanmoins elle attira, du moins indirectement, dès le principe, une autre espèce de juridiction pour les affaires temporelles, car les apôtres ne voulaient point que les chrétiens plaïdassent devant les magistrats infidèles; ils les engageaient, comme nous le voyons dans la première épître de saint Paul aux Corinthiens (*ch.* V, v. 12; *ch.* VI, v. 1), et dans les Constitutions apostoliques, à prendre des arbitres parmi eux: *Nec patiamini ut sæculares de causis vestris judicium proferant* (1). « C'était ordinairement « les évêques, dit Fleury (2), qui faisaient cette fonction, et si utilement, que quand les princes et les magistrats furent devenus « chrétiens, quoiqu'il n'y eût plus de raisons d'éviter leurs tribunaux, plusieurs aimaient mieux se soumettre à l'arbitrage des « évêques. » Saint Augustin dit, dans ses Confessions, qu'il ne pouvait s'approcher de saint Ambroise, parce que ce saint évêque était toujours environné de personnes qui avaient des procès, et qui venaient s'en rapporter à sa décision. Possidius rapporte de saint Augustin qu'il passait souvent des jours entiers à décider les contestations des fidèles d'Hippone.

La juridiction temporelle, ou si l'on aime mieux, l'arbitrage que les évêques exerçaient à l'égard de ceux qui se présentaient volontairement devant eux, fut depuis converti en juridiction contentieuse. Comme la plupart des évêques étaient d'une probité, d'une

(1) *Constitutions apostoliques*, liv. II, chap. 45.

(2) *Institution au droit ecclésiastique*, tom. II, part. III, pag. 4.

prudence et d'une charité à toute épreuve, les princes séculiers leur donnèrent autorité sur plusieurs affaires temporelles, pour l'utilité publique. Mais l'autorité qu'ils eurent d'abord dans ces sortes d'affaires consistait plutôt à veiller à l'exécution des règlements, concernant la piété et les bonnes mœurs, qu'à exercer une juridiction coactive. Plus tard, les souverains, par respect pour l'Église, et pour honorer les pasteurs, augmentèrent les droits de la juridiction ecclésiastique. Ils lui attribuèrent, par privilège, un tribunal contentieux pour donner plus d'autorité à ses décisions sur les affaires spirituelles, et ils lui accordèrent par une grâce spéciale, la connaissance des affaires personnelles intentées contre les clercs, tant pour le civil que pour le criminel. De là l'origine des *officialités*. Nous allons en tracer brièvement l'historique jusqu'à l'époque de leur suppression en France, c'est-à-dire, jusqu'en 1789. La juridiction ecclésiastique contentieuse a eu plus ou moins d'étendue suivant les temps et les lieux. Ici, nous nous occuperons plus spécialement de celle qui a été exercée dans l'Église gallicane.

Il est certain que pendant tout le temps des persécutions des trois premiers siècles de l'Église, les évêques jugeaient toutes les causes civiles des chrétiens, car le recours aux tribunaux séculiers était impossible par deux motifs : la crainte de se déclarer, et la crainte d'apostasier, puisqu'on faisait jurer par le génie de l'empereur ou par celui de l'impératrice. On peut donc regarder la défense que fit saint Paul de plaider devant les tribunaux civils comme la première origine des tribunaux ecclésiastiques, appelés depuis *officialités*.

Au souffle de Constantin le feu de la persécution s'éteint ; le serment n'implique plus l'apostasie, les clercs pourraient sans danger paraître devant les tribunaux de l'empire ; mais les évêques se trouvent en possession de leur rendre la justice, leurs formes de procédure sont établies, leurs arrêts ne sont pas suspects de faiblesse ou de partialité : Constantin ne dérange point cet ordre ; par une loi dont les titres ont été perdus, mais que mentionne Eusèbe en la jetant comme au hasard dans la vie de ce prince, il statue que les évêques et les clercs seront jugés sans appel dans une assemblée d'évêques, c'est-à-dire dans un concile provincial. Nous citons le texte, où l'on voit qu'il ne s'agit pas de matières ecclésiastiques : *Jam verò episcoporum sententias quæ in conciliis promulgatæ essent, auctoritate suâ confirmavit, adeò ut provinciarum rectoribus non liceret episcoporum decreta rescindere. Cuivis enim judici præferendos esse sacerdotes Dei* (1).

En 376 l'empereur Gratien donne une loi qui apporte une distinction entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction laïque ; en voici les termes : « La même coutume qui a servi dans les causes civiles, doit s'observer dans les affaires ecclésiastiques. Si donc il y

(1) *De Vita Constantini, c. 27.*

a des discussions et des fautes légères qui regardent l'observance de la religion, elles doivent être entendues sur les lieux et dans les synodes du diocèse. Mais s'il s'agit d'une action criminelle, elle doit être entendue par les juges ordinaires et extraordinaires, ou par les puissances illustres (1). Par cette dernière expression, on désignait les préfets du prétoire. La distinction est formelle, mais elle ne s'applique qu'aux laïques. Ce qui le prouve, dit M. Jager (2), c'est qu'on ne nomme ni évêques ni clercs, et pour déroger aux lois précédentes, il eût fallu les désigner clairement; c'est qu'on ne fait aucune distinction entre eux, et cette distinction était inévitable.

Le concile de Constantinople, tenu en 381, cinq ans après le décret de Gratien, jeta une grande lumière sur ce sujet (3). Il distingue très clairement, dans son sixième canon, les causes civiles des causes ecclésiastiques. Les unes et les autres doivent être portées devant un concile provincial; mais pour les causes ecclésiastiques, si elles exigent une plus ample information, elles sont renvoyées devant un plus grand concile, le concile du patriarcat. Défense expresse est faite d'avoir recours à l'empereur. Voici les termes de ce canon : « S'il s'agit d'un intérêt particulier et d'une plainte personnelle contre l'évêque, on n'aura égard ni à la personne de l'accusateur, ni à sa religion, parce qu'il faut rendre justice à tout le monde. Si c'est une affaire ecclésiastique, un évêque ne pourra être accusé ni par un hérétique ou un schismatique, ni par un laïque excommunié ou par un clerc déposé. Celui qui est accusé ne pourra lui-même accuser un évêque ou un clerc, qu'après s'être purgé d'abord. Pour les autres qui sont sans reproche, ils intenteront leur accusation devant tous les évêques de la province. Si le concile de la province ne suffit pas, ils s'adresseront à un plus grand concile. L'accusation ne sera reçue qu'après que l'accusateur se sera soumis par écrit à la même peine, en cas de calomnie. Celui qui, au mépris de ce décret, osera importuner l'empereur ou les tribunaux séculiers, ou troubler un concile général, ne sera point recevable en accusation, comme ayant fait injure aux canons et renversé l'ordre ecclésiastique. »

Ce canon, qui est d'une clarté à lever toute difficulté, ne pouvait qu'être conforme aux lois civiles en vigueur, puisqu'il fut fait sous les yeux de Théodose, et ensuite approuvé par lui avec toutes les décisions de ce concile. Il ne règle que la question des évêques; mais celle-ci, dans la loi civile, était connexe de celle concernant les clercs; il faut conclure que le décret de l'empereur Gratien n'avait pas dérogé à l'ancien ordre de choses.

L'histoire prouve du reste évidemment qu'alors les évêques et les

(1) *Cod. Theod., de Episcop., lib. xvi, tit. 2, l. 23.*

(2) *Université catholique, Cours d'histoire ecclésiastique.*

(3) *Labbe, Concil., tom. II, pag. 948.*

clercs n'étaient point justiciables des tribunaux civils. Ainsi, saint Athanase est accusé de plusieurs crimes, même de meurtres; on n'invoque point l'autorité des tribunaux qui connaissent régulièrement de ces causes. Saint Chrysostome, au concile du Chêne, est accusé de plusieurs délits et du crime de trahison, de divers actes enfin qui tombaient sous l'action de la loi civile, et il n'est pas même question de le renvoyer devant les tribunaux de l'empire. Grégoire d'Antioche est accusé d'inceste et de conjuration; il est jugé par les évêques, à Constantinople, et absous par eux (1). Dioscore est accusé de divers crimes au concile de Chalcédoine; il est jugé par le concile. Sévère, patriarche d'Antioche, est convaincu de meurtres et d'autres crimes; il est jugé par le cinquième concile général.

Il nous est facile à présent de donner aux lois qui ont été portées dans la suite le sens qui leur appartient. Ainsi s'explique la loi d'Honorius de l'an 399 : « Toutes les fois qu'il s'agit de religion, le jugement est du ressort de l'évêque; les autres causes qui rentrent dans celui des juges ordinaires ou qui sont du droit public, doivent être jugées d'après les lois (2). » C'est donc bien gratuitement que les auteurs du dictionnaire de jurisprudence ont vu dans cette loi une distinction de causes ecclésiastiques et de causes civiles se rapportant aux clercs. Dès là qu'ils ne sont pas formellement désignés, cette distinction ne préjudicie pas au droit établi, et n'est applicable qu'aux laïques. Encore faut-il supposer qu'ils déclinent volontairement la compétence ecclésiastique; car en Afrique comme ailleurs, les évêques étaient juges ordinaires, même en matière civile. Honorius était si éloigné de déroger aux lois existantes, qu'en 412 il fit la loi suivante : « Les clercs ne peuvent être accusés que devant les évêques. Si donc un évêque, un prêtre, un diacre ou tout autre ministre d'un rang inférieur est accusé près de l'évêque (car ailleurs cela ne peut se faire) par une personne quelconque; cette personne, de quelque rang et de quelque condition qu'elle soit, qui accuse dans une louable intention, doit s'obliger à prouver la culpabilité. S'il allègue contre de telles personnes des griefs qu'il ne peut prouver, qu'il sache, en vertu de la présente loi, qu'il sera condamné à l'infamie, afin qu'il apprenne, par la perte de son propre honneur, qu'on ne peut pas impunément attaquer la bonne réputation d'autrui. Car, comme l'évêque, le prêtre, le diacre et les autres clercs, si l'accusation vient à être démontrée vraie, doivent être exclus de l'Église, pour être livrés au mépris, sans pouvoir réclamer contre l'injure, ainsi doit être condamné au même sort, celui qui attaque injustement l'innocence. C'est pourquoi les évêques doivent entendre de pareilles causes en présence de plusieurs (3). »

Nous devons remarquer ici qu'en conférant aux évêques le pouvoir

(1) Evagre, *lib. VII, c. 7.*

(2) *Cod. Theod. lib. XVI, tit. 2, leg. 1.*

(3) *Id. de Episcop., lib. XVI, tit. II, leg. 44.*

exceptionnel de juger leurs clercs, Constantin avait plusieurs motifs : 1<sup>o</sup> il voulait éviter le scandale qui pouvait être donné aux païens ; 2<sup>o</sup> il trouvait dans l'Église une législation plus sage et une répression plus sévère ; 3<sup>o</sup> obligé de maintenir en place beaucoup de juges païens, il ne pouvait décemment rendre les clercs leurs justiciables. Mais, vers le milieu du cinquième siècle, tout était changé. La loi était plus chrétienne, les juges étaient chrétiens et rendaient la justice sous la surveillance des évêques. Valentinien introduisit une modification en 453. Quand il s'élevait des démêlés entre clercs et laïques, le clerc citait devant le tribunal de l'évêque ; et quand il était actionné par un laïque, il récusait la compétence du tribunal séculier. Valentinien qui ne se montra point favorable aux privilèges ecclésiastiques, qui, au contraire, en restreignit plusieurs, régla ce cas par la loi suivante, qui porte la date de 452 : « Dans les causes qui s'élèvent entre clercs, il est permis à l'évêque de juger, si toutefois les parties, par un compromis, ont reconnu sa compétence. Les évêques peuvent aussi juger les causes des laïques, si les parties y consentent, autrement ils ne peuvent juger, car il conste que les évêques n'ont pas un *forum* légal ; et que, d'après les décrets d'Honorius et d'Arcade, renfermé dans le code Théodosien, ils ne peuvent connaître que des causes qui concernent la religion. »

Ainsi, les évêques ne peuvent juger les laïques que dans les causes religieuses ; ils peuvent les juger aussi dans les causes civiles de leur consentement ou sur leur présentation. Cette condition du consentement n'était point applicable aux ecclésiastiques ; car, suivant les lois de l'Église, ils ne pouvaient s'adresser qu'à l'évêque. Il leur était défendu, sous peine de déposition, de porter leurs différends devant un tribunal séculier (1). Le concile de Chalcédoine en avait fait une loi formelle (*Can. 9*), et cette loi avait reçu la sanction de Marcien et de Valentinien.

Quant aux causes entre clercs et laïques, Valentinien les règle de la manière suivante dans la même loi : « Si un laïque se plaint d'un clerc dans une cause civile ou criminelle, il peut, s'il l'aime mieux (*si id magis eligat*), le traduire devant un tribunal séculier. La même chose doit être observée à l'égard de l'évêque ; s'il est question de dommage ou de graves injures, l'évêque ou le prêtre peut se présenter par procureur, cependant sous la réserve que le jugement leur sera signifié. Voilà ce que nous permettons par respect pour la religion et pour le sacerdoce, car il est bien connu que, dans les causes criminelles, les évêques ou les prêtres doivent paraître personnellement sans procureur, et, s'ils ne paraissent pas, ils seront jugés par contumace. » Ainsi dans les causes civiles et criminelles, le laïque pouvait toujours traduire le clerc devant l'évêque, tandis que le clerc ne pouvait traduire le laïque devant cette juridiction que du consentement de celui-ci. Alors il n'y avait

(1) Labbe, *Concil.*, tom. II, pag. 1056.

point de procureur; si le laïque déclinait la juridiction de l'évêque, le clerc était obligé de poursuivre devant les tribunaux séculiers.

En résumé, depuis Valentinien III jusqu'à Justinien, pendant une période de plus de quatre-vingts ans, qui va de 452 à 534, voici toute la législation sur cette matière.

1° L'évêque jugeait toutes les causes civiles et criminelles qui s'élevaient entre les clercs, et lui-même était jugé par le métropolitain, dans le concile provincial. Depuis Constantin cette jurisprudence n'a pas varié.

2° Les laïques pouvaient aussi se faire juger par l'évêque, lorsque les deux parties y consentaient.

3° Le laïque pouvait poursuivre le clerc devant l'évêque, mais il n'y était point obligé. Cependant c'était la juridiction ordinairement adoptée, tant à cause du respect qu'on portait à l'état ecclésiastique que de la prompte et exacte justice qu'on obtenait de l'évêque. Si le laïque poursuivait le clerc devant un tribunal séculier, celui-ci pouvait se présenter par procureur, excepté en matière criminelle où il paraissait de sa personne.

4° Le clerc pouvait poursuivre le laïque, de son consentement, devant le tribunal de l'évêque. Sinon il était obligé d'aller devant les tribunaux ordinaires.

5° En matière criminelle, le clerc était justiciable des tribunaux séculiers, mais après avoir comparu devant l'évêque. La loi de Valentinien n'est pas précise sur ce sujet, mais l'histoire vient à notre secours. Voici quel était l'ordre de la procédure. Le clerc inculpé était envoyé devant l'évêque qui instruisait sa cause; s'il était trouvé coupable, il était dépouillé de ses honneurs et dignités et livré au bras séculier. (*Voyez ABANDONNEMENT au bras séculier.*) Cette disposition est du moins implicitement renfermée dans la loi d'Honorius qui ne permet pas au juge séculier d'instruire avant que l'évêque ait examiné la cause. L'histoire nous offre un trait qui confirme cette doctrine. Théodose le Jeune, en 432, apporta quelques modifications au droit d'asile dont les clercs abusaient pour protéger les coupables et les soustraire à la justice. Théodose ordonne qu'ils soient traduits devant l'évêque, jugés et déposés par lui, ensuite livrés à la justice séculière (1).

Telle était partout la juridiction des évêques dans la Gaule, en Italie, en Espagne et ailleurs; les empereurs qui suivirent l'approuvèrent et l'étendirent, quelquefois même donnèrent des privilèges particuliers à certains évêques, comme Marcien à l'évêque de Constantinople.

Justinien venant après cette législation, l'a débarrassée de certaines entraves, et a déterminé certains cas que les lois précédentes laissaient flotter dans le vague. Voici le résumé de sa législation en cette matière.

(1) *Cod Théod.*, liv. ix, tit. 45, leg. 15.

1° Toute cause ecclésiastique, y compris la négligence ou l'infidélité de l'économé, est jugée par l'évêque. Le clerc peut appeler au métropolitain, et de celui-ci au patriarche, mais non au-delà. (*Nov. 79, c. 1; Nov. 123, c. 21, § 2, c. 23.*)

2° Le laïque peut poursuivre civilement le clerc devant l'évêque. Si, dans les dix jours qui suivent le jugement, la partie condamnée n'interjette point appel devant le juge séculier, le jugement est mis à exécution par le juge civil. En cas d'appel, si la sentence est confirmée, la juridiction est épuisée; si elle est infirmée, la cause est renvoyée devant un tribunal séculier. Si l'évêque juge par délégation de l'empereur, il n'y a appel que devant l'empereur; si c'est par délégation du juge civil, l'appel se purge devant lui. Il y a aussi appel à son tribunal quand l'évêque diffère sa décision. (*Nov. 83, c. 1; Nov. 123, c. 21 et § 2.*)

3° Les causes criminelles des clercs peuvent être portées devant l'évêque ou devant le tribunal séculier. Si l'évêque est appelé à juger et qu'il condamne l'accusé, il le dégrade et le livre au juge séculier. Si c'est le juge séculier, en cas de culpabilité, il remet à l'évêque l'instruction du procès; si l'évêque approuve, il dégrade le clerc et le livre au bras séculier. (*Voyez DÉGRADATION.*) S'il met opposition au jugement, la cause est renvoyée à l'empereur. (*Nov. 123, c. 21; Nov. 83, § 2.*)

4° Les causes ecclésiastiques ou civiles, entre évêques, sont jugées par le métropolitain. Il y a appel au patriarche. (*Nov. 123, c. 22.*)

5° L'évêque ne peut être traduit devant un tribunal civil ou militaire pour une cause soit pécuniaire, soit criminelle. Le juge qui contrevient à cette loi perd sa dignité, et paie à l'église de l'évêque traduit vingt livres d'or. Celui qui exécute la sentence est chatié corporellement et envoyé en exil. (*Nov. 123, c. 8.*)

De l'examen sévère et impartial de toutes les lois qui ont été portées depuis Constantin jusqu'à Justinien, il en résulte 1° que les évêques étaient jugés par leurs pairs dans toutes les causes religieuses, civiles et criminelles; qu'ils ont été juges de leurs clercs dans ces mêmes causes, jusqu'à la loi de Valentinien, en 452; que, depuis cette époque, les causes criminelles ont été séparées des causes civiles; 2° que, dans les premières, l'évêque n'était juge qu'au cas où la cause était déférée à son tribunal; mais qu'il avait la révision du procès et le droit de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à la décision de l'empereur, lorsque l'affaire n'avait pas été portée devant lui; 3° qu'il était juge dans les causes civiles entre clerc et laïque, sur l'option de celui-ci. Voilà ce que Valentinien a établi, et ce que Justinien a adopté. Cette législation, sauf quelques légères modifications, va s'établir dans tout l'Occident, et durer pendant tout le moyen âge. Plusieurs de ces dispositions resteront même en vigueur chez nous jusqu'à notre grande révolution (1).

(1) Jager, *Cours d'histoire ecclésiastique*, leçon 8.

Les lois qui attribuaient aux évêques la connaissance des différends des clercs étaient au reste tout à fait conformes à la discipline de l'Église. Leurs fonctions sont si éminentes, leur profession si sainte, qu'on ne souffrait point, pour éviter le scandale, autant du moins qu'il était possible, qu'ils parussent devant les juges séculiers. Non que les évêques cherchassent à s'attribuer des affaires, ils n'en avaient que trop, dit Fleury, ni qu'ils fussent jaloux de faire plaider les clercs devant eux, mais ils voulaient les détourner de plaider. Aussi voyons-nous que le concile de Chalcédoine, tenu en 451, ordonne à un clerc qui a quelques démêlés avec un autre clerc, de le déclarer d'abord à son évêque, pour l'en faire juge, ou de prendre, de son consentement, des arbitres, sans se pourvoir devant les juges séculiers. Quelque temps avant, un concile de Carthage avait dit : « Si un évêque, un prêtre ou un clerc poursuit une cause devant les tribunaux publics, quoiqu'il l'ait gagnée, si c'est en matière criminelle, qu'il soit déposé; si c'est en matière civile, qu'il perde le profit du jugement, s'il ne veut être déposé, parce qu'il semble avoir mauvaise opinion de l'Église en recourant aux jugements séculiers. » D'autres canons postérieurs ne défendent pas absolument aux clercs d'agir devant les juges séculiers, mais de s'y adresser ou d'y répondre sans la permission de l'évêque. On peut voir, à cet égard, le concile d'Agde, tenu en 506, canon 8; le troisième d'Orléans, tenu en 538, canon 32, et le quatrième de la même ville, tenu en 541, canon 20.

La juridiction contentieuse de l'Église alla toujours en augmentant. En 866, le pape Nicolas I<sup>er</sup> dit dans ses réponses aux Bulgares, qu'ils ne doivent point juger les clercs. Le concile général de Latran, de l'an 1179, défend aux laïques, sous peine d'excommunication, d'obliger les ecclésiastiques à paraître en jugement devant eux; et Innocent III décide que les clercs ne peuvent renoncer à ce privilège, attendu qu'il n'est pas personnel, mais de droit public. Ainsi, à cette époque, les ecclésiastiques se trouvent non seulement exempts de la juridiction séculière, mais ils exerçaient eux-mêmes leur juridiction sur les laïques, dans la plupart des affaires, ce qui était venu insensiblement en France surtout, où les évêques, sous nos premiers rois, exerçaient une très grande autorité, et jouissaient d'une haute considération. Les princes, d'ailleurs, avaient besoin des clercs dans toutes les affaires, parce qu'ils avaient conservé la tradition des formules, et qu'ils étaient presque les seuls qui sussent écrire.

Vers le dixième siècle, on se mit à étudier en France le droit romain, et les clercs s'y appliquèrent avec beaucoup de zèle. Ils introduisirent dans leurs tribunaux toutes les procédures qu'ils trouvèrent expliquées dans le Code et dans le Digeste de Justinien. Comme ils étaient beaucoup plus habiles dans le droit canon que les juges séculiers, et que d'ailleurs on avait la faculté de s'adresser indifféremment aux tribunaux ecclésiastiques, ces derniers se

trouvèrent bientôt en possession de juger presque toutes les affaires. Les choses allèrent si loin, dans le treizième siècle, que les juges laïques se réveillèrent, et soutinrent que l'Église avait empiété sur les droits du roi. Ce fut ce qui amena cette fameuse dispute qui eut lieu en 1329, en présence de Philippe de Valois, à Vincennes, entre Pierre de Cugnères, avocat général au parlement de Paris, et Bertrand, évêque d'Autun, qui passait pour le plus savant canoniste de son siècle. Pierre de Cugnères plaida avec chaleur la cause de la justice séculière : il prétendait que l'Église n'avait que la juridiction purement spirituelle, et n'était point capable de juger des causes temporelles. L'évêque d'Autun soutenait, au contraire, que les ecclésiastiques étaient capables de la juridiction temporelle aussi bien que de la spirituelle, et que ces deux juridictions n'étaient point incompatibles ; que, d'ailleurs, les droits qu'on attaquait étaient fondés sur la possession et sur les concessions tacites ou expresses des souverains. Pierre Bertrand fut secondé dans cette affaire par Roger, archevêque de Sens, depuis pape sous le nom de Clément VI. Le roi, satisfait de la manière dont les clercs rendaient la justice, ne voulut rien innover, et les choses en restèrent là pour lors.

Les juges ecclésiastiques, en général, faisaient un saint usage des droits qui leur étaient concédés, comme saint Yves, prêtre et official de Tréguier, qui vivait en ce même temps. (Il est mort le 19 mai 1303.) L'impartialité la plus exacte dictait tous ses jugements, dit Godescard (1); ceux mêmes qui perdaient leurs causes ne pouvaient s'empêcher de lui rendre justice. On en pourrait dire autant de la plupart des officiaux. Il n'est donc pas étonnant qu'on ait préféré le jugement des *officialités* à celui des tribunaux civils. Pour être vrai, il faut cependant bien avouer que quelques-uns abusaient de leurs droits acquis, en cherchant des prétextes pour attirer toutes sortes d'affaires à leurs tribunaux, ce que les conciles de Constance, de Bâle et de Trente, reprimèrent par la suite. De leur côté les juges royaux et les parlements allèrent beaucoup plus avant. Charles V fit une ordonnance en 1371, par laquelle il défendit à tous les juges ecclésiastiques de connaître, même par rapport aux clercs, de toutes les actions réelles ou possessoires. Cette ordonnance qui rétablit les juges royaux dans une partie de leur juridiction, les rendit plus vifs et plus attentifs à soutenir leurs droits sur d'autres chefs. Ils voulurent rappeler à leurs tribunaux, non seulement toutes les affaires profanes, mais même une grande partie des affaires ecclésiastiques. C'est à peu près vers ce temps que les parlements commencèrent d'admettre l'appel comme d'abus, dont on attribue généralement l'invention à Pierre de Cugnères. (*Voyez APPEL COMME D'ABUS, § I.*) Ils y avaient recours toutes les fois que l'official, selon eux, avait excédé son pouvoir, procédé contre les canons ou les lois du royaume.

(1) *Vies des pères et des martyrs.*

Enfin, une ordonnance émanée de François 1<sup>er</sup>, en 1539, mit l'une et l'autre juridiction dans l'état à peu près où elles furent jusqu'à la révolution. Deux ou trois autres édits, et encore plus l'usage qui a suivi, ont confirmé les bornes mises à la juridiction ecclésiastique. Les *officialités* furent donc restreintes aux affaires civiles personnelles aux clercs, au pétitoire des bénéfices, aux questions de nullité des promesses de mariage, quant au lien seulement, à tous les délits susceptibles de l'application des peines canoniques, en un mot, à la connaissance de toutes les causes purement spirituelles. Tels étaient les droits des *officialités*, quand parut la loi du 7-11 septembre 1791, qui les abolit.

## § II. De la suppression des anciennes OFFICIALITÉS.

« La barbarie régnait encore dans les tribunaux civils, dit Mgr Frayssinous (1), que déjà, depuis Innocent III, le premier jurisconsulte de son siècle, les tribunaux ecclésiastiques, par la forme et la régularité de leurs procédures, pouvaient servir de modèles... » Les *officialités* abolirent effectivement bien des abus qui existaient dans l'ancienne jurisprudence, et la perfectionnèrent singulièrement; car la plupart des juges ecclésiastiques n'étaient pas seulement des hommes d'une sainteté éminente, qui rendaient toujours la justice avec la plus parfaite équité, mais c'était encore des hommes fort instruits, et surtout très-versés dans la science du droit civil et dans celle du droit canon, des hommes, nous ne craignons pas de le dire, qui feraient même honneur à notre siècle de lumières. Aussi, tels qui aujourd'hui préconisent notre jurisprudence actuelle, et qui qualifient, avec tant de suffisance, le moyen âge de temps de barbarie et d'ignorance, seraient sans doute bien étonnés, si nous leur disions que ce qu'ils admirent de plus parfait dans nos codes se trouve dans les archives des anciennes *officialités*, et dans les ouvrages que quelques-uns des juges ecclésiastiques de ces siècles de ténèbres ont bien voulu nous laisser. Roberston, auteur peu suspect, le dit formellement. Voici comment il s'exprime (2): « Le peu de lumières qui servait à guider les hommes dans ces siècles de ténèbres, était en dépôt chez les ecclésiastiques; ils possédaient seuls les restes de la jurisprudence ancienne... Ils formèrent un corps de lois conformes aux principes de l'équité... Plusieurs des règlements qu'on regarde comme les barrières de la sûreté personnelle ont été empruntés des règles et de la pratique des tribunaux ecclésiastiques. »

Ces tribunaux ecclésiastiques si respectables par leur antiquité, si propres à maintenir partout la discipline, à prévenir ou à réformer des abus, à conserver les bonnes mœurs et à terminer les différends des clercs, et ceux même des laïques, souvent à la satisfaction des

(1) *Vrais principes de l'Église gallicane*, 3<sup>e</sup> édit., pag. 236.

(2) *Histoire de l'empereur Charles V.*

deux parties adverses, avaient déjà perdu une grande partie de leur juridiction par la jalousie des parlements, ainsi que nous le remarquons ci-dessus, lorsque les principes subversifs de tout ordre, émis par les philosophes du dix-huitième siècle, prévalurent et amenèrent cette terrible catastrophe qui bouleversa tout dans notre belle France. Les *officialités* durent subir le sort commun à toutes les institutions utiles et salutaires à la société. Aussi, après avoir spolié, par la plus unique des lois (2-4 novembre 1789), les biens ecclésiastiques qu'elle déclara nationaux (voyez BIENS D'ÉGLISE); après avoir arraché des autels consacrés par la religion, plus de cinquante mille religieux et religieuses de tous ordres (loi du 13-19 février 1790); après avoir proclamé une constitution civile du clergé (voyez CONSTITUTION civile du clergé), l'assemblée constituante ne pouvait s'en tenir là, la logique, impitoyable dans ses conséquences, la forçait à continuer son œuvre de destruction; car la constituante ne constitua que des ruines. Après avoir décrété l'abolition du catholicisme en France, il était donc naturel que cette assemblée fit disparaître les tribunaux que celui-ci y avait fondés, et alors parut la loi du 7-11 septembre 1790, qui eut pour objet de les abolir.

Mais cette loi a-t-elle entièrement supprimé les *officialités*, et le pouvait-elle? c'est ce que nous allons examiner.

Nous avons vu, dans le précédent paragraphe, quel était le principe et l'origine de la juridiction contentieuse de l'Église; nous en avons tracé rapidement l'historique; nous avons de plus remarqué que, si d'abord les droits qu'exerçaient les premiers évêques découlaient naturellement de la puissance spirituelle que Jésus-Christ a conférée à son Église, ces droits s'étaient insensiblement accrus par la faveur des princes chrétiens, par l'usage et par le choix des fidèles.

De là, par conséquent, deux choses à considérer dans les anciennes *officialités*; d'abord le droit imprescriptible, inaliénable des évêques; droit qu'ils exerçaient sous les princes païens et dans le fort même des persécutions, droit qu'aucune puissance terrestre ne pourra jamais leur ravir, parce qu'il est divin; et en second lieu, les privilèges qui leur furent accordés par la reconnaissance des princes chrétiens.

Ainsi, que la puissance civile qui avait concédé aux évêques une juridiction contentieuse, pour des causes civiles ou mixtes ait pu s'en ressaisir, nul doute; que les privilèges accordés autrefois par la munificence des monarques français aux évêques et à leurs *officialités* en reconnaissance des éminents services qu'ils en avaient reçus, aient cessé d'exister, nul doute encore. En un mot, que les *officialités* aient été supprimées quant aux attributions temporelles dont elles jouissaient, et qu'elles aient cessé d'avoir un caractère légal, c'est une chose incontestable, l'article 13 de la loi de septembre 1790 le dit formellement.

Mais que la juridiction contentieuse volontaire qui est inhérente

à la juridiction spirituelle de l'Église, et qui en est une conséquence nécessaire, ait cessé d'exister, c'est ce qui ne peut être accordé ; car « ce ne serait pas assez de reconnaître l'autorité de l'Église sur « les matières de foi, dit Mgr Frayssinous (1), les règles des mœurs « et les sacrements ; il faut ajouter avec Fleury : Une autre partie « de la juridiction ecclésiastique, qu'il fallait peut-être placer la « première, c'est le droit de faire des lois et des règlements ; droit « essentiel à toute société. » (*Voyez* LÉGISLATION.) Or, si l'Église a le droit d'établir des lois, elle a, bien entendu, celui de les faire exécuter, car « que serait-ce qu'un pouvoir dont on pourrait violer les lois impunément, dit avec raison M. Henrion de Pansey (2). Un vain appareil, un sujet de dérision pour les méchants. Puisque l'Église a une puissance législative, elle a dû avoir une juridiction, ou, ce qui est la même chose, le pouvoir de faire respecter ses lois par des jugements, et d'infliger des peines à ceux qui les enfreignent. »

Or, pour instruire un procès, pour porter des jugements, il faut des juges et des tribunaux ; et l'Église, cesserait d'être une société si elle ne pouvait pas en établir. Elle peut donc créer des *officialités*. C'est aussi ce que reconnaît M. Henrion, avocat à la cour royale de Paris.

« Les évêques, dit-il (3), avaient autrefois d'autres vicaires (que les vicaires généraux) pour l'exercice de la juridiction contentieuse : ils s'appelaient officiaux et étaient chargés de prononcer les jugements et de décider les contestations ecclésiastiques pour lesquelles il y avait une procédure religieuse. Mais, quoiqu'il soit vrai que les *officialités* aient été supprimées quant aux attributions temporelles, et même pour tout ce que les affaires spirituelles mêlées de temporel auraient pu avoir de contentieux, on ne saurait défendre aux évêques d'exercer, par eux-mêmes ou par leurs officiers, le pouvoir d'absoudre des péchés, de condamner à des peines expiatoires, ou de faire tous autres actes de la juridiction purement spirituelle. Conservant dans sa plénitude la juridiction gracieuse et volontaire, ils peuvent encore la communiquer à des officiers nommés officiaux ou vicaires généraux. Aussi en existe-t-il de cette nature, quoique sans aucun caractère légal, dans la plupart des diocèses. »

Un autre avocat, M. Walker, dans un article sur la législation antérieure à 1789 restée en vigueur, s'exprime d'une manière encore plus précise, voici ses paroles :

«.... Toutefois, la destruction des anciens tribunaux (les *officialités*) n'a pas été si complète qu'il n'en soit rien resté, la nécessité même a voulu que quelques-uns d'entre eux continuassent leurs fonctions, parce que leur constitution s'est trouvée bonne après

(1) *Vrais principes*, pag. 13.

(2) *De l'autorité judiciaire en France*, tom. II, chap. 27.

(3) *Code ecclésiastique*, liv. I, tit. III, n. 2.

comme avant la nouvelle organisation judiciaire. Ces juges ainsi conservés sont les officiaux... On sait que les *officialités* diocésaines et métropolitaines sont des tribunaux ecclésiastiques institués par les évêques ou par les archevêques; ces prélats leur délèguent tout ou partie de la juridiction qu'ils tiennent des canons de l'Église, de l'édit d'avril 1695 et de plusieurs autres lois; ils ont le droit de composer les *officialités* à leur gré, et d'en destituer les membres.

« On a souvent écrit que les *officialités* n'existaient plus; c'est une erreur: la loi du 11 septembre 1790 ne leur a enlevé que la juridiction civile contentieuse, d'abord usurpée (1), puis enfin concédée de guerre lasse; mais elle ne leur a pas retiré le droit de prononcer en matière purement spirituelle, par exemple, quand il s'agit de la discipline ecclésiastique. Ainsi, de même qu'un évêque peut infliger à un prêtre les peines canoniques, dans les cas prévus, de même l'*officialité*, qui est une émanation du pouvoir juridictionnel de l'évêque, peut les prononcer. Il y a plus: c'est que, dans certains cas, la puissance civile doit prêter main forte pour l'exécution des sentences de l'*officialité*; tel est celui où un prêtre interdit ou suspendu par elle, ne voudrait pas se soumettre, malgré le rejet de son appel comme d'abus, et persisterait à exercer le saint ministère. »

M. A. Boué, avocat à la cour royale de Paris prétend que « la loi du 7-11 sept. 1790 a complètement aboli les *officialités sans aucune distinction entre les différentes parties de la juridiction* (2). » Il se trompe: la loi, d'après la distinction que nous avons établie, n'a pu abolir que les privilèges accordés aux *officialités*, elle n'a pu que supprimer les attributions temporelles, et leur enlever leur caractère légal, mais elle n'a pu ôter à l'Église la juridiction contentieuse qui lui est propre; sa compétence n'a pu s'étendre jusque-là. La constituante n'avait pas plus mission de retirer la juridiction telle que nous l'entendons ici, qu'elle n'avait mission d'établir un schisme en France par la constitution civile du clergé. Ainsi, la puissance civile, quelle qu'elle soit, ne peut empêcher, si ce n'est par voie de fait ou par force majeure, c'est-à-dire par la persécution, que l'Église établisse des tribunaux pour juger ce qui regarde le personnel du clergé dans les affaires purement religieuses, la discipline, la foi; elle ne saurait empêcher par exemple, qu'un évêque ou une *officialité*, établie *ad hoc*, puisse interdire les fonctions ecclésiastiques à un prêtre qui serait convaincu d'avoir une foi peu orthodoxe ou une conduite peu digne de la sainteté de son ministère. C'est même ce que font tous les jours les évêques, et ce que l'article 31 des lois organiques leur accorde le droit de faire, du moins pour les desservants et vicaires. (*Voyez INAMOVIBILITÉ.*) Ils peuvent donc

(1) On peut voir ci-dessus que cette juridiction ne fut nullement usurpée comme le prétend ici M. Walker.

(2) *Journal des conseils de fabriques*, tom. III.

frapper de peines canoniques tous ceux qui sont convaincus de les avoir méritées. Or, si les évêques ont le droit de juger et de punir, ce qui est incontestable, les prêtres soumis à leur juridiction, quand ceux-ci sont convaincus de culpabilité, pourquoi ne pourraient-ils conférer ce droit à des officiaux ? Pourquoi ne pourraient-ils établir des tribunaux ecclésiastiques où les causes en litige pourraient être mieux examinées et mieux éclaircies, où les accusés et les accusateurs pourraient être entendus, où les innocents feraient triompher leur innocence, où les coupables seraient convaincus des faits qui leur seraient imputés ? Ce droit, nul ne peut le contester à nos prélats, et jamais les lois civiles ne pourront les en dépouiller.

La loi de septembre 1790 n'a donc pu supprimer que les attributions temporelles et légales des *officialités*. Si elle a fait plus, ce n'a été que par la force majeure, et l'entière suppression des tribunaux ecclésiastiques n'a pu être que momentanée. Ils n'ont pu disparaître qu'avec l'exercice public du catholicisme en France ; mais lorsque la religion rouvrit ses temples, elle put réorganiser ses anciens tribunaux.

### § III. Compétence des anciennes OFFICIALITÉS.

L'*officialité* était ou diocésaine, ou métropolitaine, ou primatiale

L'*officialité* métropolitaine jugeait les appels des sentences rendues dans les *officialités* des suffragants de la métropole. C'est pourquoi, près des métropoles, il y avait deux *officialités*, celle du diocèse et celle d'appel (1).

L'*officialité* primatiale, celle de Lyon, par exemple, prononçait sur les appels des jugements des *officialités* métropolitaines (2).

Les *officialités* siégeaient au chef-lieu de l'évêché ou de la métropole, avec tout l'appareil d'un tribunal public : *Sedens pro tribunali*.

Il y avait autrefois quelques *officialités* privilégiées pour les exempts. (*Voyez* EXEMPTION.) On n'avait de recours contre leurs jugements que devant le pape.

Les évêques avaient le droit de composer les *officialités* à leur gré, et d'en destituer les membres (3).

Le même pouvoir appartenait au chapitre pendant la vacance du siège, parce qu'alors la juridiction et l'administration du diocèse lui sont pleinement dévolues, et qu'il succède à l'évêque dans tous ses droits de juridiction. (*Voyez* CHAPITRE.)

L'official formait à lui seul ce tribunal. Quand, dans les matières difficiles, il prenait des assesseurs ou que l'évêque lui en donnait, ceux-ci n'avaient que voix consultative ; ils se bornaient à aider le juge de leurs lumières, en qualité de simples conseillers, en sorte que l'*official* pouvait ne pas déférer à leurs avis. (*Voyez* ASSESSEURS.)

(1) Il en est encore de même aujourd'hui. Voyez ci-après le § V.

(2) Il n'y a plus d'*officialité* primatiale.

(3) Ce droit est encore le même maintenant. Il ne saurait en être autrement.

En cas d'absence, de maladie, de récusation ou d'autre empêchement légitime, l'*official* était remplacé par le vice-gérant qui était son suppléant.

Le promoteur faisait près de ce tribunal l'office que remplissent les membres du ministère public, près des tribunaux civils, ou des cours royales. Il était chargé de veiller au bon ordre et à la répression des abus, d'instruire les procès, de poursuivre les délinquants, d'assigner et de faire comparaître les accusés et les témoins.

L'accusé avait le droit de récuser le promoteur, l'*official* et les témoins, quand ils étaient légitimement soupçonnés de passions ou d'intrigues. Ils pouvaient encore être recusés pour cause d'amitié, de parenté ou d'alliance avec une des parties. En cas de récusation du promoteur, de l'*official* et de son suppléant, l'évêque en créait un *ad litem* ou *ad hoc*.

La mise en jugement de l'accusé n'avait lieu qu'après trois monitions pour lui donner le temps de préparer ses moyens de défense. (*Voyez* MONITION.)

On ne pouvait appeler de l'*official* à l'évêque, mais au métropolitain : *Ab officiali non appellatur ad episcopum, sed ad metropolitanum.* (*Voyez* ci-après le § V.)

Toutes les fautes touchant la foi, la morale, le culte et la discipline; tous les délits et les abus de pouvoir, commis dans les fonctions ecclésiastiques, étaient déferés à ce tribunal dont les jugements avaient même des effets civils.

#### § IV. Rétablissement des OFFICIALITÉS, leur utilité.

Nous avons démontré ci-dessus, paragraphe II, que la loi de septembre 1790 n'a pu légitimement abolir les tribunaux ecclésiastiques, qu'elle n'est applicable qu'aux attributions purement temporelles et légales qu'elles avaient autrefois.

En effet la loi n'a pas pu dépouiller nos évêques de la juridiction qu'ils tiennent de leur caractère et des saints canons, car le despotisme des lois civiles ne peut annuler en aucune façon la législation de l'Église (*voyez* LÉGISLATION), bien qu'il puisse quelquefois, et dans certaines circonstances, en suspendre ou entraver l'exercice, mais l'annuler entièrement, jamais. Or, les conciles et notamment celui de Trente, ordonnent aux prélats de s'appliquer avec prudence et avec soin à corriger tous les excès de ceux qui leur sont soumis. Ils les chargent en outre de visiter, corriger, châtier, toutes les fois qu'il se trouvera nécessaire, soit par eux seuls, soit avec ceux qu'ils trouveront bon de prendre pour adjoints, selon les ordonnances des canons, les ecclésiastiques séculiers ou réguliers qui pourraient tomber dans quelque faute, sans pouvoir être à couvert par quelque exemption que ce soit. (*Session* VI, *ch.* 3 et 4; *session* XXI, *ch.* 6.)

Or, en vertu de ces dispositions canoniques, et de plusieurs autres qu'il est inutile de rapporter, quelques prélats, usant de la juridiction

qui leur est propre, jugèrent convenable, après que l'exercice public de la religion catholique fut rétabli en France, de créer de nouveaux tribunaux ecclésiastiques pour instruire et juger les causes litigieuses de leurs diocèses respectifs, surtout celles qui regardent le personnel du clergé. Le gouvernement, dans diverses circonstances, a reconnu les *officialités* comme tribunaux capables de juger certaines causes religieuses et ecclésiastiques. En voici la preuve.

D'abord un décret du 30 septembre 1807 (*art. 12 et 13*) donna aux évêques le pouvoir d'exercer, en première instance, une juridiction contentieuse administrative, relativement à l'association des *sœurs de la charité*, dite du *Refuge de Saint-Michel*. Toutes réclamations d'une ou plusieurs sœurs de cette institution contre des actes d'autorité de la supérieure ou du conseil, ou contre les élections, ou autres actes capitulaires, doivent être portées devant l'évêque, lequel décide par lui-même ou par son *officialité*. Il y a recours, contre les décisions de l'évêque ou de l'*official*, devant le conseil d'État en la forme prescrite par le règlement sur les affaires contentieuses.

Plus tard, en 1810, l'empereur Napoléon demande à l'*officialité* de Paris la dissolution de son premier mariage. (*Voyez CAUSES, § IV.*)

Plus tard encore, le 15 avril 1819, le ministre de l'intérieur, dans une circulaire sur les dispenses sollicitées à Rome, reconnaît l'existence des *officialités*, puisque cette circulaire dispose que l'*official* doit constater la pauvreté des parties et les offres qu'elles peuvent faire.

Si l'on consulte l'*Almanach du clergé*, publié sur les documents du ministère des cultes, on y verra les *officialités* figurer parmi les autorités ecclésiastiques dans la plupart des diocèses.

Mais un fait qui a eu du retentissement, et que l'*Univers religieux* a rapporté dans son numéro du 20 juillet 1836, prouve évidemment l'existence de ces tribunaux ecclésiastiques, et en même temps que le gouvernement les reconnaît et les approuve: c'est la cause plaidée devant l'*officialité* métropolitaine de Besançon. Nous allons la rappeler ici en quelques mots.

Un prêtre du diocèse de Strasbourg, M. Lienhart, supérieur depuis vingt-cinq ans du grand séminaire qu'il avait relevé et en quelque sorte fondé, fut obligé d'en quitter la direction, d'après l'instante et formelle demande du ministre des cultes. Mgr l'évêque de Strasbourg crut devoir, dans sa sagesse, céder aux exigences ministérielles. Ce prélat, dans une lettre, du 30 octobre 1830, prévint donc M. Lienhart de la résolution qu'il venait de prendre à son égard. Celui-ci, pénétré de douleur, répondit à son évêque qu'il était bien triste, après vingt-cinq ans de service, de se voir éloigné d'une maison dont il avait jeté les premiers fondements et dont il était copropriétaire. Il crut en conséquence devoir se refuser aux ordres de son évêque, prétendant que ses intérêts temporels se trouvaient compromis et qu'on ne pouvait le dépouiller de ce qui était en partie sa propriété. Ces débats amenèrent l'interdit de M. Lienhart.

L'affaire fut portée devant le conseil d'État qui la renvoya à l'*officialité* métropolitaine de Besançon, pour qu'elle examinât la question de savoir si un évêque peut, sans monitions préalables, de sa seule autorité, et sans consulter son *officialité*, interdire un ecclésiastique de toutes ses fonctions. Car, d'après le texte des canons, une mesure d'interdit était nulle si elle n'était prononcée en *officialité*, et après trois monitions préalables. (*Voyez* MONITION.) C'était aussi la disposition formelle de l'édit de 1695. La cause fut débattue avec toute la liberté possible devant l'archevêque de Besançon, qui présidait l'*officialité*. Il fut démontré que l'évêque de Strasbourg était dans son droit en interdisant un prêtre rebelle à ses ordres. M. Lienhart se soumit au jugement de l'*officialité* et fit ses excuses à son évêque. Celui-ci leva l'interdit, et dit à M. Lienhart qu'à l'avenir il ne voulait plus songer qu'au bonheur de le compter parmi les prêtres qui font sa consolation et l'honneur de son diocèse. C'est le 17 août 1836 que fut terminée cette affaire.

Ce fait est assez significatif, et montre évidemment que le gouvernement reconnaît les tribunaux ecclésiastiques pour les causes religieuses ; il ne saurait effectivement faire autrement, sans forfaire à la loi, car les articles organiques auxquels il tient si fort, quoiqu'ils soient contraires aux droits de l'Église (*voyez* ARTICLES ORGANIQUES), déclarent formellement que les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions (*art.* 30) ; que tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction ecclésiastique est aboli (*art.* 10), et que le culte catholique ne peut être exercé que sous la direction des archevêques et évêques. (*Art.* 9.) Il résulte de ces articles que nos prélats, dans leurs diocèses respectifs, peuvent, quand les cas le demandent, juger ou faire juger par des tribunaux ecclésiastiques, c'est-à-dire par des *officialités*, les prêtres soumis à leur juridiction, autrement l'autorité que la loi civile leur reconnaît ici sur ceux à qui ils confèrent une partie de leurs fonctions, serait tout à fait illusoire. Il dépend donc uniquement de la volonté de nos premiers pasteurs, que les *officialités* s'organisent et se complètent dans tous les diocèses. Aussi, espérons-nous qu'il en sera bientôt ainsi (1).

« Nous serait-il permis de demander aux ennemis des tribunaux  
« d'exception, disait M. Fayet, évêque d'Orléans, quel est le tribu-  
« nal établi en vertu de la Charte, dont la compétence embrasse

(1) Ce vœu que nous formions en 1845 est aujourd'hui accompli, et il était impossible, selon nous, qu'il en fût autrement. On nous blâma beaucoup alors d'avoir soulevé cette question qu'on regardait comme inopportune. On prétendait que ce que nous demandions était impraticable et que le rétablissement des *officialités* amènerait de très graves inconvénients. Convaincu au contraire que ces tribunaux ecclésiastiques auraient de très heureux résultats pour la religion, nous persistâmes dans notre sentiment, assuré d'avance qu'on finirait par l'adopter. Nos derniers conciles provinciaux, comme on peut le voir ci-après, § V, nous ont donné raison ; c'est ce qui nous engage à laisser subsister cet article.

« les questions relatives à l'administration des sacrements, aux cé-  
 « rémonies intérieures de l'Église, aux causes des clercs accusés,  
 « non comme citoyens, mais comme *clercs*, aux dispenses spirituel-  
 « les, à la validité ou à la nullité du mariage, quant au for intérieur?  
 « Si nous ne craignons pas de devenir ridicule à force d'être vrai,  
 « nous demanderions à quel tribunal civil, correctionnel ou de com-  
 « merce, faut-il porter les remords de conscience sur la nullité vo-  
 « lontaire d'une dispense spirituelle? Quel tribunal est chargé de  
 « juger la scandaleuse précipitation avec laquelle un prêtre célèbre-  
 « rait les saints mystères, l'ignorance ou la coupable facilité avec la-  
 « quelle il admettrait les fidèles à la participation des sacrements?  
 « Quel tribunal décidera jusqu'à quel degré d'alliance ou de parenté  
 « l'évêque diocésain peut dispenser des empêchements du mariage,  
 « sans qu'il soit besoin de recourir à Rome? Il y a donc, dans le mi-  
 « nistère ecclésiastique, des obligations et des fautes, des devoirs  
 « et des délits, étrangers à vos lois, et par conséquent étrangers à  
 « vos tribunaux. De là l'établissement des *officialités*, de là l'import-  
 « tance de fixer leurs attributions, de là la nécessité de les recon-  
 « naître. Aussi furent-elles solennellement reconnues par l'empereur  
 « Napoléon, qu'on n'accusera pas sans doute de trop aimer les  
 « pouvoirs rivaux. Au lieu de s'adresser au sénat conservateur ou  
 « au tribunal civil de la Seine pour y demander la cassation de son  
 « premier mariage, il s'adresse à l'*officialité* du diocèse de Paris. On  
 « ne dit pas qu'aucun de ses ministres ait déféré le jugement de  
 « l'*official* au conseil d'État par un appel comme d'abus. »

Si les *officialités* étaient partout en pleine activité, il en résulterait, à notre avis, d'immenses avantages pour la discipline ecclésiastique, la tranquillité de nos prélats et la sécurité du clergé du second ordre. Car bien que les curés qu'on appelle improprement desservants, soient révocables, non pas canoniquement, mais aux termes de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, bien qu'ils ne soient nullement fondés à se plaindre directement au conseil d'État, comme s'il y avait abus d'autorité de la part de leurs supérieurs, quand ceux-ci les privent de leurs fonctions, ou à recourir aux chambres par voie de pétition (1), ainsi que l'ont fait quelques-uns d'entre eux, avançant qu'on les condamnait sans les entendre, ne serait-ce pas leur ôter jusqu'au moindre prétexte de plainte, si on les faisait comparaître devant une *officialité* où ils auraient la faculté de faire valoir tous leurs moyens de défense, où des témoins à charge et à décharge pourraient être entendus, où l'on suivrait une procédure régulière et où les coupables ne seraient interdits de leurs fonctions qu'après que leur culpabilité serait bien et dûment démontrée? N'éviterait-on pas aussi par ce moyen ces scènes scandaleuses données depuis quelques années par certaines paroisses qui,

(1) Un prêtre qui s'oublie jusqu'à recourir à l'autorité séculière contre son évêque, mérite, par ce seul fait, les censures de l'Église. (*Concile de Chalcédoine, canon 9.*)

dans leurs égarements, veulent défendre et conserver à tout prix des pasteurs *injustement persécutés*, comme elles disent, refusent de recevoir des pasteurs légitimes, et autorisent les intrus dans leur schisme, leur rébellion et leur conduite odieusement sacrilège, etc. (1)?

Ce ne sont pas là les seuls avantages que procureraient les *officialités*, si elles étaient en plein exercice dans chaque diocèse. Le bien qu'elles ont produit autrefois et celui qu'elles produisent encore dans tous les États où elles n'existent pas seulement de nom comme parmi nous, se réaliserait encore aujourd'hui dans l'Église de France. Nous faisons donc des vœux pour leur prompt et parfait rétablissement.

Si nous demandons que les causes relatives au clergé du second ordre soient jugées par les *officialités*, qu'on n'aille pas croire que nous blâmons nos vénérables prélats dans la conduite qu'ils sont quelquefois obligés de tenir contre certains membres gangrenés de leurs coopérateurs dans l'œuvre du salut, contre ces loups ravissants qui se glissent dans le bercail, ces malheureux et indignes ministres des autels qui profanent un ministère redoutable aux anges mêmes par une vie basse, criminelle et dégradante, ou bien qui ont une foi suspecte et hétérodoxe. A Dieu ne plaise ! Nous connaissons les précautions infinies, excessives peut-être que prend un évêque avant de se déterminer à fulminer contre un coupable une sentence d'interdit. Ce n'est qu'après des monitions préalables, des exhortations vives et pressantes de changer de conduite, ce n'est, en un mot, que quand il n'y a plus aucun espoir d'amendement et qu'on a épuisé tous les moyens que peut suggérer la charité, que lorsqu'on a les preuves convaincantes de culpabilité, qu'on punit un ministre indigne. Si donc nous demandons le rétablissement plein et entier des *officialités*, c'est parce que les jugements de ces tribunaux nous semblent plus réguliers, sujets à moins d'inconvénients et plus conformes aux saints canons et à la discipline générale de l'Église. D'ailleurs les *officialités* entrées en fonctions allégeraient notablement le poids de la charge pastorale et l'aideraient dans les jugements des nombreux conflits qui ne peuvent manquer de s'élever dans les vastes ressorts sur lesquels s'étend la juridiction de nos évêques (2).

L'organisation des *officialités* mettrait à couvert la responsabilité de l'évêque, qui doit être encore plus père que juge. Ainsi l'on ne ferait plus remonter jusqu'à sa personne l'odieux de certaines mesures administratives ou pénales qui lui sont directement imputées.

Que l'évêque se réserve toujours le privilège de donner les places et les honneurs, de pardonner et de faire tous les actes du for gracieux; mais qu'il s'abstienne de condamner et de destituer directe-

(1) Nous pourrions citer plusieurs faits à l'appui de cette assertion; mais tout le monde sait qu'ils ne furent que trop fréquents sous le gouvernement de juillet.

(2) Plusieurs conciles se sont appuyés sur cette raison pour rétablir les *officialités*.

ment et en personne, ou de faire seul et par lui-même, quoi que ce soit d'odieux, quelque juste que puisse être la mesure. C'est d'ailleurs la volonté formelle de l'Église. Le concile de Trente, session XIII, chapitre 4, ne veut pas que l'évêque condamne, dépose ou dégrade un clerc, sans la présence du nombre d'évêques indiqué par les canons, à défaut d'évêques, il doit se faire assister d'autant d'abbés mitrés ou crossés, ou d'ecclésiastiques recommandables et constitués en dignité.

L'Église, qui manifeste suffisamment par sa discipline, qu'elle ne veut ni la tyrannie dans les chefs, ni la servitude dans les subordonnés, a cherché, de tout temps, à circonscrire le pouvoir absolu, en lui imposant des barrières. Elle a eu constamment à cœur d'arrêter toute tendance à la domination et de venger les abus d'autorité commis contre les inférieurs, ayant toujours soin que ceux-ci jouissent d'une sage mesure de liberté et d'indépendance. Elle n'a pas voulu qu'aucun dignitaire ecclésiastique, quel qu'il fût, se constituât souverain absolu et se plaçât au-dessus des canons, pensant au contraire, que plus la puissance est grande, plus elle a besoin de frein pour la contenir en de justes bornes. Voilà pourquoi l'Église a, de tout temps, limité l'autorité de ses pontifes, en la rendant dépendante de certaines règles précises qu'elle a posées. « Ce n'est pas, « dit Bossuet (1), diminuer la plénitude de la puissance, que de la « subordonner à l'observation des canons: l'Océan même à ses bor- « nes dans sa plénitude, et s'il les outre-passait sans mesure aucune, « sa plénitude serait un déluge qui ravagerait tout l'univers. » De là l'établissement de ce code de lois nombreuses et si sages, destinées à protéger l'indépendance des prêtres et des fidèles contre les excès et les abus de pouvoir; en sorte que l'Église est moins gouvernée par la volonté et l'esprit particulier des évêques, que par les canons qu'a consacrés la pratique de tous les siècles. Ainsi, c'est moins aux hommes qu'obéit le chrétien ou le prêtre, qu'aux règles établies par la vénérable antiquité. C'est surtout dans les jugements ecclésiastiques qu'apparaît la sagesse de l'Église, toujours si attentive à prévenir l'abus de la puissance contre la faiblesse. Elle proclame un principe admirable qui a foudroyé l'arbitraire et le despotisme; tout ce qui est fait et décrété contre les saints canons, dit-elle, est nul de plein droit. Un jugement est donc anticanonique et illégitime, s'il est rendu contrairement aux règles de la discipline; et ce sont les évêques eux-mêmes qui ont été les fondateurs, les gardiens et les défenseurs de ces canons destinés à servir de protection et de sauvegarde aux membres du clergé inférieur. Par là, l'état du simple prêtre n'a rien qui sente l'humiliation et la servitude; son sort est mis à couvert de l'arbitraire et de la passion; il n'a rien à craindre de l'erreur, de la surprise et de l'injustice, défauts qui se rencontrent quelquefois jusque dans les hommes les plus haut placés. Il a l'as-

(1) *Sermon sur l'unité de l'Église.*

surance, qu'en cas de plaintes et d'accusations, il ne sera pas jugé et condamné sans être entendu; il sait enfin qu'il n'encourra une suspense, un interdit, que pour une faute grave reconnue et prouvée juridiquement. Tel est le résumé fidèle de tous les siècles relativement aux jugements ecclésiastiques. Il y aurait donc bien de l'ignorance et de l'injustice à condamner comme novateurs et rebelles ceux qui se bornent à demander la restauration des franchises du clergé, sur le modèle de la discipline de tous les temps.

Un évêque, au surplus, n'aura jamais lieu de se plaindre de l'amoin- drissement de sa puissance, quand on ne la limitera qu'en matière de pénalité. Rien en effet n'affecte plus douloureusement son cœur, rien ne nuit plus à l'amour qui est dû à sa personne ou au respect pour son autorité que l'obligation de prononcer des sentences de condam- nation.

A l'aide de cette conduite de prudence, nos évêques n'accumule- raient jamais de haine sur leur tête; déchargés du poids de toutes les mesures odieuses qui retombent tous les jours sur eux, et n'ayant plus que la partie gracieuse de l'administration, ils seraient au con- traire environnés du respect public et d'un amour universel. C'est à l'*officialité*, tribunal établi par eux, à prononcer les révocations ou destitutions, et aux vicaires généraux ou officiaux à les poursuivre et à les exécuter. Ainsi nos évêques deviendraient irresponsables dans leur administration, sans cesser pour cela de régner et de gou- verner. Il n'y a pas d'inconvénient à envoyer au chapitre un official dépopularisé; il y en a un immense, au contraire, pour l'évêque à perdre la confiance et l'affection de ses prêtres et de ses diocésains.

Le clergé, ainsi jugé par le tribunal de ses pairs, aurait confiance dans les sentences qui en émaneraient. Les garanties de sécurité dont il jouirait relèveraient ses espérances et retremperaient son courage. Il reprendrait une allure plus ferme, plus résolue et plus noble vis-à-vis des paroissiens turbulents et hautains qui ne lui fe- raient plus subir capricieusement l'humiliation d'un changement. Par là encore il recouvrerait plus d'énergie et plus de dignité dans l'exercice de ses fonctions, plus de crédit sur l'esprit des peuples. On ne le verrait plus timide et tremblant de succomber dans une lutte avec ses ennemis, chercher des points d'appui à sa faiblesse, et acheter au détriment de l'honneur de son caractère et de sa mis- sion une paix ignominieuse par des actes de faiblesse ou par des concessions coupables.

C'est là, nous le disons avec une pleine et entière conviction, ba- sée sur une longue expérience et une connaissance parfaite de l'état du clergé, c'est là l'unique moyen de rendre respectable et respecté l'état si chancelant des curés, qui tendra de plus en plus à être dis- créditée dans l'opinion publique, tant qu'on ne le soustraira pas à l'arbitraire et à la servitude humiliante où il est vis-à-vis des peu- ples. Ce tribunal ne peut porter aucun ombrage à nos évêques, ni les alarmer relativement à la nature des éléments qui le composeraient :

car il favoriserait les vues et accueillerait avec empressement les mesures de tous nos prélats, qui se proposent d'administrer avec équité, modération et sagesse. Il serait assurément formé de l'élite du clergé, et il se montrerait jaloux de l'honneur et de la considération du corps sacerdotal. Il aurait à cœur de réprimer les désordres et les abus qui se glisseraient dans le sanctuaire, et il condamnerait avec fermeté et sans indulgence aucune, ces êtres vicieux et pervers, heureusement peu nombreux, dont la conduite deviendrait un opprobre et une flétrissure pour l'ordre ecclésiastique, qui bien qu'irresponsable des fautes individuelles, souffre toujours des écarts de ses membres.

Telles sont les vues et les réflexions d'un prêtre qui a pu se tromper sur la justesse de quelques-uns des aperçus qu'il vient de présenter, car les voies de l'Esprit-Saint ne lui ont pas été manifestées, mais il ose du moins se flatter de ne pas s'être mépris sur le sentiment qui l'a inspiré. Il croit avoir sondé et révélé une plaie profonde et saignante qu'il importe de guérir par les moyens les plus prompts et les plus efficaces. S'il n'y a pas réussi par l'application du remède qu'il propose, il a du moins la conscience d'avoir obéi loyalement à ses convictions, et d'avoir accompli ce qu'il croyait un devoir.

#### § V. *Nouvelles* OFFICIALITÉS.

La plupart de nos derniers conciles provinciaux, tenus en 1849 et 1850, ont rétabli canoniquement les tribunaux ecclésiastiques ou *officialités* métropolitaines et diocésaines, en déterminant leurs droits, leurs pouvoirs et leurs attributions. Nous ne croyons rien faire de mieux que de constater ici ce que chaque concile a statué à cet égard. Nous commencerons par celui de Paris, le premier qui ait été tenu en 1849. Il s'exprime ainsi dans son titre III, chapitre premier :

« Bien que les évêques doivent gouverner leurs subordonnés de manière à les détourner du mal par leurs exhortations et leurs avis, cependant ils sont obligés de réprimer par des peines méritées ceux qui ont commis des fautes. Car, comme dit le pape Gélase, Dieu les a établis juges dans l'Église, et par conséquent ils doivent, pour maintenir l'intégrité des mœurs et de la sainte discipline, rechercher les délits, punir les coupables, et juger les causes ecclésiastiques non réservées au Souverain Pontife.

« Comme d'ailleurs aujourd'hui, vu la vaste étendue des diocèses, la multiplicité des affaires qui en résulte, semble le plus souvent dépasser la sollicitude des évêques, si grande qu'elle soit, nous décrétons que, dans chaque diocèse de la province et aussitôt qu'il se pourra sans inconvénient, il soit institué un tribunal épiscopal, que les évêques composeront d'hommes recommandables par leur savoir, leur prudence et leur modération, et dont ils détermineront le nombre et les attributions suivant la nature et l'importance des affaires.

« A ce tribunal, d'après la décision de l'évêque, seront déférées

principalement les causes où il s'agit des plus graves délits ; sans, toutefois, qu'il soit porté par là aucune atteinte au pouvoir qui appartient à l'évêque de juger extrajudiciairement, et de porter des sentences *ex informatâ conscientiâ*. (Voyez SENTENCE.)

Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons la même année, parle d'une manière encore plus explicite de la nécessité d'établir des *officialités*. « Bien que les évêques, dit-il, soient, en vertu des fonctions qui leur sont propres, seuls juges des causes ecclésiastiques, cependant, vu la multiplicité des affaires presque innombrables auxquelles ils sont obligés de vaquer, surtout de nos jours, et pour ne pas laisser en souffrance des causes de quelque importance, il paraît utile d'établir dans les divers diocèses, une *officialité* épiscopale, à l'instar d'un tribunal, pour prononcer sur toutes les causes, qui regardent l'exercice de la juridiction contentieuse, et que l'ordinaire ne se sera pas réservées. Que les évêques aient donc soin que dans chaque diocèse de la province de Reims, il soit établi une *officialité* ecclésiastique, dans laquelle le juge ou official, député par l'évêque et aidé au moins de deux assesseurs, connaisse et prononce des sentences ; en observant, autant que les circonstances présentes peuvent le permettre, les formes prescrites par le droit, sur les causes et les affaires qui pourront être portées à son tribunal ; de sorte qu'on ne puisse appeler de l'official à l'évêque ni de l'évêque à l'official. Pour l'évêque, il déterminera, suivant les sanctions canoniques, les droits et les pouvoirs de l'official. » (*Titul. XVII, cap. 1.*)

« A l'exception de quelques causes qui, d'après les saints canons, doivent être examinées et jugées par le Saint-Siège, toutes celles qui regardent, de quelque manière que ce soit, le for ecclésiastique, seront jugées seulement en première instance devant les ordinaires des lieux. (*Concil. Trid.; sess. XXIV, de Reformat., cap. 20.*)

« Il est défendu par le droit, pour toutes les choses qui concernent le for ecclésiastique, de recourir de l'*officialité* épiscopale ou métropolitaine aux tribunaux séculiers. (*Concil. Chalced., can. 9.*) Mais on admet l'appellation et le recours simple et extrajudiciaire de l'évêque au métropolitain ou au Souverain Pontife, suivant que les canons l'ont statué et déterminé. C'est pourquoi il est requis que, dans chaque église métropolitaine, il soit établi une *officialité* à laquelle seront déferés non seulement les appels juridiques des jugements portés par les officiaux des diocèses suffragants, mais les causes mêmes de l'*officialité* métropolitaine, seulement en première instance. » (*Titul. XVII, de Judiciis ecclesiasticis, cap. 2.*)

Les Pères du concile d'Avignon, tenu aussi la même année 1849, ne s'expriment pas d'une manière moins formelle. « Ce concile provincial, disent-ils, bien qu'il n'y soit astreint par aucune loi, rétablit cependant, autant que l'état présent de l'Église peut le permettre, les *officialités* qui furent longtemps en vigueur pour l'exercice de la juridiction contentieuse ordinaire des évêques, et interrompues de fait par nos troubles révolutionnaires, espérant qu'il en résultera

pour l'avenir de très grands avantages. C'est pourquoi, pour observer une seule et même manière de juger dans toute la province d'Avignon, les évêques de cette même province établiront d'un commun accord des règles par lesquelles seront constituées lesdites *officialités*. » (*Titul. VI, cap. 7.*)

Le concile de Lyon de l'année 1850 rappelle, comme nous l'avons fait ci-dessus, l'origine de la juridiction contentieuse et le droit qu'a l'Église d'établir des *officialités*. La constitution même de l'Église demande qu'elle ait un tribunal pour le for extérieur, car les évêques ont de droit divin le pouvoir judiciaire, le concile condamne en conséquence ceux qui veulent se soustraire à ce pouvoir. Voici en quels termes il s'exprime :

« La constitution divine de l'Église, pour être une société parfaite, exige un tribunal ou for extérieur, sous la direction du Souverain Pontife et des évêques. Les paroles suivantes de Jésus-Christ et de saint Paul prouvent qu'un tel for extérieur existe depuis l'origine du christianisme. « Si votre frère a péché contre vous, dites-le à l'Église; « mais s'il n'écoute pas l'Église, qu'il soit à votre égard comme un « païen et un publicain. » (*Matth. XVIII, 15 et 17.*) « Ne recevez « point d'accusation contre un prêtre que sur la déposition de deux « ou trois témoins. » (*I Timoth., V, 19.*)

« Nul catholique ne dénierait ce droit à l'Église après la constitution *Auctorem fidei*, dans laquelle le pape Pie VI condamne ceux qui disent que Dieu n'a pas conféré à l'Église le pouvoir non seulement de diriger par la persuasion et par les conseils, mais même d'ordonner par des lois, et de contraindre et forcer les coupables et les contumaces par un jugement extérieur et des peines salutaires.

« C'est pourquoi de droit divin et en vertu même de son institution, l'évêque a un pouvoir judiciaire qui lui est propre, dont il ne peut être dépouillé et qu'il ne peut abdiquer; pouvoir qu'il exerce ou par lui-même, ou par un vicaire ou par quelque autre que ce soit à qui le droit ne le défend pas, mais que l'évêque peut toujours révoquer à sa volonté.

« Il est en outre au pouvoir de l'évêque, pourvu qu'il procède et qu'il juge d'après les canons, de déterminer la règle et les formes extérieures de ses jugements.

« C'est pourquoi nous jugeons comme condamnables et nous condamnons en effet ceux qui appellent ou qui prétendent qu'on doit appeler ou même qui conseillent d'appeler devant un tribunal civil ou séculier les causes qui doivent être jugées ou qui l'ont été dans une *officialité* compétente par un juge ecclésiastique. Nous défendons même, sous les peines portées par le droit, de déférer, devant un juge séculier, ou à quelque tribunal civil, soit avant, soit après le jugement de l'évêque, les choses qui concernent le for ecclésiastique. » (*Decret, XII, de Foro externo.*)

Le concile de Sens s'exprime d'une manière très catégorique sur la nécessité d'une *officialité*, sur la manière de la composer, et sur

ses diverses attributions. « Comme il convient, dit-il, que l'évêque soit plutôt le père que le juge de ses prêtres et que d'ailleurs les évêques sont accablés d'affaires innombrables, il sera établi dans chaque diocèse de notre province, une *officialité* épiscopale pour connaître des causes relatives à la juridiction contentieuse, rechercher les délits des clercs, les juger et même les punir canoniquement.

« L'official sera donc nommé par l'évêque, au nom duquel il pourra instruire les causes, entendre les témoins et porter des sentences, aidé par des assesseurs et d'autres ministres dont l'évêque déterminera le nombre et les fonctions.

« On ne pourra déférer au tribunal de l'*officialité* ni instruire aucune cause sans l'ordre ou le consentement de l'évêque. Mais on y observera exactement toutes les règles des canons tant sur les citations, la discussion de la cause, que sur la sentence et les peines à infliger, autant toutefois que pourront le permettre la nature des affaires et les circonstances présentes.

« On peut appeler de l'official diocésain au métropolitain ou au Souverain Pontife. Mais l'appel n'aura pas d'effet suspensif, mais dévolutif, excepté dans les cas déterminés par le droit. (*Voyez APPELLATION, § IV.*)

« Les lois canoniques défendent de recourir, dans les choses qui concernent le for ecclésiastique, de l'*officialité* diocésaine ou métropolitaine, aux tribunaux civils.

« Si, à cause de la gravité du délit, on avait besoin d'employer la sévérité et d'user de violents remèdes, il faudrait alors tempérer la rigueur par la mansuétude, la justice par la miséricorde et la sévérité par la douceur.

« Il est requis en outre que, dans l'église métropolitaine, il y ait aussi une *officialité* à laquelle seront déférés les appels juridiques des jugements des *officialités* diocésaines. » (*Titul. I, cap. 8, de Auditorio episcopali ac metropolitano.*)

Le concile de Bourges est un peu moins explicite ; il établit une *officialité* en se réservant le droit inhérent qui appartient à chaque évêque de juger seul les causes ecclésiastiques. Voici en quels termes :

« Notre-Seigneur, pour le bon gouvernement de son Église, a donné à tous ses apôtres et à tous les évêques leurs successeurs, le pouvoir de lier et de délier. Par conséquent, les évêques, et les évêques seuls, sont de droit divin, juges dans les choses spirituelles, et les prêtres ne peuvent avoir aucun pouvoir de juger, si ce n'est par pure délégation.

« Mais, comme dans la suite des âges, les évêques ont exercé leur droit de juger, tant par eux-mêmes que par des juges qu'ils avaient établis révocables à volonté, il est encore permis à la prudence de chacun d'eux de se réserver le jugement des causes spirituelles, ou d'établir une *officialité* purement ecclésiastique.

« Que si l'évêque se réserve le jugement de ces causes spirituelles, il faut qu'il apporte un soin extrême à les instruire, surtout en ce qui concerne le choix et la recherche des preuves. Ainsi, il ne doit rien omettre pour que la vérité paraisse dans tout son jour, et pour que les chefs d'accusation soient communiqués aux accusés ; il ne doit point s'en rapporter au témoignage d'une seule personne ; il doit laisser une entière liberté à la défense, l'entendre toujours avec bienveillance, et ne pas négliger de prendre l'avis de ceux qui sont appelés à partager sa sollicitude épiscopale.

« Si, au contraire, quelque évêque jugeait utile au bon gouvernement de l'Église et à la conservation de la discipline d'établir une *officialité*, il faudrait alors qu'il apportât une très grande précaution à prévenir tous les obstacles qui pourraient se rencontrer dans l'institution de ce tribunal ecclésiastique, dans la forme de la procédure judiciaire, dans l'assignation des peines où le droit commun se tait ou n'est pas explicite ; enfin dans quelque espèce d'ordonnance que ce soit, à moins qu'il n'y ait été déjà pourvu utilement par le droit.

« Quelle que soit la constitution de l'*officialité*, elle ne doit apporter aucun détriment au pouvoir judiciaire des évêques qui, par l'établissement de cette *officialité*, ne perdent pas le droit d'y présider, à la place de l'official, d'évoquer les causes et de porter des sentences, et même, d'après le concile de Trente (*Sess. XXIV, cap. 14, de Reform.*), d'instruire les causes extrajudiciairement et de décerner des peines *ex informatâ conscientiâ*.

« On peut appeler de l'évêque au métropolitain ou au Souverain Pontife, et du métropolitain au pape, soit d'une manière suspensive ou purement dévolutive. On peut même dans certaines circonstances recourir extrajudiciairement au pape. (*Voyez APPELLATION, § IV.*)

« Mais il n'est pas permis d'appeler de l'official à l'évêque, et encore moins de l'évêque à l'official, parce qu'ils ne font qu'un seul et même tribunal. Enfin il est évident qu'on ne peut appeler d'un tribunal ecclésiastique à un tribunal séculier. » (*Titul. VI, décret. de Foro episcopali.*)

Le concile de Bordeaux voudrait bien que les nouvelles *officialités* fussent établies sur le même pied que les anciennes ; mais il y voit de grands inconvénients dans les débats publics et dans ce qui concerne les témoins que l'Église ne peut pas contraindre comme autrefois à venir déposer. Ces inconvénients que nous avait déjà signalés Mgr Affre, de glorieuse mémoire, ne nous paraissent pas aussi graves qu'on pourrait le croire ; car pour ce qui regarde la publicité des débats, on peut l'éviter en n'appelant devant les *officialités* que les personnes qui y sont strictement nécessaires, et même en leur faisant prêter serment de ne rien révéler au dehors de ce qui se passerait dans l'enceinte du tribunal ecclésiastique. On peut compter sur la discrétion des officiaux, des assesseurs et des avocats qui pourraient être appelés à défendre l'accusé. On ne

pourrait craindre que de l'indiscrétion des témoins ; mais s'ils sont capables de divulguer des choses scandaleuses qui pourraient tourner au détriment de la religion et du clergé, ils ne s'en abstiendraient pas moins en ne paraissant pas devant l'*officialité*, et leurs révélations souvent mensongères et exagérées, n'étant pas alors limitées par la foi du serment, n'en deviennent ordinairement, comme on le voit tous les jours, que plus dangereuses et plus scandaleuses. Les journaux irréligieux nous en ont fourni plus d'une preuve. Il est vrai qu'il peut se trouver des faits de culpabilité assez graves pour appeler l'attention des tribunaux civils ; nous avouons qu'alors le jugement de l'*officialité* aurait des inconvénients, mais dans ce cas exceptionnel l'évêque peut juger *ex informatâ conscientiâ*.

Pour les témoins qu'on ne peut contraindre par les voies légales à venir déposer devant une *officialité*, comme on le fait devant les tribunaux civils, la difficulté paraît plus sérieuse ; cependant elle s'évanouit, si l'on considère que l'Église a des armes qui peuvent être encore de nos jours des moyens de coercition bien puissants, ce sont les censures ecclésiastiques, c'est l'excommunication que bien peu de témoins voudraient braver s'ils en étaient menacés, car la foi vit encore dans bien des cœurs qui, en apparence, sont indifférents à toute pratique religieuse ; puis l'opinion publique flétrirait de son mépris et souvent de son indignation, celui qui aimerait mieux encourir cette peine spirituelle que de dire la vérité sur un fait qui serait à sa connaissance. D'ailleurs dans beaucoup de circonstances, il ne serait pas strictement nécessaire de faire comparaître les témoins devant l'*officialité*. Le promoteur pourrait charger d'office, ou sur la demande de l'accusé, deux greffiers ou autres prêtres qui se transporteraient au domicile des témoins, entendraient leur déposition, en dresseraient procès verbal qu'ils leur feraient signer et qu'ils signeraient eux-mêmes avec eux. Il nous semble qu'il y aurait bien peu de cas où l'on ne pourrait instruire, par le refus obstiné des témoins, le procès d'un prêtre coupable ou prévenu de délits ecclésiastiques. Quoi qu'il en puisse être de notre opinion à cet égard, voici le décret du concile de Bordeaux relatif à l'établissement des *officialités*. (*Titul. IV, cap. 6.*) Qu'on n'aille pas croire que nous le blâmions en quoi que ce soit. Nous donnons notre avis franchement et en toute humilité sur ce qui nous paraît utile, mais sans autre prétention.

« L'évêque, par le droit qui lui est propre, est seul juge des causes ecclésiastiques, et il peut exercer la fonction de juge, soit par lui-même, soit par un official auquel il délègue la faculté de juger en lui adjoignant des assesseurs, de telle sorte cependant qu'il ne la perd pas pour cela, et qu'il peut toujours se réserver les causes qu'il jugera convenables.

« Il serait à désirer que l'ancienne forme des jugements ecclésiastiques puisse encore être observée entièrement aujourd'hui ; mais les circonstances présentes et nos lois civiles ne le permettent pas.

« Car comme chacun peut livrer à la presse et répandre dans le public tout ce qui lui plaît, et que beaucoup d'écrivains, surtout de journalistes, sont hostiles à la religion et au clergé, les causes ecclésiastiques, si elles étaient jugées publiquement et avec le tumulte ordinaire du barreau, tourneraient la plupart du temps au mépris et à la haine du clergé et de notre ministère.

« Il est évident, au reste, que les évêques étant maintenant privés de ce secours du pouvoir civil, à l'aide duquel on pouvait autrefois obliger les témoins de comparaître devant l'*officialité*, et les forcer de déposer sur tout ce qu'on leur demandait, et que, par conséquent, on ne peut aujourd'hui assigner qui que ce soit devant un tribunal ecclésiastique qu'autant qu'il le veuille bien.

« Nous avons résolu en conséquence, tant pour éviter ces inconvénients, que pour observer, autant que possible, les lois canoniques, qu'il serait établi, dans chaque diocèse de la province, une *officialité* ou qu'on l'y conserverait si elle y était déjà établie, de telle sorte cependant qu'on n'y porterait que ces causes que l'évêque, après y avoir mûrement réfléchi, jugerait convenable d'y faire juger sans inconvénient.

« On pourra appeler de cette *officialité* diocésaine, non à l'évêque, mais à l'*officialité* métropolitaine, sauf les droits du Saint-Siège relatifs aux appels. Cet appel sera suspensif, excepté dans les cas définis par le droit. » (*Bened. XIV, Const. Ad militantis.*)

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, explique les raisons qui ont empêché les évêques, après le concordat de 1801, d'établir des *officialités*, et parmi lesquelles il met le mauvais vouloir du gouvernement à les reconnaître. Il ne les reconnut pas effectivement comme établissements légaux ; il ne les reconnaît pas davantage aujourd'hui sous ce rapport. Mais nous avons dit ci-dessus, § IV, qu'il les reconnaissait et qu'il ne lui était pas possible de ne pas les reconnaître comme institutions purement ecclésiastiques et n'ayant que des attributions spirituelles. Ce concile voit aussi des inconvénients dans la publicité des débats et dans l'audition des témoins qui ne voudront pas toujours comparaître devant l'*officialité* et qui ne pourront pas y être contraints.

« Aux autres charges de l'évêque, dit ce concile, il faut ajouter celle de juge dans les choses spirituelles. Il peut rendre ses jugements, ou par lui-même, ou par des ecclésiastiques prudents auxquels il délègue la faculté de juger, de manière, cependant, à ne s'en point dépouiller lui-même, attendu qu'elle est radicalement inhérente à la dignité épiscopale.

« Lorsque l'Église fut restaurée en France par le concordat de 1801, non seulement la puissance civile ne donna aucun appui aux tribunaux ecclésiastiques ou *officialités*, et pour la procédure, et pour la comparution des témoins, mais encore elle ne voulut reconnaître ni les *officialités*, ni même le nom d'*officialités*. La coutume prévalut donc dans presque tous les diocèses, que l'évêque jugeât

lui-même comme dans la primitive Église, les causes spirituelles des clercs. Cet usage, approprié à la nécessité des temps, se trouvait même être mieux en harmonie, au moins dans nos contrées, avec l'obéissance filiale des prêtres et leur confiance dans l'évêque. Ainsi l'évêque se montrait plutôt père que juge. Sans aucune publicité ni de procédure, ni de jugement, il protégeait plus sûrement la réputation de l'ordre angélique des clercs, et il remédiait à leurs fautes et à leurs faiblesses avec plus de douceur, à la faveur d'un paternel silence. Nos prédécesseurs, en agissant ainsi, se conformaient mieux, peut-être, à l'esprit du concile de Trente qui leur adresse ces paroles : « Qu'ils aiment leurs subordonnés comme des  
 « fils et des frères... Si ceux-ci viennent à tomber dans quelque  
 « faute, par la fragilité humaine, tel est le précepte de l'apôtre que  
 « les évêques doivent observer, en les réprimant, en les avertis-  
 « sant, en les corrigeant en toute bonté et patience ; car, dans la  
 « correction, la bienveillance fait souvent plus que la sévérité, l'ex-  
 « hortation plus que la menace, la charité plus que l'autorité. Mais  
 « si, à cause de la gravité de l'offense, il faut employer la sévérité,  
 « alors la rigueur doit être tempérée par la mansuétude, la justice  
 « par la miséricorde, la sévérité par la douceur. » (*Concile de Trente, Sess. XIII, ch. 1.*)

« Si donc, dans les circonstances présentes, l'évêque estime plus utile à l'Église, plus favorable à la conservation de l'honneur des clercs, de se réserver l'exercice d'une justice paternelle, le concile ne s'y oppose aucunement.

« Mais, dans cette fonction de juge, qu'il aura sans doute rarement à exercer, à cause de la piété et de la conduite régulière de notre clergé, que l'évêque s'applique soigneusement à informer lui-même la cause ; que les chefs d'accusation soient communiqués à l'accusé ; que l'évêque lui parle avec bonté ; que non seulement il l'entende dans sa défense, mais encore qu'il l'encourage et lui inspire confiance. Au reste, qu'il ne juge pas seul, mais qu'il s'entoure de ceux qui composent son conseil pour l'administration du diocèse.

« Si quelque évêque, pour le plus grand bien de son diocèse, juge à propos de déléguer l'exercice de la justice dans les causes spirituelles, qu'il établisse une *officialité*, ou qu'il conserve celle qui est déjà établie. Mais dans une affaire si importante, et, au jugement de tous, si difficile, qu'il use de la plus grande prudence, soit en réglant la manière de procéder contre les accusés, soit en statuant sur la nature et la quantité des peines, là où le droit commun n'est pas explicite, soit en suppléant, par des moyens convenables, aux dépositions des témoins, qui la plupart du temps ne voudront pas comparaître, et ne pourront pas y être contraints ; soit enfin en ce qui regarde la publicité de l'audience, ce qui souvent pourrait tourner au déshonneur de la religion, au scandale des faibles, et donner occasion à la puissance civile d'intervenir dans les jugements ecclésiastiques.

« Le droit d'appeler de l'évêque au métropolitain, et du métropolitain au Siège apostolique, dans les cas déterminés par le droit, doit subsister toujours.

« Il en est de même du droit qu'a l'évêque de juger *ex informatâ conscientiâ*, suivant les lois canoniques. » (*Decret. VIII, de Foro episcopali.*)

### § VI. *Compétence et attribution des nouvelles* OFFICIALITÉS.

Les *officialités* connaissent de toutes les causes contentieuses dans l'ordre spirituel, c'est-à-dire concernant la foi, les mœurs et la discipline; elles connaissent aussi des causes matrimoniales. Elles peuvent juger, par voie d'arbitrage, les différends, en matière temporelle entre ecclésiastiques sur la demande ou du consentement des parties. Dans toutes leurs opérations, elles suivent les règles canoniques et se conforment aux statuts et règlements du diocèse.

Les *officialités* sont ordinairement composées de trois ou quatre membres, outre le promoteur (*voyez* PROMOTEUR,) savoir, de l'official et de deux assesseurs et quelquefois d'un vice-official et d'un assesseur suppléant. Toutes les fonctions de l'*officialité* sont gratuites. L'official seul est juge. En cette qualité il convoque l'*officialité*, fait ou ordonne les assignations, fixe le lieu, le jour et l'heure des audiences, préside le tribunal, dirige les débats, adresse les interrogations nécessaires, recueille les voix, applique la peine, s'il y a lieu, formule et prononce la sentence. Le vice-official en cas d'absence et d'empêchement de l'official, en remplit toutes les fonctions et est investi de toutes ses attributions. Tous les membres des *officialités*, à quelque titre que ce soit, sont nommés par l'évêque et révocables à sa volonté, ils sont institués au moyen de provisions écrites. Avant d'entrer en exercice, ils prêtent serment entre les mains de l'évêque ou d'un prêtre spécialement désigné par lui, de remplir leurs fonctions respectives en toute justice, conscience et discrétion.

L'évêque peut toujours présider lui-même son *officialité*, lorsque, à raison de la gravité de la cause, des difficultés qu'elle renferme, ou de quelque autre circonstance particulière, sa présence aux débats, lui paraît nécessaire. Dans ce cas, l'official devient un troisième assesseur, et les assesseurs n'ont que voix consultative sur les questions principales ou incidentes de la cause. Ils peuvent adresser, dans le cours des débats, à l'accusé et aux témoins, les interrogations qu'ils jugent utiles. Ils ont quelquefois voix délibérative sur les questions de culpabilité qui peuvent entraîner une peine canonique.

Tous les ecclésiastiques d'un diocèse sont tenus, sous peine de censure, d'obéir aux assignations et aux réquisitions du promoteur et de l'official, comme à celles que ferait l'évêque lui-même, car il ne fait qu'une personne morale avec son officialité.

Les témoins, tant à charge qu'à décharge sont entendus sous la

foi du serment, séparément et en secret. S'ils ne veulent pas être nommés, ou s'ils n'ont pas toutes les qualités requises par les canons, (*voyez TÉMOINS*), leur témoignage est reçu à titre de simple renseignement et livré comme tel à l'appréciation du tribunal. Les assignations se font par voie administrative. (*Voyez ASSIGNATION.*)

L'accusé a toujours le droit de se défendre lui-même et de présenter, de vive voix, ou par écrit, toutes les observations qu'il croit utiles à sa cause. Il peut aussi avoir un ou deux défenseurs; ces défenseurs en général, doivent être pris parmi les prêtres approuvés du diocèse. (*Voyez AVOCAT.*)

Les *officialités* ont des secrétaires ou greffiers qui font toutes les écritures, dressent les procès-verbaux, écrivent tous les actes relatifs aux causes, tiennent les registres et veillent à la conservation de toutes les pièces relatives aux causes portées devant l'*officialité*.

Les *officialités* peuvent porter les peines suivantes: la réprimande, une aumône, l'envoi pour un temps dans une maison de retraite, la suspension partielle ou totale, l'excommunication, la perte du titre.

L'appréciation des fautes, délits ou crimes est laissée à la prudence de l'official et de ses assesseurs. La détermination des peines appartient à l'official, qui prend néanmoins conseil des assesseurs et ne doit pas s'écarter des lois de l'Église et de la doctrine commune des canonistes.

Celui qui a été condamné contradictoirement par l'*officialité* peut former appel, dans le délai de dix jours, devant l'*officialité* métropolitaine. Cet appel peut être fait à l'audience même, par une déclaration verbale ou écrite, dont il est donné acte au condamné, et qui est consignée au procès-verbal. L'appel duement interjeté, l'appelant a ordinairement trente jours pour demander à l'official les pièces nécessaires afin d'y donner suite. S'il laisse passer l'un ou l'autre de ces délais, la sentence acquiert force de chose jugée. Lorsqu'il s'agit de causes criminelles ou de correction de mœurs, l'appel, suspensif, de sa nature, n'empêche pas que la sentence ne doive être provisoirement exécutée. (*Voyez APPELLATION.*)

Les commissions que les évêques donnent aux ecclésiastiques auxquels ils confient la juridiction contentieuse, doivent être générales et par écrit, signées de la main de l'évêque. En voici une formule:

#### FORMULE d'une Commission d'official diocésain.

*N. Miseratione divinâ, et Sanctæ Sedis apostolicæ, N. Episcopus, dilecto nostro, etc., N. Salutem in Domino.*

*Litterarum scientia, vitæ et morum honestas, aliaque laudabilia virtutum et probitatis merita quibus te ornatum cognovimus nos inducunt ut te in partem sollicitudinis, nobis à Domino creditæ assumamus. Nos igitur dictorum meritorum tuorum consideratione, maturâ deliberatione, officialem nostrum in nostro episcopatu N. harum serie litterarum fecimus et creavimus facimusque et creamus, dantes tibi facultatem de om-*

*nibus et singulis causis ad forum nostrum et jurisdictionem ecclesiasticam et spiritualem spectantibus cognoscendi, decidendi, definiendi, et eas totaliter terminandi et excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliarumque ecclesiasticarum censurarum remediis, ubi et quando opus fuerit et judicioso judicio atque ex bono fine utendi; ecclesiasticos et alios nobis subditos in futurum delinquentes seu in crimine deprehensos, citandi, evocandi, corrigendi, puniendi, sententiamque seu sententias excommunicationis contra contumaces ferendi, et eos ad cautelam, vel simpliciter absolvendi, et generaliter omnia alia et singula faciendi, gerendi et exercendi quæ ad munus et officium judicis nostri ecclesiastici et officialis, dictæ nostræ curiæ et jurisdictionis episcopalis N., de jure et consuetudine pertinent; et quæ circa præmissa fuerint necessaria et opportuna, vices nostras in præmissis et eorum singulis tibi plenariè committentes, mandantes omnibus et singulis quatenus tibi in possessionem prædicti muneris et officii inducto pareant, et efficaciter intendant. In quorum fidem et testimonium præmissorum, etc.*

Les commissions pour les *officialités* métropolitaines sont conçues à peu près dans les mêmes termes.

### OFFRANDE.

On entend par *offrande* ce qu'on donne à Dieu ou à l'Église, ou à ses ministres, pour l'entretien des temples, des autels, des ministres et le soulagement des pauvres. (*Voyez* OBLATIONS, CASUEL.)

### ONCTION.

L'on voit sous le mot CHRÊME, le chapitre *Cum venisset, de Sacra unctione* qui explique le sens mystique des diverses onctions. (*Voyez* AUSSI CONSÉCRATION, SACRE.)

### ONDOIEMENT.

L'*ondoiement* est l'acte par lequel on rend un enfant chrétien, en lui versant de l'eau sur la tête au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, jusqu'à ce que les cérémonies du baptême puissent être suppléées. Quand un enfant est en danger de mort, il peut être *ondoyé* par toutes sortes de personnes. (*Voyez* BAPTÊME.) Mais s'il n'est pas en danger, il ne peut être *ondoyé* que par le propre curé, avec la permission par écrit de l'évêque diocésain.

Cette permission étant une dérogation aux lois de l'Église, les évêques, pour rendre plus rares les demandes de dispense, ont coutume d'exiger une aumône, laquelle est employée en bonnes œuvres.

En France, remarque M. l'abbé Pascal (1), il était d'usage qu'on *ondoyât* les enfants des rois et des princes aussitôt après leur nais-

(1) *Dictionnaire de liturgie,*

sance, et que les cérémonies leur fussent suppléées plusieurs années après, et, à leur exemple, les grands seigneurs attachaient à cet usage une distinction honorifique. Une exception à cette coutume presque passée en loi, avant 1789, fut faite par le roi Louis XVI. Ce monarque, de sainte mémoire, faisait baptiser ses enfants avec toutes les cérémonies, immédiatement après leur naissance. Bergier a consigné ce trait édifiant dans son *Dictionnaire de théologie*. L'exemple de ce roi martyr doit être proposé à bien des pères de famille, qui sans nécessité, mais par des considérations, où trop souvent l'orgueil a une grande part, demandent des permissions d'*ondoient*.

Le concile d'Avignon, de l'an 1849, dit que les évêques ne doivent pas permettre facilement les *ondoient*. *Non facile permittant episcopi ab illis ritibus separari sacramentum. (Titul. IV, Cap. 2, n. 6.)*

Celui qui tient un enfant *ondoyé* sur les fonts ne contracte pas d'affinité avec lui. (*Voyez AFFINITÉ.*)

### OPINION.

Le mot *opinion* se prend par opposition au mot dogme. Un dogme est pour le catholique un point de doctrine fixé par l'autorité de l'Église ou du Souverain Pontife : mais il faut remarquer que le domaine de l'*opinion* est fort étendu ; il y a loin de l'évidente vérité à l'évidente fausseté, il est des *opinions* certaines, des *opinions* vraisemblables, des *opinions* douteuses, des *opinions* probables. Tant qu'une chose est abandonnée aux disputes des écoles par l'Église enseignante, juge de sa doctrine, elle est encore au rang des *opinions*. Que de points sur lesquels il a existé et il existe encore des controverses ! Des deux côtés on s'appuie de l'Écriture, des Pères, des raisons théologiques ; on oppose passage à passage, docteurs à docteurs. Depuis la dispute élevée entre saint Augustin et saint Jérôme, il y en a toujours eu de semblables ; et tant que l'Église les tolère, nul n'a le droit de condamner les *opinions* diverses comme des erreurs dans la foi. Elles portent bien sur des points qui tiennent plus ou moins à la révélation ; mais on dispute pour savoir s'ils sont révélés ou non, ou dans quel sens ils l'ont été. On a vu de tout temps les personnages les plus éclairés et les plus vertueux partagés de sentiment sur certains points ; on n'a pas toujours pour règle de conduite un article de foi, et bien souvent on est obligé d'agir d'après l'*opinion* qu'on croit la mieux fondée.

On entend par *opinion*, dit Fagnan (1), la détermination de la volonté, ou le jugement dans un cas de doute ou de contradiction : *Opinio autem dicitur cum intellectus declinat in unam partem contradictionis cum formidine tamen alterius ; nam si id foret cum certitudine, non esset opinio, sed fides.*

(1) *In c. Ne innitatis, de Constit., n. 22.*

Le chapitre *Ne innitatis* 5 des décrétales, au titre de *Constitutionibus*, rappelle deux passages, l'un de Salomon, l'autre de saint Jérôme, qui défendent de se trop confier en son jugement et de le préférer aux décrets des saint Pères : *Ne innitatis prudentiæ tuæ. Prudentiæ suæ innititur, qui ea, quæ sibi agenda vel dicenda videntur, Patrum decretis præponit.* (Voyez SENTENCES DES PÈRES.) C'est aussi une règle du droit que le juge doit faire céder sa propre *opinion* à l'autorité des lois : *Judex non debet judicare secundum propriam opinionem, sed secundum decreta Patrum, et aliorum habentium potestatem legis condendæ.* (Voyez PROBABILISME.)

## OPPOSITION.

Nous ne prenons ici ce mot que dans le sens d'un obstacle qu'on met à la célébration d'un mariage, et qu'on appelle *opposition* à un mariage :

On peut dire qu'il y a deux sortes d'*oppositions* à un mariage, celle qui vient d'une révélation secrète de quelque empêchement et celle qui se fait publiquement par un acte exprès et juridique. La première de ces *oppositions* s'appelle ordinairement révélation. (Voyez RÉVÉLATION.)

Pour la seconde, c'est une grande règle que l'*opposition* à un mariage ne peut être faite que par des personnes qui y sont intéressées, et qui souffrent lésion dans la célébration.

Les personnes qui ont droit de faire une *opposition* à un mariage sont les père et mère, tuteurs et curateurs, et généralement toutes les personnes intéressées ; et elles doivent faire cette *opposition* entre les mains du curé de la paroisse.

Les papes Alexandre III et Innocent III ont décidé que quand l'Église défend à des personnes de se marier, sur une *opposition* à leur mariage, elle ne croit pas que ce mariage soit nul précisément à cause de sa défense, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement qui le rende nul. (C. *Cum ex litteris, de Cons. et affin.*; c. *Litteræ*; c. *Tua nos*; c. *Ad dissolvendum, eod.*; c. *Cum in apostolica, de Spons.*)

Alexandre III décide en outre que les *oppositions* à un mariage sont de la connaissance des juges ecclésiastiques.

Le Code civil a statué comme il suit sur les *oppositions* au mariage.

« ART. 172. Le droit de former *opposition* à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par le mariage avec l'une des deux parties contractantes.

« ART. 173. Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former *opposition* au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

« ART. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs,

ne peuvent former aucune *opposition* que dans les deux cas suivants :

“ 1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu ;

“ 2° Lorsque l'*opposition* est fondée sur l'état de démence du futur époux : cette *opposition*, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

“ ART. 175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former *opposition* qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

“ ART. 176. Tout acte d'*opposition* énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former, il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré, il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'*opposition* : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant *opposition*.

“ ART. 179. Si l'*opposition* est rejetée, les opposants autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts. ”

### OPTION.

Ce mot peut recevoir différentes applications en matières ecclésiastiques, dans le sens ordinaire qu'on lui donne, et qui est le même que celui du mot choix. Ainsi on peut entendre l'*option* que doit faire un bénéficiaire possesseur de deux bénéfices incompatibles (*voyez INCOMPATIBILITÉ*), l'*option* ou le choix d'un expectant en divers cas, enfin l'*option* d'une maison canoniale ou d'une prébende de la part des chanoines, dans les chapitres où cet usage a lieu. C'est en ce sens que les canonistes prennent le plus communément le mot *option*. Mais comme ce genre d'*option* ne peut avoir lieu en France, nous ne suivrons pas les canonistes qui ont traité la matière de ce mot. On peut voir Moneta qui l'a examinée *ex professo* dans son traité de *Optionibus*.

### ORATEUR.

Terme de chancellerie romaine qui signifie la personne qui demande au pape une grâce, c'est-à-dire le suppliant : *Orator id est precator, orat enim supplicando, ut gratiam ei papa faciat*. On ajoute ordinairement à ce mot, dans les supplices qu'on adresse à Rome, celui de dévot : *Devotus illius orator, id est, deditus, addictus sanctitati papæ* (1). (*Voyez RESCRIPT.*)

(1) Rebuffe, *Præcis formæ signaturæ*.

## ORATOIRE.

Un *oratoire* (*oratorium, sacellum, sacra cellula*) est proprement un lieu particulier destiné à la prière. On a commencé à appeler *oratoire* les petites chapelles qui étaient jointes aux monastères, où les moines faisaient leurs prières avant qu'ils eussent des églises, et ce mot a passé depuis aux autels ou chapelles qui étaient dans les maisons particulières, et même aux chapelles bâties à la campagne, qui n'avaient point droit de paroisse. Plusieurs conciles parlent de ces sortes d'*oratoires*, dont quelques-uns avaient un prêtre pour y célébrer la messe, quand le fondateur le désirait ou que le concours des fidèles le demandait. (*Voyez CHAPELLE, § III.*)

Les évêques en France sont dans l'usage de permettre l'érection des *oratoires* privés ou domestiques, dans les châteaux ou maisons particulières, avec faculté d'y célébrer le saint sacrifice; cependant ce droit n'appartient qu'au Souverain Pontife, comme l'a décidé la congrégation du concile, en 1847. L'évêque de Munster lui avait proposé, en 1846, la question suivante : « Puis-je permettre l'érection des *oratoires* privés, avec faculté d'y célébrer les saints mystères ? » Il assurait que, nonobstant les différentes décisions par lesquelles la sacrée congrégation a déclaré que le concile de Trente (*sess. XXII*) a ôté aux évêques la faculté de concéder les *oratoires* privés, l'usage de ce pays était que les évêques les autorisassent pour un acte transitoire, de même qu'ils peuvent concéder les *oratoires* publics à perpétuité. Le prélat demandait que si cette pratique n'était pas légitime, on accordât la validation des indulgences concédées jusqu'ici épiscopalement. Il demandait aussi, pour un seigneur appelé de Hovel, la permission d'ériger un *oratoire* privé dans sa maison de campagne, avec faculté d'y célébrer le saint sacrifice.

Le sens de la réponse fut que la coutume de Munster était insoutenable; que les évêques ne pouvaient pas autoriser la célébration du saint sacrifice dans les *oratoires* privés, ni à perpétuité, ni transitoirement, et que cela n'appartenait qu'au Souverain Pontife. On accorda en même temps l'indulgence demandée pour M. de Hovel. Cette décision, en date du 29 janvier 1847, fut approuvée par Sa Sainteté le 1<sup>er</sup> février suivant. *Non licere ulli episcopo hujusmodi licentias quocumque sub obtentu concedere, ne pro actu quidem merè transeunte; hanc facultatem esse soli romano Pontifici reservatam; eidemque episcopo litteras sacræ congregationis à Paulo V approbatas expediri; et quoad facultates huc usque alias quàm à Romano Pontifice concessas, consulendum sanctissimo pro earum sanctione. Quoad nobilem virum de Hovel, supplicandum Sanctissimo, ut, pro hac vice tantum dignetur episcopo impertiri facultatem expetitum indultum eidem de Hovel concedendi, factâ tamem speciali mentione apostolicæ delegationis. Quoad futurum oratorum preces, si qui sint, ad apostolicam Sedem mittat.*

*Sanctissimus resolutionem sacræ congregationis in omnibus benignè approbavit et confirmavit.*

Cette décision est conforme au canon 33, de *Consecratione, dist. 1.*

Les *oratoires* des hôpitaux, des hospices de vieillesse, d'orphelins, etc., ne sont point compris dans le décret que nous venons de rapporter, et l'évêque peut permettre d'y célébrer la sainte messe, lors même que son autorité ne serait point intervenue lors de l'érection de ces maisons; ainsi l'a décidé la sacrée congrégation du concile le 27 mars 1848.

On ne doit pas permettre d'habiter des chambres qui se trouvent immédiatement au-dessus d'un *oratoire*. On ne doit rien y mettre de profane.

### ORDINAIRE.

Ce mot est fréquent dans le droit canonique, et se donne aux supérieurs ecclésiastiques en possession d'une juridiction ordinaire. *Ordinarius dicitur qui jure suo vel principis beneficio, universaliter jurisdictionem exercere potest* (1). (Voyez JURIDICTION.)

Régulièrement par *ordinaire* on entend l'évêque qui a de droit juridiction ordinaire dans son diocèse : *Episcopus generalis est et major ordinarius.* (C. 1, de *Officio*; c. *Cum episcopus, eod. tit. in 6°.*) (Voyez OFFICIAL.) Mais comme d'autres que l'évêque peuvent avoir une juridiction ordinaire par privilège ou par la coutume, le nom d'*ordinaire* se donne à d'autres qu'aux évêques : *Appellatione ordinarii, non solum comprehendit episcopum, sed etiam quemlibet alium inferiorem et specialem ordinarium ut in texto c. Ordinarii, J. G. in verb. locorum, de Offic. in 6°.*

On ne confond jamais l'*ordinaire* avec le diocésain. Ce dernier nom signifie distinctement, ou le sujet d'un évêque, ou l'évêque lui-même : *Diœcesani locorum sunt episcopi et eorum superiores.* (Clem. unic., de *Suppl. negl. prælat.*)

Par le mot de supérieur, il faut entendre ceux qui représentent l'évêque, en suppléant à son défaut; car l'archevêque n'est compris sous le nom de diocésain que respectivement à son propre diocèse : *Archiepiscopus non est diœcesanus, sed episcopus.* (C. *In apibus 7, qu. 1.*) En sorte donc que l'évêque est diocésain et *ordinaire*, sans que l'*ordinaire* soit diocésain. Ce dernier terme ne convient qu'à celui qui préside à un diocèse, au lieu qu'on appelle *ordinaire*, comme nous l'avons dit, quiconque a une juridiction ordinaire : *Diœcesanus à pontificiis propriè appellatur episcopus et non alius, quamvis, de jure speciali, in loco ordinarium habeat : differt igitur ab ordinario, quòd ordinarius is est qui ordinariam jurisdictionem habet; diœcesanus autem, qui diœcesi præest, quod soli episcopo convenit.* (Panorme, in c. *Cum olim, de Major. et obed.*) (Voyez ÉVÊQUE.)

Les canonistes appellent le pape *ordinaire* des *ordinares* parce qu'il est l'évêque des évêques et qu'il a de droit divin juridiction sur toute l'Église. (Voyez PAPE.)

(1) Fagnan, In c. *Post cessionem, de Probat., n. 5.*

## ORDINATION.

C'est la faculté ou l'acte même par lequel on confère les ordres. Nous avons trouvé plus convenable de traiter sans division la matière de ce mot sous celui d'*ordre* que l'on doit voir ci-dessous.

## ORDONNANCES SYNODALES.

(Voyez SYNODE.)

## ORDRE.

On entend dans l'Église catholique, par le sacrement de l'*ordre*, une action sainte et sacrée, instituée par notre Seigneur Jésus-Christ, par laquelle un homme baptisé est tiré du rang des laïques, et est attaché au ministère de l'Église d'une manière particulière, en recevant une augmentation de grâce, avec une puissance spirituelle pour consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ, et exercer certaines fonctions qui regardent le service de Dieu et le salut des âmes. C'est la définition qu'a donnée de ce sacrement l'auteur des *Conférences d'Angers*. L'*ordre* est donc un sacrement. Le concile de Trente, session XXIII, explique en quatre chapitres et huit canons, la foi de l'Église touchant ce sacrement: « Si quelqu'un dit que l'*ordre* ou la « sainte ordination n'est pas véritablement et proprement un sacre- « ment institué par notre Seigneur Jésus-Christ; ou que c'est une « invention humaine, imaginée par des gens ignorants des choses « ecclésiastiques; ou bien que ce n'est qu'une certaine forme et ma- « nière de choisir des ministres de la parole de Dieu et des sacre- « ments, qu'il soit anathème. »

§ I. *Nature et différentes espèces du sacrement de l'ORDRE.*

L'*ordre* a toujours été divisé dans l'Église en plusieurs espèces. Le concile de Trente dit à ce sujet: « Si quelqu'un dit qu'outre le sa- « cerdoce il n'y a pas dans l'Église catholique d'autres *ordres* majeurs « et mineurs, par lesquels, comme par certains degrés, on monte au « sacerdoce, qu'il soit anathème. » (*Canon 2, session XXIII.*) Ce con- « cile, dans le second chapitre de la même session, fait le dénombre- « ment des espèces de l'*ordre*, qu'il renferme dans le nombre de sept, « en ces termes: « Or, comme la fonction d'un sacerdoce si saint est « une chose toute divine, afin qu'elle pût être exercée avec plus de « dignité et plus de respect, il a été bien convenable et bien à propos « que, pour le règlement de l'Église, si sage dans toute sa conduite, « il y eût plusieurs et divers *ordres* de ministres, qui par office fus- « sent appliqués au service de l'autel, en sorte que, par une manière « de degrés, ceux qui auraient été premièrement marqués de la « tonsure cléricale, montassent ensuite aux *ordres* majeurs par « les moindres. Car les saintes lettres ne font pas seulement mention

« des prêtres, mais elles parlent aussi très-clairement des diacres,  
 « et enseignent en termes formels et très-remarquables les choses  
 « à quoi on doit particulièrement prendre garde dans leur ordination;  
 « et l'on voit aussi que dès le commencement de l'Église, les noms  
 « des *ordres* suivants étaient en usage aussi bien que les fonctions  
 « propres de chacun d'eux; c'est-à-dire de l'*ordre* de sous-diacre,  
 « d'acolyte, d'exorciste, de lecteur et de portier, quoiqu'en degré  
 « différent; car le sous-diaconat est mis au rang des ordres majeurs  
 « par les Pères et par les saints conciles, dans lesquels nous voyons  
 « qu'il est aussi souvent parlé des autres inférieurs.

## § II. ORDRES *majeurs ou sacrés.*

Entre ces sept *ordres*, il y en a trois qu'on nomme majeurs, savoir, le sacerdoce, le diaconat et le sous-diaconat. On nomme *ordres* mineurs ou moindres, les quatre autres qui sont, suivant le rang du concile, ceux de l'acolyte, de l'exorciste, du lecteur et du portier. Les termes rapportés du concile disent que les noms et les fonctions des *ordres* mineurs, ont été connus dans l'Église latine dès les premiers siècles; c'est une question parmi les théologiens, s'il en a été de même dans l'Église d'Orient.

On nomme les trois *ordres* majeurs, *ordres* sacrés, et les autres non sacrés. Ce n'est pas qu'on ne puisse dire que tous les *ordres* sont en quelque manière sacrés, puisqu'ils ont tous du rapport à l'eucharistie qui est le sacrement des sacrements, et qu'ils sont tous des dispositions pour arriver au sacerdoce qui est la fin et le comble de tous les *ordres*. Mais on appelle non sacrés les quatre *ordres* mineurs, et on donne le nom d'*ordres* sacrés à la prêtrise, au diaconat et au sous-diaconat, par ce que, dit saint Thomas, la matière sur laquelle ils agissent, et qui est l'objet de leur principale action, est sacrée.

Quand on a établi, comme dogme de foi, que l'*ordre* est un sacrement institué par Jésus-Christ, on n'a pas prétendu parler de tous les sept *ordres*, car il est certain que l'Église n'a rien défini sur ce sujet. C'est de là, que les théologiens sont partagés en différents sentiments. Les uns estiment que les sept *ordres* sont des sacrements proprement dits, c'est-à-dire prenant le terme de sacrement dans la signification propre et étroite, selon laquelle on s'en sert dans l'Église pour désigner le baptême et les autres sacrements de la loi nouvelle. Les autres disent qu'il n'y a que la prêtrise et le diaconat qui soient proprement des sacrements, quelques-uns y ajoutent le sous-diaconat; enfin d'autres veulent que le seul sacerdoce soit véritablement un sacrement.

Tous les catholiques conviennent qu'au moins le sacerdoce est un véritable sacrement, suivant la définition du concile de Trente dans le canon 3 de la session XXIII: *Si quis dixerit ordinem sive sacram ordinationem non esse verè et propriè sacramentum à Christo Domino institutum, anathema sit.*

Il paraît plus probable qu'il n'y a que le sacerdoce et le diaconat à qui cela convienne, comprenant l'épiscopat et la prêtrise sous le nom de sacerdoce. C'est le sentiment d'un grand nombre de théologiens et de canonistes.

Remarquons qu'il n'est pas parlé ici de la tonsure, parce que les théologiens ne la regardent que comme une cérémonie sainte, qui ne fait pas par conséquent un huitième ordre. (*Voyez TONSURE.*)

### § III. ORDRE, ses effets.

Le premier effet du sacrement de l'ordre est une grâce sanctifiante qui est conférée à celui qui le reçoit avec de saintes dispositions.

Par cette grâce, on doit entendre, non la première grâce qui justifie, puisqu'on doit la supposer comme une disposition nécessaire dans celui qui est ordonné, mais l'augmentation de cette grâce, qui le rend capable de s'acquitter dignement de ses fonctions.

C'est la doctrine du concile de Trente, fondée sur celle de la tradition.

Le second effet est une marque spirituelle qui est imprimée dans l'âme, qu'on nomme caractère, si bien qu'encore que ceux qui s'approchent des ordres avec de mauvaises dispositions, c'est-à-dire, en état de péché mortel, soient privés de la grâce sanctifiante à laquelle ils mettent obstacle par leur indignité, ils reçoivent néanmoins un caractère ineffaçable qui les associe, quoiqu'indignes, au sacerdoce de Jésus-Christ, dont l'ordre n'est qu'une participation, et qui non seulement les distingue d'avec les laïques, mais encore leur communique une puissance spirituelle pour exercer dans l'Église certaines fonctions saintes. Ce caractère est un effet si inséparable du sacrement de l'ordre, qu'on le reçoit même parmi les hérétiques et les schismatiques, lorsqu'on est ordonné par l'imposition de leurs mains.

Si le sacrement de l'ordre imprime caractère, on ne peut donc le réitérer. C'est aussi ce que rend indubitable le saint concile de Trente. « Si quelqu'un dit que le Saint-Esprit n'est pas donné par l'ordination sacrée, et qu'ainsi c'est vainement que les évêques disent: « Recevez le Saint-Esprit: ou que par la même ordination il ne s'imprime point de caractère; ou bien que celui qui une fois a été prêtre peut de nouveau devenir laïque, qu'il soit anathème. » (*Session XXIII, can. 4.*)

Si le sous-diaconat et les quatre ordres mineurs ne sont pas des sacrements, ils ne doivent par conséquent imprimer aucun caractère dans l'âme de ceux qui les reçoivent: car il n'y a que les sacrements proprement dits, et institués par Jésus-Christ, qui aient cette vertu. Ainsi le caractère ne peut être imprimé que par le sacerdoce et le diaconat, qui seuls sont véritablement et proprement des sacrements.

1<sup>o</sup> C'est une question parmi les canonistes et les théologiens, de savoir si l'épiscopat est un sacrement tout à fait distingué de la prêtrise, et qui imprime un caractère tout différent, ou si ce

n'est qu'une extension du sacerdoce, qui ajoute au caractère de la prêtrise une nouvelle vertu et un pouvoir plus ample. « Mon intention, dit le cardinal de la Luzerne (1), n'est pas d'entrer dans la question, si l'épiscopat est un sacrement distinct de la prêtrise, ou seulement une plus ample plénitude du même sacrement. J'abandonne à l'école ces disputes, et je me contente de dire que l'épiscopat diffère essentiellement de la prêtrise, et que ces deux choses forment dans l'Église deux classes ou deux ordres d'ecclésiastiques. » L'Église ne s'est point expliquée à ce sujet. (*Voyez ÉPISCOPAT.*) Cependant on convient que l'ordination de l'évêque est une cérémonie sacrée dans laquelle il reçoit exclusivement aux prêtres la puissance de conférer le sacrement de l'*ordre*, et celui de la confirmation. C'est encore une question de savoir qu'elle est la matière et la forme qui composent cette cérémonie, sur quoi voyez CON-SÉCRATION.

2<sup>o</sup> Il n'y a pas moins de difficulté à déterminer en quoi précisément consistent la matière et la forme de la prêtrise. Tous les docteurs catholiques croient que la prêtrise est un sacrement qui, outre la grâce qu'il confère, donne la puissance de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ, avec celle de remettre les péchés. Mais ils disputent entre eux quelles sont les parties essentielles qui composent ce sacrement. Sans entrer dans l'examen de cette autre question, voici la cérémonie de l'ordination d'un prêtre.

L'archidiacre présente celui qui doit être ordonné prêtre, de même qu'il a présenté le diacre, comme étant demandé par l'Église, et rend témoignage qu'il est digne. L'évêque consulte aussi le peuple en disant que c'est un intérêt commun du pasteur et du troupeau d'avoir de saints prêtres; parce qu'un particulier peut savoir ce que plusieurs ignorent, et que chacun obéit plus volontiers à celui qui a été ordonné de son consentement. Ensuite il s'adresse à l'ordinand, et lui dit :  
 « Un prêtre doit offrir, bénir, présider, prêcher. Il faut donc monter  
 « à ce degré avec une grande crainte et se rendre recommandable  
 « par une sagesse céleste, de bonnes mœurs et une longue pratique  
 « de la vertu. Les prêtres tiennent la place des soixante-dix vieillards  
 « lards qui furent donnés à Moïse pour lui aider à conduire le peuple,  
 « et des soixante-douze disciples de Jésus-Christ. Ils doivent  
 « aimer la mortification, par la considération du mystère de la mort  
 « de Jésus-Christ qu'ils célèbrent; être, par leurs instructions, les  
 « médecins spirituels du peuple de Dieu; réjouir l'Église par l'odeur  
 « de leur sainte vie, et l'édifier par leur prédication et leur exemple. »

Alors l'Évêque met les deux mains sur la tête de l'ordinand, et tous les prêtres qui se trouvent présents lui imposent aussi les mains. L'évêque fait sur lui des prières, où il marque les divers degrés du sacerdoce. Les prêtres qui sont dans le second *ordre*, sont les compagnons et les aides du pontife, comme les enfants d'Aaron aidaient

(1) *Droits et devoirs des évêques et des prêtres, pag. 15.*

leur père, et comme les apôtres accompagnaient le Fils de Dieu. Il lui donne ensuite les ornements, et ajoute une prière où il dit, entre autres choses : « Seigneur, àuteur de toute sainteté, donnez-leur « votre bénédiction, afin que, par la gravité de leurs mœurs et de la « sévérité de leur vie, ils se montrent vieillards; qu'ils profitent des « instructions que saint Paul donnait à Tite et à Timothée; que, « méditant jour et nuit votre loi, ils croient ce qu'ils liront, ils en- « seignent ce qu'ils croiront, et pratiquent ce qu'ils enseigneront; « que l'on voie en eux la justice, la constance, la compassion, la force, « et toutes les autres vertus; qu'ils en montrent l'exemple, et qu'ils « y confirment par leurs exhortations. »

Après cela l'évêque lui consacre l'intérieur des mains avec l'huile des catéchumènes, afin que ces mains soient capables de bénir, de consacrer et de sanctifier : cependant on chante une hymne pour invoquer le Saint-Esprit. Il lui fait toucher le calice plein de vin, et la patène avec le pain, lui donnant le pouvoir d'offrir le sacrifice à Dieu ; et en effet, à la même messe de l'ordination, le nouveau prêtre célèbre et consacre avec l'évêque.

Après la communion, le prélat dit ces paroles de Jésus-Christ à ses disciples : *Je ne vous appellerai pas mes serviteurs, mais mes amis*, et le reste ; puis le nouveau prêtre se lève, et récite le symbole des apôtres pour professer publiquement la foi qu'il doit prêcher. Il se met à genoux devant l'évêque, qui lui impose les mains une seconde fois, en disant : *Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*. Il lui fait promettre obéissance, et l'avertit d'apprendre soigneusement l'ordre de la messe d'autres prêtres déjà instruits, à cause de l'importance de la chose.

A l'égard des fonctions et des pouvoirs des prêtres, voyez PRÊTRE.

3<sup>o</sup> Les diacres sont ordonnés, comme les prêtres, par l'imposition des mains et avec le consentement du peuple. D'abord l'archidiaque présente à l'évêque celui qui doit être ordonné, disant que l'Église le demande pour la charge du diaconat. Savez-vous qu'il en soit digne, dit l'évêque ? Je le sais et le témoigne, dit l'archidiaque, autant que la faiblesse humaine permet de le connaître. L'évêque en remercie Dieu ; puis s'adressant au clergé et au peuple, il dit : Nous élisons, avec l'aide de Dieu, ce présent sous-diaque pour l'ordre du diaconat. Si quelqu'un a quelque chose contre lui, qu'il s'avance hardiment pour l'amour de Dieu et qu'il le dise ; mais qu'il se souvienne de sa condition. Puis il s'arrête quelque temps. Cet avertissement marque l'ancienne discipline de consulter le clergé et le peuple pour les ordinations. Car, encore que l'évêque ait tout le pouvoir d'ordonner, et que le choix ou le consentement des laïques ne soit pas nécessaire sous peine de nullité, il est néanmoins très utile pour l'assurer du mérite des ordinands. On y pourvoit aujourd'hui par les publications qui se font au prône, les informations et les examens qui précèdent l'ordination ; mais il a été fort sagement

institué de présenter encore dans l'action même les ordinands à la face même de toute l'Église, pour l'assurer que personne ne peut leur faire aucun reproche, L'évêque adressant ensuite la parole à l'ordinand, lui dit : « Vous devez penser combien est grand le degré où vous montez dans l'Église. Un diacre doit servir à l'autel, baptiser et prêcher. Les diaques sont à la place des anciens lévites, ils sont la tribu et l'héritage du Seigneur, ils doivent garder et porter le tabernacle, c'est-à-dire défendre l'Église de ses ennemis invisibles, et l'orner par leurs prédications et leurs exemples. Ils sont obligés à une grande pureté, comme étant ministres avec les prêtres, coopérateurs du corps et du sang de Notre-Seigneur, et chargés d'annoncer l'Évangile. » L'évêque, ayant fait quelques prières sur l'ordinand, dit entre autres choses : Nous autres hommes, nous avons examiné sa vie autant qu'il nous a été possible ; vous, Seigneur, qui voyez les secrets des cœurs, vous pouvez le purifier et lui donner ce qui lui manque. L'évêque met alors la main sur la tête de l'ordinand, en disant : Recevez le Saint-Esprit pour avoir la force de résister au démon et à ses tentations. Il lui donne les ornements et enfin le livre des Évangiles. (*Voyez* DIACRE.)

4° Le sous-diaconat, qui est le premier des *ordres* sacrés que l'on reçoit, est précédé des formalités dont il est parlé sous le mot sous-DIACRE. Le jour de l'ordination étant venu et les *ordres* mineurs ayant été conférés, on appelle ceux qui doivent être ordonnés sous-diaques chacun par son nom. D'abord l'évêque les avertit de considérer attentivement à quelle charge ils se soumettent. Jusqu'ici, dit-il, il vous est libre de retourner à l'état séculier ; mais si vous recevez cet *ordre*, vous ne pourrez plus reculer ; il faudra toujours servir Dieu, dont le service vaut mieux qu'un royaume, garder la chasteté avec son secours, et demeurer engagés à jamais au ministère de l'Église. Songez-y donc tandis qu'il en est encore temps, et si vous voulez persévérer dans cette sainte résolution, approchez au nom de Dieu. Ensuite on fait approcher ceux qui doivent être ordonnés sous-diaques, diaques et prêtres, et tous ensemble étant prosternés à terre, on chante les litanies et on invoque pour eux le suffrage de tous les saints. Ils se relèvent à genoux, et l'évêque instruit les sous-diaques de leurs fonctions ; elles consistent à servir les diaques, préparer l'eau pour le ministère de l'autel, laver les nappes d'autel et les corporaux ; les corporaux doivent être lavés séparément, et on en doit jeter l'eau dans le baptistère. Le sous-diaque doit aussi offrir au diacre le calice et la patène pour le sacrifice, et avoir soin de mettre sur l'autel autant de pains qu'il en faut pour le peuple, ni plus ni moins, de peur qu'il ne demeure dans le sanctuaire quelque chose de corrompu ; ce sont les fonctions marquées dans la formule du pontifical. Il faut être au moins sous-diaque pour toucher les vases sacrés et les linges qui touchent immédiatement la sainte eucharistie. L'évêque lui donne ensuite le calice vide et la patène, et tous les ornements qui conviennent à

son *ordre*. Enfin, il lui donne le livre des Épîtres avec le pouvoir de les lire dans l'église. Ainsi le ministère des sous-diacres est presque réduit au service de l'autel, et à assister l'évêque ou les prêtres dans les grandes cérémonies. Autrefois ils étaient les secrétaires des évêques qui les employaient dans les voyages et les négociations ecclésiastiques : ils étaient chargés des aumônes et de l'administration du temporel ; et hors de l'église ils faisaient les mêmes fonctions que les diacres. (*Voyez SOUS-DIACRE.*)

Marchant sur les traces des anciens conciles, celui d'Avignon, tenu en 1849, déclare en conséquence qu'on ne doit appeler aux *ordres* sacrés que ceux qui sont recommandables par leur science, leur innocence, leur piété et toutes les vertus. Aussi, d'après la prescription du concile de Trente, il veut que l'évêque examine avec un soin tout particulier par lui-même, ou fasse examiner par des hommes prudents, instruits dans la science divine et versés dans la connaissance des saints canons, la conduite, la doctrine et la foi de ceux qui doivent recevoir les saints *ordres*. (*Titul. III, cap. 7, n. 1.*) Plusieurs de nos derniers conciles prescrivent à peu près la même chose.

#### § IV. ORDRES mineurs.

Quant aux *ordres* mineurs que l'on regarde comme des degrés par lesquels on monte aux *ordres* majeurs, ce ne sont point, comme on l'a vu, de véritables sacrements. L'ordination commence par celui de portier, *ostiarius*, dont les fonctions étaient autrefois d'ouvrir et de fermer les portes de l'église dans les temps convenables ; d'en défendre l'entrée aux infidèles, et d'empêcher qu'on n'approchât pas trop près de l'autel pendant qu'on y célébrait le sacrifice. Ils prenaient garde aussi qu'on interrompît le prêtre qui l'offrait, que les femmes ne fussent point mêlées avec les hommes, et que tous observassent le silence et la modestie. Dans les anciennes ordinations, avant que l'évêque commençât celle des portiers, l'archidiacre les instruisait de ces fonctions et de toutes les autres qui les concernaient. C'est aujourd'hui l'évêque qui leur fait cette instruction. En même temps il leur recommande de sonner les cloches, pour marquer aux fidèles les heures de la prière, l'Église ayant dans la suite des temps donné cette commission aux portiers. L'archidiacre le leur fait exécuter dans le moment de l'ordination, leur présentant la corde d'une cloche. Ce qui n'est point marqué dans le quatrième concile de Carthage, d'où la formule des moindres *ordres* a été tirée, comme l'atouchement des clefs que l'on croit être la matière de cet *ordre*, et les paroles suivantes de l'évêque, la forme : *Gouvernez-vous comme devant rendre compte à Dieu de ce qui est renfermé sous ces clefs*. Fleury dit (1) que cet *ordre* se donnait autrefois à des gens d'un âge assez mûr pour le pouvoir exercer, que plusieurs y demeuraient toute leur

(1) *Institution au droit ecclésiastique.*

vie. Quelques-uns devenaient acolytes; quelquefois même on donnait cette charge à des laïques, et c'est actuellement l'usage le plus ordinaire de leur en laisser les fonctions.

L'*ordre* de lecteur est le second des moindres. L'évêque le confère en donnant à toucher à l'ordinand le livre qu'il doit lire à l'église, lui disant en même temps: *Recevez ce livre et soyez lecteur de la parole de Dieu, car si vous vous acquittez fidèlement de ce ministère, vous aurez part avec ceux qui auront au commencement administré avec fruit cette divine parole.* Autrefois la fonction de ces lecteurs était de lire à haute voix les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament à l'office qui se faisait la nuit. Lorsque l'évêque devait prêcher, ils lisaient au peuple l'endroit de l'Écriture sainte que l'évêque voulait expliquer. Ils avaient anciennement la garde des livres sacrés, dans le temps des persécutions, *Scripturas lectores habent*, répondaient les persécutés. Ces lecteurs bénissaient aussi le pain et les fruits nouveaux. C'est ce que nous apprend le pontifical romain. Fleury dit que les lecteurs étaient souvent plus jeunes que les portiers, et que c'était le premier *ordre* que l'on donnait aux enfants qui entraient dans le clergé. Ils servaient aussi de secrétaires aux évêques et aux prêtres, et s'instruisaient en lisant ou en écrivant sous eux. (*Voyez* NOTAIRE.) La principale fonction de ces lecteurs qui consiste à chanter les leçons, se fait aujourd'hui par toutes sortes de clercs, même par des prêtres.

Le troisième *ordre* mineur est celui de l'exorciste, établi anciennement pour chasser les démons du corps des possédés, par l'invocation qu'ils faisaient du saint nom de Dieu sur eux, conformément aux exorcismes de l'Église. C'est pourquoi l'évêque à leur ordination leur présente le livre des exorcismes, leur disant: *Recevez ce livre avec la puissance d'imposer les mains sur les énérgumènes, tant baptisés que catéchumènes.* Ce qui s'observe encore aujourd'hui, en sorte que l'attouchement de ce livre et les paroles que l'évêque prononce sont la matière et la forme de cet *ordre*. Suivant le pontifical, les fonctions des exorcistes sont d'avertir le peuple, que ceux qui ne communient pas fassent place aux autres; de verser de l'eau pour le ministère; d'imposer les mains sur les possédés; il leur recommande d'apprendre les exorcismes par cœur; il leur attribue même la grâce de guérir les maladies. Fleury remarque que, dans les premiers temps, les possessions étaient fréquentes, surtout parmi les païens, et que, pour marquer un plus grand mépris de la puissance des démons, on donnait la charge de les chasser à un des plus bas ministres de l'Église. C'était aussi eux qui exorcisaient les catéchumènes. Aujourd'hui toutes ces fonctions se perdent de vue, il n'y a que les prêtres à qui l'on donne commission d'exorciser les possédés. (*Voyez* EXORCISME.)

Le quatrième *ordre* mineur est celui des acolytes. Leurs fonctions actuellement est de porter les cierges allumés pendant qu'on célèbre le sacrifice de la messe et qu'on chante l'Évangile; ils portent

aussi et présentent l'encens: de là vient qu'on les appelle *céroféraires* et *thuriféraires*.

La matière de cet *ordre* est le chandelier et le cierge sur lequel ils portent la main, et la tradition des burettes vides. La forme est double, car lors de l'action de toucher le chandelier et le cierge, l'évêque leur dit: *Recevez au nom du Seigneur ce chandelier avec ce cierge, et sachez que vous êtes destinés à allumer les cierges de l'église.* Ensuite il leur présente une burette vide, leur adressant des paroles qui marquent l'usage qu'ils en doivent faire: *Recevez ces burettes au nom du Seigneur, pour fournir l'eau et le vin nécessaires à la consécration de l'eucharistie.*

Les saints Pères ont regardé ces fonctions comme très-importantes pour la gloire de Dieu et la décence du service divin.

Ces quatre *ordres* étaient établis dès les premiers siècles. L'auteur de la lettre aux chrétiens d'Antioche, que l'on attribue à saint Ignace, fait mention des portiers, des lecteurs et des exorcistes. Le pape saint Corneille, qui vivait au milieu du troisième, dit dans sa lettre à Fabien, évêque d'Antioche, que le clergé de Rome était composé de quarante-deux acolytes, et de cinquante-deux, tant exorcistes que portiers et lecteurs, de sept sous-diacres, sept diacres et quarante-deux prêtres. Il est à remarquer que c'était dans le fort de la persécution. Saint Cyprien, Tertullien et les autres auteurs ecclésiastiques en font mention. Le nombre de ces moindres clercs augmenta depuis Constantin; et pendant quatre ou cinq cents ans, les églises continuaient d'être magnifiquement servies. Le partage et la dissipation des biens d'église, a fait cesser ce grand nombre d'officiers: l'usage fréquent des messes basses a fait multiplier les prêtres et les autels, sans qu'il ait été possible de multiplier à proportion les clercs nécessaires pour les servir; ainsi on s'est accoutumé à voir les églises mal servies, et à ne regarder plus la réception des quatre *ordres* mineurs que comme une formalité nécessaire pour arriver aux *ordres* sacrés.

Toutefois le concile de Trente, session XXIII, chapitre 17, n'a pas voulu qu'on regardât les quatre *ordres* mineurs, comme de vains titres, ni leurs fonctions comme des antiquités hors d'usage. Il en a recommandé le rétablissement dans toutes les églises où il y a grande affluence de peuple, et qui auraient des revenus suffisants. Il ordonne même d'y appliquer quelque partie du revenu des fabriques, et de se servir de clercs mariés, s'il ne s'en trouve pas aisément d'autres. En effet, il était ordinaire que ces moindres clercs fussent mariés, du temps que leurs fonctions étaient le plus en vigueur. Comme dans l'usage présent, ces *ordres* ne sont le plus souvent que des degrés pour monter aux *ordres* supérieurs, le même concile veut que ceux qui les reçoivent, entendent au moins le latin, et qu'ils aient un témoignage avantageux des maîtres sous qui ils étudient. Il recommande aussi aux évêques d'observer les interstices pour les conférer, afin de donner aux clercs le loisir d'exercer

les fonctions de chaque *ordre*, et d'éprouver cependant le progrès qu'ils font dans les lettres et dans la vertu. Mais il laisse aux évêques la liberté de dispenser de ces règles, et ils en dispensent souvent jusqu'à conférer tous ces *ordres* le même jour.

§ V. *Ministre du sacrement de l'ORDRE.*

Le droit de conférer les *ordres* est la marque la plus essentielle de la juridiction épiscopale; les évêques sont seuls les ministres du sacrement de l'*ordre*. Ainsi s'exprime à ce sujet le concile de Trente: « Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou n'ont pas la puissance de conférer la confirmation et les *ordres*; ou que celle qu'ils ont leur est commune avec les prêtres; ou que les *ordres* qu'ils confèrent sans le consentement, ou l'intervention du peuple, ou de la puissance séculière, sont nuls; que ceux qui ne sont ni ordonnés ni commis bien et légitimement par la puissance ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont pourtant de légitimes ministres de la parole de Dieu et des sacrements, qu'il soit anathème. » (*Sess. XXIII, can. 7.*)

Il est inouï, dit l'auteur des *Conférences d'Angers*, que les prêtres aient jamais conféré l'*ordre* de prêtrise ou le diaconat. Le prétendu privilège qu'on dit avoir été accordé par le pape Innocent VIII aux abbés de Cîteaux, de pouvoir conférer le diaconat à leurs religieux, est supposé, selon le sentiment de plusieurs auteurs, rapporté par le savant père Alexandre (1). Aussi nous ne voyons nulle part que ces abbés se soient jamais servi de ce privilège, ce qu'ils n'auraient point manqué de faire, si véritablement ils l'avaient eu.

L'exemple des chorévêques qu'on lit avoir fait de pareilles ordinations, ne tire pas à conséquence, parce que ceux qui les faisaient ne pouvaient être que ceux dont il est dit sous le mot CHORÉVÊQUE, qu'ils recevaient la consécration comme les évêques.

D'ailleurs le pouvoir d'ordonner est une puissance d'*ordre*, et non de simple juridiction; ainsi elle ne peut être dans le simple prêtre, puisqu'il ne l'a pas reçue dans l'ordination, et conséquemment celui-ci ne peut pas la communiquer.

Mais un évêque tombé dans le schisme, l'hérésie ou l'excommunication, peut conférer valablement le sacrement de l'*ordre*. Les Pères du premier concile de Nicée ont été si persuadés de cette doctrine, qu'ils ont admis dans le canon 8 les novatiens dans l'Église, en leur conservant les honneurs et les prérogatives de l'*ordre* qu'ils avaient reçu dans leur secte, sans en excepter même ceux de l'épiscopat, lorsque l'évêque catholique de la ville le jugeait à propos, sinon il devait procurer à l'évêque réuni un chorépiscopat ou une cure. Dans le concile d'Éphèse, on reçut dans le clergé les clercs qui avaient été ordonnés par les hérétiques messaliens, qui voulurent se réunir

(1) *Théologie morale*, tom. 1, liv. II, ch. 3, art. 1, propos. 2.

en renonçant à leur hérésie. Cette conduite fait voir que ces conciles croyaient que les évêques hérétiques, schismatiques et excommuniés peuvent conférer valablement les *ordres*.

Néanmoins il est défendu de recevoir les *ordres* d'un évêque excommunié. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

Pour le sous-diaconat, comme il n'est pas proprement un sacrement, ni par conséquent d'institution divine, on avoue que l'Église peut accorder aux prêtres le privilège de le conférer aussi bien que les quatre *ordres* moindres et la tonsure. (*Voyez* CHORÉVÊQUE.)

Les cardinaux prêtres qui ont reçu la bénédiction épiscopale, sont en possession de conférer les quatre mineurs et la tonsure à leurs familiers. La coutume approuvée par le pape leur donne ce droit.

A l'égard des abbés, plusieurs textes du droit leur donnent le même privilège quand ils sont prêtres et bénits, par rapport à leurs religieux, en faisant l'ordination dans leurs monastères, et que les religieux qu'ils ordonnent soient profès et soumis à leur juridiction. (*Cap. Quoniam videmus, dist. 69.*) Le concile de Trente semble approuver ce privilège des abbés, en disant: *Abbatibus non liceat in posterum... cuiquam, qui regularis subditus sibi non sit, tonsuram vel minores ordines conferre.* (*Sess. XXIII, ch. 10.*) Il ne parle pas du sous-diaconat, et de ce silence on doit conclure que le concile n'approuvait pas que les privilèges des abbés et autres s'étendissent jusque-là.

L'on voit sous le mot DIMISSOIRE, que c'est une règle inviolable dans l'Église qu'un évêque ne peut ordonner le sujet d'un autre sans sa permission, et l'on y voit aussi comment se donne cette permission. L'on demande quel est le propre évêque des séculiers et des réguliers, par rapport à l'ordination. Nous mettons ici les réguliers dans cette question parce qu'à l'exception de ces abbés à qui le pape a accordé le droit de conférer les *ordres* mineurs, régulièrement il n'appartient qu'à l'évêque de conférer les *ordres* dans son diocèse à qui que ce soit. D'ailleurs, sous le mot DIMISSOIRE, nous avons renvoyé ici pour parler des dimissoires des réguliers.

1<sup>o</sup> D'abord à l'égard des séculiers, on répond sur la question proposée, que le pape Boniface VIII a déclaré dans le chapitre *Cum nullus, de Tempore ordin. in 6<sup>o</sup>*, que le propre évêque des séculiers est ou l'évêque du lieu où l'on a reçu la naissance, ou celui du domicile. Le concile de Trente n'a ni révoqué ni changé cette règle, et le pape Innocent XII, dans la bulle *Speculatores* de l'an 1594, insinue clairement qu'on doit la suivre dans la pratique.

Il y a deux difficultés touchant l'évêque de la naissance. La première, si, par l'évêque de la naissance, on doit entendre celui dans le diocèse duquel un homme est né selon la chair, ou celui dans le diocèse duquel il a été baptisé, quoiqu'il n'y soit pas né. La seconde, si, lorsqu'un homme né par occasion dans un diocèse où ses parents n'ont pas leur domicile, on doit regarder l'évêque de ce lieu comme son évêque propre par rapport à l'ordination.

Sur la première de ces difficultés, les auteurs sont plus partagés

que sur la seconde. Le chapitre *Cum nullus* dit : *De cujus diœcesi est is, qui ad ordines promoveri desiderat, oriundus*. Ce dernier mot paraît à plusieurs, s'appliquer plutôt à la naissance corporelle qu'à la régénération spirituelle. Touchant la seconde question, le sentiment commun des docteurs est qu'on ne doit pas recourir à l'évêque du lieu de passage, mais à celui du domicile stable de la famille. C'est la décision expresse de la bulle citée d'Innocent XII.

Par l'évêque du domicile, on entend celui dans le diocèse duquel on a établi son habitation avec dessein d'y demeurer toujours, quand même il n'y aurait pas longtemps qu'on y demeurât. Il est à propos que les évêques usent de précaution quand quelqu'un se présente à eux pour être ordonné en qualité de domicilié dans leur diocèse ; car il arrive souvent que des personnes qui sont liées de quelque censure ou notées de quelque défaut, qui n'auraient pu échapper à la connaissance de leur évêque de naissance, établissent leur domicile dans un autre diocèse, pour s'y faire ordonner, ainsi que l'a remarqué le pape Clément IV dans le chapitre *Sæpè contingit, de Tempore ordin. in 6º*.

Pour le domicile relativement à l'ordination, dit le concile de Rouen, tenu en 1850, on doit observer la coutume de la province. Le concile de Soissons, tenu en 1849, veut que l'évêque ne confère les ordres qu'à ceux qui lui sont soumis, ou à raison de la naissance ou à raison du domicile que l'ordinand a acquis dans un autre diocèse que celui où il est né, ou à raison du bénéfice, ou *titulo familiaritatis*, tel qu'il a été prescrit par la constitution *Speculatores* d'Innocent XII.

Il y a encore un évêque qui passe pour propre par rapport à l'ordination ; savoir, celui dont un homme a été domestique pendant trois années entières et consécutives, sans interruption, encore qu'il ne soit pas son diocésain, ni de naissance, ni de domicile, pourvu que l'évêque lui confère incessamment un bénéfice : c'est ce qui est réglé par le concile de Trente en ces termes : *Episcopus familiarem suum non subditum ordinare non possit nisi per triennium secum commoratus fuerit ; et beneficium, quacumque fraude cessante, statim reipsa illi conferat*. (*Sess. XXIII, cap. 9.*) C'est aussi la disposition de la bulle d'Innocent XII, déjà citée. Mais s'il s'agit d'accorder quelque dispense à ce domestique, il faut l'obtenir de l'évêque de naissance ou de domicile, à moins qu'il n'eût déjà un bénéfice dans le diocèse ; dans lequel cas, l'évêque qu'il sert est véritablement son propre évêque, suivant ce qu'on vient de voir.

2º Quant aux réguliers, ils doivent recevoir les ordres de leur évêque diocésain. Mais quel est, à leur égard, cet évêque diocésain ? Avant de décider cette question, il est nécessaire de distinguer deux sortes de réguliers : les uns qui font vœu de stabilité dans un monastère, et n'ont point accoutumé de changer de demeure, comme les bénédictins qui ne sont point en congrégation ; les autres qui n'ont point de demeure fixe, comme sont les mendiants et autres qui changent de maison selon la volonté de leurs supérieurs.

Les premiers doivent s'adresser à l'évêque, dans le diocèse duquel est situé leur monastère, pour en recevoir les *ordres* ou en obtenir un dimissoire, dont ils ont absolument besoin, outre les lettres testimoniales de leurs supérieurs, pour pouvoir être ordonnés par un autre évêque.

A l'égard des réguliers profès qui ne sont attachés à aucun monastère, ils ne doivent être admis aux *ordres* que par l'évêque de la maison de laquelle ils sont membres; et quand cet évêque ne donne pas les *ordres*, ils ne peuvent être ordonnés par un autre évêque qu'en représentant une permission ou obédience de leurs supérieurs.

3° Reste à parler du temps et du lieu de l'ordination. Par rapport au temps, nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit sous les mots *EXTRA TEMPORA, INTERSTICES*.

A l'égard du lieu, voici le règlement du concile de Trente: « Les *ordres* sacrés seront conférés publiquement aux temps ordonnés par le droit et dans l'église cathédrale, en présence des chanoines qui y seront appelés; et si la cérémonie se fait en quelque autre lieu du diocèse, on choisira toujours pour cela, autant qu'on le pourra, la principale église et l'on y appellera le clergé du lieu même. » L'auteur des *Conférences d'Angers* observe qu'on ne doit entendre ce règlement que de l'ordination des prêtres, des diacres et des sous-diacres; car le Pontifical romain approuve la coutume de quelques diocèses, où les évêques ne font point de difficulté de conférer les *ordres* moindres en d'autres lieux que dans les églises: *Minores ordines ubicumque dari possunt.* (Voyez *EXTRA TEMPORA*.)

L'ordination faite, on expédie des lettres d'*ordres* à ceux qui les ont reçus, et le concile de Trente recommande de les accorder gratuitement, ou sans beaucoup de frais. On trouve sous le mot *REGISTRE* les diverses formules de ces lettres.

#### § VI. *Forme et matière du sacrement de l'ORDRE.*

Pour ce qui regarde la forme et la matière du sacrement de l'*ordre*, voyez ci-dessus à l'article de chaque ordre en particulier.

#### § VII. *Sujet du sacrement de l'ORDRE.*

Les hommes seuls peuvent recevoir les *ordres*; les femmes sont absolument incapables de toute ordination; et un homme ne peut être valablement ordonné qu'après avoir reçu le baptême; l'ordination même d'un catéchumène serait nulle. L'Église exige aussi qu'on ne donne la tonsure qu'à ceux qui ont été confirmés; mais la confirmation n'est nécessaire que de nécessité de précepte ecclésiastique: celui qui reçoit la tonsure et les *ordres* sans être confirmé, commet une faute grave; mais il n'en est pas moins valablement ordonné.

Quant à ce qui regarde l'ordination des enfants qui n'ont pas en-

core l'usage de raison, les uns pensent qu'elle serait nulle; les autres, au contraire, enseignent qu'elle est valide, ajoutant toutefois que celui qui a été ainsi ordonné n'a point contracté les obligations qu'entraîne l'ordination. Ce second sentiment est le plus généralement reçu; et Benoît XIV le regarde comme certain. En effet, nous lisons dans l'*Instruction* de ce pape *sur les rites des Coptes*: *Concordi theologorum et canonistarum suffragio definitum est validam, sed illicitam censerì hanc ordinationem, dummodò nullo laboret substantiali defectu materiæ, formæ et intentionis in episcopo ordinante; non attentata contraria sententia, quæ raros habet asseclas, et quæ supremis tribunalibus et congregationibus urbis nunquàm arrisit. Æquè tamen certum et exploratum est, per hanc ordinum collationem, non subjici promotos obligationi servandæ castitatis, nec aliis oneribus ab Ecclesiâ impositis; cum electio status à liberâ cujusque pendeat voluntate, et Altissimo nostra, non autem aliena, vota reddere teneamur* (1).

§ VIII. ORDRES sacrés, empêchement de mariage.

(Voyez EMPÊCHEMENT, § IV, n. VIII.)

ORDRES RELIGIEUX.

On entend par *ordres religieux*, un corps de réguliers qui ont fait profession de vivre sous une règle approuvée par l'Église.

Comme la matière de ce mot est étroitement liée avec les mots MOINE et MONASTÈRE, où, en parlant de l'origine des moines et de la forme de leurs établissements, nous parlons en même temps de l'origine et de la nature des *ordres religieux*, nous ne dirons rien ici de plus particulier: nous allons seulement exposer l'époque et le nom des différents *ordres religieux*, dont l'établissement précède et suit le règlement du quatrième concile de Latran, qui défend d'en fonder de nouveaux. Durand de Maillane a donné une liste de ces différents *ordres*, avec la date de l'établissement de chacun et le nom de leurs fondateurs. Nous adoptons cette liste qui nous paraît suffisante pour cet ouvrage.

L'an 310, les moines de saint Antoine, ermite, *Antoniani*, établis dans la Thébaidé, province d'Égypte au mont Nitrie, ils se sont étendus dans la Syrie et dans le reste de l'Égypte.

L'an 320, les Tabennites, *Tabennitæ*, où les moines des monastères de Tabenne, institués par saint Pacôme, abbé dans la Thébaidé à Tabenne, lieu situé dans une île du Nil. Cette institution se fit du vivant de saint Antoine.

L'an 383, les moines de saint Basile, *Basiliani*, qu'il institua à Mataza dans le Pont; ces moines se sont fort multipliés dans l'Église grecque.

(1) *Instructio super dubiis ad ritus Ecclesiæ et nationis Coptorum.*

L'an 395, les chanoines réguliers de saint Augustin, *canonici regulares*, institués à Hippone dans la Numidie. On compte aussi les ermites de ce saint, *ermitæ Augustiniani*, institués d'abord auprès de Milan, de là transférés en Afrique, et établis à Tagaste et ensuite à Hippone, dans un jardin que l'évêque Valère donna pour ce sujet. Différents auteurs ne conviennent pas de cette dernière institution.

L'an 400, les religieux du mont Carmel, *Carmelitæ* : on dit qu'ils ont commencé dès ce temps-là, l'orsqu'un essaim de moines de saint Antoine, ayant embrassé la règle de saint Basile, sous la conduite de Jean, patriarche de Jérusalem, se retirèrent sur le mont Carmel dans la Palestine.

L'an 429, les moines de Lérins, *Lirinenses*, ou les religieux de saint Honoré, évêque d'Arles. Leur règle était très dure ; ils se joignirent dans la suite avec les moines de saint Benoît.

L'an 529, les Bénédictins, *Benedictini*, ou les moines noirs, tirent leur origine et leur règle de saint Benoît, leur fondateur ; leur premier monastère fut celui du mont Cassin. En 595, saint Grégoire-le-Grand approuva leur règle dans un concile tenu à Rome : elle fut ensuite reçue par tous les moines d'Occident ; Doujat dit que cet ordre s'était tellement multiplié et rendu illustre dans tout le monde chrétien, que dès le concile de Constance l'on comptait parmi ses religieux 55,460 saints, 35 papes, 200 cardinaux, 1,164 archevêques et 3,512 évêques. Voyez sous le mot MOINE, § III, le nombre de papes, d'évêques, etc., que l'ordre de saint Benoît a donné jusqu'à ce jour à l'Église. (Voyez BÉNÉDICTIN.)

L'an 565, les moines de saint Colomban, *Columbani*, abbé hybernois, qui après avoir converti à la foi l'Écosse, y fonda un monastère dont l'abbé avait des prééminences sur plusieurs évêques : *Cujus abbati episcopi ipsi subessent*. Il y eut dans la suite beaucoup de monastères de cet ordre par toute l'Angleterre. Ce saint en établit aussi dans la Bourgogne et en Italie.

L'an 763, les clercs ou chanoines réguliers de saint Chrodegang, *clerici regulares*, réduits en communauté par ce saint sous une règle presque toute tirée de celle de saint Benoît, autant que la vie monastique pouvait convenir à des clercs servant l'Église. Cette règle que Fleury rapporte en son *Histoire ecclésiastique* (1), fut depuis reçue par tous les chanoines, comme celle de saint Benoît par les moines. Mais on lui substitua dans la suite la règle, ou peut-être le nom de la règle de saint Augustin.

L'an 910, les moines de Cluny, *Cluniacenses*, furent institués ou réformés sous la règle de saint Benoît, par l'abbé Bernon, et sous les auspices de Guillaume, duc d'Aquitaine et comte d'Auvergne, dans le village de Cluny, en Bourgogne.

L'an 997, l'ordre de Camaldoli, *Camaldulenses*, fut institué par

(1) Livre XLIII, n. 37.

saint Romuald, abbé, qui mourut en 1027, après avoir vécu 120 ans, dont il avait passé 20 dans le monde, trois dans un monastère, et 96 dans un désert. Cet *ordre* fut approuvé en 1075 par Alexandre II.

L'an 1060, l'*ordre* des moines de Vallombreuse, *Vallis-Umbrosæ monachi*, au diocèse de Florence, dans la Toscane, institué par saint Jean Gualbert, noble florentin.

L'an 1063, diverses congrégations de chanoines réformés, *canonicorum regularium*, vivant sous la règle de saint Augustin, apportée, dit-on, de Jérusalem par Arnolfe, pour des clercs vivant en commun, et approuvée par le pape Alexandre II, dans le concile général de Latran.

L'an 1076, l'*ordre* des religieux de Grandmont, *Grandimontensium*, institué par un homme de qualité d'Auvergne, et d'une admirable sainteté. Il se nommait Étienne; il commença son établissement sur le mont Moret près de Limoges. Mais ses religieux se transportèrent, vers l'an 1130, à Grandmond. Ces ermites, dans ces premiers temps, menaient une vie très-austère. Le pape Jean XXII trouva dans la suite qu'ils s'étaient trop relâchés, et les réforma. Il donna le titre d'abbayes aux monastères qui avaient auparavant le titre de prieurés. Cet *ordre* fut supprimé en France, même avant la révolution de 1789.

L'an 1086, l'*ordre* des chartreux, *Carthusiani*, établi par saint Hugues, évêque de Grenoble, à la sollicitation de saint Bruno, natif de Cologne. Urbain II confirma l'institut de ces nouveaux solitaires, qui n'ont jamais eu besoin de réforme, parce qu'ils ont su se contenir dans la retraite et y vivre dans la prière, le silence et le travail. Cette constante et merveilleuse régularité a valu à cet *ordre* une exception qui aurait de quoi flatter les religieux qui le composent, s'ils étaient sensibles à d'autre gloire qu'à celle de Dieu. Le pape Martin IV, en défendant aux religieux mendiants de se transférer de leur *ordre* dans un autre, sans les dispenses nécessaires du pape, le leur permet si c'est pour se faire chartreux. (*Cap. 1, de Regul. et trans. in commun.*)

L'an 1095, l'*ordre* des religieux de saint Antoine de Viennois, *sancti Antonii Viennensis*, fut institué par Gaston, gentilhomme du Viennois. Lui et son fils Gérin, avec huit compagnons qu'ils se choisirent, se consacrèrent au service des pauvres malades, et surtout de ceux qui étaient atteints d'un mal alors fort commun, et qu'on nommait *le feu sacré*. Leur première maison fut fondée proche de Vienne en Dauphiné, dans un lieu où les reliques de saint Antoine avaient été apportées, d'où est venu le nom de *saint Antoine de Viennois*. Cet établissement qui avait eu pour motif la plus généreuse hospitalité, fut approuvé par le concile de Clermont sous Urbain II.

Ces hospitaliers portaient un habillement modeste et uniforme sur lequel étaient marqués un T d'émail, et la croix de chevaliers. Ce T était la figure de la béquille sur laquelle se soutenaient les

malades qu'ils soignaient. Ils mirent à leur tête un grand maître, et l'on en compte jusqu'à dix-sept. Cette congrégation subsista ainsi composée de laïques pendant deux siècles. Aymar Falco, le septième grand maître, obtint du pape Honoré III la permission pour tous les frères, de faire les trois vœux de religion, et insensiblement cette compagnie devint une congrégation de chanoines réguliers de saint Augustin.

L'an 1098, les moines de Cîteaux, *Cistercienses*, furent institués par saint Robert, abbé de Molesme, dans le diocèse de Châlons, en Bourgogne, sous les auspices de Hugues, archevêque de Lyon, et de Vaultier, évêque de Châlons. Les papes ont enrichi cet ordre de plusieurs privilèges; et saint Bernard, abbé de Clairvaux, en a fait la gloire et l'ornement. (*Voyez MOINE, CITEAUX.*)

L'an 1104, les hospitaliers ou les joannites, *hospitalarii sive joannitæ*, appelés aujourd'hui les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte. (*Voyez MALTE.*)

L'an 1107, les chanoines réguliers de la congrégation de saint Ruf, *canonici regulares sancti Rufi*, institués sous la règle de saint Augustin, par saint Ruf, archevêque de Lyon, dans la ville de Valence en Dauphiné.

L'an 1117, l'ordre de Fontevrault, *Fontis Ebraldis*, fut institué par Robert d'Arbrisselles, théologien de Paris. Cet ordre fut réformé par les soins du pape Sixte IV, suivant la règle de saint Benoît et les statuts de Robert.

L'an 1118, l'ordre des templiers, *templarii*, ou chevaliers du Temple, ainsi nommés, parce que le roi de Jérusalem les avait logés proche du lieu où était autrefois le temple du Seigneur. Ils furent institués sous le règne de Beaudouin, roi de Jérusalem, afin de prendre la défense des pèlerins qui allaient visiter les saints lieux. On assigna une règle aux templiers, dans le concile de Troyes, que le pape Honoré II approuva. L'ordre s'accrut bientôt à tel point, que malgré les preuves que l'on a des impiétés qui en occasionnèrent l'abolition en 1311, on soupçonnera toujours que l'envie y ait eu sa part.

L'an 1120, l'ordre des chanoines réguliers de Prémontré, *Premonstratenses*, fut institué par saint Norbert, le plus célèbre prédicateur de son temps, et qui fut ensuite évêque de Magdebourg en Allemagne. Il les fonda dans le diocèse de Laon, sous la règle de saint Augustin.

L'an 1124, le monastère du Mont de la Vierge, *Montis Virginis*, fut fondé par Guillaume de Verceil, ermite, dans le royaume de Naples. La congrégation du Mont de la Vierge a été mise par le pape Alexandre III, sous la règle de saint Benoît.

L'an 1152, les ermites de saint Guillaume, *Guillemitæ, seu ermitæ sancti Guillelmi*, ont été fondés par Guillaume, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, sous la règle de saint Benoît, et approuvée par le pape Innocent IV. On les appelait à Paris *blancs-manteaux*.

L'an 1148, les gilbertins, *gilbertina congregatio*. C'est une congrégation de bénédictins instituée par Gilbert Sempringham, dans le diocèse de Lincoln, et qui fut approuvée par le pape Eugène III.

L'an 1170, les béguines, *Beguinae* ou *beghinnae*. (Voyez BÉGUINES.)

L'an 1169, les humiliés, *humiliati*, furent fondés par quelques personnes de qualité de Milan qui, après avoir été chassées de leur patrie, furent rétablies par l'empereur Henri V, l'an 1196. Cette congrégation fut approuvée par le pape Innocent III en 1209, sous la règle de saint Benoît ; mais saint Pie V l'abolit pour avoir été convaincue d'avoir attenté à la vie de saint Charles Borromée, en 1570. Il ne faut pas au reste confondre ces humiliés avec ceux qu'Innocent III condamna comme hérétiques.

L'an 1197, l'ordre des religieux de la Trinité pour la rédemption des captifs, fut institué par saint Jean de Matha, provençal, docteur en théologie de Paris, et par saint Félix de Valois, dans le diocèse de Meaux où fut la première maison de cet ordre appelé Cerfroid, *Cervus frigidus*. Innocent III approuva cet ordre en 1209.

L'an 1198, l'ordre des chevaliers du Saint-Esprit de Montpellier, fut institué par Guy, fils de Guillaume, seigneur de cette ville. Le fondateur y fit bâtir un magnifique hôpital auquel il donna le nom du Saint-Esprit. Sa piété lui attira des disciples et des imitateurs. Le pape Innocent III approuva ce nouvel ordre d'hospitaliers, et fit même venir Guy à Rome pour lui donner la direction de l'hôpital Sainte-Marie *in Saxia*, qu'on appelle l'hôpital du Saint-Esprit. Ces deux hôpitaux de Rome et de Montpellier, servis par des chevaliers qui étaient nobles, se sont souvent disputé l'honneur de la grande maîtrise. Le pape, pour terminer ces différends, partagea la supériorité de cet ordre. Il y avait un grand maître à Rome et un autre à Montpellier ; mais cet ordre tomba ensuite dans une extrême décadence.

L'an 1203, l'ordre des religieux de Mont-Dieu, suivant la règle de saint Augustin, *ordo Montis Dei*, fut fondé en Allemagne dans le diocèse de Spire, par Alexandre, archevêque de Magdebourg, et confirmé par Innocent III.

L'an 1205, les carmes, *Carmelita sive Carmelitani fratres*, qui vivaient séparés depuis longtemps dans les solitudes du mont Carmel, se réunirent du temps d'Alexandre III. Ensuite, sous l'autorité d'Innocent III, Albert, patriarche de Jérusalem, vers l'an 1205, leur donna une règle tirée en grande partie de celle de saint Basile. Elle fut approuvée par Honorius III, mitigée ensuite par Innocent IV. Honorius IV fit aussi quelque changement dans leur manière de s'habiller. On vit de ces religieux en France, vers l'année 1264.

L'an 1208, les franciscains ou cordeliers, qu'on appelle aussi les frères mineurs, *franciscani qui et fratres minores et Cordigeri et etiam Minorita dicuntur*, doivent leur institution à saint François d'Assise, qui les a surtout engagés à une exacte et rigoureuse profession de

pauvreté. Cet ordre fut approuvé dans le quatrième concile de Latran, par Innocent III, et puis par Honorius III. (*Voyez MOINE.*)

L'an 1212, les religieuses de sainte Claire, *Sorores moniales ordinis sancti Francisci*, furent instituées par saint François d'Assise en l'église de saint Damien, et mise ensuite, par le même saint, sous la conduite d'une fille appelée Claire, d'un mérite et d'une vertu sublime.

Les religieuses de cet ordre qui ont conservé la règle dans sa première austérité, ont été appelées Damiènes ou Claristes, *Claristæ, Damianæ*. Celles, au contraire, qui ont accepté la mitigation que le pape Urbain VIII fit de leur règle, ont été appelées Urbanistes, *Urbanistæ*.

L'an 1212, l'ordre des religieux du Val-des-Écoliers, *ordo Vallis scolarium*, dans le diocèse de Langres, fut commencé par Guillaume, qui, après avoir fort bien étudié à Paris, se retira dans la Bourgogne, où il enseigna quelque temps. Enfin, dégoûté du monde, il se confina avec quelques-uns de ses disciples dans ce désert, sous l'autorité de Guillaume, évêque de Langres.

L'an 1213, l'ordre des religieux de Val-des-Choux, *Vallis Canlium*, dans le diocèse de Langres. Ce monastère fut fondé par Viard, sous la règle de Cîteaux.

L'an 1215, les dominicains ou frères prêcheurs, *Dominicani sive Prædicatores*, sont venus pour le service de l'Église, dans le même temps que les franciscains, et même un peu auparavant. (*Voyez MOINE.*) Mais au moyen de leur réforme particulière à leur première apparition, on ne les a placés qu'après. Ils tirent en effet leur origine de saint Dominique, Espagnol, qui les établit à Boulogne dans leur dernier état de désappropriation absolue. On sait que ce saint fit des merveilles contre les Albigeois, et qu'il fut le premier maître du sacré palais. Innocent III confirma cet ordre dans le quatrième concile de Latran, en 1215. Honorius III l'honora de son approbation. (*Voyez DOMINICAIN.*)

L'an 1219, les religieux de Sainte-Croix, *Sanctæ Crucis*. Quelques-uns disent que ces religieux sont dans l'Église dès le temps du pape saint Clet; d'autres en rapportent l'origine à un Syriaque qui montra à sainte Hélène, mère de Constantin, le lieu où la croix de notre Seigneur avait été cachée. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'on connaissait ces religieux en Italie avant l'an 1160, puisque le pape Alexandre III les a honorés de plusieurs privilèges, et qu'il s'est souvent retiré chez eux quand il se déroba à la violence de Frédéric Barberousse. Mais ces religieux ne se sont établis en France, en Flandre et en Allemagne, que vers l'an 1216. Innocent IV confirma cet ordre sous la règle de saint Augustin.

L'an 1215, les ermites de saint Paul, *Eremitæ sancti Pauli*, furent institués à Bade en Hongrie, par Eusèbe, archevêque de Strigonie, sur le modèle de saint Paul, premier ermite.

L'an 1218, l'ordre de la merci, *Sanctæ Mariæ de Mercede*, fut in-

stitué à Barcelone, pour la délivrance des chrétiens captifs d'entre les mains des infidèles, par Jacques, roi d'Aragon, suivant le conseil de saint Raymond de Pennafort et de saint Pierre de Nolasque. Il fut approuvé en 1236, par Grégoire IX, sous la règle de saint Augustin.

L'an 1221, les religieux du Tiers-Ordre de saint François, *Tertiarii*. Cet ordre comprend non seulement les religieux qui vivent dans les cloîtres de saint François d'Assise, mais encore plusieurs personnes de l'un et de l'autre sexe qui vivent dans le monde.

L'an 1231, les sylvestrins, *sylvestrini*. Le bienheureux Sylvestre Gonzolin, chanoine d'Osma, et puis ermite, commença cette congrégation sous la règle de saint Augustin.

L'an 1241, les chanoines réguliers de saint Marc, *sancti Marci*. Cette congrégation fut approuvée par Innocent III et par Grégoire IX en 1231.

L'an 1251, les augustins de la pénitence, *fratres de pœnitentiâ*, commencèrent à Marseille par l'ordre du pape Innocent IV. Cette congrégation, après s'être fort répandue par la France et par l'Italie, fut réunie par Alexandre IV à l'ordre des ermites de saint Augustin.

L'an 1271, les célestins, *Celestini*, furent institués par Pierre d'Isern, qui embrassa la vie des ermites sur le mont Murhon, proche de Sulmone. Il fut fait pape en 1294, et fut nommé Célestin. C'est de là qu'on a appelé ces religieux *Célestins*, qu'on nommait auparavant les religieux de la congrégation de saint Damien. Grégoire X confirma cette institution : ce que fit pareillement saint Pierre Célestin quand il fut devenu pape. Ils suivent la règle de saint Benoît.

L'an 1276, les augustins ou les ermites de saint Augustin, *Augustiniani seu eremite sancti Augustini*, rétablirent cette institution de saint Augustin qui était presque entièrement éteinte. Cela se fit sous le pontificat d'Innocent III, vers le temps du quatrième concile général de Latran. Cette entreprise fut perfectionnée vers l'an 1276, et on y remit encore la main sous le pontificat de Grégoire XII, vers l'an 1406.

L'an 1313, la congrégation du mont Olivet, *Montis Oliveti*, doit son origine à un noble Siennois nommé Bernard Ptolomé, qui recouvra la vue par l'invocation de la sainte Vierge, à laquelle il avait une singulière dévotion. Il se retira avec plusieurs de ses amis sur le mont Olivet, où il embrassa une manière de vivre très dure et très pénitente sous la règle de saint Benoît, que Jean XXII leur donna. Cet ordre fut approuvé par Urbain V en 1370.

L'an 1363, l'ordre des religieuses de sainte Brigitte, fille du roi de Danemarck, *Brigidanorum sive sancti Salvatoris ordo*, et veuve d'Ulphon, prince suédois. Cette princesse, fort élevée par ses révélations et célèbre par ses pèlerinages, ne prit point l'habit de religieuse, mais elle fit une règle excellente qui tient beaucoup de la

règle de saint Basile et de la règle de saint Augustin, et qu'on dit que Jésus-Christ lui a dictée. Urbain V approuva cette règle en 1370.

L'an 1367, les jésuates, *Jesuati*, sont ainsi nommés, parce qu'ils faisaient profession de prononcer souvent le saint nom de Jésus. Ils furent institués à Sienne dans la Toscane, par un homme de qualité nommé Jean Colombin, vers l'an 1355. Ils suivent la règle de saint Augustin ; mais cette institution ne fut approuvée qu'en 1367, par Urbain V. On leur a permis dans la suite de parvenir à la prêtrise.

L'an 1374, les jéronimites ou les moines de saint Jérôme, *Hieronymiani*, furent institués par Pierre Ferrand, Espagnol, et par son compagnon P. Romain, qui embrassèrent la règle de saint Augustin. Grégoire XI approuva cette institution en 1374.

L'an 1376, les frères de la vie commune, *fratres sive clerici vitæ communis*, furent institués par un docteur de Paris nommé Gérard, et qui était chanoine d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle, Grégoire XI approuva cette institution cette même année 1376. Ils avaient en Flandre et en Allemagne des écoles très-célèbres, qui furent en partie occupées par les protestants.

L'an 1380, les ermites de saint Jérôme en Italie, *Eremitæ sancti Hieronymi*, furent institués par le bienheureux Pierre Gambacurta, gentilhomme de Pise. Ils vivaient du travail de leurs mains, et du surplus ils en nourrissaient les pauvres. Ils ne faisaient point d'abord de vœux ; mais, par l'autorité de saint Pie V, ils se lièrent par des vœux et commencèrent à se livrer à l'étude et à se mêler de la prédication.

L'an 1380, la congrégation Fésulane de saint Jérôme, *congregatio fesulana*. Cette congrégation de mendiants fut commencée en 1380, par le bienheureux Charles, fils d'Antoine, comte de Mont-Gravelle dans la Romandiole, près de Florence, et approuvée en 1405 par Innocent VII.

L'an 1395, la congrégation frisonnaire ou de Latran, *frisonaria*, fut instituée par Barthélemi Colonne, noble Romain, qui rétablit à cette époque la discipline de l'ordre de saint Augustin dans le monastère de Sainte-Marie à Lucques, ville de la Toscane. Ce rétablissement se répandit dans toute l'Italie et ces religieux furent nommés *la Congrégation de Latran*, à cause de l'église de Latran où furent rétablis ces chanoines réguliers par Eugène IV, et que Sixte V sécularisa ensuite.

L'an 1408 la congrégation de sainte Justine, *sanctæ Justinae*, ou du mont Cassin, fut instituée à Padoue. Grégoire XII mit à la tête de cette réformation Louis Barbo, Vénitien, qui rétablit par toute l'Italie l'ordre de saint Benoît extrêmement déchu. On la nomma ensuite *Reformatio Cassinensis*, parce qu'elle s'établit au mont Cassin avec plus de zèle et de pureté qu'ailleurs.

L'an 1408, la congrégation des chanoines réguliers de saint Sauveur, *sancti Salvatoris* ou des *Scopetins*, fut instituée proche de Sienne par Étienne de Sienne, de l'ordre des ermites de saint Au-

gustin, qui, par le commandement de Grégoire XII, fut fait chanoine régulier.

L'an 1419, les observantins, *Observantini*, sont des cordeliers qui s'attachent plus étroitement à suivre l'esprit de pauvreté de saint François d'Assise. On les nomme pour ce sujet les franciscains de l'étroite observance, dont Bernardin de Sienna est l'auteur.

L'an 1425, la congrégation des religieux de saint Bernard, *sancti Bernardi*, fut formée en Espagne par Martin Vargas, moine de Cîteaux qui, avec douze de ses confrères, se retira au mont de Sion, proche de Tolède, et y rétablit, avec l'approbation de Martin V, le premier esprit de l'ordre de saint Bernard.

L'an 1429, la congrégation des moines de Bursfeld, *Bursfeldensis ordo*, a commencé dans le monastère de saint Mathias à Trèves. Jean Rodius, abbé de ce monastère, ayant été fait, par le concile de Constance, visiteur général de l'ordre de saint Benoît dans l'Allemagne, fut le premier qui réforma sa maison en 1429. Les décrets de cette réformation furent mis à exécution dans le monastère de Bursfeld en 1435.

L'an 1432, les carmes mitigés ou les billettes, *Billieti*. Eugène IV adoucit l'extrême austerité de leur règle. On les nommait à Paris les Billettes.

L'an 1433, la congrégation de saint Ambroise *ad nemus*, sous la règle de saint Augustin, parut à Milan, sous le pape Eugène IV.

L'an 1435, les minimes, *Minimi*, dont la vie est un carême continu, ont pour auteur de leur ordre saint François de Paule, Calabrais. Le pape Eugène IV approuva cet ordre, sous le nom d'ermites de saint François d'Assise. Sixte IV le confirma en 1437, et Alexandre VI ordonna qu'ils seraient nommés les ermites de l'ordre des minimes.

L'an 1444, les augustins de la congrégation de Lombardie, *congregatio Lombardie*, furent institués par Grégoire Rocchius de Pavie, et par Grégoire de Crémone.

L'an 1484, les barnabites, *Barnabite*, ou les apostoliques, sont des clercs réguliers qui furent institués par Innocent VIII, et qui font remonter leur origine à saint Barnabé.

L'an 1493, les pénitentes ou les repenties, *Pœnitentes mulieres*; c'est-à-dire, quelques femmes de mauvaise vie de Paris commencèrent vers ce temps à se convertir et à faire une profession déclarée de pénitence et d'austérité, touchées par les puissantes exhortations du père Jean Tisserand, cordelier.

L'an 1498, les religieuses de l'annonciation de la sainte Vierge, *Annuntiata*, commencèrent à Bourges par les soins de la bienheureuse Jeanne, fille de Louis XI, après que son mariage avec Louis XII fut déclaré nul. Le pape Alexandre VI et plusieurs autres ont approuvé cette institution.

L'an 1524, les théatins, *Theatini*, furent institués par Jean-Pierre Caraffa, évêque de Théate ou Chieti et qui depuis fut pape

sous le nom de Paul IV. Ils furent d'abord clercs réguliers, puis ils firent les vœux ordinaires auxquels ils ajoutèrent le vœu, non seulement de ne rien posséder, mais même de ne pas mendier, et de vivre précisément des aumônes qu'on leur présenterait volontiers.

L'an 1525, les capucins, *Capucini*, ainsi nommés à cause de leur capuce pointu, furent institués à Pise par Matthieu Bassius ou Basschi, cordelier observantin, divinement inspiré dans cette entreprise. Il joignit à l'habit de capucin la promesse de suivre la règle de l'étroite observance de saint François. Trois ans après, cet ordre fut approuvé par le pape Clément VII.

L'an 1531, les somasques, *Somaschi*, ainsi nommés du lieu où ils furent institués par Jérôme Émilien, sénateur de Venise. On les appelle clercs réguliers. Ils s'engagent à donner une bonne éducation aux orphelins. On les nomma d'abord clercs réguliers de sainte Majole de Pavie, parce que ce fut là que cette congrégation eut son premier collège. En 1540, Paul III approuva cette congrégation, et saint Pie V leur accorda la permission de faire les vœux monastiques.

L'an 1532, les récollets, *Recollecti*, composent une congrégation dans la règle de l'étroite observance de saint François, qui fait profession de suivre plus à la lettre que les autres congrégations réformées, la règle des observantins, selon les constitutions des papes Nicolas III et Clément V. Ils y ajoutent encore quelques règlements particuliers. En 1532, Clément VII se fit un grand plaisir d'approuver cette nouvelle institution.

L'an 1533, les Barnabites de saint Paul, *Sancti Pauli, decollati*, furent institués à Milan, sous le nom de congrégation des clercs réguliers, par Jacques-Antoine Morigia, à la sollicitation de Serazin Firman. Clément VII approuva cette congrégation, qui fait une particulière profession de former la vie des chrétiens sur la doctrine des Épîtres de saint Paul. C'est de l'église de saint Barnabé, de Milan, où ils furent institués, qu'ils prirent le nom de Barnabites.

L'an 1568, les carmes déchaussés, *Discalceati*, et les carmélites, doivent leur institution à sainte Thérèse, fille de qualité d'Espagne. Leur premier établissement se fit auprès d'Avila, où l'Église a vu avec joie renaître l'ancienne austérité de cet ordre.

L'an 1571, les Pères de la doctrine chrétienne furent établis par une constitution de saint Pie V, qui les engage particulièrement à catéchiser les enfants et les autres fidèles.

L'an 1572, les frères de la Charité, ou de Jean de Dieu : *Congregati fratrum Joannis à Deo*, furent institués par saint Jean-de-Dieu, Portugais, en 1538, à Grenade ; mais cette institution ne fut confirmée qu'en 1572. Leur destination est d'avoir soin des pauvres malades, et quant au corps et quant à l'âme. Ils s'acquittent de ce devoir avec beaucoup d'édification. Paul V les mit en règle, leur fit faire des vœux, et ils en font un quatrième de prendre soin des malades.

L'an 1577, les Feuillants et les Feuillantines : *Fulientes seu congregatio beatæ Mariæ Fuliensis*, furent institués par Jean Barreria, abbé de l'ordre de Cîteaux, dans le diocèse de Toulouse, pour faire revivre le premier esprit de saint Benoît et de saint Bernard. En 1586, le pape approuva cette congrégation.

L'an 1579, les religieux de saint Basile, en Occident, *sancti Basilii ordo in Occidente restauratus*. Ils ne sont connus qu'en Italie, en Sicile et en Espagne où Grégoire XIII a établi cette congrégation, qui a pris sa naissance en Orient dès les premiers siècles de l'Église; ce pape en a fait une congrégation sous un seul abbé.

L'an 1588, les clercs mineurs, *Clerici minorum sive congregatio presbyterorum et clericorum regularium minorum*, sont des clercs réguliers, institués par Augustin Adorne, prêtre de Gênes, et qui font les trois vœux des religieux. Le pape Sixte V approuva cette congrégation.

L'an 1595, le pape Clément VIII approuva les Augustins déchaux, *Fratres reformati discalceati ordinis sancti Augustini*.

L'an 1595, les trinitaires déchaux, de la rédemption des captifs, *discalceati ordinis sancti Trinitatis de redemptione captivorum*, professent la règle primitive de leur ordre, et forment une congrégation que Clément VIII confirma.

L'an 1608, les Jacobins réformés, ou les Dominicains réformés, *Prædicatorum seu dominicanorum reformatorum congregatio*, est une congrégation commencée en France, par Jean Michaélis, et qui est séparée des autres monastères de cet ordre par l'autorité de Paul V. Le général des dominicains mit à la tête de cette réformation le même Jean Michaélis.

L'an 1610, les religieuses de la Visitation, *Visitationis beatæ Mariæ*, ont commencé par la piété de plusieurs saintes femmes, dont la première était sainte Jeanne-Françoise Frémiot de Chantal, et pour honorer la visite que la sainte Vierge fit à sa cousine sainte Élisabeth, visitaient les pauvres et les malades. Saint François de Sales, évêque de Genève, mit la dernière main à ce saint ouvrage, et les établit à Annecy, où il leur donna une règle. Elles sont présentement cloîtrées, et sont obligées d'admettre dans leur ordre des filles délicates et même infirmes, qui ne peuvent être religieuses sous des règles plus austères.

L'an 1611, les ursulines, ou les religieuses de sainte Ursule, *Ursulinæ, sive ordo virginum et viduarum*, est un ordre de filles et de veuves, et qui parut d'abord à Paris, sous la règle de saint Augustin. Elles prirent pour patronne sainte Ursule. Une illustre veuve nommée Marie Lhuillier, dame de Sainte-Beuve, a formé cette sainte institution que le pape Paul V approuva. Elles s'appliquent à l'instruction des jeunes filles.

Nous ne pousserons pas plus loin cette table chronologique. Nous en avons omis plusieurs ordres parce qu'il en est parlé sous leur dénomination particulière, comme les jésuites par exemple. D'ailleurs

nous supposons qu'on cherche dans cet ouvrage des principes de droit, plutôt que des faits qui sont du domaine de l'histoire.

Les *ordres religieux* qui sont la gloire et l'ornement de la religion et de l'Église catholique (1) avaient été supprimés en France par le décret du 13 février 1790. Mais ce décret est abrogé par l'usage; et les anciens *ordres* religieux, tels que les bénédictins, les dominicains, les jésuites, les capucins, etc., vivent actuellement en paix et en pleine liberté sur notre territoire français.

Pie VI, dans le bref qu'il adressa le 10 Mars 1791 aux évêques signataires de l'*Exposition des principes du clergé de France sur la constitution civile du clergé*, s'exprime ainsi relativement au décret du 13 février 1790: « Venons maintenant aux réguliers, dont l'assemblée nationale s'est réellement approprié les biens, en déclarant qu'ils sont à la disposition de la nation, expression moins odieuse que celle de propriété, et qui présente, en effet, un sens un peu différent. Par son décret du 13 février, sanctionné six jours après par le roi, elle a supprimé tous les *ordres* réguliers, et défendu d'en fonder aucun autre à l'avenir. Cependant l'expérience a fait voir combien ils étaient utiles à l'Église; le concile de Trente leur a rendu ce témoignage; il a déclaré « qu'il n'ignorait pas combien de gloire et d'avantages procuraient à l'Église de Dieu, les monastères saintement institués et sagement gouvernés. » (*Session XXV, chap. 1<sup>er</sup>, de Regularibus.*)

« Tous les Pères de l'Église ont comblé d'éloges les *ordres* réguliers, et saint Chrysostome, entre autres, a composé trois livres entiers contre leurs détracteurs (2). Saint Grégoire le Grand, après avoir averti Marinien, archevêque de Ravenne, de n'exercer aucune vexation contre les monastères, mais, au contraire, de les protéger et de tâcher d'y réunir un grand nombre de religieux (3), assembla un concile d'évêques et de prêtres, où il porta un décret qui défend à tout évêque et à tout séculier de causer quelque dommage, par surprise ou autrement, dans quelque circonstance que ce soit, aux revenus, biens, chartres, maisons de religieux, et d'y faire aucune incursion. Au treizième siècle, Guillaume de Saint-Amour se répandit en invectives contre eux, dans son livre intitulé: *Des dangers des derniers temps*, où il détourne les hommes de se convertir et d'entrer en religion. Mais ce livre fut condamné par le pape Alexandre IV, comme criminel, exécration et impie (4).

« Deux docteurs de l'Église, saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure, ont aussi repoussé les calomnies de Guillaume; et Luther, ayant adopté la même doctrine, a été également condamné par le pape Léon X (5). Le concile de Rouen, tenu en 1581, recommande

(1) Paroles de Pie VI dans la bulle *Sollicitudo* pour le rétablissement des Jésuites.

(2) Tome I, pag. 44 à 108, édit. des Bénédictins.

(3) *Epist.* 29, tom. II, édit. des Bénédict.

(4) *Bull. Rom.*, tom. III, pag. 378, édit. de Rome, 1740.

(5) Labbe, *Collect. des concil.*, tom. XIX, pag. 153.

aux évêques de protéger, de chérir les réguliers qui partagent avec eux les fatigues du ministère, de les nourrir comme des coadjuteurs, et de repousser, comme si elles leur étaient personnelles, toutes les insultes faites aux religieux (1). L'histoire a consacré le souvenir de saint Louis, roi de France, qui avait résolu de faire élever dans un monastère, deux fils, qu'il avait eus pendant le cours de son expédition d'Orient, quand ils auraient eu atteint l'âge de raison: l'un devait être confié aux dominicains, l'autre aux frères mineurs, pour qu'ils fussent formés, dans cette sainte école, à l'amour de la religion et des lettres; et leur père désirait, de tout son cœur, que ces jeunes princes, imbus des plus salutaires préceptes, et inspirés de l'esprit de Dieu, se consacraient tout entiers à la piété dans les mêmes monastères qui auraient servi à leur éducation (2). Dans ces derniers temps, les auteurs de l'ouvrage intitulé: *Nouveau traité de diplomatique*, réfutant les ennemis des privilèges accordés aux religieux, se sont exprimés avec beaucoup d'énergie. « Quelle attention, disent-ils (3), peuvent donc mériter les « déclamations de l'historien du droit public ecclésiastique français, « contre les privilèges accordés aux monastères; privilèges, dit-il, « et exemptions qui n'ont pu être accordés sans renverser la hiérar- « chie, sans violer les droits de l'épiscopat, et qui sont de vrais abus, « et en ont produit de fort considérables? Quelle témérité de s'élever « ainsi contre une discipline si ancienne dans l'Église et dans l'État. »

« Il est bien vrai que plusieurs *ordres religieux* se sont relâchés de leur ferveur primitive, que la sévérité de l'ancienne discipline s'y est considérablement affaiblie, et personne ne doit en être surpris. Mais faut-il pour cela les détruire? Écoutons ce que répondit au concile de Bâle, Jean de Polémar aux objections de Pierre Rayne, contre les réguliers. Il convint d'abord « qu'il s'était glissé parmi les « réguliers quelques abus qui exigeaient une réforme. Mais en ad- « mettant qu'on pouvait leur faire ce reproche, comme à tous les au- « tres états, il ne s'étendit pas moins sur les éloges qu'ils méritaient « par les lumières que leur doctrine et leur prédication répandaient « dans l'Église. Un homme raisonnable, dit-il (4), se trouvant dans un « lieu obscur, éteint-il la lampe qui l'éclaire, parce qu'elle ne jette « pas un assez grand éclat? Ne prend-il pas soin plutôt de la nettoyer « et de la mettre en état? Ne vaut-il pas mieux, en effet, être un peu « moins bien éclairé, que de rester absolument sans lumière? » Cette pensée est la même que celle de saint Augustin, qui avait dit, longtemps auparavant: « Faut-il donc abandonner l'étude de la médecine, « parce qu'il y a des maladies incurables (5)? »

(1) Labbe, *Collect. des concil.*, tom. XXI, pag. 651.

(2) *Vie de S. Louis dans la collect. des hist. de France*, par Duchesne, tom. V, pag. 148.

(3) Tome V, pag. 379, édit. de Paris, 1762.

(4) Labbe, tom. XVII, pag. 1231.

(5) *Epist.* 93, tom. II, pag. 231, édit. des *Bénédict.*

« Ainsi, l'assemblée nationale, empressée à favoriser les faux systèmes des hérétiques, en abolissant les *ordres religieux*, condamne la profession publique des conseils de l'Évangile; elle blâme un genre de vie toujours approuvé dans l'Église, comme très-conforme à la doctrine des apôtres; elle insulte les saints fondateurs de ces *ordres*, à qui la religion a élevé des autels, et qui n'ont établi ces sociétés que par une inspiration divine. Mais l'assemblée nationale va plus loin encore. Dans son décret du 13 février 1790, elle déclare qu'elle ne reconnaît point les vœux solennels des religieux, et, par conséquent, que les *ordres* et congrégations régulières, où l'on fait ces vœux, sont et demeurent supprimés en France, et qu'à l'avenir on ne pourra en fonder de semblables. N'est-ce pas là une atteinte portée à l'autorité du Souverain Pontife, qui seul a le droit de statuer sur les vœux solennels et perpétuels? « Les grands vœux, « ditsaint Thomas d'Aquin, c'est-à-dire les vœux de continence, etc., « sont réservés au Souverain Pontife. Ces vœux sont des engage-  
« ments solennels que nous contractons avec Dieu pour notre propre  
« avantage (1). » C'est pour cela que le prophète a dit dans le psaume LXXV, v. 12 : « Engagez-vous par des vœux avec le Seigneur votre Dieu, et gardez-vous ensuite d'y être infidèle. » C'est pour cela encore qu'on lit dans l'Ecclésiaste : « Si vous avez fait un  
« vœu à Dieu, ne tardez pas à l'accomplir; une promesse vaine et  
« sans effet est un crime à ses yeux; soyez donc fidèle à tenir tout  
« ce que vous lui avez promis. » (Ch. V, v. 1.)

« Aussi, lors même que le Souverain Pontife, croit, pour des raisons particulières, devoir accorder dispense des vœux solennels, ce n'est pas en vertu d'un pouvoir personnel et arbitraire qu'il agit; il ne fait que manifester la volonté de Dieu, dont il est l'organe. Il ne faut pas être étonné que Luther ait enseigné qu'on n'était pas tenu d'accomplir ses vœux, puisque lui-même fut un apostat, un déserteur de son *ordre*. Les membres de l'assemblée nationale qui se piquent d'être sages et prudents, voulant se dérober aux murmures et aux reproches que la vue de tant de religieux dispersés allait exciter contre eux, ont jugé à propos d'ôter aux religieux leur habit, pour qu'il ne restât aucune trace de l'état auquel on les avait arrachés, et pour effacer même jusqu'au souvenir des *ordres* monastiques. On a donc détruit les religieux, d'abord pour s'emparer de leurs biens, ensuite pour anéantir la race de ces hommes qui pouvaient éclairer le peuple, et s'opposer à la corruption des mœurs. Ce stratagème perfide et coupable est peint avec énergie et réprouvé par le concile de Sens : « Ils accordent, dit-  
« il (2), aux moines et à tous ceux qui sont liés par les vœux, la  
« liberté de suivre leurs passions : ils leur offrent la liberté de  
« quitter leur habit, de rentrer dans le monde; ils les invitent à

(1) 2-2, *quest.* 88, *art.* 12.

(2) Labbe, *tom.* XIX, *pag.* 1157 et 1158.

« l'apostasie et leur apprennent à braver les décrets des pontifes et les canons des conciles. »

« Ajoutons à ce que nous venons de dire sur les vœux des réguliers, l'odieux décret porté contre les vierges saintes, et qui les chasse de leur asile, à l'exemple de Luther : car on vit aussi cet hérésiarque, suivant le langage du pape Adrien VI, « souiller ces vases consacrés au Seigneur, arracher des monastères les vierges vouées à Dieu, et les rendre au monde profane, ou plutôt à Satan qu'elles avaient abjuré. » Cependant les religieuses, cette portion si distinguée du troupeau des fidèles catholiques, ont souvent, par leurs prières, détourné de dessus les villes les plus grands fléaux. « S'il n'y avait pas eu de religieuses à Rome, dit saint Grégoire le Grand, aucun de nous, depuis tant d'années, n'eût échappé au glaive des Lombards. » Benoît XIV rend le même témoignage aux religieuses de Bologne : « Cette ville, accablée de tant de calamités depuis plusieurs années, ne subsisterait plus aujourd'hui si les prières de nos religieuses n'eussent apaisé la colère du ciel. » Notre cœur a été vivement touché des persécutions qu'éprouvent les religieuses en France; la plupart nous ont écrit de différentes provinces de ce royaume pour nous témoigner à quel point elles étaient affligées de voir qu'on les empêchait d'observer leur règle et d'être fidèles à leurs vœux; elles nous ont protesté qu'elles étaient déterminées à tout souffrir plutôt que de manquer à leurs engagements. Nous devons, nos très-chers fils et vénérables frères, rendre auprès de vous témoignage à leur constance et à leur courage; nous vous prions de les soutenir encore par vos conseils et vos exhortations, et de leur donner tous les secours qui seront en votre pouvoir. »

L'immortel Pie IX disait encore tout récemment que « les ordres religieux, constitués saintement et gouvernés avec sagesse, rendent de grands services et font autant d'honneur à la société civile qu'à la société chrétienne (1). » Grâce à Dieu, on commence à le comprendre en France, et les ordres religieux y sont de nouveau estimés.

## ORDRES RELIGIEUX MILITAIRES.

Nous parlons des *ordres religieux militaires*, sous les mots MOINE et MONASTÈRE. Nous ajouterons ici l'article 9 du concordat d'Espagne ainsi conçu : « Comme il est nécessaire et urgent, d'une part, de porter un remède opportun aux graves inconvénients causés dans l'administration ecclésiastique par la dissémination du territoire des quatre ordres militaires de saint Jacques, de Calatrava, d'Alcantara et de Montesa, et comme, d'autre part, il faut conserver avec soin les glorieux souvenirs d'une institution qui a rendu tant de services à l'Église et à l'État, et les prérogatives des rois d'Espagne

(1) Allocution du 27 septembre 1852.

comme grands maîtres desdits *ordres*, par concession apostolique, il sera désigné dans la nouvelle démarcation ecclésiastique un nombre déterminé de population formant un tout sur lequel le grand-maître exercera, comme jusqu'ici, la juridiction ecclésiastique, conformément à la concession sus-mentionnée et aux bulles pontificales.

« Le nouveau territoire se nommera *Prieuré des ordres militaires*, et le prieur aura le caractère épiscopal avec le titre d'une Église *in partibus*.

« Les portions de territoire qui appartiennent actuellement auxdits *ordres militaires* et qui ne seront pas inclus dans leur nouveau territoire seront incorporés dans les diocèses respectifs.

### ORGUES.

L'*orgue* est un grand instrument de musique en usage dans les églises pour célébrer l'office divin avec plus de solennité. L'on voit sous le mot MESSE un règlement du concile de Reims, en 1584, touchant l'usage de l'*orgue* à la messe.

Les *orgues* furent apportées en France à Pépin, lorsqu'il était à Compiègne, en 757, avec d'autres présents que lui envoya l'empereur Constantin.

Les *orgues*, dit le concile de Cologne, de l'an 1636, doivent plutôt exciter la dévotion qu'une joie profane. (*Tit. de Clericis.*) Elles ne joueront que des airs pieux, ajoute le concile d'Augsbourg de l'an 1548. (*Règl. 18.*)

Durant l'élévation de l'hostie et du calice, et jusqu'à l'*agnus Dei*, les *orgues* ne doivent point jouer, et l'on ne doit rien chanter, mais il faut demeurer dans le silence, à genoux ou prosterné, pour s'occuper de la passion de Jésus-Christ et remercier Dieu des grâces qu'il nous a méritées par sa mort. (*Concile de Trèves de l'an 1549, chap. 9.*) Le concile de Reims, en 1564, défend de se servir de l'*orgue* au *Credo*, au *Gloria in excelsis* et au *Sanctus*. Il en permet l'usage dans les proses, etc. Le concile de Bordeaux, en 1850, veut que si l'on mêle quelquefois le son de l'*orgue* au chant, ou que s'il joue seul, ce son soit toujours grave et étranger à toute mélodie profane. (*Titul. II, cap. 5.*)

On ne touche point l'*orgue* au *credo*, parce que c'est une profession de foi que chacun doit faire tout entière.

Les Russes ne souffrent ni *orgues* ni autres instruments de musique dans les églises, parce qu'ils croient qu'il convient aux hommes de la nouvelle loi de n'employer que leur voix naturelle pour célébrer les louanges de Dieu. En cela nous sommes assez porté à partager leurs sentiments. L'église de Saint-Jean de Lyon n'avait, jusqu'à nos jours, ni *orgues*, ni musique, suivant sa fameuse maxime : *Ecclesia lugdunensis novitates non recipit*. Mais son éminence le cardinal de Bonald, archevêque de cette primatiale, vient tout récemment de les y introduire.

## ORNEMENTS.

On appelle ainsi les habits ecclésiastiques qui servent à la célébration des saints mystères et aux offices divins dans les églises.

Les *ornements* avec lesquels un prêtre dit la messe, sont l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole et la chasuble. Ces *ornements* sont si nécessaires de droit ecclésiastique, à la célébration de la messe, qu'on pécherait mortellement en la célébrant sans les avoir, quand même on ne le ferait que dans le cas d'une très-grande nécessité. Car les lois qui ordonnent d'entendre la messe ne sont obligatoires que lorsqu'on peut la célébrer selon les règles les plus importantes, telles que celles qui prescrivent les *ornements* sacerdotaux. (*Voyez ÉTOLE, HABIT § II.*)

Tous ces *ornements* qui servent au saint sacrifice de la messe, doivent être décents et propres, s'ils ne peuvent être précieux. On doit surtout éviter de se servir de ceux qui seraient lacérés.

Par un règlement d'un concile de Bordeaux, approuvé par le pape Grégoire XIII, les vases sacrés et les *ornements* neufs ne peuvent être employés dans l'église, s'ils n'ont été consacrés ou bénits (1).

Les *ornements* sacerdotaux perdent leur bénédiction lorsqu'ils perdent la forme sous laquelle ils l'ont reçue, ou qu'on ne peut plus s'en servir décentement pour les fonctions du saint ministère.

On ne peut, sans une très-grande indécence, faire servir à des usages profanes, les vieux linges ou *ornements* d'église; on doit les brûler et en jeter les cendres dans un lieu qui ne soit pas foulé aux pieds par les passants : *Altaris palla, canthara, candelabrum et velum, si fuerint vetustate consumpta, incendio dentur, quia non licet ea, quæ in sacrario fuerint, malè tractari, sed incendio tradantur. Cineres quoque eorum in baptisterium inferantur, ubi nullus transitum habeat : aut in pariete, aut in fossis pavimentorum jacentur, ne introeuntium pedibus inquinentur.* (Cap. 39, dist. 1, de Consecratione.) Mais on peut convertir en *ornements* sacrés ce qui a servi à des usages profanes, comme on peut consacrer à Dieu les temples des démons. On peut aussi employer à d'autres usages les ustensiles de métal qui ont servi à l'église après les avoir fait fondre au feu parce que le feu qui les met en fusion les change tellement qu'ils ne sont plus réputés les mêmes.

On doit prendre, pour dire la messe, les *ornements* qui conviennent à l'office, et un simple prêtre ne peut les prendre à l'autel que quand il n'y a ni sacristie ni crédence, et pour lors il doit les prendre au coin de l'autel, du côté de l'évangile. Le droit de les prendre au milieu de l'autel n'appartient qu'aux cardinaux et aux évêques.

Les *ornements* des églises doivent être fournis par les fabriques. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 37.*) On peut voir à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

(1) *Mémoires du clergé, tom. vi, pag. 1202.*

## OSTENSOIR.

L'*ostensoir* qui sert à déposer le saint sacrement peut être béni par un prêtre à qui l'évêque le permet, parce que cette bénédiction n'exige pas l'onction du saint chrême. Le croissant, *lunula*, doit être en or ou du moins en argent doré ; pour l'*ostensoir*, il peut être en matière moins précieuse, par exemple, en bronze doré ou argenté. (*Voyez CIBOIRE.*) Quelques diocèses, par respect pour la sainte Eucharistie, exigent que la gloire au moins de l'*ostensoir* soit en argent.

## P

## PAIN BÉNIT.

C'est un *pain* qui se béni tous les dimanches à la messe paroissiale, et qui se distribue ensuite aux fidèles.

La cérémonie du *pain béni* dans l'église, distribué aux fidèles comme un symbole de concorde et d'union, est une image des eulogies qui avaient lieu dans la primitive Église, et qui consistaient en différents mets bénits que l'on donnait aux fidèles assemblés comme une espèce de supplément de l'eucharistie, ou que l'on envoyait aux absents en signe de communion. (*Voyez EULOGIE.*) On pense que l'origine du *pain béni* vient des Agapes. (*Voyez AGAPE.*)

L'usage du *pain béni* aux messes paroissiales fut expressément recommandé au neuvième siècle dans l'Église latine par le pape Léon IV, par un concile de Nantes et par plusieurs évêques, et ils ordonnèrent aux fidèles de le recevoir avec le plus profond respect.

## PAIX.

La *paix* ou *trêve de Dieu*, était une cessation d'armes, depuis le soir du mercredi de chaque semaine jusqu'au lundi matin, que les ecclésiastiques et les princes religieux firent observer dans les temps où il était permis aux particuliers de tuer le meurtrier de leur parent, ou de se venger par leurs mains en tel autre cas que ce fût. (*Voyez TRÊVE DE DIEU.*)

Nous disons sous le mot *PATÈNE* que les conciles d'Aix en 1585 et de Toulouse en 1590 défendent qu'à l'offrande on la fasse baiser au peuple, on doit se servir de ce qu'on appelle baiser de *paix* et que ces conciles appellent *tabellam aliquam pictam vel aliam sacram imaginem ad hoc adhibeat sacerdos.*

## PALEA.

Parmi les canons ou chapitres du décret de Gratien, il y en a plusieurs qu'on appelle *palea*, parce qu'ils portent ce nom pour in-

scription. Les auteurs se sont exercés sur la vraie signification de ce titre : les uns ont dit que l'on a donné ce nom par mépris aux canons dont on faisait peu de cas, pour les distinguer de ceux qui avaient plus d'autorité, et comme pour séparer la paille du bon grain ; les autres ont pensé que ce terme était tiré d'un mot grec qui signifie *vieux*, et qu'on avait donné cette marque aux canons qui n'étaient plus en usage. Enfin d'autres font venir aussi ce nom du grec, mais d'un autre mot qui veut dire la même chose qu'*iterum* en latin, c'est-à-dire une seconde fois ou plus d'une fois : par où l'on entendait que ces canons sont répétés et rapportés en plus d'un endroit.

Doujat combat ces trois opinions : il dit que certains de ces canons sont aussi considérables par leurs réglemens et par leur usage, et ne sont pas plus anciens ni moins autorisés que beaucoup d'autres, que ni tous les canons qui se trouvent répétés et insérés plus d'une fois dans le décret, ne sont appelés *palea* ; ni tous ceux à qui on a donné ce nom ne se trouvent pas répétés, en sorte que, suivant cet auteur, l'opinion la plus probable est que ce titre a été emprunté du nom d'un homme studieux du droit canon qui s'appelait effectivement *Palea* en latin, et en italien *Paglia*, qui est le nom d'une famille noble de Crémone. Quelques-uns prétendent que ce fut un disciple de Gratien, et que l'auteur en revoyant son ouvrage, lui voulut faire cet honneur de marquer de son nom les additions qu'il y fit ; d'autres veulent que ce soit après la mort de Gratien que ces canons furent ajoutés au décret par ce *Palea*, dont on mit le nom pour distinguer ce qui venait de lui d'avec ce qui était de Gratien. Il y en a enfin qui attribuent cela à un cardinal nommé *Protopalea*.

Quoiqu'il en soit, voici deux observations sur ce mot que l'on doit tenir pour certaines : 1<sup>o</sup> Il est constant que ces canons ou *palea* ne se voient pas dans les plus anciens manuscrits du décret, ou du moins qu'il y en a fort peu, et que ceux qui s'y trouvent ne sont pas insérés dans le texte, mais seulement ajoutés à la marge, ce qui suffit pour montrer qu'ils avaient été omis, soit par oubli, soit à dessein ; 2<sup>o</sup> ces mêmes canons ou *palea* n'ont certainement pas plus de valeur et d'autorité que les décrets même de Gratien, qui n'en ont absolument que dans les sources d'où ils sont tirés, suivant ce qui est dit sous le mot DROIT CANON.

### PALATIN.

On appelait ainsi autrefois les acolytes qui servaient le pape dans son palais. (Voyez ACOLYTE.)

### PALLIUM.

Le *pallium* est un ornement ecclésiastique particulier à certains prélats. Ce n'est autre chose qu'une bande de laine blanche garnie

de plusieurs croix de laine noire, qui fait un tour sur les épaules du prélat, à laquelle il y a deux bouts pendants, l'un sur la poitrine et l'autre entre les deux épaules, et ces deux bouts sont garnis de plomb pour leur donner de la consistance.

Le *pallium* est le manteau symbolique de saint Pierre, et signifie la plénitude de l'office des pontifes. C'est pour cela qu'on l'accorde de droit aux archevêques et par privilège aux évêques. Le cardinal doyen a droit de le porter. (*Voyez* CARDINAL, § VII.)

### § I. *Origine du PALLIUM.*

Quelques auteurs, comme de Marca, Baluze, etc., prétendent que le *pallium* tire son origine des empereurs romains, qui, quand ils eurent embrassé le christianisme, communiquèrent aux principaux évêques l'usage de cet ornement, dont ceux-ci firent ensuite part à ceux qui leur étaient soumis. Le cardinal Baronius (1) rejette cette opinion comme peu honorable à l'Église romaine, prétendant qu'il est absurde de faire remonter l'origine d'un habillement sacré et ecclésiastique à un prince séculier.

Le fondement principal sur lequel de Marca appuie son sentiment sur l'origine du *pallium*, est qu'il paraît par plusieurs lettres des papes, qu'ils n'accordaient cette marque de distinction qu'avec la permission des empereurs. Nous avons un exemple remarquable de cette déférence des Pontifes romains envers les empereurs sur ce point dans ce qu'écrivit le pape Vigile, qui, répondant à Auxanius, archevêque d'Arles, qui lui avait demandé le *pallium*, lui dit qu'il ne pouvait lui faire cette grâce, qu'il n'eût appris auparavant si l'empereur le trouverait bon. Le même pape prit aussi cette précaution quand il fut question d'envoyer le *pallium* à Aurélien, successeur d'Auxanius, et le pape saint Grégoire en usa de la même manière pour accorder cette grâce à Syagrius, évêque d'Autun, comme on le voit dans sa lettre à Jean diacre, son apocrisiaire à Constantinople, qu'il charge d'en demander la permission à Maurice qui régnait alors (2).

Sur quoi Thomassin (3) observe que le pape était sujet de l'empereur de Constantinople, qu'il ne voulait pas faire des grâces extraordinaires, et s'unir par de nouveaux liens à des États étrangers, sans l'avertir; que cependant, quelque bienséance ou quelque nécessité qu'il y eût d'avoir le consentement de l'empereur et du roi, c'était de l'autorité apostolique que le pape accordait le *pallium*: *Beati Petri sanctâ auctoritate concedimus*. Saint Grégoire envoya aussi le *pallium* à Vigile, évêque d'Arles, mais sans consulter l'empereur, comme l'avoue de Marca lui-même, ce qui prouve que dans

(1) *Annales*, tom. v, pag. 631.

(2) Labbe, *Collect. des concil.*, tom. v, pag. 349.

(3) *Discipline de l'Église*, part. II, liv. I, chap. 24.

les circonstances ordinaires les papes n'avaient pas recours au prince pour accorder le *pallium*.

Ce qui semble le plus approcher de la vérité à ce sujet, dit Chardon (1), est que le *pallium* a une origine commune avec les autres ornements sacerdotaux dont se revêtaient les ministres de l'Église lorsqu'ils exerçaient les fonctions de leurs ordres, surtout dans la célébration du saint sacrifice. Car comme les ministres de divers ordres et de différents rangs étaient distingués les uns des autres par quelques marques ou habillements affectés à l'ordre et au rang qu'ils occupaient, il est raisonnable de croire que les évêques des principales Églises auxquels plusieurs de leurs confrères étaient soumis, et qui recevaient d'eux la consécration, avaient aussi des marques distinctives par lesquelles on les reconnaissait, et que cette marque était le *pallium* que ces évêques, dont la juridiction s'étendait sur plusieurs provinces, communiquaient ensuite aux métropolitains, qui étaient les principaux évêques de chaque province ecclésiastique; au lieu que les patriarches, primats ou exarques qui étaient consacrés par les évêques de leur dépendance, prenaient d'eux-mêmes le *pallium*. Suivant ce sentiment il faudra dire que le *pallium* est aussi ancien que la division des provinces ecclésiastiques. (*Voyez PROVINCE.*) D'autres en font remonter l'origine au pape saint Lin.

Tout ce que nous lisons dans les monuments de l'antiquité ecclésiastique nous persuade que tel est l'origine de cet ornement célèbre. Le huitième concile général supposait que cette discipline avait été prescrite par le concile de Nicée en 325, lorsqu'il ordonna dans son dix-septième canon que les métropolitains convoqués par leurs patriarches, dont ils reçoivent l'imposition des mains, ou par lesquels ils sont confirmés par la concession du *pallium*, *sive per pallii dationem episcopalis dignitatis firmitatem accipiunt*, se rendront à leur synode, suivant l'ancienne coutume, que le premier concile universel a ordonné d'observer (2).

Chardon prétend que les patriarches d'Orient jouissaient indépendamment du pape de l'honneur du *pallium*, et qu'ils avaient le droit de l'accorder aux métropolitains soumis à leur patriarcat. Mais n'en était-il pas du *pallium*, signe de la juridiction, comme de l'institution canonique qui était donnée aux évêques par le métropolitain, au métropolitain par le patriarche, et au patriarche par la confirmation du pape : c'est ce qui nous paraît très probable. (*Voyez NOMINATION § II.*)

## § II Usage et prérogatives du PALLIUM.

Le pape Nicolas I<sup>er</sup> assure dans sa réponse aux Bulgares que, suivant la coutume reçue par toutes les nations de la chrétienté, les

(1) *Histoire des sacrements*, édit. Migne, tom. xx, col. 966 du *Cours de théologie*.

(2) Labbe, tom. viii, col. 1136.

archevêque ne font aucune fonction, avant d'avoir reçu le *pallium*. Saint Grégoire VII défend à l'archevêque de Rouen d'ordonner des évêques ou des prêtres, ou de consacrer des églises, sans cette marque glorieuse de dignité. Innocent III n'a fait que confirmer cette loi, en interdisant les fonctions pontificales aux métropolitains, avant la réception du *pallium* ; *Cum id non tanquam simplex episcopus, sed tanquam archiepiscopus facere videatur.*

Le concile de Ravenne de l'an 871, porte (*canon 1*), que le métropolitain qui, dans les trois mois après la consécration, n'aura point envoyé à Rome pour obtenir le *pallium*, sera privé de sa dignité, et ne pourra consacrer ses suffragants, ni exercer les autres fonctions de son ministère, tant qu'il aura négligé de le demander : auquel cas, les archevêques les plus voisins, après une seconde et une troisième monition, prendront soin de l'église vacante et y consacreront les évêques qui en dépendent.

Le pape Jean VIII écrivit à Rostaing, archevêque d'Arles, deux lettres, dans lesquelles il s'exprime ainsi (1) : « Hélas, quelle douleur pour nous ! quand nous étions dans les Gaules, nous y avons trouvé un abus, entre autres, très condamnable. Les métropolitains, avant d'avoir reçu le *pallium* du Siège apostolique, ont l'audace de faire des consécutions d'évêques ; ce que nous avons défendu, nous et nos prédécesseurs, par un décret canonique. » En conséquence il ordonne à Rostaing, son vicaire dans les Gaules, de faire tout ce qui dépendra de lui pour obliger les évêques de France à se conformer en ce point à ses intentions : et pour que la chose réussît mieux, il écrivit à tous les évêques de cette nation en général, pour qu'aucun métropolitain n'entreprît de consacrer ses suffragants, sans avoir préalablement reçu le *pallium*.

Nous voyons qu'à cette époque la coutume de demander et de recevoir le *pallium* est si bien établie partout, qu'entre les autres lois qui font partie du droit canon, il s'en trouve sous le titre de *l'Usage et de l'Autorité du Pallium*, où il est dit que personne ne doit prendre la qualité d'archevêque, qu'il n'ait reçu auparavant du Siège de Rome, le *pallium*, dans lequel est renfermée la plénitude de la juridiction pontificale. (*Voyez ARCHEVÊQUE, § II, CONSÉCRATION, § I.*)

Le pape peut porter tous les jours le *pallium*, et dans toutes les églises où il se trouve. Il n'en est pas de même des archevêques : il ne leur est permis de se servir de leur *pallium* qu'aux jours de fêtes solennelles et dans les églises de leurs provinces ; de sorte qu'ils ne peuvent le porter à une procession qui soit hors de leur province, quoiqu'ils y assistent vêtus pontificalement, même avec le consentement du métropolitain. *Sanè solus romanus Pontifex in missarum solemnibus pallio semper utitur, et ubique ; quoniam assumptus est in plenitudinem ecclesiasticæ potestatis, quæ per pallium significatur. Alii*

(1) *Epist. 93 et 94.*

(2) *Epist. 95.*

*autem eo nec semper, nec ubique, sed in ecclesiâ suâ, in quâ jurisdictionem ecclesiasticam acceperunt, certis debent uti diebus, quoniam vocati sunt in partem sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis. (Innocent III, cap. Ad honorem, de Auctoritate et usu pallii.) Diebus solemnibus usum pallii (per quod plenitudo pontificii designatur), poteris liberius exercere. (Cap. Cum sis, eod. tit.) Quæsivisti quomodo intelligatur quod in formâ traditionis pallii continetur, videlicet, tradimus tibi pallium ut eo intrâ ecclesiam tuam utaris : quod itâ intelligitur, videlicet, intrâ quamlibet ecclesiam provinciæ tibi commissæ. Si verò te sacris indutum vestibus, ecclesiam processionaliter, vel alio modo exire contigerit, tunc pallio minimè uti debes. (Clément III, cap. Cum super, eod.)*

Le pontifical romain indique les jours où le prélat peut porter le *pallium*. Ces jours sont : Noël, saint Étienne, saint Jean l'Évangéliste, la Circoncision, l'Épiphanie, les Rameaux, le Jeudi-Saint, le Samedi-Saint, Pâques, le Dimanche *in albis*, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, les cinq fêtes de la sainte Vierge, qui sont : la Conception, la Purification, l'Annonciation, l'Assomption et la Nativité ; saint Jean-Baptiste, la Toussaint, les fêtes de tous les saints apôtres, la dédicace des églises, les principales fêtes de son église propre, l'ordination, la consécration des évêques, les prises solennelles d'habit, l'anniversaire de la dédicace de son église et celui de sa propre ordination.

Les évêques, comme ceux d'Autun, du Puy, de Valence et de Marseille (1), qui ont le privilège du *pallium*, doivent observer les mêmes règles pour l'usage de cet ornement que les archevêques, à qui il est accordé de droit commun.

Le *pallium* est tellement personnel, qu'un archevêque ne peut se servir de celui d'un autre archevêque, ni de celui de son prédécesseur, il doit être enterré avec le prélat décédé. Avant de le recevoir, le nouvel archevêque doit prêter le serment d'une obéissance canonique au Saint-Siège ; ce serment est entièrement le même que celui qui se fait lors du sacre des évêques : *Ad hoc, quia quæsitum est à nobis ex parte tuâ, utrum liceat tibi pallium tuum metropolitano alii commodare... inquisitioni tuæ taliter respondemus, quod non videtur esse conveniens, ut pallium tuum alicui commodes : cum pallium personam non transeat, sed quisque cum eo debeat (sicut tua novit discretio) sepeliri. (Célestin III, cap. Ad hoc.) Cum igitur à Sede apostolicâ vestra insignia dignitatis (pallium) exigitis quæ à beati Petri tantum corpore assumuntur, justum est ut vos quoque Sedi apostolicæ subjectionis debitæ signa solvatis, quæ vos cum beato Petro tanquam membra de membro habere et catholici capitis unitatem servare decla-*

(1) Le pape Pie IX a conféré le *pallium*, par un bref en date de 1851, à l'évêque de Marseille et à ses successeurs ; ce bref porte que ce signe extérieur de distinction a pour effet de reconnaître autant les services du prélat que la haute dignité de son diocèse, la grande importance de sa ville épiscopale et l'esprit éminemment catholique de ses habitants. Il y a en France, comme on le voit, quatre églises épiscopales qui jouissent du privilège du *pallium*.

*rant.* (Pascal II, *cap. Significasti, de Electione.*) Non seulement le *pallium* est personnel, mais il est encore propre à une église en particulier, de sorte qu'un prélat qui serait transféré d'un archevêché à un autre, ne pourrait point se servir, dans le diocèse de la translation, du *pallium* qu'il aurait obtenu dans son premier diocèse.

Autrefois les archevêques étaient obligés d'aller eux-mêmes à Rome recevoir le *pallium*. Le père Thomassin (1) remarque que cet usage a été aboli par les dispenses fréquentes et par l'impossibilité de le suivre. Il suffit aujourd'hui d'envoyer à Rome une procuration sur laquelle le procureur fait demander le *pallium* au pape en plein consistoire par le ministère d'un avocat consistorial, et le pape commet un cardinal-diacre pour le donner. Le cardinal, accompagné de son chapelain, du maître ou du clerc des cérémonies et de celui des sous-diacres apostoliques qui est en tour pour la garde des *pallium*, étant dans l'église de Saint-Pierre ou dans sa chapelle, et après que le procureur, à genoux, lui a demandé le *pallium*, *instanter, instantiùs, instantissimè*, le lui met en main : le procureur en demande acte et la bulle s'expédie.

Cette bulle contient une délégation à un prélat pour donner le *pallium* à l'archevêque, et pour recevoir le serment qu'on a coutume d'exiger en pareil cas, la forme sous laquelle on doit le donner, et l'acte non seulement de la concession, mais encore de la tradition du *pallium* et la délégation d'un cardinal-diacre pour le donner, s'appelle *concession*. On appelle tradition l'acte du cardinal député qui le délivre avec les cérémonies, il doit être fait mention de l'un et de l'autre dans les bulles.

On peut voir dans une dissertation du père Brailon sur le *pallium*, comment se fait le choix des agneaux dont la laine doit servir à faire cet ornement, par quelles personnes cette laine est filée, de quelle manière le pape bénit le *pallium*, et comment on le tire de dessus les autels dédiés à saint Pierre et à saint Paul. Nous dirons seulement que tous les ans, le jour de sainte Agnès, le 21 janvier, on présente à l'offrande deux agneaux blancs qui sont bénits. Après leur bénédiction, ces agneaux sont confiés à deux sous-diacres apostoliques qui les donnent à garder dans quelque communauté religieuse jusqu'au moment où on leur enlève la toison. Les *pallium* tissus de cette laine sont déposés sur le tombeau des saints apôtres Pierre et Paul, depuis la veille de leur fête jusqu'au lendemain ; le pape les envoie ensuite aux prélats qui doivent en être décorés. Isidore de Péluse (2) qui vivait au commencement du cinquième siècle, et cette date est à remarquer, s'exprime ainsi en parlant du *pallium* : « Parce qu'il est tissu de laine et non pas de lin, il désigne la peau de cette brebis que notre Seigneur a cherchée et qu'il a portée sur ses épaules, après l'avoir retrouvée. » *Representari summi et optimi*

(1) *Discipline de l'Église, part. iv, liv. 1, chap. 38.*

(2) *Lib. 1, epist. 136, apud Cabassut, synopsis concil.*

*pastoris Jesus Christi eximiam charitatem, quâ humeris suis impositam ovem, quæ aberraverat, reducit ad caulam.*

### PANORMIE.

On appelle ainsi une des deux collections des canons, qu'on attribue à Yves de Chartres. (Voyez DROIT CANON.)

### PAPAÛTÉ.

La *papaûté* est l'épiscopat du Saint-Siège, c'est-à-dire le suprême apostolat. (Voyez ci-après PAPE.)

On a douté si le pape peut renoncer à la *papaûté*, parce qu'il n'a point de supérieur qui puisse juger des causes de sa renonciation. Célestin V décida qu'il le pouvait, et céda effectivement (C. I, de *Renunc.*, in 6<sup>o</sup>), et son successeur, Boniface VIII, confirma la décision. (Voyez PAPE, § II, in fin.)

### PAPE.

Le *pape* est le premier de tous les évêques, le chef visible de l'Église catholique, le successeur de saint Pierre et le vicaire de Jésus-Christ ; son siège, qui est à Rome, est le centre de l'unité ecclésiastique : *Petri cathedrâ ejusque ecclesia, ecclesia principalis, undè unitas sacerdotalis exorta est* (1). *Romanâ quæ mundi caput est, tenet et docet Ecclesia* (2). On peut voir encore saint Irénée (3), saint Ambroise (4), saint Jérôme (5), saint Augustin (6).

#### § I. Des différentes qualités du PAPE.

Le nom de *pape* n'a pas toujours été donné privativement aux successeurs de saint Pierre ; il est prouvé qu'on le donnait aussi autrefois à tous les évêques. Suivant le père Thomassin, ce nom et ceux de sa sainteté, de saint Père, de chaire apostolique, ne sont demeurés affectés au Pontife romain que vers le commencement du sixième siècle. (Voyez APOSTOLIQUE.) D'autres disent que ce ne fut que dans le concile de Clermont, tenu l'an 1095, que le nom de *pape* fut donné à Urbain II qui y présidait, ou bien à saint Grégoire VII, dans le synode tenu à Rome l'an 1073. Mais, quoi qu'il en soit, Didier, évêque de Cahors, ne prenait dans ses lettres que la qualité de serviteur des serviteurs de Dieu, *servus servorum Dei*, parce que les évêques ne sont élevés à ce haut degré de gloire que pour servir l'Église, comme le Fils de Dieu, le dit lui-même : *Non veni*

(1) Saint Cyprien, *epist.* 45, *ad Cornel. papam.*

(2) Saint Fulgence, *lib. de Incarnatione.*

(3) *Lib. III, adversus hæreses, c. 3.*

(4) *Epist.* 78.

(5) *Epist.* 157, *ad Damasum papam.*

(6) *Epist.* 157 et 162.

*ministrari, sed ministrare.* Aussi ce titre est-il demeuré au pape comme à celui qui est plus particulièrement que les autres le vicaire de Jésus-Christ, et qui, pour cette raison, doit être aussi particulièrement l'imitateur de son humilité, qu'il est le dépositaire de sa puissance (1). On connaît l'édifiant exemple qu'a donné saint Grégoire à tous ses successeurs, touchant ces qualités distinctives qu'on voulait lui donner. (*Can. Prima, 3, dist. 39; Gregor. epist. 30, lib. VII.*) Voici ce que l'on trouve marqué à cet égard dans le droit et chez les canonistes :

1° *Papa.* On ne s'accorde pas sur l'étymologie de ce nom ; les uns disent que c'est un mot grec qui signifie enthousiasme ou chose admirable ; ce qui a fait dire à un poète : *Papa stupor mundi.* (*Gloss. in verb. papa, proœm. Clem.*) Les autres disent que pape est bien un mot grec, mais qu'il ne signifie autre chose que père des pères, *pater patrum* (*Glos.*) ; enfin, selon d'autres, le nom de pape veut dire le plus grand de tous. Ce qui est vrai, dit Barbosa (2).

2° *Summus Pontifex.* Le pape est appelé Souverain Pontife, parce que, disent les canonistes, il est au-dessus de toutes les dignités ecclésiastiques : *Est supremus et super omnes dignitates.*

3° *Pontifex maximus.* Ce titre est donné aux simples évêques dans le chapitre *Clerico, vers. Pontifex, dist. 21* ; ce qui est interprété en ce sens que l'évêque est le plus grand des prêtres, puisqu'il fait lui-même les autres : *Maximus sacerdos eo quod efficit sacerdotes atque levitas, ipseque officia et ecclesiasticos ordines distribuit, et particula summum convenit quoque episcopo, quia episcopatus est major ordo quam sit in Ecclesiâ.* (*Glos., verb. Episcopus, in proœm. sext. et verb. de episcopis, in c. Quia periculosum, de Sent. excom. in 6°.*)

4° *Sanctissimus.* On appelle ainsi le pape, parce qu'on le présume tel : *Quis enim sanctum dubitat esse quem apex tantæ dignitatis attollit, in quo si desint bona acquisita per meritum sufficiunt, quæ à loci prædecessore præstantur* (*cap. 1, dist. 4*) ; *ac propterea adoramus et osculamur in pede.* (*Glos., verb. Oscula, in extravag., c. de Verb. signif., c. fin., dist., 22.*)

5° *Beatissimus.* On appelle le pape bienheureux, comme on l'appelle très-saint ; c'est le même terme qu'on emploie au commencement de toutes les suppliques qu'on lui adresse, *beatissime* (3).

6° *Supremus Pastor.* On donne au pape le titre de pasteur suprême, parce que notre Seigneur Jésus-Christ lui a confié le soin des brebis et des agneaux, c'est-à-dire des évêques et des fidèles, et qu'il est chargé de paître et de gouverner toute l'Église. Saint Bernard appelle le pape l'unique pasteur de tous. *Tu unus omnium pastor.*

7° *Episcopus.* Le pape est appelé du simple nom d'évêque dans le

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part. II, liv. I, ch. 8, n. 4.*

(2) *De Officio et potest. episcop., part. II, cap. 8.*

(3) Corradus, *de Dispens., lib. II, cap. 2.*

canon *Dilectissimis*, 12, qu. 1, et c'est aussi le titre qu'il prend dans ses rescrits, non seulement comme évêque de Rome, dit Corradus, mais comme évêque universel de l'Église. Par rapport à l'ordre, il n'est rien au-dessus de l'épiscopat, et le pape, à cet égard, n'est pas plus qu'un évêque : *Respectu ordinis non detur ordo in ecclesiasticâ hierarchiâ, qui sit major ordine episcopali : propterea papa vocet se episcopum* (1).

8° *Episcopus Romæ et nonnunquam Ecclesiæ romanæ*. On voit le pape appelé évêque de Rome ou de l'Église romaine dans le chapitre *Statuimus*, dist. 4, et in c. *Affros*, dist. 98, in subscript.

9° *Episcopus universalis Ecclesiæ*. Différents canonistes, tels que Corradus, Zérola, Flaminus, Jean de Selva, etc., donnent ce titre au pape. Saint Bernard l'appelle le prince des évêques, l'héritier des apôtres, etc. *Tu princeps episcoporum, tu hæres apostolorum, tu potestate Petrus unctione Christus*.

10° *Episcopus et diæcesanus totius orbis*, évêque diocésain de toute la terre. Ce titre est plus fort que le précédent, et également employé par les auteurs cités (2). (C. *Cuncta per mundum* 9, qu. 3.)

11° *Episcopus episcoporum*, évêque des évêques. (C. *Novatianus* 7, qu. 1 ; c. *Loquitur* 24, qu. 1.)

12° *Ordinarius ordinariorum*, ordinaire des ordinaires. (C. *Cuncta per mundum* ; c. *Per principalem* 9, qu. 3.)

13° *Diæcesanus omnium exemptorum*, diocésain de tous les exempts (3).

14° *Vicarius Christi*, vicaire de Jésus-Christ. (C. *Inter corporalia* ; c. *Quanto* ; cap. *Licet*, de *Translat. episcop.*) Certains textes du droit appellent aussi le pape vicaire de Pierre, *vicarius Petri*. (C. *Quoties* 1, qu. 7 ; c. *Ego Ludovicus*, dist. 63 ; c. *Non quales* 1, quæstio 1.) D'autres appellent les évêques, les prêtres mêmes, vicaires de Jésus-Christ. (C. *Mulier debet* 33, qu. 5 ; C. *Inter hæc*, de *Pœnit.*, dist. 3 ; gloss. in c. 2, de *Translat. episcop.*) Et cela, dit Barbosa, parce que, bien que le Seigneur ait donné la primauté et la plénitude de puissance à Pierre, il dit aux apôtres et aux disciples : *Quæcumque ligaveritis super terram, etc. Qui vos audit me audit, etc. Apostolorum verò sunt successores episcopi et cæterorum discipulorum sacerdotes*. (C. 2, *In novo*, 21 dist. ; C. *Quorum vices*, dist. 68.) *In his igitur, ajoute Barbosa, tantum vicarii Christi appellantur, quæ in ipsis sunt cum Petro communia, in principali verò regimine Ecclesiæ et potestate suprema, solus vicarius Christi, Summus Pontifex dicitur*.

15° Enfin, certains auteurs ont donné collectivement au pape les noms et titres suivants : *Papa pater patrum, christianorum pontifex, summus sacerdos, princeps apostolorum, sacerdotum, vicarius Christi, caput corporis Ecclesiæ, pastor ovilis Domini, pater et dominus omnium*

(1) Lotterius, de *Re benefc.*, lib. 1, qu. 26, n. 34.

(2) Barbosa, de *Officio et potest. episcop.*, part. III, all. 80, n. 1.

(3) Idem, de *Jure ecclesiastico*, lib. 1, c. 2, n. 16.

*fideliū, rector domūs Dei, custos vineæ Dei, sponsus Ecclesiæ, præsul apostolicæ Sedis, episcopus universalis* (1).

Le concile de Florence résume ainsi toutes les qualités du *pape* : « Le Pontife romain possède la primauté sur tout l'univers, il est le successeur de saint Pierre, le prince des apôtres, le véritable vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens, et à lui seul dans la personne de saint Pierre, a été confié par notre Seigneur Jésus-Christ la pleine puissance de paître, régir et gouverner l'Église universelle. » (*Voyez FLORENCE.*)

On a déjà vu que saint Grégoire, rejetant tous ces titres honorables, ne voulut prendre, par humilité, que celui de serviteur des serviteurs de Dieu, ce qui a été suivi par tous ses successeurs, en sorte qu'aujourd'hui, si, dans une bulle, on ne voyait pas cette inscription, elle serait regardée comme fautive. (*C. Relatum, in fin., de Sentent. excom.; c. Ex multis 1, qu. 3.*) Mais les expressions simples dont se servent les *papes* eux-mêmes dans leurs rescrits, n'empêchent pas que les canonistes ne leur donnent, avec juste raison, toutes ces qualités, dont nous venons de parler, et qu'on ne les trouve dans le texte même des canons cités, non seulement comme des marques de vénération et de respect, mais comme des titres réels d'autorité, à cause de la primauté et de l'éminence du Siège apostolique.

L'usage est que le *pape*, après son élection, quitte son nom propre, pour en prendre un nouveau. L'on ignore l'époque précise de ce changement, et quel est le *pape* qui a commencé à le faire; cependant on dit que ce fut Sergius II, qui s'appelait auparavant *Os Porci*, nom; disent les canonistes, tout à fait indigne de la majesté pontificale. Cet usage vient plutôt de ce que Jésus-Christ changea le nom de Simon en celui de Pierre.

Au reste, la papauté est un vrai bénéfice. *Summus pontificatus est beneficium ecclesiasticum.* (*Cap. 1, de Maledic.*)

On a longtemps appelé, et les Grecs appellent encore le *pape* patriarche d'Occident, mais ce titre ne préjudice en rien à la primauté du *pape*, car il est par excellence le patriarche apostolique. (*Voyez APOSTOLIQUE.*)

## § II. Droits et autorité du PAPE.

On ne doit pas s'attendre à trouver ici des dissertations théologiques, ni même un détail que l'on trouve répandu dans tout le cours de cet ouvrage, touchant l'abondante matière de cet article. Nous nous contenterons d'en exposer les principes généraux.

Le *pape* ne peut être jugé par personne, et ses jugements sont sans appel, tout le monde y doit souscrire. (*C. Si papa, dist. 40; c. 1, de Immunit. eccles.; Glos. in c. In istis, dist. 4; c. Apostolicæ, 35, qu. 9; c. Hæc fides 24, qu. 1; c. Ego, de Jur. clem. 1, eod.; concile de Trente, sess. XXV, c. 2, de Reform.*)

(1) Bellarmin, *de Romano Pontifice*, n. 31.

Le pape élu n'est confirmé par personne, parce que personne sur la terre n'est au-dessus de lui. (*Glos. verb. Dispensandi, c. 1, dist. 23.*)

Le pape peut user du *pallium*, et faire porter sa croix devant soi par toute la terre, *ubique terrarum*. Le nom du pape est à la messe, et doit être récité par tous ceux qui la disent; il est aussi recommandé aux prières des fidèles. Il ne peut être contraint d'assister par lui-même aux conciles, il peut se contenter d'y envoyer des légats, ce que ne peuvent faire les autres prélats. (*C. Cum oportet, 18, dist. 8.*)

Il n'est pas obligé, en rigueur, de demander le conseil des cardinaux dans ses affaires, quoiqu'il le fasse.

Les grâces que le pape a accordées ne sont pas révoquées par sa mort, quand même les choses seraient encore dans leur entier. (*C. Si super gratia, de Officio deleg. in 6<sup>o</sup>; c. Si cui, de Præb. eod.*) (Voyez COURONNEMENT.)

Celui qui a été ordonné par le pape, doit être reconnu tel par son propre évêque, et ne peut se retirer d'auprès de Sa Sainteté, sans sa permission. (*Cap. Filium 1, qu. 1; cap. Per tuas, de Major. et obed.*) (Voyez DIMISSOIRE.)

Le délégué par le pape est au-dessus de l'ordinaire dans la cause qui lui est commise. (*Cap. Sanè, de Officio delegati.*)

L'ordinaire ne peut pas absoudre l'excommunié par le légat du pape, quand même ce dernier serait mort.

L'élu par le pape est préféré à tout concurrent. (*Cap. Per tuas. J. G. de Major. et obed.; c. Cum qui, de Præb. in 6<sup>o</sup>.*) Il en est de même de son pourvu. (Voyez DATE.)

Le pape ne tombe point dans l'excommunication, pour communiquer avec un excommunié. (*Glos. in cap. Si inimicus, dist. 93; c. Multi, de Sent. excom.*)

Celui qui en impose au pape, par un mensonge, est sacrilège. (*C. Serpens, J. G. de Pœnit., dist. 1.*)

Il y a plusieurs choses de pur usage, que l'on accorde par respect au pape, comme de porter l'habit blanc, d'être porté solennellement sur les épaules, qu'on lui baise les pieds.

Le pape n'a point de supérieur sur la terre, par là, dit Barbosa, on peut juger de sa puissance; on l'appelle l'arbitre et le juge céleste. On dit qu'il a un tribunal et un consistoire avec Jésus-Christ même, dont il est le vicaire sur la terre, ce qui rend hérétique quiconque appelle du pape à Jésus-Christ: *Et ideò hæresim sentire videtur, qui à sententiâ papæ ad Christum appellat, quasi papam Christi non esse vicarium, nec cum eo idem tribunal habere credat.* On dit que le pape tient tous ses pouvoirs cachés dans son sein: *Omnia jura enim in scrinio pectoris sui, dicitur habere recondita.* (*C. 1, de Consist. in 6<sup>o</sup>.*) Il peut tout à l'égard du droit positif, *quo fit ut valeat, id est, adæquare quadrata rotundis*; c'est-à-dire qu'il peut couper, briser, faire et défaire. Il peut disposer à son gré de tous les biens et bénéfices de l'Église: *Nec est qui possit ei dicere, cur ita facis?* Et c'est ce qu'a fait

Pie VII, en cédant par le concordat de 1801 (art. 13) tous les biens ecclésiastiques de France qui avaient été aliénés ; d'autres papes dans d'autres États en ont fait autant.

La puissance du *pape* est, à l'égard de la puissance des princes temporels, ce que le soleil est à l'égard de la lune. (*Cap. Solitæ, de Major. et obed.*) Elle réunit les deux glaives, et n'a point de bornes au spirituel par la vertu des clefs que saint Pierre a reçues de Jésus-Christ. (*Voyez CLEF.*)

La puissance du *pape* s'exerce, ou par droit ordinaire, ou en vertu des réserves, ou par dévolution, ou enfin par sa plénitude ; mais ces quatre sortes de puissances doivent se réduire à la puissance ordinaire et à la puissance absolue. La puissance ordinaire est celle qui s'exerce sur les principes du droit et de l'équité à l'égard de tous.

La puissance absolue s'exerce sans limites et sans restriction quelconque. Cette distinction paraît défectueuse à plusieurs auteurs : ils veulent que l'on dise que la puissance ordinaire du *pape* est celle qui s'exerce dans le cours ordinaire des choses que Dieu a établi, et la puissance absolue celle qui s'exerce contre et par-dessus l'ordre naturel des choses. Mais cette étendue de puissance, que l'on pourrait trouver extraordinaire, n'est jamais injuste par l'usage équitable qu'en font les Souverains Pontifes, ils s'attachent avant tout inviolablement aux lois de leurs prédécesseurs, et surtout aux anciens canons. (*C. In Canone 25, qu. 1.*)

Le *pape* peut déroger arbitrairement à tout ce qui n'est pas attaché substantiellement à la foi, quand la nécessité et le bien de l'Église le requièrent. (*Glos. in c. Sancti, dist. 15, glos. in proæm. decret.*)

Le *pape* n'est pas censé dans ses nouvelles constitutions déroger aux statuts et coutumes spéciales, s'il n'en est fait mention expresse ; et, dans le doute, on présume qu'il n'y déroge pas ; il en faut dire autant du droit du tiers dans ses constitutions. (*C. 1, de Constit., in 6° ; Glos. in cap. Causam, de Rescript. ; c. Quod verò dicitis 25, qu. 2 ; c. Pervenit, 11, qu. 1 ; c. Licet, de Officio ordinarii ; c. Dilecto, de Verb. signif. ; Glos. in verb. intentionis ; c. Super eo, de Officio deleg. ; c. Si quis jam translatus 21, qu. 2 ; c. Si his cui, de Præb. in 6°.*) (*Voyez CUI PRIUS.*)

Le *pape* n'est pas censé révoquer les privilèges déjà accordés à une église, sans cause. (*C. Privilegia et seq. 25, q. 2 ; c. Quanto, in fin., dist. 63.*)

En jugement, le *pape* suit l'ordre du droit. (*C. Ea quæ, de Sent. excom. ; c. Ex parte, de Officio delegati.*)

Le *pape* ne peut accorder des dispenses sur les choses de droit divin ; mais il peut les déclarer et interpréter avec juste cause. (*C. Sunt quidam 25, q. 1 ; c. Statuta, ead. ; c. Litteras, de Rest. spol. ; c. Cum ad monasterium, in fin., de Stat. monach. ; glos. in c. Non est, de Vit.*) (*Voyez DISPENSE.*)

Le pape peut dispenser de ce qu'ont établi les apôtres, en ce qui n'est pas de foi, et avec juste cause. (*C. Lector, 34, q. 1.*)

Le pape, sur le droit positif, peut accorder indistinctement toutes sortes de dispenses pour cause. (*C. Proposuit, ubi glos. et doctores, de Concess. præb.*)

Le pape doit garder fidèlement les constitutions de ses prédécesseurs ; mais il a le droit de les changer, même les décrets des conciles généraux qui ne regardent pas la foi. (*Glos. verb. Concilium, in c. Ubi periculum, de Elect. in 6°; c. Dudum; c. Quamvis, de Præb. in 6°.*)

Le pape seul peut dispenser : 1° Un apostat qui a reçu les ordres en son apostasie, pour qu'il puisse exercer cet ordre (*c. Fin. ubi glos. de Apostol.*); 2° l'ordonné par un évêque schismatique (*cap. Quia diligentia, de Elect.*); 3° celui qui a reçu les ordres par un évêque hérétique (*c. Convenientibus, q. 7*); 4° l'ordonné simoniaquement (*glos. in c. Inordinationes 1, q. 1*); 5° l'hérétique converti pour l'exercice des ordres qu'il avait (*c. Saluberrimum 1, q. 7*); 6° le rebaptisé sciemment, afin qu'il puisse être ordonné (*c. Quibus et seq., de Consecr., dist. 4*); 7° l'ordonné furtivement malgré une excommunication duement publiée (*c. 1, de Eo qui furtivè, etc.*); 8° l'ordonné dans l'excommunication sciemment ou sans le savoir (*c. Cum illorum, de Sent. excom.*); 9° l'homicide volontaire et illicite pour recevoir les ordres, mais difficilement (*voyez IRRÉGULARITÉ*); 10° les bâtards pour être promus aux ordres, pour posséder des dignités, des cures et d'autres bénéfices (*voyez BATARD*); 11° la pluralité des bénéfices incompatibles (*voyez INCOMPATIBILITÉ*); 12° les empêchements dirimants par le seul droit canonique, le pape en dispense seul (*voyez EMPÊCHEMENT*); 13° le pape dispense seul des cinq sortes de serments et des vœux solennels (*voyez SERMENT, VŒU*); 14° l'irrégularité pour cause de difformité et autres causes (*voyez IRRÉGULARITÉ*); 15° les condamnés et convaincus de crimes, le pape les dispense (*voyez INFAMIE*); 16° les suspens pour avoir pris les ordres avant l'âge. Dans tous ces cas, le pape dispense de droit ordinaire, et la dispense est valide.

Il y a d'autres cas où le pape dispense pour grande cause, par une puissance absolue ou extraordinaire, comme quand il déclare ou interprète les choses de droit divin qu'il ne peut changer : ce qui arrive dans la dispense des vœux essentiels de religion, surtout de pauvreté et de chasteté. (*Voyez VŒU.*)

Le pape seul a encore le droit d'absoudre de certains cas d'excommunication et de suspense. (*Voyez ABSOLUTION, CAS RÉSERVÉS, SUSPENSE.*)

Le pape absout du serment obligatoire, mais jamais au préjudice du tiers, si ce n'est pour grande cause, comme lorsqu'il dispense, pour de grandes raisons, les sujets du serment de fidélité qu'ils ont prêté à leur souverain. (*Voyez SERMENT.*)

Le pape est obligé lui-même par son serment.

Il y a plusieurs autres droits réservés au *pape* qui ne se trouvent pas même compris dans une commission générale donnée à un légat *à latere*, s'il n'y en est fait mention. (*Voyez* LÉGAT.)

Le *pape* a seul le droit d'ériger une église en cathédrale, et une cathédrale en métropole. (*C. Præcipimus, caus, 16, quæst. 1.*) (*Voyez* ÉRECTION.)

Le *pape* a seul le droit de diviser un évêché. (*Voyez* UNION, ÉRECTION.)

Le *pape* peut seul transférer les évêques. (*Voyez* TRANSLATION, ÉVÊCHÉ.)

Il appartient au *pape* seul de recevoir la renonciation à l'épiscopat. (*Voyez* RÉSIGNATION.)

Le *pape* seul peut juger un évêque. (*Voyez* CAUSE MAJEURE.)

Le *pape* peut seul accorder des coadjutoreries pour toutes sortes de bénéfices, avec espérance de future succession. (*Voyez* COADJUTEUR.)

Le *pape* peut seul unir deux évêchés. (*Voyez* UNION.)

Le *pape* peut seul créer de nouvelles dignités dans une cathédrale ou dans une collégiale. (*Voyez* DIGNITÉS.)

Il peut mettre quelquefois deux évêques sur un siège épiscopal. (*C. Non autem 7, q. 1; c. Quoniam, de Officio ordinarii.*)

Le *pape* accorde seul l'administration d'une église cathédrale. (*C. 15, tit. 42, de Elect. in 6°.*)

Il peut seul donner un curateur aux biens d'une église cathédrale. (1)

Il peut seul envoyer un visiteur d'une église cathédrale vacante. (*Cap. de Suppl. in 6°.*)

Il peut seul conférer deux évêchés à un seul évêque. (*C. Relatio 21, q. 1.*)

Il peut seul restituer un dégradé. (*Glos. in c. Ideò, 2, q. 6.*)

Il peut seul conférer un bénéfice à temps et sous condition à venir. (*C. Pastoralis 7, q. 1; c. Si gratiosè, de Rescript. in 6°.*)

Il peut seul donner droit à la vacance future d'un bénéfice. (*C. 2, de Præb. in 6°.*)

Il peut seul commettre les causes des clercs à des laïques ou à des femmes, et accorder des bénéfices à ces personnes. (*C. Mennam 2, q. 4; c. Ad minus, 63 distinct.*)

Le *pape* seul peut permettre à un simple prêtre de confirmer et de réconcilier une église consacrée. (*Glos. in c. Quanto, de Consuetudine.*) (*Voyez* CONFIRMATION.)

Le *pape* peut accorder à un pur laïque la connaissance des causes spirituelles, et en certains cas des droits spirituels, comme de conférer des bénéfices, d'excommunier et d'absoudre de l'excommunication, etc. (*Glos., verb. Concedimus, in c. Pervenit, dist. 95.*)

Le *pape* seul peut accorder l'exemption de la puissance ordinaire

(1) Barbosa, *de Officio et potest. episcop.*, alleg. 50, n. 7.

et épiscopale. (C. *Nulla ratione*, 92 dist.; *Glos. in c. Auctoritate*, de *Privil. in 6°.*)

Le pape seul accorde partout des indulgences plénières (1).

Lui seul accorde la permission d'ordonner un clerc hors les temps fixés pour cela. (*Voyez EXTRA TEMPORA.*)

Il donne seul les ordres sacrés à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge. (*Voyez AGE.*)

Il peut seul créer des cardinaux. (*Voyez CARDINAL.*)

Le pape accorde seul la permission à un religieux de passer d'une règle étroite à une plus douce, *ad laxiorem*. (C. 1, § 1, de *Relig. in 6°.*) (*Voyez TRANSLATION.*)

Lui seul dispense de l'irrégularité encourue par l'ordonné qui, dans la suspense, a exercé ses ordres. (*Voyez IRRÉGULARITÉ.*)

Le pape seul approuve les ordres et les instituts des ordres religieux. (C. *Unic.*, de *Religiosis domibus in 6°.*) (*Voyez RÈGLE.*)

Lui seul peut approuver l'aliénation considérable des biens d'église. (*Voyez ALIÉNATION.*)

Le pape seul peut canoniser les saints. (Cap. 1, de *Relig. et vener. sanctorum.*) (*Voyez SAINT.*)

A l'égard de la puissance absolue du pape, à laquelle rien ne peut résister, ce qu'il fait contre le droit positif, tient jusqu'à ce que ses successeurs y aient dérogé, et on doit lui obéir en ce qui paraît dur. (Cap. *In memoriam*, dist. 19; *Glos. in c. Olim*, de *Verb. signific.*)

Le pape est au-dessus de toute loi humaine, mais il est soumis à la loi divine. *Non coactivè sed dictamine rationis, licet omnia possit et valeat, non debet tamen prætermittere clavem discretionis, quia plenitudo potestatis in executione bonitatis, non in auctoritate pravitatis consistit. Debet autem Christum Dominum, cujus vicarius est, imitari: Non veni solvere legem, sed adimplere. Tune major es*, disait saint Bernard au pape Eugène, *Domino tuo, qui ait, Non veni facere voluntatem meam, etc. Lib. de Consideratione.* (C. *Cum omnes*, de *Const.*; c. *Justum*, 24, 25, qu. 1; cap. *Basilicas*, de *Const.*, dist. 1.)

Le pape ne peut se lier, ni lier ses successeurs par des lois positives. C'est pourquoi les dispenses du pape sur les lois positives sont valides, quand même elles auraient été accordées sans cause.

Le pape ne peut être lié par aucune censure; de sorte que, s'il commettait un crime auquel fût attachée une excommunication, il ne l'encourrait pas. (*Glos. verb. Expectare*, c. 1, dist. 93.)

Le pape, par la même raison, ne peut s'assujettir à la juridiction de personne. Dans le doute, le pape n'est censé avoir usé que de sa puissance ordinaire. Ainsi le Siège de Rome fut transféré à Avignon en vertu de la puissance absolue et extraordinaire (2).

Le pape ne peut, avec toute sa puissance, effacer le caractère imprimé sur une âme par la dégradation ou autrement.

(1) Barbosa, de *Officio et potest. episcop.*, alleg. 88.

(2) Felin, in c. de *Const.*

Il ne peut rien faire, ni rien commander d'injuste. (*C. Inquisitionis, de Sent. excom.; c. Julianus; c. Si Dominus 11, qu. 3, cap. fin. de Instit.*)

La simple narrative des rescrits du pape, sur laquelle est fondée la grâce ou la volonté du pape, est digne de toute croyance; ce qui est si vrai que la preuve du contraire n'est pas reçue. (*C. 1. de Probat.*)

Enfin, le pape peut renoncer à la papauté. (*C. Quoniam 1, de Renunc. in 6<sup>o</sup>.*) Mais comme il n'a point de supérieur, on a disputé si la renonciation produisait d'elle-même son effet avant qu'elle eût été acceptée par les cardinaux, et les auteurs en plus grand nombre tiennent pour l'affirmative. (*Instit. du droit canon, Tit. de Renunc., lib. 1.*)

Saint Célestin V, qui de simple ermite devint pape en 1294, ne tarda pas à être effrayé de la pesanteur du fardeau qui lui avait été imposé. Plusieurs habiles canonistes qu'il consulta, ayant tous assuré qu'un pape avait le droit d'abdiquer, il abdiqua, en effet, dans un consistoire qui se tint à Naples. Il quitta ensuite les marques de sa dignité, reprit son nom, qui était celui de Pierre, et son habit de religieux. Il eut pour successeur Boniface VIII.

Napoléon, après avoir été sacré par Pie VII, en 1804, pensa à en faire le premier évêque de son empire; il conçut le projet de prendre Rome pour lui-même et de donner au pape Notre-Dame de Paris. « Tout a été prévu, répondit Pie VII dès qu'il eut connaissance de ce qui se tramait contre lui; avant de quitter Rome, nous avons signé une abdication régulière, valable à l'instant même où nous serions retenu captif; elle est hors de votre pouvoir, au-delà des mers, à Palerme; et quand on nous aura signifié ce qu'on médite contre nous, il ne vous restera plus dans les mains qu'un misérable moine qui s'appelle Barnabé Chiaramonti. » Devant cette sublime humilité, l'empereur n'insista plus, et le pontife retourna libre à Rome (1).

### § III. Élection et couronnement des PAPES.

L'élection du pape a toujours été retenue dans l'Église, et le choix que fit saint Pierre de son successeur, n'a rien de contraire, suivant les canonistes, aux termes du droit, qui défendent de nommer le successeur d'un pape encore vivant: *Si quis papa superstite pro romano pontificatu cuiquam quolibet modo favorem præstare convincitur, loci sui honore vel communionem privetur.* (*Can. 2, dist. 79.*) Quelques auteurs ont avancé qu'à l'exemple de saint Pierre, il était permis, en certains cas, aux papes de choisir leur successeur, parce que la forme de ce choix n'est que de droit positif et canonique, dont les Souverains Pontifes peuvent dispenser. (*C. Si Petrus, cum seq. 8, qu. 1.*) D'autres soutiennent que les papes n'ont jamais ce pouvoir en aucun cas, que saint Pierre, lui-même, n'en usa qu'avec le conseil de son

(1) Histoire de Pie VII, par Artaud.

nouveau peuple chrétien. (*Glos. in c. Apostolica, § His omnibus, verb. Beatus 8, qu. 1, et in c. Si transitus, verb. Non possit, dist. 79.*)

L'on tient que, dans les premiers siècles, l'élection du pape se faisait comme celle des évêques, par le clergé et le peuple; ainsi le prouvent ces autorités: *Cap. Factus 7, qu. 1; cap. 1, dist. 24; cap. Reliqui, dist. 63; cap. Nullus invitis, dist. 61; cap. Si forte, dist. 63.* Dans la suite, les empereurs romains voulurent prendre part à cette élection. Dans le cinquième siècle, le pape n'était point consacré que son élection n'eût été confirmée par les empereurs, ou du moins que la consécration ne se fit en présence des ambassadeurs de l'empereur, comme nous l'apprend le canon *Quia sancta romana, dist. 63*, qui en donne ainsi les motifs: *Quia sancta romana Ecclesia, cui (auctore Deo) præsidemus, à pluribus patitur violentias, pontifice obeunte, quæ ob hoc inferuntur quia absque imperiali notitia pontificis fit electio et consecratio, nec canonico ritu et consuetudine ab imperatore directè intersunt nuntii, qui scandala fieri vitent; volumus ut cum instituendus est pontifex, convenientibus episcopis, et universo clero eligatur præsentè senatu et populo, qui ordinandus est, et sic ab omnibus electus, præsentibus legatis imperialibus consecratur, nullusque sine periculo sui juramenta, vel promissiones aliquas nova adinventionè audeat extorquere, nisi quæ antiqua exigat consuetudo, ne vel Ecclesia scandalizetur, et imperialis honorificentia minuatur.* Si nous en croyons le canon *Adrianus*, qui est tenu pour apocryphe, le pape Adrien I<sup>er</sup> accorda à Charlemagne la faculté de nommer et d'élire seul le Souverain Pontife. *Adrianus autem papa cum universâ synodo tradiderunt Carolo jus et potestatem eligendi pontificem, et ordinandi apostolicam Sedem. (Ead. dist.)* Depuis, suivant le canon *In synodo, dist. 62*, ce même droit d'élire les papes fut remis l'an 963 par Léon VIII à l'empereur Othon et à ses successeurs. *In synodo congregatâ Romæ in ecclesiâ sancti Salvatoris. Ad exemplum B. Adriani apostolicæ Sedis antistitis, qui domino Carolo victoriosissimo regi Francorum... ordinationem apostolicæ Sedis concessit: ego quoque Leo episcopus... cum toto clero ac romano populo constituimus et confirmamus, et corroboramus, et per nostram apostolicam auctoritatem concedimus, atque largimur domino Othoni primo, regi Teutonicorum, ejusque successoribus hujus regni Italiæ, in perpetuum facultatem eligendi successorem, atque summæ Sedis apostolicæ pontificem ordinandi, etc.* Mais ces empereurs ne jouirent pas longtemps de cette concession. Nicolas II, par une constitution de l'an 1059, *in c. In nomine, dist. 23*, rétablit les choses comme elles étaient anciennement, c'est-à-dire, qu'il ordonna, pour éviter les troubles, que l'élection se fit par le clergé et par le peuple: *Salvo debito honore, dit ce pape, et reverentia dilecti filii nostri Henrici, qui in præsentiarum rex habetur et futurus imperator, Deo concedente speratur; sicut jam sibi concessimus et successoribus illius qui ab hac apostolicâ Sede personaliter hoc jus impetraverint.*

Les empereurs ne s'opposèrent pas à l'exécution de ce nouveau règlement, qui leur enlevait la concession qui leur avait été faite;

mais ils voulurent avoir leur part à l'élection, suivant ces paroles, *salvo debito honore*. Innocent II, élu en 1154, fit une constitution pour exclure le peuple dont les factions troublaient souvent ces élections. Enfin, la dernière réformation qui subsiste encore aujourd'hui était réservée au pape Alexandre III, lequel dans le concile de Latran, tenu en 1179, exclut de cette élection le peuple et le clergé, et la donna aux seuls cardinaux, en ordonnant que celui qui serait élu par les deux tiers du collège serait reconnu pour pape. Voici les termes de ce règlement:

*Licet de vitandâ discordiâ in electione romani Pontificis, manifesta satis à prædecessore nostro constituta manaverint; quia tamen sæpè post illa per improbæ ambitionis audaciam gravem passa est Ecclesia scissuram; nos etiam ad malum hoc evitandum de consilio fratrum nostrorum, et sacri approbatione concilii, aliquid decrevimus adjungendum.*

§ 1. *Statuimus ergò, ut si fortè (inimico homine superseminante zizaniâ) inter cardinales de substituendo Summo Pontifice non poterit esse plena concordia, et duabus partibus concordantibus, pars tertia concordare noluerit, aut sibi alium præsumpserit nominare, ille absque ullâ exceptione ab universali Ecclesiâ romanus Pontifex habeatur, qui à duabus partibus concordantibus electus fuerit et receptus.*

§ 2. *Si quis autem de tertiæ partis nominatione confisus (quia de ratione esse non potest) sibi nomen episcopi usurpaverit, tam ipse, quam hi, qui eum receperint, excommunicationi subjaceant, et totius sacri ordinis privatione mulctentur, itâ ut viatici etiam eis (nisi tantum in ultimis) communicatio denegetur: et si non resipuerint, cum Dathan et Abiron (quos terra vivos absorbit) accipiant portionem.*

§ 3. *Præterea si à paucioribus quàm à duabus partibus aliquis electus fuerit ad apostolatûs officium, nisi major concordia intercesserit nullatenus assumatur, et prædictæ pænæ subjaceat, si humiliter noluerit abstinere. Ex hoc tamen nullum canonicis constitutionibus et aliis Ecclesiis præjudicium generetur, in quibus majoris et sanioris partis debet sententia prævalere: quod quia in eis in dubium venerit, superioris poterit judicio definiri. In romanâ verò Ecclesiâ speciale aliud constituitur quia non poterit ad superiorem recursus haberi. (Cap. 6, de Electione.)*

Le concile général de Lyon, sous Grégoire X, en 1274, et celui de Vienne, sous Clément V en 1312, confirment cette forme d'élection, qui, comme nous l'avons dit, se pratique encore à présent; mais ils ajoutèrent encore de nouvelles règles. Le concile de Lyon introduisit l'usage du conclave, et celui de Vienne établit les formalités qui s'observent aujourd'hui pendant la vacance du siège de Rome et dans le conclave même. La constitution qu'on publia à ce sujet dans la cinquième session du premier de ces conciles, porte en substance que le pape étant mort dans la ville où il résidait avec sa cour, les cardinaux présents attendront les absents pendant dix jours seulement, après lesquels ils s'assembleront dans le palais où logeait le pape, et se contenteront chacun d'un seul serviteur clerc ou laïque à leur choix. Ils logeront tous dans une même chambre,

sans aucune séparation de muraille ou de rideau, ni autre issue que pour le lieu secret. D'ailleurs cette chambre commune sera tellement fermée de toutes parts, qu'on ne puisse y entrer ni en sortir. Personne ne pourra approcher des cardinaux, ni leur parler en secret, si ce n'est du consentement de tous les cardinaux présents, et pour l'affaire de l'élection.

On ne pourra leur envoyer ni message, ni écrit, le tout sous peine d'excommunication par le seul fait. Le conclave aura toutefois une fenêtre par où l'on puisse commodément servir aux cardinaux la nourriture nécessaire, mais sans qu'on puisse entrer par cette fenêtre; que si, ce qu'à Dieu ne plaise! *quod absit*, trois jours après leur entrée dans le conclave, ils n'ont pas encore élu le *pape*, les cinq jours suivants ils se contenteront d'un seul plat, tant à dîner qu'à souper, mais après ces cinq jours, on ne leur donnera plus que du pain, du vin et de l'eau jusqu'à ce que l'élection soit faite. Pendant le conclave, ils ne recevront rien de la chambre apostolique, ni des autres revenus de l'Église romaine, ils ne se mêleront d'aucune autre affaire que de l'élection, sinon en cas de péril ou d'autres nécessités évidentes. Si quelqu'un des cardinaux n'entre point dans le conclave, ou en sort sans cause manifeste de maladie, il n'y sera plus admis, et on procédera sans lui à l'élection. S'il veut rentrer après être guéri, ou si d'autres absents reviennent après les dix jours, la chose étant en son entier, *re-integrá*, c'est-à-dire avant l'élection, ils seront admis en l'état où l'affaire se trouvera. S'il arrive que le *pape* meure hors de la ville de sa résidence, les cardinaux s'assembleront dans la ville épiscopale du territoire où il sera décédé, et y tiendront le conclave dans la maison de l'évêque ou autre qui leur sera assignée. Le seigneur ou les magistrats de la ville où se tiendra le conclave feront observer tout ce que dessus, sans y ajouter aucune rigueur plus grande contre les cardinaux: le tout sous peine d'excommunication, d'interdiction et de tout ce que l'Église peut imposer de plus sévère. Les cardinaux ne feront entre eux aucune convention ni serment, ni ne prendront aucun engagement, sous peine de nullité; mais ils procéderont à l'élection de bonne foi, sans préjugé et sans passion, n'ayant en vue que l'utilité de l'Église. On fera, dans ce temps, par toute la chrétienté, des prières publiques pour l'élection du *pape*. (*Cap. Ubi periculum, de Electione, in 6<sup>o</sup>.*)

La constitution du concile de Vienne ne changea rien à ce règlement, elle ajouta seulement que l'office des pénitenciers ne finirait pas à la mort du *pape*, et que si, pendant la vacance, ils venaient à manquer, les cardinaux assemblés pourraient y pourvoir; que quand le *pape* décéderait hors de la ville de Rome, on procéderait à l'élection du successeur, non à l'endroit même où le *pape* serait décédé, mais à celui du diocèse où était le siège de la justice ou des expéditions: *Ubi erat causarum et litterarum audientia*. Que s'il arrivait, à Dieu ne plaise! que les cardinaux sortissent du conclave

sans avoir fait l'élection, les magistrats commis à l'exécution du règlement du concile de Lyon, doivent employer leur autorité et la force pour leur faire donner au plus tôt un Souverain Pontife à l'Église ; afin que, pour éviter le schisme et les dissensions, on n'oppose à aucun cardinal aucune exception de censure pour lui ôter son suffrage. (*Clem. 2, de Electione.*)

Plusieurs papes ont confirmé ou modifié les règlements de ces deux conciles. Clément VII, par sa constitution *Carissimus* du 26 octobre 1529; Paul IV par la constitution *Cum secundum* de l'an 1554; Pie IV, par la constitution *In eligendis* de l'an 1552; Grégoire XV, par la constitution *Æterni* en 1621; et enfin Urbain VIII, par la bulle *Ad Romanum* du 5 des calendes de février 1625. Ces nouvelles bulles défendent les gageures sur l'élection du pape, sous peine d'excommunication et de privation de bénéfices contre les clercs. Elles défendent sous de graves peines le violement de la clôture et des règles établies par le concile de Lyon touchant le conclave. Elles adoucissent un peu la rigueur de ce concile, par rapport à la nourriture, et pourvoient aux nécessités naturelles des cardinaux par une désignation particulière et détaillée de toutes les personnes dont ils peuvent avoir besoin. Voyez sous le mot CONCLAVE la description de ce qu'il est aujourd'hui.

Les mêmes bulles accordent droit de suffrage aux cardinaux de nouvelle création qui n'ont pas encore reçu les ornements et les marques du cardinalat : *Insignia cardinalatus neque os clausum aut si clausum nondum apertum*. Elles le refusent aux cardinaux non diaques, mais les papes sont à cet égard en usage de dispenser de cette loi.

On prétend que si le plus grand nombre des cardinaux venait à décéder, les survivants, ne fussent-ils que deux, feraient l'élection : *quia unus poterit eligere alium*. Un seul pourrait élire, et même se choisir lui-même si, étant resté seul, les autres à qui il aurait demandé le pouvoir d'élire, le lui avaient donné comme à un commissaire. (*Panorme in cap. Licet, in fin.*)

Mais à qui appartiendrait l'élection du pape, s'il n'y avait point de cardinaux ? Les uns disent qu'elle appartiendrait aux chanoines de Latran, les autres aux patriarches, et d'autres au concile général. Cette question paraît un peu oiseuse.

Régulièrement on ne doit élire et on n'élit pour pape qu'un cardinal. (*Can. Oportebat et seq., dist. 79.*) Mais l'élection d'une autre personne, même d'un laïque d'un grand mérite, ne serait cependant pas nulle. (*Glos. in cap. Si quis pecunia, eod. verb. Non apostolicus.*) On ne pourrait jamais autoriser l'élection d'une femme. (*Cap. Nova, de Pœnit. et remis.*) Il faut être protestant ou aveuglé par des préjugés fanatiques, pour croire à la fable de la papesse Jeanne.

Le pape doit être au moins âgé de trente ans. (*Voyez AGE.*)

Quant à la forme qu'observent les cardinaux dans l'élection du pape, on voit ci-dessus les termes du chapitre *Licet, Imò quocumque*

*modo appareat duas partes consensisse in aliquem tanquam in electum, jus habet, et verus papa est.* C'est-à-dire, que les deux tiers des suffrages sont toujours la condition essentiellement nécessaire de cette élection.

On a pratiqué dans l'élection du *pape*, la voie du scrutin, du compromis, de l'accès et de l'inspiration dont nous parlons ailleurs. (*Voyez ÉLECTION, ACCESSION.*) Mais Grégoire XV a fait à ce sujet un nouveau règlement confirmé par le *pape* Urbain VIII, que l'on suit à présent. Ce règlement porte en substance que l'élection du *pape* ne pourra se faire que dans le conclave bien fermé ou après le sacrifice de la messe, à laquelle tous les cardinaux communieront; les suffrages seront donnés secrètement par des billets, à moins que les cardinaux conviennent unanimement de donner pouvoir à certains d'entre les cardinaux de faire au nom de tous l'élection du *pape*; ou bien que tous, comme par inspiration, fassent unanimement le choix de tel par ce mot prononcé distinctement, *eligo*, ou écrit si la voix manque. La bulle déclare toute élection faite dans une autre forme, nulle et invalide, et prononce différentes peines contre l'élu et ses électeurs. Elle veut que parmi les deux tiers des suffrages qui peuvent se former par le scrutin et par l'accession, on ne compte jamais le suffrage de l'élu lui-même, quoiqu'on doive toujours compter sa personne parmi le nombre des cardinaux éligibles.

Quand donc les deux tiers de voix se rencontrent en une même personne soit par voie de scrutin ou par accession, le premier cardinal évêque déclare au nom de tout le collège des cardinaux, le *pape* élu, auquel il met son rochet après l'acceptation. Il le place sur un siège paré, lui donne l'anneau du pêcheur, et lui fait dire de quel nom il veut être appelé; ensuite le premier des cardinaux diacres ouvre une petite fenêtre d'où il peut voir et être vu du peuple qui attend, lui montre une croix, proférant à haute voix ces mots : *Annuntio vobis, etc.* (*Voyez CONCLAVE.*)

Après cela le nouveau *pape* est dépouillé par les cardinaux diacres de ses vêtements ordinaires qui appartiennent aux clercs des cérémonies, et est revêtu par ces mêmes cardinaux, de tous les habits pontificaux, qui sont alors une robe blanche de laine, des sandales rouges avec la croix d'or par-dessus, la ceinture rouge avec les agrafes d'or, la barrette rouge et le rochet blanc. A tout cela on joint l'amict et une aube longue avec sa ceinture. On lui donne aussi l'étole ornée de perles, s'il est prêtre ou évêque; s'il n'est que sous diacre ou moins, il ne porte alors aucune étole avec tous ces habits. Le *pape* s'assied sur le même siège, où il signe plusieurs suppliques, après quoi l'on revêt le *pape* du pluvial rouge et de la mitre la plus précieuse. On le fait asseoir sur l'autel, où tous les cardinaux, suivant leur rang, lui vont faire la révérence, et lui baiser les pieds, la main et la bouche.

Pendant que cette cérémonie se fait, l'on ouvre toutes les portes

du conclave, et l'on rompt et démolit les barrières et les murs dont les avenues, les portes et les fenêtres étaient closes et murées, et les soldats entrent dans le conclave sans ordre et confusément, prennent et pillent tout ce qu'ils trouvent appartenant au cardinal nouvellement élu *pape*, et le peuple pille sa maison. Du conclave on porte le nouveau *pape* dans l'église de Saint-Pierre, accompagné des chanoines et chantres de ladite église qui chantent dans la marche, *Ecce sacerdos magnus*; et étant arrivés dans l'église de Saint-Pierre, on chante le *Te Deum*.

Le nouveau *pape* est mis dans sa chaire pontificale en cette église de Saint-Pierre, où, en présence de tout le peuple, les cardinaux, les évêques, les prélats et autres personnes lui rendent les devoirs et hommages ordinaires. La cérémonie finie, il donne l'absolution générale et sa bénédiction à tous les assistants, et peu de temps après il est porté dans le palais de Saint-Pierre.

Après cette première et principale cérémonie qui consomme l'élection, puisqu'elle n'a pas besoin d'être confirmée, vient celle de l'ordination ou consécration du *pape*, s'il n'est pas dans les ordres ou évêque(1). S'il est évêque, on n'a qu'à procéder au couronnement, cérémonie indépendante de l'élection, qui regarde plutôt le *pape* comme prince temporel, que comme vicaire de Jésus-Christ. (Voyez COURONNEMENT.) C'est à ce couronnement que le maître des cérémonies mettant le feu dans les étoupes, prononce à haute voix, en se tournant vers le *pape*, ces paroles : *Pater sancte, sic transit gloria mundi, omnis caro fœnum, et omnis gloria ejus sicut flos agri*. Nous disons sous le mot COURONNEMENT que dans cette cérémonie, on va de l'Église de Saint-Pierre à Saint-Jean de Latran; nous remarquerons ici que ce trajet se fait dans une marche des plus éclatantes, processionnellement et à cheval par tous les cardinaux et prélats qui se trouvent à Rome, par tous les officiers du *pape*, et généralement par tous les seigneurs et gentilshommes qui y sont aussi. Le premier d'entre les seigneurs et gentilshommes marche à pied au côté droit du *pape*, et tient les rênes du cheval blanc sur lequel il est monté. Un autre seigneur marche au côté gauche. Quand le *pape* est parvenu dans ce passage au mont Jourdain, les Juifs viennent lui rendre hommage, le genou en terre, lui présentant leur loi écrite en langue hébraïque qu'ils louent beaucoup et exhortent Sa Sainteté à la révéler. Le *pape* leur répond : *Sanctam legem, viri hæbrei, et laudamus et veneramur, ut pote ab omnipotenti Deo per manus Moysis patribus vestris tradita est : observantiam verò vestram et vanam interpretationem damnamus atque reprobamus, quia Salvatorem, quem adhuc frustrà expectatis, apostolica fides jam pridem advenisse docet et prædicat Dominum nostrum Jesum-Christum, qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum*.

(1) De nos jours, on ne cite que Clément XIV et Grégoire XVI, qui n'étaient que de simples prêtres à leur promotion à la papauté.

Étant arrivé à Saint-Jean de Latran, les chanoines de cette église viennent recevoir le *pape* avec les cérémonies qui sont dues à sa dignité, le portent sur leurs épaules au-dedans de leur église, et le placent en un siège de marbre fort bas, de manière qu'il semble être par terre, d'où les cardinaux le relevant, disent ce verset : *Suscitat de pulvere egenum, et de stercore erigit pauperem, ut sedeat cum principibus, et solium gloriæ teneat*. C'est alors que le *pape* recevant à pleines mains de la monnaie où il n'y a ni or ni argent, la répand parmi le peuple en proférant ces paroles : *Argentum et aurum non est mihi, quod autem habeo, hoc tibi do* ; après quoi il se retire par un pont fait exprès pour empêcher que la multitude ne l'accable.

L'acte d'élection du *pape* est dressé par un protonotaire apostolique du nombre des participants. Quant à la profession de foi du *pape*, voyez PROFESSION. L'article 9 des libertés de l'Église gallicane de Pithou, semble regretter que les *papes* ne rendent pas compte de leur foi aux rois de France. Il aurait voulu sans doute assujettir le pasteur de l'Église universelle à cette humiliante formalité envers une des brebis de son troupeau, et amener le suprême gardien de la doctrine catholique à faire sa profession de foi aux genoux de la puissance séculière. Voilà une de ces précieuses libertés qu'on voulait encore mettre en honneur de nos jours (1).

#### § IV. Liste des PAPES.

Nous allons donner ici la liste des *papes* que l'on trouve partout, mais dans peu de livres par ordre alphabétique. Chacun sait le besoin que l'on a dans l'étude du droit canonique, de savoir l'époque d'un canon, et le pontificat sous lequel il a été fait. Nous suivrons la chronologie de Doujat, quoiqu'elle ne soit pas la plus commune.

#### A.

- Adéodat (S.) élu l'an 671, siégea 7 ans, 2 mois et 7 jours.
- Adrien I<sup>er</sup>, élu l'an 772, siégea 23 ans, 10 mois et 17 jours.
- Adrien II, élu l'an 867, siégea 4 ans, 10 mois et 17 jours.
- Adrien III, élu l'an 884, siégea 1 an, 3 mois et 19 jours.
- Adrien IV, élu l'an 1154, siégea 4 ans, 8 mois et 29 jours.
- Adrien V, élu l'an 1276, ne siégea que 29 jours.
- Adrien VI, élu l'an 1522, siégea 1 an, 8 mois et 6 jours.
- Agapet I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 535, siégea 10 mois et 14 ou 18 jours.
- Agapet II, élu l'an 946, siégea 9 ans, 7 mois et 19 jours.
- Agathon (S.), élu l'an 678, siégea 3 ans, 6 mois et 25 jours.
- Alexandre I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 119, siégea 10 ans, 5 mois et 25 jours.
- Alexandre II, élu l'an 1061, siégea 11 ans et 22 jours.
- Alexandre III, élu l'an 1159, siégea 21 ans, 11 mois et 21 jours.
- Alexandre IV, élu l'an 1254, siégea 6 ans, 5 mois et 4 jours.

(1) *Manuel de droit ecclésiastique français*, pag. 13.

Alexandre V, élu l'an 1409, siégea 10 mois et 8 jours.  
 Alexandre VI, élu l'an 1492, siégea 11 ans et 8 jours.  
 Alexandre VII, élu l'an 1655, siégea 12 ans, 1 mois et 15 jours.  
 Alexandre VIII, élu l'an 1689, siégea 1 an et 4 mois.  
 Anaclét I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 101, siégea 9 ans, 3 mois et 10 jours.  
*Anaclet II ou Pierre de Léon, antipape, l'an 1130.*  
 Anastase I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 398, siégea 4 ans, 1 mois et 13 jours.  
 Anastase II (S.), élu l'an 496, siégea 1 an, 11 mois et 23 jours.  
 Anastase III, élu l'an 910, siégea 2 ans et 2 mois.  
 Anastase IV, élu l'an 1153, siégea 1 an, 4 mois et 24 jours.  
 Anicet (S.), élu l'an 165, siégea 7 ans, 8 mois et 24 jours.  
 Antère (S.), élu l'an 235, siégea 2 mois.

## B

Benoît I<sup>er</sup>, élu l'an 573, siégea 4 ans, 2 mois et 15 jours.  
 Benoît II (S.), élu l'an 684, siégea 8 mois et 17 jours.  
 Benoît III, élu l'an 855, siégea 2 ans, 6 mois et 10 jours.  
 Benoît IV, élu l'an 905, siégea pendant quelques mois.  
 Benoît V, élu l'an 964, siégea un an environ.  
 Benoît VI, élu l'an 972, siégea 1 an, 3 mois et quelques jours.  
 Benoît VII, élu l'an 975, siégea 9 ans.  
 Benoît VIII, élu l'an 1013, siégea 12 ans environ.  
 Benoît IX, élu l'an 1034, siégea 10 ans et quelques mois.  
*Benoît X, ou Jean Mincius, antipape, 1059.*  
 Benoît XI, élu l'an 1303, siégea 8 mois, et 17 jours.  
 Benoît XII (B.), élu l'an 1334, siégea 7 ans, 4 mois et 6 jours.  
 Benoît XIII, élu l'an 1624, siégea 6 ans.  
 Benoît XIV, élu l'an 1740, siégea 18 ans moins trois mois.  
*Benoît XIII, antipape, dit Pierre de Lune, 1394.*  
 Boniface I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 418, siégea 4 ans, 9 mois et 28 jours.  
 Boniface II (S.), élu l'an 530, siégea 2 ans et 2 jours.  
 Boniface III, élu l'an 606, siégea 8 mois et 23 jours.  
 Boniface IV (S.), élu l'an 607, siégea 6 ans, 8 mois et 13 jours.  
 Boniface V, élu l'an 617, siégea 7 ans, 10 mois et 1 jour.  
*Boniface VI, antipape, 897.*  
*Boniface VII, antipape, 964.*  
 Boniface VIII, élu l'an 1294, siégea 8 ans, 9 mois et 18 jours.  
 Boniface IX, élu l'an 1389, siégea 14 ans et 11 mois.

## C

Caius (S.), élu l'an 283, siégea 12 ans, 4 mois et 5 jours.  
 Calixte I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 219, siégea 5 ans, 1 mois et 12 jours.  
 Calixte II, élu l'an 1119, siégea 5 ans, 10 mois et 13 jours.  
 Calixte III, élu l'an 1455, siégea 3 ans, 5 mois et 29 jours.  
*Calixte ou Théobalde, antipape, 1124.*  
*Calixte III, ou Jean, abbé de Strum, antipape, 1162.*

- Célestin I<sup>er</sup> (S.), l'an 427, siégea 8 ans, 5 mois et 3 jours.  
 Célestin II, élu l'an 1143, siégea 5 mois et 13 jours.  
 Célestin III, élu l'an 1191, siégea 6 ans, 8 mois et 28 jours.  
 Célestin IV, élu l'an 1241, siégea 18 jours.  
 Célestin V (S.), élu l'an 1294, siégea 5 mois et 8 jours.  
 Christophe, élu l'an 906, siégea 7 mois.  
 Clément I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 91, siégea 9 ans, 6 mois et 6 jours.  
 Clément II, élu l'an 1046, siégea 9 mois.  
 Clément III, élu l'an 1188, siégea 3 ans, 2 mois et 10 jours.  
 Clément IV, élu l'an 1265, siégea 3 ans, 9 mois et 2 jours.  
 Clément V, élu l'an 1305, siégea 8 ans, 10 mois et 16 jours.  
 Clément VI, élu l'an 1342, siégea 10 ans, 6 mois et 29 jours.  
 Clément VII, élu l'an 1523, siégea 10 ans, 10 mois et 7 jours.  
 Clément VIII, élu l'an 1592, siégea 13 ans, 1 mois et 3 jours.  
 Clément IX, élu l'an 1667, siégea 2 ans.  
 Clément X, élu l'an 1670, siégea 6 ans.  
 Clément XI, élu l'an 1700, siégea 21 ans.  
 Clément XII, élu l'an 1730, siégea 10 ans environ.  
 Clément XIII, élu l'an 1758, siégea 10 ans et 7 mois.  
 Clément XIV, élu l'an 1769, siégea 5 ans, 4 mois et 3 jours.  
 Clément III, ou *Guibert, archevêque de Ravenne*, 1080.  
 Clément VII, ou *Robert, évêque de Genève, antipape*, 1378.  
 Clément VIII, ou *Gilles de Mugnoz, antipape*, 1424.  
 Clet (S.), élu l'an 78, siégea 12 ans, 7 mois et 2 jours.  
 Conon, élu l'an 686, siégea 11 mois et 23 jours.  
 Constantin, élu l'an 708, siégea 6 ans, 1 mois et 2 jours.  
 Constantin, *antipape*, 768.  
 Corneille (S.), élu l'an 251, siégea 4 ans et 17 jours.

## D

- Damase I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 367, siégea 17 ans, 2 mois et 27 jours.  
 Damase II, élu l'an 1048, siégea 23 jours.  
 Denis (S.), élu l'an 258, siégea 12 ans, 3 mois et 13 jours.  
 Dieu-Donné ou *Deus-Dedit*, élu l'an 614, siégea 2 ans, 11 mois et 26 jours.  
 Dioscore, *antipape*, 530.  
 Donus I<sup>er</sup>, ou *Domnus*, élu l'an 676, siégea 1 an, 5 mois et 10 jours.  
 Donus II, ou *Domnus*, élu l'an 972, siégea 3 mois.

## E

- Eleuthère (S.), élu l'an 177, siégea 15 ans et 23 jours.  
 Étienne I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 255, siégea 2 ans, 3 mois et 22 jours.  
 Étienne, que l'on est dans l'usage de ne pas compter, siégea 4 jours, l'an 752.  
 Étienne II, élu l'an 752, siégea 5 ans et 20 jours.  
 Étienne III, élu l'an 768, siégea 3 ans, 5 mois et 12 jours.

Étienne IV, élu l'an 816, siégea 1 an, 7 mois et 3 jours.  
 Étienne V, élu l'an 855, siégea 6 ans et quelques jours.  
 Étienne VI, élu l'an 897, siégea 3 ou 4 ans.  
 Étienne VII, élu l'an 929, siégea 3 ans, 4 mois et 5 jours.  
 Étienne VIII, élu l'an 939, siégea 3 ans, 4 mois et 5 jours.  
 Étienne IX, élu l'an 1057, siégea 8 mois environ.  
 Eugène I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 655, siégea 5 ou 6 mois et 23 jours.  
 Eugène II, élu l'an 824, siégea 3 ans, 2 mois et 23 jours.  
 Eugène III, élu l'an 1145, siégea 8 ans, 4 mois et 13 jours.  
 Eugène IV, élu l'an 1431, siégea 15 ans, 11 mois et 20 jours.  
*Eulalie, troisième antipape, 418.*  
 Eusèbe (S.), élu l'an 309, siégea 2 ans, 8 mois et 21 jours.  
 Eutychien (S.), élu l'an 275, siégea 8 ans, 6 mois et 4 jours.  
 Évariste (S.), élu l'an 110, siégea 9 ans et 3 mois.

## F

Fabien (S.), élu l'an 236, siégea 15 ans et 5 jours.  
 Félix I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 270, siégea 4 ans, 4 mois et 29 jours.  
*Félix avec Libère, 356.*  
 Félix III (S.), élu l'an 483, siégea 8 ans, 11 mois et 22 jours.  
 Félix IV (S.), élu l'an 526, siégea 3 ans, 3 mois et 14 jours.  
*Félix V, ou Amédée, duc de Savoie, antipape, 1439.*  
 Formose, élu l'an 890, siégea 6 ans et 6 mois.

## G

Gélase I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 492, siégea 4 ans, 8 mois et 19 jours.  
 Gélase II, élu l'an 1118, siégea 1 an et 4 jours.  
 Grégoire I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 590, siégea 13 ans, 6 mois et 10 jours.  
 Grégoire II (S.), élu l'an 714, siégea 16 ans, 8 mois et 20 jours.  
 Grégoire III (S.), élu l'an 731, siégea 10 ans, 9 mois et 12 jours.  
 Grégoire IV, élu l'an 827, siégea 16 ans et 4 mois.  
 Grégoire V, élu l'an 996, siégea 2 ans, 8 mois et 6 jours.  
 Grégoire VI, élu l'an 1044, siégea 2 ans et 8 mois.  
 Grégoire VII (S.), élu l'an 1073, siégea 12 ans, 1 mois et 3 jours.  
 Grégoire VIII, élu l'an 1187, siégea environ 2 mois.  
 Grégoire IX, élu l'an 1227, siégea 14 ans, 5 mois et 3 jours.  
 Grégoire X (B.), élu l'an 1271, siégea 4 ans, 4 mois et 10 jours.  
 Grégoire XI, élu l'an 1371, siégea 7 ans, 2 mois et 24 jours.  
 Grégoire XII, élu l'an 1406, siégea 2 ans, 6 mois et 14 jours.  
 Grégoire XIII, élu l'an 1572, siégea 12 ans, 10 mois et 29 jours.  
 Grégoire XIV, élu l'an 1590, siégea 10 mois et 10 jours.  
 Grégoire XV, élu l'an 1621, siégea 2 ans et 5 mois.  
 Grégoire XVI, élu l'an 1831, siégea 15 ans, 2 mois et 29 jours.  
*Grégoire, antipape, en 1013.*

## H

Hadrien, voyez Adrien.

Hilaire (S.), élu l'an 461, siégea 5 ans, 9 mois et 29 jours.

Honorius I<sup>er</sup>, élu l'an 626, siégea 2 ans, 4 mois et 27 jours.

Honorius II, élu l'an 1124, siégea 5 ans, 1 mois et 17 jours.

Honorius III, élu l'an 1216, siégea 10 ans et 8 mois.

Honorius IV, élu l'an 1285, siégea 2 ans et un jour.

*Honorius II, ou Cadaloüs, antipape, 1062.*

Hormisdas (S.), élu l'an 514, siégea 9 ans et 10 jours.

Hygin (S.), élu l'an 152, siégea 3 ans et 28 jours.

## I

Innocent I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 402, siégea 15 ans, 2 mois et 10 jours.

Innocent II, élu l'an 1130, siégea 13 ans, 7 mois et 10 jours.

Innocent III, élu l'an 1198, siégea 18 ans, 6 mois et 9 jours.

Innocent IV, élu l'an 1241, siégea 11 ans, 5 mois et 14 jours.

Innocent V, élu l'an 1276, siégea 5 mois et 5 jours.

Innocent VI, élu l'an 1352, siégea 9 ans, 8 mois et 20 jours.

Innocent VII, élu l'an 1404, siégea 2 ans et 22 jours.

Innocent VIII, élu l'an 1484, siégea 7 ans, 10 mois et 27 jours.

Innocent IX, élu l'an 1591, siégea 2 mois.

Innocent X, élu l'an 1644, siégea 10 ans, 3 mois et 22 jours.

Innocent XI, élu l'an 1675, siégea 13 ans.

Innocent XII, élu l'an 1691, siégea 9 ans.

Innocent XIII, élu l'an 1721, siégea 3 ans.

## J

Jean I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 523, siégea 2 ans, 6 mois et 14 jours.

Jean II (S.), élu l'an 532, siégea 2 ans et 8 mois.

Jean III, élu l'an 559, siégea 12 ans, 11 mois et 16 jours.

Jean IV, élu l'an 640, siégea 1 an, 9 mois et 6 jours.

Jean V, élu l'an 685, siégea 1 an et 11 jours.

Jean VI, élu l'an 701, siégea 3 ans, 2 mois et 12 jours.

Jean VII, élu l'an 705, siégea 2 ans, 7 mois et 17 jours.

Jean VIII, élu l'an 872, siégea 10 ans et 1 jour.

Jean IX, élu l'an 901, siégea 3 ans et 15 jours.

Jean X, élu l'an 913, siégea 15 ans.

Jean XI, élu l'an 931, siégea 4 ans et 10 mois.

Jean XII, élu l'an 955, siégea 9 ou 10 ans.

Jean XIII, élu l'an 965, siégea 6 ans, 11 mois et 5 jours.

Jean XIV, élu l'an 984, siégea un an et quelques mois.

Jean XV, élu l'an 985, siégea 10 ans, 4 mois et 12 jours.

*Jean XVI, antipape, élu l'an 997.*

Jean XVII, élu l'an 1003, siégea 5 mois.

Jean XVIII, élu l'an 1003, siégea 5 ans, 7 mois et 28 jours.

Jean XIX, élu l'an 1024, siégea 9 ans et 8 mois.  
*Jean XX, antipape, 1043.*  
 Jean XXI, élu l'an 1276, siégea 6 mois et 8 jours.  
 Jean XXII, élu l'an 1316, siégea 18 ans, 3 mois et 28 jours.  
 Jean XXIII, élu l'an 1410, siégea 5 ans et 15 jours.  
*Jean, diacre, antipape, 844.*  
 Jules I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 336, siégea 15 ans, 5 mois et 17 jours.  
 Jules II, élu l'an 1502, siégea 9 ans, 3 mois et 21 jours.  
 Jules III, élu l'an 1550, siégea 5 ans, 1 mois et 16 jours.

## L

Landon, élu en l'an 912, siégea quelques mois.  
*Laurent, quatrième antipape, 498.*  
 Léon I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 440, siégea 20 ans et 11 mois.  
 Léon II (S.), élu l'an 683, siégea 10 mois et 14 jours.  
 Léon III (S.), élu l'an 795, siégea 20 ans, 5 mois et 17 jours.  
 Léon IV (S.), élu l'an 847, siégea 8 ans, 3 mois et 5 jours.  
 Léon V, élu l'an 906, siégea 40 jours.  
 Léon VI, élu l'an 928, siégea 6 mois et 15 jours.  
 Léon VII, élu l'an 938, siégea 3 ans et 6 mois.  
*Léon VIII, intrus par l'autorité de l'empereur Othon, 962.*  
 Léon IX (S.), élu l'an 1049, siégea 6 ans, 2 mois et 7 jours.  
 Léon X, élu l'an 1513, siégea 8 ans et 20 jours.  
 Léon XI, élu l'an 1605, siégea 27 jours.  
 Léon XII, élu l'an 1823, siégea 5 ans, 4 mois et 16 jours.  
 Libère (S.), élu l'an 352, siégea 15 ans, 4 mois et 2 jours.  
 Lin (S.), élu l'an 67, siégea 11 ans, 2 mois et 23 jours.  
 Luce I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 253, siégea 1 an et 4 mois.  
 Luce II, élu l'an 1144, siégea 11 mois et 14 jours.  
 Luce III, élu l'an 1181, siégea 4 ans, 2 mois et 18 jours.

## M

Marc (S.), élu l'an 336, siégea 8 ans et 22 jours.  
 Marcellin (S.), élu l'an 296, siégea 7 ans, 11 mois et 26 jours.  
 Marcel I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 304, siégea 4 ans, 1 mois et 25 jours.  
 Marcel II, élu l'an 1555, siégea 21 jours.  
 Marin I<sup>er</sup>, élu l'an 882, siégea 1 an et 20 jours.  
 Marin II, élu l'an 942, siégea 3 ans, 4 mois et 13 jours.  
 Martin I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 649, siégea 5 ans, 4 mois et 10 jours.  
 Martin IV, confondu avec Marin, élu l'an 1281, siégea 4 ans, 1 mois et 7 jours.  
 Martin V, élu l'an 1417, siégea 13 ans, 3 mois et 12 jours.  
*Maurice Bourdain, archevêque de Brague, antipape, 1118.*  
 Melchiade ou Miltiade (S.), élu l'an 311, siégea 2 ans, 2 mois et 7 jours.

## N

Nicolas I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 858, siégea 9 ans, 6 mois et 20 jours.  
 Nicolas II, élu l'an 1059, siégea 2 ans et 6 mois.  
 Nicolas III, élu l'an 1277, siégea 2 ans et 9 mois.  
 Nicolas IV, élu l'an 1287, siégea 4 ans, 1 mois et 14 jours.  
 Nicolas V, élu l'an 1447, siégea 8 ans et 19 jours.  
*Novatien, premier antipape, 251.*

## P

Pascal I<sup>er</sup>, élu l'an 817, siégea 7 ans, 3 mois et 16 jours.  
 Pascal II, élu l'an 1099, siégea 18 ans, 5 mois et 4 jours.  
*Pascal, antipape, 687.*  
*Pascal III, ou Gui de Crème, antipape, 1160.*  
 Paul I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 757, siégea 10 ans et 10 mois.  
 Paul II, élu l'an 1464, siégea 6 ans et 18 jours.  
 Paul III, élu l'an 1534, siégea 15 ans, 10 mois et 26 jours.  
 Paul IV, élu l'an 1555, siégea 4 ans, 2 mois et 24 jours.  
 Paul V, élu l'an 1605, siégea 15 ans, 8 mois et 12 jours.  
 Pélage I<sup>er</sup>, élu l'an 565, siégea 3 ans, 10 mois et 18 jours.  
 Pélage II, élu l'an 577, siégea 12 ans, 2 mois et 27 jours.  
 Pierre (S.), vers l'an 43, siégea 24 ans, 5 mois et 10 jours.  
*Pierre, antipape, 686.*  
 Pie I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 156, siégea 9 ans, 5 mois et 27 jours.  
 Pie II, élu l'an 1458, siégea 5 ans, 11 mois et 27 jours,  
 Pie III, élu l'an 1503, siégea 26 jours.  
 Pie IV, élu l'an 1559, siégea 5 ans, 11 mois et 15 jours.  
 Pie V (S.), élu l'an 1566, siégea 6 ans, 3 mois et 24 jours.  
 Pie VI, élu l'an 1775, siégea 24 ans, 6 mois et 14 jours.  
 Pie VII, élu l'an 1800, siégea 23 ans, 5 mois et 6 jours.  
 Pie VIII, élu l'an 1829, siégea 1 an, 8 mois et 7 jours.  
 Pie IX, élu l'an 1846, glorieusement régnant.  
 Pontien (S.), élu l'an 231, siégea 4 ans et 6 jours.

## R

*Romain Galesin, antipape, 897.*

## S

Sabinien, élu l'an 604, siégea 5 mois et 15 jours.  
 Serge I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 687, siégea 13 ans, 8 mois et 14 jours.  
 Serge II, élu l'an 844, siégea 3 ans, 1 mois et 1 jour.  
 Serge III, élu l'an 907, siégea 13 ans et 4 mois.  
 Serge IV, élu l'an 1009, siégea 2 ans, 8 mois et 13 jours.  
*Serge, antipape, 890.*  
 Séverin, élu l'an 640, siégea 2 ans et 4 jours.

Silvère (S.), élu l'an 536, siégea 4 ans.  
 Silvestre I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 314, siégea 21 ans et 11 mois.  
 Silvestre II, élu l'an 999, siégea 4 ans et 2 ou 3 mois.  
*Silvestre III, antipape, 1043.*  
 Simplicie (S.), élu l'an 467, siégea 15 ans, 5 mois et 10 jours.  
 Sirice (S.), élu l'an 385, siégea 13 ans, 1 mois et 14 jours.  
 Sisinnius, élu l'an 708, siégea 20 jours.  
 Sixte I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 130, siégea 9 ans, 10 mois et 8 jours.  
 Sixte II (S.), élu l'an 257, siégea 11 ans et 13 jours.  
 Sixte III (S.), élu l'an 432, siégea 7 ans et 11 mois.  
 Sixte IV, élu l'an 1471, siégea 13 ans et 5 jours.  
 Sixte V, élu l'an 1585, siégea 5 ans, 4 mois et 3 jours.  
 Soter (S.), élu l'an 173, siégea 3 ans, 11 mois et 21 jours.  
 Symmaque (S.), élu l'an 498, siégea 15 ans, 7 mois et 27 jours.

## T

Télesphore (S.), élu l'an 140, siégea 11 ans, 8 mois et 29 jours.  
 Théodore I<sup>er</sup>, élu l'an 642, siégea 7 ans, 5 mois et 20 jours.  
 Théodore II, élu l'an 901, siégea 20 jours.  
*Théodore, antipape, 686 et 687.*  
*Théophilacte, antipape, 747.*

## U

Urbain I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 224, siégea 6 ans, 7 mois et 4 jours.  
 Urbain II, élu l'an 1088, siégea 11 ans, 4 mois et 18 jours.  
 Urbain III, élu l'an 1185, siégea 1 an, 10 mois et 25 jours.  
 Urbain IV, élu l'an 1261, siégea 3 ans, 1 mois et 4 jours.  
 Urbain V, élu l'an 1362, siégea 8 ans, 1 mois et 23 jours.  
 Urbain VI, élu l'an 1578, siégea 11 ans, 6 mois et 6 jours.  
 Urbain VII, élu l'an 1590, siégea 13 jours.  
 Urbain VIII, élu l'an 1623, siégea 20 ans, 11 mois et 22 jours.  
*Urcisin ou Ursin, antipape, 369.*

## V

Valentin, élu l'an 827, siégea 40 jours.  
 Victor I<sup>er</sup> (S.), élu l'an 192, siégea 9 ans, 1 mois et 28 jours.  
 Victor II, élu l'an 1054, siégea 2 ans et 6 mois.  
 Victor III, élu l'an 1086, siégea environ 10 mois.  
*Victor III, ou Grégoire, antipape, 1159.*  
 Vigile, élu l'an 540, siégea 15 ans et 6 mois.  
 Vitalien (S.), élu l'an 656, siégea 13 ans, 4 mois et 27 jours.

## X

Xiste, Voyez Sixte.

## Z

Zacharie (S.), élu l'an 741, siégea 10 ans, 3 mois et 10 jours.

Zéphirin (S.), élu l'an 201, siégea 18 ans et 18 jours.

Zinzime antipape, 824.

Zosime (S.), élu l'an 417, siégea 1 an, 4 mois et 7 jours.

### § V. *Suprématie du PAPE. Son infailibilité.*

La primauté de saint Pierre et des *papes* ses successeurs, est une primauté non seulement d'honneur, mais de juridiction ; cette proposition est de foi, et elle a été définie comme telle par les conciles œcuméniques. « Le *pape* est le vrai vicaire de Jésus-Christ, dit le concile de Florence, le chef de toute l'Église, le père, le docteur de tous les chrétiens, et il a reçu de Jésus-Christ, dans la personne de saint Pierre, le plein pouvoir de paître, régir et gouverner l'Église universelle, ainsi qu'il est marqué dans les actes des conciles œcuméniques et dans les sacrés canons (1). » C'est-à-dire, selon la doctrine consignée dans les canons, et consacrée par les définitions des conciles, qui ont reconnu et respecté dans le premier pontife une autorité qu'il ne tenait pas d'eux, mais immédiatement de Jésus-Christ qui a dit : *Tu es Pierre, et sur cette pierre j'édifierai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.* (*Matth. XVI, 18.*) Le gouvernement de la société chrétienne, l'autorité de son chef, la perpétuité de sa doctrine, l'immortalité de sa durée, tout est renfermé dans ces paroles qui réveillent de si hautes idées, et dont la force toujours vivante est telle, qu'après dix-huit siècles, en les entendant prononcer, on croit assister à la fondation de cet édifice éternel. Nous voyons le Sauveur du monde établir son Église sur Pierre, le premier des apôtres : nul ne lui est associé dans une circonstance si mémorable : tout repose sur lui seul. Les autres disciples concourront, comme de simples instruments, à l'édification de ce temple mystique, mais ses destinées ne sont attachées à aucun d'eux ; leur chute n'entraînera pas sa chute. Les successeurs de Jacques peuvent défaillir à Jérusalem, tout l'Orient peut les imiter dans leur défection, sans que l'Église en soit ébranlée. Ce n'est point à André ni à Philippe, mais à Simon, fils de Jean, qu'il fut dit : *Tu es Pierre, et sur cette pierre, cette pierre unique, car il fallait que le fondement de l'unité fût un lui-même, ad unum ideò unitatem fundaret et ex uno* (2) ; *j'édifierai mon Église* contre laquelle viendra se briser la puissance de l'enfer : et pourquoi ? sinon parce que sa base est inébranlable, parce qu'elle est éminemment cette maison *bâtie sur la pierre, et que les vents et les eaux ne peuvent renverser.* O profondeur des conseils de Dieu, qui destine ce qu'il y a de plus faible, un pauvre pêcheur, un être d'un jour, à porter cette Église immense pour qui tous les temps et l'univers même ont été faits.

Après cette première merveille, dit l'auteur de la *Tradition de*

(1) Labbe, *Collect. concil.*, tom. XIII. col. 615.

(2) *Pacianus Barcel.*, *epist.* 2.

*l'Église sur l'institution des évêques*, de quoi pourrions-nous nous étonner? N'en suppose-t-elle pas au contraire nécessairement de nouvelles qui en montrent la réalité, les motifs, les effets? Notre croyance n'est ni absurde, ni aveugle; elle s'élève au-dessus de la raison, mais elle ne détruit pas la raison. Or, un homme qui n'aurait, comme tous les hommes, en partage que l'erreur et la mortalité, comment serait-il le fondement d'une Église incorruptible? Cependant l'Église est bâtie sur Pierre, *super te ædificabo Ecclesiam meam*, et ce prodige ne peut être expliqué que par d'autres prodiges. Ici tout sort de l'ordre commun des choses et de nos idées, tout est surnaturel; que le sens humain se taise donc pour écouter la sagesse divine: *Quand tu seras un jour converti, affermis tes frères; car j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point.* (Luc. XXII, v. 31.) Donc la foi de Pierre, la foi de son siège, inébranlablement affermie par la prière du Christ, ne souffrira jamais d'obscurcissement; à moins qu'on ne veuille dire que Jésus-Christ a prié en vain. *Erit ergo quisquam tantæ dementiæ, qui orationem illius, cujus velle est posse, audeat in aliquo vacuum putare* (1). L'infailibilité du corps des pasteurs est moins expresse dans l'Écriture et n'est pas plus certaine par la tradition que l'indéfectibilité de la chaire du premier pasteur. Comment Pierre en effet pourrait-il affermir ses frères, et les confirmer dans la sainte doctrine, s'il était possible que lui-même il la corrompît ou l'abandonnât? S'il n'était pas à l'abri d'une chute si déplorable, si, ce qu'à Dieu ne plaise, le fondement pouvait manquer, que deviendrait l'édifice élevé sur ce fondement, et que resterait-il à l'Église, qu'un gémissement éternel sur l'anéantissement des promesses, et une inconsolable douleur en voyant s'évanouir pour jamais des destinées si grandes et si magnifiques? Mais non, l'Église est immortelle comme Dieu même dont elle est l'ouvrage: La puissante main de son fondateur a mis en elle les principes et les ressorts d'une vie qui n'aura point de terme. *Voilà, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles* (Matth. XXVIII, 20): je suis avec vous, moi vérité et la vie par essence, je suis avec vous en vous soutenant, en vous éclairant par l'influence de mon esprit; je suis avec vous dans la personne de Pierre, que j'établis à ma place pour affermir et guider ses frères. Donc, qui ne suit pas ce guide, s'égaré, qui n'est pas affermi par lui, chancelle: rejeter ses décisions, c'est nier la promesse d'infailibilité manifestement contenue dans la prière du Sauveur. Que cette promesse regarde le siège, comme l'a cru Bossuet, ou la personne, qui y est assise, selon la commune doctrine de l'antiquité, l'obéissance est également du devoir, puisqu'on reconnaît de part et d'autre une assistance spéciale pour préserver de l'erreur la chaire du prince des apôtres, et qu'après tout, ce n'est pas le siège qui parle, qui décide, qui ordonne, mais le pontife qui l'occupe.

Aussi les théologiens et les canonistes les moins favorables aux

(1) S. Leo IX, epist. 1, apud Labbe, tom. IX, col. 953.

*papes*, confessent aujourd'hui sans balancer, que rien n'est plus futile que cette distinction, inventée dans des moments d'aigreur, pour concilier le dogme catholique avec des préjugés d'école. On n'est pas hérétique, nous le savons, pour ne point admettre l'infaillibilité personnelle du *pape*, l'Église n'ayant point formellement prononcé sur cette question: mais, serait-il permis d'en dire autant de l'indéfectibilité du Saint-Siège? Au moins, est-ce fort douteux, et ce qui ne l'est pas, c'est qu'on ne la pourrait nier, sans encourir les plus graves censures. Or, ces deux opinions ne diffèrent que dans les mots. Une logique rigoureuse conduit inévitablement de la seconde à la première; et celle-ci dans le fond est si peu opposée aux vrais principes gallicans, que l'évêque de Meaux a montré que le quatrième article de la déclaration de 1682 n'y portait aucune atteinte.

Nulle autre Église ne partage avec l'Église romaine cette belle prérogative, qui fait de sa doctrine la règle invariable de la doctrine de tous les chrétiens. Sans cela l'unité eût été détruite, il y aurait eu plusieurs centres, plusieurs autorités égales, indépendantes, rivales par conséquent, et la vérité même, au lieu d'être un lien de paix, fut devenue une cause toujours renaissante de discorde. On ne saurait donc assez admirer la divine sagesse, qui, en communiquant à un simple mortel un de ses plus glorieux attributs, assure à jamais la perpétuité de la vraie foi et la consolante unité de dogme, d'espérance et d'amour dans l'Église dont il est le fondement.

Cependant la prévoyance du Christ s'étend encore plus loin, et ses trésors ne sont pas épuisés par ce grand don. Il savait que Pierre, sans autorité pour ramener ceux qui s'égarèrent et les conduire tous dans une même voie, aurait, inutilement pour l'Église, possédé le privilège d'une foi immuable. Aussi ajoute-t-il sur-le-champ: *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis* (Jean, XXII, 16 et 17), les mères comme les enfants, les pasteurs comme le troupeau; et de ce moment Pierre est investi du pouvoir qui fera triompher de toutes les erreurs son indéfectible foi.

Pasteur universel, au-dessous du Pontife romain sont tous les pasteurs qu'il dirige, régit, confirme, selon l'ordre de son Maître. Envoyés pour baptiser et enseigner, ils ne baptiseront et n'enseigneront que sous la dépendance et par l'autorité de celui qui les doit *paître* et *affermir*, qui peut toujours leur demander compte de la mission qu'il leur a donnée, et qu'il est libre de restreindre ou d'étendre, suivant les nécessités, les convenances de chaque portion de la société ou de la société entière. Les exemples viennent en foule à l'appui de ces maximes. (Voyez NOMINATION § II.)

La primauté du chef paraît clairement en vingt endroits des Actes, et les Pères (1), en parlant de saint Paul et de la sainte liberté avec laquelle il résista à Céphas, l'appellent un apôtre inférieur,

(1) Saint Cyprien, *epist.* 61; saint Augustin, *lib.* II, *contra Donatistas*.

*posteriore apostolo.* « Il fallait, dit Bossuet (1), que ce même apôtre, « le grand Paul, Paul revenu du troisième ciel, *le vint voir* (*Gal.*, I, « 18); non pas Jacques, un si grand apôtre, *frère du Seigneur*, évê- « que de Jérusalem, appelé le juste, et également respecté par les « chrétiens et par les juifs; ce n'était pas lui que Paul devait venir « voir, mais il est venu voir Pierre, et le voir selon la force de l'ori- « ginal comme on vient voir une chose pleine de merveilles et digne « d'être recherchée; le contempler, l'étudier, dit saint Chrysos- « tome, et le voir comme plus grand aussi bien que plus ancien que « lui, dit le même Père. »

Si nous ne craignons de nous écarter du plan de cet ouvrage, nous pourrions dérouler ici toute la tradition en faveur de la primauté d'honneur et de juridiction qu'a le *pape* sur toute l'Église. C'est ce qu'enseignent tous les Pères, et en particulier Origène (2), saint Athanase (3), saint Grégoire de Nazianze (4), saint Épiphane (5), saint Chrysostome (6), saint Cyrille (7), Théophilacte (8), Tertullien (9), saint Hilaire (10), saint Jérôme (11), saint Augustin (12), saint Maxime (13), saint Paulin (14), saint Léon (15). Tous s'accordent à dire avec Tertullien (16), si près de la tradition apostolique, et avant sa chute si soigneux de la recueillir: « Le Seigneur a donné les clefs à Pierre, et par lui à l'Église. » *Si adhuc clausum putas cælum memento claves ejus hic Dominum Petro, et per eum Ecclesiæ reliquisse*; ou avec saint Optat de Milève: « Saint Pierre a reçu seul les clefs du royaume des cieux pour les communiquer aux autres. » *Bono unitatis, B. Petrus et præferri apostolis omnibus meruit, et claves regni cælorum communicandas cæteris solus accepit* (17). Saint Grégoire de Nysse, ce grand docteur de l'Église grecque, confesse en présence de tout l'Orient la même doctrine, sans qu'aucune réclamation s'élève. « Jésus-Christ, dit-il, a donné par Pierre aux évêques

(1) *Sermon sur l'unité.*

(2) *Homilia 5, in Exod.*

(3) *Epistola ad Felicem papam.*

(4) *De Moderatione.*

(5) *In Ancor.*

(6) *Homilia 55, in Matthæum.*

(7) *Cap. 1 in Joannem.*

(8) *In cap. 2, Luc.*

(9) *De Præscriptionibus, cap 22.*

(10) *In Matth. 16.*

(11) *Cap. 16, in Matth.*

(12) *Serm. 203.*

(13) *Serm. 1, de sancto Petro.*

(14) *Epist. 23, ad Sever.*

(15) *Serm. 2, in anniversario Assumptionis.*

(16) *Edit. Rigault, pag. 496.*

(17) *Lib. VII, contra Parmenianum.*

les clefs du royaume céleste. » *Per Petrum episcopis dedit (Christus) claves cœlestium bonorum* (1). De siècle en siècle on entend la même voix sortir de toutes les Églises. Jusqu'au schisme d'Occident, on ne connut point d'autre doctrine en France; mais pour ne pas nous étendre à l'infini, nous ajouterons seulement aux passages qui précèdent les paroles d'un concile de Reims, dans la sentence qu'il porta contre les assassins de Foulques, archevêque de Reims: « Au nom de Dieu et par la vertu du Saint-Esprit, ainsi que par l'autorité divinement conférée aux évêques par le bienheureux Pierre, prince des apôtres, nous les séparons de la sainte Église. » *In nomine Domini, et in virtute Sancti Spiritus, necnon auctoritate episcopis per B. Petrum principem apostolorum divinitus conlata, ipsos à sanctæ matris Ecclesiæ gremio segregamus* (2).

Dès l'origine, et à l'origine peut-être plus qu'en aucun autre temps, le caractère et la prérogative suprême du chef se manifestent pleinement et dans les actes aussi nombreux qu'éclatants de sa puissance souveraine, et dans la vénération profonde qui abaissait au pied de son trône les fidèles et les évêques du monde entier. Partout, dans les saintes Écritures, saint Pierre paraît à la tête du collège apostolique. A peine le Sauveur eut-il quitté la terre, qu'il agit et commande en son nom. C'est lui qui ordonne qu'on donnera un successeur à Judas; c'est lui qui convoque et préside l'assemblée où doit être élu le nouvel apôtre, qui désigne ceux parmi lesquels on le doit choisir, et s'il ne le nomme pas seul, comme il en avait le droit, dit saint Chrysostome, c'est qu'il voulait donner l'exemple de cet esprit de condescendance et de charité qu'il recommande avec tant de force à tous les pasteurs. C'est Pierre qui le premier annonce aux Juifs l'Évangile du salut; c'est Pierre qui répond devant les magistrats, et l'infaillible interprète de la foi en est aussi le premier confesseur. Une spéciale vocation destine Paul à être l'apôtre des gentils: ce ne sera pas lui cependant qui leur ouvrira l'entrée de l'Église, mais Pierre par qui tous les peuples devaient venir; si la société chrétienne à sa naissance est agitée par des dissensions, c'est encore Pierre qui les apaise dans un concile où il parle avant tous les autres, et où un seul parle après lui pour confirmer ses décisions par l'autorité des prophètes.

Ses successeurs continuent de donner des lois aux Églises, qui les reçoivent, et s'y conforment avec une pleine soumission. Saint Clément en prescrit à l'Église de Corinthe dans une lettre qu'Irénée (3) appelle *très-puissante*, parce que ce saint évêque savait que *toutes les Églises et tous les fidèles qui sont sur la terre doivent obéir à l'Église romaine, à cause de son éminente principauté*. C'est ainsi qu'à ces époques primitives tout concourt pour justifier et pour augmenter, s'il

(1) *Homil.* 3, pag. 314, edit. Paris.

(2) *Concil.*, tom. ix, col. 481.

(3) *Contra hæreses*, lib. iii, c. 3.

se pouvait, la haute idée que tout catholique conçoit de cette chaire éternelle, d'où devait partir dans tous les temps le rayon du gouvernement, comme s'exprime Bossuet lui-même, dans son éloquent sermon sur l'unité.

Telle est la constante doctrine de l'Église ; et cependant nous n'ignorons pas que ces témoignages, qu'il nous serait aisé de multiplier à l'infini, feront peu d'impression sur l'esprit de quelques hommes qui se font gloire d'opposer à une tradition de dix-huit siècles les rêves sinistres d'une imagination délirante, et les jalouses passions d'un cœur malade d'orgueil et fatigué de l'obéissance. Parlez à ces hommes prévenus du consentement unanime des Pères, ils sont sourds, ils n'entendent point, ou si vous les forcez d'écouter, ils condamneront tous les Pères, comme de faibles théologiens ou de lâches adulateurs, plutôt que d'abandonner les principes qu'ils se sont formés. Mettez sous leurs yeux, cette longue suite de faits, où l'autorité du Saint-Siège est si vivement empreinte, ils n'y verront que le résultat d'une noire conjuration ourdie pour assujettir l'Église à un seul homme. Montrez leur les écrits et les lettres où les Souverains Pontifes, à la face de l'univers, élèvent si haut leur autorité, ils vous diront que dans ces monuments révévés de tous les chrétiens, ils n'aperçoivent que des prétentions excessives, que des impostures inventées pour colorer des injustices et favoriser l'usurpation. Voilà le langage dont ils remplissent leurs livres; loin de l'envenimer, nous l'avons adouci: car aussi qui pourrait se résoudre à souiller sa plume des injures qu'ils ne rougissent point d'adresser aux vicaires de Jésus-Christ? Mais s'ils n'en croient ni les faits, ni les docteurs, ni les papes, qui croiront-ils? Est-ce que saint Pierre n'était pas de ceux auxquels il fut dit: *Qui vous écoute, m'écoute* (Luc X, 16); et encore: *Voilà, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles?* (Matth., XXVIII, 20.) Le chef n'aurait-il eu aucune part dans les promesses? et la chaire de Pierre est-elle la seule d'où la vérité dût être constamment bannie? Pourquoi donc lui fut-il ordonné, et dans sa personne à ses successeurs, de confirmer ses frères? Les tromper pour les asservir, serait-ce les confirmer? Était-ce des mensonges qu'il devait porter aux nations en vertu de ces paroles *ite et docete?* Le centre de la foi était-il destiné à être le siège de l'imposture? (Voyez NOMINATION, § II.)

Si le pape n'est pas infallible, personne ne l'est dans l'Église et le dépôt de la révélation demeure livré aux disputes des hommes. Avec le pape infallible, on comprend l'infaillibilité des conciles qu'il convoque, qu'il préside par lui-même ou par ses légats, dont il approuve et confirme les décisions; le concile et le pape ne font alors qu'une seule et même personne morale, et les membres participent aux privilèges divins du chef. Mais avec un chef infirme et faillible, que peuvent être les membres, sinon infirmes ou faillibles comme lui? D'ailleurs, les conciles ne sont point des assemblées permanentes, et leurs décisions ont besoin d'une autorité toujours et partout

présente qui les interprète et qui les applique. L'Église a besoin, pour l'interprétation et l'application de l'Écriture sainte, autrement abandonnée à toutes les folies de la raison individuelle, d'une autorité extérieure vivante et visible. Les décisions des conciles, approuvées et confirmées par le Saint-Siège, sont, comme l'Écriture, inspirées par le Saint-Esprit; mais, comme l'Écriture, elles sont susceptibles d'interprétations et d'applications diverses; le droit de les interpréter, de les appliquer sera-t-il laissé à tous, et ne faudra-t-il pas une autorité pour elles comme pour l'Écriture? Cette autorité, où sera-t-elle, si le *pape* n'est pas infallible?

On ne peut donc voir dans la doctrine de l'infaillibilité du *pape* une simple et indifférente opinion; les théologiens et les canonistes de toutes les écoles, s'accordent à enseigner que cette doctrine *tient à la foi*; car c'est ainsi, ce nous semble, que l'on peut en bon français rendre leur expression: *Proxima fidei*. D'où il suit que l'opinion contraire, quoique non hérétique, se rapproche de l'hérésie, à la grande joie de tous ceux qu'attire ce voisinage. L'opinion de l'infaillibilité du *pape* ne pourrait-elle donc pas être comparée en quelque sorte à l'opinion de l'immaculée conception de la glorieuse Vierge Marie, mère de Dieu? Si nous consultons la tradition et la commune croyance de tous les siècles, ces deux opinions nous paraissent avoir toujours été la croyance de l'Église; et nous ne serions pas étonné qu'un jour on définît comme un dogme de foi que le *pape* est infallible, comme on définira bientôt sans doute qu'il est de foi que Marie est conçue sans péché. Cette assertion paraîtra peut-être un peu hasardée, surtout en France, mais si l'on veut lire avec attention le savant ouvrage que Grégoire XVI, de glorieuse mémoire, publia sur cette question (1) n'étant encore que religieux, on pensera peut-être qu'au moins elle n'est pas téméraire. On lira aussi avec beaucoup d'intérêt le remarquable ouvrage que Mgr Villecourt, évêque de La Rochelle, a publié sur l'autorité du Souverain Pontife (2) et qui est écrit avec autant de solidité, que de calme et de modération. On peut encore voir sur ce sujet les ouvrages du cardinal Litta (3), de Ballerini (4), de Muzarelli (5), et d'Augustin Kempeners (6).

#### § VI. *Souveraineté temporelle du PAPE.*

Il n'est pas rare de trouver de nos jours des catholiques, qui se disent enfants dévoués de l'Église, prétendre qu'il n'est pas nécessaire que le *pape* ait aucune autorité temporelle dans ce monde,

(1) *Triomphe du Saint-Siège et de l'Église*, publié en 1799.

(2) *La France et le pape*, 1 vol. in-8, Paris, 1849.

(3) *Lettres sur les quatre articles*.

(4) *De Infaillibilitate pontificia in definitionibus dogmaticis*.

(5) *De l'infaillibilité du pape*.

(6) *Dissertatio dogmatica canonica de Romani Pontificis, primatu ejusque attributis*, 1 vol.

comme si l'histoire de l'Église et les conciles n'avaient pas suffisamment démontré que cette puissance temporelle, au contraire, entre dans les vues de la Providence pour donner au vicaire de Jésus-Christ plus d'indépendance pour le gouvernement de l'Église. Nous pourrions réfuter les sophismes qu'on a osé produire pour renverser et détruire cette autorité et cette puissance tutélaire, et faire voir les avantages immenses qui en résultent pour la religion. Nous nous contenterons de rappeler avec Pie VII dans la bulle *Cum memoranda* du 10 Juin 1809, que « ce principat temporel est nécessaire, pour assurer au chef suprême de l'Église, un exercice libre et certain de la puissance qui lui a été divinement remise sur tout l'univers, et que ce n'est pas sans un ordre évident de la divine Providence que le domaine temporel du Saint-Siège a été possédé depuis tant de siècles par les Pontifes romains. »

Plusieurs de nos conciles provinciaux ont pris à cet égard la défense des droits temporels du *pape* et du Saint-Siège. Celui de Rennes s'exprime ainsi :

« Mais comme dans ces temps de trouble, il s'est rencontré des hommes qui n'ont pas craint d'enseigner que l'autorité temporelle du Souverain Pontife, jointe à son autorité spirituelle, était contraire à la loi évangélique, nous réprouvons et condamnons de nouveau cette funeste doctrine, déjà condamnée par les conciles (1). Nous déclarons aussi que nous sommes pleinement étrangers à l'opinion de ceux qui, sans aller si loin, prétendent qu'il serait avantageux de séparer l'autorité spirituelle du Souverain Pontife de son autorité temporelle (2). Nous proclamons avec nos prédécesseurs, « que nous « félicitons non seulement le Siège apostolique, mais encore l'Église « entière de la possession de la ville de Rome et d'autres provinces, « afin que la puissance apostolique soit exercée dans tout l'univers « avec plus de liberté et de sécurité; et nous formons des vœux ar- « dents pour que cette principauté sacrée soit maintenue en toute « manière sauve et intacte. » (*Decret. III.*)

Le concile de Soissons, tenu la même année 1849, ajoute : « Et comme nous désirons vivement que rien ne manque au Saint-Siège de ce qui peut favoriser l'exercice de cette puissance spirituelle que le *pape* a reçue de Notre Seigneur Jésus-Christ, nous réprouvons et nous repoussons la témérité de ceux qui s'efforcent de dépouiller les Souverains Pontifes de leur pouvoir temporel qu'ils regardent comme illégitime et contraire à l'institution de Jésus-Christ et à l'Évangile. C'est pourquoi d'accord avec l'illustre Bossuet, nous félicitons non seulement le Siège apostolique, mais encore l'Église entière de la possession de la ville de Rome, etc., afin que la puissance apostolique soit exercée avec plus de liberté et de sécurité, etc. »

(1) *Concil. Const., contra errores Wiclef, prop. 36 et 39, apud Labbe, tom. XII.*

(2) L'histoire dira sans doute qu'un prélat français a cru devoir donner ce conseil à l'immortel Pie IX dans son exil de Gaète.

Le concile de Bordeaux condamné et réproposé la même erreur et dans les mêmes termes. (*Titul. IV., cap. I.*)

Celui de Rouen s'exprime de la même manière. (*Décret. VII.*)

Le concile de Lyon, en 1850, dit aussi que la principauté temporelle du *pape*, a été annexée par un ordre admirable de la Providence au gouvernement suprême de l'Église, pour la sûreté et la liberté de l'exercice de la puissance spirituelle. Celui de Bourges, après avoir exprimé le même blâme que les autres conciles, contre ceux qui n'ont pas honte de dire que la puissance temporelle du *pape* est contraire aux maximes de l'Évangile et opposée à la perfection chrétienne, déclare qu'il est entièrement étranger à l'opinion de ceux qui prétendent qu'il serait convenable que le *pape* abdiquât le pouvoir temporel.

Les évêques des États-Unis n'ont pas d'autres sentiments à cet égard que ceux de France. « Bien que le royaume de Jésus-Christ ne soit pas de ce monde, disent-ils (1), et que le successeur de Pierre n'ait, de droit divin, aucun domaine temporel, cependant, par la munificence des princes chrétiens une principauté a été attachée au Saint-Siège sous le nom de patrimoine de saint Pierre. Cette principauté temporelle des États romains a servi, dans l'ordre de la Providence, à l'exercice libre et non suspect des fonctions spirituelles du souverain pontificat et au développement des intérêts religieux, en contribuant à l'entretien d'institutions de science et de charité. Si l'évêque de Rome était le sujet d'un souverain politique ou le citoyen d'une république, il y aurait à craindre qu'il ne jouît pas toujours de cette liberté d'action qui est nécessaire pour que ses mesures et ses décrets soient respectés par les fidèles de tout l'univers. »

La même vérité a été proclamée par le *pape* Pie IX, glorieusement régnant: « Dieu a permis que les princes, même ceux qui ne sont point en communion avec l'Église romaine, défendissent et soutinssent la souveraineté temporelle de cette même Église, dont le Pontife romain jouit au titre le plus incontestable, depuis tant de siècles, par une disposition singulière de la Providence, afin que dans le gouvernement de l'Église universelle, qui lui est divinement confié, il puisse exercer sa suprême autorité apostolique sur toute la terre, avec cette liberté qui lui est si nécessaire pour remplir les devoirs du souverain pontificat, et procurer le salut du troupeau du Seigneur (2). »

Qu'on se figure, en effet, le *pape* réduit à la condition de sujet de l'empereur d'Autriche, ou de tel autre souverain, n'est-il pas évident, d'une part, que la tentation serait grande pour ce souverain d'abuser de son autorité et que, d'autre part, cette situation jetterait souvent le *pape* dans d'inextricables embarras, et enfin que les autres nations soupçonneraient sans cesse, dans les actes même les

(1) *Lettre synodale des archevêques et des évêques des États-Unis, réunis en concile à Baltimore, en 1849.*

(2) Allocution de N. S. P. le *pape* Pie IX, dans le consistoire tenu le 20 mai 1850.

plus légitimes du Pontife, l'influence de la cour à laquelle il serait soumis. Or, Dieu n'a pas voulu que le souverain pouvoir, établi pour régir son Église, apparût aux hommes comme l'instrument d'une puissance humaine. Voilà pourquoi le *pape* est le seul homme sur la terre qui réunisse légitimement en ses mains les deux puissances, la royauté temporelle et le souverain pontificat.

Le domaine temporel du Saint-Siège n'est, au reste, pas fort considérable ; les États de l'Église s'étendent sur environ 90 lieues de long, et 44 de large, du port de Civita-Vecchia, sur la mer de Toscane, à celui d'Ancône sur l'Adriatique, et des bouches du Pô aux champs de Terracine et de Nettuno. Avignon faisait autrefois partie des États du *pape*, mais l'assemblée constituante, par un décret du 14 septembre 1791, s'en empara sans autre forme de procès. A la paix de Tolentino, Pie VI fut contraint par la force de renoncer à ses droits sur cette ville. En 1815, le congrès de Vienne, confirma cette spoliation, malgré les protestations des légats du Souverain Pontife. En 1817, à l'occasion du concordat, Pie VII réclama de nouveau la restitution de ce *domaine des saints apôtres*, mais ces protestations furent inutiles.

Il faut bien remarquer que les biens de l'Église romaine ne sont pas les biens du *pape* ; il n'en a que l'usufruit. Le *pape* ne peut disposer selon son bon plaisir du domaine de saint Pierre ; à son avènement, il prête serment de le conserver en entier, de le défendre et d'employer toutes les voies légitimes pour recouvrer ce qui en a été illégitimement distrait. Il n'y a pas dans le monde de possession dont l'origine soit aussi sainte et aussi pure (1).

#### § VII. *Vêtements du PAPÉ.*

Le *pape* a la soutane blanche, en soie, ou s'il est sorti d'un ordre religieux, en serge de la même couleur ; le rochet de lin, la mosette rouge, de velours en hiver, de soie en été, la calotte blanche, les bas blancs, les souliers rouges en velours ou en laine, avec bordure en or, et la croix d'or brodée sur le milieu. C'est ce qu'on appelle en France les mules du *pape*.

On connaît le récit que fait Eusèbe (2) de l'apparition miraculeuse d'une colombe sur la tête du *pape* saint Fabien ; certains auteurs font remonter à cette époque la coutume où sont les *papes* de se vêtir de blanc, mais elle est probablement encore plus ancienne ; le même Eusèbe nous apprend que l'habit blanc était en usage du temps des apôtres, et que saint Jacques, premier évêque de Jérusalem, était vêtu de lin : *Lineâ veste aut sindone induebatur*. Selon saint Cyrille, les patriarches de Jérusalem se distinguaient des ministres inférieurs par leurs habits blancs. Les *papes* des premiers siècles nous

(1) On peut voir sur ce sujet *les Origines romaines*, publiées par les Bénédictins de Solesmes.

(2) *Hist. eccles.*, lib. vi.

paraissent vêtus de blanc, sur les vieilles mosaïques; sous l'ancienne loi, les vêtements du grand-prêtre étaient de bysse et de lin, et peut-être saint Pierre, demeurant fidèle à l'ancienne tradition de la synagogue, a-t-il voulu rappeler tout à la fois et la robe blanche dont le Sauveur fut revêtu dans le cours de sa passion et le vêtement de lumière, *blanc comme la neige*, qui l'entourait au Thabor, quand il montra sa gloire.

Le *pape* garde toujours cette couleur; son costume ne se modifie que dans l'avent et le carême, où il prend la soutane de laine blanche, et du samedi saint au samedi suivant, qui précède le dimanche *in albis*, où il revêt la mosette de damas blanc. Lorsqu'il sort de ses appartements, il porte l'étole rouge brodée d'or.

Les vêtements et ornements du *pape*, quand il célèbre les saints mystères ou remplit quelques fonctions sacrées, sont : les sandales (1), l'amict, l'aube, la ceinture à glands d'or, le *succinctorium*, cordon or et soie, l'étole, le manipule, la tunique et la dalmatique, la chasuble, le pallium, le fanon, la falda, le pluvial, la chape traînante ornée du formal précieux, la mitre et la tiare. Tous ces ornements sont de drap, tissu ou brodé d'or ou d'argent. Les couleurs varient selon les temps et les solennités, ainsi qu'il est prescrit par le cérémonial.

Le *pape* ne porte jamais la tiare pendant le temps du divin sacrifice; il remplit toutes les autres fonctions sacrées en pluvial, et avec la mitre ou la tiare, excepté la nuit de Noël, où il prend le manteau à capuchon de velours rouge, et pendant la semaine sainte, où il se sert de la chape de même forme, mais en drap, et distincte du pluvial. Lorsque le *pape* porte la mitre ou la tiare, il garde par dessous la petite calotte blanche.

Nous allons donner un mot d'explication sur les divers ornements que nous venons de nommer. Le formal précieux ou pectoral qui rappelle le rational du grand prêtre chez les juifs, est une large plaque d'argent ou de vermeil qui retient sur la poitrine les bords de la chape et où sont gravés divers emblèmes.

L'étole est le symbole des liens qui tenaient le Sauveur attaché à la colonne; le *pape* la porte à la manière des évêques, qui ne la croisent pas, parce qu'ils ont la croix sur la poitrine. (*Voyez ÉTOLE.*)

Le *succinctorium* est l'ancien cordon auquel était attachée la bourse en forme de manipule, appelée en italien *saccone*, où était l'argent pour les aumônes du *pape*. Ce cordon est tissé en or; les extrémités en sont larges et aplaties. Il est ceint de manière à ce qu'elles retombent à gauche.

La *falda* est une longue et large jupe de soie blanche retombant sur les pieds, d'une grande ampleur et à queue traînante, que l'on soutient à droite et à gauche et par derrière pour que le Pontife

(1) Ce sont des espèces de brodequins, avec la coix d'or brodée sur le milieu du pied.

puisse marcher. Ce vêtement est exclusivement réservé au *pape*. On n'en connaît pas l'origine; il en est fait mention à la prise de possession de saint Pie V, en 1566.

Le fanon est comme une pélerine cousue à une autre pélerine dans la partie qui environne le cou. Au-dessous, il couvre les épaules et la poitrine du *pape*; au-dessus, il entoure la tête, pendant qu'on le revêt de ses autres ornements; il retombe ensuite sur la chasuble et ressemble alors à une mosette. Au temps d'Innocent III, on l'appelait *orale*; *Romanum Pontifex*, dit ce *pape*, *assumit orale, quod circa caput involvit et replicat super humerum*. L'étoffe est soie et or, à raies perpendiculaires blanches et or, réunies par une ligne amarante. Sur la poitrine est brodée une croix rayonnée. Le fanon est également réservé au *pape*; il rappelle le voile qui, dans les fonctions sacrées, couvrait la tête des anciens évêques grecs.

Le *pallium* est l'étole de l'apostolat; il a six croix de taffetas noir réparties d'une manière déterminée. Les *papes* ont seuls le droit de le porter partout et toujours. (*Voyez PALLIUM.*)

Le chapeau du *pape* est de feutre, de forme oblongue, recouvert d'étoffe de soie rouge, bordé d'un galon d'or et entouré d'un cordon à glands d'or.

Le *pape* a trois mitres comme les évêques. (*Voyez MITRE.*)

La couronne ou *regnum* n'était, dans l'origine, qu'une mitre ornée d'un cercle d'or semblable à une couronne; lorsque deux autres couronnes ont été ajoutées, elle est devenue le trirègne ou la tiare. (*Voyez TIARE.*)

Le *pape* ne porte point de crosse; mais il prend, en certaines occasions, la grande croix différente de la croix papale, dont nous allons parler; la crosse, recourbée dans sa partie supérieure, est l'emblème d'une juridiction bornée, dit Innocent III; la juridiction du *pape* n'a pas de limites. (*Voyez BATON PASTORAL.*)

La croix papale précède toujours et partout le *pape*, non seulement dans l'Église romaine, mais dans tout l'univers: il est l'évêque universel, comme nous le disons ci-dessus, le monde est son diocèse. En 1215, le concile de Latran déclara que la croix est l'insigne distinctif du Pontife romain. (*Voyez CROIX.*) Le *pape* ne porte la croix pectorale que lorsqu'il chante la messe pontificalement. La croix pectorale, dit Benoît XIV, n'est point un signe de juridiction.

## PAQUE.

Les Églises d'Asie, suivant une ancienne tradition, voulaient anciennement que la *pâque* fût célébrée le même jour qu'il avait été commandé aux Juifs d'immoler l'agneau, c'est-à-dire le quatorzième de la lune, en quelque jour de la semaine qu'il se rencontrât. Les autres Églises, répandues par tout le monde, gardaient la coutume qu'elles tenaient de la tradition apostolique, de finir le jeûne, et célébrer la *pâque* le jour que le Sauveur est ressuscité, c'est-à-dire le

dimanche, et non pas un autre jour. Cette question avait déjà été traitée entre saint Polycarpe et le pape saint Anicet, sans les diviser, lorsqu'elle fut fortement agitée, vers la fin du second siècle, sous le pape saint Victor. On ne put la terminer définitivement qu'au premier concile général de Nicée, où l'on fixa la *pâque* au dimanche immédiatement suivant le quatorzième de la lune, lequel a suivi de plus près l'équinoxe du printemps; parce qu'il est certain que notre Seigneur ressuscita le dimanche qui suivit de plus près la *pâque* des Juifs; et pour trouver plus aisément le premier jour de la lune, et par conséquent le quatorzième, le concile ordonna qu'on se servirait du cycle, de dix-neuf ans, parce qu'au bout de ce terme, les nouvelles lunes reviennent aux-mêmes jours de l'année solaire. On a nommé ce cycle, depuis, nombre d'or, à cause des lettres d'or dont on marquait les nouvelles lunes dans le calendrier. (Voyez CALENDRIER.)

Quant au devoir de faire annuellement ses *pâques*, voyez CONFES-SION, COMMUNION.

### PARÉ.

Ce terme dont nous nous sommes quelquefois servi dans cet ouvrage, signifie tout ce qui est prêt à recevoir son exécution, et qui est exécutoire par lui-même, sans autre ordonnance de justice. Quand on dit qu'une chose n'a pas d'exécution *parée*, on veut dire qu'elle n'a aucune autorité légale.

### PAREATIS.

Terme latin usité en chancellerie et en pratique, et qui veut dire *obéissez*. Un *pareatis* est une lettre de chancellerie qui s'obtient pour faire exécuter un contrat ou un jugement hors du ressort de la justice où il a été rendu. On trouve le mot *pareatis* dans plusieurs pièces rapportées dans ce COURS DE DROIT CANON.

### PARENTÉ.

On distingue trois sortes de *parenté*: la *parenté* naturelle, la *parenté* spirituelle et la *parenté* légale.

La *parenté* naturelle, appelée en latin *consanguinitas*, est le lien qui unit entre elles les personnes qui descendent d'une même tige ou souche, et sont d'un même sang. *Consanguinitas est vinculum personarum ab eodem stipite propinquo descendendum, vel quarum una descendit ab alia carnali propagatione.* (Institut., de Nuptiis.) (Voyez AFFINITÉ.)

La *parenté* spirituelle n'est autre chose que ce que nous appelons alliance ou affinité spirituelle, dont nous parlons sous le mot AFFINITÉ.

La *parenté* légale est une alliance qui se contracte par l'adoption. (Voyez ADOPTION.)

On considère trois choses dans la *parenté*, la souche, la ligne et le degré: par souche et tige, ou, comme parlent les canonistes, *per*

*truncum, stipitem et radicem*, on entend les père et mère, ou bien le père seulement, ou la mère seulement, quand il y a des enfants de différents mariages, dont les descendants tirent leur origine.

Par ligne, on entend l'ordre des personnes qui sont d'un même rang. Il y a deux sortes de lignes, la ligne directe et la ligne collatérale : la ligne directe est celle des ascendants ou descendants, c'est-à-dire de ceux qui sont tellement unis par le sang, que les uns ont reçu des autres la naissance, et les autres la leur ont donnée : ceux-ci sont le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, etc., les autres sont le fils, le petit-fils, l'arrière petit-fils, etc. La ligne des premiers est appelée ascendante; et la ligne des autres descendante.

La ligne collatérale, appelée aussi transversale, est entre ceux qui viennent d'une même souche et sortent d'une même tige, mais ne sont pas nés les uns des autres; ce sont des ruisseaux qui viennent d'une même source. Cette ligne se subdivise en égale et inégale : dans la ligne collatérale égale, sont ceux qui sont également distants de la souche commune, comme deux frères, deux cousins germains, des cousins issus de germain, etc.

Dans la ligne inégale sont ceux dont l'un est plus proche de la souche commune, l'autre en étant plus éloigné, comme l'oncle et le neveu, le cousin germain, et le cousin issu de germain.

Les parents, tant en ligne directe que collatérale, sont plus ou moins éloignés les uns des autres. Ces éloignements ou distances sont appelés degrés. (*Voyez DEGRÉS.*)

Le mariage est défendu entre parents en ligne directe jusqu'à l'infini, et il est bien peu d'auteurs aujourd'hui qui soutiennent les exceptions de cette règle en certains cas : le droit civil l'a établie avant le droit canonique. Justinien s'exprime ainsi en ses Institutes, *de Nuptiis, § Non ergo : Inter eas personas quæ parentum, liberorumve locum inter se obtinent, contrahi nuptiæ non possunt, veluti inter patrem et filiam, vel avum et nepotem, et usque in infinitum, et si tales personæ inter se coierint, nefarias atque incestas contraxisse nuptias dicuntur.* Ce règlement était trop conforme à la pureté de la morale chrétienne, pour que l'Église ne l'adoptât pas, si elle ne l'eût déjà prévenu. Le pape Nicolas I<sup>er</sup>, dans le chapitre 39 de sa réponse aux Bulgares, se sert presque des mêmes termes que Justinien et dit : *Inter eas personas quæ parentum, liberorumve locum inter se obtinent, nuptiæ contrahi non possunt, veluti inter patrem et filiam, vel avum et nepotem, matrem et filium, aviam et nepotem, et usque ad infinitum.*

Nous bornerons là les autorités d'un principe qui n'a jamais été violé que par des nations de mœurs monstrueuses.

En ligne collatérale, la discipline de l'Église a beaucoup varié. Dans les quatre premiers siècles les mariages des parents étaient permis au second degré de la ligne collatérale. *Id nec divina, dit saint Augustin (1), prohibuit et nondum prohibuerat lex humana.*

(1) *De Civitate Dei, lib. xv, cap. 16.*

Sur la fin du quatrième siècle, Théodose le Grand défendit les noces entre les cousins germains sous peine du feu et de la confiscation de tous les biens. On n'a pas aujourd'hui cette constitution dont Sextus Aurélius Victor fait mention en la vie de Théodose. L'empereur Arcade modéra la peine de cette loi, et peu après la révoqua, en permettant le mariage entre cousins germains (1). Honorius laissa subsister la défense de Théodose dans l'Occident; mais environ un siècle après, Justinien fit insérer la révocation de la loi d'Arcade dans son code (2) et même dans ses institutions (3), où Ferrière dit en son commentaire, qu'après la mort de Justinien la constitution de Théodose le Grand, qui défendait les mariages entre les cousins germains, fut rétablie dans l'Orient. Mais l'auteur des *Conférences de Paris* dit, au contraire, qu'elle devint générale par tout l'empire, et qu'elle fût même observée jusqu'à ce que, vers le dixième siècle, elle eût été révoquée par l'empereur Léon.

Quoi qu'il en soit de ces différentes lois civiles, il paraît par le canon 61 du concile d'Agde de l'an 506, et par d'autres monuments ecclésiastiques, que la parenté en ligne collatérale était un empêchement dirimant, à quelque degré éloigné qu'elle fût, pourvu qu'on la connût. Mais saint Grégoire le Grand limita cet empêchement au septième degré inclusivement, selon la supputation civile. (*Can. De affinitate 35, qu. 2; can. Nullum; can. Progenium; can. De consanguinitate; can. Nulli, ibid.*) Charlemagne autorisa ces canons de l'Église par ses Capitulaires, où il défend les mariages entre parents jusqu'au septième degré.

On garda cette discipline dans l'Église latine jusqu'au quatrième concile de Latran, tenu sous le pape Innocent III, lequel régla qu'on pourrait se marier entre parents au-delà du quatrième degré suivant la supputation du droit canon : *Prohibitiones copulæ conjugalis quartum consanguinitatis et affinitatis gradum de cætero non excedant, quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest absque gravi dispendio hujusmodi prohibitio generaliter observari, etc.* Ce sont là les termes du fameux chapitre *Non debet, de Consang.*, tiré de ce concile, et suivi constamment jusqu'à ce jour dans la pratique, au moins de l'Église latine : car en Orient les Grecs suivent encore, comme nous le faisons aussi avant le pontificat d'Alexandre II (*can. Ad sedem 35, qu. 5*), la supputation des degrés par le droit civil (4).

Les parents du quatrième au cinquième degré, c'est-à-dire, dont l'un est au quatrième degré de la souche, et l'autre au cinquième, suivant la règle que nous avons établie au mot DEGRÉ, le plus éloigné l'emporte sur le plus proche, et le chapitre *Vir qui, de Consang.*

(1) *Cod. Theod., lib. v, de Incest. nupt.*

(2) *Leg. Celebrandis, 19, c. de Nuptiis.*

(3) *De Nuptiis, § Duorum.*

(4) *Mémoires du clergé, tom. v, col. 627.*

leur permet de se marier sans dispense. Mais si ces mêmes personnes sont toutes deux au quatrième degré du côté paternel, et au cinquième du côté maternel, elles ne peuvent se marier.

Dans les Indes et la Chine, les nouveaux convertis peuvent, en vertu d'un bref de Paul III, s'y marier sans dispense dans le troisième et quatrième degré de la ligne collatérale.

L'Église fait éclater sa sagesse et sa prudence dans toutes ces variations; elle a approuvé, étendu même l'empêchement de la *parenté*, déjà établi par le droit civil, pour étendre la charité d'une famille à l'autre et pour éviter les abus de la trop grande fréquentation nécessaire entre parents. On sent aussi le motif du bref de Paul III, en faveur des fidèles Indiens et Chinois: c'est là une de ces exceptions que la prudence et la charité rendent nécessaires.

Si deux personnes infidèles s'étaient mariées dans un degré défendu seulement par le droit ecclésiastique, et que l'une des deux ou toutes les deux embrassassent la religion chrétienne, l'Église permet qu'elles continuent de vivre comme mari et femme, parce que, comme dit saint Thomas sur le chapitre 4 des sentences (*dist. 39, qu. 1, art. 3*), dans les temps que ces personnes se sont mariées, elles n'étaient pas membres de l'Église; ainsi elles n'étaient pas tenues de se conformer à ses lois. (*Voyez EMPÊCHEMENT, DISPENSE.*)

### PARJURE.

Le *parjure* est le violement d'un serment qu'on a fait. (*Voyez SERMENT.*) Celui qui fait un *parjure* manque de respect envers Dieu, dont il prend le nom à témoin. Aussi le droit canon a établi des peines très-sévères contre ceux qui se rendent coupables de ce crime; il veut qu'on les éloigne de l'autel et qu'on les traite comme des voleurs et des adultères. Enfin il les appelle infâmes. (*Can. 9, caus. 3, qu. 5; can. 17, caus. 6, qu. 1; can. 7, caus. 22, qu. 5.*) Il défend même de recevoir leur témoignage. (*Cap. 17 et 54, de Test.*) Dieu en effet a condamné le *parjure* dans l'ancienne comme dans la nouvelle loi. *Non perjurabis in nomine meo nec pollues nomen Dei tui, ego Dominus.* (*Levit. XIX, 12.*) *Non perjurabis, reddes autem Domino juramenta tua.* (*Matth. V. 33.*)

En conséquence, dit le concile d'Avignon en 1849, les curés et les prédicateurs devront faire comprendre aux fidèles combien le *parjure* est injurieux à Dieu et quels détriments il apporte non seulement au salut des âmes, mais à la société civile tout entière; et comme le *parjure* se répand de plus en plus, au point que beaucoup n'ont pas horreur de se parjurer devant les ordinaires dans les causes de mariage, ou devant les juges séculiers, ils s'élèveront avec force contre ce crime horrible, et feront tous leurs efforts pour en détourner les fidèles. (*Titul. II, cap. 6, n. 3.*)

Mais il ne faut pas considérer comme serment, mais plutôt comme *parjure* tout ce qui a été promis au détriment de l'Église. (*Voyez FRANCS-MAÇONS.*)

## PARLEMENT.

Le *parlement* était autrefois une cour souveraine, composée d'ecclésiastiques et de laïques, établie pour administrer la justice en dernier ressort au nom du roi, en vertu de son autorité, comme s'il y eût été présent.

Il y avait en France treize *parlements*, qui, suivant l'ordre de leur création, étaient Paris, Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes, Pau, Metz, Besançon, Douai et Nancy.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur le temps de l'institution du *parlement* de Paris. Les uns prétendent qu'il est aussi ancien que la monarchie, et qu'il tire son origine des assemblées de la nation; quelques-uns en attribuent l'érection à Charles-Martel, d'autres à Pépin-le-Bref, d'autres encore à saint Louis, d'autres enfin à Philippe le Bel, qui sûrement ne le créa pas, mais le rendit sédentaire.

Quoi qu'il en soit, les anciens *parlements* ont porté de graves atteintes aux droits de la puissance spirituelle, et ont fait des plaies profondes à la religion et à l'État. Ils ne visaient à rien moins qu'à dissoudre les liens de la hiérarchie ecclésiastique et à rendre impraticables les rapports de communion qui unissent les évêques au vicaire de Jésus-Christ, chef de l'Église et centre de l'unité catholique. Ils disparurent dans la tempête révolutionnaire qu'ils avaient en grande partie préparée en usurpant les droits de l'Église et ceux de la couronne.

## PARLOIR.

On nomme ainsi le lieu des maisons religieuses où sont reçues les personnes du dehors qui viennent voir les religieux ou religieuses. Cet endroit est un des objets qui méritent l'attention des évêques en visite dans les monastères de filles. (*Voyez VISITE, CLOTURE, RELIGIEUSE.*)

## PAROISSE.

On entend par *paroisse* un certain lieu limité où un curé fait les fonctions de pasteur spirituel envers ceux qui l'habitent: *Est locus in quo degit populus alicui ecclesie deputatus certis finibus limitatus*. On donne aussi le nom de *paroisse* à l'église paroissiale, et quelquefois ce mot se prend encore pour tous les habitants d'une *paroisse* pris collectivement.

L'étymologie du mot *paroisse* n'est pas certaine. Les païens appelaient *parochus* celui qui était chargé de pourvoir aux besoins des légats et ambassadeurs des provinces:

... Et Parochi qui debent ligna salemque. (*Horat., sat. v.*)

On a dit à ce sujet que les curés ont été appelés du même nom parce qu'ils pourvoient aux nécessités de ceux à qui ils administrent

les sacrements, et distribuent le pain de la parole divine. D'autres ont cru que le mot de *paroisse* et de *parochus* venait d'un mot grec qui signifie habitant. Mais communément on croit que le mot *cure* a été donné aux paroisses à raison des soins que prend ou doit prendre celui qui en est chargé, *curatus à curâ*, qui veut dire *soin* et *vigilance*. On voit sous le mot *CURÉ*, que le quinzième canon des apôtres recommande aux évêques de veiller sur tout ce qui regarde leur *paroisse* et les villages. Quelle était cette *paroisse* des évêques? Le père Thomassin dit qu'en cet endroit le mot de *paroisse* signifie tout le diocèse de l'évêque, et surtout la ville capitale dont les villages dépendent. Il ajoute que cela paraît encore par un autre canon qui défend aux prêtres et à tous les autres clercs de passer de leur *paroisse* à une autre, sans le consentement de leur évêque. (*Voyez EXEAT, PROVINCES.*)

### § I. Origine et forme des PAROISSES anciennes et nouvelles.

Sous le mot *CURÉ*, nous avons parlé de l'origine des cures, et de leurs premières époques en différents pays, nous ne nous répéterons pas à cet égard, nous ajouterons seulement qu'il paraît par différents textes du droit, que le pape Denys fut le premier qui, vers la fin du troisième siècle, introduisit l'usage des *paroisses* circonscrites, lorsque le nombre des chrétiens fut devenu si grand, que les évêques ne purent plus y suffire: *Ecclesias singulas singulis presbyteris dedimus parochias, et cœmeteria eis divisimus, et unicuique jus proprium habere statuimus: ita videlicet ut nullus alterius parochiæ terminos, aut jus invadat; sed sit univisusque suis terminis contentus, et taliter ecclesiam, et plebem sibi commissam custodiat, ut antè tribunal æterni judicis ex omnibus sibi commissis rationem reddat et non judicium, sed gloriam pro suis actibus accipiat.* (Can. 1, 13, qu. 1; c. *Pastoralis, de His quæ fiunt.*)

Si ce règlement est équivoque à cause du temps où il a été fait, ou de son auteur, il ne l'est point par ses dispositions conformes à la discipline, et justifiées autant par la nature même des choses que par les faits de l'histoire. Filesac (1) rapporte les décrets de plusieurs conciles tenus en France, qui non seulement ordonnent l'établissement des curés en titre pour gouverner les peuples par eux-mêmes dans toutes les églises, sans exception de la cathédrale, mais encore que ces établissements avaient été faits. Ce qui se prouve particulièrement par ces paroles du second concile d'Aix-la-Chapelle: *Communi consensu insuper censuimus ubicumque possibile fuerit unicuique ecclesiæ suis provideatur ab episcopis. Presbyter, ut per se eam tenere possit, aut etiam priori presbytero, subjugatus ministerium sacerdotale perficere possit.*

Il paraît que c'est dans les campagnes, dit le savant cardinal de

(1) *Traité de l'origine des paroisses, ch. 4.*

la Luzerne (1) qu'il a commencé à y avoir des *paroisses*. Dans les villes, les évêques résidaient environnés de leur presbytère et y exerçaient les fonctions curiales. Le nombre des fidèles s'y multipliant, il n'était point nécessaire d'y placer des curés. Il suffisait de multiplier les prêtres employés sous l'évêque, et allant porter les secours spirituels à ceux qui en avaient besoin. Dans les campagnes, au contraire, les fidèles, devenant plus nombreux, ne pouvaient plus aussi facilement recourir à l'évêque, qui était éloigné d'eux. L'évêque lui-même ne pouvait plus suffire à pourvoir à tous les besoins de détail d'un aussi grand troupeau. Il devenait bien fatigant pour les prêtres de se transporter dans des lieux éloignés aussi souvent que les besoins des peuples, devenus très-multipliés, le demandaient. Il est donc tout simple que pour parer à cet inconvénient, on ait commencé à envoyer quelques prêtres résider dans les villages et bourgs les plus éloignés de la ville épiscopale, où le peuple fidèle s'était multiplié, et qu'on y ait bâti des églises ou des chapelles pour la commodité commune. La religion s'étendant encore davantage, et un plus grand nombre de villages ayant besoin de prêtres, on en envoya davantage; et, par la succession des temps, les divers lieux de la campagne se trouvèrent former des *paroisses* et avoir leurs prêtres particuliers chargés de les desservir. On ne connaît pas au juste l'époque où commença cet établissement des prêtres dans les *paroisses*. Il n'existe donc point de canon qui le prescrive, et la raison en est simple. Ce n'est point par une loi générale que les prêtres ont été envoyés desservir les campagnes. Cette mission a été donnée successivement pour divers lieux et à mesure que les besoins spirituels du peuple l'ont exigé. Un évêque aura commencé à envoyer un prêtre résider dans un lieu éloigné de lui. Un autre évêque sentant l'utilité de cet arrangement, l'aura imité: et ainsi par degré il se sera universellement propagé. Il paraît par le texte de saint Justin que, de son temps, c'est-à-dire au second siècle, il n'y avait pas encore de prêtres résidants dans les *paroisses*. « C'est dans les campagnes, dit M. de Tillemont (2), que nous trouvons les premiers curés. Je pense qu'on en voit dans saint Cyprien; il y en a au moins dans l'histoire de la dispute d'Archélaüs contre les manichéens. » Ainsi, il paraît qu'il y avait déjà des *paroisses* et des curés dans les campagnes vers le milieu du troisième siècle. Le concile de Néocésarée, de l'an 314 ou 315, défendant aux prêtres des campagnes d'offrir en présence de l'évêque ou des prêtres de la ville, suppose évidemment que la résidence des prêtres dans les campagnes, était, au commencement du quatrième siècle, une chose commune, et que s'il n'en existait pas encore partout, au moins il y en avait dans un assez grand nombre d'endroits: *vicani autem presbyteri non possunt in dominicâ offerre præsentè episcopo vel urbis pres-*

(1) *Droits et devoirs respectifs des évêques et des prêtres, dissert. II, ch. 2, n. 8.*

(2) *Histoire ecclésiastique, tom. VI, pag 238.*

*byteris, neque panem dare precationis neque calicem. Sin autem absint et solus ad precationem vocatus fuerit, dat. (Can. 13.)* Les curés ont été établis plus tard dans les villes, par la raison qu'ils n'y étaient pas aussi nécessaires; l'évêque en faisant les fonctions et étant remplacé, lorsqu'il ne pouvait s'en acquitter, par un nombreux presbytère.

Il est facile de conjecturer, et les monuments anciens le montrent, que ces prêtres, soit des campagnes, soit des villes, qui sont les premiers curés, ne jouissaient pas dans le commencement de leur établissement de toutes les prérogatives dont nous les voyons jouir aujourd'hui. Ils n'étaient pas encore en titre de bénéfices, ils n'étaient pas inamovibles. Il n'était survenu d'autre changement à leur état que leur résidence à la tête d'une *paroisse*; mais ils n'en étaient pas moins restés sous la main de l'évêque et dépendants de lui pour toutes les fonctions. Le concile de Laodicée vers l'an 328, défend à tous les prêtres, ce qui comprend ceux qui étaient dans les *paroisses*, de rien faire sans la volonté de l'évêque. *Similiter autem et presbyteros nihil agere sine mente episcopi. (Can. 57.)* Celui de Carthage de l'an 390 leur interdit de célébrer dans aucun lieu, sans consulter leur évêque. *Ab universis episcopis prædictum est: Quisquis presbyter inconsulto episcopo agenda in quolibet loco voluerit celebrare, ipse honori suo contrarius existit. (Can. 9.)* Dans les siècles postérieurs leurs pouvoirs paraissaient s'accroître; mais ils ne jouissaient pas encore cependant de tous ceux que le droit commun a depuis attribués aux curés. Le concile de Vaison, tenu en 529, canon 2, accorde aux prêtres des villes et des *paroisses* comme un droit nouveau, pour l'édification de toutes les églises et pour l'utilité de tous les peuples, le pouvoir de prêcher. Celui de Vernes ou Vernon, de l'an 755, composé de presque tous les évêques de France, ordonne qu'il n'y ait de baptistère public dans aucune *paroisse*, excepté dans celles où l'évêque en établirait, en sorte que les prêtres des *paroisses* ne pouvaient baptiser sans permission de leur évêque que dans le cas de nécessité. *Ut publicum baptisterium in nullâ parochiâ esse debeat nisi ubi episcopus constituerit, cujus parochia est. Nisi tantum si necessitas venerit pro infirmitate aut pro aliquâ necessitate, illi presbyteri quos episcopus in suâ parochiâ constituerit, in qualicumque loco evenerit, licentiam habeant baptizandi ut omninò sine baptismo non moriantur. (Can. 7.)*

Les entraves mises dans ces premiers temps au pouvoir des curés sont successivement tombées, et ils ont acquis depuis ces siècles, avec la qualité d'ordinaires, l'exercice plein et entier de toutes les fonctions pastorales. Mais ces gênes, ces réserves que l'on voit opposées à leur ministère dans le commencement de leur établissement, montrent que Jésus-Christ ne les avait point institués. Les établissements qu'il a faits sont sortis de ses mains tout entiers et dans leur perfection; ils n'ont pas eu besoin de se former par des degrés. Cette marche graduelle du pouvoir des curés vers l'état où il est aujourd'hui, annonce au contraire l'ouvrage des hommes. C'est ainsi

que se font successivement et lentement les changements aux institutions primitives.

Telle est l'histoire de la formation des *paroisses*. Le cardinal de la Luzerne en conclut qu'un curé étant un prêtre chargé de la desserte d'une *paroisse*, il ne peut y avoir des curés sans *paroisses*; que Jésus-Christ n'ayant pas établi les *paroisses* qui se sont formées plusieurs siècles après lui, n'a pas non plus par conséquent institué les curés.

L'origine des *paroisses*, telle que nous venons de le rapporter, prouve évidemment, contre certains canonistes, que les curés ne sont pas les successeurs des soixante douze disciples, et que, par conséquent, ils ne sont pas d'institution divine. Cette thèse, du reste, est sagement établie par le cardinal de la Luzerne (1), et par Nardi (2).

Il faut, au moins, dix personnes ou dix familles pour former une *paroisse*; c'est le règlement d'un concile de Tolède en 693: *Sed et hoc necessario instituendum deligimus ut plures uni ecclesie nequaquam committantur presbyteri; quia solus per totas ecclesias nec officium valet persolvere nec populis sacerdotali jure occurrere; sed nec rebus earum necessariam curam impendere; eã scilicet ratione, ut ecclesia quæ usque ad decem habuerit mancipia, super se habeat sacerdotem; quæ verò minus decem mancipia habuerit, aliis conjungatur ecclesiis. Si quis sanè episcoporum hanc nostram constitutionem parvi penderit, spatiis duorum mensium se noverit excommunicatione mulctari. (Can. Unio 10, quæst. 3.)*

Il paraît par le concile de Pavie, tenu l'an 850, qu'on distinguait autrefois deux sortes de *paroisses*, les moindres titres gouvernés par de simples prêtres, et les plèbes ou églises baptismales gouvernées par les archiprêtres, qui, outre le soin de leurs *paroisses*, avaient encore l'inspection sur les moindres cures, et rendaient compte à l'évêque qui gouvernait par lui-même l'église matrice ou cathédrale. C'est de là, sans doute, que sont venus les archiprêtres dans les diocèses. (Voyez ARCHIPRÊTRE.) On a donc laissé à chaque curé l'administration de sa *paroisse*, de telle sorte qu'une fois son territoire paroissial assigné, un curé étranger, ni personne, à l'exception de l'évêque, ne peut y faire des fonctions pastorales, ni exercer aucun droit paroissial au préjudice du propre curé (*cap. Ecclesias*), *ut per se eam tenere possit*, dit le concile d'Aix-la-Chapelle. (*C. Primatus, dist. 71.*) L'évêque lui-même ne peut pas se dire curé particulier d'une telle *paroisse* qui a déjà son pasteur, il peut seulement prendre cette qualité par rapport à son église cathédrale: *Cùm quælibet haberet suum territorium separatum et divisum, non amplius licitum fuit alteri parochi in eã aliquid facere. Nec episcopus deinde dici potest rector, sive parochus totius diœcesis, sed solius ecclesie cathedralis prælatus super omnes suæ diœcesis rectores.* (Voyez CURÉ.)

Le concile de Trente, session XIV, chapitre 9 du décret de ré-

(1) *Dissert. sur les droits et les devoirs des évêques et des prêtres.*

(2) *Des curés et de leurs droits dans l'Église.*

formation, s'exprime ainsi à ce sujet: « Et, parce qu'avec beaucoup de droit et de raison, les diocèses ont été distingués aussi bien que les *paroisses*, et qu'il y a des pasteurs propres commis à chaque troupeau, ainsi que des recteurs ou curés aux églises inférieures, pour avoir soin chacun de ses brebis; afin que l'ordre ecclésiastique ne soit point confondu, et qu'une même église ne devienne pas en quelque façon de deux diocèses, d'où il s'ensuivrait beaucoup d'incommodités pour ceux qui en dépendraient, ne pourront les bénéfices d'un diocèse, soit *paroisses*, vicairies perpétuelles, bénéfices simples, prestimoniales ou portions prestimoniales, être unis à perpétuité à aucun autre bénéfice, monastère, collège ou lieu de dévotion d'un autre diocèse, non pas même pour raison d'augmenter le service divin ou le nombre des bénéficiers, ou pour quelque autre cause que ce soit. »

Ce concile a fait encore sur la même matière le règlement suivant:

« A l'égard des villes où les *paroisses* n'ont pas des limites réglées, et où les recteurs n'ont pas un peuple propre et particulier qu'ils gouvernent, mais administrent les sacrements indifféremment à ceux qui les demandent, le saint concile enjoint aux évêques que, pour la plus grande sûreté du salut des âmes qui leur sont commises, distinguant le peuple en certaines *paroisses* propres, ils assignent à chacune son curé particulier, et *pour toujours*, qui puisse connaître les paroissiens, et duquel seuls ils reçoivent licitement les sacrements; ou qu'ils apportent remède à cet inconvénient de quelque autre manière plus commode, selon que l'état et la disposition du lieu le requerra. Ils auront pareillement soin que dans les villes et lieux où il n'y a point de *paroisses*, il en soit fait au plus tôt nonobstant tous privilèges et toutes coutumes même de temps immémorial. »  
(*Sess. XXIV, c. 13, de Reform.*)

Ces derniers mots du concile nous donnent lieu de parler ici de l'érection de nouvelles *paroisses*; et, à ce sujet, voici un autre règlement du concile de Trente:

« Dans toutes les églises paroissiales, ou qui ont des fonts de baptême, et dans lesquelles le peuple est si nombreux, qu'un seul recteur ne peut suffire pour administrer les sacrements de l'Église, et pour faire le service divin, les évêques, en qualité même de délégués du Siège Apostolique, obligeront les recteurs, ou autres que cela regardera, de prendre pour adjoints à leur emploi, autant de prêtres qu'il en sera nécessaire pour l'administration des sacrements et pour la célébration du service divin. Mais lorsque, pour la difficulté et la distance des lieux, il se trouvera que les paroissiens ne pourront, sans grande incommodité, aller à la *paroisse* recevoir les sacrements et assister au service divin, les évêques pourront en établir de nouvelles, contre la volonté même des recteurs, suivant la teneur de la constitution *Ad audientiam* d'Alexandre III.

« Et aux prêtres qu'il faudra préposer de nouveau pour la conduite des églises nouvellement érigées, sera assignée une portion suffisante,

au jugement de l'évêque, sur les fruits et revenus qui se trouveront appartenir, de quelque manière que ce soit, à l'église mère: et même, s'il est nécessaire, il pourra contraindre le peuple à fournir jusqu'à la concurrence de ce qui sera suffisant pour la nourriture et l'entretien desdits prêtres, nonobstant toute réserve générale ou spéciale, ou affectation sur lesdites églises, sans que l'effet desdites ordonnances et érections puisse être empêché ni arrêté par aucune provision, même en vertu de résignation, par aucunes dérogations ou suspensions quelconques. » (*Sess. XX, cap. 4, de Reform.*)

Ce décret a été reçu et adopté dans plusieurs conciles provinciaux en France (1).

C'est-à-dire que, suivant ce règlement, il faut, pour ériger une nouvelle paroisse, être dans le cas marqué par la décrétale *Ad audientiam, de Ædific. eccles.*, il faut que les paroissiens ne puissent, sans grande incommodité, aller à la paroisse, recevoir les sacrements et assister au service divin; que les vieillards, par exemple, les femmes grosses soient en danger de manquer le service, les infirmes, de ne pas recevoir les derniers sacrements, et les enfants nouveaux-nés le baptême, principalement quand, à cette distance, se joignent des chemins impraticables en hiver, un torrent, sujet à se déborder, une rivière sans pont, etc.

Si donc, il n'y avait qu'un accroissement de peuple, ce ne serait pas une cause suffisante de démembrement ou d'érection de nouvelles cures, mais le cas où le concile veut qu'on mette dans les paroisses un nombre suffisant de prêtres pour les desservir. (*Voyez VICAIRE DE PAROISSE.*)

C'est à l'évêque qu'il appartient de faire tous ces changements: le concile lui donne, pour cela, la qualité et les pouvoirs de délégué du Siège Apostolique: *Tanquam Apostolicæ Sedis delegatus*. Mais en cette qualité, comme en la sienne propre, il peut commettre cette faculté à ses vicaires.

Il faut, pour une érection de cure, que l'évêque fait de lui-même, ou sur la réquisition des habitants, 1<sup>o</sup> que le peuple soit assez considérable. On voit ci-dessus, par le canon *Unio*, que dix personnes suffisent: *Sufficiunt decem animæ, quia decem faciunt plebem* (2). Mais il est évident que si ce nombre suffit pour prouver l'ancienne existence d'une paroisse, il le faut plus considérable pour la création d'une nouvelle.

2<sup>o</sup> S'il y a une chapelle construite dans un lieu commode, l'évêque doit la prendre plutôt que de faire bâtir une nouvelle église, du consentement de ceux à qui elle appartient, si la chapelle n'est pas publique.

3<sup>o</sup> Il doit informer de la commodité et incommodité, et il faut que l'information vérifie les causes de l'érection.

(1) *Mémoires du clergé, tom. III, col. 2.*

(2) *Fagnan, In c. Audientiam, de Ædific., eccles., n. 3.*

4° Il faut appeler les intéressés, savoir, le curé de l'église dont on fait le démembrement, les fabriciens et le conseil municipal.

Le concile de Trente permet aux évêques de passer par dessus les oppositions des anciens curés, s'ils le jugent à propos; mais cela n'empêche pas qu'ils ne doivent toujours les appeler: *Requiritur ad erectionem novæ parochiæ, ut citetur rector matricis ecclesiæ, nam etsi erectio fieri possit etiam ipso invito, tamen non potest fieri nisi eodem citato et requisito, ut cap. Multis consiliis; cap. Felix, cap. Seq. 16, qu. 1, glos. fin. in c. Nulli, dist. 99. Debet tamen requiri nec tantum rectoris ecclesiæ, sed etiam aliorum omnium quorum interest prærequiritur citatio (1).*

5° Il doit pourvoir à la dotation de l'église future. Voyez à ce sujet le canon I de la distinction I, de *Consecratione*, sous le mot ÉGLISE. La manière de pourvoir à cette dotation est toute simple, dit Fagnan, *omnia sunt plana*, quand une personne de piété s'en charge et y pourvoit de son propre bien; mais quand cette ressource manque, ajoute-t-il, voici comment on doit procéder. On doit prendre sur l'église matrice des revenus à proportion de ce qu'on en démembre, ou prendre sur la totalité ce qui est précisément nécessaire pour l'entretien des ministres de la nouvelle paroisse. La congrégation a décidé qu'on ne pouvait prendre cet entretien sur les revenus d'une autre église que de l'église matrice, fût-elle cathédrale. Que si, par cette division, on ne trouve pas suffisamment de revenus pour entretenir les ministres de l'ancienne et de la nouvelle église, alors l'abbé ou le seigneur temporel de ces paroisses, et à leur défaut, le peuple y pourvoient; et si le peuple est pauvre, ce sera l'évêque qui le prendra sur sa mense: enfin si absolument tout cela ne pouvait avoir lieu, *si egestas omnes excuset*, alors ou les curés travailleraient de leurs mains, ou l'évêque leur donnerait des revenus par la voie des unions.

6° On doit conserver à l'église matrice l'honneur et les droits qui lui sont dus. Le pape Alexandre III, auteur de la décrétale *Ad audientiam*, y avertit l'évêque à ce sujet dans ces termes: *Providens ut competens in eâ honor pro facultate loci, ecclesiæ matricis servetur.*

Barbosa établit (2) que, pour prouver qu'une église est paroissiale, il faut: 1° le pouvoir spirituel de lier et de délier dans le pasteur; 2° un peuple reconnu et distingué par des limites qui bornent son habitation; 3° que le curé exerce ses fonctions en son propre nom; 4° qu'il les exerce seul. La rote veut encore, pour cette preuve, que, non seulement le curé administre les sacrements à un certain peuple, mais qu'il soit aussi obligé de les administrer. (*Glos. verb. Impendat, in Clem. Dudum, de Sepultur.*) D'où il suit, ajoute l'auteur cité, que des actes de sépultures ne suffiraient pas pour cette preuve.

De ce qu'une église est paroissiale, il s'ensuit nécessairement

(1) Fagnan, *Loc. cit.*, n. 29.

(2) *De Officio et potest. parochi.*, cap. 2, n. 28.

qu'elle est à charge d'âmes, au lieu que tout bénéfice à charge d'âmes n'est pas une paroisse, *si non habet certum territorium*.

## § II. Droits et fonctions des curés dans les PAROISSES.

Il est aisé de confondre les droits avec les fonctions, ou même les devoirs des curés dans les paroisses; parce que, comme nous le disons quelque part dans cet ouvrage, telle chose qui a été imposée originellement à certains offices, comme un devoir et une charge, à tourné, par les honneurs et les prérogatives qui y sont attachés, en un droit dont les titulaires de ces offices ne voudraient pas que d'autres s'arrogassent l'exercice.

On met au rang des fonctions du curé dans sa paroisse, la bénédiction des fonts baptismaux, le port du très-saint sacrement, la célébration de la messe le jeudi et le samedi saint, la bénédiction des cierges le jour de la Chandeleur, la bénédiction des cendres le premier jour de carême, la bénédiction des palmes le dimanche des Rameaux, l'aspersion des maisons avec l'eau bénite du samedi saint, les processions dans l'étendue de la paroisse. (Voyez PROCESSION.)

Toutes ces fonctions sont dues privativement au curé de la paroisse: *Inter functiones parochiales connumerantur, et ideò à parochia faciendæ* (1).

Le curé dans ses fonctions tient la place de l'évêque, disent les canonistes (2). *Parochus cum in actu curæ animarum gerat vices episcopi qui dicitur rector parochialis*. (C. *Bonæ rei* 12, qu. 2.) C'est de là qu'on a conclu que le curé devait avoir, dans son église, la préséance sur le chanoine et même sur tous les autres constitués en dignité; mais Barbosa, qui rapporte à ce sujet diverses décisions de la congrégation des rites, estime que le curé ne doit jamais avoir la préséance sur les chanoines assemblés, dans les processions ou ailleurs. Voici ce qu'un canoniste (3) dit à ce sujet de bien honorable pour les curés: *Semper igitur canonici honorent pastores, et sese coràm Deo humiliter inferiores cognoscant, etsi prava quædam hujus sæculi judicia aliud acclament, est enim cura dignior canonicatu. Item habet curatus administrationem majorem, quæ præcedentiam inducunt*. (Cap. *Cum in illis, de Præbend.*) *Curæ namque exercitium continet in se magnum periculum, cum sit ars artium; et est tantò pretiosior quantò periculosior; nec omnis sacerdos est idoneus ad curam animarum*. (Cap. *penult. de Ætate et qualitate*.) *Cura etiam superat canonicatum ratione scientiæ, cum in curato major quàm in canonico requiratur scientiâ, cum teneatur confiteri, et discernere peccata, evangeliumque declarare, et demum superat ratione ordinis, cum in canonico sufficiat ordo subdiaconatus, parochus autem debet esse sacerdos, cum debeat administrare sacramenta et missas cele-*

(1) Barbosa, *de Offic. parochi*, cap. 12; Riccius, *decis.* 306, *praxis*.

(2) Riccius, *Ref.*, 504; Barbosa, *loc. cit.*

(3) Molin, *de Canon*, lib. II, c. 15.

*brare, ut muneri suo satisfaciat.* Ce que dit ici Molin de si honorable pour les curés, a le grave inconvénient d'être faux et contraire aux décisions de l'Église qui a toujours placé les chanoines bien au-dessus des curés. (Voyez CHANOINE, CHAPITRE.) Ceci est du parochisme tout pur.

Quand un paroissien se fait inhumer dans une autre *paroisse*, les deux curés marchent ensemble.

C'est aux curés à administrer les sacrements à leurs paroissiens, c'est un droit et un devoir essentiel en même temps, excepté le sacrement de pénitence qui peut être administré par tout prêtre approuvé. (Voyez CONFESSION.) Le concile de Trente leur recommande d'en expliquer l'usage et la force au peuple. (Sess. XXIV, de *Reform.*, c. 7.) (Voyez PRÉDICATION.)

Ils doivent prendre garde à n'administrer les sacrements que dans la forme prescrite par le rituel du diocèse. Ils doivent toujours les administrer au moins implicitement dans l'intention de l'Église. Ils doivent les administrer quand le besoin des paroissiens l'exige, dans des temps de péril, comme de la peste, *Bonus enim pastor animam suam dat pro ovibus suis.* Barbosa dit (1) que les rois ne peuvent pas empêcher les curés de faire leurs fonctions pendant le temps de la peste, mais qu'ils peuvent seulement leur interdire toute communication avec les quartiers de santé. Le même auteur établit que, quoiqu'un curé doive s'acquitter de ses obligations contre les apparences de danger, contre les menaces même des impies, il doit cependant observer dans ces circonstances toutes les précautions possibles.

Le curé excommunié d'une excommunication occulte ne pèche pas en administrant les sacrements à ses paroissiens malgré lui et par nécessité; mais, si l'excommunication est publique et que le curé, dans ce cas, doive être évité, les sacrements qu'il administre à la réquisition des habitants, sont valides à l'exception du sacrement de pénitence, pour lequel la puissance de l'ordre ne suffit point, sans celle de la juridiction qu'un excommunié évitable n'a pas (2).

A l'égard des sacrements administrés par celui qui passe pour curé, sans l'être légitimement, ils sont aussi valides *in foro conscientiae, undè confessiones his factas, iterandas non esse de tuto impedimento.* (Cap. *Infames*, vers. *Verumtamen* 3, qu. 7.) Mais pour cela il faut au moins un titre défectueux, en sorte que quiconque s'ingérerait dans les fonctions d'une *paroisse*, sans mission, sans institution, sans enfin aucune sorte de titre, tout ce qu'il ferait serait nul, tant au for extérieur qu'au for intérieur, sans que la commune erreur pût en ce cas servir de rien. Tel est le sentiment de la plupart des canonistes. Que si cet intrus n'était pas même prêtre, quoiqu'il eût un titre et qu'il passât pour tel, tout ce qu'il ferait serait nul et

(1) *De Officio parochi*, cap. 17, n. 21.

(2) Bonacina, *Theol.*, disput. 2, quæst. 2, punct. 2, § 4; Barbosa, *loc. cit.*, n. 25.

invalide, parce que la commune erreur ne sauve pas des empêchements qui sont de droit divin. (*Cap. Verbum, de Pœnit., dist. 1.*) (*Voyez INTRUS.*)

Un curé peut, sauf la réserve de l'évêque, commettre, dans sa paroisse, l'administration des sacrements à un prêtre, à l'exception du sacrement de la pénitence, qui demande, comme nous l'avons dit, un pouvoir de juridiction que l'évêque seul peut donner. (*Voyez APPROBATION, VICAIRES.*)

L'on a vu ci-dessus que personne, à l'exception de l'évêque, ne peut exercer aucune fonction paroissiale sans la permission du curé de la paroisse.

Les religieux qui entreprennent d'administrer, dans une paroisse, sans le consentement du curé, certains sacrements, comme l'extrême-onction, l'eucharistie en viatique et le mariage, encourrent l'excommunication réservée au pape par le seul fait. (*Clem. 1, de Privil.*) Il n'y a à cet égard d'exception que pour les religieux missionnaires qui administrent les sacrements dans les Indes par indult du pape (1).

Le curé tomberait dans la simonie, s'il recevait de l'argent ou de quoi que ce fût pour prix des sacrements ou de leur administration. (*C. Quidquid, 101, qu. 1.*) Il ne peut, à ce sujet, jouir que des honoraires ou des oblations à titre d'aliment et d'entretien : *Nisi tanquam stipendium sustentationis accipiat, juxta illud Christi Domini : « Dignus est operarius cibo suo. »* (*Matth. X.*) (*Voyez CASUEL, HONORAIRES, OBLATION.*) Il ne commet pas non plus simonie en recevant le prix de la matière éloignée des sacrements, comme du pain, du vin, de l'huile, etc. (*C. Baptizandis.*)

Que s'il arrivait qu'un curé fût assez mauvais pasteur pour refuser les sacrements à ses paroissiens, outre la perte des âmes dont il serait responsable devant Dieu, il devrait être puni sévèrement. Les canonistes ne déterminent pas la peine, parce qu'elle dépend des circonstances. Le canon *Quicumque presbyter, de Consecr., dist. 4,* prononce celle de la déposition.

Les curés ne doivent administrer les sacrements qu'à leurs paroissiens : c'est la disposition de quelques conciles qui exceptent le cas de nécessité (2). Mais aussi les curés ont le droit de les administrer à tous leurs paroissiens, à moins qu'il n'y ait des exceptions mises par le droit ou par les évêques, comme dans les monastères, par exemple. (*Voyez MONASTÈRE.*)

L'assemblée du clergé, en 1655, après avoir déterminé le pouvoir des curés dans les paroisses, déclare que les évêques ont droit d'y exercer par eux-mêmes; et sans le consentement des curés, toutes les fonctions pastorales : car l'évêque est le pasteur de tout son diocèse, ce qui est conforme à la doctrine de saint Thomas, suivie par

(1) *Mémoires du clergé, tom. III, pag. 862.*

(2) *Mémoires du clergé, tom. VI, col. 1176.*

Loterius (1). Celle de 1657, supprima un livre qui avait pour titre : *De l'obligation des fidèles de se confesser à leur curé*. Le dessein de ce livre était de prouver que les fidèles ne peuvent légitimement recevoir les sacrements que de leurs seuls curés, et qu'il y a entre eux et leurs paroissiens une obligation réciproque de droit divin en vertu de laquelle les fidèles ne peuvent demander qu'aux curés les sacrements et la parole de Dieu. L'assemblée en condamnant ce livre et celui du père Bagot, explique en quel sens on doit prendre la clause *de consensu parochorum* (2). Les fidèles peuvent valablement se confesser à tous les prêtres approuvés d'un diocèse. (*Voyez* CONFESION.)

Plusieurs canonistes, entre autres Zekius et Panorme, enseignent que l'on ne peut contester que les curés n'aient une juridiction propre, particulière et immédiate pour le for pénitentiel, le droit de gouverner et de conduire leur troupeau, et qu'ils ne soient obligés, comme les évêques, de sacrifier leur vie pour leurs brebis : *animam suam ponere pro ovibus suis*. Mais quels que soient les droits des uns et des autres, ils doivent concourir à entretenir entre eux la paix et l'union. La principale prérogative des curés, dit un auteur, consiste dans une parfaite union avec leur évêque, au synode duquel ils sont obligés d'assister pour être instruits et recevoir les ordres nécessaires pour le régime des âmes. (*Voyez* SYNODE.)

« Plus les curés sont élevés par leur rang au-dessus des autres prêtres, dit à cet égard le concile de Rennes, tenu en 1849, plus ils doivent être unis étroitement à l'évêque. Qu'ils n'oublient jamais que leur autorité est subordonnée à la sienne : par conséquent qu'ils reçoivent ses ordonnances avec le respect qui leur est dû et avec une filiale obéissance. Unis ainsi par l'obéissance à l'évêque, et par l'évêque à Jésus-Christ lui-même, souverain pasteur des âmes, ils obtiendront les grâces les plus abondantes pour remplir leurs devoirs. »

### § III. Les curés sont pasteurs ordinaires de leurs PAROISSES.

La qualité d'ordinaire, dit l'illustre cardinal de la Luzerne (3), est la contradictoire de celle de délégué : ainsi on appelle ministre ordinaire celui qui n'est pas délégué : il ne faut cependant pas entendre par là qu'il ne reçoit point son pouvoir d'une autorité supérieure. Dans toute administration bien réglée, et spécialement dans celle de l'Église, le pouvoir découle des supérieurs aux inférieurs ; mais le supérieur peut conférer un pouvoir, une juridiction ordinaire, ou bien un pouvoir et une juridiction déléguée. On entend par pouvoir ordinaire celui qui, par le droit commun et non pas seulement par la volonté transitoire du supérieur, est propre à un titre, qui se confère avec le titre, qui ne se perd qu'avec le titre, qui comprend l'uni-

(1) *De Re benefic.*, lib. I, qu. 20, n. 53.

(2) Ces pièces sont dans les *Mémoires du clergé*, tom. I, col. 672 et suiv.

(3) *Droits et devoirs des évêques et des prêtres*.

versalité des fonctions attachées au titre. Le pouvoir délégué est celui qui n'est point affecté par le droit à un titre, mais qui est confié par le supérieur à une certaine personne, celui dont l'étendue et la durée dépendent de la volonté de celui qui le confère, celui qui est relatif à quelques fonctions particulières ou qui peut y être restreint, celui qui est susceptible de révocation et de prolongation. Les évêques sont appelés ordinaires, parce que leur juridiction, fondée sur le droit commun de l'Église est annexée à leur titre, et comprend l'universalité des fonctions attachées à l'état d'évêque.

Il en est de même des curés. Le droit commun de l'Église ordonne qu'il y ait dans toutes les *paroisses* des prêtres en titre chargés de leur desserte, que l'on appelle curés ; qu'en vertu de leur titre ces prêtres exercent les fonctions pastorales dans leurs *paroisses* ; que l'universalité de ces fonctions soit tellement attachée à leur titre, qu'on ne puisse les dépouiller de toutes ou d'une partie de ces fonctions que par les moyens de droit. Les vicaires, au contraire, les habitués, les desservants n'ont qu'une juridiction déléguée (le savant cardinal ne donne pas au mot desservant le sens qu'on lui donne actuellement, voyez DESSERVANT), parce qu'elle peut être restreinte à certaines fonctions, bornée à un certain temps et qu'elle appartient plus à la personne qu'à la place. Il est vrai que le curé tient ses provisions de l'évêque et les autres aussi, mais il y a entre eux une grande différence : l'évêque institue les curés par les provisions qu'il leur donne, mais une fois institués, ils ont en propre les fonctions attachées à leur état. L'évêque leur donne l'état de curé, mais c'est cet état qui leur donne leurs fonctions et leur juridiction. Les provisions de l'évêque ne font que déterminer la personne qui exercera les fonctions que la loi attache à l'état de curé. L'évêque ne peut donc ôter aux curés le droit de remplir ces fonctions ou en limiter l'exercice, excepté dans les cas et par les moyens de droit ; en un mot, le curé n'est pas le vicaire de l'évêque ; il a droit d'exercer toutes ses fonctions dans sa *paroisse* comme l'évêque a droit d'exercer les siennes dans son diocèse, ce qui ne préjudicie pas à la légitime dépendance où il reste de son évêque : à peu près comme les tribunaux inférieurs ne sont pas moins tribunaux ordinaires, quoiqu'ils soient subordonnés aux parlements. Les ministres par délégation n'ont rien de tout cela ; comme le principe de leur pouvoir est non pas le droit général de l'Église, mais la volonté de l'évêque, cette volonté peut étendre ou restreindre, prolonger ou abrégé leur pouvoir.

Les curés sont pasteurs ordinaires de leurs *paroisses* ; il est inutile de s'étendre davantage pour prouver cette vérité ; ainsi nous nous contenterons de rapporter ici la déclaration solennelle qu'en a faite le clergé de France, dans son assemblée de 1655. « Il est important que l'on sache le pouvoir des curés ; et afin que les fidèles soient instruits de ce qu'ils leur doivent, qu'on leur apprenne que les curés sont établis, dans l'Église, recteurs inférieurs des égli-

« ses, pasteurs ordinaires et propres prêtres pour régir leurs pa-  
 « roisses, y administrer les sacrements, prêcher la parole de Dieu,  
 « sous l'autorité et par l'institution des évêques, et que dans ce  
 « pouvoir, que les curés reçoivent des évêques, est compris celui  
 « d'exercer la juridiction intérieure pour administrer le sacrement  
 « de pénitence à leurs paroissiens (1). »

La qualité d'ordinaire et les prérogatives qui y sont attachées ne tirent pas les curés et leurs *paroisses* de la légitime dépendance de leur évêque, qui conserve toujours son autorité immédiate et sur les curés et sur les peuples qui leur sont soumis. *Salvâ semper immediatâ episcoporum in prælatos minores seu curatos et plebem subditam auctoritate.* Ce sont les expressions de la faculté de théologie de Paris et après elle de Bossuet.

Cependant malgré l'autorité du cardinal de La Luzerne, assurément très imposante, nous croyons que les curés n'ont toutes ces prérogatives, que parce que les évêques les leur ont données, mais qu'ils ne les ont nullement de droit divin ; ils ne les doivent qu'au droit ecclésiastique, ce qui ne veut pas dire pourtant qu'un évêque en particulier pourrait les en déposséder. Ils doivent ces privilèges à l'Église, l'Église seule pourrait les leur enlever. Mais en voulant exagérer les droits des curés, on pourrait tomber dans une erreur fort commune dans le siècle dernier, celle du parochisme. Nardi qui a voulu la combattre est peut-être allé un peu trop loin.

Mais ce que nous venons d'établir ici, que les curés sont pasteurs ordinaires de leurs *paroisses*, n'infirmé en rien ce que nous avons dit sous le mot CURÉ, § 1, que les évêques sont seuls véritablement pasteurs, car les curés ne le sont que de droit ecclésiastique, tandis que les évêques le sont de droit divin, c'est ce qu'il faut avoir soin de ne pas confondre comme le font les parochistes.

#### § IV. Qualités et devoirs des curés dans les PAROISSES.

Pour bien juger des qualités que doit avoir un curé, il faut considérer l'importance des fonctions qui lui sont confiées. Elles sont telles que le ministère ecclésiastique n'a rien de si intéressant pour les peuples. Aucun curé n'ignore qu'il est non seulement le pasteur qui doit paître son troupeau, mais aussi un chef qui doit savoir diriger ses paroissiens par la voie étroite et périlleuse qui conduit au bonheur ; qu'il est encore leur médecin, et en quelque sorte le dépositaire de leurs âmes : *Nec satis est parocho se hominum pastorem intueri, sed alia ex parte illorum quoque ducem et medicum considerare oportet... expendat quam accurata et exacta ratio ab iis exigenda sit quibus animarum cura commissa est.* Ces dernières paroles se rapportent à ce terrible dépôt des âmes dont parle l'Écriture : *Unicuique quidem mandavit Deus de proximo suo, et ut diligatur sicut seip-*

(1) *Mémoires du clergé, tom. I, col. 684.*

*sum quisque diligit. (Eccli., cap. XVII, v. 12.) Ecce ego ipse super pastores requiram gregem meum de manu eorum. (Ezech., cap. XXXIV, v. 10.) Obedite præpositis vestris et subjacete eis, ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri. (Hebr. cap. XIV, v. 17.)* Sur ces différents passages, saint Augustin disait dans une homélie (1) : *Si pro se, fratres charissimi, unusquisque vix possit rationem reddere, quid de sacerdotibus futurum est à quibus sunt omnium animæ exquirendæ.*

C'est donc avec toutes sortes de raisons que les canons ordonnent de n'élire pour curés que des personnes capables, *idoneæ*, recommandables par les vertus, l'âge, la science et la prêtrise. *Inferiora etiam ministeria, ut putà decanatum, archidiaconatum et alia quæ curam animarum habent annexam nullus omninò suscipiat; sed nec parochialis ecclesiæ regimen, nisi qui jam vigesimum quintum annum ætatis attigerit, et scientiâ et moribus commendandus existat. Cum autem assumptus fuerit, si archidiaconus in diaconum et decanus et reliqui, admoniti non fuerint præfixo à canonibus tempore in presbyteros ordinari, et ab illo removeantur officio et aliis conferatur, qui et velint et possint illud convenienter implere, nec prosit eis appellationis refugium, si fortè in constitutionis istius transgressionem, per appellationem voluerint se tueri, hoc sanè non solùm de promovendis, sed etiam de his qui jam promoti sunt, si canones non obstant præcipimus observari. (C. In cunctis, de Elect., § Inferiora.)*

Le concile de Trente ajoute : « Les autres moindres bénéfices, « principalement ceux qui sont à charge d'âmes, seront conférés à « des personnes dignes et capables, et qui puissent résider sur les « lieux et exercer elles-mêmes leurs fonctions, suivant la constitu- « tion *Quia nonnulli*, d'Alexandre III, au concile de Latran, et la « constitution *Licet canon*, de Grégoire X, au concile de Lyon, « toute collation ou provision de bénéfice faite autrement, sera « nulle, et que le collateur ordinaire sache qu'il encourra les peines « de la constitution *Grave nimis*. » (Session VII, ch. 3, de Reform.)

Conformément à ces principes, le concile de Rennes, en 1849, décrète, qu'on choisira pour remplir les fonctions de curé ceux-là seulement qui seront recommandables par une foi vive, par la gravité des mœurs, le zèle de la discipline ecclésiastique, et qui auront déjà été éprouvés dans un ministère inférieur pendant un espace de temps notable, à moins que l'évêque ne juge à propos d'agir autrement, à cause d'une nécessité urgente. (*Decret. X, n. 1.*)

1<sup>o</sup> Par rapport aux vertus, *morum gravitas*, c'est la première chose à laquelle on doit faire attention, quand il s'agit du choix d'un curé ou de toute autre personne pour un office à charge d'âmes. Le pastoral de saint Grégoire, dont les paroles s'appliquent également à l'état des curés élus, et de ceux qui sont encore à choisir, dit à ce sujet : *Sic rector operatione præcipuus, ut vitæ viam subditis vivendo*

(1) Homil. 7, lib. 1.

*denuntiet, et grex qui pastoris vocem moresque sequitur per exempla melius quam per verba gradiatur: qui enim loci sui necessitate compellitur summa monstrare. Illa vox namque libentibus auditorum corda penetrat, quam dicentis vita commendat; quia dum quod loquendo imperat, ostendendo adjuvat ut fiat (cap. 10). Et talis ad regimen quisque debet venire qui ita se imitabilem cæteris, in cunctis quæ agit, insinuet, ut inter eos non habeat quod saltem de transactis mens erubescat (cap. 3).*

2<sup>o</sup> A l'égard de l'âge, voyez AGE.

3<sup>o</sup> Il faut encore qu'un curé soit savant, *scientiâ commendatus*. La congrégation du concile à Rome a décidé qu'il est loisible à un évêque, dans tous les temps, c'est-à-dire, en visite et hors de visite, d'examiner les curés de son diocèse sur leur science. Rien, en effet, n'est plus opposé à l'état et aux devoirs d'un curé établi pour éclairer et conduire que l'ignorance, qui, le rendant aveugle, le précipite lui et son troupeau dans la fosse. Voici les termes remarquables du pape Innocent III, dans le concile général: *Cum sit ars artium regimen animarum, districtè præcipimus, ut episcopi promovendos in sacerdotes diligenter instruant et informent, vel per seipsos, vel per alios idoneos viros super divinis officiis ecclesiasticisque sacramentis, qualiter ea ritè valeant celebrare. Sanctius enim est, inquit, paucos bonos quam multos malos habere ministros; quia si cæcus cæcum ducit, ambo in foveam dilabuntur.* (C. *Cum sit, de Ætat. et qualitate.*)

Boniface VIII déclare dans le chapitre *In illis, de Præb. in 6<sup>o</sup>*, que le mandat *de providendo*, qui ne parle que de bénéfice et de dignité, ne comprend pas les cures: *Cum in illis, inquit, quibus curata beneficia committuntur, major quam in iis, qui ad alia promoventur idoneitas requiratur.* En effet, jamais sous le nom de bénéfice ne viennent les églises paroissiales ni les autres bénéfices à charge d'âmes. (C. *Si eo tempore, de Rescriptis in 6<sup>o</sup>.*)

4<sup>o</sup> On voit ci-dessus, par les termes du canon *Cum in cunctis*, que le pourvu d'une cure doit se faire promouvoir à la prêtrise dans le temps de droit, *præfixo à canonibus tempore*. Comme cette expression était équivoque, parce qu'on pouvait l'entendre du temps des interstices, le chapitre *Licet canon, de Elect. in 6<sup>o</sup>*, fixe cette promotion au terme d'une année, à compter du jour de l'élection, ou même de la prise de possession. (Cap. *Commissa, 35, vers. Annus autem, de Elect. in 6<sup>o</sup>; c. 2, de Instit. in 6<sup>o</sup>.*) On peut voir à cet égard Rebuffe et Barbosa (1).

5<sup>o</sup> Le curé doit sur toutes choses résider dans sa paroisse. (Voyez RÉSIDENCE.) Il doit, plus scrupuleusement qu'aucun ecclésiastique, s'appliquer à lui-même ce que les canons établissent sur la vie honnête et décente des clercs en général. Nous ne rapporterons pas à ce sujet ce qui est dit sous le mot CLERC; mais pour mettre sous les yeux du lecteur tout ce que différents conciles ont réglé sur cette

(1) Rebuffe, *Praxis, tit. de non promotis intrâ annum*; Barbosa, *de Officio parochi, cap. 5,*

matière, nous rapporterons ici le canon *His igitur*, distinction 23, tiré des offices de saint Isidore : *His igitur, lege Patrum, cavetur ut à vulgari vitâ seclusi, à mundi voluptatibus sese abstineant, non spectaculis, non pompis intersint, convivia publica fugiant, privata non tantum pudica, sed et sobria colant, usuris nequaquam incumbant, neque turpium occupationes lucrorum, fraudisque cujusquam studium appetant, amorem pecuniæ quasi materiam cunctorum criminum fugiant et sæcularia officia negotiaque objiciant, honoris gradus per ambitiones non subeant, pro beneficiis medicinæ Dei munera non accipiant, dolos et conjurationes caveant, odium, æmulationem, obtrectionem atque invidiam fugiant, non vagis oculis, non effrena lingua aut petulanti, fluidoque gestu incedant, sed pudorem et verecundiam mentis simplici habitu incessuque ostendant, obscœnitatem etiam verborum, sicut et operum, penitus execrentur, viduarum et virginum frequentationem fugiant, contubernia extranearum fœminarum nullatenus appetant castimoniam quoque inviolati corporis perpetuò conservare studeant, aut certè unius matrimonii vinculo fœderentur, senioribus quoque debitam obedientiam præbeant, neque ullo jactantiæ studio semetipsos attolant; postremò doctrinæ lectionibus, psalmis, hymnis, canticis exercitio jugiter incumbant. Tales enim debent esse, qui divinis cultibus se mancipandos student exhibere, sed licet ut dum scientiæ operam dant, doctrinæ gratiam populis administrent.*

Le chapitre 2 de *Stat. monach.* marque les causes et la forme de la révocation d'un religieux dans un prieuré, ce qui peut s'appliquer aux églises paroissiales. *Priores autem cùm in ecclesiis conventualibus per electionem capitulorum suorum canonicè fuerint instituti, nisi pro manifestâ et rationabili causâ non mutantur : videlicet si fuerint dilapidatores, incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint, pro quo necessitate majoris officii de concilio fratrum fuerint transferendi.*

6° Rien ne sert mieux à faire comprendre combien il est important de ne mettre dans les paroisses que des gens capables d'exercer ces fonctions curiales appelées l'art des arts, *ars artium*, que le règlement du concile de Trente, rapporté sous le mot CONCOURS, touchant la forme de procéder à l'examen et à la nomination des curés. On peut consulter sur cette question le traité de Barbosa (1).

Qu'on nous permette de rapporter ici le fait suivant. Le roi Robert avait prié saint Fulbert, évêque de Chartres, de donner son suffrage à Francon pour l'évêché de Paris. Ce sage prélat répondit que si Francon était bon prédicateur, et s'il soutenait sa doctrine par une vie exemplaire, puisque les évêques aussi bien que les apôtres devaient être puissants en paroles et en œuvres, il n'aurait pas de plus grande joie que de se conformer à tous les justes désirs de Sa Majesté. (*Ep.* 88.) Cette lettre d'un saint évêque à un saint roi, valait bien une bonne prédication, pour persuader aux électeurs des évêques de n'en point élire qui n'eussent acquis la facilité de la pa-

(1) *De Officio parochi, cap. 2.*

rolé jointe à la bonne vie. Ainsi comme on ne doit élire ou nommer que des évêques habiles, de même les évêques ne doivent donner les cures qu'à des prêtres capables d'instruire les peuples.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les devoirs des curés, devoirs que nos derniers conciles ont rappelés en termes exprès, comme le soin des malades, la confession des enfants, les premières communions, etc., nous en avons suffisamment parlé sous divers mots de cet ouvrage.

Quelle récompense Dieu ne donne-t-il pas au curé, qui, instruit de ses obligations, et véritablement animé de cet esprit de zèle, que l'on suppose dans un fidèle pasteur, ne rendra compte à Dieu que des peines qu'il a prises pour s'en bien acquitter? *Quæ est enim nostra spes, aut gaudium, aut corona gloriæ, nonne vos antè Dominum Jesum Christum estis in adventu ejus? Vos enim estis gloria nostra et gaudium.* (Thessal. ch. II, v. 19.)

#### § V. Circonscription des PAROISSES.

Le concordat de 1801, article 9 porte : « Les évêques feront une nouvelle circonscription des *paroisses* de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » En conséquence, dans le décret pour la circonscription des diocèses, en date du 2 avril 1802, le cardinal Caprara s'exprimait ainsi relativement à la nouvelle circonscription des *paroisses* : « Comme d'après ce qui a été réglé dans la convention mentionnée ci-dessus (le concordat), ratifiée par les lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des *paroisses* que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacrements, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des *paroisses*, de la même manière que nous avons fait pour celle des diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner sur ce point à la convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'âmes et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans laquelle la charge d'âmes est exercée par quelque prêtre que ce soit ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques dans chacune des églises érigées en *paroisses*, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles *paroisses*, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour

curé, recteur, ou comme ayant aucun autre titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'âmes dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

« Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous désirons qu'ils fassent le plus tôt qu'il leur sera possible, et nous les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque *paroisse* aura été érigée, afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire, suivant la coutume reçue, des *paroisses* et des lieux dont le territoire de chaque diocèse sera formé. »

En vertu de ces dispositions, toutes les anciennes *paroisses* se trouvèrent supprimées. On en érigea canoniquement de nouvelles en en réunissant souvent plusieurs en une seule, car il y avait alors des *paroisses* qui n'avaient pas plus de quinze ou vingt habitants. Mais celles qui furent érigées à cette époque, d'un commun accord avec le gouvernement, étaient loin d'être suffisantes pour subvenir aux besoins spirituels des fidèles. Aussi à diverses époques, et principalement depuis quelques années, le gouvernement a compris la nécessité de faire de nouvelles érections et de doter les titulaires. On peut voir à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

## PARRAIN.

On appelle *parrain* celui qui a tenu un enfant sur les fonts de baptême. Il faut tenir pour certain, suivant la discipline présente de l'Église : 1<sup>o</sup> qu'il ne faut dans le baptême qu'une personne pour faire la fonction de *parrain* ou de marraine : *Statuit ut unus tantum, sive vir, sive mulier, juxta sacrorum canonum instituta, vel ad summum unus et una baptizatum de baptismo suscipiant.* (Concile de Trente, session XXIV, ch. 2, de *Matrim.*)

2<sup>o</sup> On ne peut choisir pour *parrains* ou pour marraines que ceux ou celles qui ont atteint l'âge de puberté, ou du moins l'âge nécessaire pour connaître l'engagement qu'ils contractent : c'est le règlement du concile de Rouen en 1581, de celui de Tours en 1583, et de plusieurs autres tenus en France. Nos derniers conciles provinciaux veulent qu'on n'admette que ceux qui ont fait leur première communion, ou si ce sont les frères et sœurs de l'enfant à baptiser, qu'ils aient au moins sept ans, comme on peut le voir ci-dessous.

3<sup>o</sup> Les religieux ou les religieuses ne peuvent servir de *parrains* ou de marraines : c'est la disposition des anciens canons adoptés par l'article 9 du règlement des réguliers : *Non liceat abbatibus vel monacho de baptismo suscipere filios, nec commatres habere.* (Can. 103, de

*Consecr., dist. 4.*) Le concile de Bourges de 1850 rappelle cette règle en ces termes : *Hoc onus non suscipient votis religionis constricti nec clerici in sacris constituti, absque licentiâ episcopi.*

4° Les excommuniés, les hérétiques sont encore exclus de cette fonction : c'est le règlement du concile de Reims, en 1583, de celui de Toulouse, en 1590, et de celui d'Avignon, en 1849, *ab illo officio arceantur, infideles hæretici, notoriè excommunicati et publici peccatores.* Tous nos derniers conciles disent la même chose. Ils en excluent encore les schismatiques, les apostats, les infâmes, les concubinaires publics, les mariés civilement, en un mot, tous ceux qui exercent publiquement une profession criminelle et scandaleuse.

5° Le concile de Reims ne trouve pas convenable que l'évêque, dans son diocèse, le curé dans sa paroisse, le bénéficiaire dans son bénéfice, fassent la fonction de *parrain*. Nos derniers conciles le défendent la plupart aux clercs, sans la permission de l'évêque.

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, s'exprime ainsi à l'égard des *parrains* et *marraines* :

« 1° Suivant la coutume, il y aura à la fois un *parrain* et une *marraine* ; dans les cas difficiles cependant les curés pourront se contenter de l'un ou de l'autre.

« S'il arrive que l'un d'eux seulement se présente, il devra avoir fait sa première communion ; s'ils se présentent tous les deux, comme on vient de le dire, il faudra que l'un des deux, au moins, ait fait sa première communion, et que l'autre, âgé de plus de sept ans, sache les éléments de la foi et puisse répondre suffisamment si on l'interroge à ce sujet.

« Si le *parrain* et la *marraine* sont le frère et la sœur de l'enfant à baptiser, on pourra les admettre, quand bien même ni l'un ni l'autre n'aurait fait sa première communion, pourvu qu'ils ne soient pas âgés de moins de sept ans et qu'ils n'ignorent pas les éléments de la foi.

« 2° D'après la discipline partout en vigueur, on ne doit point admettre à cette fonction les pécheurs publics (1). Les curés ne recevront pas ceux qui professent ouvertement l'impiété, surtout dans les écrits, ceux qui ne sont unis que par un mariage civil, ceux qui vivent publiquement dans le concubinage et l'adultère, ainsi que les acteurs et les actrices des théâtres. En tout cela, cependant, il faut agir très-prudemment, et s'il y a doute, eu égard à la condition ou à l'état des personnes, *que l'on consulte l'évêque.*

« Ceux qui sont considérés comme indignes de remplir cette fonction ne peuvent pas l'exercer par procureur. » (*Decret. XVII, § I, n. 1 et 2.*)

Du reste, à cet égard, chacun doit suivre les statuts de son diocèse.

Les curés doivent avoir soin d'avertir les *parrains* et *marraines*

(1) *Rituale Romanum.*

qu'ils contractent une alliance spirituelle avec les enfants qu'ils tiennent sur les fonts de baptême. (*Voyez AFFINITÉ.*) *Patrinos edocere non prætermittent ministri sacramenti spiritualem quam contrahunt cognationem sive cum baptizato, sive cum baptizati parentibus.*

A l'égard des *parrains* et des *marraines* dans la confirmation, VOYEZ CONFIRMATION.

L'usage de nommer des *parrains* est ancien dans l'Église, puisque Tertullien, saint Chrysostome et saint Augustin en font mention. Dans les premiers siècles du christianisme, dit Bergier (1), il était à craindre que l'on ne fût trompé par quelques-uns de ceux qui se présentaient pour recevoir le baptême, on voulut, pour sûreté, avoir le témoignage d'un chrétien bien connu, qui pût répondre de la croyance et des mœurs du prosélyte, qui se chargeât de continuer à l'instruire et à le surveiller. Et il en fut de même des *marraines* par rapport aux personnes du sexe. Cet usage que la prudence avait suggéré à l'égard des adultes fut jugé utile et convenable à l'égard des enfants, lorsque ce n'étaient point les pères et les mères qui les présentaient au baptême; il fallait que quelqu'un répondît pour eux aux interrogatoires qu'on leur faisait. Telle fut l'origine des *parrains* et *marraines*.

## PARTAGE.

Nous parlons sous le mot BIENS D'ÉGLISE, du *partage* des biens de l'Église en général et de la forme particulière du *partage* des biens des monastères entre les religieux et l'abbé. Nous n'avons donc à traiter ici que du *partage* des fruits entre les curés et leurs successeurs, ou leurs héritiers.

Les opinions touchant le *partage* dont il s'agit, ont été différentes, suivant les usages particuliers de plusieurs églises. Mais indépendamment de ces usages, voici deux maximes qui semblent fixer toutes les décisions en cette matière : 1<sup>o</sup> les fruits, soit qu'ils soient perçus et cueillis, ou pendants par les racines, sont distribués entre les héritiers du défunt titulaire et son successeur, au *prorata* et eu égard au temps de l'année qu'ils ont été titulaires. 2<sup>o</sup> Pour procéder à ce *partage*, suivant la règle du *prorata*, on prend l'année du premier janvier. Cette dernière règle est plus certaine que l'autre, quoique plusieurs auteurs aient fait des distinctions sur toutes les deux. Les uns prennent le commencement de l'année au temps que se cueillent les fruits; d'autres estiment qu'il doit être pris du jour que le défunt a été mis en possession; les autres soutiennent qu'il faut commencer l'année au mois de janvier. Cette dernière opinion était autrefois consacrée par plusieurs arrêts (2); elle était même constamment suivie avant la révolution. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

(1) *Dictionnaire de théologie.*

(2) *Mémoires du clergé, tom. XI, col. 904.*

## PARTIBUS (IN).

*In partibus* est un terme latin que l'usage a rendu français; on sous-entend *infidelium*, qu'on ajoute cependant quelquefois : il désigne un évêque dont le titre d'évêché est situé dans un pays occupé par les infidèles. Aujourd'hui l'on donne un titre *in partibus* à ceux à qui l'on accorde la coadjutorerie d'un évêché, par la raison qu'un coadjuteur doit avoir été sacré évêque, puisqu'il est obligé d'exercer toutes les fonctions de l'épiscopat. (Voyez ÉVÊQUE, § VII.)

Un décret du 7 janvier 1808 porte ce qui suit sur la collation d'un évêché *in partibus* :

« ART. 1<sup>er</sup>. En exécution de l'article 17 du Code civil, nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus* faite par le pape, s'il n'a été préalablement autorisé par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes.

« ART. 2. Nul ecclésiastique français, nommé à un évêché *in partibus*, conformément aux dispositions de l'article précédent, ne pourra recevoir la consécration avant que ses bulles n'aient été examinées au conseil d'État, et que nous n'en ayons permis la publication. »

Remarquons avec le cardinal Gousset (1), que ce décret a été donné en exécution du dix-septième article du Code civil. Or, quel rapport y a-t-il entre la nomination et la consécration d'un évêque *in partibus*, et les fonctions publiques qui sont l'objet du dit article? D'ailleurs, regarder l'exercice de la puissance spirituelle du chef de l'Église, comme un *gouvernement étranger*, et soumettre les actes du vicaire de Jésus-Christ aux ordres ou aux caprices d'un gouvernement, n'est-ce pas évidemment renouveler les prétentions impies de Henri VIII?

## PATÈNE.

Ce mot vient du latin *patere* ou *vas patens*. Bergier dit qu'il vient de *patena* qui signifie un plat. C'est un vase ouvert qui a plus de surface que de profondeur; il sert à couvrir le calice et à recevoir les particules de l'hostie. Le concile d'Aix en 1585, et celui de Toulouse en 1590, défendent qu'à l'offrande on donne à baiser au peuple la *patène*. Saint Pie V le défend aussi expressément. Dans quelques provinces du midi on donne un crucifix à baiser aux laïques lorsqu'ils viennent à l'offrande. (Voyez PAIX.)

Les règles établies pour la *patène* sont les mêmes que pour le calice. Elle doit être d'or ou d'argent, et dans ce dernier cas, la face intérieure doit être dorée comme la coupe du calice. On peut consulter pour d'autres détails l'article CALICE. La consécration de la *patène* doit être faite par l'évêque. Elle a lieu avant celle du calice.

(1) Code Civil commenté.

Fleury dit qu'autrefois les *patènes* étaient beaucoup plus grandes qu'elles ne le sont aujourd'hui, parce qu'elles servaient à contenir les hosties pour tous ceux qui devaient communier. Anastase le bibliothécaire rapporte, d'après d'anciens monuments, que Constantin le Grand, à l'occasion des obsèques de sa mère, sainte Hélène, fit présent à l'église des saints martyrs Pierre et Marcellin, d'une *patène* d'or pur pesant trente-cinq livres. Comme elles pouvaient embarrasser le prêtre à l'autel, le sous-diacre tenait ce plat dans ses mains jusqu'au moment auquel on s'en servait.

### PATRIARCHAT, PATRIARCHE.

Le *patriarche* est un prélat qui a des droits et une espèce de juridiction plus considérable que celle des métropolitains, et à peu près semblable à celle des primats. Le *patriarchat* est l'étendue de pays sur lequel s'exerce la juridiction du *patriarche*. Nous traitons assez au long la matière de ces deux mots, ainsi que celle des exarques et exarchats sous le mot PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES.

Les droits suréminents attachés au *patriarchat* tirent leur source de saint Pierre. Ainsi l'Église primitive rattachait-elle immédiatement à la personne du prince des apôtres la puissance *patriarchale*. Les évêques revêtus de cette dignité sont ceux des trois plus grandes métropoles de tout le monde chrétien, Rome, Alexandrie et Antioche, érigées en sièges apostoliques, principalement comme ayant été fondées ou administrées par l'apôtre saint Pierre. Ainsi, le *patriarchat*, rattaché à la primauté par l'érection de Rome elle-même en siège *patriarchal*, se rapporte immédiatement à elle, y puise toute sa force, c'est en conséquence de ce rapport, de cette relation immédiate, que les trois plus hautes personnifications de la puissance ecclésiastique ont été établies comme les principaux centres du futur développement de l'organisation hiérarchique, dit l'historien Hurter (1); et après lui le docteur Phillips (2). Voilà précisément pourquoi, dans les siècles subséquents, en se rapportant à l'origine du véritable *patriarchat* de la nouvelle alliance, on ne reconnaît encore que ces trois évêques comme *patriarches* véritables et proprement dits. *Desideratis nosse, quot sunt veraciter patriarchæ?* dit Nicolas I, dans sa réponse aux Bulgares, *veraciter sunt patriarchæ, qui sedes apostolicas per successiones pontificum obtinent, Romanam videlicet, Alexandrinam et Antiochenam.*

Ce n'est que longtemps après que furent établis les *patriarchats* de Constantinople, de Jérusalem, etc.

### PATRIMOINE, PATRIMONIAL.

On donnait autrefois le nom de *patrimoine* au titre sacerdotal d'un clerc, parce qu'il était composé ou censé composé des biens *patrimo-*

(1) *Histoire d'Innocent III*, tom. III, pag. 177.

(2) *Principes généraux du droit ecclésiastique*, tom. II, pag. 27.

*niaux* de sa famille. On distingue aussi parmi les biens d'un ecclésiastique ceux qu'il tient de sa famille et ceux qu'il a de son bénéfice. Les premiers sont appelés *patrimoniaux* et les autres ecclésiastiques. (*Voyez* TITRE CLÉRICAL.)

On appelle aussi *patrimoine* de l'Église les biens-fonds qu'elle possède pour son entretien et pour le soulagement des pauvres. La plupart des grandes églises avaient des *patrimoines* plus ou moins considérables ; mais la plus riche en ce genre de propriété était l'Église romaine (1). (*Voyez* BIENS D'ÉGLISE.)

On donne aussi le nom de *patrimoine* de saint Pierre au domaine temporel du pape. (*Voyez* PAPE, § VI.)

## PATRON, PATRONAGE.

On appelle *patron* celui qui a bâti, fondé ou doté une église ; et *patronage* les droits que les canons lui ont conservés sur cette même église.

Suivant la définition de Panorme, le *patronage* est un droit honorifique, onéreux et utile, qui appartient à quelqu'un sur une église que lui ou ses auteurs ont fondée, dotée ou réparée du consentement de l'évêque : *Est jus honorificum, onerosum, utile, alicui competens in ecclesiâ, et quod de ordinariâ consensu eam construxerit, fundaverit vel dotaverit, aut id à suis antecessoribus fuerit factum.*

Le droit de *patronage* n'a plus lieu en France, si ce n'est de la part du gouvernement la nomination aux évêchés et aux cures, ce qui est une espèce de *patronage* ; néanmoins, nous allons en parler ici avec quelque étendue parce que cette matière a beaucoup de connexité avec plusieurs articles de cet ouvrage. D'ailleurs le droit de *patronage* subsiste encore dans d'autres Églises, comme par exemple en Espagne, en Bavière, etc., ainsi qu'on peut le voir dans les concordats de ces nations, article 26 de celui d'Espagne et 11 de celui de Bavière.

### § I. Origine et progrès des PATRONAGES.

Le droit de *patronage* fut longtemps inconnu dans l'Église. En Occident, le concile d'Orange, tenu en 441, fut le premier qui accorda aux évêques, dont les libéralités élèveraient des églises dans un autre diocèse, le droit de choisir et d'y nommer des clercs ; toujours à condition cependant que ces clercs seraient ordonnés par l'évêque du lieu. Le concile d'Arles, en 452, et plusieurs témoignages des auteurs de ce siècle, prouvent que les *patronages*, même laïques, étaient communs en Occident dans le cinquième siècle. Les lois que fit ensuite Justinien dans le siècle suivant, touchant les *patronages*, ne permettent pas de douter que ce droit ne fût alors établi d'une manière générale. Quelques auteurs même ont fait de ces lois de

(1) *Mœurs des Chrétiens.*

Justinien la source et l'origine des *patronages* des églises et des oratoires.

Plus tard, tous les fondateurs d'église, en Orient comme en Occident eurent le droit de nomination, et déjà au sixième siècle, nous voyons par le deuxième canon du 9<sup>e</sup> concile de Tolède, ainsi que par la loi 46, § 3, chapitre *Des évêques et des clercs*, que cette concession était devenue générale. Alors cependant, cette prérogative était toute personnelle et ne passait pas aux héritiers des fondateurs, comme le fait voir manifestément le même canon du concile de Tolède. Ce ne fut que par la suite que ce droit de *patronage* devint héréditaire.

Le *patronage*, ainsi établi avec des droits honorifiques en faveur du *patron*, occasionna beaucoup de nouvelles fondations, et par conséquent de nouveaux fondateurs qui y nommaient ceux qu'ils jugeaient convenables; cependant, il fallait que les sujets nommés fussent de bonnes mœurs et agréables aux évêques. Le sixième concile d'Arles condamna les *patrons* laïques qui donnaient ou ôtaient les cures sans la participation de l'évêque, ou qui exigeaient des présents qui tenaient lieu de mérite. Le troisième concile de Tours parle des *patrons* laïques et ecclésiastiques, et défend aux uns et aux autres de disposer des bénéfices sans le consentement de l'évêque. On laissait à la prudence des évêques de recevoir ou de rejeter ceux que présentaient les *patrons*; et même, afin de les obliger de prendre toutes les précautions possibles pour n'être pas surpris, si celui qu'ils présentaient était jugé indigne, ils ne pouvaient en présenter d'autres. Mais, lorsque les privilèges des *patrons* furent plus affermis ou plus étendus, on obligea les évêques à ne point rejeter ceux qui leur étaient présentés par un *patron* laïque, lorsqu'ils n'avaient rien à leur reprocher du côté des mœurs et de la conscience: c'est ce qu'on voit dans les capitulaires de Charlemagne. Le sixième concile de Paris alla plus loin: car, pour remédier aux refus injustes des évêques, il ordonna qu'on ferait un examen rigoureux des raisons que l'évêque aurait eues de ne pas recevoir celui qu'on lui présentait (1).

Il faut remarquer que le droit de présentation et les autres distinctions qu'on accordait autrefois aux fondateurs, ne furent d'abord que pour leurs personnes. Les *patronages* perpétuels attachés aux familles ou aux possesseurs de certaines terres, ne furent introduits que tard en Orient; les héritiers du *patron* laïque n'avaient aucune part à la disposition des bénéfices, selon la nouvelle 37 de Justinien, s'ils ne faisaient eux-mêmes la dépense de l'entretien de l'église et du bénéficiaire. (*C. Decernimus; c. Considerandum et seq. 16, qu. 7; c. 1, et tot. tit. de Jur. patron.*)

Il est encore à remarquer que le nom de *patron*, dans le sens communément entendu par les canonistes, ne se trouve point dans

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, liv. II, ch. 10.

les anciens auteurs ni dans les canons, ni même dans les lois. On ne se servait autrefois que du nom de fondateur ; mais, comme dans la suite l'Église accorda un droit d'inspection et de conservation aux fondateurs et à leurs héritiers sur les églises de leurs fondations, on les appela de ces différents noms de *patrons*, avoués, défenseurs et gardiens. (*C. Decernimus*, 16, qu. 7.) Dans les décrétales, on ne trouve au contraire spécialement que le nom de *patron*, parce qu'on pouvait être l'avoué, le défenseur, le vidame, l'avocat ou le gardien de l'église, sans en être le *patron*.

Sans doute qu'un *patronage* acquis par une des voies que nous établissons ci-dessous, est de soi très favorable, parce que rien de plus utile à l'Église que ces pieuses fondations, où la libéralité édifiante d'un fidèle ne fait qu'augmenter le service divin à la plus grande gloire de Dieu, sans nuire aux droits sacrés des évêques, ni à l'ordre général de la discipline ecclésiastique. Si l'Église, plus reconnaissante envers ses enfants que ceux-ci ne le sont envers elle, accorde aux *patrons* quelques droits honorifiques dus à la munificence de leur piété, c'est une chose qui ne nuit à personne et qui peut servir à faire tourner la libéralité des fidèles du côté de Dieu, premier auteur de toutes les richesses.

Nous sommes aussi bien éloigné de croire qu'on doive considérer le *patronage* comme une servitude ou comme une charge préjudiciable ou honteuse à l'Église, qui est exempte par elle-même de toute dépendance dans l'exercice de son saint ministère, c'est seulement de sa part une condescendance, ou, si l'on veut même, une justice, qui lui fait laisser au *patron* la faculté d'un droit temporel qui ne met aucun obstacle aux bons effets de sa piété envers l'Église.

Voici ce que disait du droit de *patronage* l'illustre d'Aguesseau, dans un de ses plaidoyers :

« Quelque favorable que puisse paraître le droit de *patronage*, ce pendant c'est une véritable servitude qui change l'état naturel, servitude non odieuse, à la vérité, au contraire droit fondé sur un titre favorable, reconnaissance juste de l'Église pour ses bienfaiteurs ; mais cependant droit qui ne doit pas être facilement étendu. »

## § II. Différentes espèces de PATRONS et de PATRONAGES.

On distingue trois sortes de *patronages* : le *patronage* ecclésiastique, le *patronage* laïque et le *patronage* mixte.

Le *patronage* ecclésiastique, que l'on ne voit ni dans les anciens canons, ni dans les lois de Justinien, est celui qui appartient à un clerc, soit à raison de son bénéfice, soit à raison de sa dignité, soit parce qu'il a bâti, fondé ou doté une église avec des biens ecclésiastiques.

Le *patronage* laïque est celui qui appartient à un laïque, qui a fondé ou doté une église, ou à un clerc, qui a fondé ou doté une église avec des biens séculiers.

Le *patronage* mixte est celui qui appartient à une communauté ou à une confrérie, composée de clercs et de laïques, ou bien qui est partie ecclésiastique et partie laïque : *quod pertinet partim ad ecclesiasticum, et partim ad laicum*.

On fait encore plusieurs autres distinctions de *patronage* dont nous ne croyons pas devoir nous occuper, tels que les *patronages* héréditaires, familiaux, personnels, actifs, passifs, etc.

### § III. Manière d'acquérir le droit de PATRONAGE.

Le droit de *patronage* s'acquiert par la voie de fondation; mais c'est une question parmi les canonistes, s'il faut, pour la fondation, le concours de ces trois choses : fondation, construction, dotation, ou si l'une d'elles suffit. Le sentiment le plus ordinaire de ceux qui ont écrit sur cette matière, du moins avant le concile de Trente, est que le droit de *patronage* peut s'acquérir en dotant une église ou en la bâtissant, ou en donnant le fonds sur lequel on la bâtit.

Mais le concile de Trente ayant ordonné que personne n'aurait le *patronage* d'une église (*session XIV, ch. 12*), à moins qu'il ne l'eût fondée et dotée, on peut dire que la construction et la dotation sont nécessaires pour acquérir le droit et le titre de *patron* plein et parfait, et que, si l'on n'a fait que construire ou doter, on ne pourra être regardé que comme bienfaiteur ou *patron* en partie (1).

Le mot fondation, pris étroitement, ne signifie que le fonds sur lequel on fait bâtir et fonder l'église : *funderè ecclesiam strictè sumpto vocabulo nihil aliud est quàm fundum dare, ubi est ecclesia construenda*. (*C. Abbatem 8, qu. 2; C. Nobis, de Jur. patron.*) Mais, dans une plus large signification, ce mot s'entend aussi de la construction; c'est dans ce sens que l'a pris le concile de Trente. Dans une signification plus étendue encore, la fondation comprend, non seulement la donation du fonds et la construction, mais aussi la dotation; parce que, inutilement fonderait-on une église, si l'on n'assignait en même temps des fonds pour en entretenir le ministre ou le service. C'est la condition la plus essentielle des fondations, et tellement nécessaire que si l'évêque la négligeait en approuvant le *patronage* ou la fondation, il en serait lui-même tenu, ou à son défaut le fondateur.

Sur ces principes, Fagnan établit et prouve cette proposition, qu'il faut le concours de la fondation, de la construction et de la dotation, faites avec l'approbation de l'évêque pour produire le *patronage* (2).

Le droit de *patronage* s'acquiert par un privilège du pape, à titre onéreux, c'est-à-dire à condition que celui à qui le privilège est accordé, augmentera de moitié la dot de l'église. Le pape accorda, en 1844, à la reine de Portugal, un droit de *patronage* sur le chapitre de la cathédrale de Lisbonne, à condition qu'elle doterait ce chapitre.

(1) *Mémoires du clergé, tom. XII, col. 496.*

(2) Thomassin, *Discipline de l'Église, part. II, liv. I, ch. 8, n. 4.*

On acquiert encore le droit de *patronage*, par la transmission et par prescription.

### PAUVRE, PAUVRETÉ.

Nous parlons, sous les mots AUMÔNE, BIENS D'ÉGLISE, des prétentions qu'ont les *pauvres* sur les biens d'Église. On voit, sous le mot VŒU, la nature et les effets du vœu de *pauvreté* de la part des religieux; et sous le mot FORME, § II, les faveurs que la *pauvreté* reçoit dans les expéditions des affaires.

Il est défendu par les conciles de Bourges, tenu en 1584, et d'Aix en 1585, de demander l'aumône dans les églises; ils permettent seulement aux mendiants de se tenir à la porte: *Curabunt custodes ecclesiarum, ne mendicæ per ecclesiam vagentur, aut chorum introeant, petendæ eleemosynæ prætextu, divinis officiis vel concionis tempore, sed in foribus ecclesiarum eleemosynas expectent.* (Voyez AUMONERIE.)

### PÉCHE.

(Voyez CLERC.)

### PÉCHEUR PUBLIC.

Les théologiens regardent comme *pécheur public*, un homme dont le crime est notoire: 1<sup>o</sup> par l'évidence du fait, comme sont les voleurs publics, les usuriers, les concubinaires; 2<sup>o</sup> par une sentence ecclésiastique ou séculière; 3<sup>o</sup> par la propre confession et la jactance du criminel lui-même (1).

Nous disons sous le mot COMMUNION, si l'on doit refuser la communion aux *pécheurs publics*.

Le concile de Trente (*session XXIV, c. 8, de Reform.*) parle ainsi des *pécheurs publics*: «L'Apôtre avertit que les *pécheurs publics* doivent être corrigés publiquement. (I *Tim.*, V.) Quand quelqu'un donc aura commis quelque crime en public et à la vue de plusieurs personnes, de manière qu'il n'y ait point de doute que les autres n'en aient été offensés et scandalisés, il faudra lui enjoindre publiquement une pénitence proportionnée à sa faute, afin que ceux qui ont été excités au désordre par son exemple, soient appelés à la vie réglée par le témoignage de son amendement. L'évêque pourra néanmoins, quand il le jugera expédient, changer cette manière de pénitence publique en une secrète.» (Voyez PÉNITENCE PUBLIQUE.)

### PÉCULE.

Le *pécule* est le fonds que celui qui est en puissance d'autrui, comme un fils de famille ou un esclave, peut acquérir par sa propre industrie, avec la permission de son père ou de son maître, mais

(1) Cabassut, *Praxis*, Lib. III, cap. 7. n. 3.

sans aucun secours de sa part. Il y avait chez les Romains un *pecule* civil et un *pecule* militaire.

Le droit canon reconnaît deux espèces de *pecule*, celui des clercs et celui des moines ou religieux. Les conciles, les papes, les saints Pères et tous les bons canonistes ont toujours condamné le *pecule* des simples religieux, c'est-à-dire l'usage absolu et indépendant de quelque temporel; parce qu'un tel usage est essentiellement contraire au vœu de pauvreté. Ainsi l'Église a constamment fait des réglemens pour que les religieux ne violassent pas ce vœu, par des possessions et des *pecules* particuliers. Les anciens canons du décret ont été renouvelés par les décrétales, celles-ci par le concile de Trente, et Clément VIII, par sa bulle du 6 mai 1600, a confirmé et ordonné l'exécution des décrets du concile de Trente sur cette matière: les règles et instituts des ordres religieux sont encore plus précis à cet égard. Ce serait donc témérairement que les religieux soutiendraient que le *pecule* ne détruit point le vœu de pauvreté, parce que les besoins naturels le rendent nécessaire, ou qu'il n'est qu'une modification du vœu que l'Église tolère et autorise; qu'ils jugent eux-mêmes la question sur les termes des deux réglemens suivans: *Prohibemus quoque districtè in virtute obedientiæ, sub obtestatione divini iudicii, ne quis monachorum proprium, aliquo modo possideat, sed si quis aliquid habeat proprii, totum incontinenti resignet; si verò post hoc proprietatem aliquam fuerit deprehensus habere, regulari monitione præmissâ, de monasterio expellatur; nec recipiatur ulterius nisi pœniteat, secundum monasticam disciplinam. Quod si proprietates apud quemquam inventa fuerit in morte, ipsa cum eo in signum perditionis, extra monasterium, in sterquilinio subterretur secundum quod B. Gregorius narrat in dialogo se fecisse, undè si quicquam alicui fuerit specialiter destinatum, non præsumat illud accipere, sed abbati, vel priori, vel cellerario assignetur. (Cap. Cum ad monasterium, de Stat. monach.)* Ce règlement fut fait par le Pape Innocent III, sur celui qu'avait déjà publié le concile de Latran en ces termes: *Qui verò peculium habuerit, nisi ab abbate fuerit ei proinjunctâ administratione permissum, à communionè removeatur altari et qui in extremis cum peculio inventus fuerit, et dignè non pœnituerit, nec oblatio pro eo fiat, nec inter fratres accipiat sepulturam: quod etiam de universis religiosis præcipimus observari. (C. 2, eod. tit.)*

Quelques canonistes, du nombre desquels est le célèbre Navarre, ont avancé que, par ces termes *nisi ab abbate*, etc., le concile permettait le *pecule* aux religieux qui ne le possédaient que du gré de leurs supérieurs: on a été même jusqu'à dire que la rigueur des lois qui condamnent le *pecule*, ne doit avoir lieu que pour les religieux qui sont *arctioris regulæ*, et non pour les autres à qui il est permis, *conniventibus oculis*, d'avoir des réserves et des épargnes, qui sont *veluti peculium quod quisque parcimonia sua et genium fraudando comparavit. (Arg. L. Peculium, ff. de Pecul.)*

Mais Fagnan, observe que la permission de l'abbé, dont parle le concile de Latran, ne s'applique qu'aux officiers administrateurs,

qui sont comptables *ad nutum* (1). Ce qui s'accorde avec le décret du concile de Trente dont voici les termes :

« Il ne sera permis à aucun religieux de l'un ni de l'autre sexe, de tenir ou posséder en propre, ni même au nom du couvent, aucuns biens meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque manière qu'ils aient été par eux acquis : mais de tels biens seront incontinent remis entre les mains du supérieur et incorporés au couvent ; et ne pourront non plus dorénavant les supérieurs accorder à nul régulier aucuns biens fonds, non pas même pour avoir simplement l'usufruit ou l'usage, ni pour en avoir l'administration. L'administration des biens des monastères ou couvents, appartiendra seulement aux officiers desdites maisons, qui seront destituables selon la volonté des supérieurs.

« A l'égard des meubles, les supérieurs en permettront l'usage aux particuliers, de telle manière que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, et qu'il n'y ait rien de superflu : mais que rien du nécessaire ne leur soit non plus refusé. Que si quelqu'un est reconnu et convaincu de posséder quelque chose autrement que de cette manière, il sera privé pendant deux ans de voix active et passive, et puni de plus suivant la règle et les constitutions de son ordre. » (*Session XXV, chap. 2, de Regularibus.*)

La bulle de Clément VIII, explique et ordonne l'exécution de ce décret en toute rigueur. Elle dit : *Nulla quorumcumque superiorum dispensatio, nulla licentia, quantum ad bona immobilia, vel mobilia fratres excursare possit, quominus culpæ et pænæ ab ejusdem concilii decretis impositæ, et ipso facto incurrendæ obnoxii sint etiamsi superiores assueverunt hujusmodi dispensationes aut licentias concedere posse : quibus in eâ re fidem minimè adhiberi volumus.* Les paroles de cette bulle s'accordent avec celles du pape Innocent III, *in c. Cum ad monasterium, de Stat. monach. in fin. Nec æstimet abbas quod super habenda proprietate possit cum aliquo monacho dispensare, quia abdicatio proprietatis, sicut et custodia castitatis, adeò est annexa regulæ monachali, ut contrà eam nec Summus Pontifex possit licentiam indulgere.* (*Voyez VŒU.*)

Rien n'empêche au surplus que les religieux en corps de communauté n'acquièrent et ne possèdent des biens. (*Voyez ACQUISITION.*)

Pour le *pécule* des clercs, voyez SUCCESSION.

## PEINES.

On distingue dans le droit canon deux sortes de *peines*, les spirituelles et les temporelles. Les premières comprennent les censures ecclésiastiques, les irrégularités, la déposition, la dégradation, certains exercices de piété qu'on impose à un ecclésiastique pour tâcher de le faire revenir de quelque mauvaise habitude.

(1) *In cap. 2, de Statu monachorum.*

Les *peines* temporelles sont les aumônes, les amendes, la privation du rang dans une église, le jeûne ou quelque autre pénitence corporelle. Toutes ces diverses *peines* se nomment *peines canoniques*.

### § I. Pouvoir de l'Église en cette matière.

Nous disons sous le mot LÉGISLATION que l'Église a le pouvoir de faire des lois, et par conséquent d'en établir pour punir ceux qui enfreignent les canons. (*Voyez OFFICIALITÉS.*)

Quand la *peine* du délit commis est prononcée par la loi ou le canon, on n'en invente pas d'autres ; mais soit que les canons n'aient pas prescrit des *peines* pour toutes sortes de crimes, soit que les circonstances en changent l'espèce, la punition des criminels est souvent arbitraire : *Si tale fuerit negotium quod certa exinde pœna in canonibus exprimat eundem infligas, alioqui pro delicti qualitate punire procures.* (*C. De causis, § Illis etiam, de Officio delegati.*)

On doit considérer dans l'imposition des *peines* : 1° la coutume du lieu ou du diocèse ; 2° les statuts synodaux au défaut des lois et des canons ; 3° les statuts provinciaux ; 4° les statuts et usages des diocèses voisins ; 5° si tout cela manque, on doit observer les circonstances énoncées dans le chapitre *Sicut dignum, de Homicidio*, où il est dit : *In excessibus singulorum non solum quantitas et qualitas delicti sunt attendenda, sed ætas, scientia, sexus, conditio delinquentis, locus, tempus, ut pœna debeat indici, cum idem excessus sit plus in uno quam in alio puniendus.* (*Can. Homo, dist 40 ; c. Qui contra 24, qu. 1.*)

Enfin les ministres de l'Église quels qu'ils soient, ne doivent jamais infliger aucune *peine*, ou employer certaines voies sévères de correction, qu'après avoir lu ce que prescrit le concile de Trente, relativement à la manière dont les évêques se doivent conduire dans la correction de ceux qui leur sont soumis. Voici en quels termes s'exprime à cet égard le saint concile dans le premier chapitre de la XIII<sup>e</sup> session du décret de réformation.

« Le même saint concile de Trente, le même légat, et les mêmes nonces du Saint-Siège apostolique y présidant ; ayant dessein de faire quelques ordonnances touchant la juridiction des évêques, afin que, conformément au décret de la dernière session, ils se portent d'autant plus volontiers à résider dans les églises qui leur sont commises, qu'ils trouveront plus de facilité et de disposition à pouvoir gouverner les personnes qui sont sous leur charge, et à les contenir dans une manière de vie honnête et réglée ; juge à propos de les avertir eux-mêmes les premiers, de se souvenir qu'ils sont établis pour être pasteurs et non persécuteurs ; et qu'ils doivent se conduire de telle sorte, à l'égard de leurs inférieurs, que leur supériorité ne dégénère pas en une domination hautaine, mais qu'ils les aiment, et les regardent comme leurs enfants et comme leurs frères, et qu'ils mettent toute leur application à tâcher de les détourner du

mal, par leurs exhortations et leurs bons avis, pour n'être pas obligés d'en venir aux châtimens nécessaires, si une fois ils étaient tombés.

« S'il arrivait pourtant qu'ils se fussent laissés aller à quelque faute, par fragilité humaine, les évêques doivent à leur égard observer ce précepte de l'Apôtre, de les reprendre, les conjurer, les redresser avec toute sorte de bonté et de patience, les témoignages d'affection faisant souvent plus d'effet pour la correction des hommes que la rigueur, l'exhortation plus que la menace, et la charité plus que la force.

« Mais si la grièveté de la faute était telle que la verge fût nécessaire, alors il faut tempérer de telle manière l'austérité par la douceur, la justice par la miséricorde, et la sévérité par la bénignité, que sans faire paraître une dureté trop excessive, on ne laisse pas de maintenir, parmi les peuples, la discipline qui est si utile et si nécessaire; de sorte que ceux qui ont été châtiés aient lieu de s'amender; ou, s'ils ne le veulent pas, que les autres au moins soient détournés du vice, par l'exemple salutaire de cette punition, puisqu'en effet le devoir d'un pasteur soigneux et charitable tout ensemble, demande qu'il essaie d'abord des remèdes doux et bénins dans les maladies de ses brebis, et qu'il vienne ensuite aux remèdes plus forts et plus violents, quand la grandeur du mal l'exige ainsi; et si enfin ceux-ci même ne servent de rien, pour en arrêter le cours, il doit au moins, par la séparation, mettre à couvert toutes les autres du péril et de la contagion.

« La coutume des accusés en fait de crime, étant d'ordinaire de supposer des sujets de plaintes et de griefs, pour éviter les châtimens, et se soustraire à la juridiction des évêques, et d'arrêter ainsi le cours des procédures ordinaires par des appellations interjetées: afin d'empêcher qu'à l'avenir ils ne fassent servir, à la défense de l'iniquité, un remède qui a été établi pour la conservation de l'innocence, et pour aller par ce moyen au-devant de leurs chicanes et de leurs fuites, le saint concile déclare et ordonne ce qui suit:

« Que dans les causes qui regardent la visite et la correction, la capacité ou l'incapacité des personnes, comme aussi dans les causes criminelles, on ne pourra appeler, avant la sentence définitive, d'aucun grief, ni de la sentence interlocutoire d'aucun évêque, ou de son vicaire général au spirituel; et que l'évêque, ou son vicaire général, ne seront point tenus de déférer à une telle appellation, qui doit être regardée comme frivole, mais pourront passer outre, notwithstanding toute défense émanée du juge devant qui on aura appelé, et tout usage ou coutume contraire même de temps immémorial; si ce n'est que le grief fût tel qu'il ne pût être réparé par la sentence définitive, ou qu'on ne pût pas appeler de ladite sentence définitive, auquel cas les ordonnances des saints et anciens canons demeureront en leur entier. (*Voyez OFFICIALITÉS.*)

## § II. PEINES monastiques.

Les *peines* monastiques s'entendent de toutes celles qui s'imposent aux religieux dans l'intérieur des cloîtres et qui sont plus ou moins sévères, selon que le délit monastique est plus ou moins grave. Elles sont aussi différentes selon la différence des règles que l'on suit dans les ordres religieux, ce qui nous dispense d'en proposer ici aucune en particulier.

## PÈLERINAGE.

Les *pèlerinages* sont des voyages de dévotion que l'on fait aux tombeaux des martyrs et des autres saints, aux églises, aux chapelles et aux autres lieux de piété; ces voyages de dévotion sont très-anciens. Les chrétiens les commencèrent, selon toute apparence, sous le règne de Constantin, et ils devinrent beaucoup plus fréquents dans les siècles suivants, jusqu'au dixième, qui fut célèbre par ceux de la terre sainte, lesquels donnèrent naissance aux croisades.

Comme les *pèlerinages* bien réglés et faits dans l'esprit et l'intention qu'a toujours eu l'Église, quand elles les a désirés, n'ont rien que d'édifiant pour les peuples et d'utile pour ceux qui les font, on en a toujours vu quelques exemples, plus ou moins fréquents, soit à Jérusalem, à Rome, à Lorette, à Saint-Jacques de Gallice, ou ailleurs. L'Église les approuve, pourvu que les pèlerins n'entreprennent ces voyages qu'avec la permission par écrit de leur évêque diocésain. C'est le règlement du concile de Bourges en 1574. (*Voyez EXEAT.*)

Le concile de Châlons-sur-Saône, de l'an 843, parle ainsi des *pèlerinages*: « Il y a beaucoup d'abus dans les *pèlerinages* qui se font à Rome, à Tours et ailleurs. Des prêtres et des clercs prétendent par là se purifier de leurs péchés et devoir être rétablis dans leurs fonctions. Des laïques s'imaginent acquérir l'impunité pour leurs péchés passés ou à venir. Nous louons la dévotion de ceux qui, pour accomplir la pénitence que le prêtre leur a conseillé de faire, font des *pèlerinages*, en les accompagnant de prières, d'aumônes et de correction de leurs mœurs. »

Voici une formule de la permission que l'évêque donne pour un *pèlerinage* à Rome ou ailleurs.

*N. . . universis, etc. salutem in Domino; Notum facimus, quod cum dilectus noster, N, senior parochiæ de N. Diocesis N., nobis exposuerit suæ esse devotionis et intentionis, ecclesiam beatæ Mariæ de Loretâ, nec non Romæ limina sanctorum Petri et Pauli apostolorum, ac sepulcrum Domini in Jerusalem aliaque pia loca, Deo favente, adire et visitare, ideò à nobis de suâ fide et religione catholicâ, nec non et morum probitate, litteras testimoniales postulaverit; ejus voto et precibus annuentes, litteras concessimus, quibus testamur prædictum à bonis moribus imbutum, pium, catholicum, nullâ hæresis labe infectum, nec nullo excommunicationis vinculo ligatum, quominus sacramenta ecclesiastica possint illi administrari; ideòque illam omnibus et singulis reverendissimis D. D.*

*archiepiscopis et cæteris ecclesiarum prælatis, eorumque vicariis, nec non et illustribus quarumcumque civitatum, oppidorum et locorum dominis, rectoribus et tribunis, ad quos ipsum declinare contigerit, plurimum in Domino nostro pro suo accessu, ingressu, habitatione et recessu, et aliis piis ergà eum operibus exercendis commendamus; nos ad similia et majora paratos exhibentes dignum, etc.*

## PÉNITENCE.

La pénitence est un sacrement par lequel l'absolution des péchés commis après le baptême, est accordé à ceux qui ont un véritable repentir, et qui s'en sont confessés avec la volonté au moins d'y satisfaire.

Le concile de Trente explique en plusieurs chapitres et canons la foi et la doctrine de l'Église concernant le sacrement de pénitence. Nous ne rapporterons ici que ce décret : « Si quelqu'un dit que ces paroles de Notre Seigneur et Sauveur, *Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez et seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, ne doivent pas être entendues de la puissance de remettre et de retenir les péchés dans le sacrement de pénitence, comme l'Église catholique les a toujours entendues dès le commencement, mais contre l'institution de ce sacrement, détourne le sens de ces paroles, pour les appliquer au pouvoir de prêcher l'Évangile : qu'il soit anathème. » (Sess. XXIV, can. 2.)

Nous observons sous le mot CONFESION, qu'on distingue deux sortes de confession de ses péchés, l'une privée, l'autre publique. Celle-ci, qui n'est pas de précepte divin, ainsi que l'enseigne le concile de Trente, ne doit pas être confondue avec la pénitence canonique et publique, anciennement en usage dans l'Église. (Voyez ci-après PÉNITENCE PUBLIQUE.) Depuis longtemps on n'use que très rarement de cette sorte de pénitence. Le concile de Trente, suivi par plusieurs conciles provinciaux, n'a pas laissé que d'y soumettre les pécheurs publics, avec cette restriction néanmoins que l'évêque pourra, quand il le jugera expédient, changer cette manière de pénitence publique en une secrète : *Episcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus, in aliud secretum poterit commutare quando ita magis judicaverit expedire.* (Sess. XXIV, chap. 8, de Reform.)

Quant à la pénitence privée, elle est ordonnée dans la confession secrète dont il est parlé ailleurs. (Voyez CONFESION, APPROBATION, CAS RÉSERVÉS.)

Voici quelques formules de permission pour administrer le sacrement de pénitence.

## PERMISSION SIMPLE DE CONFESSER.

*N. damus magistro N... presbytero... diœcesi... licentiam excipiendi confessiones fidelium in parochiâ N. aliisque nostræ diœcesis locis* (Cette

clause s'omet si la permission est déterminée pour une seule paroisse, *et verbum Dei annuntiandi de consensu rectorum vel superiorum locorum : sciat verò sibi hoc instrumento non conferrí facultatem excipiendi confessiones monialium aut quemquam absolvendi à casibus qui nobis sint reservati, nec à se posse horum alterutrum præstari, nisi id ipsi à nobis speciatim sit scripto concessum, præsentibus litteris ad annum vel biennium valituris. Datum, etc.*

PERMISSION DE CONFESSER LES RELIGIEUSES ET D'ABSoudre DES  
CAS RÉSERVÉS.

*N., etc., damus, etc., licentiam excipiendi confessiones fidelium, in parochiâ N. alisque nostræ diœcesis locis, cum facultate audiendi confessiones monialium, et absolvendi à casibus nobis reservatis, et verbum Dei annuntiandi, de consensu, etc.,* comme dans la permission ci-dessus.

PERMISSION DE CONFESSER ET D'ÊTRE VICAIRE DE PAROISSE.

*N., etc., damus, etc., licentiam excipiendi confessiones fidelium in parochiâ N. alisque nostræ diœcesis locis cum facultate munus vicariî in dictâ parochiâ exercendi, necnon audiendi confessiones monialium, et absolvendi à casibus nobis reservatis, et verbum Dei annuntiandi, etc.,* comme dans la permission ci-dessus.

PÉNITENCE CANONIQUE ou PUBLIQUE.

La *pénitence publique* consistait à faire exclure les pécheurs même des prières de la liturgie et de l'assistance du saint sacrifice. On appelait *Exomologèse*, tout le corps des divers exercices de cette *pénitence*.

Dans le quatrième siècle, on rédigea des canons pénitentiels très étendus, qui reproduisirent les règles établies antérieurement dans l'Église. (*Voyez CANONS PÉNITENTIAUX.*) Saint Basile, qui a fait un recueil de ces canons nous apprend (1) qu'on ordonnait de son temps deux ans de pénitence pour le larcin, sept pour la fornication, onze pour le parjure, quinze pour l'adultère, vingt pour l'homicide, toute la vie pour l'apostasie.

Voici comment se pratiquait la *pénitence publique*. Les pécheurs à qui elle était infligée se présentaient à la porte de l'église avec toutes les marques du deuil, tel qu'il se portait dans l'antiquité, leurs habits étaient sales et déchirés, leurs cheveux négligés, leur barbe en désordre, puis ils entraient dans l'église ; l'évêque leur mettait des cendres sur la tête ; et leur donnait des cilices pour s'en couvrir. Ils se prosternaient ensuite humblement pendant que les fidèles faisaient pour eux des prières publiques. L'évêque leur adressait une

(1) *Epistola ad Amphiloq.*

exhortation pathétique, et les avertissait en terminant qu'il allait les chasser pour un temps de l'église, comme Dieu chassa Adam du paradis pour son péché. Alors on les conduisait hors de l'église, dont les portes étaient aussitôt refermées sur eux.

Ils passaient le temps de leur *pénitence* dans le jeûne, dans la prière et dans la séquestration à peu près absolue (1). Les jours de fête ou de station, ils venaient se présenter à la porte de l'église, et restaient pendant l'office exposés aux injures de l'air. On les appelait pleurants, et quelquefois mendiants, parce qu'ils imploraient en gémissant les prières des fidèles qui entraient dans le lieu saint. Au bout d'un temps déterminé on les admettait à pénétrer dans l'église pendant la lecture et les instructions, à la condition de sortir avant les prières. Plus tard, on leur permettait de prier avec les fidèles, dans l'humble posture de la prosternation. Enfin, dans la quatrième et dernière période de leur *pénitence*, ils priaient debout comme les autres. On distinguait donc divers ordres de pénitents que l'on classait ainsi : les *pleurants*, les *auditeurs*, les *prosternés*, et les *consistants*.

Plusieurs théologiens et canonistes disent qu'il n'était pas nécessaire autrefois qu'un péché fût public ou notoire, pour obliger les pécheurs à se soumettre à la *pénitence publique* : selon eux, on l'imposait aussi pour des péchés secrets. En effet, saint Augustin dit (2) que non seulement on y soumettait ceux qui étaient convaincus devant le tribunal ecclésiastique, ce qui regardait les péchés publics, mais encore ceux qui les confessaient volontairement, ce qu'on ne peut entendre que des péchés secrets. Le canon 34 de l'épître canonique de saint Basile le dit aussi formellement.

Le célèbre de Marca, dans une dissertation sur le sacrement de *pénitence*, dit à cet égard : « L'on doit demeurer d'accord que l'Église  
« a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de lier les péchés par des *péni-*  
« *tences* proportionnées aux crimes que les pénitents confessent, et  
« qu'elle a le pouvoir de délier et remettre les péchés ; mais le droit  
« divin n'a pas expliqué ni la mesure de la *pénitence*, ni l'ordre, ni le  
« temps pour la pratiquer. Comme aussi il n'a pas déterminé le temps  
« auquel l'absolution des péchés devait être donnée. Toutes ces  
« choses ont été réservées à la disposition libre, et à la discrétion  
« de l'Église. Elle en a ordonné diversement suivant les occasions ;  
« tantôt avec plus de rigueur et d'austérité, comme au temps de la  
« persécution des tyrans ; tantôt avec plus de douceur et de béli-  
« gnité, *reddita pace Ecclesiae*, ainsi qu'a remarqué le pape Inno-  
« cent I<sup>er</sup>. »

Il n'y a que l'évêque ou son pénitencier qui puisse imposer une *pénitence publique*. (Voyez ci-après PÉNITENCERIE.)

La *pénitence publique* produisait, quand elle était en usage, des

(1) Fleury, *Mœurs des Chrétiens*.

(2) *Homilia* 50, de *Pœnit.*

effets sociaux qu'on n'a pu trouver à remplacer. Elle gardait les mœurs, elle corrigeait et réhabilitait le coupable. Ces idées ne sont guère aperçues par les hommes de notre temps, remarque M. l'abbé Jager (1), mais ce n'est pas parce qu'elles sont au-dessous d'eux, c'est bien plutôt parce qu'elles sont placées à une hauteur que ne peut atteindre leur regard.

L'usage de la *pénitence publique* n'a jamais été aboli pour les fautes publiques; on en a vu dans ces derniers siècles même des exemples illustres; et les lois ecclésiastiques ont toujours tendu à la conserver ou à la rétablir. Le pape Innocent III décerna une *pénitence publique* à l'Écossais qui avait coupé la langue à un évêque, ordonnant, outre la satisfaction et la discipline à la porte de l'église, plusieurs jeûnes et la croisade pour trois ans, sans pouvoir plus jamais porter les armes contre les chrétiens; permettant cependant aux évêques de relâcher quelque chose des jeûnes qu'il lui avait prescrits. L'évêque des Orcades envoya encore ce pénitent au pape, le pape le lui renvoya avec ce règlement de *pénitence* afin qu'il la lui fit observer. En la même année, ce pape imposa une *pénitence* presque semblable à celui qui avait tué sa fille et sa femme, y étant comme forcé par les Sarrasins pendant une famine. Il y ajoutait cependant ces deux ou trois points remarquables : de ne pouvoir jamais se marier, de n'assister jamais à des spectacles publics, et de dire cent fois le jour l'oraison dominicale, en faisant autant de genuflexions. Ce fut encore en cette même année que ce même pape écrivit à l'archevêque de Lyon, de renfermer dans un monastère les clercs complices d'un crime qui méritait la *pénitence publique*. L'année suivante, ce pape imposa des peines encore plus sévères à ceux qui avaient tué l'évêque de Wirzburg; de ne jamais porter les armes que contre les Sarrasins, si ce n'est pour défendre leur vie; de n'assister jamais à des spectacles publics; de ne pouvoir se remarier après la mort de leur femme; de jeûner trois carêmes chaque année avant Noël, avant Pâques et après la Pentecôte, et de ne communier qu'à l'article de la mort (2).

Comme Innocent III passe avec raison pour le père du droit canon nouveau (*Voyez DROIT CANON*) et que la plus grande partie des décrétales, qui règlent depuis 500 ans la discipline de l'Église, sont émanées de sa plume savante, on peut bien conclure de là que la *pénitence publique* ne peut pas avoir été effacée des mœurs, ou au moins des lois de l'Église, dans ces derniers siècles. Car les résolutions que nous venons de rapporter de ce pape, contiennent les points les plus importants de l'ancienne sévérité de la *pénitence* : 1<sup>o</sup> de ne pouvoir plus porter les armes; 2<sup>o</sup> de ne pouvoir se trouver aux spectacles, aux festins ou aux divertissements publics; 3<sup>o</sup> d'être obligé à une continence perpétuelle. Et c'est de là que sont venus

(1) *Cours d'histoire ecclésiastique.*

(2) *Rainald, ann. 1203, n. 45.*

ces empêchements du mariage, qui défendent de le contracter, mais qui ne le rompent pas après qu'il est contracté; 4° de jeûner plusieurs carêmes chaque année; ce sont ces quarante jours de *pénitence* qu'on imposait ordinairement aux pénitents, ce que les évêques et les papes mêmes remettaient plus souvent par leurs indulgences; 5° d'être enfermé dans des monastères pour y faire *pénitence*; 6° les disciplines dont il a été parlé dans les restes de ce cet échange des peines canoniques qui se fit au temps de Pierre Damien et de Dominique le cuirassé; 7° ce pape renvoyant aux évêques les pénitents qu'ils lui ont envoyés, leur permet de remettre une partie des *pénitences* qu'il leur a imposées.

Il ne se peut rien ajouter à la diligence avec laquelle le père Morin a fait voir que, dans le treizième siècle, le plus grand nombre des docteurs et des pénitenciers mêmes étaient persuadés que les *pénitences* étaient arbitraires à la discrétion du confesseur, qui devait toujours proposer les *pénitences* canoniques, mais non pas y obliger ses pénitents; mais il remarque (1) que les papes imposaient toujours les *pénitences* conformément aux canons, lorsqu'ils étaient consultés, ou que les pénitents venaient se jeter à leurs pieds, et que les plus habiles docteurs enseignaient que la doctrine des *pénitences* arbitraires ne pouvait avoir lieu que pour les péchés secrets, et non pas pour ceux qui sont publics. Ces deux remarques se justifient par les décrétales de Grégoire IX, qui furent publiées environ l'an 1230, pour servir de règle aux jugements ecclésiastiques, tant pour les pénitenceries que pour les officialités.

Depuis ce temps-là, il n'y a rien de plus commun que les ordonnances synodales, qui condamnaient les pécheurs publics à la *pénitence publique*, d'où il faut conclure : 1° que la *pénitence publique* a été ordonnée et pratiquée pour les crimes publics, jusque dans le quinzième siècle de l'Église. Ainsi le concile de Trente, qui a été tenu dans le seizième, n'a fait que confirmer un saint usage de l'Église, que tant de siècles avaient bien pu obscurcir, mais non pas abolir entièrement. 2° Les rituels particuliers des diocèses en ont toujours conservé le souvenir et l'obligation même présente. Nous ne rapporterons que ce qui est marqué dans le rituel romain : « Que le prêtre prenne bien garde de ne pas absoudre ceux qui ont causé publiquement du scandale, s'ils ne font une satisfaction publique, et ôtent le scandale. » 3° La pratique si universelle de mettre en *pénitence*, le jour des cendres, les mères qui ont, par mégarde, étouffé leur enfant, et les absoudre le jeudi saint. La pratique des absoutes générales, dans la semaine sainte, qui sont plus anciennes que le concile de Trente, montre évidemment qu'au temps de ce concile, la *pénitence publique* n'était pas encore tout à fait éteinte.

Ce concile donc, confirmant cet usage autorisé par la suite de tant de siècles, ordonne expressément qu'on impose des *pénitences pu-*

(1) *De Pœnit.*, lib. x, c. 26, 52.

*bliques* pour les péchés publics et scandaleux, si ce n'est que l'évêque juge qu'une *pénitence* secrète soit plus utile pour l'édification de l'Église. (*Sess. XXIV, ch. 8.*) Le concile ordonne ensuite l'établissement d'un pénitencier dans les cathédrales, pour nous apprendre que c'est sur lui que l'évêque se repose principalement des *pénitences publiques*, aussi bien que des cas réservés. Saint Charles publia ce décret dans les conciles provinciaux, où il obligea les confesseurs d'imposer des *pénitences publiques* aux pécheurs publics, avec défense d'en dispenser, s'ils n'en avaient le pouvoir de l'évêque. (*Acta eccles. Mediol.*) En effet, le concile de Trente, dans le chapitre cité, ne réserve point à l'évêque l'imposition des *pénitences publiques*, mais bien la dispense. Le troisième concile de Milan et le onzième synode diocésain de ce saint, tachèrent néanmoins de renouveler l'ancien usage, où les curés déferaient à l'évêque les pécheurs publics, pour être mis en *pénitence* au commencement du carême, et réconciliés le jeudi absolu. Saint Charles renouvela toutes ces ordonnances, dans ses instructions aux confesseurs.

En France, l'assemblée de Melun, en 1579, les conciles de Reims, en 1581 et 1583, ceux de Tours et de Bordeaux, en la même année, celui de Bourges, en la suivante, et celui d'Aix, en 1585, ont confirmé et promulgué ce décret du concile de Trente. L'assemblée du clergé de France, en 1655, fit imprimer et publier les instructions de saint Charles aux confesseurs. Fagnan est d'avis, avec plusieurs auteurs qu'il cite, entre autres Suarez et Bellarmin, que les confesseurs peuvent et doivent ordonner des *pénitences publiques*, pour les crimes publics. Il ajouta que la congrégation du concile, ayant une fois mis cette question en délibération, quoique la plupart des cardinaux crussent que les confesseurs, et surtout les pénitenciers, selon le droit commun, le pouvaient et le devaient faire; néanmoins ils hésitèrent si le concile de Trente les y obligeait, et aimèrent mieux ne rien résoudre, pour ne pas jeter dans le trouble la conscience des confesseurs et des pénitents.

### PÉNITENCERIE.

La *pénitencerie* est un tribunal de la cour romaine auquel on doit recourir pour tout ce qui regarde le for intérieur de la conscience; soit pour l'absolution des cas réservés au pape, soit pour les censures, soit pour lever les empêchements de mariages contractés sans dispense. Benoît XI fit de la *pénitencerie* un tribunal où les papes renvoyèrent dans la suite un grand nombre d'affaires très importantes. Benoît XIV, dans la bulle *Pastor bonus*, de l'an 1744, explique parfaitement bien ce que c'est que le tribunal de la *pénitencerie* et les divers pouvoirs qui lui sont attribués, nous allons en conséquence rapporter une partie de cette bulle.

« Præter alia pro variis causarum generibus constituta romanæ curiæ tribunalia, dit le savant pontife, voluerunt in primis pontificés, jam indè à vetustissimis tem-

poribus, exstare instar fontis patentis domui David in ablutionem peccatoris pœnitentiariæ apostolicæ officium, ad quod universi fideles, pro suis quisque spiritualibus morbis quamlibet occultis, sive per se, sive per arcanas litteras, propriis etiam suppressis nominibus, tutò confugere possint, et convenientem vulneribus medicinam, secretâ et gratuitâ curatione, qualis ab omnibus optanda foret, protinus consequerentur.» *Après avoir raconté les divers changements que le tribunal de la pénitencerie a subis sous plusieurs papes, il remarque que certains cas ne font pas partie des pouvoirs accordés à la pénitencerie et qui sont expressément réservés au pape.* « Sed salvâ semper majoris pœnitentiarii facultate romanum Pontificem consulendi in quibusvis particularibus casibus; itâ ut ipsi, de romani Pontificis speciali mandato, vivæ vocis oraculo desuper sibi facto, procedere asserenti indubia fides debeat adhiberi.» *Après ces observations, Benoît XIV expose ainsi les pouvoirs du grand pénitencier :*

« I. Concedimus majori pœnitentiario nostro ut omnes et singulos, cujuscumque qualitatis sæculares ecclesiasticos, regulares, laicos, etc., ab omnibus et quibuscumque culpis et criminibus, quantumcumque atrocibus, tam publicis quàm occultis; nec non ab omnibus censuris et pœnis ecclesiasticis, etiam in casibus nedum ordinariis, sed nobis reservatis; injunctâ semper iisdem pro modo culpæ pœnitiâ salutari, et aliis quæ de jure injungenda sunt, absolvere, et absolvi mandare possit; regulares nimirum à culpis et censuris in utroque foro; ecclesiasticos verò sæculares, nec non laicos à prædictis culpis et censuris in foro conscientiæ tantum. Eisdem verò ecclesiasticos sæculares nec non laicos tunc in utroque foro absolvere et absolvi possit mandare, quandò agitur de censuris publicis latis à jure, præsertim Sedi Apostolicæ reservatis, etiam nominatim declaratis; vel si agatur de latis nominatim ab homine..., quandò absolutio per eosdem judices aut alios ad Sanctam Sedem remissa fuerit, seu quandò sic censura ligati legitimè impediuntur, quominus præsentiam judicum, vel illorum qui eos sic ligarunt, aut alium, seu alios, quos de jure deberent, adire possint; itâ tamen ut ab ejusmodi censuris ab homine latis absoluti, in suis congruis casibus respectivè, judicato paruerint... vel quàm primùm potuerint, pareant et satisfaciant; alioquin in easdem censuras reincidant....

« II. Super quâcumque irregularitate et inhabilitate ex quocumque delicto... et defectu proveniente, possit idem major pœnitentiarius in casibus tantum occultis, et in foro conscientiæ tantum, et præviâ in gravioribus casibus maturâ discussionem in signaturâ pœnitentiariæ agendâ, dispensare vel dispensari mandare cum quibus expediens videbitur, ad hoc ut ordinibus initiari, vel in susceptis ministrare et ad superiores ascendere, ac dignitates... et beneficia... retinere..., nec non ejusmodi beneficia et dignitates (exceptis quandò agitur de homicidio voluntario vel alio gravissimo excessu, ecclesiis cathedralibus), etiam post delictum assequi valeant...

« III. Titulos beneficiorum cum occulto vitio malè obtentorum convalidare.... A compositione et condonatione fructuum beneficialium... quovis modo malè perceptorum in casibus non occultis absteineat: in occultis verò poterit cum Gallis, Belgis, Germanis, et ulterioribus componere vel etiam condonare; injunctâ erogatione eleemosynæ ipsius pœnitentiarii vel confessarii ab eo deputandi arbitrio limitandæ: cum reliquis, Italis, Hispanis, etc., discretè compositionem concedere, pecuniis indè redactis arbitrio nostro erogandis, pauperibus autem, quorum inopia compositionem non admittit, possit condonare, injunctâ pro eorum viribus eleemosynâ, modo suprâ dicto.

« IV. Quoâd malè oblata, vel retenta, quandò domini incerti sunt, et casus occulti, partem aliquam delinquentibus pauperibus, si eorum qualitate et necessitate pensatis itâ videbitur, remittere seu condonare..., residuum verò pauperibus distribui, vel in pia opera erogari; et quidem, si fieri potest, in locis, ubi illa oblata, extorta, vel usurpata sunt mandare debet...

« V. Juramenta quæcumque, in quibus exploratum sit nullum agi cujusquam præjudicium, facultatem habeat in foro conscientiæ duntaxat relaxandi.

«Vota simplicia quæcumque, tametsi juramento confirmata, etiam religionis, castitatis, visitationis sepulcri dominici, B. B. apostolorum Petri et Pauli, aut sancti Jacobi, possit in alia pietatis opera dispensando commutare, etiam ad effectum contrahendi matrimonii; item votorum implementum differre, et ab illorum transgressionibus absolvere, consideratis causis... et injunctis quæ injungere pœnitentiaria consuevit.

« Super recitatione divini officii, propter aliquam impossibilitatem seu moralem difficultatem, dispensandi cum commutatione in alias preces, vel alia pia opera, earumque seu eorum injunctio, habeat facultatem...

« VII. In matrimoniis *contrahendis*, possit major pœnitentiarius in foro conscientie tantum, super impedimentis *occultis*, quæ *matrimonium non dirimunt*, dispensare.

« At à dispensationibus concedendis super quoque impedimento, sive consanguinitatis, sive affinitatis ex copulâ illicitâ, seu ex cognatione spiritali proveniente, etiam in foro conscientie tantum, tametsi impedimentum sit occultum, et periculum scandalorum immineat, in eisdem *matrimoniis contrahendis* absteat.

« In *contractis* verò matrimoniis, à dispensatione seu matrimonii revalidatione in gradibus primo et secundo, seu secundo tantum consanguinitatis vel affinitatis ex copulâ illicitâ, etiam in occultis pariter absteat, præterquam si in secundo tantum gradu prædicto impedimentum saltem per decennium duraverit occultum, et oratores simul publicè contraxerint et convixerint, et uti conjuges legitimi reputati fuerint.

« In tertio autem et quarto gradibus occultis, in *contractis* possit dispensare, atque in eisdem tertio et quarto publicis, possit revalidare matrimonia, ex causâ subreptionis et obreptionis litterarum apostolicarum nulliter contracta, præterquam si falsitas consistat in narratione præcedentis copulæ, quæ non intercesserat.

« Quod si aliqui oratores obtinuerint à nostrâ datariâ dispensationem super gradu prohibito in primo et secundo, vel in secundo tantum, ac in tertio vel quarto cum reticentiâ copulæ inter eos secutæ, quam sine honoris detrimento detegere non valeant, et ratione hujus reticentiæ petunt dispensationem pro matrimonio contrahendo, seu revalidationem jam contracti; possit idem pœnitentiarius si copula sit adhuc secreta, hujusmodi dispensationem, seu revalidationem in foro conscientie tantum concedere, facta quandò agitur de primo et secundo, vel secundo tantum gradu compositione 50 ducatorum auri, ad datariam transmittendorum, ad effectum erogandi in eleemosynas... nisi prior gratia expedita fuisset in formâ pauperum; quo casu etiam hæc gratia similiter absque ullâ compositione expediatur.

« Si qui oratores, obtentâ dispensatione à datariâ, super impedimento primi et secundi duntaxat gradus consanguinitatis seu affinitatis, cum expressione quidem carnalis copulæ, seu tacitâ, occultâ et maliciosâ intentione in ipsâ copulâ habitâ ad facilius obtinendam dispensationem, pro revalidatione hujusmodi dispensationis ad S. pœnitentiarium recurrant, possit pœnitentiarius absolute dispensare cum miserabilibus personis; cum iis verò qui non tanquam pauperes... dispensati à datariâ fuerint, non dispenset, nisi soluta prius in datariâ... taxa definienda arbitrio pœnitentiarium, pensatis circumstantiis.

« Super impedimento occulto affinitatis ex copulâ illicitâ seu ex actu fornicario, quotiescumque adsit rationabilis causa, in matrimoniis tam contractis quam contrahendis in foro conscientie dispensare possit.

« Super occulto impedimento criminis adulterii si fuerit cum fide data duntaxat, neutro machinante, commissum, possit àm in contrahendis quam in contractis dispensare; si verò crimen fuisset utroque vel altero machinante patratum, possit in occultis dispensare, rarò tamen et quandò necessitas postulaverit.

« Facultates præfatæ locum habent, etiamsi impedimenta multiplicia sint. Prolem, non tamen in adulterio conceptum, possit legitimam decernere.

« Ulterius super casibus quibusvis occulti impedimenti ad petendum licitè debitum dispensare valeat.

« VIII. Dubia omnia in materiâ peccatorum seu forum pœnitentiale alias quomodolibet concernentia cum concilio doctorum aut theologorum suorum valeat declarare. »

*Benoît XIV expose ensuite les pouvoirs qu'a la pénitencerie, lorsque le Saint-Siège est vacant; elle peut absoudre des péchés et des censures, sous certaines conditions, etc.»* Si quod gravius animæ periculum immineat, cui celeriter occurrendum videatur, ne in signaturâ diligenter examinata, majori pœnitentiario, si in conclavi degat, consulto et approbante, dispensare valeant pœnitentiariæ officiales, pro foro conscientiae super his etiam super quibus alias vivente pontifice inhibita sit dispensandi facultas (tamen appositis clausulis necessariis). Pro foro externo, eadem sede vacante, eorum officium penitus conquiescat.»

Quand on veut obtenir de la *pénitencerie* une dispense, une absolution ou toute autre grâce, il suffit d'écrire directement au grand pénitencier à Rome. Le pénitent le peut aussi bien que le confesseur. Mais il faut avoir soin en écrivant de bien exposer l'état de la question, de sorte qu'il n'y ait rien de contraire à la vérité, surtout dans les motifs qu'on allègue. (*Voyez SUPPLIQUE.*)

L'article 1<sup>er</sup> des lois organiques soumettait les brefs de la *pénitencerie* à l'autorisation du gouvernement, mais comme cette disposition législative était sujette à de très-graves inconvénients, par exemple, de divulguer les secrets des familles, elle fut rapportée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 février 1810, ainsi conçu : « Les brefs de la *pénitencerie*, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans autorisation. »

Les brefs de la *pénitencerie* sont toujours adressés à un ecclésiastique approuvé par l'évêque pour entendre les confessions, sans en désigner aucun, ni par son nom ni par son emploi : il est au choix de l'impétrant. Dans l'usage, on fait souvent adresser le bref à un simple prêtre : *Discreto viro. ex approbatis*; et cela donne choix parmi tous les prêtres approuvés. Le grand pénitencier de Rome au nom duquel le bref est expédié, lui enjoint d'absoudre du cas exprimé après avoir entendu la confession sacramentelle de celui qui l'a obtenu en cas que le crime ou l'empêchement de mariage soit secret, et pour le for de la conscience seulement : on lui ordonne ensuite de brûler ou de déchirer le bref, aussitôt après la confession, sous peine d'excommunication, sans qu'il soit permis de le rendre à la partie.

Les brefs de la *pénitencerie* sont écrits en abrégé, ce qui donne de grandes difficultés pour les lire. On peut recourir à l'explication des abréviations que nous avons mises sous le mot ABRÉVIATION.

Voici une formule de ces brefs :

*Discreto viro N. confessario, theologiæ magistro (vel decretorum doctori) ex approbatis ab ordinario, per latorem, vel latricem pœnitentem eligendo, ad infra scripta specialiter deputato, salutem in Domino.*

*Ex parte latoris presentium nobis oblata petitio continebat, quod ipse de matrimonio contrahendo tractavit cum muliere, quam et cujus ma-*

*trem carnaliter cognovit. Cùm autem sicut eadem petitio subjungebat, dicta carnalis cognitio cum præfatâ mulieris matre sit occulta, et nisi lator cum dictâ muliere matrimonium contrahat, periculum immineat scandalorum : ideò ad dicta scandala evitanda, et pro suæ conscientia quiete, cupit per Sedem Apostolicam absolvi secumque dispensari; quare supplicavit humiliter ut sibi super hoc de opportuno remedio providere dignaremur. Nos discretioni tuæ committimus, quatenus si ita est, dictum latorem, auditâ prius ejus sacramentali confessione, ac sublata occasione amplius peccandi cum dictâ mulieris matre, ab incestu et excessibus hujusmodi absolvas hâc vice in formâ Ecclesiæ consuetâ, injuncta ei pro tam enormis libidinis excessu, gravi pœnitentiâ salutari, et aliis quæ de jure fuerint injungenda. Demum, dummodò impedimentum ex præmissis proveniens occultum sit, et aliud canonicum non obstet, cum eodem latore, quod, præmissis non obstantibus, matrimonium cum dictâ muliere et uterque inter se publicè, servatâ formâ concilii Tridentini contrahere, et in eo postmodum remanere licitè valeat, misericorditer dispenses : prolem suscipiendam exindè legitimam pronuntiando in foro conscientia, et in ipso actu sacramentalis confessionis tantum et non aliter neque ullo alio modo; ita quod hujusmodi absolutio et dispensatio in foro judiciario nullatenus suffragentur. Nullis super his adhibitis testibus, aut litteris datis, seu processibus confectis, sed præsentibus laceratis, quas sub pœnâ excommunicationis latae sententia tenearis, neque eas latori restituas; quod si restitueris, nihil ei præsentibus litteræ suffragentur. Datum Romæ, etc.*

Après l'absolution ordinaire, le prêtre continue de cette sorte:

*Et insuper auctoritate apostolicâ, mihi specialiter delegatâ, dispenso tecum super impedimento primi (vel secundi, vel primi et secundi) gradus ex copulâ à te illicitè habitâ cum matre, vel sorore mulieris cum quâ contrahere intendis, proveniente, ut præfato impedimento non obstante, matrimonium cum dictâ muliere publicè, servatâ formâ concilii Tridentini, contrahere, consummare, et in eo remanere licitè possis et valeas. In nomine Patris, etc.*

*Insuper eadem auctoritate apostolicâ prolem quam ex matrimonio suscepere legitimam fore nuntio et declaro. In nomine Patris, etc. Passio Domini nostri Jesu Christi, etc.*

## PÉNITENCIER.

Le grand pénitencier est le vicaire de l'évêque pour les cas réservés : il est ordinairement établi en dignité dans la cathédrale.

L'institution des grands pénitenciers est fort ancienne : quelques-uns la font remonter jusqu'au temps du pape Corneille, qui siégeait en 151. Gomez tient que cet office ne fut établi à Rome que par Benoît II, qui parvint au pontificat en 684.

Thomassin (1) parle de l'office de pénitencier dans un détail que

(1) *Discipline de l'Église, part. I, liv. I, ch. 19.*

nous ne pouvons suivre: il nous suffira d'observer que, du temps des persécutions, au rapport de Socrate, les évêques qui jusque-là avaient entendu seuls les confessions des prêtres et celles des peuples, établirent dans leurs diocèses des prêtres *pénitenciers*, afin que ceux qui étaient tombés dans le crime, depuis le baptême, se confessaient à eux de leurs péchés. Il arriva sous le pontificat de Nectaire, à Constantinople, qu'une dame, après s'être confessée au prêtre *pénitencier*, se confessa ensuite en public d'avoir péché avec un diacre, pendant qu'elle était dans l'église pour accomplir la pénitence qu'on lui avait imposée; ce qui obligea Nectaire, dit le même auteur, d'abolir et la pénitence publique et le prêtre *pénitencier*. Toutes les Églises d'Orient suivirent l'exemple de celle de Constantinople; mais ce décret ne regardait que la pénitence publique pour les péchés cachés. En Occident, cette même pénitence publique pour les péchés cachés se pratiqua jusqu'au douzième siècle. (*Voyez PÉNITENCE PUBLIQUE.*)

Le concile de Latran, sous Innocent III, ordonne que les évêques établiront dans les églises cathédrales et les autres conventuelles, des personnes capables qui les puissent soulager, non seulement dans le devoir de la prédication, mais encore dans celui d'entendre les confessions et d'imposer les pénitences. (*Cap. Inter cætera, de Officio jud. ord., § Unde.*) C'est là, dit Fleury (1), l'origine du prêtre *pénitencier* ou confesseur général, tel qu'il est à présent, sur qui les évêques se sont déchargés ensuite des confessions qu'ils avaient accoutumé d'ouïr en personne, c'est-à-dire de toutes celles des prêtres et de celle des laïques pour les cas réservés; car, pour les cas ordinaires, chacun se confessait à son curé.

Le concile de Paris, tenu en 1212, ordonnait aux clercs de se confesser à leur propre prélat et non à d'autres, *nisi de consensu prælati sui et ab eo licentia exposita*; et ce, sous peine de suspense et même d'excommunication; mais, suivant la discipline présente de l'Église, ces dispenses ne sont plus nécessaires. Les prêtres ne sont plus obligés de se confesser à leur évêque, ni au *pénitencier*, si ce n'est pour les cas réservés, de même que les laïques. (*Voyez CONFESSEUR.*)

Il paraît, par un concile d'York, en 1194, que, dès avant le concile de Latran, on connaissait dans les diocèses un confesseur général, puisqu'il y est dit que, si les parjures excommuniés, sont touchés d'un véritable repentir, l'évêque ou, en son absence, le confesseur général du diocèse, leur imposera la pénitence canonique (2).

Cet usage des *pénitenciers* auxquels se confessaient particulièrement les prêtres, subsistait encore, lorsque le concile de Trente érigea la *pénitencerie* en titre de bénéfice et de dignité en ces termes: « Dans toutes les cathédrales où il pourra se faire commodément, l'évêque établira un *pénitencier*, en unissant à cette fonction la première prébende qui viendra à vaquer. Il choisira pour cette

(1) *Institution au droit ecclésiastique, part. 1, ch. 49.*

(2) Thomassin, *Discipline de l'Église, part. IV, liv. 1, ch. 69.*

« place quelque maître, ou docteur, ou licencié en théologie ou en  
 « droit canon, de l'âge de quarante ans; ou telle autre personne  
 « qu'il trouvera la plus propre à cet emploi, selon le lieu; et pendant  
 « que ledit *pénitencier* sera occupé à entendre les confessions dans  
 « l'église, il sera tenu présent dans le chœur. » (*Sess. XXIV, ch. 8, de Reform.*)

Les conciles de Bordeaux et de Tours en 1683, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Bordeaux en 1624, et le premier de Milan sous saint Charles, ont renouvelé ce décret du concile de Trente.

Le pape Pie VII, dans la bulle donnée à l'occasion du concordat de 1817, pour la nouvelle circonscription des diocèses, ordonne que, dans chaque chapitre, un chanoine remplisse les fonctions de *pénitencier*: « Les évêques auront soin, dit-il, qu'il y ait dans chaque  
 « chapitre deux chanoines, dont l'un remplira les fonctions de *péni-*  
 « *tencier*, et l'autre celle de théologal. » Le Souverain Pontife, dans les bulles d'institution canonique, rappelle cette prescription aux évêques.

A Rome, les *pénitenciers* ont toujours été très-considérés, et il paraît que c'est à l'exemple de ceux-là qu'on a introduit cet officier dans les autres églises d'occident. Gomez en parle comme d'une dignité qui a reçu de grandes prérogatives: on y distingue aujourd'hui un grand *pénitencier*, qui a sous lui certains officiers. (*Voyez ci-dessus PÉNITENCERIE.*)

### PÉNITENTIEL.

C'est un recueil de canons qu'on appelle pénitentiaux. (*Voyez CANONS PÉNITENTIAUX.*) Ces canons ne sont autre chose que des réglemens faits par les anciens conciles, sur les divers genres de pénitence qu'on imposait pour certains crimes. La sévérité de ces canons subsista dans l'Église jusqu'au temps des croisades. Vers le onzième siècle, on commença à se relâcher sur l'imposition des pénitences canoniques, eu égard à la faiblesse des chrétiens: on les changea en des aumônes, des prières, et la récitation d'un certain nombre de psaumes, ce qui se pratique généralement à présent. Ces canons pénitentiaux sont rapportés, avec la citation des textes du droit, à la fin du décret de Gratien. (*Voyez PÉNITENCE PUBLIQUE.*)

### PÉNITENTS.

Nous entendons ici, par ce mot, les fidèles qui, dans les provinces méridionales, se réduisent en confréries, pour remplir certains devoirs de dévotion et de charité, comme de chanter les offices divins dans une chapelle qui leur est propre, d'ensevelir les morts, d'assister les malades, de faire des processions à l'honneur de Dieu, etc. Ces *pénitents* sont revêtus d'un sac blanc, bleu, noir, violet, gris ou rouge, selon la couleur affectée à chacune de ces confréries, dont le nombre dépend de celui des habitants de chaque ville.

## PENSIONS.

Les canonistes définissent ainsi le mot *pension* : *Pensio dicitur à pendeo, pendes, quia pendet à beneficio à quo detrahitur sicut ususfructus à proprietate. (C. Quicumque 12, qu. 3; c. fin. 16, qu. 1; c. fin. de Pign.; c. Significavit, de Censib.)*

L'usage des *pensions* est ancien dans l'Église : on en cite des exemples aussi respectables par leur ancienneté que par les causes de leur premier établissement. Domnus, évêque d'Antioche, ayant été déposé, Maxime, qui fut mis à sa place, demanda lui-même au concile de Chalcédoine, qu'il lui fût permis de laisser à son prédécesseur une partie des revenus de l'église d'Antioche pour son entretien. Les Pères du concile et les magistrats séculiers qui s'y trouvaient, louèrent la générosité de Maxime, et le laissèrent maître de donner à Domnus ce qu'il jugerait à propos pour sa nourriture. Le même concile, après avoir déposé les deux prétendus évêques d'Éphèse, leur laissa néanmoins la dignité épiscopale, et un honnête entretien sur cette église, qui fut taxé par les magistrats impériaux, à la somme de deux cents sous d'or : ce qui fait environ 1600 francs de notre monnaie. Enfin, ce même concile garda encore le même tempérament dans le différend entre Sabinien et Athanase, pour le siège de Perrha. (Sess. 10, 12 et 14.) Jean Diacre dit que le pape saint Grégoire faisait donner des *pensions* aux évêques, lorsque la guerre les obligeait de quitter leur église, ou quand des maladies incurables les obligeaient de demander un successeur. Le même pape ne bornait pas aux évêques la faveur de ces *pensions*. Il l'étendait aux prêtres et aux autres clercs, même dans des cas qui semblaient les en rendre indignes. Quand ces prêtres ou ces clercs étaient convaincus d'incontinence ou d'autres crimes, saint Grégoire les envoyait dans des monastères, où il leur faisait payer une *pension* pour leur entretien, par l'église d'où ils étaient sortis. Saint Perpétue, évêque de Tours, défendit par son testament de rétablir deux curés qu'il avait déposés : mais il ajouta qu'il fallait que l'église les assistât dans leur indigence (1).

Ces exemples et plusieurs autres que Thomassin rapporte, prouvent que ces *pensions* n'avaient absolument pour cause que le besoin de ceux à qui on les accordait. Rien de plus juste et même de plus conforme à la destination des revenus ecclésiastiques, que de les appliquer à la nourriture des ministres de l'Église, soit qu'ils exercent actuellement les fonctions du ministère, soit qu'il ne tienne pas à eux de les exercer. Ce n'est point sans doute de cet usage qu'on s'est plaint dans la suite, c'est de l'abus qu'on en a fait par les voies dont nous allons parler, et qui a fait donner par les zélateurs des titres odieux aux *pensions*. *Pensio ut plaga foetida ex percussione nervi*

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, liv. IV, ch. 18; part. IV, liv. IV, ch. 18; Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXXVI, n. 31.

*ecclesiastici similitudinariè inflictà, beneficium sine ordinis obligatione, fructus sine labore manducatus, præmium sine opere, beneficium sine onere, medulla tritici, adeps frumenti, butyrum de armento, lac de ovibus, meracissimus sanguis uvæ, mel de petrâ, et oleum de saxo durissimo, videlicet de patrimonio Christi qui est petra, seges sine vomere, messis sine semine.*

Quoiqu'il en soit des abus qui ont pu accompagner autrefois ces *pensions*, il n'en est pas moins certain qu'on eut évité, dans ces derniers temps, des scandales désolants, si, en retirant des paroisses, certains prêtres indignes d'exercer le saint ministère, on leur eut néanmoins accordé une modique *pension* sur les caisses diocésaines, sur lesquelles la plupart avaient même des droits réels. On eut évité par là de les voir déshonorer leur caractère sacré, par une conduite basse, ignoble et dégradante, suite trop naturelle de l'état d'indigence où ils se trouvent. En accordant quelques secours à ces malheureux, on en eut assurément tiré plusieurs de l'abîme où ils se sont précipités pour toujours. Nous faisons donc des vœux pour que nos conciles provinciaux prennent des mesures afin d'éviter, autant que possible, les scandales que nous signalons ici, et qui déconsidèrent plus qu'on ne pense, aux yeux des peuples, le caractère sacerdotal. Il nous semble que la charité, même envers des hommes excessivement coupables, peut très bien se concilier avec la sévérité de la discipline ecclésiastique. Les exemples que nous avons cités, et ceux que nous pourrions rapporter en plus grand nombre, prouvent que tel est du moins l'esprit de l'Église.

Au milieu du septième siècle, lorsque les églises de la campagne commencèrent à avoir des revenus considérables, par l'établissement des dîmes, ou par la voie des oblations, les évêques en tirant les curés de ces paroisses, pour les avoir auprès d'eux dans l'église cathédrale, leur réservaient une portion des revenus qu'ils étaient obligés d'abandonner, soit comme une récompense de leur service, ou comme un supplément que leur élévation rendait convenable. Le concile de Mérida, en 666, fit un règlement qui autorisa, s'il n'introduisit cet usage, dont Fleury fait la première époque des curés primitifs. Jusque-là, rien n'était encore contre les règles : mais l'abus ne tarda pas à paraître. La plupart des curés qui furent appelés à la ville, pour aider leur évêque, profitèrent de la liberté ou même du droit que ce concile leur donnait pour conserver l'inspection avec les revenus de leur paroisse et la portion attachée à leur place dans l'église principale. Ils plaçaient et déplaçaient à leur gré les vicaires, et réduisirent ainsi les curés à de simples vicaires avec portion congrue. Cet exemple fut suivi plus tard par les communautés religieuses, auxquelles on donna des paroisses pour être desservies par les religieux ou par un vicaire de leur choix. Ce vicaire fut amovible, aussi longtemps que les curés primitifs purent le conserver tel. Quand ils se virent dans la nécessité de nommer des titulaires, ils s'arrangèrent avec eux sur la portion congrue,

Enfin, les choses en vinrent à ce point que, lors d'une vacance, plusieurs compétiteurs venaient offrir comme aux enchères une augmentation de cens. Le pape Alexandre III, instruit de ces désordres, voulut y remédier. Le troisième concile de Latran auquel il présidait, défendit aux évêques et aux abbés d'imposer aux églises de nouveaux cens, ou de s'approprier une partie de leurs revenus : *Prohibemus ne novi census ab episcopis vel abbatibus aliisve praelatis imponantur ecclesiis nec veteres augeantur, nec partem reddituum suis usibus appropriare præsumant, sed libertatem quam sibi majores conservare desiderant, minoribus suis bona voluntate conservent. Si quis verò aliter fecerit, irritum, quod egerit, habeatur.* (C. 7, de Censibus.)

Ce sage règlement n'eut pas l'effet qu'on en pouvait espérer; les curés primitifs qui s'étaient réservé tous les fruits, à la charge d'entretenir les vicaires, ne s'en appliquèrent pas la disposition; ils eurent seulement à combattre contre les décrets d'autres conciles, que faisaient rendre les pauvres vicaires, pour la juste fixation de leur congrue.

Ceux à qui les vicaires payaient le cens ou la *pension*, imaginèrent d'imiter les autres curés primitifs par la réunion des revenus à la mense capitulaire ou abbatiale; car ces curés primitifs étaient alors presque tous des communautés séculières ou régulières; en sorte que les vicaires devenant eux-mêmes pensionnaires par cette voie, les cens dont il est parlé dans les décrétales (*Tit. de Censibus*), furent entièrement éteints.

Les résignations n'ayant plus lieu parmi nous, ces sortes de *pensions* ont aussi cessé d'exister, ce qui nous dispense, par conséquent, d'entrer ici dans de plus grands détails.

Mais nous ne pouvons nous dispenser de parler de la nécessité et de la rigoureuse justice d'établir des *pensions* en faveur de ces prêtres vénérables, qui ont vieilli et qui se sont usés dans l'exercice d'un rude et long ministère. Cependant, la législation actuelle n'accorde aucune *pension*, aucune retraite, aux prêtres que l'âge ou les infirmités obligent de renoncer aux fonctions ecclésiastiques. En 1807, des propositions furent soumises à l'empereur, pour assurer des ressources à de pauvres prêtres, qui, après une longue carrière remplie par d'utiles services, en échange desquels ils n'avaient connu que d'amères privations, se voyaient, sur la fin de leurs jours, c'est-à-dire à l'époque où les besoins s'accroissent et deviennent plus impérieux, dénués de tous moyens d'y pourvoir. Il fut répondu à cette proposition par la note suivante, que le ministre secrétaire d'État adressa au ministre des cultes, sous la date du 18 août :

« Le conseil d'État, monsieur, a délibéré sur votre rapport, un  
 « projet de décret tendant à accorder des *pensions* de retraite aux  
 « ministres des cultes avancés en âge ou infirmes. Sa Majesté, à qui  
 « ce projet a été soumis, n'y a point donné son approbation, ayant  
 « pensé que, dans tous les temps, les titulaires de places ecclésiastiques

« tiques, ont pu conserver leurs fonctions jusqu'à la fin de leur vie.  
 « J'ai l'honneur de vous faire connaître cette détermination de Sa  
 « Majesté. »

La supposition qu'un prêtre peut rester toujours à son poste jusqu'à sa mort, est vraie en théorie; elle pouvait se réaliser à une époque où les bénéfices, richement dotés, permettaient d'assurer l'existence du titulaire et d'un coadjuteur; mais quand la décision fut rendue, la dotation des succursales était de 500 francs! Admettons la sur le pied d'aujourd'hui (850 francs); ce revenu n'est certes pas suffisant pour rétribuer deux personnes. Il faudrait donc, ou que l'ecclésiastique infirme souffrît que sa paroisse demeurât privée des secours religieux pendant qu'il jouirait, sans faire aucun service, du traitement attaché à son titre, ce qui ne peut se supposer, ou qu'il trouvât un aide qui voulût venir le seconder par pur dévouement. (*Voyez TRAITEMENT.*)

Le gouvernement impérial convaincu enfin lui-même de l'impossibilité qu'il en fût ainsi, statua, par un décret du 7 novembre 1811 (*Voyez ce décret sous le mot ABSENCE*), article 15, qu'un prêtre âgé ou infirme, reconnu incapable de continuer d'exercer son ministère, pourrait demander un vicaire à la commune. Mais on comprend facilement les plaintes que soulèvent de pareilles demandes, les résistances qu'opposent les communes, auxquelles il paraît plus simple qu'on remplace un prêtre devenu invalide, par un autre en état de remplir ses fonctions; et ses résistances, comment les vaincre par des mesures d'office, lorsque les communes sont déjà épuisées par les autres dépenses obligatoires qui leur sont imposées?

Le prêtre invalide est donc obligé de se retirer, et, s'il ne s'y décide pas de lui-même, l'évêque, usant du droit que la loi civile, mais non les canons, lui accorde quand il s'agit de simples curés desservants, procède à son remplacement.

Pour obvier à ce grave inconvénient, les évêques ont établi dans leurs diocèses respectifs, des caisses de retraite en faveur des prêtres âgés et infirmes. Chaque ecclésiastique retranche tous les ans quelques francs du traitement modique et bien insuffisant qui lui est alloué sur le trésor public, pour entretenir ces caisses de retraite, et faire une faible *pension* à quelques-uns de ces vétérans du sacerdoce. Nous devons ajouter que le gouvernement accorde aux prêtres que leur âge ou leurs infirmités mettent dans l'impossibilité de remplir le saint ministère, un secours qui s'élève ordinairement de deux à trois cents francs; les règlements permettent d'aller même jusqu'à cinq cents francs qui est le maximum. (*Voyez à cet égard notre Cours de législation civile ecclésiastique.*)

## PERCUSSION.

Ce mot est consacré, dans le droit canon, à l'acte par lequel on encourt, en frappant violemment un clerc, la censure du canon Si-

*quis suadente diabolo.* Nous en parlons sous le mot PRIVILÈGE. Voyez aussi le mot CAS RÉSERVÉS.

### PÈRES DE L'ÉGLISE.

On nomme ainsi les saints docteurs de l'Église, soit grecs, soit latins, dont les ouvrages et la doctrine forment ce qu'on appelle la tradition. L'étude des saints *Pères* est très-recommandée aux ecclésiastiques.

« Si nous voulons nous éloigner de toute sorte d'erreurs ; dit le quatrième concile général de Constantinople, et marcher toujours dans la voie divine de la vérité et de la justice, il faut que nous suivions sans cesse les décrets des saints *Pères*, et que nous les regardions comme des flambeaux qui nous éclairent incessamment, et dont la lumière ne saurait être éteinte. » (*Act. X, can. 30.*)  
(Voyez SENTENCE DES PÈRES.)

On sait que parmi les écrivains ecclésiastiques ceux-là seuls ont reçu le titre de *Pères de l'Église* qui réunissent ces trois conditions, la *sainteté*, une sainteté reconnue et proclamée par l'Église elle-même ; la *doctrine*, une doctrine telle que leur parole soit pour les enfants de l'Église un témoignage et une autorité ; l'*antiquité*, une antiquité au moins relative que ce nom de *père* suppose.

D'où l'on voit en quelle étrange distraction tombent ceux qui appellent *Pères de l'Église* non seulement des auteurs ou tout à fait modernes ou que l'Église n'a pas encore mis sur les autels, mais encore des auteurs d'une doctrine suspecte, ou même des hérétiques déclarés et morts hors du sein de l'Église. Le titre de *Père de l'Église* est donc très grand. Celui de docteur de l'Église est encore au-dessus. Parmi les *pères*, il n'y en a que dix-sept jusqu'à ce jour que l'Église honore sous ce titre dans sa liturgie. (Voyez DOCTEUR.)

### PERINDE ET ETIAM VALERE.

En termes de chancellerie, on appelle *perinde valere*, la grâce qui sert à couvrir les défauts d'une précédente. On appelle *etiam valere*, le rescrit qui revalide une autre grâce déjà révoquée expressément par le pape, ou par l'effet d'un décret irritant.

Rebuffe explique les différents cas où le *perinde valere* a lieu et les effets qu'il produit ; ainsi, par exemple, une personne a reçu la tonsure d'un autre évêque que le sien, il demande au pape un *perinde valere*, c'est-à-dire, une grâce qui rende la tonsure légitime : *Ut tonsura perinde valeat* ; ce qui se fait par une espèce de fiction, à laquelle le pape donne tout l'effet nécessaire : *Cum tantum debet operari fictio in casu ficto, quantum veritas in casu vero.*

Les auteurs ont soin d'observer, touchant le *perinde valere*, 1° que le pape ne peut jamais suppléer les défauts naturels ; faire, par exemple, qu'un fou soit réputé sage ; c'est l'observation de Rebuffe,

2° Que dans la nouvelle supplique du *perinde valere*, il faut exprimer généralement tous les défauts qui ont rendu la première grâce invalide : *Oportet exprimere omnes defectus, alioqui expressio unius non supplet alios non expressos.*

3° Les *perinde valere* ne s'expédient à Rome qu'à la daterie, et jamais par la secrétairerie où l'on dresse toujours de nouvelles lettres, comme si les premières n'existaient pas.

4° Les *perinde valere* sont différents des actes purement confirmatifs qui ne donnent rien, suivant l'axiome : *Qui confirmat, nihil dat*; mais les confirmations précédées d'instructions et de suppliques, donnent, mais sans préjudice du droit acquit au tiers.

Si un mariage célébré est nul pour un empêchement occulte, il faut obtenir un *perinde valere* pour revalider ce mariage. Mais aujourd'hui, en France, tous les évêques ont des *perinde valere* qui les dispensent de recourir à Rome.

## PERMUTATION.

On entend par *permutation*, le changement qui se fait d'un bénéfice pour un autre, par l'autorité et la permission du supérieur.

La *permutation* des bénéfices, telle qu'elle se pratiquait en France avant la révolution, était inconnue dans l'Église avant le douzième siècle; et le pape Urbain III, sur la fin du même siècle, ayant écrit que l'évêque pouvait, pour des causes nécessaires, transférer un bénéficiaire d'un lieu à un autre, on se servit, quoique mal à propos, de cette décision pour autoriser les *permutations*. (*Cap. Quæstum 5, extr. de Permut.*)

L'usage des *permutations* commença donc à s'introduire en conséquence de la décrétale *Quæsitum* d'Urbain III, et il est certain que cet usage était entièrement établi, dès le pontificat de Boniface VIII, qui fut pape en 1294. Après que l'usage des *permutations* fut établi, il y eut des évêques qui prétendirent pouvoir disposer des bénéfices permutés, comme de ceux qui leur étaient remis entre les mains dans les simples démissions; et sur ce fondement, ils les conféraient à d'autres qu'aux permutants. Clément V condamna leurs prétentions, et déclara nulles les provisions expédiées sur résignation pour cause de *permutation* en faveur d'autres personnes que des permutants. Son décret est rapporté comme ayant été fait dans le concile de Vienne. Cette disposition de Clément V a donné occasion de considérer l'admission des *permutations* comme forcée et nécessaire.

Les derniers schismes n'ont pas peu contribué à rendre plus tard les *permutations* communes et même indépendantes des évêques (1).

Les canonistes s'occupent beaucoup de la forme et des effets des *permutations*. Ils examinent quels sont les bénéfices qui peuvent être

(1) *Mémoires du clergé*, tom. x, col. 1714.

permutés, les causes des *permutations*, les supérieurs qui peuvent les admettre, les formalités qu'on doit observer devant chacun de ces supérieurs, etc. Comme les *permutations* proprement dites n'existent plus parmi nous, nous croyons inutile d'entrer à cet égard dans aucun détail. Il n'y a plus aujourd'hui que des démissions pures et simples. (*Voyez DÉMISSION.*)

### PER OBITUM.

C'est un terme de chancellerie romaine qui s'applique aux vacances des bénéfices par la mort des titulaires. Nous parlons, sous le mot *DATAIRE*, des fonctions d'un officier qu'on appelle à Rome *dataire* ou réviseur *per obitum*.

### PERPÉTUITÉ.

En terme de droit canon, le mot *perpétuité* signifie la qualité d'un bénéfice concédé irrévocablement, ou dont on ne saurait priver celui qui en est pourvu, excepté en certains cas déterminés par le droit.

Plusieurs auteurs prétendent, avec raison, que la *perpétuité* des bénéfices est établie par les anciens canons (*voyez INAMOVIBILITÉ*), et que les prêtres sont inséparablement attachés à leurs églises par un mariage spirituel; il est vrai que la corruption s'étant introduite avec le temps, et les prêtres séculiers étant tombés dans un grand désordre, et même dans un grand mépris, les évêques furent obligés de se faire aider dans l'administration de leurs diocèses, par des moines à qui ils confiaient le soin des âmes et le gouvernement des paroisses, se réservant le droit de renvoyer ces moines dans leurs monastères quand ils le jugeraient à propos, et de les révoquer ainsi dès qu'il leur en prenait envie.

Mais cette administration vague et incertaine n'a duré que jusqu'au douzième siècle, après quoi, les bénéfices sont revenus à leur première et ancienne *perpétuité*. Il a fallu que les articles organiques vinssent en France renverser cette antique et précieuse discipline; car il n'y a pas aujourd'hui un seul curé *canoniquement* inamovible (*voyez INAMOVIBILITÉ*), les curés dits de première ou de seconde classe ne le sont que *civilement*. Cependant le concile de Trente, dont l'autorité est assez grave, veut absolument que les curés établis dans les paroisses, le soient *pour toujours*.

### PERQUIRATUR.

On appelle ainsi dans la daterie de Rome, un ordre ou commission que donne le *dataire* pour voir si, dans les registres, il n'a pas été retenu telle ou telle date dans un tel temps. Cette commission que les parties intéressées demandent au *dataire* est conçue en ces termes :

*Perquiratur in libris eminentissimi domini prodatarii, si le dataire*

est cardinal, et *illustrissimi datarii*, quand il ne l'est pas, à *die..... usque et per totum mensem, vel per totum annum, etc.*, qui et quod sunt *impetrantes canonicatum, et præbendam ecclesiæ N. per resignationem sive per obitum N. aut alias quovismodo vacantis, et annotentur nomina et cognomina impetrantium, genera vacationum modi et datæ.*

Cet ordre est remis à l'officier ou préfet des petites dates (*voyez DATE*), lequel en conséquence ou son commis cherche dans le mémoire des petites dates, si celle contenue au *perquiratur* a été prise. L'ayant trouvée, il examine si elle a été étendue; ce qui se connaît par le mot *expedita*. (*Voyez DATE.*) Dans ce cas il répond en cette forme :

*N. Super canonicatu et præbendâ prædictis per resignationem, sive obitum N. aut alias quovis modo vacantibus.* Il met ensuite au bas du papier, *nihil amplius reperitur expeditum per suprâ dictum tempus.* Si dans le mémoire, la date qui est entre ses mains, le mot *expedita* n'y est pas, c'est-à-dire, que la date n'ait pas été étendue, ni la signature expédiée; en ce cas l'officier des petites dates répond: *Nihil reperitur expeditum per suprâ dictum tempus.* Il répond la même chose, quand la petite date n'a pas été levée ou poussée au registre, parce qu'à Rome les dates sont toujours secrètes jusqu'au registre, comme nous l'avons dit ailleurs. Cet officier ne donne donc des attestations que des dates dont on a expédié les signatures.

## PERRUQUE.

Il n'est pas permis de célébrer la messe en *perruque*. La permission que le pape ou les évêques accordent à ce sujet, marque : 1<sup>o</sup> que la permission ne tombe que sur la célébration de la messe, car, hors de là, les prêtres peuvent sans permission porter la *perruque*; 2<sup>o</sup> que la *perruque* soit modeste; 3<sup>o</sup> que cette permission s'accorde seulement pour les besoins et les infirmités du prêtre qui la demande.

Excepté le pape, dit Collet, personne ne peut dispenser un prêtre à l'effet de porter la *calotte* pendant la messe, ni se le permettre à soi-même dans ses infirmités. On ne veut pas dire cependant qu'un prêtre attaqué subitement d'un gros rhume, ne puisse sans dispense porter la calotte à l'autel, Sylvius et Gibert pensent qu'il le peut; mais, il s'agit ici, d'une dispense habituelle et qui s'accorde hors du cas d'un besoin pressant, voici les raisons sur lesquelles se fonde Collet : elles nous semblent très-concluantes.

1<sup>o</sup> Un concile tenu à Rome sous le pape Zacharie, en 745, cité par Burchard, par Yves de Chartres et par Gratien (*dist. 1, de Consecrat., cap. 56*), défend à qui que ce soit et très-expressément, de monter à l'autel la tête couverte : *Nullus episcopus, presbyter, aut diaconus ad solemnia missarum celebranda præsumat... velato capite, altari Dei assistere, et qui temerè præsumpserit, communione privetur.* Or, cette défense de célébrer, *velato capite*, s'est toujours entendue comme un ordre de ne célébrer que *capite penitus detecto*. C'est le

sens qui est donné par tous ceux qui ont écrit sur cette matière.

2<sup>o</sup> La congrégation des évêques et celle des rits ont plusieurs fois décidé qu'il n'y a que le pape qui puisse permettre l'usage de la perruque ou de la calotte : *facultas concedendi usum pileoli in missâ spectat ad papam* ; c'est la réponse que donna la dernière de ces congrégations, le 4 avril 1626 ; et elle l'a répétée en plusieurs autres occasions. C'est pourquoi Gavantus dit en général (1) : *Sedi apostolicæ reservata est facultas concedendi pileoli usum, tum ex decreto Zachariæ, quod est papale et in concilio romano ; tum ex præci romanâ : nam sacra congregatio cardinalium super negotia episcoporum... respondit archiepiscopo Urbinati eo non posse uti sine licentiâ Sedis apostolicæ. Idem sensit sacra Rituum congregatio, etc.*

Un décret d'Urbain VIII porte : *Omnibus prohibetur sacrificare cum pileolo sine dispensatione apostolicâ*, et le missel romain : *Nemo audeat uti pileolo in celebratione missæ, sine expressâ licentiâ Sedis apostolicæ*. Saint Liguori ajoute avec d'autres théologiens : *Senectus sacerdotis et loci humor, aut hiemale tempus vel etiam notabile incommodum, non cessent rationes celebrandi in loco publico sine dispensatione*.

Quelques auteurs, comme Marchini, Zérola, Navarre, etc., disent que l'évêque peut dispenser de porter la calotte jusqu'au canon ou au moins jusqu'à la secrète, et après la communion ; et le pape depuis le canon jusqu'à la communion inclusivement. (Voyez AUTEL.)

#### PER SALTUM.

(Voyez PROMOTION.)

#### PERSONNAT.

Le *personnat* est une dignité qui donne quelque prérogative, séance ou prééminence dans une église ou dans un chapitre, mais sans juridiction. (C. 1, de *Consuetud. in 6<sup>o</sup>*.) Les mots *personnat* et dignité, pris en un sens étendu, sont synonymes. Mais le *personnat* est quelque chose de moins que dignité (C. 2, *Dudum, de Elect.*), et néanmoins quelque chose de plus que simple office. (Voyez DIGNITÉ, OFFICE.) Ainsi la place de chantre dans une église cathédrale, est ordinairement un *personnat*, parce qu'elle n'est qu'une simple prééminence sans juridiction ; si le chantre a juridiction dans le chœur, alors c'est une dignité.

#### PETITE ÉGLISE.

On appelle *petite Église* la secte de ceux qui n'ont pas voulu reconnaître le concordat de 1801, et qui ont formé un schisme qui, pendant plus de cinquante ans, a exercé des ravages dans l'ouest de la France. (Voyez CONCORDAT.)

Le Souverain Pontife Pie VII, après avoir conclu le concordat

(1) *In part. II, tit. II, n. 2.*

avec le premier consul Bonaparte, demanda à tous les anciens titulaires des évêchés, par le bref *Tàm multos*, qu'ils donnassent la démission de leurs sièges. Sur quatre-vingt-un évêques, reste vénérable de cent quarante-deux que possédait l'Église de France avant la révolution, trente-six n'adhérèrent pas d'abord au bref *Tàm multos*. Treize d'entre eux, réunis en Angleterre, ayant à leur tête l'archevêque de Narbonne, s'y refusèrent même positivement. L'évêque de Blois, monseigneur de Thémines, alors en Espagne, fut le plus persistant de tous dans son refus : c'est autour de lui que se groupa ce schisme dont nous parlons, connu sous le nom de la *petite Eglise*.

### PÉTITOIRE.

Autrefois, en matière bénéficiale, le *pétitoire* était la demande que l'on faisait de la propriété d'une chose. Ainsi le *pétitoire* des bénéfices appartenait aux juges d'Église, et le possessoire dans les causes de spoliation aux juges royaux. Le *pétitoire* diffère du possessoire, en ce que l'un tend à la propriété, l'autre à la possession de la chose contestée.

### PIE (CAUSE).

*Pie* est un terme ancien, dont on se sert encore aujourd'hui pour signifier quelque chose de pieux, comme cause *pie*, ou pieuse, donation *pie*, legs *pie*.

Dans les principes du droit canon, la *cause pie* doit recevoir de grandes faveurs en justice. On voit sous le mot LEGS ce que décident les canons ou les canonistes touchant l'exécution favorable des legs pieux.

### PIERRE SACRÉE.

(Voyez AUTEL.)

### PIÉMONT.

Les difficultés survenues dans ces dernières années entre les États Sardes et le Saint-Siège amèneront sans doute un nouveau concordat pour le *Piémont*. Des négociations ont été entamées dans ce but, mais le Souverain Pontife y met pour condition préalable le rétablissement sur leurs sièges des deux archevêques de Turin et de Cagliari qui en ont été injustement expulsés. Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de raconter ici ces faits déplorables qui appartiennent à l'histoire. Nous nous contenterons de dire deux mots des concordats de 1803 et de 1818.

Tourmenté du désir d'innover et de mettre partout, comme il l'avait fait en France, le régime ecclésiastique sous sa dépendance, Bonaparte, dit M. l'abbé Jouve(1), chercha à introduire dans les

(1) *Exposition canonique, pag. 379.*

pays conquis une nouvelle division et réduction des diocèses. C'est dans ce but qu'en 1803 il exigea une nouvelle circonscription ecclésiastique dans le *Piémont*, bien qu'il n'existât aucun motif plausible d'opérer un tel changement. Il obtint, à cet effet, de Pie VII, une bulle datée du 1<sup>er</sup> juin, dont l'exécution fut commise au cardinal Caprara, qui rendit un décret par lequel il ne conservait que les sièges de Turin, Saluces, Acqui, Asti, Alexandrie, Ivrée, Verceil et Mondovi, ôtant de la juridiction des métropoles de Milan et de Gênes, ceux de ces diocèses qui en dépendaient, de son consentement, comme archevêque de Milan, et celui du cardinal Spina, archevêque de Gênes. Il régla le territoire de chacun des nouveaux diocèses, et il fut convenu que le clergé conserverait les biens des évêchés même supprimés.

Le *Piémont* étant rentré, en 1815, sous la domination de son souverain légitime, dont les vues favorables pour la religion, rendaient possible un ordre de choses plus conforme aux vues de l'Église et au bien des peuples, Pie VII donna, le 7 juillet 1818, des lettres apostoliques pour ériger de nouveaux évêchés. Cette bulle élevait Verceil et Chambéry, au rang des métropoles, et créait les évêchés d'Albe, d'Aoste, de Bielle, de Bobbio, de Fossano, de Pignerol, de Suse, d'Alexandrie et de Coni.

Ces nouveaux sièges et les anciens étaient et sont demeurés répartis ainsi qu'il suit : Turin a pour suffragants Acqui, Asti, Ivrée, Mondovi, Saluces, Albe, Coni, Fossano, Pignerol et Suse. Les suffragants de Verceil sont Alexandrie, Bielle, Casal, Novare et Vigevano. Chambéry n'avait qu'un suffragant, Aoste, mais il en a eu trois autres plus tard par le rétablissement des évêchés d'Annecy, de Moutiers et de Saint-Jean de Maurienne(1). Comme le siège épiscopal de Chambéry dépendait de la métropole de Lyon, le pape marque qu'il a obtenu pour ce démembrement le consentement de l'archevêque titulaire de Lyon, et qu'il supplée, en tant que de besoin, au consentement du chapitre. Le Souverain Pontife accorde au roi de Sardaigne un nonce de premier rang, qui, après ses années de nonciature, obtiendra le chapeau de cardinal.

## PISCINE.

La *piscine* est une fosse d'une certaine profondeur, revêtue de maçonnerie, couverte d'une cuvette de pierre de taille de figure ronde ou ovale, et percée par le milieu. Il doit y avoir, dans chaque église, au moins une *piscine* destinée à recevoir l'eau qui a servi, soit au baptême, soit à purifier les vases et les linges sacrés. On y jette aussi les cendres des ornements et linges d'autel, et les choses sa-

(1) Par suite d'arrangements ultérieurs, Aoste est actuellement suffragant de Turin, ainsi que Tortone, évêché de nouvelle création, comme celui de Moutiers, qui dépend de Chambéry.

créées qu'on doit brûler, quand elles sont hors de service. C'est encore là qu'on jette l'eau bénite, qu'on ôte des bénitiers, et en général, toutes les choses qui, ne pouvant plus servir au culte, doivent être soustraites à la profanation.

## PISE.

On tint dans cette ville de Toscane deux conciles dont l'histoire est étroitement liée avec celle des conciles de Constance et le cinquième de Latran.

I. L'objet de ce concile fut de parvenir à l'extinction du schisme. Les cardinaux des deux obédiences de Benoît XIII et de Grégoire XII, s'étant adressés au roi de France, Charles VI, pour l'exhorter à concourir avec eux de tout son pouvoir à cet important dessein, il fut conclu unanimement que, dans le cas présent, les cardinaux étaient en droit d'assembler un concile qui jugeât les deux concurrents à la papauté, et fit l'élection d'un pape; que les deux collèges des cardinaux étant réunis, pouvaient faire cette convocation du consentement de la plus grande partie des princes et des prélats.

L'ouverture du concile se fit le 25 mars de l'an 1409, et l'assemblée fut une des plus augustes et des plus nombreuses qu'on eût jamais vues dans l'Église. Il s'y trouva vingt-deux cardinaux, dix archevêques, soixante ou quatre-vingts évêques, un grand nombre de procureurs ou députés, et quatre-vingt-sept abbés. Sans entrer dans le détail de ce qui se passa dans les différentes sessions de ce concile, et des procédures qu'on y observa pour mettre fin au schisme, ce qui se voit dans plusieurs histoires particulières, il nous suffira de dire qu'on y déposa Grégoire XII et Benoît XIII, et qu'après cette déposition, les cardinaux élurent en conclave le cardinal Pierre de Candie, grec de nation, qui prit le nom d'Alexandre V. Le nouveau pape présida à la dix-neuvième session, qui se tint le premier juillet; et le concile finit à la vingt-unième, qui se tint le sept août. Le cardinal de Chalant y lut, de la part du pape, un décret qui ordonnait que tous les biens de l'Église de Rome et des autres églises ne pourraient être aliénés ni hypothéqués par le pape ni par les autres prélats; que les métropolitains tiendraient des conciles provinciaux, et les religieux leurs chapitres, où il y aurait des présidents de la part du pape. Et enfin qu'on traiterait au prochain concile de la réformation du chef et des membres de l'Église.

Ce prochain concile fut celui de Constance, que convoqua Balthazar Cossa, successeur d'Alexandre V, décédé le 3 mai 1410. (*Voyez* CONSTANCE.)

Plusieurs auteurs, sans parler des deux papes déposés, ni de ceux de leurs partis, ont refusé de mettre le concile de *Pise* au rang des conciles généraux. Saint Antonin ne l'a pas même cru légitime, le cardinal de la Tour brûlée a dit que du moins il n'était pas assuré

qu'il le fût, parce qu'il avait été célébré sans l'autorité du pape. Enfin plusieurs l'ont traité de *conciliabule*.

Mais ce qui prouve en faveur de l'autorité du concile de *Pise*, dit le continuateur de Fleury, c'est que non seulement les Églises de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Allemagne, de Bohême, de Hongrie, de Pologne et des royaumes du Nord et de la plus grande partie de l'Italie, ont reconnu sa validité ; mais que Rome même l'a regardé comme très légitime en reconnaissant Alexandre V et son successeur Jean XXIII. Il y a plus : l'Église universelle, dans le concile général de Constance, a approuvé celui de *Pise*, dont il était comme une suite et une continuation. En France, on l'a toujours regardé comme très légitime, sur cette raison que, comme dans un schisme on ne peut savoir, avec certitude, lequel, entre plusieurs contendants, est le vrai pape, l'Église a le pouvoir de s'assembler et d'élire un pape que tous les fidèles doivent reconnaître. Ce concile, dit Bossuet, tenait son autorité de l'Église universelle qu'il représentait, et du Saint-Esprit qui, par sa vertu toute-puissante, réunissait en un seul corps tant de membres épars : et l'Église, réduite au triste état où elle se trouvait, était dans le cas de l'absolue nécessité : ainsi, il fallait qu'elle s'assemblât de quelque manière que ce fût. Mais, malgré toutes ces raisons, ce concile n'est pas général.

On peut voir plus amplement traitée cette matière dans l'*Histoire du concile de Pise*, par Lenfant.

II. Le second concile de *Pise*, dont nous avons parlé, fut tenu l'an 1511, et donna lieu au cinquième concile de Latran, que le pape Jules II voulut opposer à celui de *Pise*. Les motifs de celui-ci étaient la réformation de l'Église dans son chef et dans ses membres, et la punition des divers crimes qui scandalisaient l'Église. Ces causes étaient marquées dans la bulle de convocation qu'on afficha. On publia même une apologie pour justifier cette convocation faite par trois cardinaux ; et le concile s'ouvrit en conséquence le premier novembre : le cardinal de Sainte-Croix y présidait. Il fut transféré à Milan, où la quatrième session se tint le 4 janvier 1512. On déclara le pape Jules II suspens par contumace dans la huitième session, tenue le 21 avril. La division s'étant mise ensuite entre l'Empereur et Louis XII, qui étaient les protecteurs ou les auteurs de ce concile, il fut de nouveau transféré à Lyon pour être continué ; mais ce fut sans succès. Néanmoins Louis XII accepta ce concile, et fit défense à ses sujets d'impêtrer aucune provision en cour de Rome, ni d'avoir égard aux bulles que le pape pourrait expédier. Ce que le pape Jules ayant appris, il mit le royaume de France en interdit. (*Voyez PRAGMATIQUE.*)

## PLACET.

On entend par *placet* le droit revendiqué par l'État, de subordonner à son agrément la promulgation des lois de l'Église, et généralement tous les actes juridictionnels de l'autorité ecclésiastique. On

donne aussi le nom d'*exequatur* à ce prétendu droit qu'a voulu consacrer l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 germinal, an X.

Si l'État était investi d'une semblable prérogative, ce ne serait plus aux évêques, institués par le Saint-Esprit, mais à la puissance séculière, qu'appartiendrait en fait le gouvernement de l'Église. Toute loi, ayant besoin de promulgation, il ne peut dépendre du bon plaisir d'un gouvernement étranger de paralyser l'action gouvernementale de l'Église en lui refusant le droit de promulguer ses dispositions législatives. (*Voyez* INDÉPENDANCE, LÉGISLATION.)

Le motif que l'on allègue le plus ordinairement en faveur du droit de *placet*, c'est le devoir qui incombe à tout souverain de prémunir ses sujets contre les atteintes que les lois de l'Église pourraient porter à leurs droits; mais n'est-ce pas la marque incontestable de la plus grande défiance, disons mieux, de la plus grande hostilité, en contradiction flagrante avec les principes du droit divin, entre l'Église et l'État, que celui-ci se mette en garde contre la puissance spirituelle, comme si les canons, dictés par l'esprit de sagesse, dit Devoti, et n'ayant d'autre but que le salut du peuple chrétien, pouvaient renfermer quelque danger pour la tranquillité de l'État? Et pourtant l'on est allé jusqu'à soutenir que le *placet* pouvait s'étendre jusqu'aux censures et défenses de livres et même, tout en paraissant les excepter, jusqu'aux définitions dogmatiques. En accordant que l'État n'a pas à s'ingérer dans l'examen des questions de doctrine, on a prétendu qu'il fallait néanmoins lui reconnaître le droit d'examiner si dans un décret dogmatique il ne se trouvait pas mêlé quelque chose d'étranger à la compétence ecclésiastique. Tel est le sentiment de Van-Espen et de Portalis dans les rapports relatifs aux articles organiques. Poussée jusqu'à ce point d'exagération, la dépendance du pouvoir spirituel vis-à-vis du pouvoir temporel dégénère en servitude; c'est la guerre ouverte entre l'État et l'Église, et il serait superflu de prouver que tel n'est point l'état normal de la situation respective des deux puissances.

Le *placet* peut devenir une attribution du pouvoir temporel par le fait d'une concession librement consentie de la puissance spirituelle, et à certaines conditions déterminées par un concordat des deux pouvoirs; mais il n'est point un droit inhérent, en vertu de l'institution divine, à l'autorité séculière.

Voici, selon le cardinal de Richelieu, quel fut l'origine du *placet royal*: « Cependant il y a très grand lieu de croire, dit-il (1), que le premier fondement de cet usage vient de la confiance que les ecclésiastiques prirent en l'autorité royale, lorsque étant maltraités par les antipapes Clément VII, Benoît XIII et Jean XXIII, réfugiés à Avignon, ils eurent recours au roi Charles VI, lors régnant, pour être déchargés des annates, des pensions et des subsides extraordinaires qu'ils leur imposaient fort souvent. Les plaintes du clergé

(1) *Testament politique*, 1<sup>re</sup> p partie, chap. 2, sect. 2.

de France ayant porté ce roi à faire une ordonnance qui défendait l'exécution des *rescrits*, *mandats* et *bulles* que les papes pourraient donner à l'avenir, au préjudice des franchises et des libertés dont l'Église gallicane était jouissante, cet ordre donna lieu aux *premières* entreprises des officiers du roi sur la juridiction ecclésiastique. »

Le savant bénédictin allemand Zallwein donne aussi à l'usage du *placet* une origine moderne et le regarde comme une invention de la politique : nous emprunterons ses propres paroles : « Quant au *placet royal*, dit-il (1), si nous examinons la chose de bonne foi, nous découvrirons que toutes les discussions par rapport à la réception des bulles, etc., tirent leur origine de ce que les docteurs et les grands savent que le *placet royal* est l'ouvrage de la politique. Il en résulte qu'ils en deviennent plus hardis et prennent à tâche de contrarier, censurer et vilipender tous les décrets qui ne sont pas de leur goût. Certainement, dans les pays où l'usage du *placet royal* n'est pas en vigueur, on n'a jamais entendu, ou du moins bien rarement, semblable chose. Le *placet royal* est donc l'œuvre des politiques qui, par esprit d'adulation et par le désir de plaire aux princes et d'étendre leur juridiction propre et celle de leurs maîtres, peut être même par une jalousie ou haine secrète contre l'autorité ecclésiastique, forgent je ne sais quels dangers et les font valoir aux yeux des princes sous les prétextes les plus spécieux, comme redoutables au bien public. Chose vraiment étonnante ! les *seules lois ecclésiastiques*, les *seules bulles des Souverains Pontifes* sont si dangereuses qu'elles ont besoin d'être soumises au *placet royal* et au *jugement des politiques*, qui, ne tenant aucun compte du bien de l'Église, n'envisagent jamais que le bien politique, sous des rapports souvent anti-chrétiens et d'après des principes futiles, dictés le plus souvent par les passions. Je le demande à ceux qui sont de bonne foi, si les souverains ecclésiastiques *que Dieu a établis lui-même pour gouverner l'Église de Dieu*, voulaient aussi apposer leur *placet* aux ordonnances émanées de l'autorité politique, qui sont souvent *pernicieuses* à l'état ecclésiastique, *ennemies* des libertés de l'Église, *contraires* à la juridiction des Souverains Pontifes et du corps épiscopal, et quelquefois même *usurpatrices* de ses droits les plus sacrés, que diraient-ils, que pourraient-ils dire... ? »

Oliva, célèbre canoniste portugais, disait longtemps avant dans le même sens (2) : « Le Souverain Pontife pourrait aussi ordonner par une constitution générale qu'aucun rescrit de grâce ou de faveur, émané du prince séculier, ne serait mis à exécution que lorsqu'il aurait été présenté aux évêques pour vérifier ou examiner s'il ne renferme rien de contraire aux droits du Saint-Siège ou des églises, ou qui puisse porter préjudice à la puissance spirituelle, car si la puissance séculière avait quelque droit sur la puissance spiri-

(1) *Princip. jur. eccles.*, tom. 1, pag. 77.

(2) *De Foro Ecclesie*, part. 1, quæst. 12, n. 19.

tuelle, certainement la puissance spirituelle a sur elle un droit plus incontestable. »

Aussi les Souverains Pontifes n'ont cessé de réclamer contre l'usage du *placet* ou *exequatur*. Nous pouvons citer le bref adressé en 1487 par Innocent VIII au roi de Portugal, Jean II, la lettre de Clément VIII, en date du 5 octobre 1596 au vice-roi de Naples, la bulle de Léon X *In supremo apostolica Sedis solio*, où, après avoir renouvelé la bulle de Boniface IX, il ordonne : « Que les juges et exécuteurs des lettres apostoliques, et les notaires requis à cet effet, peuvent et doivent mettre à exécution les lettres apostoliques, sans la permission d'aucune personne ecclésiastique ou *séculière*. » Le même Souverain Pontife ajoute : « Qu'il est *indécent, absurde* et même *téméraire*, que quelqu'un ose présumer de *vouloir examiner*, dans quelque occasion que ce soit, les lettres apostoliques, sans la permission spéciale du Souverain Pontife. » Nous citerons encore la bulle *In Cœna Domini*, § 13, considérée comme l'ouvrage de plusieurs Souverains Pontifes. (*Voyez BULLE.*) Cette bulle proteste contre l'usage du *placet* et menace d'excommunication ceux qui se rendront coupables de la révision et de l'examen des lettres apostoliques. « Nous excommunions et anathématisons tous les ecclésiastiques ou séculiers qui prétextant... de la future exécution des lettres apostoliques, même en forme de bref, soit de justice, soit de grâce, empêchent leur exécution, si le *placet* et le consentement ou l'examen n'ont précédé. De même nous excommunions et anathématisons tous et chacun de ceux qui, par eux ou par d'autres, de leur propre autorité et de fait, empêchent l'exécution des lettres apostoliques... quand même les auteurs seraient présidents des conseils, chancelleries et parlements, etc. »

### PLAIN-CHANT.

Le chant ecclésiastique était autrefois bien plus cultivé qu'il ne l'est aujourd'hui : l'office de chantre dans les chapitres est une preuve du soin qu'on prenait anciennement d'élever les clercs au chant. (*Voyez CHANTRE.*) Tout le monde connaît l'invention de Gui d'Arezo sous le pape Jean XIX. Le concile de Cologne en 1536 se plaignait de ce qu'autrefois les chanoines des grandes églises faisaient pratiquer la gamme de ce musicien à de jeunes élèves qui faisaient les offices pour eux. « C'est se tromper lourdement, dit ce concile, de croire que l'Église n'impose aucune charge ni aucune fonction à ceux qu'elle honore de la dignité de chanoine, et qu'elle entend qu'ils vivent dans le repos et l'inaction ; comme s'il convenait de confier en entier la célébration de l'office divin à un petit nombre de clercs ignares, qu'on attache à une église pour un vil honoraire. L'empereur Justinien avait déjà fait un semblable règlement qu'on trouve dans le code. (*Tit. de Episcop. et cleric., liv. 42, §10.*) Il est ainsi conçu : « Nous ordonnons que tous les ecclésiast-

tiques, dans chaque église, chantent eux-mêmes dans l'office de la nuit, celui du matin et celui du soir. Ceux qui ne s'acquittent pas de ce devoir, ne conservent de leur état que le droit de partager les revenus de l'église. Ils retiennent le nom de clercs; mais ils ne remplissent pas les obligations que cette qualité leur impose dans la célébration de l'office divin. N'est-il pas honteux, en effet, qu'ils substituent des gens à leur place pour s'acquitter de leur ministère? Si l'on voit les laïques courir en foule aux églises pour y chanter les louanges du Seigneur, quelle indécence que des clercs qui y sont obligés d'une manière particulière, négligent ainsi leur devoir? Nous ordonnons donc qu'ils chanteront eux-mêmes, etc. »

### PLEIN DROIT (DE).

*De plein droit, ipso jure*, est une expression qui marque que la peine, prononcée par le canon, sera encourue par la seule disposition du droit, sans qu'il soit nécessaire de porter une sentence. (Voyez CENSURES, EXCOMMUNICATION.)

### PLOMB.

On a établi en principe dans la chancellerie, que les bulles ne sont censées expédiées que quand elles sont plombées. Il y a à cet effet un moulinet, et un officier qu'on appelle le caissier du *plomb*, auquel on paie certains droits. Cet officier n'est pas le seul institué pour la formalité du *plomb*, c'est une espèce de tribunal composé de divers officiers qui forment deux classes. Les uns sont officiers du *plomb*, les autres du registre. Les officiers du *plomb* sont le président, les collecteurs, les maîtres du confalon, lesquels reçoivent un droit destiné pour le rachat des captifs, le receveur ou caissier du *plomb* et le plombateur qui porte la soutane violette et dépend du président.

On distingue à Rome le *plomb* de la chambre d'avec celui de la chancellerie. Le premier est ordonné et béni par le pape; l'autre par le vice-chancelier ou le régent, et coûte plus que le précédent. Ces *plombs* représentent d'un côté les images de saint Pierre et de saint Paul; de l'autre, celui du pape qui accorde la grâce : *Pontificis concedentis sine quo plumbo bulla non dicitur expedita* (1). (Voyez BULLE.)

### PLURALITÉ DES BÉNÉFICES.

(Voyez INCOMPATIBILITÉ.)

### POIDS.

(Voyez ACHAT.)

(1) Amydenius, *de Stylo datariæ*, cap. 15, n. 32; Mendosa, *Reg. 8 cancell.*, qu. 3, n. 3; Rebuffe, *Praxis in tert. part. signat.*, n. 3.

## POLICE ECCLÉSIASTIQUE.

Nous entendons par ce mot la forme extérieure du gouvernement de l'Église. C'est un terme fréquemment employé en ce sens dans les décrets, lois et ordonnances rapportés dans ce COURS DE DROIT CANON. (*Voyez* DISCIPLINE, CANON.)

La *police* intérieure de l'église appartient exclusivement à l'autorité ecclésiastique. C'est au curé, par conséquent, de prendre toutes les mesures et de donner tous les ordres convenables pour y maintenir le bon ordre, la décence et le respect dû à la sainteté du lieu. *Voyez* à cet égard notre *Cours de Législation civile ecclésiastique*.

## POLITIQUE.

(*Voyez* AFFAIRES POLITIQUES, ASSEMBLÉES, AMBASSADE.)

## POLLUTION.

*Pollution* signifie souillure; la *pollution* d'une église arrive, lorsqu'on y a commis quelque profanation, comme quand il y a eu effusion de sang en abondance. En cas de *pollution* des églises, les évêques avaient coutume autrefois de les consacrer de nouveau; mais présentement la simple réconciliation suffit. (*Voyez* RÉCONCILIATION.)

## POLOGNE.

(*Voyez* RUSSIE.)

## POLYGAMIE.

La *polygamie* est le mariage d'un homme avec plusieurs femmes ou d'une femme avec plusieurs hommes en même temps.

Nous établissons sous les mots EMPÊCHEMENT, LIEN, que la *polygamie* est défendue par toutes les lois divines et humaines. Nous ne traiterons pas ici la question de savoir si le nombre des femmes qu'avaient anciennement les Juifs, les mettait au cas de la *polygamie*, que la loi nouvelle réprovoque. On trouve à ce sujet tous les éclaircissements qu'on peut désirer dans les *Conférences de Paris* (1). Le savant auteur de cet ouvrage explique aussi le véritable état des concubines, dont parle le canon *Is qui, dist. 34*, et qui n'était nullement criminel. Ces sortes de concubines étaient devant Dieu de véritables épouses. On ne pouvait en avoir deux à la fois. (*Voyez* CONCUBINAGE.) L'Église a toujours condamné la *polygamie*, de même qu'elle a toujours condamné l'adultère et la simple fornication. *Si quis dixerit*, dit le concile de Trente, *licere christianis plures simul*

(1) Tom. III, liv. v.

*habere uxores, et hoc nullâ lege divinâ esse prohibitum, anathema sit.*  
(Sess. XXIV, can. 2.)

On voit sous le mot ABSENT les formalités que l'on doit observer avant de marier la veuve d'un homme absent depuis longtemps ; on y voit aussi l'effet que produit dans un pareil cas la bonne foi de l'un des conjoints en faveur des enfants, cette bonne foi les rend également légitimes dans plusieurs autres cas pareils. (Voyez LÉGITIMATION.)

La *polygamie* produit la même irrégularité que la bigamie, parce qu'en consommant deux mariages invalidement contractés, soit qu'ils soient contractés l'un pendant l'autre, soit qu'ils le soient l'un après l'autre, on est alors bigame, sinon de droit, au moins de fait. (Cap. 4, de Bigam. non ordin.) (Voyez BIGAMIE.)

Quand deux parties contestent devant le juge de la validité ou invalidité de leur mariage, l'une d'elles ne peut contracter avec un autre un second mariage, sans se rendre coupable de *polygamie*. Mais touchant les questions de la *polygamie* et de la dissolution du mariage contracté du vivant par un homme ou une femme déjà mariés, VOYEZ ABSENT, SÉPARATION, LÉGITIMATION.

### PONTIFE.

Nous disons, sous le mot PAPE, qu'on donne au chef de l'Église, le nom de Souverain *Pontife*, *Summus Pontifex*. On appelle aussi les évêques *pontifes*, *pontifices*.

### PONTIFICAL.

On appelle ainsi le livre où sont prescrites toutes les fonctions épiscopales. C'est le rituel du pape et des évêques. Quelques auteurs ont écrit que le *pontifical* romain était l'ouvrage de saint Grégoire, ils se sont trompés ; ce saint pape peut y avoir retouché ou ajouté quelque chose, mais le pape Gélase y avait déjà travaillé plus d'un siècle auparavant.

### PORT D'ARMES.

(Voyez ARMES.)

### PORTION CANONIQUE.

La *portion canonique* est plus connue sous le nom de *quarte canonique* ou *funéraire*. (Voyez QUARTE CANONIQUE.)

### PORTION CONGRUE.

On entend ordinairement par *portion congrue* (*pensio congrua*), une certaine rétribution qui se payait à un curé ou vicaire pour son honnête entretien. Ce nom vient de ce que les papes et les conciles l'ont employé dans leurs décrets. *In ipsâ ecclesiâ parochiali idoneum*

*et perpetuum studeat habere vicarium canonicè institutum, qui congruentem habeat de ipsius ecclesiæ proventibus portionem.* (C. *Extirpandæ, de Præb. § Qui vero.*) On comprend par les termes de ce décret que la *portion congrue* des curés et vicaires avait comme une espèce d'hypothèque sur les fruits et revenus des curés.

### § I. *Origine de la PORTION CONGRUE.*

La *portion congrue* doit son origine aux causes qui ont introduit la division des fonctions pastorales d'avec l'émolument qui y était anciennement attaché. Originellement le soin du troupeau d'un diocèse était confié à la vigilance d'un prêtre ordonné à cet effet par l'évêque, et que nous appelons aujourd'hui curé. Ce prêtre était nourri d'abord de la *portion* des biens de l'Église que l'évêque ou l'archidiacre lui en faisait. (Voyez BIENS D'ÉGLISE.) Dans la suite il trouva sa subsistance dans la *portion* de ces mêmes biens qui lui furent accordés pour sa vie et enfin dans les dîmes qui lui appartenaient entièrement. (Voyez DIMES.) Mais les religieux de saint Benoît et les chanoines réguliers de saint Augustin ayant été appelés au secours de l'Église, à cause de l'ignorance du clergé, et étant ensuite rentrés dans leur cloître, ont, en abandonnant les fonctions de curés aux prêtres séculiers, conservé les domaines et les dîmes de ces cures. Les moines, comme curés primitifs et gros décimateurs nommèrent d'abord des prêtres amovibles pour desservir les paroisses. Ces curés amovibles ou desservants recevaient un salaire réglé par l'évêque. Plus tard on leur substitua des curés ou vicaires perpétuels, à qui on assigna une *portion* suffisante ou *congrue*.

Les curés des paroisses se virent presque tous privés des dîmes et dans la dépendance de quelque curé primitif à qui il fallait demander de quoi vivre. Le mal eût été tolérable, si les moines et les autres communautés, possesseurs des dîmes des paroisses, en eussent départi cette modique *portion* que les curés leur demandaient pour leur entretien. L'avarice de la plupart des curés primitifs était telle, que les conciles furent obligés de faire des règlements pour en arracher le paiement du droit le plus légitime. Voici comment s'exprime à cet égard le chapitre *Extirpandæ, de Præb.* tiré du concile général en 1215. *Extirpandæ consuetudinis vitium in quibusdam partibus inolevit, quod scilicet parochialium ecclesiarum patroni et aliæ quædam personæ proventus ipsarum sibi penitus vindicantes, presbyteris earundem servitiis deputatis, relinquunt adeò exiguam portionem, quod ex eâ nequeant congruè sustentari. Nam (ut pro certo didicimus) in quibusdam regionibus parochiales presbyteri pro suâ sustentatione non obtinent, nisi quartam quartæ, id est, sextam decimam decimarum. Unde fit, ut in his regionibus pene nullus inveniatur sacerdos parochialis, qui ullam vel modicam habeat peritiam litterarum.*

*Cùm igitur os bovis ligari non debeat triturantis, sed qui altari servit, de altari vivere debeat, statuimus, ut (consuetudine quâlibet episcopi vel*

*patroni, seu cujuslibet alterius, nonobstante) portio presbyteris ipsis sufficiens assignetur.*

Ce règlement tout sage qu'il était, avait cet inconvénient que ne fixant pas précisément quelle était cette *portion* suffisante, les décimateurs ou patrons étant toujours les maîtres de régler la suffisance au taux que bon leur semblait ; si d'autres conciles faisaient cette fixation, ou elle était bien modique, ou les décimateurs ne la suivraient pas, ou l'élu daient par le moyen qu'ils avaient de la rendre inutile, soit en révoquant les vicaires qui osaient réclamer en leur faveur l'exécution des canons, soit en y imputant des revenus qui ne leur appartenaient point. Toutes ces raisons servaient donc à tenir sans cesse les curés dans un silence oppressif, souvent plus nuisible à leur église et à leurs paroissiens que les plaintes qu'ils formaient et qui leur valaient quelquefois une honteuse destitution. Tous les conciles, sans excepter celui de Trente et ceux tenus dans ce royaume, ont fait des règlements contre ces abus ; mais comme ils n'en ont point fait de nouveaux, et qu'en ordonnant seulement qu'il fût payé, au jugement des évêques, une légitime et suffisante *congrue* aux curés, ils n'ont pas sapé le mal par ses fondements. Nos rois firent bien quelques ordonnances qui ont eu pour but de corriger les inconvénients de l'amovibilité des cures et de fixer la *portion congrue* due aux curés et vicaires par les curés primitifs ou autres décimateurs, mais il y avait toujours quelques abus qui disparurent sans retour dans la tempête révolutionnaire qui engloutit tous les biens ecclésiastiques.

## § II. Fixation de la PORTION CONGRUE.

La quotité de la *portion congrue* a d'abord été indéfinie et déterminée en particulier à chaque curé par l'évêque, eu égard aux circonstances des temps, des lieux et des personnes. Quand on fixa la quotité des *portions congrues*, les lois et la jurisprudence du royaume varièrent souvent à ce sujet. Elles furent fixées sous le règne de Charles IX à la somme de cent vingt livres, les charges déduites. Ensuite elles furent portées à cent cinquante et à deux cents ; les déclarations du 29 janvier 1686 et 30 juin 1690, les fixèrent à trois cents livres pour toute l'étendue du royaume. Enfin, l'édit du 13 mai 1768 les éleva à la somme de cinq cents livres. Voici les premiers articles de cet édit qui fut en vigueur jusqu'à la suppression des dîmes :

« ART. 1<sup>er</sup>. La *portion congrue* des curés et des vicaires perpétuels, tant ceux qui sont établis à présent, que ceux qui pourraient l'être à l'avenir, sera fixée à perpétuité à la valeur en argent de vingt-cinq setiers de blé froment, mesure de Paris.

« ART. 2. La *portion congrue* des vicaires, tant ceux qui sont établis à présent que ceux qui pourraient l'être à l'avenir dans la forme prescrite par les ordonnances, sera aussi fixée à perpétuité à la valeur en argent de dix setiers de blé froment, mesure de Paris.

« ART. 3. La valeur en argent desdites *portions congrues*, sera et demeurera fixé,

quant à présent savoir: celles desdits curés et vicaires perpétuels à cinq cents livres; nous réservant, dans le cas où il arriverait un changement considérable dans le prix des grains) de fixer de nouveau, en la forme ordinaire, les sommes auxquelles lesdites *portions congrues* devront être portées pour être toujours équivalentes aux quantités de grains déterminées par les articles 1 et 2 de notre présent édit.

« ART. 4. Les curés et les vicaires perpétuels jouiront, outre ladite *portion congrue*, des maisons et des bâtiments composant le presbytère, cours et jardins en dépendants, si aucuns il y a, ensemble des oblations, honoraires, offrandes ou casuel en tout ou en partie, suivant l'usage des lieux; comme aussi des fonds et rentes données aux curés pour acquitter des obits et fondations pour le service divin.....

« ART. 9. Les *portions congrues* seront payées de quartier en quartier, et par avance, franches et quittes de toutes impositions et charges que supportent ceux qui en sont tenus, sans préjudice des décimes que lesdits curés et vicaires perpétuels continueront de payer en proportion du revenu de leurs bénéfices, etc. »

La *portion congrue* n'était due qu'aux curés dont les revenus fixes et certains n'allaient pas au-dessus de la somme de trois cents livres. Quand il y avait deux curés en titre dans une même cure, ce qui était rare, il était dû double *portion congrue*. La *portion congrue* était due aussi aux curés réguliers qui étaient véritablement titulaires, mais non pas aux autres, qui étaient commis par leurs supérieurs pour desservir des cures unies aux monastères, et quelquefois fondées dans les églises même des monastères.

### POSITIF (DROIT).

(Voyez DROIT CANON, DISPENSE, PAPE.)

### POSSESSION.

La *possession* est la détention d'une chose corporelle: *possessio, quasi pedum positio; est jus utendi re corporea pro domino.* (Glos. in c. *Monasterium, de Reb. eccles. non alien. in Clem.*)

Les jurisconsultes distinguent plusieurs sortes de *possessions*, mais nous ne les suivrons pas dans leurs distinctions, parce que nous n'avons à parler ici de ce mot que relativement aux choses ecclésiastiques: nous ne ferons donc que les distinctions qui conviennent à cette matière, après avoir observé avec Rebuffe, qu'en matière profane le terme de *possession* convient mieux qu'en matière de bénéfice où il ne s'agit proprement que du droit: *In causis profanis principaliter agitur de possessione, in beneficiis de jure.* (C. *Licet causam, de Probat. in Clem. unic. de Caus. possess.*)

#### § I. *Prise de* POSSESSION.

Il ne suffit pas qu'un bénéfice soit conféré, il faut encore qu'il soit accepté et qu'on en prenne possession. (Voyez ACCEPTATION, § I.) Certains conciles ont désiré que le pourvu d'un bénéfice en prît *possession* dans l'espace de six mois au plus tard, à peine de privation du droit acquis par la privation; les canonistes disent qu'il n'y a à cet égard

aucun temps fixé par le droit pour prendre *possession*: *Non invenitur à jure tempus præfixum ad capiendam possessionem beneficii.*

Régulièrement on ne peut prendre *possession* d'un bénéfice, sans avoir une institution canonique, c'est-à-dire des provisions d'un supérieur ecclésiastique. *Beneficium ecclesiasticum non potest licite sine canonicâ institutione obtineri.* (Cap. 1, de Reg. jur. in 6<sup>o</sup>.) Ceux qui violent cette règle, sont de vrais intrus. (Voyez INTRUS.)

Communément, par rapport aux cures, les symboles de la *possession* sont l'entrée de l'église, l'aspersion de l'eau bénite, le baiser du maître autel, l'attouchement du missel, de l'antiphonaire, ou de quelques autres livres des sacrements. (Voyez CURÉ, § III.)

Quant aux canonicats, c'est l'assignation d'une place dans le chapitre et d'une stalle au chœur, etc.

## § II. POSSESSION paisible ou triennale.

Il y a longtemps que l'on a établi dans l'Église le principe qu'une *possession* triennale mettait le possesseur à l'abri de toute recherche. Un ancien concile d'Afrique s'exprime ainsi au sujet d'une *possession* semblable: *Placuit ut si quispiam aliquem locum ad catholicam unitatem converterit, si eum per triennium nemine reclamante tenuerit, ulterius ab eo non repetatur.*

Le concile de Bâle fit un décret que la pragmatique et le concordat de 1516 avaient adopté, par lequel celui qui a possédé paisiblement et sans trouble pendant trois ans une prélature, une dignité, un office, un bénéfice, ne peut être inquiété par personne, pourvu que ce possesseur ait joui en vertu d'un titre qui soit au moins coloré, qu'il ne soit ni simoniaque, ni intrus, et que sa *possession* ne soit point fondée sur la force et sur la violence.

Un si sage règlement qui avait pour objet la cessation des procès ne pouvait être que bien reçu; les papes l'adoptèrent et en firent une règle de chancellerie, connue sous le nom de *regula triennali*. Elle est conçue en ces termes: *Item statuit et ordinavit idem dominus noster quod si quis quæcumque beneficia, qualiacumque sint, absque simoniaco ingressu, ex quovis titulo, apostolicâ vel ordinariâ collatione aut electione, et electionis hujusmodi confirmatione, seu præsentatione et institutione illorum, ad quos beneficiorum hujusmodi collatio, provi-sio, electio et præsentatio, seu quævis alia dispositio pertinet, per triennium pacificè possiderit (dummodò in beneficiis hujusmodi, si dispositioni apostolicæ ex reservatione generali in corpore juris clausula reservata fuerint, se non instruserit), super iisdem beneficiis taliter possessis molestare nequeat, ac impetrationes quælibet de beneficiis ipsis sic possessis factas, irritas et inanes censeri debere decrevit antiquitas, lites super illis motas penitus extinguendo.*

Durand de Maillane dit qu'il ne faut pas confondre la paisible *possession* d'un bénéfice avec la *possession* triennale qui met le titulaire à l'abri de toute recherche. On est paisible possesseur d'une

chose, disent les canonistes, quand on la possède sans aucune sorte de trouble de fait et de droit, en et hors jugement : *Quis dicitur pacificè possidere, quando nullam patitur controversiam juris vel facti, nec in judicio, nec extra judicium* (1). Il ne faut pas trois ans pour former ce que les canonistes appellent *possessio pacifica*; car certains docteurs pensent qu'un ou deux mois de *possession* sans procès caractérisent ce qu'on appelle la paisible *possession*.

Les canonistes ont beaucoup écrit sur la *possession* pacifique et triennale, relativement aux anciens bénéfices, mais cette question n'a plus d'application parmi nous.

Quant à la *possession* qu'on peut acquérir par la prescription, voyez PRESCRIPTION.

### POSSESSOIRE.

C'est une action personnelle intentée par celui qui se prétend troublé dans la possession d'une chose. Cette question, sur laquelle les canonistes ont beaucoup écrit, regardait la possession des bénéfices. Il est inutile aujourd'hui de s'en occuper, puisqu'il n'existe plus parmi nous de bénéfices proprement dits.

### POSTULATION.

La *postulation* consiste à demander au supérieur à qui appartient le droit de confirmer l'élection, la grâce de pourvoir de la dignité élective une personne qu'on lui nomme, et qui, pour quelque défaut, comme d'âge, d'ordre ou de naissance, ne peut être élue : *Postulatio est ejus qui eligi non potest in prælatum concurs capituli facta petitio*. Cette définition de Lancelot (*Inst., lib. 1, tit. 8*), s'applique à l'élection d'un évêque par le chapitre; mais on doit l'entendre de toute dignité élective. La *postulation* a été introduite pour faciliter une élection dans certains cas.

Les canonistes distinguent deux sortes de *postulations*, la *postulation* solennelle et la *postulation* simple. La première est celle que nous venons de définir : *Quæ ad prælatum ipsum recta intenditur, qui potest omne postulati impedimentum remove*.

L'autre est celle qui se fait auprès d'une personne intéressée en l'élection pour avoir son consentement, comme dans le cas où, pour élever un religieux à quelque prélature, on doit postuler le consentement de l'abbé.

Cette sorte de *postulation*, bien différente de l'autre, comme on le voit, n'est proprement qu'une simple demande de ce consentement : *Veritus pro nudâ petitione accipienda videtur*. En effet, après qu'on a obtenu ce consentement, ou avant, on doit procéder à l'élection et à la confirmation de l'élection, comme dans les cas naturels et ordinaires. Cependant on ne doit pas rejeter le mot de *postulation*

(1) Rebuffe, *In Tract. de Pacific. possess.*

dans cette acception, parce qu'indépendamment de ce qu'il est pris en divers sens, comme il paraît par le titre au code *de Postulando*, il s'agit ici d'un obstacle à l'élection ou à l'acceptation, que les électeurs ne peuvent ôter d'eux-mêmes : *Postulatio non solemniter est petitio facta superiori ut tollat obstaculum eligendi et ad beneficium acceptandi.*

On voit, par ce qui est dit sous le mot SUFFRAGE, que la pragmatique, en autorisant ou rétablissant les élections, avait admis la *postulation* comme une voie légitime pour y parvenir. Les concordats de Léon X et de 1801 l'ont rendue parfaitement inutile pour toutes les églises où l'ancien droit d'élection, suivant le chapitre *Quia propter*, n'a pas été conservé.

### PRAGMATIQUE SANCTION.

On entend en général par ce mot un rescrit ou un acte en forme d'édit et de constitution sur des matières importantes et publiques : *Pragmaticæ sanctiones sunt edicta vel rescripta generalia, de certis causis negotiisve publicis edita.* *Pragma* est un mot grec qui signifie affaire, *negotium*; et, selon Justinien, le mot *sanction* signifie cette partie des lois qui contient les peines prononcées contre ceux qui les violent : *Sanctiones vocamus eas legum partes quibus pœnas constituimus adversus eos qui contra leges fecerint.* (*Instit. de rer. divis.*, § 8.) Cette étymologie du mot *pragmatique sanction* est la plus littérale, mais elle ne répond pas tout à fait à sa définition; aussi plusieurs auteurs en donnent une différente. Parmi nous, l'usage a donné ce nom aux ordonnances qui concernent les grandes affaires de l'Etat ou de l'Eglise, ou au moins les affaires de quelques communautés.

Ainsi, en droit canon, on nomme *pragmatique sanction* un code ou recueil d'ordonnances qui règlent l'administration religieuse d'un royaume.

Nous avons en France deux célèbres ordonnances sous le nom de *pragmatique sanction*. La première fut faite par le roi saint Louis en 1268, lorsqu'il se préparait à son voyage d'outre-mer. Elle est divisée en six articles, et porte ce qui suit:

« ART. 1<sup>er</sup>. Les églises de notre royaume, les prélats, les patrons et les collateurs de bénéfices jouiront pleinement de leur droit, et à chacun sera conservée sa juridiction.

« ART. 2. Les églises cathédrales et autres de notre royaume auront la liberté des élections, qui sortiront leur plein et entier effet.

« ART. 3. Nous voulons et ordonnons que la simonie, ce crime si pernicieux à l'Eglise, soit entièrement bannie de notre royaume.

« ART. 4. Nous voulons également et ordonnons que les promotions, collations, provisions et dispositions des prélatures, dignités et autres bénéfices quelconques ou offices ecclésiastiques de notre royaume, se fassent suivant la disposition, ordination et détermination du droit commun, des saints conciles et des saints Pères.

« ART. 5. Nous ne voulons aucunement qu'on lève ou qu'on recueille les exactions

pécuniaires et les charges très-pesantes que la cour de Rome a imposées ou pourrait imposer à l'Église de France, et par lesquelles notre royaume est misérablement appauvri, si ce n'est pour une cause raisonnable, pieuse et très-urgente, ou pour une inévitable nécessité, et du consentement libre et exprès de nous et de l'Église.

« ART. 6. Enfin, nous renouvelons et approuvons par les présentes lettres les libertés, franchises, immunités, droits et privilèges accordés par les rois, nos prédécesseurs et par nous aux églises, monastères et autres lieux de piété, aussi bien qu'aux personnes ecclésiastiques. »

Quelques exemplaires ne renferment point l'article contre les exactions de Rome. Néanmoins d'Héricourt et plusieurs autres ont révoqué en doute l'authenticité de la pièce elle-même, dont les expressions nous paraissent effectivement bien étranges de la part d'un roi tel que saint Louis. Si cette pièce eût réellement existé dès le temps de ce saint roi, il en eût été certainement fait mention dans les démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII; et Charles VII, dans celle qu'il publia sur le même sujet, n'aurait pas manqué de s'autoriser de l'exemple de saint Louis. Nous croyons donc, avec Mgr Affre, archevêque de Paris, que cette *pragmatique* est l'œuvre d'un faussaire et non une loi émanée d'un saint roi. Voici ce qu'en dit le savant prélat (1) :

« Nous avons déjà la persuasion que la *pragmatique* était un acte supposé, lorsque nous avons été confirmé dans notre conviction par les arguments d'un jeune savant, M. Thomassy, qui a traité avec beaucoup de soin ce point important de notre histoire ecclésiastique.

« Trois raisons nous rendaient très-suspecte l'authenticité de la *pragmatique*. La première est tirée du silence que gardent à son sujet tous les historiens depuis saint Louis jusqu'à Charles VII. Est-il possible, disions-nous, qu'une loi pratique qui touchait aux intérêts du Saint-Siège, des évêques, des bénéficiers, des patrons et jusqu'à un certain point de tous les Français, soit demeurée ensevelie pendant deux siècles dans un silence complet? A ce premier argument qui, bien que négatif, nous semblait invincible, nous en ajoutons un second.

« Comment cette même loi pratique n'a-t-elle laissé aucune trace après elle dans la jurisprudence, et comment le silence des tribunaux vient-il confirmer celui des historiens? La *pragmatique* de Charles VII eut un immense retentissement. Est-il possible que celle de saint Louis n'ait pas été même mentionnée? La première produit immédiatement des résistances, et est suivie d'un commencement de réforme. Après l'acte de saint Louis, les expectatives et les réserves augmentent considérablement, en particulier sous le pontificat de Jean XXII. Ces réserves n'excitent pas de réclamation jusqu'au moment où le grand schisme les rendit intolérables, personne du moins ne pense à leur opposer l'autorité de la *pragmatique*.

(1) *De l'appel comme d'abus*, pag. 52.

« L'époque où celle-ci est invoquée, est le troisième argument que nous faisons contre son authenticité. Elle apparaît au moment même où son autorité était utile pour triompher des résistances que rencontrait la *pragmatique* de Bourges.

« Cette coïncidence nous semble très-défavorable à l'authenticité de l'acte attribué à saint Louis. Mais, à ces arguments, M. Thomassy en ajoute plusieurs autres non moins concluants.

« On lit en tête de la *pragmatique* ces mots : *Ad futuram rei memoriam*; formule sans exemple dans l'intitulé des lois et ordonnances françaises.

« La supposition de la *pragmatique* se trahit autant par ce qu'elle dit, que parce qu'elle omet de dire.

« Ainsi elle parle des empiétements des papes sur les élections, dont personne ne se plaignait au treizième siècle, mais qui excitèrent plus tard des plaintes fort vives.

« Elle parle des taxes de la cour de Rome, réclamation parfaitement opportune pendant le grand schisme, et surtout sous Charles VII, mais qui était absurde quand saint Louis demandait des taxes au clergé de France pour la guerre sainte, et sollicitait le pape de contraindre ce même clergé à les payer.

« La *pragmatique* ne parle pas des régales, et le droit de régale était la plus grande, la plus fréquente difficulté de l'Église au treizième siècle. »

Voilà, certes, bien des raisons pour rendre plus que suspecte l'authenticité de la *pragmatique* de saint Louis et ruiner complètement son autorité.

La seconde *pragmatique* est celle de Charles VII. Mais pour bien entendre les matières dont elle traite, il faut se rappeler ici ce qui est dit sous d'autres mots de cet ouvrage, et particulièrement sous le mot CONCORDAT de Léon X.

Sous les mots CONSTANCE et BALE, on voit que l'Église, déchirée par la division des antipapes, n'oubliait rien de tout ce qui pouvait faire cesser le schisme et les maux qu'il causait. Le concile de Constance y réussit heureusement par l'élection de Martin V; et ce nouveau pape n'avait convoqué le concile à Sienne en Toscane et de là à Bâle, que pour achever le grand œuvre de la réformation, de la discipline et des mœurs; c'était la loi du concile de Constance et le vœu de toute l'Église. Eugène IV, successeur de Martin V, s'y prêta d'abord avec beaucoup de zèle et confirma la légation du cardinal Julien, qui fut à Bâle et ouvrit le concile; mais voyant qu'on soutenait en ce concile des propositions qui diminuaient son autorité, il voulut le dissoudre: sur quoi le concile fit en la troisième session le décret qui porte, *dissolutionem concilii nullatenus fieri posse*.

Cette première division entre les Pères du concile de Bâle et le pape Eugène cessa en la neuvième session en 1433, par les soins de l'empereur Sigismond; mais elle recommença en 1437, comme il est dit sous le mot BALE. Dans ce même temps l'Église de France

était assemblée à Bourges depuis l'an 1431, d'où elle avait envoyé des députés au concile. Les Pères qui le composaient envoyèrent cinq ambassadeurs au roi Charles VII pour recevoir et accepter les décrets du concile dans son royaume. Le roi fit assembler en conséquence les plus grands personnages des deux États dans la sainte chapelle de Bourges et présida lui-même à l'assemblée, assisté du Dauphin, depuis Louis XI. Les articles envoyés du concile de Bâle furent mûrement pesés et reçus, les uns purement et simplement, les autres sous modification. Cette révision dura jusqu'au 7 juillet, jour auquel le roi publia l'édit solennel appelé *pragmatique sanction*; c'est à proprement parler un recueil des règlements dressés par les Pères de Bâle, auxquels on ajouta quelques modifications relatives aux usages du royaume, ou aux circonstances actuelles. Voici la substance de cette pièce divisée en vingt-trois titres. Elle est précédée d'une préface dont le commencement explique le dessein de Dieu dans l'institution de la puissance temporelle; on y établit qu'une des principales obligations des souverains est de protéger l'Église, et d'employer leur autorité pour faire observer la religion de Jésus-Christ dans les pays soumis à leur obéissance.

**TITRE I.** *De auctoritate et potestate sacrorum generalium conciliorum temporibusque et modis eadem convocandi et celebrandi.* « Les conciles  
 « généraux seront célébrés tous les dix ans, et le pape, de l'avis du  
 « concile finissant, doit désigner le lieu de l'autre concile, lequel  
 « ne pourra être changé que par de grandes raisons, et par le con-  
 « seil des cardinaux. Quant à l'autorité du concile général, on re-  
 « nouvelle les décrets publiés à Constance, par lesquels il est dit que  
 « cette sainte assemblée tient sa puissance immédiatement de Jésus-  
 « Christ; que toute personne, même de dignité papale, y est sou-  
 « mise en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme, et la ré-  
 « formation de l'Église dans le chef et dans les membres; et que  
 « tous y doivent obéir, même le pape, qui est punissable s'il y con-  
 « trevient. En conséquence, le concile de Bâle définit qu'il est légi-  
 « timement assemblé; et que personne, pas même le pape, ne peut  
 « le dissoudre, le transférer ni le proroger sans le consentement des  
 « Pères de ce concile. »

**TITRE II.** *De electionibus.* « Il sera pourvu désormais aux dignités  
 « des églises cathédrales, collégiales et monastiques, par la voie des  
 « élections, et le pape, au jour de son exaltation, jurera d'observer  
 « ce décret. Les électeurs se comporteront en tout selon les vues  
 « de leur conscience; ils n'auront égard ni aux prières, ni aux pro-  
 « messes, ni aux menaces de personne; ils recommanderont l'af-  
 « faire à Dieu; ils se confesseront et communieront le jour de l'élec-  
 « tion; ils feront le serment de choisir celui qui leur paraîtra le plus  
 « digne. La confirmation se fera par le supérieur; on y évitera tout  
 « soupçon de simonie, et le pape même ne recevra rien pour celles  
 « qui seront portées à son tribunal. Quand une élection canonique,  
 « mais sujette à des inconvénients, aura été cassée à Rome, le pape

« renverra par devant le chapitre ou le monastère pour qu'on y pro-  
« cède à un autre choix, dans l'espace de temps marqué par le droit. »

La *pragmatique*, en adoptant ce décret du concile de Bâle, y ajoute : 1<sup>o</sup> que celui dont l'élection aura été confirmée par le pape, sera renvoyé à son supérieur immédiat, pour être consacré ou béni, à moins qu'il ne veuille l'être *in curia*, et que dans ce cas là même, aussitôt après sa consécration, il faudra le renvoyer à son supérieur immédiat pour le serment d'obéissance; 2<sup>o</sup> qu'il n'est point contre les règles canoniques que le roi ou les grands du royaume recommandent des sujets dignes de leur protection; en quoi elle modère les défenses que fait le concile de Bâle, par rapport aux prières ou recommandations en faveur des sujets à élire dans les chapitres ou monastères.

TITRE III. *De reservationibus*. « Toutes réserves de bénéfices, tant  
« générales que particulières, sont et demeureront abolies, excepté  
« celles dont il est parlé dans le corps du droit, ou quand il sera  
« question des terres immédiatement soumises à l'Église romaine. »

TITRE IV. *De collationibus*. « Il sera établi dans chaque église des  
« ministres savants et vertueux. Les expectatives faisant souhaiter  
« la mort d'autrui, et donnant lieu à une infinité de procès, les papes  
« n'en accorderont plus dans la suite; seulement il sera permis à  
« chaque pape, durant son pontificat, de pourvoir à un bénéfice sur  
« un collateur qui en aura dix; et à deux bénéfices sur un collateur  
« qui en aura cinquante et au-dessus, sans qu'il puisse néanmoins  
« conférer deux prébendes dans la même église pendant sa vie. On  
« n'entend pas non plus priver le pape du droit de prévention. » Mais  
le décret touchant la réserve d'un ou de deux bénéfices, quoique rapporté dans la *pragmatique*, n'a point été approuvé par l'Église gallicane, non plus que le décret touchant la prévention. Afin d'obliger les collateurs ordinaires à donner des bénéfices aux gens de lettres, voici l'ordre de discipline qu'on prescrit à cet égard :

« Dans chaque cathédrale, il y aura une prébende destinée pour  
« un licencié ou un bachelier en théologie, lequel aura étudié dix ans  
« dans une université. Cet ecclésiastique sera tenu de faire des le-  
« çons au moins une fois la semaine; s'il y manque, il sera puni par  
« la soustraction des distributions de la semaine; et s'il abandonne  
« la résidence, on donnera son bénéfice à un autre. Cependant,  
« pour lui laisser le temps d'étudier, ses absences du chœur ne lui  
« seront point comptées.

« Outre cette prébende théologique, le tiers des bénéfices, dans  
« les cathédrales et les collégiales, sera pour les gradués, c'est-à-  
« dire, les docteurs, licenciés, bacheliers qui auront étudié dix ans  
« en théologie, ou les docteurs et licenciés en droit ou en médecine  
« qui auront étudié sept ans dans ces facultés; ou bien, les maîtres  
« ès-arts qui auront étudié cinq ans, depuis la logique, tout cela  
« dans une université privilégiée. On accorde aux nobles *ex antiquo*  
« genere, quelque diminution par rapport au temps de leurs études :

« on les réduit à six ans pour la théologie, et à trois pour les autres  
« facultés inférieures ; mais il faudra que les preuves de noblesse,  
« du côté de père et de mère, soient constatées.

« Les gradués, déjà pourvus d'un bénéfice qui demande résidence,  
« et dont la valeur monte à deux cents florins, ou bien qui possèdent  
« deux prébendes dans des églises cathédrales, ne pourront  
« plus jouir du privilège de leurs grades.

« On aura soin de ne donner les cures des villes murées qu'à des  
« gradués, ou du moins à des maîtres ès-arts. On oblige tous les  
« gradués à notifier chaque année leurs noms aux collateurs, ou à  
« leurs vicaires, dans le temps du carême ; s'ils y manquent, la col-  
« lation faite à un non gradué ne sera pas censée nulle. » L'assem-  
blée de Bourges ajouta quelques explications à ces règlements. Par  
exemple, elle consentit à ce que les expectatives déjà accordées eus-  
sent leur exécution jusqu'à la fête de Pâques de l'année suivante,  
et que le pape pût disposer, pendant le reste de son pontificat, des  
bénéfices qui viendraient à vaquer par promotion des titulaires à  
d'autres bénéfices incompatibles. A l'égard des grades, elle voulut  
que les cures et les chapelles entrassent dans l'ordre des bénéfices  
affectés aux gradués. Elle permit aux universités de nommer aux  
collateurs un certain nombre de sujets, laissant toutefois à ces col-  
lateurs la liberté de choisir dans ce nombre. Enfin, la même assem-  
blée recommande fort aux universités de ne conférer les bénéfices  
qu'à des ecclésiastiques recommandables par leur vertu et par leur  
science. *Nam, ajoute le texte, ut omnibus notum est et ridiculosum,*  
*multi magistrorum nomen obtinent, quos adhuc discipulos magis esse*  
*deceret.*

TITRE V. *De causis.* « Toutes les causes ecclésiastiques des pro-  
« vinces à quatre journées de Rome, seront terminées dans le lieu  
« même, hors les causes majeures et celles des églises qui dépen-  
« dent immédiatement du Saint-Siège. Dans les appels, on gardera  
« l'ordre des tribunaux ; jamais on n'appellera au pape, sans passer  
« auparavant par le tribunal intermédiaire. Si quelqu'un se croyant  
« lésé par un tribunal immédiatement sujet au pape, porte son appel  
« au Saint-Siège, le pape nommera des juges *in partibus* sur les lieux  
« mêmes, à moins qu'il n'y ait de grandes raisons d'évoquer entiè-  
« rement les causes à Rome. Enfin, on ne pourra appeler d'une sen-  
« tence interlocutoire, à moins que les griefs ne soient irréparables  
« en définitive. »

TITRE VI. *De frivolis appellationibus.* « Celui qui appellera avant  
« la définitive sans titre bien fondé dans son appel, payera à la par-  
« tie une amende de quinze florins d'or outre les dépens, dommages  
« et intérêts. »

TITRE VII. *De pacificis possessoribus.* « Ceux qui auront possédé  
« sans troubles pendant trois ans, avec un titre coloré, seront  
« maintenus dans leurs bénéfices ; les ordinaires seront tenus de  
« s'enquérir s'il y a des intrus, des incapables. »

TITRE VIII. *De numero et qualitate cardinalium.* « Le nombre des cardinaux n'excédera pas vingt-quatre ; ils auront trente ans au moins, et seront docteurs ou licenciés. » Les évêques de France jugèrent qu'il fallait modifier les décrets du concile de Bâle, en ce qu'ils excluaient les neveux des papes du cardinalat, et voulurent qu'on pût décorer de la pourpre tous ceux qui en seraient dignes par leurs vertus et par leurs talents.

TITRE IX. *De annatis.* « On n'exigera plus rien désormais, soit en cour de Rome, soit ailleurs, pour la confirmation des élections, ni pour toute autre disposition en matière de bénéfices, d'ordres, de bénédictions, de droits de *pallium*, et cela sous quelque prétexte que ce soit, de bulles, de sceau, d'annates, de menus services, de premiers fruits et de déports. On se contentera de donner un salaire convenable aux scribes, abrégiateurs et copistes des expéditions. Si quelqu'un contrevient à ce décret, il sera soumis aux peines portées contre les simoniaques ; et si le pape venait à scandaliser l'Église, en se permettant quelque chose contre cette ordonnance, il faudra le déférer au concile général. »

L'assemblée de Bourges modéra ce décret en faveur du pape Eugène : elle lui laissa pour tout le reste de sa vie la cinquième partie de la taxe imposée avant le concile de Constance (1), à condition que le paiement se ferait en monnaie de France ; que si le même bénéfice venait à vaquer plusieurs fois dans une année, on ne payerait toujours que ce cinquième, et que toute autre espèce de subside cesserait.

TITRE X. *Quomodo divinum officium sit celebrandum.* « L'office divin sera célébré avec décence, gravité, la médiane observée ; on se lèvera à chaque *Gloria Patri* ; on inclinera la tête au nom de Jésus ; on ne s'entretiendra point avec son voisin, etc. »

TITRE XI. *Quo tempore quisque debeat esse in choro.*

TITRE XII. *Qualiter horæ canonicæ sunt dicendæ extrâ chorum.*

TITRE XIII. *De his qui tempore divinorum officiorum vagantur per ecclesiam.*

TITRE XIV. *De tabulâ pendente in choro.*

TITRE XV. *De his qui in missâ non complent credo, vel cantant cantilenas, vel nimis basse missam legunt, præter secretas orationes, aut sine ministro.*

TITRE XVI. *De pignorantibus cultum divinum.*

TITRE XVII. *De tenentibus capitula tempore missæ.* Tous ces articles parlent de l'office divin.

TITRE XVIII. Cet article condamne la fête des fous et tout autre spectacle dans l'église. (*Voyez FÊTES § II in fin.*)

TITRE XIX. *De concubinariis.* « Tout concubinaire public sera suspens *ipso facto* et privé pendant trois mois des fruits de ses bénéfices au profit de l'église dont ils proviennent. Il perdra ses bé-

(1) Cette taxe avait été réduite à la moitié par le concile. Il fut dit par la *pragmatique* qu'on payerait le cinquième de l'ancienne taxe non réduite.

« néfices en entier après la monition du supérieur ; s'il reprend sa  
 « mauvaise habitude , après avoir été puni par le supérieur et ré-  
 « tabli dans son premier état , il sera déclaré inhabile à tout office ,  
 « dignité ou bénéfice ; si les ordinaires négligent de sévir contre les  
 « coupables , il y sera pourvu par les supérieurs , par les conciles  
 « provinciaux , par le pape même , s'il est nécessaire. » Au reste ,  
 on appelle *concubinaires publics* , non-seulement ceux dont le délit  
 est constaté par sentence ou par l'aveu des accusés ou par la noto-  
 riété du fait , mais encore quiconque retient dans sa maison une  
 femme suspecte , et qui ne la renvoie pas après avoir été averti par  
 son supérieur. On ajoute que les prélats auront soin d'implorer le  
 bras séculier pour séparer les personnes de mauvaise réputation  
 de la compagnie de leurs ecclésiastiques , et qu'ils ne permettront  
 pas que les enfants nés d'un commerce illicite habitent dans la mai-  
 son de leurs pères. Enfin tous les princes sont exhortés par le con-  
 cile et la *pragmatique sanction* , à ne point empêcher les ordinaires  
 de procéder selon les lois contre les clercs répréhensibles en cette  
 matière.

TITRE XX. *De excommunicatis non vitandis*. Ce titre lève la dé-  
 fense d'éviter ceux qui ont été frappés de censures , à moins qu'il  
 n'y ait une sentence publiée contre eux , ou bien que la censure ne  
 soit si notoire qu'on ne puisse ni la nier ni l'excuser.

TITRE XXI. *De interdictis indifferenter non ponendis*. Ce titre con-  
 damne les interdits jetés trop légèrement sur tout un canton. Il est  
 dit qu'on ne procédera de cette manière que quand la faute aura  
 été commise par le seigneur ou le gouverneur du lieu ou leurs offi-  
 ciers , et qu'après avoir publié la sentence d'excommunication contre  
 eux.

TITRE XXII. *De sublatione Clementinæ litteris , tit. de Probat*. Ce  
 titre supprime une décrétale qui se trouve parmi les Clémentines  
 et dit que de simples énonciations dans les lettres apostoliques ,  
 portant qu'un tel est privé de son bénéfice ou autre droit , ou qu'il  
 y a renoncé , n'est pas suffisante , et qu'il faut des preuves.

TITRE XXIII. *De conclusione Ecclesiæ gallicanæ*. Ce titre contient  
 la conclusion de l'Église gallicane pour la réception des décrets du  
 concile de Bâle , qui y sont énoncés , avec les modifications dont nous  
 avons parlé. Les évêques prient le roi , en finissant , d'agréer tout  
 ce corps de discipline , de le faire publier dans son royaume , et d'o-  
 bliger les officiers de son parlement et des autres tribunaux à s'y  
 conformer ponctuellement. Le roi entra dans ces vues , et envoya la  
*pragmatique sanction* au parlement de Paris , qui l'enregistra le 13 de  
 juillet de l'année suivante 1439. Mais , par une déclaration du  
 7 août 1441 , il ordonna que les décrets du concile de Bâle , rappor-  
 tés dans la *pragmatique* , n'auraient leur exécution qu'à compter du  
 jour de la date de cette ordonnance , sans avoir égard à la date des  
 décrets du concile.

Le pape Eugène témoigna beaucoup d'opposition contre ce règle-

ment, et n'oublia rien auprès du roi Charles VII pour le lui faire abolir; mais ses efforts furent inutiles. Le roi fit seulement une ordonnance en 1455, pour remédier à certains abus qui s'étaient glissés dans l'exécution de la loi. Pie II, successeur d'Eugène, se déclara encore plus ouvertement contre la *pragmatique*, et en sollicita vivement l'abolition. Dans ces circonstances, Charles VII mourut, et Louis XI lui succéda en 1461. Ce prince ne tint pas contre les pressantes sollicitations de Pie II; il condescendit à l'abolition de la *pragmatique*. Ses lettres patentes furent expédiées à cet effet le 27 novembre 1461. Les ambassadeurs les remirent au pape avec la charte même de la *pragmatique*.

« La *pragmatique*, dit Pie II, était une tache qui défigurait l'Église de France, un décret qu'aucun concile général n'avait porté, qu'aucun pape n'avait reçu; un principe de désordre dans la hiérarchie ecclésiastique, une confusion énorme de pouvoir, puisqu'on voyait depuis ce temps-là que les laïques étaient devenus maîtres et juges du clergé; que la puissance du glaive spirituel ne s'exerçait plus que sous le bon plaisir de l'autorité séculière; que le Pontife romain, malgré la plénitude de juridiction attachée à sa dignité, n'avait plus de pouvoir en France qu'autant qu'il plaisait au parlement de lui en laisser. »

Louis XI écrivit au pape une lettre en date du 7 novembre 1461, dans laquelle il s'exprimait ainsi: « Nous avons reconnu, très saint Père, que la *pragmatique sanction* est attentatoire à votre autorité, à celle du Saint-Siège, que, née dans un temps de schisme et de sédition, elle finirait par amener le renversement de l'ordre et des lois, puisqu'elle vous empêche d'exercer la souveraine puissance que Dieu vous a déferée. C'est par la *pragmatique* que la subordination est détruite, que les prélats de notre royaume élèvent un édifice de licence, que l'unité qui doit lier tous les chefs chrétiens se trouve rompue. Nous vous reconnaissons très saint Père, pour le chef de l'Église, pour le grand prêtre, pour le pasteur du troupeau de Jésus-Christ et nous voulons demeurer uni à votre personne et à la chaire de saint Pierre. Ainsi nous cassons dès à présent et nous détruisons la *pragmatique sanction* dans tous les pays de notre domination; nous voulons que le bienheureux apôtre saint Pierre, qui nous a toujours assisté et vous qui êtes son successeur, ayez dans ce royaume la même autorité pour les provisions de bénéfices qu'ont eue vos prédécesseurs Martin V et Eugène IV. Nous vous la rendons cette autorité; vous pouvez désormais l'exercer tout entière. »

Rome fit éclater sa joie: tout n'était pas fini pourtant; il fallait que l'abolition de la *pragmatique* fût revêtue des formes légales. Louis XI rendit une déclaration que de la Balue, évêque d'Angers, fut chargé de porter au parlement.

Le parlement de Paris refusa d'enregistrer les lettres du roi. Celui de Toulouse ne les vérifia qu'au mois d'avril 1462, qu'en protestant que c'était par ordre précis du roi; ce qui faisait toujours

regarder la *pragmatique* comme un sage règlement que l'on devait suivre. Le pape Paul II, successeur de Pie II, instruit de l'état des choses à cet égard, demanda au roi Louis XI de nouvelles et plus fortes lettres d'abolition, et les obtint; mais ce fut encore avec aussi peu de succès auprès du parlement.

Dans ce même temps, le recteur de l'université de Paris déclara au légat, ainsi qu'au châtelet, son appel au futur concile, de tout ce qui serait fait contre la *pragmatique*. Mais tout cela ébranla si peu Louis XI, qu'il fit, par ses ambassadeurs, un traité avec Sixte IV, l'an 1472, où l'on réduisit les choses à peu près dans le même état où elles étaient en Allemagne par les concordats germaniques, touchant les bénéfices; c'est ce traité dont parle le chapitre I, de *Treugâ et pace, in Communitibus*. Il ne fut pas plus reçu des parlements que les lettres d'abolition. Louis XI mourut donc en 1483, sans avoir pu terminer cette affaire d'une manière satisfaisante. Dès le commencement du règne de Charles VIII, son successeur, on assembla les trois états du royaume en la ville de Tours. Là, s'émut une dispute entre les évêques nommés par Louis XI et quelques-uns du tiers état. Le procureur général, Saint-Romain, y prit la parole, et déclara que si les commissaires du roi n'avaient égard à ses remontrances, il en appelait au parlement: sur quoi il faut remarquer que sous le roi Charles VIII, l'on procéda aux élections des évêques, et quand il y arrivait des débats, le parlement en décidait.

Dans ces circonstances, Innocent VII et Alexandre VI, firent de vains efforts auprès du roi Charles VIII, lequel mourut en 1497. Louis XII, qui lui succéda, fit perdre aux Souverains Pontifes toute espérance de rien obtenir. Le roi ordonna, dès l'année 1499, que la *pragmatique* de Bourges serait inviolablement observée dans le royaume; et l'on voit en effet des arrêts qui condamnèrent en conséquence quelques particuliers, pour avoir obtenu des bulles en cour de Rome. Les choses restèrent en cet état jusqu'au concile de Latran, convoqué par Jules II, en 1512, comme il est dit sous les mots LATRAN ET PISE.

Le pape cassa dans ce concile, tout ce qu'avaient fait les cardinaux assemblés à Pise, Milan et Lyon; il renouvela dans la troisième session, les bulles qui mettaient le roi et son royaume en interdit, à cause des secours qu'il avait prêtés à ce concile de Pise, et ordonna dans la quatrième session, tenue le 12 décembre 1512, sur les réquisitions du procureur général du concile, que tous les fauteurs de la *pragmatique*, quels qu'ils pussent être, rois et autres, seraient cités à comparaître dans soixante jours.

Le concile approuva ce monitoire; mais le pape Jules étant mort le 26 février 1513, Léon X, son successeur, prorogea le délai de soixante jours, en faveur de ceux qui défendaient la *pragmatique*. Dans ce même temps, le roi Louis XII envoya ses ambassadeurs pour déclarer au concile de Latran, qu'il y adhérerait, et qu'il aban-

donnait celui de Pise, depuis le décès de Jules II. Les prélats français imitèrent l'exemple du roi; et Léon X suspendit l'effet des censures. Louis XII mourut le 1<sup>er</sup> janvier 1514, et eut pour successeur le roi François I<sup>er</sup>.

Ce prince jeune et plein de courage passa en Italie, où il faisait la guerre; il avait déjà vaincu ses ennemis, lorsqu'il reçut à Paris avis par le sieur de Soliers, son ambassadeur à Rome, que le pape et le concile avaient décerné une citation péremptoire et finale contre Sa Majesté et l'Église gallicane, pour venir alléguer les raisons pourquoi la *pragmatique* ne devait pas être abrogée. Le roi manda que dans peu de jours il enverrait vers le pape pour satisfaire à cette citation, ou bien qu'il se ferait quelque proposition d'un concordat pour le bien de l'Église de France. Ce dernier parti qui faisait tout espérer au pape dans une négociation, fut suivi; on se rendit de part et d'autre dans la ville de Bologne. Le roi demanda au pape la confirmation de la *pragmatique*, mais inutilement. Le pape voulait un traité, et François I<sup>er</sup> y consentit; les cardinaux d'Ancone et Sanctiquarto, furent commis à cet effet par Léon X, et le chancelier Duprat par François I<sup>er</sup>; en conséquence, tout fut réglé dans peu de jours. Le roi signa le concordat à Milan, et, après quelques difficultés sur quelques articles, le pape le ratifia le 16 août 1516. On cita dès lors, par un dernier délai péremptoire, les défenseurs de la *pragmatique*. On lut dans la onzième session la bulle de Léon X, du 19 décembre 1516, portant révocation de la *pragmatique*, et le traité fait à Bologne entre ce pape et le Saint-Siège apostolique d'une part, et le roi et le royaume de France de l'autre. Le concile approuva tout, et mit dans ses actes, comme une pièce qui en faisait partie essentielle, le traité de Bologne, appelé parmi nous le *concordat français*. Ce concordat fut dressé sur les décrets de la *pragmatique* et dans le même ordre. (*Voyez le texte de ce concordat sous le mot CONCORDAT de Léon X.*) Voici les changements qu'on y remarque :

1<sup>o</sup> Au lieu du titre *de concil. general. auctoritate*, etc., contenu en la *pragmatique*, le concordat renferme une préface et un titre, *de Constitutionibus*, qui prépare à la matière du traité et à sa confirmation.

2<sup>o</sup> Au titre *de electionibus* de la *pragmatique*, le concordat a substitué le titre *de electionis et postulat. derogat.* et le titre *de regia ad praelaturas*, etc.

3<sup>o</sup> Le titre IV du concordat répond au titre III de la *pragmatique*, *de reserv. sublat.*, mais avec moins de précision.

4<sup>o</sup> Le titre V du concordat est le même que le titre IV de la *pragmatique*, *de collationibus*, avec cette différence que le premier explique mieux les droits des gradués.

5<sup>o</sup> Les titres VI, VII, VIII, IX, du concordat, *de mandatis apostolicis*, sont une exception du titre IV de la *pragmatique*, *de reserv. subl.* où il est parlé aussi de ces mandats.

6<sup>o</sup> Les titres VI et VII du concordat, *de causis et frivolis appella-*

*tionibus*, sont à peu près les mêmes que ceux de la *pragmatique*.

7° Il n'est fait aucune mention dans le concordat des titres VIII, IX, X, et suivants jusqu'au XVIII de la *pragmatique*: savoir, du nombre et de la qualité des cardinaux, des annates, et de ce qui regarde le service divin.

8° Les titres *de concubinariis, de excommunicatis non vitandis, de interdictis non leviter ponendis, de sublatione et mentione litteris*, sont semblables dans la *pragmatique* et le concordat. (Voyez CONCORDAT.)

Le concile de Latran, en 1512, condamna formellement la *pragmatique sanction*, avec défense, sous peine d'excommunication, de l'invoquer et d'en faire usage, dans aucune cause quelconque.

Ainsi le prétendu droit royal de faire des réglemens ecclésiastiques alors même qu'il s'entoure d'une imposante assemblée de prélats gallicans, n'a rien de fondé, rien de canonique, et doit être repoussé comme ouvrant la porte au schisme.

### PRÉBENDE, SEMI-PRÉBENDE.

On appelle *prébende* une portion des biens d'une église cathédrale ou collégiale, assignée à un ecclésiastique, à la charge par lui de remplir certaines fonctions.

Quoique l'on confonde pour l'ordinaire le mot de *prébende* avec *canonicat* ou *chanoinie*, il y a cependant cette différence, que la *prébende* est un droit qu'a un ecclésiastique de percevoir certains revenus dans une église cathédrale ou collégiale; au lieu que le *canonicat* est un titre spirituel, indépendant du revenu temporel; en sorte que la *prébende* peut subsister sans le *canonicat*, et que le *canonicat* au contraire est inséparable de la *prébende*. Ce n'est pas à la *prébende* que le droit de suffrage et les autres droits spirituels sont attachés, mais au *canonicat*: *Propriè ad hoc spectat status in choro et vox in capitulo* (Glos. in *pragm. de Collat. § Item censuit*); lorsque la *prébende* est jointe au *canonicat*, elle devient spirituelle à cause du *canonicat* auquel elle est annexée. Celle-ci est appelée par quelques-uns *prébende canoniale*; l'autre *prébende simple*. (Voyez CANONICAT.)

Le mot de *prébende* signifiait dans le moyen-âge les distributions des vivres qui se faisaient aux soldats; d'où il a passé aux distributions qui se faisaient aux chanoines et aux moines; puis aux portions des revenus des biens de l'Église qu'eurent les ecclésiastiques, après le partage qui fut fait de ces biens.

La *prébende* ainsi distincte du *canonicat* pouvait être divisée et conférée même à des laïques, et de là les *semi-prébendes*, que l'on voyait dans la plupart des chapitres affectées à des chapelains; les *prébendes laïcales* en certains chapitres.

Les *semi-prébendes* possédées par des ecclésiastiques formaient titre de bénéfice irrévocable ou amovible, selon les différents usages des chapitres. Dans plusieurs, les chapelains *semi-prébendés* ne

pouvaient pas être révoqués par le chapitre qui les avait nommés, et pouvaient même quelquefois résigner leur *semi-prébende*.

On ne parle de *prébendes* que dans les chapitres ou églises conventuelles ; *Nomen autem præbendæ cum de beneficiis loquimur, propriè solum locum habet in ecclesiis collegiatis ubi adsunt canonicatus, personatus et dignitates.* (Tot. tit. de Præb.) Régulièrement les *prébendes* viennent sous le nom de bénéfice. (C. Dilectus, de Præb.; c. Si quis ductor ; c. Si quis episcopus 4. qu. 3.) L'on voit sous le mot BIENS D'ÉGLISE, l'origine des *prébendes* par le partage qui se fit des chapitres dans le onzième siècle.

On distingue encore la *prébende* en théologale et préceptoriale.

On appelait aussi pléni-prébendé le chanoine qui possédait une *prébende* entière pour le distinguer de celui qui ne possédait qu'une *demi-prébende*.

Il y a encore au moins six *prébendes* dans les chapitres de la Bavière, comme on peut le voir dans l'art. 3 du concordat de cette nation.

### PRÉCAIRE.

Le *précaire* est une espèce de contrat fort commun autrefois dans l'Église. Il consistait en une donation que les particuliers faisaient de leurs biens aux églises ou aux monastères, ensuite de laquelle ils obtenaient de ces mêmes églises ou monastères, sur des lettres qu'ils appelaient *precarias* ou *precatorias*, les mêmes biens pour les posséder par une espèce de bail emphytéotique, pendant cinq, six ou sept générations, à condition de donner à l'église ou aux monastères un certain revenu tous les ans. Le bail fini, les biens passaient en propre aux églises et aux monastères. Les anciens cartulaires sont remplis de ces sortes de contrats.

Bien que le *précaire* ne soit plus connu ni pratiqué dans l'usage, nous en distinguerons de trois espèces selon qu'on en a usé autrefois : 1° quand on donnait un fonds à l'église, à condition qu'on jouirait de l'usufruit de ce fonds, et d'une autre de même valeur ; tel est le *précaire* dont parle le canon *Precariæ, qu. 2* ; 2° quand on donnait à l'Église un fonds dont on se réservait l'usufruit, à condition de payer un cens pour marque de reconnaissance ; 3° quand l'Église donnait pour un certain temps à un particulier l'usufruit de quelque terre, à condition de rendre certains services, ou pour récompense de ceux qui avaient été rendus. (C. Sæpè, 12, qu. 2, extr. de *Precar.*)

Cette dernière sorte de *précaire* est appelée *precarium*, et non *precaria*, dans les Décrétales. Elle était plus préjudiciable à l'Église que les deux autres, quoique, suivant Yves de Chartres, il n'y eût aucun *précaire* qui lui fût avantageux. Fra Paolo et Richard Simon prétendent le contraire, car ils font des deux premières espèces de *précaire* la principale source des richesses de l'Église. Quoi qu'il en soit, tous ces différents *précaires* dont on peut voir la vraie nature

dans le père Thomassin (1) ont été défendus, et la crainte que les laïques ne s'emparassent des biens ecclésiastiques, comme ils avaient déjà fait dans les derniers siècles, alla à un tel point, qu'on défendit dans quelques conciles de leur donner à ferme les biens d'Église. De là étaient venues les défenses de baux à longues années. (*Voyez BAIL.*)

### PRÉCENTEUR.

(*Voyez CHANTRE.*)

### PRÉCEPTEUR, PRÉCEPTORIALE.

L'Église, comme nous avons eu plusieurs fois occasion de l'observer dans le cours de cet ouvrage, a toujours regardé l'ignorance comme la source d'une infinité de maux et d'une infinité de désordres. Elle a cherché à y remédier, en favorisant l'éducation publique, surtout dans ces temps où les collèges étaient rares, et où les séminaires n'étaient pas encore établis. Les pauvres clercs et les jeunes écoliers furent l'objet de ses soins. Des évêques se firent un devoir de former des écoles destinées à leur instruction. (*Voyez ÉCOLE.*) Les conciles le leur prescrivirent comme une loi. On établit des maîtres d'école dans les monastères et les chapitres ; un Capitulaire de Charlemagne (*lib. II, cap. 72*) est à cet égard très formel. Le concile de Latran, tenu sous Alexandre III, ordonna (*c. 1, de Magistris*), qu'on établirait un maître d'école dans chaque église cathédrale, auquel on assignerait le revenu de quelque bénéfice. Le concile tenu sous Innocent III, renouvela ce règlement (*in c. Quia nonnullis*), et l'étendit à toutes les églises dont les revenus permettraient cet établissement.

Enfin le concile de Trente, se référant à ces anciennes constitutions, a ordonné que dans les églises dont le revenu annuel est faible, et où il y a un si petit nombre d'ecclésiastiques et de fidèles, qu'on ne peut pas y entretenir commodément des leçons de théologie, il y aura au moins un maître choisi par l'évêque, avec l'avis du chapitre, qui enseigne gratuitement la grammaire aux clercs et aux autres pauvres écoliers, pour les mettre en état de passer ensuite à l'étude des saintes lettres, si Dieu les y appelle ; et pour cela on assignera à ce maître de grammaire le revenu de quelque bénéfice simple, dont il jouira tant qu'effectivement il continuera d'enseigner ; en sorte néanmoins que les charges et fonctions dudit bénéfice ne manquent pas d'être remplies, ou bien on lui fera quelques appointements honnêtes et raisonnables de la mense de l'évêque ou du chapitre ; ou l'évêque enfin trouvera quelque autre moyen convenable à son église et à son diocèse, pour empêcher que, sous quelque prétexte que ce soit, un établissement si saint, si utile et si profitable ne soit

(1) *Discipline de l'Église, part. IV, liv. II, ch. 65.*

négligé, et ne demeure sans exécution. (*Session V, ch. 1, de Reformatione.*)

Le maître d'école ou de grammaire, dont parlent ces conciles, a reçu parmi nous le nom de *précepteur*, et la prébende qui était affectée à son entretien a été appelée *préceptoriale*.

### PRÉCHANTRE.

Dans certaines églises on donne le nom de *préchantre*, qui *præest choro*, à la dignité de chantre. (*Voyez CHANTRE.*)

### PRÉCHANTRERIE.

On donne ce nom à la dignité de préchantre ou premier chantre qu'on appelle en d'autres églises grand chantre, ou chantre simplement, et ailleurs précenteur. (*Voyez CHANTRE.*)

### PRÉCONISATION.

On appelle *préconisation* la proposition qui se fait à Rome dans le consistoire, d'un nommé à un bénéfice consistorial. *Præco dicitur dum aliquid palàm promulgatur.*

La *préconisation* n'est proprement qu'une annonce que, dans le prochain consistoire, le cardinal proposera à Sa Sainteté l'église qui est vacante, à laquelle le chef de l'État a nommé N. (Nous parlons ici pour ce qui regarde la France), qu'il désire être préposé pour évêque et pasteur de cette Église. Il est ajouté dans l'acte de *préconisation*, que les qualités et autres choses requises seront expliquées plus amplement dans le consistoire. On donne ce délai afin que les cardinaux puissent s'informer de la dignité ou indignité du nommé.

Un évêque qui s'est démis de son évêché, n'en est dépouillé qu'après que sa démission a été admise par le pape, et qu'on fixe à la *préconisation* qui est faite de son successeur en plein consistoire. Celui-ci n'a cependant dès lors aucune fonction à exercer dans le diocèse; il ne peut y exercer les fonctions spirituelles qu'après sa consécration et sa prise de possession (1).

La *préconisation* se fait en ces termes : *Beatissime pater, ego N. cardinalis, in proximo consistorio, si Sanctitati vestræ placuerit proponam ecclesiam N. quæ vacat per obitum N. ultimi illius episcopi : ad eam nominat rex christianissimus, D. N..... ut illi ecclesiæ præficiatur in episcopum et pastorem; illius autem qualitates et alia requisita latius in eodem consistorio declarabuntur.* Cet acte de *préconisation* est suivi de plusieurs autres formalités, en conséquence desquelles, si le sujet nommé est jugé digne, on lui expédie ses bulles.

(1) Lancelot, *Instit. juris canon.*, lib. 1, tit. de Consecratione.

## PRÉDICATEUR, PRÉDICATION.

Nous parlerons ici de la nécessité de la *prédication*, de la nomination et de l'approbation du *prédicateur*, ainsi que des qualités qu'il doit avoir.

§ I. *Nécessité de la PRÉDICATION.*

La *prédication* (*pro apertè dicere*), qui n'est autre chose qu'une dispensation légitime de la parole de Dieu, est aussi ancienne que la religion, et ne finira qu'avec elle, parce que c'est un des moyens nécessaires pour la conserver dans sa pureté. C'est par la *prédication* que la foi s'est établie, qu'elle a passé de génération en génération, qu'elle subsistera jusqu'à la fin des siècles ; et de là cette succession continue de la *prédication*, dont Jésus-Christ a confié le ministère aux évêques, en la personne des apôtres : *Euntes docete omnes gentes.* (*Matth. ch., XXVIII, v. 19.*) L'établissement des premiers diacres prouve évidemment que les apôtres s'en faisaient un devoir personnel qu'ils voulaient remplir autant qu'il était en eux : *Non est æquum nos derelinquere verbum Dei, et ministrare mensis.* (*Act., ch. VI.*) (*Voyez DOCTRINE, ÉVÊQUE.*)

Sur cet exemple, les canons et les conciles de tous les siècles ont constamment chargé les évêques du ministère de la parole, et ne leur ont permis de le communiquer à d'autres que quand ils ne pourraient point s'en acquitter eux-mêmes. De là aussi est venue la maxime qu'on ne saurait prêcher dans un diocèse sans le consentement et l'approbation de l'évêque. Saint Augustin, dit-on, fut le premier prêtre dans l'Occident, et saint Jean Chrysostome dans l'Orient, qui aient exercé ce ministère. On remarque aussi qu'en France, le concile de Vaison, tenu en 529, est le premier qui ait permis aux curés de prêcher ; tant il est vrai qu'on regardait autrefois les évêques comme les seuls à qui le ministère de la parole appartenait. Cependant l'historien Socrate dit que c'était à Alexandrie seulement, où, à l'occasion de l'hérésiarque Arius, la *prédication* fut défendue aux prêtres ; et il assure au même endroit (1) que les évêques et les prêtres interprétaient les Écritures à Césarée en Cappadoce et dans l'île de Chypre, tous les jours de samedi et le dimanche à l'heure de vêpres. Sozomène dit aussi (2) que l'évêque seul prêchait à Alexandrie, et que cette coutume s'introduisit lorsqu'Arius publia ses impiétés. Les prêtres prêchaient donc avant cette époque. Nous ne rappellerons pas ici cette foule d'autorités qui font de la *prédication* un devoir essentiel des évêques (3). Il nous suffira de rapporter ici les règlements du concile de Trente sur cette matière. On n'en suit pas d'autres dans la discipline présente : il

(1) *Hist. eccles., lib. v, c. 21.*

(2) *Hist. eccles., lib. vii, c. 19.*

(3) On peut les voir dans les *Mémoires du clergé, tom. xi, col. 1468,*

est très important d'en lire le texte, après celui de saint Paul, écrivant aux Romains, chapitre X : *Quomodo credent ei quem non audierunt? Quomodo autem audient sine prædicante?*

« De même qu'il n'est pas moins nécessaire pour l'avantage du christianisme de prêcher l'Évangile, que d'en faire des leçons publiques, et que même c'est la fonction principale des évêques, le saint concile a déclaré et ordonné que tous les évêques, archevêques, primats et tous les autres préposés à la conduite des églises, seront tenus et obligés de prêcher eux-mêmes le saint Évangile de Jésus-Christ, s'ils n'en sont légitimement empêchés. Mais s'il arrive qu'ils aient en effet quelque empêchement légitime, ils seront obligés, selon la forme prescrite au concile général de Latran, de choisir et mettre en leur place des personnes capables de s'acquitter utilement pour le salut des âmes de cet emploi de la *prédication*; et si quelqu'un méprise d'y donner ordre, qu'il en attende un châtement rigoureux.

« Les archiprêtres également, les curés, et tous ceux qui ont à gouverner des églises paroissiales, ou autres ayant charge d'âmes, de quelque manière que ce soit, auront soin, du moins tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles, de pourvoir par eux-mêmes, ou par autres personnes capables, s'ils n'en sont légitimement empêchés, à la nourriture spirituelle des peuples qui leur sont soumis, selon la portée des esprits et selon leurs propres talents, leur enseignant ce qui est nécessaire à tout chrétien de savoir pour être sauvé et leur faisant connaître en peu de paroles et en termes faciles à comprendre les vices qu'ils doivent éviter et les vertus qu'ils doivent suivre pour se garantir des peines éternelles, et pour obtenir la gloire céleste. Que si quelqu'un néglige de s'en acquitter, quand il prétendrait par quelque raison que ce soit être exempt de la juridiction de l'évêque, et quand les églises même seraient dites exemptes de quelque manière que ce puisse être, en qualité d'annexes, si l'on veut, ou comme unies à quelque monastère qui serait même hors du diocèse, pourvu qu'en effet les églises se trouvent dans le diocèse, les évêques ne doivent pas laisser d'y étendre leur soin et leur vigilance pastorale, pour ne pas donner lieu à la vérification de ce mot (*Thren. IV, 4*) : *Les petits enfants ont demandé du pain, et il n'y avait personne pour leur en rompre*. Si donc, après avoir été avertis par l'évêque, ils manquent pendant trois mois à s'acquitter de leur devoir, ils y seront contraints par censure ecclésiastique ou par quelque autre voie, selon la prudence de l'évêque; de sorte même que s'il le juge à propos, il soit pris sur le revenu des bénéfices quelque somme honnête pour être donnée à quelqu'un qui en fasse la fonction, jusqu'à ce que le titulaire lui-même se reconnaissant, s'acquitte de son propre devoir.

« Les réguliers, de quelque ordre qu'ils soient, ne pourront prêcher même dans les églises de leur ordre, sans l'approbation et la permission de leurs supérieurs, et sans avoir été par eux dûment

examinés sur leur conduite, leurs mœurs et leur capacité ; mais avec cette permission ils seront encore obligés, avant de commencer à prêcher, de se présenter en personne aux évêques, et de leur demander la bénédiction. Dans les églises qui ne sont point de leur ordre, outre la permission de leurs supérieurs, ils seront encore tenus d'avoir celle de l'évêque, sans laquelle ils ne pourront en aucune façon prêcher dans les églises qui ne sont point de leur ordre, et cette permission sera donnée gratuitement par les évêques.

« S'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que quelque *prédicateur* semât parmi le peuple des erreurs ou des choses scandaleuses, soit qu'il prêchât dans un monastère de son ordre, ou de quelque autre ordre que ce soit, l'évêque lui interdira la *prédication*, et s'il prêchait des hérésies, l'évêque procédera contre lui, suivant la disposition du droit, ou la coutume du lieu, quand même ce *prédicateur* se prétendrait exempt, par quelque privilège général ou particulier, auquel cas l'évêque procédera en vertu de l'autorité apostolique, et comme délégué du Saint-Siège. Les évêques auront aussi soin, de leur côté, qu'aucuns *prédicateurs* ne soient inquiétés à tort, ni exposés à la calomnie, par de fausses informations ou autrement, et feront en sorte de ne leur donner aucun juste sujet de se plaindre d'eux. » (*Session V, chap. 2, de Reform.*)

« Le saint concile, souhaitant que l'exercice de la *prédication* de la parole de Dieu, qui est la principale fonction des évêques, soit continué le plus souvent qu'il se pourra pour le salut des fidèles, et accommodant encore plus convenablement à l'état présent des temps les canons autrefois publiés à ce sujet sous Paul III, d'heureuse mémoire, ordonne que les évêques eux-mêmes, dans leur propre église, expliqueront les saintes Écritures, et prêcheront la parole de Dieu ; ou, s'ils en sont légitimement empêchés, qu'ils auront soin que ceux à qui ils en auront confié l'emploi s'en acquittent dans leurs cathédrales, ainsi que les curés dans leurs paroisses, ou par eux-mêmes, ou, à leur défaut, par d'autres qui seront nommés par les évêques, soit dans les villes, ou en tel autre lieu du diocèse où ils jugeront à propos de faire prêcher, aux frais et dépens de ceux qui y sont tenus, qui ont accoutumé d'y fournir ; et cela au moins tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles : dans le temps des jeûnes du carême et de l'avent, tous les jours ; ou du moins trois fois la semaine, s'ils l'estiment nécessaire, et aux autres temps, toutes les fois qu'il paraîtra expédient.

« L'évêque avertira aussi le peuple que chacun est obligé d'assister à sa paroisse, si cela se peut faire commodément, pour y entendre la parole de Dieu ; et nul, soit séculier, soit régulier, n'entreprendra de prêcher, même dans les églises de son ordre, contre la volonté de l'évêque.

« Les évêques auront soin pareillement, qu'au moins les dimanches et les fêtes, les enfants soient instruits dans chaque paroisse des principes de la foi, et de l'obéissance qu'ils doivent à Dieu et à

leurs parents; et, s'il en est besoin, ils contraindront, même par censures ecclésiastiques, ceux qui sont chargés de cet emploi à s'en acquitter fidèlement, nonobstant privilège et coutume contraires. A l'égard de tout le reste, ce qui a été ordonné sous le même Paul III, touchant l'emploi de la *prédication*, demeurera dans sa force et vigueur. » (*Session XXIV, chap. 4; de Reform.*)

« Afin que le peuple fidèle s'approche des sacrements avec plus de respect et plus de dévotion, le saint concile enjoint à tous les évêques, non seulement d'en expliquer eux-mêmes l'usage et la vertu, selon la portée de ceux qui se présenteront à les recevoir, quand ils feront eux-mêmes la fonction de les administrer au peuple; mais aussi de tenir la main que tous les curés observent la même chose, et s'attachent avec zèle et prudence à cette explication, qu'ils feront même en langage du pays, s'il en est besoin, et si cela peut se faire commodément, suivant la forme qui sera prescrite par le saint concile, sur chaque sacrement, dans le catéchisme qui sera dressé, et que les évêques auront soin de faire traduire fidèlement en langue vulgaire, et de faire expliquer au peuple par tous les curés: lesquels, au milieu de la grand'messe ou du service divin, expliqueront aussi en langage du pays, tous les jours de fête ou solennels, le texte sacré, et les avertissements salutaires qui y sont contenus; tâchant de les imprimer dans les cœurs de tous les fidèles, et de les instruire solidement dans la foi de Notre Seigneur, laissant à part toutes sortes de questions inutiles. » (*Même session, chap. 7.*)

Nos derniers conciles provinciaux recommandent fortement à tous les curés et à ceux qui ont charge d'âmes, de s'acquitter avec soin du devoir de la *prédication*, et conformément au concile de Trente, décernent la peine de suspense contre ceux qui l'auront négligé pendant treize dimanches de l'année, soit de suite, soit par intervalle. Nous regrettons de ne pouvoir citer ici tout ce que ces conciles disent de la nécessité de la *prédication* et de la manière de la faire.

« Quant à la manière de remplir un devoir d'une si haute importance, dit le concile de Paris, tenu en 1849, les curés ne peuvent rien faire de plus avantageux que d'exposer avec soin du haut de la chaire à tous les fidèles, la doctrine elle-même, ainsi que nous le leur recommandons avec instance. Afin donc de porter à l'ignorance du peuple, qu'on ne saurait assez déplorer, le remède le plus efficace, que les curés se tracent et se fixent un plan méthodique, avec lequel ils puissent aisément, eux et leurs coopérateurs dans le ministère de la parole divine, inculquer aux fidèles, avec clarté et onction, les principales vérités de la foi et les règles pratiques de la morale, ainsi que les en avertit de nouveau le concile de Trente, qu'ils donnent aux peuples confiés à leur zèle l'aliment d'une parole salutaire, dans des instructions courtes et simples; que, suivant le précepte de l'apôtre, ils traitent dignement la parole de vérité; qu'ils n'altèrent point la parole de Dieu; qu'ils conservent avec soin la tradition de la saine doctrine, et qu'ils évitent dans leurs discours les

nouveautés profanes et les artifices d'une fausse science.» (*Titul. III, cap. 4.*)

Le concile de Sens, tenu en 1850, veut que les *prédicateurs* s'abstiennent avec soin de traiter en chaire de choses politiques, de questions et de controverses agitées parmi les personnes séculières. Celui de Rennes dit la même chose. (*Voyez AFFAIRES POLITIQUES.*)

Saint François de Sales apprend aussi en général à tout *prédicateur*, comme il doit s'y prendre pour prêcher avec fruit. (*Voyez lettre 31, et la fin de celle qui est rapportée sous le mot ÉVÊQUE, § 1.*)

La congrégation des cardinaux a décidé en 1589, conformément au concile de Latran, sous Léon X, que l'on pouvait permettre la *prédication* à un clerc, quoiqu'il ne fût pas dans les ordres sacrés, mais jamais à des laïques. Nos conciles provinciaux sont plus sévères à cet égard, ils ne permettent la *prédication* qu'aux diacres ou aux sous-diacres ; et recommandent de ne pas la confier légèrement aux nouveaux convertis (1).

## § II. Approbation et nomination des PRÉDICATEURS.

Nous avons établi sous le mot APPROBATION la nécessité d'obtenir de l'évêque l'approbation ou la mission pour prêcher ou pour confesser dans son diocèse. Rien n'est plus expressément défendu aux clercs séculiers, que de prêcher sans la mission de l'évêque : *Quomodò prædicabunt nisi mittantur.*

Voici deux formules d'approbation pour la chaire. Cette approbation s'accorde ou pour prêcher indistinctement dans toutes les églises du diocèse, ou dans une église particulière. La première de ces permissions contient trois choses remarquables : 1<sup>o</sup> la limitation du temps pendant lequel on peut prêcher ; 2<sup>o</sup> l'exclusion de l'avent et du carême, pour lesquels il faut une permission particulière ; 3<sup>o</sup> le consentement du curé ou supérieur des lieux.

### PERMISSION GÉNÉRALE DE PRÊCHER.

*N. miseratione divinâ et Sanctæ Sedis apostolicæ gratiâ, episcopus N. licentiam damus... verbum Dei annuntiandi in nostrâ diœcesi, de consensu rectorum, vel superiorum locorum, non tamen concionandi adventûs aut quadragesimæ tempore, sive dominicis, sive singulis diebus in eodem loco, sine speciali mandato nostro, præsentibus litteris ad... valituris. Datum N. in palatio nostro episcopali, anno Domini, etc.*

### PERMISSION DE PRÊCHER L'AVENT ET LE CARÊME DANS LA VILLE.

*N., etc., rectori ecclesiæ... salutem et benedictionem : mandamus vobis quatenus benignè recipiatis N... juxta locorum consuetudinem designatum, atque à nobis missum ad prædicandum verbum Dei in vestrà ecclesiâ proximo tempore... omnia autem sub iis conditionibus atque legi-*

(1) *Mémoires du clergé*, tom. III, col. 867.

*bus ; prima, ut aut parochum, aut rectorem loci quamprimum conveniat, mandatum suum expositurus ; cumque de disciplinæ evangelicæ regulâ conferat, ne in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis potius quàm in virtute missionis ac traditi verbi et ædificatione Dei, quæ est in fide, regnum Dei evangelizet. Secunda, ut ex pastoralibus libris lectionem evangelii atque epistolæ populo Dei fideliter integrèque interpretetur, ac contrà hæreses doctrinam veritatis inviolabiliter commendet : duas item sermonum partes faciat, doctrinalem atque moralem, in quibus assiduè cum doctore nostro beatissimo Augustino, Ecclesiæ unitatem, congregationem, communionem mentibus fidelium inspiret ; eadem etiam quæ didicerit ità doceat, ut cum dicat novè non dicat nova. Tertia clerum populumque ad habendas pro rege, regia familia et exercitibus suis assiduas apud Deum orationes, animosè invitet. Quarta denique ac postrema, ut post perfectum præsentis mandati laborem rationem suæ villicationis, sedi episcopali confestim reddat. Datum. N., etc.*

Le droit d'approuver les *prédicateurs* n'appartient qu'aux évêques dans leurs diocèses. C'est une suite de leur qualité de premiers pasteurs. Ils peuvent refuser la permission de prêcher à qui bon leur semble sans qu'on puisse les forcer à l'accorder ni à déclarer les raisons de leur refus.

Les lois civiles reconnaissent ce droit de l'évêque. L'article 50 des lois organiques porte : « Les *prédications* solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. »

L'art. 32 du décret du 30 décembre 1809 ajoute : Les *prédicateurs* seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant et à la charge par lesdits *prédicateurs* d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire. »

Et l'article 37 du même décret met au nombre des charges de la fabrique « de payer l'honoraire des *prédicateurs* de l'avent, du carême et autres solennités. »

Les curés n'ont pas besoin de l'approbation de l'évêque pour prêcher dans leurs paroisses, parce que la *prédication* est une fonction attachée à leur titre même.

Il y a longtemps qu'a lieu l'usage de *prédications* spéciales pendant l'avent et le carême, car nous lisons dans le concile de Meaux de l'an 845, canon 28, que les Pères de ce concile demandaient avec instance au roi Charles-le-Chauve qu'on laissât la liberté aux évêques de résider dans leur église, pendant l'avent et le carême, afin qu'ils pussent employer ce temps de piété à la *prédication* et à la correction des vices publics.

Nous croyons qu'il ne sera pas inutile de faire ici quelques remarques sur le droit de nommer des *prédicateurs*, et sur l'obligation de les défrayer. Comme la fonction de prêcher n'est proprement attachée qu'aux évêques, en qualité de successeurs des apôtres ; et aux

curés qui ne peuvent être faits pasteurs sans le pouvoir et l'obligation de paître leur troupeau, ainsi qu'on peut le remarquer dans le concile de Trente (*Session XXIII, c. 1*) ; aussi les conciles provinciaux ont obligé les réguliers nommés par l'évêque pour prêcher, de céder au curé, quand il voudra prêcher, comme au *prédicateur*-né de sa paroisse. On demande à qui appartient le droit de nommer les autres *prédicateurs*. S'il s'agit de l'église cathédrale, où nulle coutume certaine n'a approprié ce droit à d'autres, c'est à l'évêque à les nommer, et à fournir à leur dépense. Telle a été la résolution de la congrégation du concile, selon Fagnan (1). La chose est encore bien plus certaine si l'évêque seul est en possession de nommer et de défrayer. Ou bien ça été la coutume que l'évêque nommât, et que d'autres défrayassent les *prédicateurs* ; et si cette coutume est immémoriale, le concile de Trente ne l'a point abolie, et il faut l'observer. (*Sess. XXIV, c. 4.*) Si elle n'est pas immémoriale, le concile l'a ôtée, et l'évêque qui nomme doit aussi donner l'honoraire des *prédicateurs*. C'est aussi ce qu'a décidé la congrégation. Si la coutume avait été que l'évêque nourrit le *prédicateur* et que quelque autre le nommât, la congrégation a jugé que l'évêque continuerait de le nommer, puisqu'il s'agit de son église cathédrale, où l'évêque seul doit pourvoir de *prédicateurs*, sans avoir égard aux coutumes contraires, quoiqu'immémoriales, par lesquelles cette nomination appartenait au chapitre ou à l'évêque et au chapitre ensemble. Enfin si la coutume est que le peuple ou autre que l'évêque nomme et nourrisse le *prédicateur*, si cette coutume n'est pas immémoriale, le concile de Trente veut qu'on l'abolisse, et que l'évêque seul nomme le *prédicateur* : mais aussi le peuple ne pourra plus être obligé à le nourrir, et ce sera à l'évêque de fournir à cette dépense. Mais si la coutume est immémoriale que le peuple ou un autre élise et nourrisse le *prédicateur*, la congrégation du concile a résolu qu'il était alors au choix de l'évêque, ou de conserver cette coutume immémoriale, ou de reprendre le droit de nommer, en s'engageant en même temps à nourrir le *prédicateur*. Voilà pour l'église cathédrale.

Pour les autres églises, si c'est la coutume que l'évêque nomme et que d'autres fournissent à la dépense, elle doit être exactement observée, selon le concile de Trente. (*Sess. XXIV, c. 4.*) Si la coutume est que l'évêque nomme et nourrisse le *prédicateur*, cet usage est encore confirmé par le concile de Trente au même endroit. Si la coutume est que le peuple ou un autre nomme sans être obligé à la dépense, l'évêque peut abolir cette coutume et s'attribuer le droit de nommer, si elle n'est pas immémoriale ; mais si elle est immémoriale, la congrégation du concile a souvent répondu que le concile de Trente ne l'avait point changée, et que l'évêque ne pouvait point l'abolir. Si le peuple nourrit et nomme le *prédicateur* par une coutume immémoriale, l'évêque ne peut rien changer à cet usage, selon

(1) *In libro 1 decretal., part. II, pag. 458.*

la congrégation. Que si cette coutume n'est pas immémoriale, la congrégation a souvent répondu que l'évêque pouvait bien alors se remettre en droit de nommer; mais il ne peut plus obliger à nourrir le *prédicateur* ceux qui le nommaient et le nourrissaient auparavant. Enfin la congrégation a répondu qu'il était bien plus juste que les *prédicateurs* des églises des réguliers fussent du même ordre; mais que si la coutume était que l'évêque en pût nommer d'autres, il fallait l'observer.

Fagnan, à qui ces réponses de la congrégation du concile sont empruntées, propose ensuite un autre doute, savoir : si les curés sont obligés de faire des *prédications* en forme dans leur église, ou s'il suffit qu'ils y fassent des instructions familières. Il dit que la congrégation agita cette question sans la décider, et il ajoute que le chapitre *Quod Dei timorem*, et, dans les Clémentines, le chapitre *Dudum, de Sepulturis*, semblent obliger les curés à la *prédication*. Mais après tout, il semble que la congrégation du concile eut beaucoup de raison de ne rien décider sur ce sujet; car dans les décrétales, et dans le concile de Trente, il n'y a rien d'assez clair et d'assez convaincant pour les *prédications* en forme, et l'on pourrait, sans beaucoup de violence, les expliquer des instructions familières qui sont ordinairement plus utiles et infiniment plus fructueuses.

Le même Fagnan propose ailleurs un autre doute : si l'office de la *prédication* peut être commis à d'autres qu'à des prêtres et des évêques. Les canonistes répondent que le chapitre *Perlectis* (*dist. 25, c. 1*), donne aux diacres le pouvoir de prêcher, *prædicare Evangelium et Apostolum; nam sicut lectoribus vetus Testamentum, ita diaconis novum prædicare præceptum est*. Cependant, quelques auteurs disent que ce texte signifie seulement que le diacre récite à haute voix l'épître et l'évangile pendant la messe, ce qui peut passer pour une espèce de *prédication*. Le chapitre *In sanctis*, qui est de saint Grégoire-le-Grand, est un peu plus formel, quand il donne aux diacres l'office de *prédicateurs*, *prædicationis officium*. Quoi qu'il en soit de ces décrétales anciennes, les canonistes en ont inféré que l'office de la *prédication* pouvait être confié aux diacres. Divers conciles rendent cette vérité incontestable. D'ailleurs, on ne peut douter que saint Étienne et les autres premiers diacres n'aient été de très illustres et très zélés *prédicateurs*.

### § III. Qualités et devoirs des PRÉDICATEURS.

Les *prédicateurs* étant par leur ministère la lumière du monde, le sel de la terre, les docteurs des peuples, les dispensateurs des vérités divines, les hérauts et les ambassadeurs de Dieu même, ils doivent participer aux qualités de celui dont ils exercent les fonctions, à sa science, à sa pureté, à sa sainteté; n'avoir en vue que sa gloire et le salut des âmes, soutenir leurs discours par une vie exemplaire et par la pratique de toutes les vertus.

Ils doivent s'abstenir dans leurs *prédications* des questions subtiles, vaines, abstraites, des histoires fabuleuses, des faits apocryphes, des faux miracles, des citations de lois, de poètes et d'autres auteurs profanes, de toute doctrine suspecte ou erronée, de tout discours scandaleux, schismatique, indécent, emporté et peu propre à instruire, à corriger, à édifier et à toucher. (*Concile de Sens de l'an 1528; règlement des régul., art. 13.*)

Le cinquième concile de Latran, tenu en 1514, sous Léon X, s'exprime en ces termes sur les qualités des *prédicateurs*, dans la onzième session : « D'autant que plusieurs n'enseignent point en prêchant la voie du Seigneur, et n'expliquent point l'Évangile, mais plutôt inventent beaucoup de choses par ostentation, accompagnent ce qu'ils disent de grands mouvements en criant beaucoup, hasardent en chaire des miracles feints, des histoires apocryphes et tout à fait scandaleuses, qui ne sont revêtues d'aucune autorité, et qui n'ont rien d'édifiant, jusque-là même que quelques-uns décrivent les prélats, et déclament hardiment contre leurs personnes et leur conduite; nous ordonnons, dit le pape, sous peine d'excommunication, qu'à l'avenir aucun clerc séculier ou régulier, ne soit admis aux fonctions de *prédicateur*, quelque privilège qu'il prétende avoir, qu'il n'ait été auparavant examiné sur ses mœurs, son âge, sa doctrine, sa prudence et sa probité; qu'on ne prouve qu'il mène une vie exemplaire, et qu'il n'ait l'approbation de ses supérieurs en due forme et par écrit. Après avoir été ainsi approuvés, qu'ils expliquent dans leurs sermons les vérités de l'Évangile, suivant le sentiment des saints Pères; que leurs discours soient remplis de la sainte Écriture; qu'ils s'appliquent à inspirer l'horreur du vice, à faire aimer la vertu, à inspirer la charité les uns envers les autres, et à ne rien dire de contraire au véritable sens de l'Écriture et à l'interprétation des docteurs catholiques. »

Le concile de Cologne, de l'an 1536, au titre des qualités des *prédicateurs*, dit, dans le même sens : « Le prophète Ézéchiel rapporte le sommaire des vérités qu'il doit annoncer aux peuples. Il faut qu'il accommode ses discours à la portée des auditeurs; qu'il n'y mêle ni fables ni contes qui n'aient aucune autorité. Il doit éviter tout ce qui est profane, et cette fausse éloquence qui ne consiste que dans les mots, de même que les mauvaises plaisanteries : il doit s'abstenir des paroles injurieuses qui puissent choquer ou irriter les puissances ecclésiastiques et séculières : se comporter avec prudence en reprenant les vices, ménager les ecclésiastiques et les magistrats. » Le concile d'Augsbourg, de l'an 1548, régl. 23, et celui de Trèves, de l'an 1549, art. 4, parlent dans le même sens.

Si l'on veut devenir de véritables *prédicateurs* de l'Évangile, il faut, selon le onzième concile de Tolède, canon 2, se remplir continuellement par la lecture des livres saints, de cette divine sagesse que les *prédicateurs* doivent répandre sur les peuples, puisque ce n'est que de leur abondance qu'ils peuvent enrichir les autres. Saint

Isidore, évêque de Séville, a découvert les sources où les *prédicateurs* doivent puiser ces eaux salutaires, qui doivent donner la fécondité au champ de l'Église. Ce sont les Écritures, les canons, les écrits et les vies des saints Pères, mais surtout les jeûnes, les veilles et la prière.

Nous ne pouvons mieux conclure cette matière qu'en proposant à tous les pasteurs des âmes l'exemple du grand saint Charles, lequel étant pleinement instruit des intentions et rempli de l'esprit du concile de Trente, et par conséquent bien persuadé de l'obligation de prêcher, surmonta enfin tous les empêchements qui l'en éloignaient, qui étaient effectivement très-grands, et qui eussent été insurmontables à tout autre qu'à lui. Il s'exerça premièrement à Rome dans des lieux fort écartés; après ces essais il fit quelques discours à Milan, étant assis devant l'autel; enfin le temps de la peste, qui fut celui du triomphe de sa charité pastorale, lui fit faire les derniers efforts; il monta en chaire et prêcha avec solennité : ce qu'il continua depuis, se rendant facile, par le zèle et par l'habitude, ce qui aurait paru impossible à une âme moins ferme et à une vertu moins achevée que la sienne.

### PRÉFET.

Il y a à Rome, dans la chancellerie, trois officiers à qui l'on donne le nom de *préfet* : l'un est appelé *préfet* de la daterie (*Voyez* DATERIE); l'autre *préfet* de la signature de grâce, et l'autre *préfet* de la signature de justice. (*Voyez* SIGNATURE.)

Il y a aussi un *préfet* des petites dates, un *préfet* de la componende, et un *préfet* des vacances *per obitum*. (*Voyez* DATE, COMPONENDE.)

Le *préfet* des brefs est le cardinal chargé de revoir et de signer les minutes des brefs sujets à la taxe. (*Voyez* BREF.)

### PRÉFET APOSTOLIQUE.

On appelle ainsi les chefs de missions, qui ne sont point revêtus du caractère épiscopal, à la différence des vicaires apostoliques qui ont ce caractère. (*Voyez* VICAIRE APOSTOLIQUE.) C'est du pape qu'ils tiennent leur juridiction. Il ne faut pas les confondre avec les vicaires généraux des évêques, car ils sont en quelque sorte, à l'exception du caractère épiscopal, les évêques des lieux où le pape les envoie.

Les *préfets apostoliques* ont tous les pouvoirs d'un évêque, excepté celui de conférer les saints ordres, c'est-à-dire le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise. Mais ils ont le pouvoir de tonsurer et de conférer les ordres mineurs; ils ont plein pouvoir de placer et de déplacer les sujets soumis à leur juridiction; d'étendre, de restreindre et de retirer les pouvoirs confiés aux missionnaires; d'inspecter leur église, etc. (*Voyez* MISSIONNAIRE APOSTOLIQUE.) Ils ont même le pouvoir d'adresser des mandements aux fidèles et de leur administrer le sacrement de confirmation.

## PRÉLAT, PRÉLATURE.

On appelle *prélat*, *prælatus*, *quasi præ aliis latus*, tous ceux qui ont une juridiction ordinaire : *Prælati propriè dicuntur illi tantum qui habent jurisdictionem fori contentiosi.*

Dans une signification étendue, on peut appeler *prélats* ceux qui sont chargés de la conduite des âmes et même de quelque administration honorable : *Latè appellatione curatus potest dici prælatus. Prælatura dicitur omnis honor qui propter administrationem alicui tribuitur. (C. Quæ episcopatum 7, qu. 1; c. Cùm ab ecclesiarum, de Officio ord.; c. De rectoribus, in fin.; c. Tua, de Cler. ægrot.)*

Les supérieurs réguliers, comme prieurs et gardiens, peuvent aussi être appelés *prélats*. (*C. Nullus, de Elect. in 6º.*)

Mais par ces mots : *Prælatus ecclesiæ*, on n'entend que l'évêque (1).

On distingue donc les grands *prélats* des moindres. Dans l'usage on ne donne guère ce nom qu'aux cardinaux, archevêques, évêques et autres supérieurs séculiers et réguliers, revêtus de charges éminentes, ou jouissant des droits comme épiscopaux. C'est aussi à ceux-là, comme aux plus élevés en dignité, qu'il faut appliquer ces paroles du canon *Miramur, dist. 61. Prælatorum integritas salus est subditorum. Hi prælati, dit Rebuffe, debent habere sex alas, id est notitiam sex legum, videlicet naturalis, mosaïcæ, propheticæ, evangelicæ, apostolicæ et canonicæ; et si volare melius volunt, addam aliam ex urbanitate, videlicet legalis scientiæ quæ etiam valdè poterit conferre iisdem. Sunt tamen qui nullas habent, ideò in terrâ remanent et terreni sunt.*

Les qualités, les devoirs et les obligations des *prélats* font la matière de plusieurs titres du droit canonique, dont il serait trop long d'entreprendre ici l'analyse; il vaut mieux renvoyer à ces titres que les *prélats* ne peuvent trop consulter.

## PRÉMICES.

On peut voir la nature et l'origine des *prémices* sous les mots DÎME, OBLATIONS. La lettre du nom fait assez entendre que c'était un droit que les fidèles prenaient sur les premiers fruits de leurs champs pour en faire une offrande à Dieu dans la personne de ses ministres. Cette espèce d'oblation s'est confondue en général dans le tribut de la dîme. Dans certaines paroisses, ce droit consistait dans une portion de fruits convenus entre le curé et les habitants; dans d'autres, c'était un certain nombre de gerbes que les paroissiens donnaient à leur pasteur et, enfin, dans d'autres, ce n'était autre chose qu'une portion de la dîme.

## PRÉNOM.

Dans les actes publics de l'Église, les *prénoms* des fidèles doivent toujours précéder leurs noms de famille. (*Concil. Bituricense, decret.*

(1) Fagnan, in c. Cùm contingat, de Foro competenti.

*de Baptismo.*) On ne doit jamais donner de noms profanes aux enfants qu'on baptise. Leurs *prénoms* doivent toujours être pris dans le martyrologe. (*Voyez BAPTÊME, § VI.*)

### PRESBYTÈRE.

On entend, dans l'usage, par *presbytère*, le logement des curés dans les paroisses. Chaque église paroissiale doit avoir un *presbytère* pour loger le curé aux dépens des habitants des paroisses. C'est la disposition de conciles anciens et nouveaux et, en particulier, du concile de Trente. (*Session VII, ch. 8, et session XXI, ch. 8.*)

Suivant les canons des conciles tenus jusque dans le treizième siècle, l'entretien et la construction des *presbytères* étaient à la charge des curés, lorsqu'ils avaient des revenus suffisants; les vicaires perpétuels à portion congrue avaient droit de les faire réparer par les curés primitifs, et les décimateurs y étaient obligés lorsque la cure n'avait point de fonds. C'est ce que prescrivent les conciles de Rouen, en 1231; de Londres, en 1268, et d'Arles, en 1274. Mais cette discipline a changé dans le seizième siècle; les conciles de Rouen, en 1581, et de Bourges, en 1584, chargent les évêques de faire construire et réparer les *presbytères* aux dépens des paroissiens.

Aujourd'hui, d'après le décret du 30 décembre 1809, article 92, les communes sont encore obligées de fournir au curé ou desservant un *presbytère*, ou, à défaut de *presbytère*, un logement, ou, à défaut de *presbytère* et de logement, une indemnité pécuniaire.

Les anciens *presbytères* qui avaient été spoliés pendant la révolution et qui n'avaient pas été vendus, ont été remis au culte catholique par l'article 72 de la loi du 18 germinal an X.

Il n'était question, dans la loi organique, que des *presbytères* des cures et succursales rétablies, et le domaine restait en possession des *presbytères* ayant appartenu aux paroisses supprimées et réunies pour le culte. Le gouvernement restitua aux fabriques les *presbytères* de ces anciennes paroisses. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*, où se trouve traité avec quelque étendue tout ce qui regarde les *presbytères* sous le rapport légal.

### PRESBYTERIUM.

On appelait ainsi, dans les premiers siècles de l'Église, ce qui formait l'assemblée du clergé supérieur, dont l'évêque prenait ordinairement l'avis dans les affaires tant soit peu importantes. Le père Thomassin dit (1), que le clergé de l'Église romaine, composé de prêtres et de diacres cardinaux, ou titulaires des anciennes paroisses de Rome, est encore aujourd'hui l'image du clergé ancien des villes

(1) *Discipline de l'Église, part. I, liv. I, ch. 42.*

épiscopales, puisqu'il concourt sous le pape et avec le pape dans le consistoire, pour la résolution des affaires qui sont portées à Rome, Voyez sous le mot CHAPITRE, § I, comment les chanoines ont cessé de former le *presbyterium* auprès des évêques.

## PRESCRIPTION.

La *prescription* est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Telle est la définition que le Code civil, article 2219, donne de la *prescription*. Nous ne nous en occuperons guère ici que dans ce qui peut intéresser les biens de l'Église et la conscience.

La *prescription* est un moyen légitime d'acquérir le bien d'un autre : en sorte qu'on peut le retenir en conscience, lorsqu'on l'a possédé avec toutes les conditions requises. C'est pour assurer l'état des familles, lever l'incertitude des possessions, finir les contestations, et établir la paix entre les citoyens, que la *prescription* a été introduite et approuvée par le droit civil et par le droit canon.

Les canonistes exigent cinq conditions pour que la *prescription* soit légitime ; savoir, 1<sup>o</sup> la matière prescriptible, 2<sup>o</sup> la possession, 3<sup>o</sup> le titre, 4<sup>o</sup> la bonne foi, 5<sup>o</sup> le temps marqué par la loi.

### § I. Des choses prescriptibles.

On connaîtra les choses qui se peuvent prescrire, par celles dont on n'admet pas la *prescription*. 1<sup>o</sup> On ne saurait prescrire contre le droit naturel. Toute *prescription* ou coutume qui y serait contraire, devrait être rejetée : *Nemo sanæ mentis intelligit naturali juri, quâcumque consuetudine posse aliquatenus derogari.* (Cap. Cum tanto, de Consuetudine.) Il en est de même de tout ce qui induit au péché, ou est contraire aux bonnes mœurs. Il est des choses qui sont essentiellement imprescriptibles. Tels sont la liberté, la puissance paternelle, l'indépendance réciproque du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, l'air, la lumière, etc.

2<sup>o</sup> L'abus est imprescriptible : *Abusus enim perpetuò clamat : Hoc exigit veritas,* dit Tertullien (1), *cui nemo præscribere potest, non spatium temporum, non patrocinia personarum, non privilegium regionum.*

3<sup>o</sup> On ne peut se soustraire par la *prescription*, quelque longue qu'elle soit, à l'obéissance que l'on doit à ses supérieurs. (Voyez OBÉISSANCE.) De même, bien qu'un prélat puisse prescrire contre un autre, le droit de visiter et de corriger certains inférieurs, ceux-ci, ne peuvent pas acquérir par le secours du temps le droit de n'être visités ni corrigés par aucun supérieur. (C. Cum non liceat, de Præscript.)

4<sup>o</sup> Les choses purement spirituelles ne pouvant être possédées, ne sont pas prescriptibles : *Nullius autem sunt res sacræ, religiosæ*

(1) De Velam. virg., in princip.

*et sanctæ, quod enim divini juris est, id nullius in bonis est.* Mais celles qui sont attachées aux spirituelles, *spiritualibus annexæ*, peuvent être prescrites par les ecclésiastiques et non par les laïques, à moins qu'il ne s'agit de choses qu'ils peuvent posséder par un privilège particulier, comme le droit de patronage, etc. (*C. Sacrosancta; c. Massana, de Elect.*)

S'il arrivait qu'une chose sacrée cessât d'avoir sa première destination, toutes sortes de personnes pourraient la prescrire, comme les autres biens profanes de l'Église, par un laps de temps qui pût faire présumer le titre intervenu, avec les formalités nécessaires pour lever la consécration : *In antiquis ritè præsumuntur acta.* Il en est de même des choses saintes et religieuses. Les droits même épiscopaux qui dérivent de la juridiction dont il est parlé dans le chapitre *Conquerente, de Officio ord.*, et le chapitre *Auditis, de Præscript.*, sont susceptibles de *prescription*.

On ne peut prescrire que les choses qui sont dans le commerce, c'est-à-dire qui sont susceptibles d'être possédées par des particuliers. Ainsi, les églises, les cimetières, les places publiques, les rues, etc., ne peuvent s'acquérir par *prescription* : *Nec usucapiuntur res sacrae, sanctæ, publicæ.* (*L. 9, de Usurp. et Usucap.*) Le Code civil dit à cet égard :

« ART. 2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. »

Dans le droit romain, la seule consécration religieuse rendait un objet imprescriptible. Aujourd'hui ce principe ne serait pas admis. Une église particulière, quoique consacrée selon les rites catholiques, ne serait pas hors du commerce ; il faut que le culte y soit publiquement célébré. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 4 juin 1835.*) Une église, même consacrée au culte public, deviendrait prescriptible comme les biens profanes, si elle cessait d'avoir sa destination première, parce qu'elle perdrait le caractère qui la mettrait hors du commerce.

D'Argentré (1) met au rang de choses imprescriptibles, non seulement les églises et les chapelles, mais encore les vases sacrés, etc. : *Cum sacras dicimus, eas intelligimus quæ per pontifices ritè consecrantur et sacris usibus applicantur, cujusmodi ædes ipsæ sacrae sunt, cæmeteria, donaria, anathemata perpetuò vota, instrumentum sacrorum omne, vestes, aureæ, quæ consecrantur lintea, vela conditoria sanctorum cinerum, martyrum memoriæ et reliquiæ, vasa.*

M. Troplong doute que cette décision soit admissible sous notre législation, et il en donne pour raison, que ces objets ne sont pas publics, qu'ils ne sont pas à l'usage des habitants, qu'ils sont la propriété de la fabrique, selon le gré de laquelle ils peuvent être vendus, échangés, etc. A la vérité, répond M. l'abbé Corbière (2), les

(1) *Traité des présomptions, n. 4.*

(2) *Droit privé, tom. II, pag. 234.*

paroissiens n'ont pas l'usage immédiat des vases sacrés, des ornements, et des autres objets qui font l'accessoire du culte ; mais il n'est pas moins vrai qu'ils servent pour les paroissiens, puisque c'est pour eux que se font les cérémonies religieuses et qu'est offert le sacrifice de la messe. D'un autre côté, il importe peu que ces objets appartiennent à la fabrique, s'ils ne sont pas possédés par elle, *nomine proprio*, mais seulement au nom de la paroisse. Or, il n'est jamais entré dans l'esprit de personne, que les membres du conseil de fabrique soient propriétaires des biens dont ils ont la régie. Ils ne sont que les administrateurs des propriétés de la paroisse, comme les conseillers municipaux ne sont que les administrateurs de celles de la commune.

## § II. *De la possession en matière de* PRESCRIPTION.

« La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons, ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre, qui la tient ou qui l'exerce en son nom. » (*Code civil, Art. 2228.*)

« Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. » (*Art. 2229.*)

Il ne faut pas confondre la possession avec la propriété ; on peut avoir la possession d'une chose sans en avoir la propriété. *Nihil commune habet proprietas cum possessione.* (L. 2, §1, ff. de Acquir. vel amitt. posses.)

On distingue deux sortes de possessions : la possession naturelle et la possession civile. La possession naturelle est la simple détention d'une chose avec l'intention d'en jouir comme maître. La possession civile est celle par laquelle quelqu'un possède une chose comme propriétaire, soit qu'il le soit en effet, soit qu'il ait des raisons de croire qu'il l'est réellement.

1° La possession doit être continue ; mais elle ne peut être réputée telle, si elle se borne à quelques actes qui ne supposent pas la jouissance de la chose : un seul fait ne serait pas suffisant pour l'établir ; il faut une suite d'actes qui présentent le caractère d'une possession véritable.

2° La possession est non interrompue lorsque le prescrivante ne l'a pas perdue, soit par le fait du véritable propriétaire, soit par le fait d'une tierce personne, soit enfin par un acte judiciaire.

3° La possession est paisible, lorsqu'elle est exempte de faits de violence, de contrainte. Quand elle n'a pas été paisible à son origine, elle a formé un obstacle qui empêche la *prescription* ; mais dès que la violence cesse, l'obstacle est levé et la possession utile commence de ce moment. (*Art. 2233.*)

4° La possession doit être publique, c'est-à-dire non clandestine. C'est en conséquence de ce principe que l'article 691 du Code civil

décide que les servitudes non apparentes ne peuvent pas s'acquérir par *prescription*; mais seulement par titres.

5° La possession doit être à titre de propriétaire; par conséquent une possession précaire, un titre constituant une simple garde, *meram custodiam*, des actes facultatifs de la part du propriétaire, ou qu'un tiers exerce par pure tolérance de la part du propriétaire, ne pourraient servir de fondement à la *prescription*. Ainsi, on a une possession précaire, quand on possède pour autrui: telle est celle du fermier, du dépositaire, de l'usufruitier. (*Art 2236 du Code civil.*) Ces possesseurs, ni leurs héritiers, ni leurs légataires universels ou à titre universel, ne peuvent prescrire, tant qu'ils détiennent, sans autre titre, la chose reçue précairement. (*Art. 2237.*) « On ne peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de la possession. » (*Art. 2240.*) « On peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on prescrit la libération que l'on a contractée. » (*Art. 2241.*)

Pour bien comprendre ces deux dispositions, il faut distinguer entre la *prescription* à l'effet d'acquérir, et la *prescription* à l'effet de se libérer. Dans la première, tant que le titre n'a pas été interverti, celui qui a commencé sa possession à titre précaire, quelque déclaration qu'il fasse, quelque temps qui s'écoule, ne pourra jamais se prévaloir que de ce titre précaire; car on doit posséder au titre qu'on a accepté et répondre à la confiance de celui qui l'a donnée. Ainsi le fermier aurait beau dire qu'il a possédé *animo domini*, et qu'il a eu cette intention pendant trente ans, il ne prescrira pas la propriété, parce que, dans le fond, on prescrit plutôt contre le titre de créancier que contre le sien propre. Ainsi l'on s'est engagé par écrit à payer une certaine somme; mais à force de différer de la solder, on laisse écouler trente ans: on aura prescrit, aux yeux de la loi, la libération de son engagement.

« On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. » (*Art. 2230.*)

« Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumer posséder au même titre, s'il n'y avait preuve du contraire. » (*Art. 2231.*)

6° La possession est non équivoque, lorsqu'il est manifeste qu'elle est revêtue de toutes les conditions requises. S'il est douteux qu'elle ait été continue, paisible, publique, à titre de propriétaire, de bonne foi, elle ne peut servir de base à la *prescription*. Comme la *prescription* dépouille le véritable propriétaire, qu'elle est une peine infligée à sa négligence, il est juste que la possession, qui est une de ses conditions essentielles, ne soit pas équivoque.

### § III. Titre valable pour la PRESCRIPTION.

On appelle titre de possession tout contrat ou tout acte en consé-

quence duquel on possède la chose. Le titre vrai est celui qui à toutes les conditions requises pour transférer la propriété; il n'est pas nécessaire pour la *prescription*, puisque par lui-même, il transfère le domaine de la chose. On donne le nom de titre putatif à celui qui n'existe pas, mais que le possesseur, par une opinion erronée, croit avoir. Le juste titre est celui qui est de nature à transférer la propriété de manière que, lorsque la translation n'est pas effectuée, ce n'est pas par le vice du titre, mais par le défaut de droit dans la personne qui fait la transmission. On l'appelle juste titre, parce qu'il transfère la propriété, ou parce qu'il donne un juste motif de croire que la propriété est transférée.

Le titre peut être encore ou nul ou vicieux. Le titre nul est celui qui n'est pas fait selon les formes requises, ou qui est entaché d'erreur, de dol, d'une violation des lois d'ordre public ou de bonnes mœurs. Il ne peut servir de base à la *prescription*; mais aussi il ne l'empêche pas: il est considéré comme n'existant pas. Or, comme aucun titre n'est requis pour la *prescription* trentenaire, un titre nul ne saurait mettre obstacle à sa formation. Le titre vicieux est celui qui s'oppose toujours à la *prescription*: tel est celui des fermiers, usufruitiers, etc. Il ne peut être couvert d'aucun laps de temps, et empêche aussi bien la *prescription* trentenaire, que celle de dix et vingt ans.

On peut ranger parmi les justes titres: 1<sup>o</sup> le contrat de vente, lequel peut faire acquérir à l'acheteur de bonne foi le bien que lui vend un tiers qui n'en était pas propriétaire; 2<sup>o</sup> la donation par acte entre vifs ou testamentaire; 3<sup>o</sup> l'échange; 4<sup>o</sup> la transaction, par laquelle celui avec lequel on transige a cédé, comme lui appartenant, la chose d'autrui; 5<sup>o</sup> la donation en paiement que le débiteur fait d'une chose qui ne lui appartenait pas, etc. Tous ces contrats sont des titres translatifs de propriété, parce que, dans les cas où ils ne transfèrent pas la propriété, ce n'est pas par le vice du titre, mais par le défaut de droit de la part du vendeur, du donateur, etc.

#### § IV. De la bonne foi requise pour la PRESCRIPTION.

La bonne foi est en général une opinion consciencieuse; appliquée à la *prescription*, elle est l'opinion qu'on exerce son droit, ou qu'on ne viole pas le droit d'autrui.

Les canonistes et les théologiens distinguent deux sortes de bonne foi: l'une nécessaire pour acquérir, et l'autre nécessaire pour se libérer. Relativement à la première, les uns exigent la croyance qu'on est propriétaire de la chose: dans leur opinion, il ne suffit pas de penser qu'on peut la retenir sans se rendre coupable de péché. Les autres enseignent que la bonne foi qui exclut le péché est suffisante pour légitimer la *prescription*: *Quod non est ex fide peccatum est, id est, quod non fit ex bonâ fide; ergo quod peccatum non est, non est ex malâ fide, sed ex bonâ.* Quant à la bonne foi re-

quise dans la *prescription* à l'effet de se libérer, les canonistes et les théologiens sont encore partagés. Les uns enseignent qu'il faut ignorer la dette dont on veut se libérer. D'autres prétendent que l'ignorance de la dette n'est pas de rigueur, parce qu'il peut se faire qu'on ne paie pas une dette sans, pour cela, qu'on soit de mauvaise foi.

Le droit canon exige la bonne foi dans toutes les *prescriptions*, et pendant tout le temps de leur durée. C'est la disposition du chapitre *Quoniam, de Præscriptionibus*, tiré du concile général de Latran, sous Innocent III. En voici les termes : *Quoniam omne quod non ex fide, peccatum est, synodali judicio definimus, ut nulla valeat absque bonâ fide præscriptio, tam canonica, quam civilis, cum generaliter sit omni constitutioni atque consuetudini derogandum, quæ absque mortali peccato non potest observari. Unde oportet, ut, qui præscribit, in nullâ temporis parte rei habeat conscientiam alienæ.* (Cap. 20.) Alexandre III, dans le chapitre *Vigilanti* 5, eod. titul., dit que le possesseur de mauvaise foi ne peut pas prescrire : *Vigilanti studio cavendum est, ne malæ fidei possessores simus in prædiis alienis : quoniam nulla antiqua dierum possessio juvat aliquem malæ fidei possessorum, nisi resipuerit, postquam se noverit aliena possidere : cum bonæ fidei possessor dici non possit.* La seconde règle du droit aux décrétales, ajoute : *Possessor malæ fidei ullo tempore non præscribit.* Dynus explique sur cette règle quels sont les possesseurs de bonne ou de mauvaise foi : *Malæ fidei autem possessor dicitur, qui sciens contra canonum vel legum interdicta mercatur, qui emit contradicente domino, qui ad vendendum venditorem induxit dolo, qui, emit ab eo quem sciebat vendere non posse, ut à pupillo sine tutoris auctoritate, vel falso tutore quem sciebat tutorem non esse, etc. Bonæ fidei verò è contra dicitur, qui fraude quâlibet et fraudis suspicionem caret, ut quia emit, vel alio titulo accipit ab eo quem credebatur dominum esse, vel putavit eum qui vendidit jus vendendi habere.*

La bonne foi requise par le Code civil à l'effet d'acquérir, exige que le prescrivante « possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. » (Art. 550.)

Pour prescrire par dix ou vingt ans, la bonne foi est requise; mais elle est toujours présumée: c'est donc à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. (Art. 2268.) Il suffit même que la bonne foi existe au moment de l'acquisition. (Art. 1269.)

Les canons doivent être suivis préférablement à toute loi qui autoriserait la *prescription* en mauvaise foi, de quelque temps et de quelle qualité que cette *prescription* puisse être.

#### § V. Temps requis pour prescrire.

« La *prescription* se compte par jour, et non par heure. » (Code civil, art. 2260.)

« Elle est acquise, lorsque le dernier jour du terme est accompli. »

(Art. 2261.) Ainsi, si la *prescription* commençait le 31 décembre 1853 à 8 heures du matin, elle ne finirait que le 31 décembre 1883 à minuit. Les mois doivent être comptés d'après la durée que leur donne le calendrier grégorien, et non d'après une durée uniforme de trente jours.

« Les règles de la *prescription* sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres. » (Art. 2264.)

« Toutes les actions que l'on pourrait exercer pour revendiquer un immeuble, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette *prescription* soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. » (Art. 2262.)

La *prescription* de trente ans s'étend à toutes les choses qui sont prescriptibles. Mais cette *prescription* ne peut éteindre l'obligation naturelle, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la bonne foi. Le droit canonique déroge sur cette matière aux lois civiles, soit parce qu'il exige la bonne foi dans toutes les *prescriptions*, soit parce qu'il exige que la bonne foi dure tout le temps nécessaire pour prescrire. (Cap. *Quoniam*; c. *Vigilanti* rapportés ci-dessus.)

Sur ce point, les juriconsultes s'accordent avec les canonistes. « Quant à la mauvaise foi, dit M. Bigot de Préameneu (1), qui peut survenir pendant la *prescription*, c'est un fait personnel à celui qui prescrit, la conscience le condamne; aucun motif ne peut, dans le for intérieur, couvrir son usurpation. Les lois religieuses ont dû employer toute leur force pour prévenir l'abus que l'on pourrait faire de la loi civile. » « Au for intérieur, dit M. Delvincourt (2), on ne peut invoquer ou opposer la *prescription*, qu'autant qu'on a été de bonne foi pendant tout le temps requis pour la *prescription*. » « Dans le for intérieur, ajoute M. Maleville (3), il est bien constant que celui qui sait que la chose ne lui appartient pas, ne peut la prescrire par quelque temps que ce soit. »

« ART. 2265. Celui qui acquiert de bonne foi et par un juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

« ART. 2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile, en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la *prescription*, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

« ART. 2279. En fait de meubles, la possession vaut titre.

« Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose,

(1) *Motifs de projet de loi sur la prescription.*

(2) *Cours de Code civil, tom. II, pag. 204, édit. de 1819.*

(3) *Analyse de la discussion du Code civil, art. 2269.*

peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

« ART. 2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Les théologiens agitent la question de savoir par quel laps de temps on peut prescrire les biens meubles. M. Carrière exige trente ans (1); Mgr Gousset se contente de trois ans (2); d'autres s'en tiennent à la disposition des art. 2279, 2280. Nous ne voyons pas pourquoi, dit M. Corbière (3), on ne suivrait pas le sentiment de ces derniers. Les articles 2279 et 2280 reposant sur des raisons d'intérêt général, sont un titre légitime pour celui qu'ils favorisent. On objecte que la *prescription*, pour être acquise, doit durer pendant un certain délai : cela est vrai dans les *prescriptions* ordinaires; mais la loi peut disposer autrement. Le principe de la *prescription* n'est pas essentiellement dans le temps : *Tempus non est modus constituendi vel dissolvendi juris*; mais il est dans la possession. Le temps n'est qu'une condition accessoire que la loi peut requérir, ou dont elle peut dispenser selon que le réclament le bien public, la sécurité et la facilité du commerce.

### PRÉSEANCE.

Dans tous les cas où les ecclésiastiques exercent les fonctions spirituelles de leur ministère, comme pour le service divin dans les églises, pour l'administration des sacrements, ils ont rang au-dessus de tous les laïques.

Les ecclésiastiques ont rang entre eux, selon leur caractère et la dignité de leurs fonctions de cardinaux, patriarches, primats, archevêques, évêques et autres prélats; ou selon leurs ordres sacrés de prêtres, diacres, sous-diacres et les ordres mineurs.

C'est une grande règle, introduite par l'ancien droit canonique, que la *préséance* doit toujours être accordée au plus ancien par l'ordination : *Datâ meritorum paritate præferendus et promovendus est primò ordinatus.* (C. fin., dist. 17; c. 1, de Major. et obed.)

Suivant les conciles, l'évêque est le juge des contestations sur la *préséance*, qui surviennent entre les ecclésiastiques dans le service divin, les processions, les enterrements, etc. Le concile de Trente (*session XXV, chapitre 13, de Reform.*) en fait l'évêque juge sans appel; et le concile de Narbonne, en 1609, ordonna la même chose. La congrégation des rites a décidé également que l'évêque pourrait

(1) *De Justitiâ, n. 455.*

(2) *Code civil commenté.*

(3) *Droit privé, tom. II, pag. 219.*

terminer, *summariè et de plano*, toutes les questions de *préséance* qui surviennent dans les convois et processions.

Ainsi, d'après diverses décisions de la congrégation des rits et le sentiment de tous les canonistes, le chapitre de la cathédrale doit toujours avoir la *préséance* partout où il assiste comme chapitre.

Dans les processions générales qui ont lieu dans la ville épiscopale, chaque paroisse marche précédée de sa croix, suivant le rang prescrit par l'évêque, et chaque curé, soit dans la cathédrale, soit à la procession, siège ou marche conformément à cette prescription et immédiatement après les chanoines (1).

Les chanoines pris individuellement n'ont pas la *préséance* sur le curé dans son église (2); mais ils l'ont sur tous les autres prêtres même gradués (3). Partout où les chanoines accompagnent leur évêque, ils ont la *préséance* sur tous les autres ecclésiastiques, même sur les curés des lieux (4).

Les vicaires généraux ont la *préséance* dans toute l'étendue du diocèse, partout où ils interviennent comme tels (5).

Le curé a toujours la *préséance* dans son église (6). Mais les curés ont *préséance* entre eux, suivant l'ancienneté et la dignité de leurs églises, s'il y en a de telles; mais si elles sont égales en dignité et en ancienneté, la *préséance* est due à ceux qui ont été appelés les premiers au gouvernement de leurs paroisses, et ils ne perdent pas ce droit et ce privilège lorsqu'ils sont transférés d'une paroisse à une autre (7).

Pour les autres prêtres, la *préséance* est due indistinctement suivant l'ancienneté de leur ordination, à l'exception toutefois des procureurs à cause des fonctions de pasteurs qu'ils remplissent (8). Si deux prêtres sont ordonnés le même jour, la *préséance* est donnée à l'âge.

C'est la prérogative de l'ordre qui donne la *préséance* aux clercs qui ne sont pas encore prêtres, et l'ancienneté dans l'ordre à ceux qui ont le même ordre (9).

La coutume généralement suivie dans tous les diocèses de France donne aux curés doyens la *préséance* sur les autres.

Il convient que les aumôniers d'hospices ou de collèges et les cha-

(1) S. Rit. Cong. die 23 martii 1641, apud Gardellini, tom. I, pag. 323.

(2) S. Rit. Cong., die 20 decemb. et 6 sept. 1673, apud Gardellini, tom. I, pag. 28 et tom. II, pag. 313.

(3) S. Rit. Cong., die 19 januar, Gardellini, tom. I, pag. 87.

(4) S. Rit. Cong., die 14 februarii 1632 et 19 maii 1833, Gardellini, tom. I, pag. 262 et tom. VIII, pag. 314.

(5) Ferraris, verbo VIC. GENERALIS, art. 3, n. 56.

(6) Ferraris, verbo PRÆCEDENTIA, n. 84.

(7) S. Rit. Cong., die 16 julii 1701, Gardellini, tom. III, pag. 326.

(8) S. Rit. Cong., die 23 februarii, Gardellini, tom. VIII, pag. 325.

(9) S. Rit. Cong., 15 sept., Gardellini, tom. IV, pag. 162.

pelains qui ont charge d'âmes comme les curés aient les mêmes droits de *préséance* que ceux-ci, et que dans les offices publics auxquels ils assistent, ils soient placés parmi eux suivant l'ancienneté de leur nomination. (*Voyez* AUMÔNIERS.)

### PRÉSENT.

En prenant ici le mot *présent* pour un don, tout juge doit avoir sans cesse dans l'esprit ces passages de l'Écriture : *Nec accipies munera, quæ etiam excæcant prudentes, ei subvertunt verba justorum.* (*Exod.*, c. XXIII, v. 8; c. XVI, 19; c. XX, v. 31.)

Pour ce qui regarde la présence au chapitre, etc., voyez ABSENCE.

### PRÉSENTATION.

On appelle *présentation*, en matière bénéficiale, la nomination que le patron d'un bénéfice fait d'une personne capable, à l'évêque ou au collateur pour en obtenir la provision. On peut voir sous le mot BAVIÈRE, article 11 du concordat, comment se fait la *présentation* dans ce royaume.

### PRÉSUMPTION.

La *présomption*, en matière de droit, est une conjecture appuyée sur la vraisemblance qui résulte de certains signes ou circonstances. Il y a des *présomptions* de droit, *juris et de jure, judicis sive hominis*. La *présomption* de droit est un indice approuvé par la loi, qui veut qu'un tel indice soit une preuve d'un fait, jusqu'à ce qu'on ait prouvé le contraire. C'est ainsi que la possession est une preuve qu'une chose nous appartient, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

La *présomption juris et de jure* est lorsque la loi veut tellement qu'un indice soit la preuve d'un fait, qu'elle établit un droit certain sur cette *présomption*, sans admettre de preuve contraire. Cette sorte de *présomption* doit cependant céder à la vérité connue.

La *présomption, judicis sive hominis*, est l'opinion conçue par un juge sur quelque indice ou conjecture. On l'appelle *présomption judicis sive hominis*, du juge ou de l'homme, parce que c'est l'homme qui se la forme lui-même, et que la loi ne dit point qu'on doit la former sur un tel fait.

### PRESSE.

Dans le cinquième concile général de Latran, le pape Léon X publia sur la *presse*, le décret suivant que nous citerons ici en entier.

« § I. Parmi les sollicitudes qui nous pressent, une des plus vives et des plus constantes est de pouvoir ramener dans la voie de la vérité ceux qui en sont éloignés, et de les gagner à Dieu, avec le secours de sa grâce. C'est là, sans contredit, l'objet de nos plus sincères desirs, de nos affections les plus tendres, de notre vigilance la plus empressée.

« Or, nous avons appris par des plaintes élevées de toutes parts que l'art de l'imprimerie, dont l'invention s'est toujours perfectionnée de nos jours, grâce à la faveur divine, quoique très propre, par le grand nombre de livres qu'il met, sans beaucoup de frais, à la disposition de tout le monde, à exercer les esprits dans les lettres et les sciences, et de former des érudits dans toutes sortes de langues, dont nous aimons à voir la sainte Église romaine abonder, parce qu'ils sont capables de convertir les infidèles, de les instruire et de les réunir par la doctrine chrétienne à l'assemblée des fidèles, devenait pourtant une source d'abus par la téméraire entreprise des maîtres de cet art; que dans toutes les parties du monde ces maîtres ne craignant pas d'imprimer, traduits en latin du grec, de l'hébreu, de l'arabe, du chaldéen, ou nouvellement composés en latin et en langue vulgaire, des livres contenant des erreurs même dans la foi, des dogmes pernicious et contraires à la religion chrétienne, des attaques contre la réputation des personnes même les plus élevées en dignité, et que la lecture de tels livres, loin d'édifier, enfantait les plus grands égarements dans la foi et les mœurs, faisait naître une foule de scandales et menaçait le monde de plus grands encore.

« § II. C'est pourquoi, afin qu'un art si heureusement inventé pour la gloire de Dieu, l'accroissement de la foi et la propagation des sciences utiles, ne soit pas perverti en un usage contraire et ne devienne pas un obstacle au salut pour les fidèles du Christ, nous avons jugé qu'il fallait tourner notre sollicitude du côté de l'impression des livres, pour qu'à l'avenir les épines ne croissent pas avec le bon grain, et que le poison ne vienne pas se mêler au remède. Voulant donc pourvoir à temps au mal pour que l'art de l'imprimerie prospère avec d'autant plus de bonheur qu'on apportera dans la suite plus de vigilance et qu'on prendra plus de précaution, de l'avis du sacré collège, nous statuons et ordonnons que, dans la suite et dans tous les temps futurs, personne n'ose imprimer ou faire imprimer un livre quelconque dans notre ville, dans quelque cité ou diocèse que ce soit, qu'il n'ait été examiné avec soin, approuvé et signé à Rome, par notre vicaire, et dans les diocèses, par l'évêque ou tout autre délégué par lui, et ayant la science compétente des matières traitées dans l'ouvrage, sous peine d'excommunication. » (*Session. X.*)

Le décret du concile de Latran est une grande mesure d'ordre sociale et religieuse. Tout en favorisant un art si heureusement inventé pour la gloire de Dieu, l'accroissance de la foi et la propagation des choses utiles, la papauté a dû prendre des mesures, dans l'intérêt de la famille chrétienne, contre la licence de la *presse*. C'est contre cette liberté funeste de la *presse* que Grégoire XVI s'est élevé dans son encyclique du 15 août 1832. (*Voyez LIBERTÉ DE LA PRESSE, LIVRES.*)

La plupart des derniers conciles, tenus en France, ont renouvelé la défense faite par le concile de Latran, sous peine d'excommunication, d'imprimer aucun livre qui n'ait été examiné et approuvé par l'ordinaire ou son délégué.

## PRESTIMONIE.

On appelait de ce nom plusieurs bénéfices simples. La véritable nature des *prestimonies*, selon leur première institution, est de n'avoir aucun service à acquitter, mais de fournir seulement de quoi vivre à de pauvres étudiants, ou à ceux qui combattent contre les infidèles et les hérétiques. Aussi la plupart étaient-elles laïcales, et l'on en pouvait posséder plusieurs sans dispense. Par la suite, elles furent, pour la plus grande partie, spiritualisées et converties en bénéfices ecclésiastiques. (*Voyez BÉNÉFICES.*)

Telle est l'idée que Durand de Maillane donne des *prestimonies*; mais d'autres auteurs en parlent différemment. Quelques-uns, dit Denisard, ont appelé *prestimonies* des chapelles presbytérales, qui ne peuvent être possédées que par des prêtres; mais la signification la plus vraie de ce mot est la desserte d'une chapelle sans titre ni collation, comme sont la plupart de celles qui sont dans les châteaux où l'on dit la messe, qui sont de simples oratoires non dotés.

Gohard donne la véritable idée des *prestimonies*, lorsqu'il dit : Ce sont presque toujours de pieuses fondations que les évêques n'ont jamais érigées en titre, dont les familles des fondateurs disposent à leur gré, et qui ont été faites, soit en faveur des pauvres étudiants, soit plutôt en faveur de quelques prêtres qu'on charge à perpétuité de célébrer certain nombre de messes chaque année ou chaque semaine; car c'est en ce sens qu'on les prend communément.

Nous entendrons donc ici par *prestimonie* une fondation faite sans le concours de la puissance ecclésiastique, par laquelle un clerc était chargé de remplir certaines fonctions spirituelles ou qui ont quelque chose de spirituel, comme de dire des messes, de réciter des prières, d'enseigner aux pauvres enfants les premiers éléments de la religion.

On distinguait deux sortes de *prestimonies* : les unes amovibles et révocables *ad nutum*, les autres inamovibles et dont on ne pouvait être privé sans un jugement qui en déclarait déchu. Les premières étaient des *prestimonies* improprement dites, on ne devait les regarder que comme des commissions passagères et momentanées. Les secondes étaient de véritables *prestimonies*. On les appelait encore *bénéfices profanes*. (*Voyez BÉNÉFICES.*)

## PRÊT.

Il y a deux sortes de *prêt*, l'un qu'on appelle en latin *mutuum*, et l'autre *commodatum*. Le *prêt* qu'on appelle *mutuum* est un contrat par lequel on transfère à quelqu'un le domaine d'une chose qui se consume par l'usage, à condition qu'il en rendra une autre de même espèce et de même nature au temps marqué.

Le *prêt* qu'on nomme *commodatum* est un contrat par lequel on

donne gratuitement à quelqu'un une chose qui ne se consume point par l'usage pour s'en servir pendant un certain temps, à condition qu'il rendra cette même chose prêtée dans le temps marqué. Cette sorte de *prêt* diffère du premier qu'on appelle *mutuum*, en ce que le *mutuum* transfère le domaine de la chose prêtée, au lieu que le *commodatum* n'en accorde que l'usage. Il diffère du contrat de louage, en ce qu'il est purement gratuit; au lieu que dans le contrat de louage on exige un certain prix pour l'usage de la chose qu'on a louée. (*Voyez* USURE.)

## PRÊTRE.

Le mot *prêtre*, *presbyter*, signifie ancien; c'est pour cela que les *prêtres* sont aussi nommés *seniores* dans les actes des apôtres. Fleury remarque que, lorsque les apôtres établirent les sept premiers diacres à Jérusalem, il ne paraît point qu'ils y eussent ordonné des *prêtres*, au contraire, ils se réservèrent à eux seuls les fonctions depuis communiquées aux *prêtres*. Saint Paul, donnant ses ordres à Tite et à Timothée, pour le règlement des nouvelles églises, ne parle que d'évêques et de diacres.

Il résulterait des paroles de Fleury que le sacerdoce n'a point été établi par Jésus-Christ et qu'il ne serait que d'institution apostolique, ce qui est contraire à la saine doctrine. Car, dit le cardinal de la Luzerne (1), c'est dans sa dernière cène, au moment même où il instituait le sacrifice de la nouvelle loi, que Jésus-Christ établit le sacerdoce destiné à l'offrir. Le commun des docteurs pense que les paroles : *Hoc facite in meam commemorationem*, forment l'institution du sacerdoce de la loi nouvelle. Jésus-Christ commença donc par faire *prêtres* ses apôtres; il les établit ensuite évêques. Le savant cardinal pense que l'épiscopat fut institué par Jésus-Christ lorsque, près de monter dans les cieux, il donna à ses apôtres leur dernière mission. Ce sentiment, du reste, est enseigné dans l'Église par le plus grand nombre des docteurs. C'est particulièrement la doctrine de saint Isidore de Séville, dont l'autorité est très grande sur cette matière, parce qu'il avait approfondi plus qu'un autre les antiquités de l'Église, et surtout ce qui concerne le saint ministère, ayant fait un ouvrage sur les *origines*, et un autre sur les *offices ecclésiastiques*.

Les *prêtres* ne sont pas les successeurs des soixante et douze disciples, comme l'ont enseigné certains auteurs; ils succèdent aux apôtres, non pas dans la totalité, mais seulement dans une partie de leur pouvoir. Les apôtres ne leur ont pas transmis, comme aux évêques, la plénitude de l'ordre sacré et les sièges qu'ils occupaient, mais ils leur ont conféré cet ordre dans une mesure moindre. Ils leur succèdent dans la prêtrise que les apôtres avaient reçue dans la dernière cène. Ils succèdent à l'état où étaient les apôtres

(1) *Droits et devoirs des évêques et des prêtres, dissert. I.*

entre cette cène et leur dernière mission. On ne peut cependant pas dire des *prêtres* purement et simplement, comme on dit des évêques, qu'ils sont les successeurs des apôtres. Ce titre de successeur suppose un remplacement, une même place, une identité de ministère, une égalité de pouvoirs qu'on ne peut pas trouver dans les *prêtres* comme dans les évêques.

On voit sous les mots ORDRE, ÉPISCOPAT, quel est l'ordre de la prêtrise et son rang : nous ne parlerons ici que des fonctions qui y sont attachées. Le pontifical les a renfermées dans ce peu de paroles : *Sacerdotem oportet offerre, benedicere, præesse, prædicare et baptizare.*

Par le mot *offerre*, on entend la fonction qui regarde le corps naturel de Jésus-Christ. *Fateri oportet*, dit le concile de Trente, session XXIII, chapitre 1<sup>er</sup>, *ab eodem Domino apostolis eorumque successoribus in sacerdotio potestatem traditam consecrandi, offerendi, et ministrandi corpus et sanguinem ejus*; pouvoir qui, selon le langage des Pères, excède celui des anges et de toutes les créatures, jusqu'à un point que les *prêtres* donnent, par les paroles de la consécration, comme une seconde naissance, sous les espèces du pain et du vin, à ce corps et à ce sang que le Saint-Esprit avait formés dans le sein de la bienheureuse vierge Marie.

Les quatre autres fonctions s'exercent sur le corps mystique de Jésus-Christ, qui est son Église. *Benedicere* : Tous les jours les *prêtres* bénissent le peuple dans le sacrifice de la messe, dans les prières solennelles et dans l'administration des sacrements, afin d'attirer sur lui les grâces dont il a besoin; il y a encore plusieurs autres bénédictions que les *prêtres* font et qu'on trouve marquées dans les rituels et dans les missels. (*Voyez BÉNÉDICTION.*)

*Præesse*, marque que les *prêtres* doivent présider aux assemblées qui se tiennent dans l'Église pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû.

*Baptizare*, signifie en cet endroit l'administration des sacrements qui peuvent tous être administrés par les *prêtres*, excepté la confirmation et l'ordre qui sont réservés aux évêques.

*Prædicare*. Saint Paul, première Epître à Timothée, veut que les *prêtres* qui gouvernent bien, soient doublement honorés, principalement ceux qui travaillent à la prédication de la parole de Dieu et à l'instruction. Mais on ne doit pas regarder cette fonction comme inséparable du sacerdoce. On peut être *prêtre* sans prêcher, car le sacerdoce n'est pas une pure commission pour prêcher l'Évangile. Son essence consiste dans la puissance d'offrir le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ, et en celui de remettre ou retenir les péchés, comme l'enseigne le concile de Trente dans le premier canon de la session XXIII : « Si quelqu'un dit que dans le nouveau « Testament il n'y a point de sacerdoce visible et extérieur; ou « qu'il n'y a pas une certaine puissance de consacrer et d'offrir le « vrai corps et le vrai sang de Notre Seigneur, et de remettre et

« retenir les péchés ; mais que tout se réduit à la commission et  
 « au simple ministère de prêcher l'Évangile ; ou bien que ceux qui  
 « ne prêchent pas ne sont aucunement *prêtres* : qu'il soit ana-  
 « thème. » (*Voyez APPROBATION.*)

### § II. *Infériorité des PRÊTRES à l'égard des évêques.*

Cette question se trouve traitée sous le mot ÉVÊQUE, § VIII. Ceux qui voudraient l'étudier à fond peuvent consulter le savant ouvrage du cardinal de la Luzerne, intitulé : *Droits et devoirs respectifs des évêques et des prêtres*, surtout la première dissertation.

### § III. *Propre PRÊTRE.*

Les termes du fameux canon *Omnis utriusque sexûs* dont il est parlé sous le mot CONFESION, ont donné lieu à la question de savoir ce que l'on doit entendre par *propre prêtre* dans le sens de ce règlement.

Les canonistes disent que régulièrement le *proprius sacerdos* signifie le curé de la paroisse, dans l'esprit de ce concile : *Dicitur autem proprius sacerdos, cui parochialis ecclesia est commissa, sive sit rector, sive vicarius* (c. 1. et fin. de *Officio vic.*; c. *Quia nonnulli, de Cler. non resid.*) ; mais que par une juste interprétation on a compris sous ce nom, le pape, son légat, son pénitencier, l'évêque, son vicaire et l'archiprêtre de la grande église ; d'autres disent le grand pénitencier ; en sorte qu'on se confesse comme au *propre prêtre* quand on se confesse dans la quinzaine de pâques à l'une de ces personnes en dignité ou même à quelque autre de leur aveu. Par *propre prêtre*, nous entendons tout *prêtre* approuvé dans le diocèse. (*Voyez CONFESION.*)

Prétendre, comme l'ont même enseigné quelques auteurs, que le curé est seul le *propre prêtre*, à l'exclusion même du pape et de l'évêque, c'est une erreur condamnée par Alexandre IV, en 1255, par Jean XXII, en 1321. Or, si l'évêque est le *propre prêtre*, il peut déléguer, et c'est ce qu'il fait quand il approuve un *prêtre* pour confesser dans son diocèse. Tout confesseur approuvé et représentant l'évêque, qui, seul, dans la rigueur des termes, est le *propre prêtre* de son diocèse, est donc bien réellement aussi, comme l'évêque dont il est le délégué, le *propre prêtre* de ceux qui s'adressent à lui pour la confession, même au temps de Pâques. Tel est le véritable sens du décret de concile de Latran.

Ce concile ajoute que si, pour une bonne raison, on veut se confesser à un autre *prêtre*, il faut en demander la permission au *propre prêtre* : *licentiam prius postulet et obtineat à proprio sacerdote*. Quelque signification que l'on veuille donner à ces dernières paroles, il est certain que l'évêque est le *propre prêtre* de tout son diocèse, et qu'il accorde la permission dont il s'agit, par là même qu'il approuve tel *prêtre* pour entendre les confessions dans le

temps de Pâques, ou bien d'une manière générale et sans restriction. Il existe, d'ailleurs, sur ce sujet, une décision formelle du Saint-Siège : Clément X, dans une constitution qui commence par ces paroles : *Superna magis patris familias*, déclare que tout prêtre approuvé peut entendre les confessions des fidèles dans le diocèse de l'évêque qui l'a approuvé, même dans le temps de Pâques, et qu'il peut également entendre les confessions des infirmes, sans aucune permission du curé. *Semel simpliciter approbatus posse in diocesi episcopi approbantis quovis omni tempore, etiam paschali, et quorumcumque etiam infirmorum confessiones audire, absque ullâ parochorum licentiâ.* Nous croyons que, par ces dernières paroles : *quorumcumque etiam infirmorum*, on doit entendre des malades et des infirmes qui seraient dans un diocèse étranger à celui de leur confesseur, autrement elles ne signifieraient rien. Aussi avons-nous soutenu contre M<sup>gr</sup> l'évêque de \*\*\* , qu'un curé d'une paroisse limitrophe de son diocèse, pouvait valablement confesser, même au temps de Pâques, dans son propre diocèse, non seulement malgré le curé, mais même malgré la défense formelle de cet évêque, des personnes infirmes et malades qui, en bonne santé, venaient se confesser à lui, car un confesseur, dûment approuvé par son propre évêque, peut confesser partout ses pénitents malades comme un curé ses paroissiens. A l'exception de ce cas extraordinaire, le bon ordre et la bienséance demandent qu'un prêtre d'une paroisse n'aille pas confesser un malade dans une autre paroisse, encore moins dans un autre diocèse, sans en prévenir le curé. (Voyez MALADE.)

Fagnan remarque que depuis que le concile de Trente (*session XXIII, ch. 5*), a défendu la confession à tout prêtre même régulier, s'il n'a charge d'âmes et n'est approuvé de l'évêque, la permission du curé dont parle le canon cité, ne suffit plus, mais qu'il faut encore celle de l'évêque et son approbation. (Voyez CONFESION.)

#### § IV. PRÊTRE, adoption.

(Voyez ADOPTION.)

#### § V. PRÊTRE, obligations.

Les obligations d'un prêtre sont plus ou moins grandes, suivant les charges plus ou moins élevées qu'il remplit. Nous n'entrerons ici dans aucun détail ; car on trouvera les diverses obligations du prêtre sous les mots de rapport, comme CÉLIBAT, CLERC, CURÉ, PRÉDICATION, MESSE, etc., etc.

Nous nous contenterons d'ajouter ici ce canon d'un concile de Tolède : « Les prêtres doivent savoir l'Écriture sainte, et méditer  
« les saints canons, afin de pouvoir se livrer tout entiers à prêcher  
« et à enseigner la parole de Dieu, et à édifier autant les fidèles

« par la science de la foi, que par la pratique des bonnes œuvres. »  
(*Concile de Tolède de l'an 633, canon 25.*)

### PRÊTRISE.

(Voyez ORDRE.)

### PRÉVENTION.

En jurisprudence canonique, la *prévention* se dit du droit qu'a le pape de prévenir les collateurs ordinaires, en nommant aux bénéfices avant eux.

Dans nos principes, toute la juridiction ecclésiastique dérive du pape ; par conséquent, il peut, comme ordinaire des ordinaires, conférer tous les bénéfices par préférence aux collateurs ordinaires : *Beneficiorum collatio generaliter spectat ad papam, qui est ordinarius ordinariorum et dominus omnium beneficiorum.* (C. 2, de *Præb.*, in 6°.)

Comme la *prévention* n'a pas lieu en France, nous n'en dirons rien autre chose, sinon que les canonistes ont beaucoup écrit sur cette matière ; quelques-uns l'ont fait d'une manière peu favorable au pape. Cependant l'un d'eux qui n'est pas suspect, car il était avocat au parlement, s'exprime ainsi (1) : « Au reste, quelque odieuse que la *prévention* paraisse, on ne peut nier qu'elle remédie à plusieurs abus qui viennent assez souvent de la part des ordinaires mêmes, qui négligent les petits bénéfices et les laisseraient vaquer des années entières, s'ils n'appréhendaient d'être prévenus. Dumoulin assure que de son temps, ils allaient encore bien plus loin, et que les exactions qu'ils faisaient sur leurs collataires, étaient si grandes, qu'on aimait mieux avoir à faire aux officiers de la cour de Rome qu'à eux. »

### PRÉVOT.

Nous parlons sous le mot ABBÉ, § IV, de l'origine des *prévôts* et *prévôtés*. On a conservé, dans plusieurs monastères et chapitres, le nom de *prévôt*, à la première dignité, préférablement à celui de doyen, et de cette différence viennent dans plusieurs diocèses le nom de *prévôté* plutôt que celui de doyen ; le nom de doyen est néanmoins le plus ordinaire.

Les *prévôts*, dit Fleury (2), ont été abolis en la plupart des chapitres, parce qu'ayant l'administration du temporel, ils étaient trop puissants, et faisaient souvent souffrir les chanoines. On s'est mieux accommodé des doyens qui ne se mêlaient que du spirituel.

Les *prévôts* de plusieurs cathédrales jouissent des mêmes droits honorifiques que les abbés. Presque tous les *prévôts* de l'Allemagne

(1) *Encyclopédie méthodique, jurisprudence.*

(2) *Institution au droit ecclésiastique,*

sont crossés et mitrés. La congrégation des rits a fait à ce sujet une déclaration en 1610, par laquelle elle reconnaît cette coutume : *Præpositi ecclesiarum cathedralium in Germaniâ solent habere usum mitræ et baculi.*

Plusieurs des nouveaux chapitres ont rétabli l'ancienne dignité de prévôt.

### PREUVES.

On entend par ce mot ce qu'il signifie dans sa généralité. Les *preuves* servent à découvrir et à établir avec certitude la vérité d'un fait contesté. Il y a deux sortes de *preuves*, savoir : celles que les canons veulent qu'on tienne pour sûres, et celles dont ils laissent l'effet à la prudence des juges. Les canons veulent, par exemple, qu'on prenne, pour une *preuve* sûre d'un crime ou d'un autre fait, les dépositions conformes des témoins contre lesquels on n'a pas fourni de reproches valables, et qui sont au nombre qu'ils ont réglé. Mais lorsqu'il n'y a que des présomptions, des indices, des conjectures, des témoignages imparfaits ou d'autres sortes de *preuves* que les canons n'ont pas ordonné que l'on tint pour sûres, ils laissent à la prudence des juges de discerner ce qui peut tenir lieu de *preuves*, et ce qui ne doit pas avoir cet effet.

Nous devons rappeler ici que c'est des canonistes et des anciennes officialités qu'on tient toutes les formes de la procédure civile ; il est par conséquent difficile d'en bien juger sans remonter jusqu'à leur origine. On peut voir ce qui en est dit dans les principes du droit, au titre quatorzième des *Institutes du droit canon* de Lancelot. On y trouvera développées avec méthode toutes les différentes sortes de *preuves* qu'on a voulu exprimer par ces deux vers :

Aspectus, sculptum, testis, notoria, scriptum.  
Jurans, confessus, præsumptio, fama probabunt.

### PRIÈRES.

On peut voir sous le mot OFFICE DIVIN ce que nous disons de la *prière* pour les clercs. Ici nous parlerons des *prières* publiques et des *prières* pour les morts.

#### § I. PRIÈRES publiques.

Les droits des évêques touchant l'indication des *prières* et processions publiques, la préséance qu'ils doivent avoir, etc., sont confirmés par le concile de Trente (*session XXV, ch. 6., de Reform.*), et par tous les conciles provinciaux tenus après en Italie et en France.

La congrégation des rits a décidé plusieurs fois qu'il n'appartenait qu'à l'évêque d'indiquer et diriger les processions : *Processiones publicas et solemnes indicere, dirigere et ordinare non ad cantorem, sed ad episcopum primitivè quod alios spectat.*

La congrégation des rits a encore décidé sur cette matière : 1<sup>o</sup> qu'en l'absence de l'évêque, c'est à son vicaire à régler les processions

comme les aurait réglées l'évêque étant présent ; 2° que les processions introduites par dévotion et même celles des confréries, peuvent être défendues pour causes par l'évêque ; 3° que les prières pour la pluie ou autres causes semblables, ne doivent jamais se faire *intrâ missarum solemnâ* : 4° que les processions doivent se faire avec ordre et sans interruption, soit que l'on s'arrête, soit que l'on marche : *Ordinâtîm et successivè, tam quandò incedit, quàm quandò stat* ; 5° les processions de la cinquième et sixième férie de la grande semaine ne doivent pas se faire de nuit avec le très saint sacrement, à moins que l'évêque n'eût jugé à propos de le permettre : ce qui est laissé à sa prudence ; 6° la procession du très saint sacrement doit se faire dans chaque ville et village particulier ; 7° cette procession doit partir dans les villes, de l'église cathédrale, s'il y en a, et s'y terminer ; elle doit au surplus se faire, partout, suivant la forme du livre des cérémonies, *juxtâ formam libri cæremonialis* : 8° les chanoines de la cathédrale peuvent faire des processions sur l'étendue des paroisses, sans qu'ils soient tenus de demander la permission aux curés ; 9° les réguliers ne peuvent faire des processions *extrâ clausulam propriorum monasterium* ; ils ne peuvent pas en faire hors de leurs églises le jeudi saint ni le jour de la Fête-Dieu ; 10° l'évêque n'est tenu que de demander et de non suivre le conseil du chapitre pour l'ordonnance et l'ordre des processions ; 11° l'évêque peut contraindre les confréries d'assister aux processions ; 12° chacun doit se rendre exactement au temps et au lieu marqué par l'évêque pour la procession ; 13° la direction des processions qui est une chose de fait, appartient toujours aux évêques, nonobstant toute possession contraire ; 14° quand il y a plusieurs croix dans une procession, chaque corps doit se ranger sous sa croix à la place qui lui revient ; s'il n'y a qu'une croix, le corps à qui cette croix appartient doit avoir la place la plus honorable ; 15° on ne doit point permettre deux processions en même temps et en même lieu. Ceux qui sont en possession de faire la leur un tel jour, sont fondés à s'opposer qu'il s'en fasse une autre le même jour.

Les lois organiques portent, article 49 : « Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances. » L'usage des prières publiques pour des objets importants est très ancien dans l'Église.

## § II. PRIÈRES pour les morts.

On doit prier, faire offrir le saint sacrifice, jeûner et faire des aumônes pour les morts, pourvu qu'ils soient décédés dans la communion de l'Église : *Sancta sic tenet Ecclesia, ut quisque pro suis mortuis verè christianis offerat oblationes, atque presbyter eorum memoriam faciat.* (*Can. Pro obeuntibus, caus. 13, qu. 2.*) *Animæ defunctorum quatuor modis solvuntur, aut oblationibus sacerdotum, aut precibus*

*sanctorum, aut charorum eleemosynis, aut jejuniis cognatorum.* (Can. Animæ, ead. caus.)

## PRIEUR, PRIEURÉ.

Un *prieur* est le possesseur d'un *prieuré*. Ce nom a été donné à celui qui avait la priorité sur plusieurs religieux. *Prior quasi primus inter alios.*

Les *prieurés* n'étaient pour la plupart, dans l'origine, que de simples fermes dépendantes des abbayes : l'abbé envoyait un certain nombre de religieux dans une ferme pour la faire valoir : ces religieux n'en avaient que l'administration, et rendaient compte à l'abbé tous les ans : ils ne formaient point une communauté distincte et séparée de celle de l'abbaye, et l'abbé pouvait les rappeler dans le cloître, quand il le jugeait à propos. Ces fermes s'appelaient alors obédiences ou *prieurés*, et celui des religieux qui avait le commandement sur les autres, s'appelait prévôt ou *prieur*. Au commencement du treizième siècle, les religieux envoyés dans les fermes dépendantes des abbayes, commencèrent à s'y établir ; et à la faveur de ces demeures perpétuelles, ils s'accoutumèrent à se regarder comme usufruitiers des biens dont leurs prédécesseurs n'avaient eu qu'une administration momentanée. L'abus augmenta de manière qu'au commencement du quatorzième siècle, les *prieurés* furent regardés et réglés comme de véritables bénéfices : telle est l'origine des *prieurés* simples. (Voyez OFFICES CLAUSTRAUX.)

Les *prieurés* cures qui sont aussi devenus des bénéfices, de simples administrations qu'ils étaient auparavant, ne se sont pas formés de la même manière : les uns étaient des paroisses avant qu'ils tombassent entre les mains des religieux ; les autres ne le sont devenus que depuis que les monastères en ont été les maîtres. Cette seconde espèce de *prieurés* cures n'était d'abord que la chapelle particulière de la ferme qu'on nommait grange dans l'ordre de Prémontré ; les religieux y célébraient le service, et les domestiques y assistaient les dimanches et fêtes. On permit ensuite au *prieur* d'administrer les sacrements à ceux qui demeuraient dans la ferme : on étendit depuis ce droit sur les personnes qui s'établirent aux environs de la grange, sous prétexte qu'elles en étaient en quelque manière les domestiques. Par là on vit la plupart des chapelles qui étaient dans les fermes, devenir des églises paroissiales, et ensuite des titres perpétuels de bénéfices (1).

## PRIMAT, PRIMATIE.

On appelle *primat* un archevêque qui a une supériorité de juridiction sur plusieurs archevêchés ou évêchés. La *primatie* peut s'entendre ou de la dignité même du *primat*, ou du ressort de la juridiction primatiale. (Voyez PROVINCE.)

(1) Héricourt, *Lois ecclésiastiques.*

Le nom de *primat* et de premiers sièges qui sont donnés dans les plus anciens monuments, soit aux évêques, soit à de certaines églises des Gaules, ne signifiaient pas autrefois ce que nous entendons aujourd'hui par ces noms, et ne désignaient que l'ancienneté de l'ordination des évêques, et l'antiquité des églises. C'est ainsi que, selon la coutume d'Afrique, l'on voit quelquefois le nom de *primat* donné à l'évêque d'une bourgade. On prétend qu'avant saint Grégoire VII, qui fut élu pape le 22 avril 1073, on ne connaissait dans les Gaules l'autorité d'aucun *primat*, et qu'il accorda le droit de *primatie* à l'archevêque de Lyon sur les quatre provinces lyonnaises, qui sont celles de Lyon, de Rouen, de Tours et de Sens. L'antiquité de l'Église de Lyon, que l'on peut regarder comme la première des Églises de France qui ait eu un siège épiscopal, semblait mériter cette distinction. Il paraît même que saint Grégoire VII crut moins accorder un droit nouveau à cette Église, que la remettre en possession d'anciens droits que le défaut d'usage avait, en quelque sorte, fait oublier.

Ces motifs n'en eurent pas plus de force sur deux des métropolitains que le pape assujettissait à la *primatie* de Lyon. L'archevêque de Tours fut le seul qui la reconnut volontairement et s'y soumit de gré. Robert, archevêque de Sens, y opposa la plus vive résistance, et fut privé, par le pape, de l'usage du *pallium* dans sa province, en punition de cette désobéissance. D'Aimbert qui lui succéda, ne montra pas la même résistance, et se soumit à la *primatie* de Lyon. Ses successeurs regardèrent cette conduite comme une faiblesse de sa part, qui n'avait pu préjudicier à leurs droits, disaient-ils, et ne s'en opposèrent pas moins fortement à l'autorité que les archevêques de Lyon voulaient prendre dans leur province.

Lorsqu'en 1622 l'évêché de Paris fut distrait de la métropole de Sens et érigé en archevêché, ce ne fut qu'à condition que la nouvelle métropole relèverait immédiatement de la *primatie* de Lyon à laquelle elle demeurerait soumise : c'est ce qui est stipulé dans les bulles et lettres patentes données à ce sujet. *Ita tamen*, porte la bulle, *quod ecclesia ipsa Parisiensis, ecclesie primatiali Lugdunensi, et illius archiepiscopo, ad instar dictæ ecclesie Senonensis, subjacere debeat.*

La province de Tours a fait des tentatives, le siècle dernier, pour se soustraire à la *primatie* de Lyon ; mais elle n'a pas réussi.

Quant à la métropole de Rouen, elle n'a jamais supporté que fort impatiemment les droits ou prétentions de celle de Lyon.

L'archevêque de Bourges jouissait aussi du droit de *primatie*. Ce droit, attaché depuis longtemps à son siège, lui fut confirmé par les papes Eugène III et Grégoire IX. Sa *primatie* paraît s'être autrefois étendue sur la province de Bordeaux : d'anciens monuments attestent que les archevêques de Bourges y ont fait des visites, et que les archevêques de Bordeaux ont reconnu cette *primatie*. Mais depuis longtemps ces derniers prennent eux-mêmes la qualité de

*primat* d'Aquitaine. Ce privilège leur fut accordé en 1306, par le pape Clément V, Français de nation, et qui, avant sa promotion au souverain pontificat, avait rempli le siège de Bordeaux. Il exempta en même temps cette province de la juridiction de l'archevêque de Bourges; ce qui confirme que la *primatie* de ce dernier s'étendait anciennement, comme nous venons de le dire, sur la province ecclésiastique de Bordeaux; et ce qui prouve le droit qu'ont les Souverains Pontifes de soumettre ou de soustraire les métropoles à la juridiction les unes des autres.

Ainsi, comme on vient de le dire, l'archevêque de Bordeaux s'intitule *primat* d'Aquitaine; celui de Sens, quoique soumis à la *primatie* de Lyon, ne s'en qualifie pas moins de *primat* des Gaules et de Germanie; l'archevêque de Reims prend aussi le titre de *primat* de la Gaule belge; celui de Rouen a le titre de *primat* de Normandie; l'archevêque de Vienne, dont le siège est réuni à celui de Lyon, prenait la qualification de *primat* des *primats*; cependant il n'avait de juridiction sur aucun *primat*, ni même sur aucun métropolitain: l'archevêque d'Arles lui contestait la qualité de *primat* de la Gaule narbonnaise, qui était en même temps revendiquée par l'archevêque de Narbonne.

Au reste, les droits et pouvoirs des *primats* ne répondent point, parmi nous, à la magnificence du titre, qui aujourd'hui est purement honorifique. Les prélats qui en jouissent ne peuvent ni faire des visites dans les métropoles des archevêques qui relèvent d'eux, ni faire porter devant eux la croix, ni se servir du *pallium*, ni officier pontificalement dans les mêmes métropoles.

Le concordat de 1801 ayant aboli tous les anciens titres et n'ayant point rétabli celui de *primat*, mais seulement celui de métropolitain, on en a conclu que ces titres n'existaient plus, même honorifiquement. Cependant, les titulaires des anciens sièges qui jouissaient du droit de *primatie*, prennent encore le titre de *primat*, et nous avons remarqué dans nos derniers conciles provinciaux, approuvés par le Saint-Siège, que l'archevêque de Lyon, s'intitule encore *primat* des Gaules, celui de Bordeaux, de *primat* d'Aquitaine, et celui de Rouen de *primat* de Normandie. Mais, dans les conciles de Sens, de Reims, de Tours et de Bourges, aucun des titulaires de ces sièges ne prend la qualification de *primat*.

## PRIMAUTE.

La primauté est le droit d'occuper la première place. Au mot PAPE, § V, nous avons prouvé que le Souverain Pontife, en qualité de successeur de saint Pierre sur le siège de Rome, a dans l'Église universelle une *primauté*, non seulement d'honneur et de préséance, mais d'autorité et de juridiction. C'est un dogme de la foi catholique, dit le pape Pie VI, que Jésus-Christ a choisi Pierre entre tous les autres pour lui donner la *primauté* dans le corps apostolique,

## PRIMICIER.

On donna particulièrement le nom de *primicier* (*primicerius*), à ceux qui présidaient aux finances, et ensuite aux premiers officiers dans chaque ordre. Il passa depuis aux ecclésiastiques; on appelait *primicier* de la chapelle du palais, le premier officier de la chapelle impériale. Dans les églises cathédrales, c'était celui qui avait soin de l'ordre de l'office public, et qui présidait au chœur, où il faisait la fonction de ceux que nous appelons chantres. Autrefois le préchantre ou premier chantre s'appelait *primicier*, parce qu'il était marqué le premier sur la table enduite de cire, qui contenait les noms des chantres, *primus in cerâ*. (Voyez CHEFCIER.)

Le *primicier* était anciennement le chef du clergé inférieur, comme l'archiprêtre et l'archidiaque étaient les chefs des prêtres et des diacres. Fleury remarque qu'on voit souvent écrit *primicier des notaires*, parce qu'autrefois la fonction la plus considérable des clercs inférieurs était d'être les secrétaires et les écrivains de l'évêque ou de l'église. (Voyez NOTAIRES.)

Dans les anciens conciles d'Espagne, on se servait du nom de *primiclerc*, *primiclerus*, comme en effet ce nom paraît mieux convenir à l'office qui constituait le premier des clercs inférieurs.

On ne peut douter que, dès le septième siècle, le *primicier* ne tint dans l'Église un des premiers rangs. On le voit souscrire aux actes du concile de Tolède, tenu en 688, immédiatement avant l'archidiaque; son office était regardé comme un des principaux emplois de l'église. Pendant la vacance du siège épiscopal, ou dans l'absence de l'évêque, il en faisait toutes les affaires conjointement avec l'archidiaque et l'archiprêtre. La quinzième lettre du pape saint Martin, écrite vers le milieu du sixième siècle, porte : *In absentia pontificis, archidiaconus, archipresbyter et primicerius, locum presentant pontificis*.

On trouve dans une lettre de saint Isidore de Séville, insérée dans les décrétales de Grégoire IX, le détail des fonctions du *primicier*. *Ad primicerium pertinent acolythi, exorcistæ, psalmistæ, atque lectores, signum quoque dandi pro officio clericorum, et pro vitæ honestate : et officium meditandi, et peragendi sollicitudo : lectiones, benedictiones, psalmum, laudes, offertorium, et responsoria, quis clericorum dicere debeat : ordo quoque et modus psallendi pro solemnitate et tempore, ordinatio pro luminariis deportandis. Si quid etiam necessarium pro reparatione basilicarum quæ sunt in urbe, ipse denuntiet sacerdoti, epistolas episcopi pro diebus jejuniorum parochianis per ostiarios ipse dirigit; basilicarios ipse constituit et matricularios disponit.* Le soin du luminaire dont le *primicier* était alors chargé, a été depuis laissé au chevecier. (Voyez CHEFCIER.)

Le nom et l'office de *primicier* ne se sont conservés que dans un très petit nombre de chapitres. On dit encore le *primicier* de Saint-Denis,

## PRISE DE POSSESSION.

(Voyez POSSESSION.)

## PRISE D'HABIT.

La *prise d'habit* est lorsqu'une personne qui postule pour entrer dans une maison religieuse est admise à prendre l'habit qui est propre à l'ordre dont dépend cette maison ; c'est ce que l'on appelle aussi *vêtire*. (Voyez VÊTURE.)

## PRISON.

C'était anciennement l'usage le plus ordinaire de condamner les clercs coupables de crimes graves, à être renfermés dans des monastères pour y pleurer leurs péchés et faire pénitence. (C. 7, dist. 50 : c. 6, § *fn.*, de *Homicid.*) (Voyez DÉGRADATION, EMPRISONNEMENT.)

Par le droit des décrétales (C. 35, de *Sent. excomm.*; c. 27, de *Verb. signif.*; c. 3, de *Pœnit. in 6<sup>o</sup>*) la *prison* pour un temps, ou même perpétuelle, est considérée comme une peine ecclésiastique, à laquelle on peut condamner les clercs coupables de crimes graves.

Le concile de Toulouse, en 1590, recommande aux évêques de ne proposer à la garde des *prisons* épiscopales que des gens qu'ils connaîtront être *ad omne munus paratissimos, vigilantissimosque, et verâ pietate charitateque commendabiles, et qui reorum commoditati et curiæ securitati consulant*. Le même concile leur ordonne de visiter très souvent par eux-mêmes, ou par d'autres, non seulement leurs propres *prisons*, mais encore celles des cours séculières. Il ajoute : *Carceratorum religioni et vitæ alimentis sedulo consulant, sacramentaque illis opportunis temporibus administrari curent* (1).

La *prison* ne porte aucune note d'infamie, suivant le droit civil et canonique, parce qu'elle n'est établie que pour l'assurance, et non pour la condamnation des accusés : *Carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi solet*. (L. 8, § 9, de *Pœnis*.)

L'Église, comme on le voit, avait autrefois ses *prisons* de même que l'Etat a les siennes, moins pour punir les clercs coupables que pour leur donner le moyen de faire pénitence. Tel était le but de ces *prisons* si connues dans les anciennes constitutions ecclésiastiques, sous le titre de *decania*, et que plusieurs auteurs ont confondues mal à propos avec le *diaconium*, qui n'était autre que ce que nous appelons maintenant la sacristie. Le concile de Verneuil de l'an 844, ordonne que les moines apostats que l'on reprendrait de force, seraient enfermés dans des *prisons*. Dans la suite, on inventa une espèce de *prison* affreuse où l'on ne voyait point le jour, on l'appela pour ce sujet *vade in pace*. Pierre le Vénérable nous fait entendre que Ma-

(1) Mémoires du clergé, tom. VII, col. 1323.

thieu, prieur de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, est le premier qui ait inventé cette sorte de *prison*, où il condamna pour le reste de ses jours un misérable qui lui paraissait incorrigible.

L'Église a toujours regardé la visite des *prisons* comme une œuvre de miséricorde. Le cinquième concile d'Orléans, canon 20, s'exprime ainsi à cet égard : « Ceux qui seront en *prison* pour crime, seront visités tous les dimanches par l'archidiacre ou le prévôt de l'église pour connaître leurs besoins, et leur fournir la nourriture et les choses nécessaires aux dépens de l'église. »

Les aumôniers des *prisons* sont nommés par l'autorité administrative; ils ne sont mis en fonctions qu'autant que l'évêque diocésain leur a conféré les pouvoirs nécessaires. Leur traitement est payé sur les fonds affectés au service des établissements. Voyez à cet égard notre *Cours de Législation civile ecclésiastique*.

### PRIVATION.

Les canonistes appliquent ce mot à la *privation* d'un bénéfice, (*voyez* INTERDIT, CENSURES), et à la *privation* de l'exercice des ordres. (*Voyez* DÉPOSITION.)

### PRIVILÈGE.

Le *privilège* est une loi particulière qui accorde une grâce à celui en faveur de qui elle faite : *Est lex privata, aliquod speciale beneficium concedens. Dicitur lex, non quia privilegium propriè est lex, sed quia quamdiu durat, instar legis observari debet, aliisque necessitatem imponit, ne privilegiato usum privilegii impediunt; dicitur privata, quia non facit jus quoad omnes, sed tantum quoad illum cui concessum est privilegium; dicitur beneficium, quia benefacit iis quibus conceditur contra legem communem. (C. 2, dist. 4.)*

#### § I. Des PRIVILÈGES en général.

On a beaucoup écrit sur la nature et les effets des *privilèges* en général. Nous n'avons à parler ici que de ceux qui peuvent regarder les ecclésiastiques. Mais, comme à cet égard la matière ne laisse pas que d'être importante et même fort étendue, nous dirons ici quelque chose des différentes sortes de *privilèges* en général, avant de marquer en particulier les *privilèges* dont jouissent les ecclésiastiques.

On distingue les *privilèges* écrits et non écrits, réels et personnels, odieux et favorables, gracieux et rémunératoires, purs et conventionnels, momentanés et perpétuels, affirmatifs et négatifs, *motu proprio aut super instantiam*; ceux qui sont exprimés dans le droit, et ceux qui n'y sont pas exprimés; ceux qui regardent le for intérieur, et ceux qui regardent le for extérieur, le bien commun ou le bien particulier.

Le *privilège* écrit est celui que l'on justifie par un rescrit authen-

tique que l'on produit; celui qui n'est pas écrit a été accordé de vive voix, ou a été prescrit par la coutume. Régulièrement le *privilège* non écrit ne peut servir qu'au for intérieur de la conscience, si l'on ne prouve au moins par écrit la coutume qui l'a fait prescrire.

Le *privilège* réel est celui qui est accordé à quelque lieu, dignité, office, monastère, église, ordre, ou à quelque personne en considération de ces choses; le personnel, au contraire, est accordé à une personne en considération d'elle-même; en sorte que, comme le *privilège* réel ne finit qu'avec la chose à laquelle il est attaché, le *privilège* personnel finit avec la personne à qui il a été accordé. On peut renoncer à celui-ci, et non à l'autre.

Un *privilège* est odieux quand le tiers en souffre; il est favorable quand le tiers n'en souffre point, comme le *privilège* d'entendre la messe pendant un temps d'interdit.

On appelle *privilège* gratuit ou gracieux, *privilegium gratiosum*, celui qui est accordé gratuitement, *non habitâ ratione meritorum*. Le rémunérateur est celui qui est accordé *ratione meritorum, sive ipsius privilegiati, sive aliorum*.

Le *privilège* est conventionnel ou même conditionnel, quand il est intervenu quelque pacte dans sa concession; et il est simple, quand il a été accordé absolument sans pacte ni condition.

Le *privilège* est perpétuel, quand il est accordé sans limitation de temps, ou qu'il est attaché à une chose qui, de sa nature, est perpétuelle, comme à un monastère; il est temporel et momentané, quand il est personnel, ou qu'il est accordé sous quelque condition, dont l'accomplissement doit le rendre inutile.

Le *privilège* affirmatif est celui qui donne la faculté de faire quelque chose; il est négatif, quand il accorde la permission de ne point faire quelque chose; il est accordé sur l'instance, quand le *privilégié* l'a demandé, et *motu proprio*, quand il n'a fait aucune demande.

Le *privilège* qu'exprime le droit est celui qui est renfermé dans quelques canons du droit ancien et nouveau; ceux que renferment des bulles et autres écrits particuliers, sont des *privilèges* qu'on appelle *extrâ jus insertum*.

Le *privilège* qui regarde le bien commun est tel, qu'une communauté de personnes en reçoit un avantage prochain, comme le *privilège* du canon *Si quis suadente*. Le *privilège* qui n'a que l'intérêt du *privilégié* pour objet, ne peut regarder le public qu'en ce qu'il lui importe que les *privilèges* soient accordés aux personnes qui les méritent, ou qui en ont besoin.

Quant aux *privilèges* qui regardent le for intérieur, ils ne peuvent servir au for extérieur.

## § II. Des PRIVILÈGES des ecclésiastiques.

Le premier et principal *privilège* des clercs est celui que les canonistes appellent *du for et du canon*, ou *privilège clérical*, et qui a

deux objets ; l'un de ne pouvoir être maltraités *manu violentâ*, sans que l'auteur des mauvais traitements n'encoure une censure *ipso facto*, dont l'absolution est réservée au pape ; l'autre, de ne pouvoir être jugés en aucuns cas par le juge laïque. (*Voyez OFFICIALITÉ.*)

Nous avons parlé du premier de ces *privilèges* sous le mot CAS RÉSERVÉS. On l'appelle *privilège* du canon, à cause du canon *Si quis suadente*. Un clerc qui porte des habits que les canons défendent aux ecclésiastiques, ne peut en jouir. (*C. 9, de Vitâ et hon.; c. 25, 45, de Sent. excomm.*) Il en est de même de celui qui se fait une occupation de la chasse ou des jeux de hasard (*Ibid.*), et si le clerc excite lui-même aux coups dont il est maltraité. (*C. 23, de Sent. excom.*) Telles sont les exceptions marquées par le droit ; mais on y peut joindre toutes celles qui leur ressemblent.

Quant au *privilège* du for qui exempte, tant en défendant qu'en demandant, les ecclésiastiques de toute juridiction séculière, et qui a été aboli en France, on le trouve expressément établi par le canon *Si imperator*, 96 *dist.*; *c. Et si clerici, de Jud.*; *c. Si diligentî, de Foro competentî*, etc. Les anciens conciles étendent ce *privilège* à tous les clercs sans distinction ; mais le concile de Trente a fait à ce sujet le décret suivant :

« Nul clerc tonsuré, quand même il aurait les quatre moindres, ne pourra tenir aucun bénéfice avant l'âge de quatorze ans ; et ne pourra non plus jouir du *privilège* de la juridiction, s'il n'est pourvu de quelque bénéfice ecclésiastique ; ou que, portant l'habit clérical et la tonsure, il ne serve dans quelque église par ordre de l'évêque ; ou s'il ne fait sa demeure dans quelque séminaire ecclésiastique, ou dans quelque école ou université, où il soit avec permission de l'évêque, pour recevoir les ordres majeurs.

« A l'égard des clercs mariés, on observera la constitution de Boniface VIII, *Clerici qui cum unicis*, à condition que ces mêmes clercs destinés par l'évêque à quelque service ou fonction de quelque église, y rendent actuellement service et y fassent ladite fonction, portant l'habit clérical et la tonsure, sans qu'aucun *privilège* ou coutume contraire, même de temps immémorial, puisse avoir lieu en faveur de qui que ce soit. » (*Session XXIII, ch. 6, de Reform.*)

Le premier concile de Mâcon condamne à trente-neuf coups de fouet les ecclésiastiques d'un rang inférieur, et à la prison ceux d'un rang supérieur, s'ils portent leurs différends avec d'autres clercs devant les cours séculières. Les derniers conciles provinciaux, sans prononcer ces peines, font la même défense. (*Voyez OFFICIALITÉS.*)

Voyez, sous le mot IMMUNITÉS, les autres *privilèges* dont jouissaient autrefois les ecclésiastiques.

## § II. De l'abolition des PRIVILÈGES du clergé.

Nous disons sous le mot ABANDONNEMENT au bras séculier que

l'Église avait autrefois reçu des princes chrétiens divers *privilèges*, mais que la loi du mois de septembre 1790 les a entièrement supprimés. On a beaucoup décrié ces anciennes prérogatives et immunités du clergé. On se glorifie aujourd'hui d'avoir aboli les *privilèges*; on crut même un moment avoir égalé tous les rangs, nivelé toute la vie humaine. Mais cela est aussi impossible que d'assigner à tous les hommes une identique parité de stature, de force, de facultés, de travail. La nature n'est que variété; la société n'est que l'alliance des aptitudes diverses, ce qui rend utile autant qu'inévitable l'inégalité des rangs qui ne consiste que dans les *privilèges* ou distinctions lucratives et honorifiques. Certains *privilèges* furent autrefois des abus; certains abus aujourd'hui ne sont pas moins des *privilèges*, et il y a aujourd'hui comme autrefois des *privilèges* légitimes. Qu'est-ce, par exemple, que cette immunité des deux chambres législatives, qui ne permet de poursuivre ni pour opinion politique, ni pour affaires personnelles, pas même pour dettes, aucun de leurs membres durant une session? Qu'est-ce que cette inamovibilité de certaines fonctions, et ces hautes paies, assez souvent en proportion inverse du travail et de la fatigue? Qu'est-ce que tout cela, sinon des *privilèges*? Et ce ne sont pas les seuls. Si on ne manque pas de raisons pour les défendre, quelles plaintes, d'autre part, ne retentissent pas journellement sur les accumulations de fonctions incompatibles, sur des offices multipliés au delà du besoin, et rétribués au delà de leur utilité; enfin sur les offices inutiles, appelés vulgairement *sinécures* pour cette cause? Et dans cette légère esquisse ne figure pas tout ce qui est uniquement donné à la vanité.

Puisque tous les *privilèges* ne sont point abusifs, puisque les distinctions et les avantages de plusieurs sont convenables et profitables à l'ordre général, quoi de plus légitime et de plus utile que de faire particulièrement honneur au sacerdoce, aux hommes que la foi nous désigne comme les médiateurs entre Dieu et nous? Et qui pourrait sensément refuser ou disputer le premier rang de dignité extérieure à la seule dignité réelle, comme la seule ineffaçable? D'où vient que partout, jusque chez les nations qui ont le plus honoré les armes, on en a toujours écarté avec soin les ministres de la religion, non par interdiction ou condescendance, mais par une respectueuse réserve. Et partout où une noblesse s'est formée, le sacerdoce en a été la sommité. Maintenant encore on considère les ministres de la religion comme ne devant pas être compris dans le service militaire (*voyez* ECCLÉSIASTIQUE), et la plus noble idée que les plus hautes, les plus utiles fonctions prétendent donner d'elles-mêmes, cela s'entend tous les jours, c'est de se comparer au sacerdoce. Peut-on mieux justifier les anciennes prérogatives de ce clergé que par cette apologie involontaire?

Comment nier, après de si claires notions, la convenance de la juridiction spéciale pour le clergé? Un des deux corps législatifs n'a-t-il pas la sienne? En quoi donc la dignité d'un sénat quelconque

importerait-elle plus à l'État que celle du sacerdoce? Si l'on estime irrévérent pour les sénateurs de comparaître devant les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire devant des hommes comme eux, aussi honorables qu'eux, qui ne leur sont pas subordonnés, et parmi lesquels siègent des membres du même sénat, n'est-il pas incomparablement plus irrévérent d'y citer un prêtre, revêtu d'un caractère sacré; et que, peut-être demain, frappé d'un symptôme mortel, celui qui l'aura interrogé, jugé, condamné, appellera avec angoisse pour lui faire l'aveu de ses péchés et lui demander le pardon du ciel? Il y a un parallèle bien plus choquant encore. On a doublé la sauvegarde pour l'honneur militaire en ajoutant à la juridiction spéciale du conseil de guerre une pénalité spéciale; et cela n'est point blamable, cela est bien. Ainsi, le dernier des citoyens, un enfant même que la loi n'a pas encore fait citoyen, un mercenaire, un vagabond, que le recrutement aura mis sous la discipline du clairon ou du tambour, dès qu'une fois couvert du bonnet de police, il balayera le pavé d'une caserne, ou pansera un cheval à chabraque, il est affranchi de la justice ordinaire; il paraîtra devant ses chefs et ses égaux sur un siège honnête. S'il n'a point commis un délit capital, on prendra la précaution de le dégrader avant de le livrer au châtement commun. Et s'il a mérité la mort, il ne la subira pas par le coup vulgaire comme un simple citoyen, ni même comme un magistrat ou un sénateur qui aurait conspiré; il tombera noblement sous le feu de ces mêmes armes qui ont défendu la patrie; tandis qu'on obligera le prêtre de paraître, comme prêtre, à la place occupée chaque jour par les meurtriers, les larrons et les courtisanes. Et, si malheureusement une condamnation est prononcée, nous la supposons juste, elle exposera à l'opprobre public la dignité sacrée que porte le condamné, et dont la seule autorité, qui la lui a conférée, peut du moins le dégrader, sinon en effacer le caractère. Encore autrefois abandonnait-on très-rarement le prêtre coupable à la vindicte séculière. (*Voyez* ABAÏDONNEMENT.) Toute nation, tout gouvernement qui admettent officiellement une religion, et qui ne respectent pas officiellement ses ministres, l'avalissent et l'annulent, autant qu'il est en eux. Tout autre que le sacerdoce catholique succomberait à cette indépendance légale. Il vaudrait beaucoup mieux ne pas reconnaître une religion que de ne pas lui rendre, dans ses ministres, tous les égards qu'elle a droit de demander. On éviterait ainsi deux dangers au lieu d'un.

Car il n'y a pas de moyen plus certain de ruiner l'autorité judiciaire que de la mettre aux prises avec la religion. La judicature a contre la religion une passion innée de rivalité. Pour peu qu'elle trouve jour à s'ingérer dans les affaires religieuses, et jusque dans les questions de conscience, elle s'y porte hardiment pour tout attirer sous son examen et sa décision. Ce fut son unique grief contre l'inquisition, à laquelle elle ne pardonnera jamais d'avoir arrêté autrefois cette manie d'envahir et de soumettre à ses idées et à ses

formes les lois spirituelles. (*Voyez* INQUISITION.) Quelque cause qui amène devant la justice séculière le ministre d'un culte, un prêtre surtout, elle ne résistera pas au secret plaisir d'en triompher. Et malheur à elle, si les circonstances, si l'opinion la favorisent; elle se complaira dans le succès, elle croira diriger les applaudissements d'un siècle impie, et elle en sera maîtrisée. Elle sortira insensiblement de la voie droite; elle sophistiquera la vengeance; elle s'enivrera d'orgueil et d'iniquité jusqu'à ce que, perdant toute pudeur et toute raison, elle subisse, méprisée, la complicité de toutes les factions, qui, pour dernière ignominie la mettront au service du bourreau.

Triste chute, que le fameux Pasquier ne prévoyait guère quand il affirmait sérieusement, à la fin du seizième siècle, que *Dieu était au milieu des juges pour les inspirer* (1).

### PROBABILITÉ, PROBABILISME.

On définit la *probabilité*, ou l'opinion probable, une opinion fondée sur quelque raison apparente, soit que l'esprit l'embrasse comme vraie, soit qu'il la rejette comme fausse. (*Voyez* OPINION.)

Il y a sur le *probabilisme* divers systèmes qui divisent les théologiens en rigoristes, mitigés, probabilistes, relâchés, etc. Comme cette question n'est guère du domaine des canonistes, nous ne discuterons pas ces divers systèmes, nous nous contenterons d'exposer les règles que donnent à cet égard les meilleurs théologiens.

1° Il est permis de suivre une opinion intrinséquement ou extrinséquement probable, lorsque, après un mûr examen, il ne s'en présente point d'autre plus probable. La raison est qu'on a pour lors une certitude morale de la bonté de son action, ce qui suffit pour être exempt de péché. *Certitudo quæ requiritur in materiâ morali, non est certitudo evidentiae, sed probabilis conjecturæ* (2).

2° Il n'est point permis de suivre une opinion moins probable, dans le concours d'une opinion plus probable, c'est-à-dire qui a en sa faveur des motifs plus forts, plus nombreux, plus solides et plus capables par conséquent d'attirer l'assentiment d'un homme prudent.

3° Lorsque deux opinions sont également probables. et que l'une favorise la loi, l'autre la liberté, on est obligé, selon un grand nombre de théologiens, de suivre, dans tous les cas, celle qui favorise la loi et qui est la plus sûre, suivant cette règle du droit canonique : *in dubiis tutior pars eligenda*. D'après plusieurs autres docteurs, du nombre desquels se trouve saint Liguori, quand deux opinions contradictoires sont également ou à peu près également certaines, on peut suivre l'opinion la moins sûre. La raison qu'il en donne est que, dans le doute, on n'est pas tenu de prendre le parti

(1) Dumont, *Cours d'histoire de France*.

(2) Saint Antonin, *part. 1, tit. III, cap. 40*.

le plus sûr, soit parce qu'une loi douteuse n'étant fondée que sur une opinion, n'est pas suffisamment promulguée pour être obligatoire, soit parce que l'homme demeure en possession de la liberté, dont l'exercice ne peut être gêné que par une loi claire et certaine.

4° En matière de foi et dans les choses nécessaires de nécessité de moyen, aussi bien que lorsqu'il s'agit de la validité d'un sacrement, on doit toujours, dans le concours de deux opinions également probables, suivre l'opinion la plus sûre; il en est de même lorsqu'il s'agit de l'intérêt du prochain : les juges, par exemple, les notaires, les médecins, doivent toujours, entre deux moyens, choisir celui qui leur paraît plus conforme aux intérêts qui leur sont confiés. Le sentiment contraire a été formellement condamné par le pape Innocent X, en 1670.

5° Il est permis de suivre une opinion bien plus probable, quoique moins sûre que l'opinion opposée. La raison est, qu'en suivant une opinion bien plus probable on agit prudemment, parce qu'on n'est point dans le doute, et qu'on est moralement certain de la bonté de son action.

6° L'autorité d'un homme docte et pieux ne suffit pas pour rendre une opinion probable et sûre dans la pratique.

### PROBATION.

La *probation* ou épreuve, est l'année de noviciat que l'on fait faire à un religieux ou à une religieuse pour éprouver sa vocation. (*Voyez* NOVICE, PROFESSION.)

Le temps de la *probation* est le temps du noviciat.

### PROCÉDURE.

Dans les premiers siècles de l'Église, dit Fleury (1), les jugements ecclésiastiques n'étant que des arbitrages, pour les matières temporelles; et dans les spirituelles, des jugements de charité, on n'y suivait point les formules des tribunaux séculiers, mais seulement les règles de l'Écriture sainte et des canons. Cette distinction entre les jugements ecclésiastiques et les jugements séculiers, se voit manifestement dans la conférence de Carthage (*art. 1, n. 40*), et en plusieurs conciles. Les clercs depuis plusieurs siècles en possession de rendre presque tous les jugements, y introduisirent plusieurs formes judiciaires, dont on peut attribuer l'établissement au droit canon même, et de là tant de décrets et de décrétales des papes sur cette matière. Ainsi, les juges ecclésiastiques ont commencé à procéder à la rigueur, et suivant toutes les formes du droit, dans un temps où les juges séculiers en observaient peu, parce que c'étaient des nobles et des gens de guerre, qui, la plupart, n'avaient point

(1) *Institution au droit ecclésiastique, part III, ch. 6.*

de lettres, et ne suivaient dans leurs jugements que les anciennes coutumes. Depuis ils se firent assister par des clercs, à qui ils ont enfin laissé l'exercice de la justice; et les clercs ont introduit leurs formules en tous les tribunaux, principalement dans les parlements; en sorte que toute la *procédure* moderne des cours séculières, vient des canonistes; et qui voudra l'étudier sérieusement, doit en chercher les origines dans les décrétales. (C. *Quoniam* 11, de *Probat.*) On peut voir les *procédures* qui étaient le plus en usage, au commencement du treizième siècle, par le décret du concile de Latran, qui oblige le juge à se faire assister d'une personne publique, pour rédiger par écrit toute la *procédure*.

Les ordonnances qui furent faites en France depuis deux à trois cents ans pour l'abréviation des procès, et qui se réglant sur les formes du droit canon, ont rejeté les mauvaises, n'ont pas été sitôt pratiquées dans les officialités, et l'on y a plus longtemps gardé la langue latine et les anciennes *procédures*, mais on s'en est insensiblement débarrassé. La plupart des actes s'y faisaient en français, et les ordonnances de Louis XIV y étaient exactement observées, surtout celle de 1657 pour la *procédure* civile, et celle de 1670, pour la *procédure* criminelle. L'ordonnance de 1667 voulait que cette ordonnance et toutes celles qui seraient faites dans la suite, fussent observées dans les officialités comme dans les tribunaux civils, et qu'il n'y eût à cet égard aucune distinction entre le juge séculier et le juge d'Église. L'article 1<sup>er</sup> du titre premier de cette ordonnance le prescrivait en effet en ces termes : « Voulons que la présente ordonnance, et celle que nous ferons ci-après, ensemble les édits et déclarations que nous pourrons faire à l'avenir, soient gardées et observées par toutes nos cours de parlement, grand conseil, chambre des cours, juges, magistrats, officiers, tant de nous que des seigneurs, et par tous nos autres sujets, même dans les officialités. »

Il est vrai que la *procédure* n'était pas uniforme dans toutes les officialités; chacune avait quelques usages particuliers, et chaque official y apportait quelque différence. Les uns étaient plus attachés à la rigueur des règles, et les autres allaient plus à la décision et à la diminution des affaires.

Pour terminer un différend, il fallait que les parties parussent devant le juge, qu'elles lui explicassent leurs prétentions et qu'il prononçât son jugement. De là trois parties essentielles à toute *procédure*, la comparution, la protestation, le jugement; et toutes les *procédures* particulières se rapportaient à quelqu'un de ces trois chefs. (Voyez OFFICIALITÉS, § VI.)

Nous n'expliquerons pas les diverses parties de l'ancienne *procédure* qui était à peu près la même dans les tribunaux civils et dans les tribunaux ecclésiastiques, jusqu'à la suppression de ceux-ci par la loi de septembre 1790 (Voyez OFFICIALITÉ); nous dirons seulement que les officialités n'ont plus aucun caractère légal, et que les tribunaux séculiers n'ont d'autres règles à suivre que celles prescrites

par le Code de *procédure* civile et par le Code d'instruction criminelle. Il nous suffit de rappeler ici que ces deux codes ont leur source dans les *procédures* des anciennes officialités.

### PROCÈS.

On voit, sous le mot ARBITRE, qu'il est défendu aux prêtres d'avoir des *procès*.

### PROCESSION.

Une *procession* est une cérémonie ecclésiastique que le peuple fait à la suite du clergé, soit en partant d'un lieu saint pour y retourner, soit en faisant le tour d'une église au dedans ou au dehors, soit en allant visiter quelque église, et toujours en chantant les louanges de Dieu.

Les *processions* étaient en usage chez les païens et les Juifs. On prétend qu'elles furent introduites dans l'Église sous le règne du grand Constantin, et saint Ambroise en fait mention.

Quoiqu'il en puisse être, voici, selon nous, les raisons qui ont donné lieu aux *processions*. 1° Dès que la paix fut rendue à l'Église, on allait chercher en cérémonie les reliques des saints martyrs, au lieu où elles avaient été cachées pendant la persécution, et on les apportait comme en triomphe à l'église, en chantant des hymnes et des cantiques. 2° Dans les calamités publiques, il se faisait des prières extraordinaires; on allait en pèlerinage prier au tombeau des martyrs et des confesseurs, et aux autres lieux où Dieu avait donné des marques particulières de sa protection et de sa présence; on y allait en *procession*, en chantant des psaumes et on revenait de même. 3° Pendant longtemps dans les villes même où il y avait plusieurs églises, il n'y eut le dimanche qu'une seule messe qui était ordinairement célébrée par l'évêque; alors le clergé s'assemblait dans une église pour aller processionnellement dans une autre. 4° Chaque fois que l'évêque officiait, tous les prêtres qui devaient l'assister et tout le clergé allaient le prendre à sa maison et le conduisaient en *procession* à l'église. Telle est l'origine toute simple et toute naturelle des *processions*.

C'est à l'évêque à indiquer et à régler les *processions* et les autres prières publiques, comme l'a décidé le concile de Trente. (*Session XXV, ch. 6, de Reform.*) La même autorité qui ordonne aux ecclésiastiques d'assister aux *processions* générales, leur défend de faire des *processions* solennelles sans l'ordre exprès de l'évêque. (*Voyez PRIÈRES.*)

L'on trouve le mot *processio* employé en différents canons du décret (*C. Presbyteri, dist. 34; C. Frigentius 16, qu. 7; C. Præcepta, de Cons., dist., 1*), dans le sens du mot *frequentatio*, qui, relativement aux églises, signifie, suivant les interprètes, l'assemblée des fidèles.

On ne doit porter, dans la *procession* du Saint-Sacrement, aucune

relique, aucune statue ou image, si ce n'est celles qui sont peintes sur les bannières (1).

Relativement aux *processions extérieures*, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

## PROCLAMATION.

-*Proclamation* se dit des publications qui se font solennellement, soit pour les ordres, soit pour les mariages, soit pour les monitoires. (*Voyez ORDRES, BANS, MONITOIRE.*) Il se dit aussi, parmi les religieux, de l'accusation qu'ils font de leurs fautes en chapitre.

## PROCUPIENTE PROFITERI.

Ces mots latins font partie d'une clause insérée dans les rescrits de cour de Rome, par lesquels le pape accorde à un ecclésiastique séculier un bénéfice régulier, sous la condition expresse de faire profession dans l'ordre ou la maison d'où dépend le bénéfice.

## PROCURATION.

Nous prenons ici ce mot en deux sens : 1<sup>o</sup> pour un droit utile qui se paie aux évêques en visite sous le nom de *procuration*; 2<sup>o</sup> pour l'acte qui constitue quelque un procureur ou mandataire, ce qui fera la matière des deux paragraphes suivants.

### § I. *Droit de PROCURATION.*

On appelle droit de *procuration* une certaine somme d'argent, ou une quantité de vivres que les églises fournissent aux évêques ou autres supérieurs dans leurs visites : *procuraciones quasi ecclesie ipsæ episcopum procurant, alant, tueantur*. On reconnaît dans l'histoire ecclésiastique beaucoup de variation dans l'exercice de ce droit (2). L'origine en est fondée sur la reconnaissance que les églises du diocèse doivent à leur pasteur, quand il prend la peine de les aller visiter. (*C. Placuit, 10, qu. 1.*) Quelques auteurs ont dit que les évêques des premiers siècles du christianisme, quoique maîtres des revenus de leurs églises, les employaient si bien, qu'ils se réservaient à peine de quoi vivre; de sorte qu'il fallait les défrayer quand ils allaient visiter leurs diocèses, et après leur mort, les enterrer aux dépens du public; mais, quoi qu'il en soit, il est parlé de ce droit dans le chapitre *Conquerente, de Officio ord.; c. Cum ex officii, de Præscript.*, et dans plusieurs chapitres du titre aux décrétales, *de Censibus*, où se trouvent rapportés ces sages règlements des

(1) S. Rit. Cong. die 17 junii 1634, Gardellini, tom. III, pag. 97.

(2) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, liv. II, ch. 66; part. III, liv. II, ch. 68; part. IV, liv. II, ch. 94.

troisième et quatrième conciles de Latran, touchant l'exaction de ce droit, de la part des évêques et autres supérieurs. (*C. Cum apostolus, eod.*) Le pape Benoît XII en fit dans la suite un plus étendu, qui fixait le droit de *procuracion* et le subside caritatif dans tous les pays de la chrétienté. C'est l'extravagante *Vas electionis, de Censibus, Exactionibus et Procur.* Les légats participaient aussi au droit de *procuracion*, et les provinces où ils étaient envoyés, étaient obligées de les défrayer : cet usage subsiste encore dans certains endroits. (*Voyez LÉGAT.*)

Voici le règlement du concile de Trente sur cette matière :

« Mais afin que toutes ces choses aient un succès plus facile et plus heureux, toutes les personnes dont nous venons de parler, à qui il appartient de faire la visite, sont averties, en général et en particulier, de faire paraître pour tout le monde une charité paternelle et un zèle vraiment chrétien : et que, se contentant d'un train et d'une suite médiocres, ils tâchent de terminer la visite le plus promptement qu'il sera possible, y apportant néanmoins tout le soin et toute l'exactitude requise. Qu'ils prennent garde, pendant la visite de n'être incommodes ni à charge à personne, par des dépenses inutiles ; et qu'eux, ni aucun de leur suite, sous prétexte de vacations pour la visite, ou des testaments, dans lesquels il y a des sommes laissées pour des usages pieux, à la réserve de ce qui est dû de droit sur les legs pieux, ou sous quelque titre que ce soit, ne prennent rien, soit argent, soit présent, quel qu'il puisse être, et de quelque manière qu'il soit offert ; nonobstant toute coutume, même de temps immémorial, excepté seulement la nourriture qui leur sera fournie à eux et aux leurs, honnêtement et frugalement, autant qu'ils en auront besoin pour le temps de leur séjour, et non au delà. Il sera pourtant à la liberté de ceux qui seront visités, de payer en argent, s'ils l'aiment mieux, suivant la taxe ancienne, ce qu'ils avaient coutume de payer ou de fournir ladite nourriture ; sauf néanmoins en tout ceci, le droit acquis par les anciennes conventions, passées avec les monastères et autres lieux de dévotion, ou églises qui ne sont point paroissiales, auquel droit on ne touchera point. Et quant aux lieux ou provinces où la coutume est que les visiteurs ne prennent ni la nourriture, ni argent, ni aucune autre chose, mais fassent tout gratuitement, le même usage y sera toujours observé. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, prenait quelque chose de plus que ce qui est prescrit dans tous les susdits cas, outre la restitution du double, qu'il sera tenu de faire dans le mois, il sera encore soumis, sans espoir de rémission, à toutes les autres peines portées par la constitution *Exigit* du concile général de Lyon ; ensemble toutes les autres qui seront ordonnées par le synode provincial, suivant qu'il le jugera à propos. » (*Session XXIV, ch. 3, de Reformat.*)

Ce règlement a été renouvelé par plusieurs conciles provinciaux de France.

§ II. PROCURATION, *mandat*.

On peut régulièrement agir par soi, ou par procureur, dans toutes les affaires où le droit n'exige pas la présence des parties mêmes que les affaires intéressent directement.

On peut contracter mariage par procureur, sous ces trois conditions : 1° que le procureur soit fondé spécialement pour épouser la personne marquée dans la *procuracion*; 2° que ce procureur contracte lui-même, à moins qu'on ne lui ait donné une faculté de pouvoir constituer un autre procureur : 3° qu'il n'ait point été révoqué avant la célébration du mariage. Car la révocation de la *procuracion* empêche la validité du mariage, quoiqu'elle ne fût connue ni du procureur, ni de la personne avec qui il devait contracter. Le procureur ne doit pas non plus excéder les bornes de son pouvoir, autrement tout ce qu'il ferait serait absolument nul. (C. 9, de *Procur.*, in 6°.) Ces mariages par procureur ne sont pas connus en Orient, et ils ne l'ont été dans l'Église latine qu'au temps où l'on y a toléré les mariages clandestins. Les théologiens ne sont pas d'accord sur la nature de ces mariages; les uns les regardent comme de véritables mariages, avant même la ratification en personne, qu'ils disent tous être toujours nécessaire; les autres ne regardent ces mariages comme sacrements qu'après la ratification des parties. (Voyez MARIAGE, § III.)

PROCEUREUR.

En général un *procurator* est celui qui gère les affaires de celui qui l'a constitué. (Voyez ci-dessus PROCURATION.) Mais comme les affaires contentieuses sont plus difficiles que les autres, on a créé dans les juridictions des offices de *procuratores*, afin que toutes sortes de personnes ne s'ingérassent pas à diriger bien ou mal les affaires des autres, ou même les leurs propres d'une manière inconvenante. (Voyez le titre II du livre III des Institutes du droit canon.)

PROFÈS.

On appelle *profes* celui qui a fait ses vœux de religion. (Voyez ci-dessous PROFESSION, § II.)

PROFESSION.

Nous n'avons pas d'autre application à faire de ce mot qu'à la matière des deux paragraphes suivants.

§ I. PROFESSION *de foi*.

Le concile de Trente a ordonné, session XXIV, chapitre 12, du décret de réformation, que tous les pourvus de bénéfices à charge d'âmes seraient tenus de faire *profession* publique de leur foi entre les mains de l'évêque, ou de son grand vicaire s'il est absent, dans

deux mois, à compter du jour de leur prise de possession, sous peine d'être privés du revenu desdits bénéfices; ce qui doit avoir lieu, suivant le même concile, à l'égard des chanoines ou dignitaires dans les églises cathédrales, lesquels sont tenus de faire cette *profession* non seulement en présence de l'évêque ou de son vicaire mais aussi dans le chapitre.

Les derniers conciles de Lyon, d'Aix, de Rouen, de Bordeaux, etc., ont renouvelé cette *profession de foi*. Le concile de Bordeaux veut que tous les évêques de la province exigent que non seulement les chanoines et les directeurs de séminaires, mais encore tous les prêtres qui ont charge d'âmes, et qui, par le droit ou par la coutume, y sont tenus, prononcent à genoux la *profession de foi* de Pie IV, en leur présence ou en présence de leurs vicaires généraux, le jour de leur installation. Il prescrit aux confesseurs de l'imposer aussi quelquefois aux laïques comme satisfaction de leurs péchés. Il ordonne en conséquence qu'une version très-fidèle de cette *profession de foi* sera faite par les soins des évêques de la province qui la feront imprimer dans les manuels et autres livres de piété.

Le pape Pie IV a réglé la forme de cette *profession* et en a étendu l'obligation aux prélats réguliers. Grégoire XIV, par sa bulle de l'an 1564, a soumis aussi les évêques à cette *profession de foi*. Voici les propres termes de la bulle du pape Pie IV.

*BULLE de Pie IV sur la forme du serment de PROFESSION de foi.*

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« *Pour en conserver le perpétuel souvenir.*

« Le devoir de la servitude apostolique qui nous a été imposé exige qu'à l'honneur et à la gloire de Dieu tout-puissant, nous nous appliquions incessamment et avec soin à l'exécution des choses qu'il a daigné divinement inspirer aux saints Pères assemblés en son nom, pour la bonne conduite de son Église. Tous ceux qui seront à l'avenir élevés aux églises cathédrales et supérieures, ou qui seront promus aux dignités desdites églises, canonicats ou quelques autres bénéfices ecclésiastiques que ce soit ayant charge d'âmes, étant obligés selon la disposition du concile de Trente, de faire une *profession* publique de la foi orthodoxe, et de jurer et promettre qu'ils demeureront dans l'obéissance de l'Église romaine, nous, voulant aussi que la même chose soit observée par tous ceux qui, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, seront préposés aux monastères, couvents, maisons et autres lieux de quelques ordres réguliers que ce soit, et même de chevalerie, et que rien ne puisse être désiré par personne de ce qui peut dépendre de notre soin, pour faire en sorte qu'une même *profession de foi* soit faite par tous de la même manière, et que la même formule, unique et certaine, vienne à la connaissance d'un chacun; ordonnons en vertu des présentes, et enjoignons très étroitement par autorité apostolique que la formule même ci-après insérée dans ces présentes soit publiée, et par toute la terre reçue et observée par ceux qui y sont obligés, selon les décrets dudit concile et par les autres sus-mentionnés, et que, sous les peines portées par ledit concile contre les contrevenants, ladite *profession de foi* soit par eux faite solennellement, conformément à ladite formule, selon la teneur suivante et non autrement :

« Je, N. (1), crois d'une ferme foi et fais *profession* de toutes les choses qui sont con-

(1) Ici s'exprime le nom de baptême seulement.

« tenues, tant en général qu'en particulier, dans le symbole de foi dont l'Église se  
 « sert, savoir : Je crois en seul Dieu, Père tout-puissant, qui a fait le ciel et la terre,  
 « et toutes les choses visibles et invisibles; et en un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils  
 « unique de Dieu, né du Père avant tous les siècles, Dieu de Dieu, lumière de lu-  
 « mière, vrai Dieu du vrai Dieu; qui a été engendré et non pas fait, qui est sub-  
 « stantiel au Père, par qui toutes choses ont été faites, qui, pour l'amour de nous  
 « autres hommes et de notre salut, est descendu des cieux, a pris chair dans la  
 « Vierge Marie par l'opération du Saint-Esprit, et s'est fait homme; qui a  
 « aussi été crucifié pour nous, a souffert sous Ponce-Pilate: il a été enseveli; est  
 « ressuscité le troisième jour, selon les Écritures; est monté au ciel, où il est assis  
 « à la droite du Père; d'où il viendra de nouveau avec gloire pour juger les vivants  
 « et les morts; le règne duquel n'aura point de fin. Je crois au Saint-Esprit, pareil-  
 « lement Seigneur et vivifiant, qui procède du Père et du Fils, qu'on adore et qu'on  
 « glorifie conjointement avec le Père et le Fils; qui a parlé par la bouche des pro-  
 « phètes. Je crois en une sainte Église catholique et apostolique. Je confesse un  
 « baptême pour la rémission des péchés, et j'attends la résurrection des morts et la  
 « vie du siècle à venir. Ainsi soit-il.

« J'admets et j'embrasse fermement toutes les traditions apostoliques et ecclésias-  
 « tiques, et toutes les autres observations et constitutions de la même Église. J'ad-  
 « mets de même l'Écriture sainte dans le sens que tient et a toujours tenu notre  
 « mère, la sainte Église, à qui il appartient de juger du véritable sens et de la véri-  
 « table interprétation des saintes Écritures; je l'admets et je ne la prendrai et ne  
 « l'interpréterai jamais que selon le consentement unanime des Pères de l'Église. Je  
 « professe aussi qu'il y a véritablement et proprement sept sacrements de la nou-  
 « velle foi, institués par Notre Seigneur Jésus-Christ, et qu'ils sont nécessaires au  
 « salut de chacun des hommes, quoique tous n'y soient pas nécessaires; que ces sa-  
 « crements sont le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-  
 « onction, l'ordre et le mariage, et qu'ils confèrent la grâce; et qu'entre ces sacre-  
 « ments le baptême, la confirmation et l'ordre ne peuvent se réitérer sans sacrilège.  
 « Je reçois aussi et j'admets les cérémonies reçues et approuvées par l'Église catho-  
 « lique dans l'administration solennelle de tous les sacrements. J'embrasse et je re-  
 « çois tout ce qui a été déclaré et défini touchant le péché originel et la justifi-  
 « cation.

« Je professe également que dans la sainte messe, on offre à Dieu un sacrifice vé-  
 « ritable, propre et propitiatoire pour les vivants et pour les morts; que dans le  
 « très saint sacrement de l'eucharistie, est véritablement, réellement et substantiel-  
 « lement le corps et le sang de Jésus-Christ, avec son âme et sa divinité, et qu'il  
 « se fait un changement de toute la substance du pain en son corps, et de toute la sub-  
 « stance du vin en son sang, et que c'est ce changement que l'Église catholique appelle  
 « transsubstantiation. Je confesse aussi que l'on reçoit sous une de ces espèces Jé-  
 « sus-Christ tout entier, et que c'est un véritable sacrement.

« Je crois fermement qu'il y a un purgatoire, et que les âmes qui y sont détenues,  
 « sont soulagées par les prières des fidèles; qu'il faut également honorer et invo-  
 « quer les saints qui règnent avec Jésus-Christ; qu'ils offrent leurs oraisons à Dieu  
 « pour nous, et qu'il faut honorer leurs reliques. Je tiens aussi fermement qu'il faut  
 « conserver les images de Jésus-Christ, de la mère de Dieu, toujours vierge, et des  
 « autres saints, et qu'il leur faut rendre l'honneur et la vénération qui leur sont  
 « dus. J'affirme aussi que Jésus-Christ a laissé à son Église le pouvoir d'accorder  
 « des indulgences, et que l'usage en est très salutaire au peuple chrétien. Je re-  
 « connais que l'Église catholique, apostolique et romaine est la mère et la maîtresse  
 « de toutes les Églises; et je promets et je jure au Pontife romain, successeur de  
 « saint Pierre, prince des apôtres et vicaire de Jésus-Christ, une véritable obéissance.  
 « Je reçois et je professe, sans aucun doute, toutes les autres choses qui ont été en-  
 « seignées, définies, déclarées par les saints canons et par les conciles œcuméniques,

« et principalement par le saint concile de Trente. Je condamne et j'anathématise  
« tout ce qui leur est contraire, et toutes les hérésies condamnées, rejetées et ana-  
« thématisées par l'Église.

« Je N... promets, voue et jure que cette foi, dont je fais maintenant une *pro-*  
« *fession* volontaire et que je tiens en toute vérité, est la vraie foi catholique, hors  
« de laquelle il n'y a point de salut; que je la tiendrai et professerai constamment,  
« Dieu aidant, jusqu'au dernier soupir de ma vie, et que j'obligerai, autant que je  
« pourrai, ceux qui dépendront de moi, ou qui en relèveront, à cause de mon mi-  
« nistère, de la tenir, de l'enseigner et de la prêcher. Ainsi Dieu me soit en aide et  
« ses saints Évangiles. »

« Voulons que ces présentes lettres soient lues, selon la coutume, dans notre chan-  
cellerie apostolique; et, afin qu'elles soient plus facilement connues de tout le  
monde, qu'elles soient transcrites dans le tableau, et même qu'elles soient imprimées.  
Qu'aucune personne donc ne se donne la licence d'enfreindre ou de violer cet  
exposé de notre volonté et commandement, ou d'y contrevenir par un attentat témé-  
raire; et si quelqu'un était assez osé pour l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourra  
l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint  
Paul.

« Donné à Rome, dans Saint-Pierre, le treizième de novembre, l'an de l'Incarna-  
tion de Notre Seigneur mil cinq cent soixante-quatre, de notre pontificat l'an cin-  
quième.

« FR. cardinal CÆSIUS.

« C. GLORIOERUS. »

## § II. PROFESSION *religieuse*.

On entend par *profession religieuse* l'émission des vœux simples ou solennels qui lient celui qui la fait à une religion approuvée, *ut religionis vinculum*. Cette sorte de *profession* peut se faire tacitement ou expressément, suivant le droit canonique. Les chapitres 22 et 23, *de Regul.*, mais encore mieux le chapitre 1 *eod. in 6<sup>o</sup>*, marquent les différentes voies par où l'on peut se trouver engagé à un ordre sans avoir fait une *profession* expresse.

« Celui qui est entré dans un monastère avant l'âge de quatorze ans, dit Boniface VIII, à dessein de se faire religieux, n'est pas pour cela engagé, si étant parvenu à l'âge de puberté, il ne fait alors une *profession* expresse, ou ne prend l'habit que l'on a accoutumé de donner aux profès, ou bien qu'il ne ratifie la *profession* qu'il a déjà faite. Que s'il passe dans le monastère toute l'année suivante avec l'habit commun aux profès et aux novices, ou qu'il ratifie autrement sa *profession* précédente, il sera véritablement religieux; pourvu toutefois que l'habit qu'il a pris et par lequel on juge qu'il a voulu devenir tel, ne soit pas porté par d'autres que par les religieux et les novices, ou que dans ce cas l'habit des profès n'étant pas distingué de celui des novices, quoique commun à d'autres qui vivent avec eux, le prosélyte l'ait porté une année entière dans les exercices de la religion, dans le monastère; parce que connaissant à cet âge tout ce qu'il fait, et après une année entière d'épreuve, il est censé avoir confirmé son engagement avec choix et discrétion; ce qu'on ne peut dire de celui qui prend l'habit religieux avant l'âge de raison.

« Nous entendons , au reste, par habits distincts, soit qu'on les donne tels aux profès et aux novices, soit qu'on les bénisse à la profession, ou qu'on fasse enfin autre chose par où l'habillement des profès et des novices soit distingué. »

*Is qui monasterium antè quartum decimum annum ut monachus efficiatur ingreditur, nisi eo completo professionem faciat insequentem vel habitum religionis suscipiat qui dari profitentibus consuevit, seu professionem à se priùs factam ratam expressè habeat, liberè potest intrà sequentem annum ad sæculum remeare. Quod si per totum sequentem annum in monasterio permanserit; ubi professorum et novitiorum sunt habitus indistinctè, professionem per hoc fecisse, vel si quam priùs fecerat, ratam habuisse videtur : nisi tanta indistinctio ibi habitus habeatur, quod et professi et novitii, ac etiam alii communem vitam cum eis ducentes simili penitus habitu induantur.*

*Qui verò post quartum decimum annum habitum religionis assumpserit, per annum illum gestaverit, ex tunc religione assumptâ præsumitur veraciter esse professus : ubi professi à novitiis dissimilitudine habitus minimè distinguatur etiamsi alii degentes cum eis similibus vestibus coutantur : quoniam cum jam hic ad discretionis annos pervenerit quid agat agnoscit : et ideò susceptum discretionis tempore ordinem (postquam hunc anni probaverit spatio) intelligitur firmiter approbasse. Secùs autem in illo qui antè discretionis annos habitum induit regularem; cum eorum quæ tunc agit plenum non habeat intellectum.*

*Distinctos quoque seu dissimiles intelligimus esse habitus, sive novitiis sive professis dissimiles vestes dentur : sive benedicantur cum profitentibus conceduntur, sive etiam aliquid aliud fiat per quod novitiorum à professorum habitus discernatur. (Cap. 1, de Regul., in 6°.)*

Tel était l'usage des professions tacites au temps de Boniface VIII, qui nous en apprend ainsi la forme. Nous avons été bien aise de rapporter son règlement dans toute sa teneur, et de l'éclaircir même par une version : car il est assez obscur par lui-même. Il ne paraît point qu'il ait été changé, encore moins révoqué par une constitution plus nouvelle. Le concile de Trente ne l'autorise point expressément, mais ne l'abroge point non plus. De son silence on a conclu qu'il n'avait point improuvé les anciens usages en matière de profession, car ce qu'il dit de l'âge des novices et de la nécessité de leur probation, ne touche point à l'engagement des professions tacites, en tant qu'elles sont faites à l'âge et après les épreuves requises. C'est aussi dans ce sens que les canonistes en ont parlé.

Fagnan, rappelant les exceptions marquées sous le mot NOVICE, touchant la faculté qu'ont les novices de sortir du monastère et de quitter l'habit religieux dans l'année de leur noviciat, observe que n'étant fondées que sur le droit des décrétales, le concile de Trente doit servir d'unique règle en cette matière.

Quant à la profession expresse, il y a certaines cérémonies affectées. On voit sous le mot NOVICE, tout ce qui doit la précéder, et à quel âge on peut la faire. Reste à savoir qui doit l'admettre.

Navarre dit que, suivant la pratique ordinaire de toutes les religions de son temps, le choix et la réception des novices dépendent des supérieurs particuliers des monastères avec le consentement de la plus grande partie des religieux. Il paraît que ce devrait être là une règle uniforme, soit pour l'approbation ou la *profession*, puisqu'on ne saurait faire un choix qu'avec connaissance de cause, et que ceux-là seuls ont cette connaissance, qui voient le sujet qui se présente, ou qui l'ont vu pendant tout le cours de son noviciat, avec l'attention nécessaire pour découvrir en lui les qualités requises.

L'usage de tenir des registres de la *profession* religieuse, est très ancien dans l'Église. C'est un des articles de la règle de saint Benoît, et de celle de saint Isidore. Les lettres même de saint Basile prouvent cet usage. Le canon *Vidua* 20, *qu.* 1, tiré du dixième concile de Tolède, en 656, en parle aussi formellement, mais les canonistes expliquent ce canon de telle sorte qu'il ne fait point obstacle à la *profession* tacite : *Scriptis hoc non ideò dicitur quod necessaria sit scriptura, sed ut propria scriptura obviet ei, quo contravenit, ut cap. Saluberrimum 1, qu. 7; C. Omnes fœminæ 27, qu. 1.*

Les *professions* qui n'ont pas été faites suivant les règles prescrites par l'Église sont nulles, et comme telles on peut réclamer. (*Voyez RÉCLAMATION.*)

#### PROFANATION.

(*Voyez RÉCONCILIATION.*)

#### PROHIBÉ, PROHIBITION.

*Prohibé* se dit de ce qui est défendu par les canons, ou par quelqu'un qui a autorité. *Prohibition* signifie la défense de faire quelque chose.

Il y a diverses sortes de *prohibitions* prononcées par les canons ou par les lois; les unes relativement au mariage, d'autres pour empêcher de donner certains biens, ou de les donner à certaines personnes, ou, en général, de les aliéner. (*Voyez DONATION, ALIÉNATION, TESTAMENT, MARIAGE, EMPÊCHEMENT.*)

#### PROMOTEUR.

Le *promoteur* est le procureur fiscal des officialités; on ne lui donnait pas, autrefois, d'autre nom; mais comme l'Église n'a point de fisc, on a estimé dans la suite qu'il convenait de l'appeler plutôt *promoteur*, *promotor*, à *promovendo*, à raison de ce qu'il est comme l'œil de l'évêque dans son diocèse pour y découvrir les désordres et les abus qui s'y commettent. Il ne peut même prendre d'autre qualité (1). Le *promoteur* est nommé par l'évêque pour être la partie

(1) *Mémoires du clergé*, tom. vii, col. 1263.

publique dans le tribunal contentieux; c'est lui qui fait informer d'office contre les ecclésiastiques qui sont en faute, et pour faire maintenir la discipline. (*Voyez* OFFICIALITÉS.)

L'établissement des *promoteurs* est fort ancien; ils ont été institués pour faire toutes les réquisitions, qui concernent l'ordre et l'intérêt publics; pour maintenir les droits, libertés et immunités de l'Église, conserver la discipline ecclésiastique, et faire informer contre les clercs qui ont de mauvaises mœurs, afin qu'on les corrige. Ils sont obligés de poursuivre tous les délits dont se rendent coupables les ecclésiastiques qui fréquentent les cabarets ou les lieux de débauche, qui mènent une vie déréglée, ou qui négligent de se conformer à ce que prescrivent les rituels du diocèse pour l'instruction des peuples, l'administration des sacrements et la célébration de l'office divin. (*Voyez* ACCUSATION.)

Dans les métropoles, il doit y avoir deux *promoteurs*; l'un pour l'officialité ordinaire, l'autre pour l'officialité métropolitaine. Autrefois, quand le métropolitain était primat, il y avait un troisième *promoteur* pour l'officialité primatiale.

Les *promoteurs* peuvent être destitués *ad nutum*. Un décret du concile de Tours, tenu en 1583, a décidé qu'il fallait qu'ils fussent prêtres: l'usage y est conforme, et il semble que la nature de leurs fonctions demande qu'elles ne soient pas confiées à des laïques.

Un *promoteur* d'officialité doit être intègre dans ses mœurs et dans sa conduite: *Qui clericorum spiritualia vulnera valeat investigare et suo praelato ejusque vicariis ea revelare, ignavia non differat aut perfidia dissimulet.*

#### PROVISION DU PROMOTEUR.

*N. etc. dilecto nostro; N. presbytero diœcesis, etc., salutem in Domino. De tuâ probitate, sufficientiâ et idoneitate plurimum in Domino confidentes, te in promotorem generalem curiæ jurisdictionis nostræ ecclesiasticæ et spiritualis, harum serie litterarum constituimus et creamus, constituimus et creamus per præsentés, dantes tibi facultatem omnes et singulas causas ad forum nostrum et jurisdictionem nostram ecclesiasticam et spiritualem spectantes agendi, promovendi, interessendi et concludendi sententias, et jus super iis à domino officiali dictæ nostræ curiæ ecclesiasticæ et spiritualis fori, ipsasque debitæ executioni demandari, instandi, ecclesiasticos et alios nobis subditos delinquentes, seu in crimine deprehensos et in culpâ, ac alios quos conveniret citari, evocari, corrigi, puniri, mulctari, sententiari, condemnari, absolvi, prout æquitas et juris ordo postulaverit curendi; et generaliter omnia alia et singula faciendi, gerendi et exercendi quæ ad hujusmodi promotoris munus et officium de jure, usu, vel consuetudine spectant et pertinent, et quæ circa præmissa necessaria et opportuna fuerint; mandantes dicto domino officiali curiæ nostræ archiepiscopalis, et metropo-*

*litaneæ, quatenus te ad hujusmodi officium, recepto prius juramento in talibus assueto, recipiat et admittat, omnibusque, singulis nobis subditis, quatenus tibi, in iis quæ ad dictum officium spectant, pareant et intendant. Datum, etc.*

### PROMOTION.

La *promotion* aux ordres n'est rien autre chose que l'ordination. (*Voyez* ORDRE.) La *promotion* à l'épiscopat, ou à une dignité quelconque est l'élection ou la nomination. (*Voyez* NOMINATION, ÉLECTION, ABBÉ.)

On appelle *promotion per saltum* celle qui a été faite d'un ordre ou d'un degré supérieur, sans avoir pris auparavant le degré ou l'ordre inférieur, par où il fallait nécessairement passer pour être revêtu de l'autre. Dans un sens étendu, on dit encore qu'on a été promu par saut, *per saltum*, quand on a obtenu certains ordres sans avoir rempli le temps prescrit pour les interstices : *Per saltum casum appetit qui ad summi loci fastigia postpositis gradibus, per abrupta quærit assensum. (C. Sicut, dist. 48; c. Legimus, dist. 92, tot. titul. de Cleric. per saltum promot:)*

Les canons ont prononcé diverses peines contre ceux qui ont été promus *per saltum*, en usant d'indulgence envers ceux qui ne sont tombés dans ce cas que par ignorance. (*C. 1, de Cleric. per salt. promot., tit. de Eo qui furtivè ord. suscept., per tot.*)

Une règle de chancellerie intitulée, *de malè promotis*, réclame l'exécution de la bulle *Cùm ex sacrorum* de Pie II, contre ceux qui se font ordonner hors le temps prescrit par le droit avant l'âge requis, ou sans dimissoires : *Item de clericis extra tempora à jure statuta, sive antè ætatem legitimam, aut absque demissoriis litteris ad sacros ordines se promoveri facientibus pro tempore etiam voluit, constitutionem piæ memoriæ Pii II, similiter prædecessoris sui desuper editam, et in dicto cancellariæ apostolicæ libro descriptam, quæ incipit : Cum ex sacrorum ordinum, etc., pari modo observari.*

Pour la *promotion* aux dignités supérieures, voyez NOMINATION, ABBÉ, ÉVÊQUE, etc.

### PROMULGATION.

La *promulgation* est la même chose que la publication. Le terme de *promulgation* est principalement usité en parlant de la publication des lois nouvelles. On dit qu'une loi a été promulguée, c'est-à-dire qu'elle a été publiée. (*Voyez* LOI § II, PUBLICATION.)

### PRONE.

Le mot *prône* vient du latin *præconium, præconiari*, qui signifie annoncer ou dénoncer à haute voix les prières et les louanges de quelqu'un.

On donne particulièrement ce nom dans l'usage, à l'instruction

que font les curés à leurs paroissiens les jours de dimanche. (*Voyez* CATÉCHISME, MESSE PAROISSIALE, PRÉDICATION, PUBLICATION.)

Le concile de Bordeaux de l'an 1850, veut qu'on lise les jours prescrits dans les statuts de chaque diocèse, la formule du *prône*, dans laquelle se trouve l'abrégé de tout ce qu'on doit croire et pratiquer.

### PROPHÉTIES.

Les *prophéties*, les apparitions et les révélations, dit Reiffens-tuel (1), comme faits surnaturels, sont assimilées aux miracles. (*Voyez* MIRACLES.)

### PROPRIO MOTU.

(*Voyez* MOTU PROPRIO.)

### PROROGATION.

C'est l'usage en chancellerie d'accorder à titre de seconde grâce, une *prorogation* de temps, lorsque le premier délai fixé par la première grâce se trouve trop court. Amydénus nous apprend que cette *prorogation* ne s'accorde ordinairement que deux fois, et toujours pour un temps plus court de la moitié que le premier. Elle a lieu en plusieurs cas, mais principalement pour la promotion aux ordres ou aux grades ; dans lequel cas l'impétrant est obligé d'exprimer la cause de la *prorogation* qu'il demande, et l'effet de cette expression, qui n'est pas nécessaire lorsqu'il ne s'agit que d'un règlement de style, est tel, que le tiers ne peut s'y opposer, *etiam lite pendente*. Cette *prorogation*, ajoute le même auteur, s'accorde contre la disposition du droit, non seulement pour acquérir, mais encore pour ne pas perdre un droit acquis.

### PROTECTEUR, PROTECTION.

Le concile de Trente a fait un décret (*sess. XX, ch. 20*) où la *protection* des droits et immunités de l'Église est fortement recommandée à tous les princes chrétiens, ce qui n'est qu'un renouvellement de ce que l'Église a toujours fait de siècle en siècle. Voici les canons que l'on trouve dans le droit à ce sujet : *C. Boni, dist. 96 ; c. Principes, 23 ; qu. 5 ; c. Concilia sacerdotum, dist. 17 ; c. Quis dubitet ; c. Duo sunt, dist. 96 ; c. fin. de Constit. ; c. Pervenit, dist. 86 ; c. Si quis suadente, 17, qu. 1, tot. de Immunit. Eccles. ; concil. Lateran. sub Leone, sess. IX et X ; c. Valentinianus, dist. 63 ; c. Ecclesie, in fin., dist. 97 ; c. Constantinus, et cap. ult. dist. 96 ; c. fin. de Reb. eccles., etc.*

(1) *De jure eccles., liv. III, tit. XLV, n. 23.*

## PROTESTANT.

On a d'abord donné ce nom aux luthériens d'Allemagne, parce qu'ils avaient protesté d'appeler d'un décret de l'Empereur au concile général, puis on l'a étendu aux calvinistes et aux anglicans.

Ce n'est pas ici le lieu de faire l'histoire du protestantisme, non plus que des autres hérésies qui ont affligé l'Église de France et de toutes les autres. Ce qui se trouve sous les mots HÉRÉTIQUE, INQUISITION, nous a paru suffire à cet égard.

L'exercice public de la religion prétendue réformée était autrefois défendu en France par le célèbre édit du mois d'octobre 1685, qui révoquait celui de Nantes. Mais, depuis longtemps, les *protestants* y jouissent de la liberté de conscience à l'égal des catholiques.

Comme il s'élève de jour en jour des doutes plus fondés sur la validité du baptême conféré par les *protestants*, le concile de Lyon, de 1850, veut qu'on reitère ce baptême sous condition, après avoir préalablement consulté l'évêque.

Pour le mariage des *protestants*, VOYEZ MARIAGES MIXTES.

## PROTONOTAIRE.

Le *protonotaire* est un notaire apostolique d'un rang supérieur au commun de ces officiers, quoiqu'il n'ait pas d'autre origine. (Voyez NOTAIRE.) On distingue deux sortes de *protonotaires*, ceux qui sont du nombre des participants, et les *protonotaires* ordinaires. Les premiers ont été au nombre de sept, par représentation de ces sept anciens notaires qui recueillaient les actes des martyrs, jusqu'au temps de Sixte V, lequel par sa constitution *Romanus pontifex*, du 1<sup>er</sup> septembre 1506, ajouta à ce nombre cinq autres *protonotaires* avec attribution d'un certain revenu du fonds de la Chambre, d'où leur vient le nom de participants. Ces douze *protonotaires* forment un collège qui n'est composé que des plus nobles familles. Les sept premiers sont distingués par certaines prérogatives particulières. La même bulle renouvela et confirma tous les anciens privilèges de ces *protonotaires* que Léon X avait exemptés de la juridiction des ordinaires pour toutes sortes d'affaires, avec préséance sur tous autres, après les cardinaux et les évêques; avant Pie II, ces *protonotaires* précédaient les évêques. Sixte V, par ladite bulle, leur accordait le droit de donner le bonnet de docteur, de légitimer les *bâtards* et une foule d'autres droits qu'il est inutile de rapporter ici. Nous remarquerons seulement que les *protonotaires* participants ont divers droits, et même certaines fonctions dans les expéditions qui passent, soit par le consistoire, soit par la chambre apostolique. Ils reçoivent ou écrivent tous les actes les plus importants qui se font à Rome, comme ceux de l'élection du pape et des procès de canonisation. Un *protonotaire* écrit ces procès conjointement avec un des auditeurs des causes du palais apostolique.

Quant aux *protonotaires* extraordinaires ou non participants, Sachetti (1), qui en parle fort au long, leur donne un grand nombre de privilèges et d'exemptions, que les papes modifient ou restreignent dans le bref de protonotariat.

Les *protonotaires* portent le violet : ils sont mis au nombre des prélats et précèdent tous ceux qui ne sont point consacrés. Ils assistent à quelques consistoires et à la canonisation des saints.

### PROTOSYNCELLE.

Nom grec de dignité qui est le titre des vicaires du patriarche et des évêques de l'Église grecque.

### PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE.

On appelle *province ecclésiastique*, le ressort d'une métropole ou siège d'un archevêque, consistant en différents diocèses.

Pour bien comprendre la matière de ce mot, il faut entrer dans un certain détail, qui, en nous faisant voir l'origine des diocèses et des *provinces ecclésiastiques*, nous apprenne aussi celle des patriarchats, exarchats, vicariats et primaties. Il semble qu'on ne peut parler séparément de chacun de ces objets, sans tomber dans la répétition ou dans l'obscurité, et c'est ce que nous avons cherché à éviter dans cet ouvrage.

L'on voit sous le mot *ÉVÊCHÉ* comment se formèrent les évêchés dans la naissance de l'Église. Nous ne parlons là que du siège même, ou de la dignité de l'épiscopat; il s'agit ici du diocèse, qui est autre chose, puisqu'on n'entend par ce mot qu'une certaine étendue de pays plus ou moins grande, suivant les différentes acceptions du terme.

Dans le commencement de l'Église, on ne voyait point encore de temples ou d'églises à l'honneur de Jésus-Christ, que dans les villes où résidaient les prêtres et les évêques. Ce ne fut que lorsque la prédication de l'Évangile eut fait un grand nombre de chrétiens, que l'on en construisit, autant que les persécutions pouvaient le permettre, dans les bourgs et villages. L'évêque de la ville plus voisine y envoyait un de ses prêtres pour enseigner et administrer les saints mystères. (*C. Episcopi, dist. 80.*) Les besoins spirituels de ces nouveaux chrétiens rendirent sans doute nécessaire le séjour de ces prêtres envoyés, et de là l'origine de ces paroisses, où, suivant le canon du pape saint Denis, rapporté sous le mot *PAROISSE*, il n'était pas permis à des prêtres étrangers de faire aucune fonction curiale, *nullus alterius parochiæ terminos, aut jus invadat.* (*Voyez PAROISSE.*)

Le nombre de ces villages et bourgs formèrent respectivement le diocèse de l'évêque qui avait donné la mission canonique à ceux qui en

(1) *Tractatus de Privilegiis proton. apost.*

étaient curés. Mais on n'était point encore dans l'usage de donner le nom de diocèse au ressort d'un évêché; car alors le mot grec *diacesis* signifiait un grand gouvernement où étaient comprises plusieurs *provinces* dont chacune avait sa métropole. On donnait donc plutôt au territoire soumis à la juridiction d'un seul évêque le nom de *paroikia*, c'est-à-dire *voisinage*, dont nous avons fait le mot paroisse. Le trente-troisième canon des apôtres ne désigne le métropolitain que par la qualité de premier et de chef dans la *province* : *Episcopus uniuscujusque gentis nosse oportet eum, qui in eis est primus et existimans ut caput.*

Le concile d'Antioche, renouvelant ce canon, donne le nom de métropolitain au premier évêque de chaque *province*.

Parmi les Latins, on le nommait aussi, avec la même simplicité, l'évêque du premier siège. En effet, le père Thomassin (1) dit que le titre de métropolitain, à *metropoli*, qui veut dire, *mère, ville*, fut le premier qu'on ajouta à celui d'évêque, comme étant le plus simple et le plus modeste pour désigner l'évêque de la ville qui était la métropole, et la première de la *province* selon la disposition civile réglée par les empereurs : c'est-à-dire que la métropole civile fut aussi honorée d'une pareille primauté dans la police ecclésiastique, à cause de la plus grande difficulté qu'il y avait pour les évêques de la *province*, de s'assembler et de conférer souvent avec celui qui était comme leur chef et supérieur. (*Voyez MÉTROPOLITAIN.*)

Ces grandes villes furent aussi choisies pour pouvoir mieux répandre de là les lumières de l'Évangile : d'où il résulte, dit encore l'auteur cité, que si les métropoles civiles sont devenues aussi les métropoles ecclésiastiques, c'est principalement que l'église de la ville *métropole* a été effectivement la mère et la fondatrice de toutes les autres églises de la *province*, de même que l'église cathédrale de chaque cité a donné naissance à toutes les autres églises des villages voisins, et s'est acquis par là un juste titre d'une domination paternelle.

Le concile de Nicée confirma aux métropolitains tous leurs pouvoirs, sans nommer aucun titre d'une dignité supérieure, quoiqu'il parle des évêques de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Ce qui prouve que ceux qu'on appela depuis, ou archevêques, ou exarques, ou patriarches, n'étaient encore nommés que métropolitains, quoiqu'ils eussent alors les mêmes droits; car ce métropolitain d'Afrique à qui le concile de Nicée donna, suivant l'ancienne coutume, à l'exemple de l'évêque de Rome, les mêmes pouvoirs sur les églises de l'Égypte, de la Libye et de la Pentapole, avait d'autres métropolitains sous lui. Le père Thomassin remarque que, comme ce furent les évêques d'Alexandrie dont les pouvoirs furent les plus contestés par les métropolitains de leur ressort, par les évêques de chaque *province* qui voulaient avoir un métropolitain

(1) *Discipline de l'Église, part. II, liv. I, ch. 65.*

particulier, ils affectèrent aussi les premiers de se distinguer des autres métropolitains par le titre d'archevêque : titre qui fit dire à saint Augustin, dans le troisième concile de Carthage, que le nom d'archevêque ou de prince des évêques et de souverain prêtre, ressemblait plus le faste et la domination du siècle, que l'humilité et la modestie ecclésiastique. Mais comme ce n'est que la nouveauté qui fait naître les fâcheuses interprétations des noms, les idées de saint Augustin ne furent pas longtemps retenues, et le titre d'archevêque ne parut pas plus signifier que celui d'évêque du premier siège, ou de pape qui se donnait alors à tous les évêques. Celui d'exarque signifiait davantage : on n'appela de ce nom que les évêques des principales villes d'Orient, qui avaient sous leur juridiction plusieurs moindres métropolitains et plusieurs *provinces* dont l'assemblage sous un même chef formait un grand gouvernement qui, comme nous l'avons dit, s'appelait *diocèse*. (*Voyez PATRIARCHE.*)

L'empereur Constantin avait réglé ces gouvernements d'une manière que le concile de Nicée ne suivit point; mais celui de Constantinople, en 381, les imita, ou les supposa établis dans la police ecclésiastique. Il fit un canon où il ajouta trois diocèses nouvelles aux trois anciennes (1). Ces trois anciennes diocèses étaient donc Rome, Alexandrie et Antioche; les trois nouvelles furent l'Asie, le Pont et la Thrace. (*Can. 2; can. Provinciae, dist. 99.*)

Quoique ce canon n'exprime pas le diocèse de Rome, le suivant le fait assez entendre, lorsqu'il donne à l'église de Constantinople la préséance sur les autres, après celle de l'ancienne Rome. (*Can. Mos antiquus, dist. 65; c. fin. dist. 64.*) (*Voyez CONSTANTINOPLE.*)

Jusqu'au concile de Nicée toutes les affaires ecclésiastiques s'étaient terminées dans les conciles de chaque *province*; ce qui fait que ce concile ne parle que des conciles provinciaux, où il veut que toutes les affaires se décident. Ayant été reconnu dans la suite, que ces conciles ne suffisaient pas pour terminer les grandes contestations, et qu'on avait recours dans les cas d'indécision et d'opposition à l'autorité des empereurs, le concile d'Antioche ordonna que les évêques, les prêtres et les diacres qui auraient été condamnés par le concile de la *province*, pourraient recourir à un plus grand concile d'évêques, que convoquerait le métropolitain. Le concile de Sardique, tenu vers le même temps en Occident, renvoya ces appels au pape comme à celui à qui Jésus-Christ avait confié toute l'autorité nécessaire pour mettre la paix et l'union dans l'Église.

Le concile de Chalcédoine ne suivit ni l'un ni l'autre de ces règlements, lorsqu'il ordonna que si un ecclésiastique, ou un évêque même, avait quelque différend avec son métropolitain, il pourrait le faire juger à l'exarque de la diocèse : *Petate exarchum diaceseos*. Quel était cet exarque? Le même auteur que nous suivons dit que,

(1) Le père Thomassin fait ici ces diocèses féminins, pour les distinguer du territoire des évêques, que nous appelons aussi diocèse.

dans la division de l'empire par diocèses, du temps de Constantin, on distinguait les métropoles, et parmi celles-ci les villes encore plus considérables. Les évêques de ces dernières villes, qui étaient aussi métropolitains, tenaient un rang distingué, et on leur donna une certaine juridiction sur toute la *province*, avec le titre d'exarque, qu'on avait d'abord donné à ceux qu'on a depuis nommés patriarches. Le premier de ces exarques résidait à Éphèse, et les deux autres à Césarée en Cappadoce et à Héraclée en Thrace.

L'autorité des patriarches fit disparaître ces trois exarchats, c'est-à-dire, que les métropolitains d'Antioche, d'Alexandrie, de Constantinople, de Jérusalem, sans parler du pape, s'arrogèrent en Orient tous les droits de supériorité et de primatie sur les autres évêques, qu'ils prétendaient être dus à leur siège. On vit dans la suite en Occident plusieurs évêques de grands sièges réclamer les mêmes droits, ou les obtenir par privilège du pape, à qui indépendamment de la primauté et de la qualité de chef de toute l'Église, on donna encore la qualité de patriarche d'Occident.

Or, suivant ce qui vient d'être rapporté, l'empire d'Orient était divisé en cinq ou six diocèses ou grands gouvernements. Les métropolitains, qui, dans l'ordre ecclésiastique présidaient à chaque *province*, étaient eux-mêmes sous la juridiction de l'évêque de la ville capitale de l'un de ces diocèses, qui avaient le nom d'exarque ou de patriarche.

L'empire d'Occident était aussi divisé en sept ou huit diocèses ou grands gouvernements : savoir, l'Italie, l'Illyrie, l'Afrique, les Gaules, l'Espagne et les deux Bretagnes. Ces diocèses ou gouvernements étaient gouvernés dans l'ordre civil par les préfets d'Italie et des Gaules, et quelques-uns reconnaissaient l'évêque de Rome pour patriarche.

Le père Thomassin (1) dit que les rois d'Italie, Goths et Lombards, donnaient la qualité de patriarche aux métropolitains de leurs États ; et que c'est de là qu'est venu ce titre d'honneur aux évêques d'Aquilée, dont il est tant parlé dans l'histoire. Quelques évêques de l'Église de France furent aussi honorés de ce titre. Il fut donné à Priscus et à Nicétius, archevêques de Lyon, ancienne capitale du royaume de Gontran ; à Rodolphe, archevêque de Bourges, capitale des trois Aquitaines. Ces patriarchats disparurent avec les royaumes dont les métropoles qui y étaient soumises furent démembrées, mais ce ne fut point sans quelques oppositions de la part de ces nouveaux patriarches.

On vit à peu près dans le même temps les titres de primats et vicaires apostoliques donnés par le pape à différents métropolitains de l'Occident. Simplicius donna le vicariat du Saint-Siège à l'évêque de Séville en Espagne, avec la qualité de primate catholique et orthodoxe, ce qui passa dans la suite à l'évêque de Tolède. L'évêque

(1) *Discipline de l'Église, part. II, liv. I, chap. 4.*

d'Arles et celui de Vienne ont longtemps disputé sur la qualité de métropolitain; le pape Zozime se déclara pour l'archevêque d'Arles; mais Calixte II, qui était de la maison de Bourgogne, et qui avait été archevêque de Vienne, soumit à ce dernier les métropoles de Bourges, de Bordeaux, d'Auch, de Narbonne, d'Aix et d'Embrun; l'archevêque de Vienne se donna même la qualité de primat des primats, parce qu'il était au-dessus de l'archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, et de celui de Narbonne, à qui Urbain II avait donné la primatie sur l'archevêché d'Aix. Le pape Jean VIII avait déjà donné le vicariat apostolique sur les Gaules et l'Allemagne à Anségise, archevêque de Sens; mais l'on ne voit pas dans l'histoire que tous ces titres aient eu leurs effets; il n'en reste à ceux à qui ils furent donnés qu'une stérile qualification. (*Voyez PRIMAT.*)

On a vu ce que c'était autrefois que diocèse et métropole, patriarchat, exarchat, primatie et même paroisse. On n'entend aujourd'hui par *province ecclésiastique*, que cette étendue de pays où se trouvent des évêchés soumis à un métropolitain. Par diocèse, on entend le ressort d'un évêque particulier, à qui sont soumises les églises des curés qu'on appelle paroisses:

Pour la circonscription des anciennes et des nouvelles *provinces* voyez CIRCONSCRIPTION.

## PROVINCES RHÉNANES.

Sous la dénomination générale de *provinces rhénanes*, on comprend les États du roi de Wurtemberg, du grand-duc de Bade, de l'électeur de Hesse, du grand-duc de Hesse et du duc de Nassau, et qu'il ne faut pas confondre avec la *province rhénane* des États prussiens, dont font partie Cologne, Trèves, Coblenz, etc. (*Voyez PRUSSE.*)

Les affaires ecclésiastiques des *provinces rhénanes* furent organisées par Pie VII, en vertu de la bulle *Provida solersque*, du 16 août 1821, après s'être préalablement concerté avec leurs gouvernements respectifs. Comme nous donnons ci-après le texte latin de cet acte important du Saint-Siège, nous en rapporterons seulement ici les principales dispositions.

« Le Souverain Pontife y parle des démarches faites auprès de lui par le roi de Wurtemberg, le grand-duc de Bade, l'électeur de Hesse, le grand-duc de Hesse, le duc de Nassau et la ville de Francfort, auxquels se joignirent le grand-duc de Mecklembourg, les ducs de Saxe, le duc d'Oldembourg, le prince de Waldeck, et les villes de Lubeck et de Brême; tous ont envoyé en commun des députés à Rome, et c'est de concert avec eux, que le pape règle l'état des églises catholiques dans cette partie de l'Allemagne. Il supprime d'abord l'évêché de Constance et la prévôté d'Elwagen, maintient les sièges de Mayence et de Fulde, et érige en outre l'archevêché de Fribourg et les évêchés de Rottenbourg et de Lim-

bourg. La ville de Fribourg en Brisgau a une université célèbre; elle compte environ neuf mille habitants, et elle a paru convenablement située pour devenir la métropole de la nouvelle province ecclésiastique; l'église de l'Assomption sera la cathédrale. La ville de Rottenbourg sur le Necker, au milieu du royaume de Wurtemberg, a cinq mille cinq cents habitants, et possède une belle église dédiée à saint Martin, et Limbourg, sur le Lahn, au centre du duché de Nassau, a deux mille sept cents habitants, et une église dédiée à saint Georges.

« Les quatre sièges de Mayence, de Fulde, de Rottenbourg et Limbourg seront suffragants de Fribourg. Les chapitres de Fribourg, de Mayence et de Rottenbourg auront un doyen et six chanoines, Fulde, un doyen et quatre chanoines, et Limbourg, un doyen et cinq chanoines; il y aura en outre des prébendes pour des vicaires, savoir: six à Fribourg et à Rottenbourg, quatre à Mayence et à Fulde, et deux à Limbourg. Ces chapitres dresseront leurs statuts sous l'approbation de l'évêque, qui nommera un des chanoines pour exercer les fonctions de pénitencier. Quatre des nouveaux diocèses ont déjà des séminaires. Il en sera établi un au plutôt dans le cinquième diocèse.

« L'archevêché de Fribourg aura pour territoire tous les États du grand-duc de Bade; l'évêché de Mayence, tous les États du grand-duc de Hesse; l'évêché de Fulde, tout l'électorat de Hesse; l'évêché de Rottenbourg, tout le royaume de Wurtemberg, et l'évêché de Limbourg, tout le duché de Nassau. La bulle statue qu'il sera établi des paroisses nouvelles partout où il sera nécessaire.

« Neuf paroisses du duché de Saxe-Weimar seront unies au diocèse de Fulde, et le territoire de Francfort dépendra de Limbourg. M. Jean-Baptiste Keller, évêque d'Évara, est chargé de l'exécution de la bulle, et de régler ce qui concerne la dotation des évêchés, des chapitres et des séminaires.

« L'archevêché de Fribourg aura le domaine de Linz et d'autres revenus qui produisent en tout, 75,364 florins du Rhin (1). Sur cette somme, l'archevêque aura 13,400 florins; le doyen, 4,000; le premier chanoine, 2,300, et les autres, 1,800; les six prébendés, 900; le séminaire diocésain, 25,000; la fabrique de la cathédrale, 5,264; la chancellerie de l'archevêque, 3,000 et 8,000 pour les maisons des ecclésiastiques. L'archevêque résidera dans l'ancien palais des États de Brisgau, qui est contigu à son église, et on procurera des maisons aux chanoines et aux prébendés.

« Aux revenus actuels de l'Église de Mayence, on ajoutera une rente annuelle de 20,000 florins du Rhin, hypothéqués sur les revenus de la ville. Sur cette somme l'évêque aura 8,000 florins, son vicaire général, 2,500; les chanoines, 1,800, et les prébendés 7 ou 800. Le chapitre de Mayence sera réduit au nombre marqué ci-

(1) Le florin du Rhin vaut 2 francs 75 centimes.

dessus. L'évêque continuera à jouir de la maison épiscopale, et dix maisons seront assignées pour les chanoines. La fabrique de la cathédrale aura 3,535 florins, et le séminaire établi dans le couvent des Augustins aura, outre ses revenus, 5,700 florins, sans préjudice de la dotation faite en sa faveur. La maison des prêtres âgés et infirmes, à Pfaffenschwabeinheim, dans le couvent des Augustins, sera maintenue, et aura 1,622 florins, outre les collectes qui se font dans le diocèse.

« L'évêché de Fulde aura un revenu de 26,370 florins du Rhin, sur lesquels l'évêque aura 6,000 florins; le doyen, 2,600; les chanoines, 1,800; les prébendés, 800; la fabrique de la cathédrale, 2,000, et le séminaire, 7,000. On paiera annuellement à l'archevêque de Fribourg, une redevance de 170 florins. L'évêque résidera dans la maison déjà désignée à cet effet, et le séminaire occupera le local actuel. Les chanoines et les prébendés ont des maisons indiquées.

« A Rottenbourg, l'évêque aura 10,000 florins; le doyen, 2,400; les chanoines, 1,800; les prébendés, 8 ou 900; la fabrique de la cathédrale, 1,400; le séminaire, 8,092; la chancellerie de l'évêque, 6,196; les frais du culte et les officiers de la cathédrale, 285. On paiera tous les ans 874 florins à l'archevêque. L'évêque résidera dans l'ancienne préfecture, auprès du Necker, et le séminaire dans l'ancien couvent des carmes. Il y aura des maisons assignées pour les chanoines et les prébendés.

« A Limbourg, on assignera 6,000 florins pour l'évêque, 2,400 pour le doyen, et 1,800 aux trois premiers chanoines, dont le premier sera curé de Limbourg, et le troisième de Dietkirchen. Le quatrième chanoine, qui sera, en même temps, curé d'Altwil, aura 2,300 florins; et le cinquième, qui sera curé de Francfort, continuera à percevoir son traitement actuel. Ces chanoines ayant charge d'âmes dans leurs cures seront dispensés de la résidence au chapitre. On fera une rente de 270 florins à l'archevêque. Le séminaire à établir aura 1,500 florins, et la chancellerie de l'évêque 2,130. L'évêque résidera dans l'ancien couvent des Franciscains.

« Le pape recommande à l'évêque d'Évara de pourvoir à l'exercice du ministère dans la cathédrale, de désigner à Fribourg un séminaire pour les jeunes ecclésiastiques du diocèse de Limbourg, en attendant qu'on puisse en établir un à Limbourg même, et de prendre des mesures pour que les Églises de Constance et d'Allwangen reçoivent les secours convenables. L'évêque d'Évara est investi des plus amples pouvoirs pour régler tout ce qui concerne l'organisation des diocèses. »

La bulle finit par les formules accoutumées. On y remarque avec satisfaction, mais non sans un retour pénible sur notre organisation ecclésiastique, que des points importants, tels que la constitution et la dotation par l'État des évêchés, des chapitres, des séminaires, des fabriques, d'une maison de retraite pour les prêtres âgés et infirmes, des logements convenables pour les chanoines et

les vicaires ou prébendés, y sont fixés sur des bases aussi larges que solides. Les revenus du clergé et des institutions ecclésiastiques, non seulement y sont assurés contre l'instabilité ou le mauvais vouloir des gouvernements, mais ils offrent encore un chiffre proportionnellement bien plus élevé que celui de notre budget des cultes, et sont, par conséquent, beaucoup mieux en rapport avec les besoins et la dignité du service religieux. Au moyen d'une dotation fixe et convenable des bas-chœurs, des séminaires et des fabriques elles-mêmes, on prévient les inconvénients de toute espèce qui naissent chez nous de l'état précaire où l'on s'obstine à laisser ces importants établissements. Tels sont les résultats que le Saint-Siège a obtenus de ses négociations avec des États protestants où les catholiques sont en minorité, tandis qu'en France où le contraire a lieu, le clergé et ses établissements sont réduits à l'état le plus dépendant, le plus misérable qu'on puisse imaginer.

Ces réflexions sont de M. l'abbé Jouve (1), mais il ignore sans doute que ces princes allemands qui avaient sollicité de Pie VII la bulle *Provida solersque*, avaient été les favoris et les serviteurs de Napoléon, et qu'ils marchèrent sur ses pas. Au concordat officiel, ils opposèrent une *pragmatique* clandestine, copiée sur les *articles organiques* de Bonaparte, et qui asservissait l'Église catholique au gouvernement arbitraire de chacun d'eux. Ils proposèrent pour les sièges épiscopaux des sujets qui n'étaient point acceptables, et suscitèrent à l'exécution de la bulle des difficultés assez graves.

Quoiqu'il en soit, les dispositions de la bulle *Provida solersque*, ont été confirmées par le pape Léon XII, et les difficultés qui s'étaient d'abord opposées à sa fidèle exécution ont été levées par les soins du successeur de Pie VII. Voici comment il s'en exprime lui-même, dans son allocution prononcée en consistoire secret, devant les cardinaux, le 27 mai 1827 :

« Vénérables frères, nous pouvons enfin vous annoncer, que des affaires qui avaient été commencées avec tant de sagesse et poursuivies avec zèle par Pie VII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, ont été, avec l'aide de Dieu, conduites heureusement à fin, et que les différentes difficultés qui étaient survenues ont été aplanies. Les sièges déjà décrétés par notre glorieux prédécesseur, dans ses lettres apostoliques, savoir : l'archevêché de Fribourg, de Limbourg et de Fulde, sont érigés d'une manière stable et convenable, et l'on a exactement pourvu à tout ce qui paraît nécessaire pour régler le gouvernement de ces sièges et pour assurer un revenu convenable aux évêques, aux chapitres, aux séminaires, aux églises cathédrales et aux curés.

« Dans les négociations à ce sujet, nous avons eu véritablement lieu de remarquer les dispositions favorables dont se sont trouvés pénétrés pour nous les princes qui y avaient intérêt, pour lesquels, en conséquence, nous éprouvons des sentiments d'une plus grande reconnaissance, et à qui nous ne pouvons refuser de rendre de justes éloges.

« Dans le consistoire de ce jour, nous mettons la dernière main à cette mesure, objet des vœux de tous les fidèles, pour le bien de la religion catholique, et nous

(1) *Exposition canonique*, pag. 371.

donnons aux églises de Fribourg et de Limbourg leurs évêques respectifs, nous réservant de faire la même chose bientôt pour les autres églises... »

*BULLE d'organisation des affaires ecclésiastiques et de circonscription des diocèses de la province ecclésiastique du Haut-Rhin, du 16 août 1821.*

« Pius, episcopus, servus servorum Dei.

« Ad perpetuam rei memoriam.

« Provida solersque Romanorum Pontificum sollicitudo in iis componendis et ordinandis, quæ ad aptiorem dominici gregis custodiam ac procurationem ex ipsâ etiam temporum ac locorum naturâ magis expedire dignoscantur, eos adigit ad novas episcopales sedes quandoque constituendas, et quandoque illarum aliquas transferendas, ut, domino messis benedicente, aptiora exinde in fidelis populi spirituale bonum præsidia queant comparari. Statim ac itaque reddita fuit Germaniæ tranquillitas, nos ad componendas res ecclésiasticas in præteritâ temporum calamitate perturbatas continuò direximus curas nostras, iisque in Baviaræ regno quatuor abhinc annis opportunè ordinatis, nostras pariter sollicitudines absque morâ convertimus ad illos omnes orthodoxæ fidei cultores, qui actu subsunt dominationi Serenissimorum principum Statuumque Germaniæ, nempe regis Wurtembergiæ, Magni Ducis Badensis, Electoris Hassiæ, Magni Ducis Hassiæ, Ducis Nassoviæ, liberè civitatis Francofurtensis, Magni Ducis Megalopolitani, Ducum Saxonæ, Ducis Oldenburgensis, principis Waldeccensis, ac liberarum civitatum Hanseaticarum, Lubeccensis et Bremensis, qui sese paratos ostendendo ad omnem operam dandam pro episcopatum ab Apostolicâ Sede vel erigendorum vel instaurandorum convenienti dotatione, legatos communi nomine Romam hujus rei causâ miserunt. Ast cum res omnes ecclésiasticæ, de quibus actum fuit, conciliari minimè potuerint, spe tamen non decedentes fore, ut pro eorundem principum ac Statuum sapientia valeant illæ imposterum componi; ne intereâ Christi fideles in dictis regionibus commorantes, quos in maximâ spiritualis regiminis necessitate agnoscimus constitutos, diutius propriis destituantur pastoribus, ad nonnullarum in præcipuis ipsorum principum et Statuum civitatibus ac territoriis sedium creationem, ac dicecesium circumscriptionem procedendum esse decrevimus, ut celerrimè ecclesiis illis de suis episcopi providere valeamus: reservatâ nobis curâ, catholicos aliorum principum subditos, iis dicecesibus, quas commodiores judicabimus, in posterum adjungendi.

« Audito igitur consilio nonnullorum venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, ex certâ scientiâ ac maturâ deliberatione nostris, denique apostolicæ potestatis plenitudine, supprimimus, annullamus et extinguimus titulum, denominationem, naturam et essentiam totumque præsentem statum vacantium tam episcopalis ecclesiæ Constantiensis, quàm præposituræ verè nullius sancti Viti Elvacensis, una cum suis capitulis, ad effectum liberè procedendi ad infrâ dicendas novas ecclesiarum erectiones ac dicecesium circumscriptiones, atque ulterius immutamus præsentem statum episcopatum ecclesiarum Moguntinæ ac Fuldensis, ita ut illa à quocumque metropolitico jure archiepiscopi Mechliniensis omninò subtracta, et non ampliùs dispositioni nostrarum litterarum apostolicarum incipientium: *Qui Christi Domini*, datarum tertio calendas decembris anni millesimi octingentesimi primi subjecta remaneat, atque ista à regulari statu per alias apostolicas litteras felicitis memoriæ Benedicti XIV, prædecessoris nostri, quarum initium: *In Apostolicæ*, constituto ad statum secularem translata intelligatur, ac scientiâ, deliberatione et potestate similibus ad Omnipotentis Dei gloriam, orthodoxæ fidei exaltationem et catholicæ religionis incrementum, Friburgum Brisgovie civitatem principem, studiorum Academiâ aliisque foundationibus insignem, atque à novem mille et amplius civibus inhabitatam, in civitatem archiepiscopalem ac celeberrimum templum sub titulo Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis in ecclesiam archiepiscopalem et parochialem; pariterque

Rottenburgum ad Nicarum olim caput ducatûs Hohenbergensis in medio regni Wirtembergiæ, in quo tribunal provinciæ existit, quodque incolæ quinque mille quingenti inhabitant, in civitatem episcopalem, in eâque peramplum templum sub invocatione sancti Martini episcopi et confessoris in ecclesiam episcopalem; nec non Limburgum ad Lahnam, fertili solo in medio ducatûs Nassovici situm et bis mille septingentos continens habitatores, in civitatem similiter episcopalem, et in illâ existens templum sub invocatione sancti Georgii in ecclesiam item episcopalem cum omnibus juribus, jurisdictionibus, præeminentiis, honoribus et privilegiis archiepiscopali et episcopalibus respectivè sedibus legitimè competentibus perpetuè erigimus et constituimus.

« Antedictæ verò metropolitanæ ecclesiæ Friburgensi præfatas quatuor episcopales ecclesias Moguntinam, Fuldensem, Rottenburgensem ac Limburgensem suffraganeas assignamus. Porrò quodlibet capitulum tam metropolitanæ Friburgensis, quam cathedralium ecclesiarum Moguntinæ ac Rottenburgensis ex unicâ decanatus dignitate et sex canonicatibus, Fuldense verò ex dignitate decanatus et quatuor canonicatibus, ac Limburgense ex decanatus dignitate ac quinque canonicatibus respectivè constabunt; ac insuper ad ministrorum numerum aliquantulum augendum sex in Friburgensi et Rottenburgensi, quatuor in Moguntinâ et Fuldensi, ac duo in Limburgensi respectivè ecclesiis præbendæ seu vicariæ pro totidem præbendatis seu vicariis erunt constabiliendæ. Unicuique autem ex memoratis capitulis, ut pro chori servitio, pro distributionum et aliorum quorumlibet emolumentorum divisione, pro onerum supportatione, pro rerum ac jurium tam spiritualium quam temporalium prospero felicique regimine ac directione, quæcumque statuta, capitula et decreta, licita tamen et honesta et canonicis regulis minimè adversantia, sub respectivi pro tempore existentis antistitis præsidentiâ, inspectione et adprobatione condere atque edere, nec non gratiis, insignibus ac privilegiis, quibus alia cathedralium ecclesiarum in illis partibus capitula legitimè fruuntur et gaudent, frui et gaudere liberè ac licitè possint et valeant, licentiam et facultatem concedimus ac impertimur. Cuiuslibet profecto antistiti supradictarum ecclesiarum expressè injungimus, ut servatis deputet ex canonicis unum, qui munus pœnitentiarii stabiliter exerceat, ac alterum à quo sacra Scriptura statutis diebus populo exponatur, vel si minus commodè canonici ad hæc munera deputari possint, curabunt episcopi, ut muneribus hujusmodi ab aliis idoneis presbyteris satis fiat, utque media ad congruam laborum mercedem presbyteris ipsis comparandam opportunè conquirantur. Cùmque ad præscriptum sacri concilii Tridentini pro cleri educatione ac institutione seminarium puerorum ecclesiasticum ab episcopo liberè regendum et administrandum existere debeat in singulis ex prædictis tam archiepiscopali quam episcopalibus ecclesiis, ubi is alumnorum alatur numerus, quem respectivæ diœcesis necessitas et utilitas postulat; cùmque in quatuor ex illis jam adesse sciamus, in reliquâ ecclesiâ, quamprimùm poterit, congruè erigendum mandamus. Volentes nunc ad quinque supradictarum diœcesium circumscriptionem procedere, ut distinctis singularum finibus nulla quæstio inter respectivos episcopos circa ecclesiasticæ jurisdictionis exercitium exurgere possit, præviâ dismembratione infrâ nominandorum locorum à diœcesibus et ecclesiis, à quibus actu dependent, de simili apostolicæ potestatis plenitudine sequentia decernimus, præscribimus et constituimus.

« Metropolitana Friburgensis ecclesia pro diœcesano suo territorio habebit cunctam ditionem Magni Ducatûs Badensis, nempe parœcias intrâ limites hujusce Ducatûs positas, quæ partim ad Constantiensem, partim etiam ad Argentinensem, Spirensis, Wormatiensem, Herbipolensem, Basileensem, et Ratisbonensem diœceses vel pertinent, vel jam pertinebant; alias quatuordecim parœcias cum suâ filiali positas in principatu Hohenzollern-Hechingen ad præfatam diœcesim Constantiensem pertinentes, nec non viginti quatuor parœcias in principatu Hohenzollern-Sigmaringen existentes eidem Constantiensi diœcesi spectantes, atque insuper octodecim parœcias decanatus Vœringen ac pa-

parœcias septemdecim décanatus Haigerloch in dicto sita principatu et ad prædictam diœcesim pertinentes. Episcopalis ecclesia Moguntina pro suo territorio diœcesanè habebit universam ditionem Magni Ducatûs Hassiaci, nempe parœcias omnes diœcesi Moguntinæ reliquas post separationem locorum sub ditione Bavaricâ existentium, aliaque loca et parœcias ex Ratisbonensi ac Wormatiensi diœcesibus, nec non unicam parœciam loci Herbstein ex diœcesi Fuldensi ad Magnum Ducatum prædictum in temporalibus pertinentes, ac denique parœcias in locis Darmstadt, Giessa et Cffenbach ejusdem Magni Ducatûs Hassiaci, ità tamen, ut à primo futuro episcopo in locis, qui maximâ in parte ab acatholicis inhabitantur, novæ parochiales ecclesiæ pro catholicis fundentur, si ipsi in magno sint numero, si verò in exiguo, parœciis catholicis vicinioribus adscribantur. Ecclesia episcopalis Fuldensis pro diœcesano suo territorio habebit totum Electoratum Hassiæ, videlicet quadraginta parœcias, viginti ex antiquâ metropolitanâ diœcesi olim Moguntinâ, postea Ratisbonensi, atque unam in loco Volkmarsen ex diœcesi Paderbornensi, demptis illis parœciarum fractionibus, quæ in Bavarico regno existentes proximioribus aliis parœciis diœcesium regni Baviaræ aut jam applicatæ fuerunt aut brevi ex apostolicâ delegatione applicabuntur. Parœciarum autem exterarum fractiones in ditione Hassiacâ existentes proximioris alicui diœcesis Fuldensis parœciæ vel parœciis erunt applicandæ. Eidem interea Fuldensis diœcesi unitas relinquimus novem parœcias in Magno Ducatu Saxonico-Vimariensi sitas, de quibus aliter, si opus fuerit, disponendi nobis et Romanis Pontificibus successoribus nostris facultatem liberè reservamus.

« Rottenburgensis episcopalis ecclesia pro suo territorio diœcesano habebit integrum regnum Wirtembergense cum parœciis omnibus, quæ jam ab anno millesimo octingentesimo decimo sexto ab Augustanâ, Spirensi, Wormatiensi et Herbipolensi diœcesibus fuerunt separatæ, nec non parœciis ad suppressam præposituram sancti Viti Elvacensis nullius diœcesis antea pertinentibus. Episcopalis demum ecclesia Limburgensis pro diœcesano suo territorio habebit totum Ducatum Nassovicum, in quo comprehenduntur quinquaginta octo parœciæ ad antiquam Ratisbonensem, et parœciæ quinquaginta duæ ad antiquam Trevirensis olim diœceses metropolitanas spectantes, nec non viginti quatuor parœciæ in provinciâ Dillemburg et Weilburg existentes, ac insuper territorium liberæ civitatis Francofurtensis, in quo cum tribus filiabus unica existit parochialis ecclesia sub invocatione sancti Bartholomæi Apostoli, ad quam catholici omnes dictæ civitatis ac territorii pertinent, quæque à supradictâ Ratisbonensi diœcesi pendebat. Supradictas idcirco civitates et ecclesias in archiepiscopalem et episcopales erectas cum prædictis locis et parœciis quinque supranumeratis ecclesiis pro respectivo diœcesano territorio attributis illorum incolas utriusque sexûs tam clericos quàm laicos pro clero et populo perpetuò assignamus et cujuslibet antistitis jurisdictioni spirituali omnimodò subjicimus, ità ut personis juxtà canonicas sanctiones dignis et idoneis ad easdem archiepiscopalem et episcopales ecclesias regendas tam pro hâc primâ vice, quàm futuris temporibus apostolicâ auctoritate prævio inquisitionis processu à Romano Pontifice ad formam instructionis piæ memoriæ Urbani Papæ VIII prædecessoris nostri jussu editæ in singulis casibus committendo præficiendis licet, quemadmodum nos præcipimus et mandamus, per se ipsos vel per alios eorum nomine, postquam tamen præsentis litteræ debitè atque integrè fuerint executæ et præsules ipsi apostolicæ provisionis litteras consecuti fuerint, veram, realem et corporalem possessionem regiminis, administrationis et omnimodi juris diœcesani in supradictis ecclesiis, civitatibus, ac diœcesibus et bonis aliisque redditibus pro dotatione assignatis vel assignandis liberè apprehendere, apprehensamque perpetuò retinere. Decernimus interea ut omnia et singula loca suprâ memorata ab iisdem sive vicariis sive administratoribus legitime deputatis temporariè pergant gubernari, quibus actu subduntur.

« Ut autem omnia et singula superius à nobis disposita celerem felicemque sortiantur effectum, venerabili fratri Joanni Baptistæ de Keller episcopo Evariensi, quem nominamus, eligimus ac deputamus præsentium litterarum nostrarum executorem, commit-

timus et mandamus, ut ad supradictarum ecclesiarum, capitularum et seminariorum in bonis fundisque stabilibus aliisque redditibus cum jure hypothecæ specialis et in fundos postmodum ac bona stabilia convertendis, ab iis proprietate possidendis et administrandis respectivam dotationem procedat modo et formâ, quibus à Serenissimis principibus, quorum sub ditione singulæ diœceses sunt positæ, oblata et expressa fuerunt per infrâ memoranda instrumenta legitima formâ exarata et ad nos transmissa, quæ servantur in actis hujus congregationis rebus consistorialibus præpositæ, et quorum authentica exempla à prædicto executore singulis ecclesiis tradentur in eorum respectivè archivis asservanda. Videlicet archiepiscopali ecclesiæ Friburgensi in Brisgoviâ assignabit dominatum Lincensem, vulgò Linz, aliosque redditus, quæ bona redditusque in totum septuaginta quinque millium trecentum sexaginta quatuor florenorum Rhenensium annuam summam producant, prout clarè ac distinctè describitur in instrumento ex speciali mandato Magni Ducis Badensis die vigesimâ tertiâ decembris anni millesimi octingentesimi vigesimi confecto. Fundos verò dictus Joannes Baptista episcopus itâ distribuet, ut ex iis obveniant quotannis archiepiscopali mensæ floreni tredecim mille quatuor centum, quibus addendo eas præstationes, infrâ enarrandas, à tribus cathedralibus ecclesiis annuatim persolvendas, ejusdem Friburgensis mensæ archiepiscopalis annui redditus erunt florenorum quatuordecim millium septingentorum et decem; decano capituli floreni quatuor mille; primo ex canonicis floreni bis mille trecentum; cuilibet ex aliis quinque canonicis floreni mille octingenti; univique demum ex sex præbendatis floreni nongenti; seminario insuper diœcesano floreni viginti quinque mille; fabricæ cathedralis ecclesiæ floreni quinque mille ducenti sexaginta quatuor; cancellariæ archiepiscopali floreni ter mille; domibus denique ecclesiasticorum emeritorum vel jam existentibus vel ab ordinario, cujus jurisdictioni subdentur, erigendis, floreni octo mille. Prætereà pro archiepiscopali habitatione assignabit palatium in civitate Friburgensi, foro ecclesiæ metropolitanæ adjacens, antea statibus provincialibus Brigoviæ destinatum, cum suis adnexis pertinentiis atque horto antè portam civitatis, et pro habitatione tam decani quam sex canonicorum et sex præbendatorum alias domos in prædicto instrumento descriptas. Episcopali ecclesiæ Moguntinæ firmis redditibus et proventibus, quibus actâ gaudet, annuam tribuet summam viginti mille florenorum Rhenensium percipiendam ex proventibus ac redditibus præfecturæ Moguntinæ ad exigenda vectigalia redditusque dominicos constitutæ, solvendam quotannis prædictæ ecclesiæ eâ lege, ut memorata summa gaudeat jure hypothecæ in bonis fundis et redditibus dominicis ejusdem præfecturæ Moguntinæ, utque hujusmodi dispositio firma, stabilis et inconcussa maneat, donec ipsi episcopali ecclesiæ Moguntinæ prædia et fundi, quorum fructus viginti millium florenorum summam annuatim producant, pleno jure ab eâ possidenda assignentur, prout expressè cavetur in instrumento ex speciali mandato Magni Ducis Hassiæ et ad Rhenum die vigesimâ sextâ augusti anni millesimi octingentesimi vigesimi exarato. Hæc autem summâ viginti millium florenorum annuorum adjunctâ redditibus, qui dotem modo exstantem Moguntinæ ecclesiæ constituunt tanquam supplementum dotationis tota quantitas reddituum, quæ indè exsurget, itâ à præfato executor distribuenda erit, ut episcopo florenorum octo millium, vicario ejus generali florenorum bis mille quingentorum, cuilibet ex sex canonicis florenorum mille octingentorum, primo verò ex quatuor præbendatis nongentorum florenorum, et cuilibet ex aliis tribus præbendatis octingentorum florenorum annuos redditus liberos præbeant. Hæc tamen dispositio quoad decanum, canonicas et præbendatos suum non sortietur effectum, nisi cum Moguntinæ cathedralis ecclesiæ canonicorum numerus ad senarium fuerit redactus, in quem finem decernimus, ut quatuor ex decem illius capituli actualibus præbendis primo quomodocumque vacaturæ aliis non conferantur ad hoc, ut idem capitulum ex decano et sex canonicis imposterum constet. Interea tamen decem viventes canonici eosdem annuos redditus percipient, quos ante avulsam ac Spirensi ecclesiæ attributam portionem antiquæ Moguntinæ

diœcesis percipiebant, quique post novam circumscriptionem diœcesium territorii olim Galliarum per alias nostras litteras sub plumbo datas tertio calendas decembris anni millesimi octingentesimi primi statutam illis attributi fuerunt. Quoad præbendatos autem in Moguntinâ ecclesiâ cathedrali actu non existentes, quoniam eorum vice funguntur presbyteri habentes redditus partim, præbendæ ex officio fabricæ minutæ præsentiarum nomine nuncupatæ, partim pensionum, quæ à Gubernio solvuntur in præsens, hinc hujusmodi presbyteri idem servitium cum dictis redditibus cathedrali ecclesiæ præstare pergent, donec iis decedentibus quatuor suprâ memoratæ præbendæ ex nunc pro tunc exigendæ constitui possint, cum suprâ enunciata dotatione annuorum florenorum nongentorum pro primo, et florenorum octingentorum pro quolibet ex aliis tribus præbendatis. Pro episcopi autem habitatione domus illa cum adjacente horto inserviet, quâ huc usque gavisus fuit; idem peragendum erit tam præsentibus quàm pro futuris canonicis, pro quorum habitatione jam assignatæ reperiuntur decem domus, quarum quatuor hortos etiam habent adjacentes.

« Ad fabricam cathedralis ecclesiæ manutenendam et ad sustinendos sump-tus ad divinum cultum necessarios conservabuntur fundi, prædia, alique redditus à prædictâ ecclesiâ ab antiquo possessu, quæ ad annuam ter mille trecentum triginta quinque florenorum summam pertingunt. Idem disponimus circâ seminarium diœcesanum, quod præviâ suppressione cœnobii olim à religiosis viris ordinis fratrum Eremitarum sancti Augustini inhabitati in ipso cœnobio cum adnexis ecclesiâ atque horto stabiliter erigendum constituimus, ipsique assignandos decernimus annuos redditus partim ex antiquis ejus fundis anno millesimo octingentesimo sexto restituti, partim ex posterioribus donationibus et legatis provenientes ac ter millium septingentorum florenorum summam constituentes, firmâ etiam recentissimâ et uberrimâ donatione ipsius favore factâ, nec non aliis in posterum forsan faciendis, quarum redditus eidem seminario perpetuè erunt addicendi. Idem demum disponimus de domo emeritorum Pfaffenschavabenhemi existente ac destinata fovendis et sustentandis clericis aut senio fessis aut morbo fractis, quam præviâ suppressione cœnobii olim à canonicis regularibus ordinis sancti Augustini inhabitati in hujus cœnobii fabrica constitui mandamus, et cujus dotatio annuam profert summam florenorum mille octingentorum viginti duorum ultra éa quæ subsidii charitativi nomine veniunt collecta in parte antiquæ diœcesis Moguntinæ, postea Ratisbonensis, quæque solvi huc usque solita non exigua capient incremento.

« Fuldensis ecclesia episcopalis habebit agros, prata et silvas aliosque redditus annuam summam florenorum Rhenensium viginti sex millium trecentum et septuaginta constituentes, prout latius describitur in instrumento ab antedicto Electore Hassiæ, sub diè quartâ decimâ martii anni millesimi octingentesimi vigesimi primi confecto. Hanc autem dotationem præfatus executor ita distribuet, ut episcopo sex mille floreni, decano capituli bis mille sexcenti floreni, unicuique ex quatuor canonicis mille octingenti floreni, cuilibet ex quatuor præbendatis octingenti floreni annuatim obveniant, fabricæ cathedralis ecclesiæ duo florenorum millia, seminario diœcesano septem millia florenorum, et archiepiscopo Friburgensi tanquàm metropolitano centum septuaginta floreni annuatim persolvantur. Insuper pro habitatione episcopi, proque curiâ episcopali statuimus domum cathedrali ecclesiæ proximam ad montem sancti Michaelis cum duobus adjacentibus hortis et pertinentiis suis, pro habitatione decani, quatuor canonicorum et quatuor præbendatorum alias domos in memorato instrumento descriptas, ac denique pro seminario ædificium proximum cathedrali ecclesiæ jam ad hunc usum destinatum cum horto adjacente.

« Rottenburgensis ecclesia episcopalis gaudebit redditibus singulatim descriptis in instrumento ex speciali mandato antedicti regis Wirtembergensis diè decimâ novembris anni millesimi octingentesimi vigesimi confecto, qui quidem ita à prædicto executore dividendi erunt, ut episcopali mensæ decem mille floreni, decano capituli bis mille quatuor floreni, unicuique autem ex sex canonicis floreni mille octingenti, primo è

sex præbendatis floreni octingenti, fabricæ cathedralis ecclesiæ et manutentioni aliorum ædificiorum floreni mille quatuor centum, seminarii diocæsano floreni octo mille nonaginta suo, cancellariæ episcopali floreni sex mille nongenti et sexdecim, cathedrali ecclesiæ pro divini cultûs expensis floreni bis mille centum et quinquaginta, pro ædituo aliisque ecclesiæ inservientibus floreni octingenti, et archiepiscopo Friburgensi tanquàm metropolitano octingenti sexaginta quatuor floreni annuatim obveniant. Quod si decanus ad munus etiam vicarii generalis ab episcopo eligatur, alii floreni mille et centum ipsi erunt persolvendi, si verò simplex canonicus capitularis ad prædictum vicarii generalis munus ab episcopo designabitur, eidem florenorum mille septingentorum augmentum attribuetur. Prætereà pro habitatione episcopi proque curiâ episcopali domum in civitate Rottenburgensi versus vallem Nicari sitam, præfecturæ regiæ antea destinata, cum adjacente horto ac pertinentiis suis, pro habitatione decani, capituli, sex canonicorum et sex præbendatorum alias domos in prædicto instrumento pariter descriptas, nec non pro seminario episcopali præviâ suppressione conventus olim inhabitati à fratribus ordinis Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo domum ipsius quondam cœnobii ad Nicarum sitam in seminarii clericorum usum respectivè addici mandamus.

« Episcopalis ecclesia Limburgensis gaudebit bonis, fundis, censibus decimis aliisque redditibus annuam summam constituentibus viginti unius millium sexcentum sex florenorum prout apparet ex instrumento de speciali mandato ducis Nassoviæ die tertiâ januarii currentis anni millesimi octingentesimi vigesimi primi confecto, quos quidem redditus executor prædictus ita distribuet, ut in singulos annos obviant episcopo sex mille; decano capituli bis mille quatuor centum floreni; primo canonico, qui simul parochus Limburgensis erit, floreni mille octogenti; tertio canonico, qui simul erit parochus ecclesiæ Dietkirchensis, floreni item mille octingenti; quarto canonico, qui simul parochus erit in Alta Villa, floreni bis mille trecentum, et quinto canonico, simul parochus in liberâ civitate Francofurti ejusque territorio, eæ ipsa summa quam uti parochus actu jam percipit: super dictarum retentione parœciarum cum memoratis quatuor canonicis apostolicâ delegata auctoritate dispensando, cum hoc tamen quod curæ animarum parœciarum hujusmodi per idoneos vicarios ab ordinario servatio servandis ad formam canonicarum sanctionum approbandos et instituendos opportunè provideatur. Primo sacellano, qui canonicum parochum Limburgensem in animarum curâ adjuvabit, floreni octingenti; secundo sacellano, cui missas in sacello Stochii Limburgensis satisfacere incumbet, floreni octingenti; archiepiscopo Friburgensi, uti metropolitano, pro rato augmenti ejus dotationis bis centum septuaginta floreni, seminario inter provinciam constituto vel constituendo pro clericorum Limburgensis diocæsionis educatione et instructione floreni mille quingenti, cancellariæ denique episcopali, ac pro cæteris sumptibus administrationis tam ecclesiasticæ quàm bonorum floreni bis mille centum triginta. Pro episcopi prætereà habitatione, præviâ suppressione monasterii seu cœnobii olim à fratribus ordinis Sancti Francisci inhabitati, partem ipsius monasterii, quam huc usque obtinuit præfectus ducalis cum finitimo horto muris septo; pro decano verò, quinque canonicis et duobus sacellanis alias domos in prædicto instrumento descriptas, respectivè assignandas decernimus. Antedicto insuper Joanni Baptistæ episcopo injungimus, ut animarum curæ in metropolitanâ et cathedralibus ecclesiis opportunè consulat, statuaturque, à quibus presbyteris prævio concursu ad normam canonicarum sanctionum à respectivo ordinario approbandis et instituendis et quâcum congruâ dotatione in ecclesiis ipsis debeat exercere; utque designet, in quod seminarium provinciæ ecclesiasticæ Friburgensis clerici diocæsionis Limburgensis recipi valeant, cum assignatione annuâ supradictorum mille quingentorum florenorum usque dum proprium Limburgense seminarium erigatur; atque ut ulterius summam determinet à respectivis principibus territorialibus subministrandam, quâ divini cultûs impensis in suppressis tam episcopali Constantiensi, quàm præpositurali Elvacensi ecclesiis opportunè ac stabiliter provideatur, ac demum caret, quod suppressorum capitulorum actu existentibus

canonicis annua præstatio ad eorum vitam integrè ac fideliter persolvatur. Ad consulendum prætereà respectivorum diœcesanorum bono et commoditati præscribimus, ut omnia et singula documenta respicientia parœcias et loca ab antiquis diœcesibus dismembrata novisque applicata à veteribus cancellariis extrahantur, atque opportuna forma tradantur novis archiepiscopali et episcopalibus respectivè cancellariis, in quibus perpetuò erunt asservanda. Habitâ verò ratione reddituum suprâ memoratis archiepiscopali et episcopalibus ecclesiis respectivè assignatorum in libris cameræ apostolicæ, prout sequitur : nempe ecclesiam Friburgensem in florenis sexcentum sexaginta octo cum uno tertio, ecclesiam Moguntinam in floreni trecentum quadraginta octo cum uno sexto, ecclesiam Fuldensem in florenis trecentum triginta duobus, ecclesiam Rottenburgensem in florenis quatuor centum nonaginta, et ecclesiam Limburgensem in florenis trecentum triginta duobus taxari mandamus, atque ut cuncta à nobis ut suprâ disposita ritè ad exitum producantur, suprâ dicto Joanni Baptistæ episcopo Evariensi harum litterarum executori deputato, omnes et singulas et hujusmodi effectum necessarias et opportunas concedimus facultates, ut præviis respectivis dotationibus per instrumenta in validâ diversorum statuum formâ exarandâ, ad uniuscujusque ecclesiæ cum suo capitulo sive erectionem sive novam ordinationem procedere, cunctaque alia ut suprâ ordinata peragere ac statuere delegata sibi apostolicâ auctoritate liberè ac licitè possit et valeat; atque alterius ipsi Joanni Baptistæ episcopo facultatem pariter tribuimus, ut ad plenam rerum omnium in locis præsertim ab ejus residentiâ remotis executionem una seu plures personas in dignitate ecclesiasticâ constitutam vel constitutas subdelegare et tam ipse Joannes Baptista, quàm persona vel personæ ab eo sic suddeleganda vel subdelegandæ super quâcumque oppositione in actu executionis hujusmodi quomodolibet forsan oritura, servatis tamen de jure servandis, etiam definitivè et quâcumque appellatione remotâ pronunciare liberè item ac licitè possint et valeant, ac quilibet eorum respectivè possit et valeat. Eidem porrò Joanni Baptistæ episcopo expressione injungimus et mandamus, ut exempta singulorum actorum tam per se quàm per subdelegatos suos in harum litterarum executionem conficiendorum intrâ quadrimestre ab expletâ ipsarum executione ad Apostolicam Sedem in authenticâ formâ transmittat, in archivo prædictæ congregationis consistorialis de more asservanda.

«Præsentem autem litteras et in eis contenta ac statuta quæcumque etiam ex eo, quod quilibet in præmissis vel in eorum aliquo jus aut interesse habentes, vel quomodolibet etiam in futurum habere prætendentes, cujusvis status, ordinis, conditionis et præeminentiæ, ac speciali quoque, specificâ, expressâ et individuâ mentione digni sint, illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad præmissa minimè vocati vel etiam non satis, aut millimode auditi fuerint, sive ex aliâ quâlibet juridicâ, privilegiatâ ac privilegiatissimâ causâ, colore, prætextu, et capite etiam in corpore juris, clauso, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis nostræ, aut interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu, quantumvis magno et substantiali, sive etiam ex eo, quod solemnitates et quæcumque alia forsan servanda et adimplenda in præmissis minimè servata et adimpleta, seu causæ propter quas præsentem emanaverint, non sufficienter adductæ, verificatæ et justificatæ fuerint, notari, impugnari aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, vel in controversiam vocari, sive adversus eas restitutionis in integrum, aperiitionis oris, ut aliud quodcumque juris, facti vel justitiæ remedium impetrari, aut sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, limitationibus, modificationibus, decretis ac declarationibus generalibus vel specialibus quomodolibet factis minimè posse comprehendendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore ac tanquàm ex pontificiæ providentiæ officio, certâ scientiâ et potestatis plenitudine nostris factas et emanatas perpetuò validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus, ad quos spectat et quomodolibet spectabit, in futurum perpetuò inviolabiliter observari; ac suprâdictarum ecclesiarum episcopis et capitulis aliisque quorum favorem præsentem nostræ litteræ concernunt, perpetuis futuris

temporibus plenissimè suffragari debere, eosdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causa ab aliquibus quâvis auctoritate fungentibus quomodolibet molestari, perturbari, inquietari, vel impediri, nec ad probationem seu verificationem quorumcumque in iisdem præsentibus narratorum unquam teneri, neque ad id in judicio vel extrâ cogi seu compelli posse, et si secus super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse ac fore volumus atque decernimus. Non obstantibus de jure quæsito non tollendo, de suppressionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, aliisque nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, nec non ecclesiarum etiam confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate alia roboratis statutis, privilegiis et indultis, quamvis specificâ et individuâ mentione dignis; omnibusque et singulis apostolicis ac in synodalibus, provincialibus et universalibus conciliis editis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus, quibus omnibus et singulis, illorum tenores præsentibus pro insertis habentes, ad præmissorum effectum latissimè ac plenissimè specialiter et expressè scientiæ et potestatis plenitudine pariter derogamus, cæterisque contrariis quibuscunque. Volumus insuper, ut præsentium litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides ubique adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent adhibitæ vel ostensæ. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ suppressionis, extinctionis, annulationis, reordinationis, erectionis, dismembrationis, unionis, aggregationis, applicationis, concessionis, indulti, circumscriptionis, assignationis, attributionis, statuti, commissionis, deputationis, mandati, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel et ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum.

« Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo vigesimo primo, decimo septimo calendæ septembris, Pontificatus nostri anno vigesimo secundo. »

*Loco † Plumbi.*

*BULLE d'érection des diocèses de la province ecclésiastique du Haut-Rhin, du 2 avril 1827 (1).*

« LEO, episcopus, servus servorum Dei.

« Ad perpetuam rei memoriam . . .

« Ad dominici gregis custodiam pastores præficere, qui et sacrorum procuratione et ministerio verbi in semitis illum regant justitiæ ac salutis, maximâ semper assiduâque contentione Romani Pontifices adnisi sunt, probe gnari, id sibi ex muneris sui officio à pastorum principe imprimis commendari. Hoc proinde consilio pro summo, quos in Ecclesiæ bonum flagrabat studio, felicitatis recordationis prædecessor noster Pius VII maximè sibi religioni duxit, intentas in eos orthodoxæ fidei cultores sollicitudines convertere, qui serenissimorum principum statuumque Germaniæ, regis nempe Wurtembergiæ, magni ducis Badensis, electoris Hassiæ, magni ducis Hassiæ, ducis Hanoviensis, liberæ civitatis Francofurtensis, magni ducis Megalopolitani, ducum Saxonie, ducis Oldenburgensis, principis Waldeccensis, ac liberarum civitatum Hanseaticarum Lubeccensis et Bremensis dominationi subsunt, ac proinde diligentissimè in omnibus perpensis quæ magis ex re esse visa sunt, præsidēs sacrorum iisdem assignandos curavit.

« Datis idcirco ad diem septimam calendæ septembris anno millesimo octogentesimo vigesimo primo apostolicis litteris, quarum initium : *Provida solersque*, archiepiscopalis Friburgensis sedes, ejusque suffraganeæ quatuor, Rottenburgensis ni-

(1) Voyez ci-dessus, p. 483, la bulle de circonscription de ces diocèses, et page 482 l'allocution consistoriale qui annonce la conclusion du concordat et l'érection définitive de ces diocèses.

nirum Moguntina, Limburgensis ac Fuldensis constitutæ sunt, cunctis opportunè in id operis sanctis, quæ ad antistitem, censum, ad canonicorum collegia, ad seminaria, ad parœcias, ad cathedrales ædes erant præfinienda. Quinimo, Deo benè juvante, qui pater est luminum et auctor totius consolationis, in eo jam sumus ut iis sedibus suos quàm primùm pastores præficiamus. Verùm nonnulla adhuc concilianda desiderabantur, quibus in futura tempora de antistitem præsertim electione opportunè pro locorum ratione esset consultum, ut integra in id causæ perstent Apostolicæ Sedis jura, et omnia quæ idcirco erunt ibidem peragenda, communis opinionis testimonio commendetur. Nostras in id curas impensè appulimus, id unicè in gravissimo hoc et difficili negotio revolventes animo, ut ea omnia adimerentur, quibus adhuc præpediuntur maxima animarum lucra per memoratæ bullæ dispositiones procurata, et optatum exitum tandem nanciscantur quæ in religionis commodum fuerant constituta. Omni itaque negotii ratione in examen deducta, iisque susceptis consiliis, quæ ex rei natura ejusque adjunctis universis occurrerunt, auditis nonnullis ex venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus atque ex certâ scientiâ et maturâ deliberatione nostris deque apostolicæ potestatis plenitudine hæc, quæ sequuntur, decernimus ac mandamus :

« 1º Quotiescumque sedes archiepiscopalis vel episcopalis vacaverit, illius cathedralis ecclesiæ capitulum intrâ mensem à die vacationis computandum summos respectivi territorii principes certiores fieri curabit de nominibus candidatorum ad clerum diœcesanum spectantium, quos dignos et idoneos juxtâ sacrorum præscripta judicaverit ad archiepiscopalem ecclesiam sanctè sapienterque regendam; si fortè verò aliquis ex candidatis ipsis summo territorii principi minus gratus extiterit, capitulum è catalago eum delebit, reliquo tamen manente sufficienti candidatorum numere, ex quo novus antistes eligi valeat; tunc verò capitulum ad canonicam electionem in archiepiscopum vel episcopum unius ex candidatis, qui supererunt, juxtâ consuetas canonicas formas procedet, ac documentum electionis in formâ authenticâ intrâ mensem ad Summum Pontificem perferri curabit.

« 2º Confectio processûs informitavi super qualitatibus promovendorum ad archiepiscopalem vel episcopales ecclesias à Romano Pontifice ad formam instructionis piæ memoriæ Urbani P. P. octavi jussu editæ uni episcoporum provinciæ vel ecclesiastico respectivè diœcesis viro in dignitate constituto committetur, quo accepto, si Summus Pontifex compererit promovendum iis dotibus instructum, quas sacri canones in episcopo requirunt, eum, quantò citiùs fieri poterit, juxtâ statutas canonicas formas per apostolicas litteras confirmabit.

« 3º Si verò aut electio minimè fuerit canonicè peracta, aut promovendus prædictis dotibus instructis non reperiatur, ex speciali gratiâ Summus Pontifex indulgebit, ut capitulum ad novam electionem, ut supra, canonica methodo valeat procedere.

« 4º Capitula, tam metropolitanum quàm cathedrâlia pro primâ vice eo qui sequitur, modo efformabuntur. Postquàm archiepiscopus vel episcopus respectivè Sanctæ Sedis auctoritate fuerint instituti, eis à Summo Pontifice committetur, ut ejusdem Summi Pontificis nomine ad nominationem decani, canonicorum et vicariorum capituli procedant, iisque dent canonicam institutionem. Deindè verò, quotiescumque decanatus, aut canonicatus vel vicariatus vacaverint, archiepiscopus vel episcopus cum respectivo capitulo alternis vicibus intrâ sex hebdomadès à die vacationis proponent summo territorii principi quatuor candidatos in sacris ordinibus constitutos iisque præditos qualitatibus, quas sacri canones in capitularibus requirunt. Quod si fortè aliquis ex ipsis candidatis summo territorii principi minus sit gratus, id quàm primùm archiepiscopo vel episcopo vel respectivè capitulo idem summus princeps indicari curabit, ut ab elencho candidatorum deleatur; tunc verò archiepiscopus aut episcopus ad collationem decanatus, canonicatus aut præbendæ seu vicariæ, vel respectivè capitulum intrâ quatuor hebdomades procedit ad nominatio-

nem unius ex reliquis candidatis cui archiepiscopus aut episcopus canonicam dabit institutionem.

« 5° In seminario archiepiscopali vel episcopali is clericorum numerus ali, atque ad formam decretorum sacri concilii Tridentini institui ac educari debet, qui diœcesis amplitudini et necessitati respondeat, quique ab episcopo congruè erit definiendus.

« 6° Liberum erit, cum Sanctâ Sede de negotiis ecclesiasticis communicare, atque archiepiscopus in suâ diœcesi et provinciâ ecclesiasticâ, uti et episcopi in propriâ quisque diœcesi pleno jure episcopalem jurisdictionem exercent, quæ juxta canones nunc vigentes et præsentem Ecclesiæ disciplinam eisdem competit.

« Hæc porrò, quæ tenore præsentium apostolicæ sanctionis robore communimus, districtè mandamus, ut antistites ac capitula memoratorum sedium in iis, quæ ad ipsos spectant, accuratè ac diligenter exequantur et servent. Id verò et ab serenissimis principibus certâ jucundâque spe præstolamur, ut animo quo sunt magno et excelso atque ad populorum felicitatem operandam intento animadvertentes, quoniam nostra toto hæc in negotio sese protulerit indulgentia benevolos se in dies magis præbeant ergâ catholicos subditos, quos certè et fide et obsequio et obediendi studio sibi quamque maximè divinctissimos tempore quolibet nanciscentur.

« Decernentes easdem præsentis litteras nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis aut nullitatis vitio notari aut impugnari posse, sed semper firmas, validas et efficaces existere et fore, non obstantibus apostolicis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus ac nostris ac cancellariæ apostolicæ regulis præsertim de jure quæsito non tollendo cæterisque etiam speciali mentione dignis contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum dumtaxat specialiter et expressè derogamus. Volumus insuper ut præsentium litterarum transumptis etiam impressis manu tamen alicujus notarii publici subscriptis at sigillo personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides ubique adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

« Nulli ergò omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis, approbationis, derogationis, statuti, mandati et voluntatis infringere, vel ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

« Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo octogentesimo vigesimo septimo, tertio idus aprilis, pontificatus nostri anno quarto.»

*Loco † plumbi.*

## PROVINCIAL.

On appelle ainsi le supérieur d'une province de religieux. Environ vers le treizième siècle, les ordres religieux dont les établissements s'étendaient en se multipliant, commencèrent à se diviser par provinces auxquelles ils donnèrent pour titre, ou le nom d'un saint qu'ils prirent pour patron, ou celui de la province séculière ou même ecclésiastique; d'où est venu le nom de *provincial* au supérieur établi au-dessus des supérieurs particuliers des monastères qui forment une de ces provinces. Ce *provincial* a plus ou moins d'autorité, selon les dispositions particulières des statuts et des règlements de chaque ordre; ce qui ne permet pas d'établir à ce sujet des règles générales touchant l'élection, l'état et les fonctions de ces supérieurs. (*Voyez* ABBÉ, GÉNÉRAL.)

## PROVISIONS.

On entend par *provisions* les lettres ou le titre qu'accorde le supérieur légitime à un ecclésiastique capable ; ces lettres ou *provisions* attestent que tel ecclésiastique a été iustitué et promu à tel office.

Il y a une *provision* libre , une *provision* forcée , et une *provision* colorée. La *provision* libre est celle qui dépend de la seule volonté du collateur. La forcée est celle que le collateur ne peut refuser. La colorée est celle qui n'a que la couleur et l'apparence d'un titre légitime, quoiqu'il y ait des nullités et des défauts couverts par une possession paisible de trois ans, pourvu qu'elle n'ait point été prise et retenue par force et par violence.

Les *provisions* sont invalides, quand celui qui les accorde n'en est pas le collateur légitime, ou que celui à qui elles sont accordées est inhabile aux bénéfices, ou qu'il y a simonie ou confidence dans les *provisions*.

Les *provisions* que les ecclésiastiques nommés aux évêchés reçoivent de Rome, consistent en six bulles.

La première, qui est la principale, est la bulle des *provisions*.

La seconde est une commission pour consacrer le pourvu : on l'appelle *munus consecrationis*. Cette commission est quelquefois adressée à certains prélats en particulier. Le plus souvent, ou presque toujours, elle laisse au pourvu la liberté de se choisir un consécrateur et les évêques assistants. La même bulle contient une délégation pour recevoir le serment de fidélité au pape. La forme de ce serment se trouve dans le pontifical. Il y est parlé de la visite triennale, *ad limina apostolorum*, qui ne s'observait plus guère : mais dans ces dernières années, plusieurs de nos prélats se sont fait un devoir d'aller à Rome. Quant à la cérémonie de la consécration, nous en avons parlé assez au long sous le mot CONSÉCRATION.

La troisième bulle oblige le pourvu de se transporter chez le nonce ou chez un autre délégué par lesdites bulles pour y renouveler sa profession de foi, de quoi il dresse procès-verbal.

La quatrième bulle n'est qu'une recommandation que fait au roi le Souverain Pontife, pour qu'il assiste le nouvel évêque de sa protection royale. On dit aujourd'hui impériale.

La cinquième est adressée au métropolitain, si la *provision* est d'un évêché, et aux suffragants, si c'est d'une métropole. Dans ce dernier cas le pape mande par cette bulle aux suffragants d'obéir au nouveau métropolitain, comme les membres à leur chef ; et si elle est adressée au métropolitain pour un suffragant, elle n'est autre chose qu'une recommandation du nouveau suffragant au métropolitain.

La sixième qui est adressée au chapitre, au clergé et au peuple du diocèse, n'a rien non plus de particulier. Le chapitre est exhorté à porter à l'évêque obéissance et révérence, à être uni avec lui ; le clergé est engagé de recevoir le nouvel évêque pour l'honneur du

pape et du Saint-Siège, de le traiter honorablement, de recevoir avec humilité et d'accomplir avec fidélité les instructions et les mandements de l'évêque. Le peuple enfin est porté à reconnaître le nouvel évêque pour le pasteur de leurs âmes, et, comme tel, de le recevoir avec dévotion et avec honneur, d'écouter ses avertissements et ses préceptes salutaires.

Quelquefois cette bulle est partagée en plusieurs, et alors il y en a plus de six.

#### PRUSSE.

Les affaires ecclésiastiques de *Prusse* sont réglées par la bulle *De salute animarum*, du 16 juillet 1821. Nous croyons convenable, ainsi que nous l'avons fait pour les provinces rhénanes, d'en rapporter le texte ci-après, et d'en donner ici une analyse succincte, mais suffisante pour tous ceux qui voudront connaître l'état de la hiérarchie catholique en *Prusse*. Ceux, au contraire, qui auraient besoin d'en prendre une connaissance plus étendue, préféreront recourir au document original. Voici donc ce que le Souverain Pontife a réglé dans cette bulle qui est le véritable concordat de *Prusse* :

« Le pape s'y loue des dispositions favorables du roi de *Prusse*; il supprime les évêchés d'Aix-la-Chapelle et de Corvey, et les abbayes de Neuenzell et d'Oliva, et rétablit l'archevêché de Cologne, auquel il donne pour suffragants Trèves, Munster et Paderborn. Il élève l'évêché de Posen au rang de métropole, et l'unit à l'archevêché de Gnesne; le titulaire de ce dernier siège ayant donné sa démission, l'évêque de Posen sera archevêque de Gnesne et Posen. L'évêché de Culm sera suffragant de cette métropole. Les évêchés de Breslau et de Warmie relèveront immédiatement du Saint-Siège.

« Le chapitre de Cologne sera composé de deux dignitaires, un prévôt et un doyen, de dix chanoines titulaires, quatre honoraires et huit vicaires ou prébendés. Le chapitre de Gnesne aura un prévôt et six chanoines; mais il y aura en outre à Posen un chapitre composé comme celui de Cologne, sauf qu'il n'y aura que huit titulaires au lieu de dix. A Trèves et à Paderborn, le chapitre sera composé comme à Posen, excepté qu'il n'y aura que six prébendés. Le chapitre de Munster sera comme celui de Posen, et celui de Culm comme Trèves et Paderborn. Celui de Breslau aura un prévôt, un doyen, dix chanoines titulaires, six honoraires et huit prébendés. Le chapitre de Warmie restera provisoirement dans l'état où il se trouve. Dans les églises, le soin des âmes sera dévolu au chapitre, qui nommera un des chanoines pour exercer les fonctions curiales; il y aura dans chaque chapitre un pénitencier et un théologal. Les chapitres dresseront leurs statuts sous la présidence et l'approbation de l'évêque. Les chanoines doivent être dans les ordres sacrés et avoir travaillé cinq ans dans le ministère, ou enseigné la théologie, ou

assisté un évêque dans ses fonctions: à Munster et à Paderborn, il y aura toujours un chanoine pris parmi les professeurs de l'Université. Le curé de Sainte-Edwige de Berlin, et le doyen commissaire ecclésiastique du comté de Glutz, seront chanoines honoraires de Breslau. Les chapitres existants, qui sont plus nombreux que ci-dessus, seront réduits; mais on laissera des pensions aux chanoines qui se seront démis. Le pape nommera le prévôt dans tous les chapitres, ainsi que dans la collégiale d'Aix-la-Chapelle, et nommera aussi aux canonicats qui vaqueront dans les mois de janvier, de mars, de mai, de juillet, de septembre et de novembre, ainsi qu'il se pratique pour Breslau. Les doyens et les canonicats qui vaqueront pendant les autres mois, seront à la nomination des archevêques et évêques, les vicariats ou prébendes seront à la collation des ordinaires, dans quelques mois qu'ils vaquent.

« Pour faire une chose agréable à l'Allemagne et au roi de Prusse, le pape maintient ou rétablit le droit d'élection des chapitres; quand les sièges viendront à vaquer, le chapitre devra élire un évêque dans les trois mois, et les chanoines honoraires auront droit de suffrage. Les chanoines de Gnesne et de Posen concourront ensemble à l'élection de l'archevêque. Quand au siège de Breslau, qui est vacant, les dignitaires et chanoines existant en ce moment procéderont à l'élection. Les procès-verbaux d'élections seront envoyés au Saint-Siège, qui s'assurera si les formes canoniques ont été observées, et confirmera les élus par les bulles d'usage.

« Il y aura dans chacun des évêchés un séminaire, l'archevêque de Gnesne jugera s'il faut en maintenir un à Gnesne et un à Posen, ou se contenter de celui de Posen, qui est vaste et qui servirait pour les deux diocèses unis.

« La bulle détermine ensuite la démarcation des diocèses, celui de Cologne aura 686 paroisses sur les deux rives du Rhin; il comprendra tout le diocèse d'Aix-la-Chapelle, quelques cantons de celui de Liège, et sur la rive droite les paroisses du pays de Juliers, de Dusseldorf, d'Essen et de Siegburg. Le diocèse de Trèves, qui est distrait de la métropole de Malines, comprendra 634 paroisses appartenant à la Prusse et les territoires des princes de Cobourg, Hombourg et Oldembourg. Le diocèse de Munster se composera de 287 paroisses appartenant à la Prusse et de plusieurs autres que le pape désigne, et qui dépendaient précédemment ou des missions de Hollande, ou de celles du Nord, ou du suffragant d'Osnabruck. Le diocèse de Paderborn aura les mêmes limites qu'actuellement; cependant on y réunira le diocèse supprimé de Corvey, et quelques portions des anciens diocèses de Cologne et d'Osnabruck; attendu l'âge avancé de l'évêque de Paderborn et d'Hildesheim, et vicaire apostolique dans les missions du Nord, cet accroissement de territoire ne sera mis à exécution qu'après le titulaire actuel, et, en attendant, le pape nommera un vicaire apostolique pour gouverner les démembrements de Cologne et d'Osnabruck. Le diocèse de Gnesne et de Posen

restera à peu près dans l'état actuel, sauf quelques cantons qui en sont distraits, et d'autres qui y sont joints. Le diocèse de Culm sera composé de 215 paroisses avec leurs succursales et leurs filles ; on y réunit le territoire de l'abbaye supprimée d'Oliva, près Dantzick, et comme il paraît qu'on ne trouverait point à Culm d'habitation convenable pour l'évêque et les chanoines, on pourra, en laissant subsister le titre de Culm, transférer la résidence de l'évêque et du chapitre à Pelplinum. L'évêché de Breslau sera formé du territoire actuel, comprenant 621 paroisses ; il conservera de plus les paroisses qu'il a sous la domination autrichienne, et la bulle lui soumet encore les catholiques précédemment régis par le vicaire apostolique des missions du Nord, à Berlin, Postdam, Spandau, Francfort sur l'Oder, Stettin et Atralsud, le curé de Sainte-Hedwige de Berlin sera délégué de l'évêque pour administrer ces parties. Enfin le diocèse de Warmie sera formé du territoire actuel avec quelques démembrements de Culm, et aura 119 paroisses.

« Les archevêques de Prague et d'Olmütz, et les évêques de Konigsgratz et de Leitomeritz en Bohême, conserveront la juridiction qu'ils exercent sur quelques parties des États prussiens.

« Comme il serait difficile aux évêques, vu l'étendue des diocèses, d'exercer partout les fonctions pastorales, ils pourront tous avoir des suffragants pour les aider et présenteront au pape un ecclésiastique doué des qualités nécessaires, auquel on fera une pension, et qui recevra un titre d'évêque *in partibus*.

« En supprimant l'évêché d'Aix-la-Chapelle, on laissera du moins dans la cathédrale un chapitre collégial, composé d'un prévôt et de dix chanoines ; le pape nommera le prévôt : quant aux chanoines, ils seront nommés alternativement par le pape et par l'archevêque de Cologne.

« L'évêque de Warmie, M. Joseph de Hohenzollern, est chargé de l'exécution de toutes ces mesures, et le pape lui recommande de pourvoir les églises de pasteurs et d'arranger les affaires ecclésiastiques de la manière la plus convenable, et lui donne des instructions relatives au temporel et au spirituel des églises. On doit assigner, sur les forêts de l'État, des dotations pour les évêques ; mais ces forêts étant grevées d'hypothèques, et ne devant être affranchies qu'en 1833, ce ne sera qu'à cette époque que l'on pourra réaliser les dotations promises. D'ici là, le trésor fournira les fonds ; et si, en 1833, les forêts n'étaient pas libérées, le roi de Prusse a promis de donner des terres du domaine royal pour la dotation des églises.

« En attendant, les prélats recevront, savoir : les archevêques de Cologne et de Guesne 12,000 thalers prussiens (1), les évêques de Trèves, de Munster, de Paderborn et de Culm 8,000 thalers, l'évêque de Breslau 12,000, sans parler des terres attachées à sa mense

(1) Le thaler de Prusse vaut 3 francs 70 cent. de notre monnaie.

épiscopale dans les États prussiens, et des revenus qu'il a dans la partie autrichienne. L'évêque de Warmie conservera provisoirement ses revenus actuels.

« A Cologne, le prévôt et le doyen auront 2,000 thalers; les chanoines de 8 à 1,200; les chanoines honoraires 100, et les prébendés 200. A Gnesne, le prévôt et les six chanoines conserveront leurs revenus actuels. A Posen, le prévôt et le doyen auront 1,800 thalers, et le reste comme à Cologne. Les chapitres de Munster et de Breslau sont traités à peu près comme ceux des archevêchés; et les chapitres de Trèves, de Paderborn et de Culm ont un peu moins. Le chapitre de Warmie conserve provisoirement sa dotation et sa forme actuelle. Le chapitre collégial d'Aix-la-Chapelle conserve le traitement dont il jouit.

« Les séminaires conserveront les biens dont ils jouissent, et on y ajoutera d'autres revenus pour compléter leur dotation. On procurera des maisons aux évêques et aux membres des chapitres; pour les évêques, ce sera l'ancien évêché, s'il est possible, ou une autre habitation convenable. On leur assignera aussi, si cela se peut, une maison de campagne.

« Les fabriques des cathédrales conserveront les revenus anciennement destinés à cet usage, et que le roi a promis de faire respecter; en cas de nécessité, le trésor royal y pourvoiera. L'évêque de Warmie aura soin qu'on assigne une dotation convenable pour les suffragants des archevêques et évêques, et le roi a promis de donner une somme pour les vicaires généraux et pour les frais d'administration. Le prince a aussi promis les maisons destinées à recueillir les prêtres âgés et infirmes ou à recevoir les prêtres dyscoles, et d'en établir où il n'y en aurait pas; et l'évêque de Warmie aura soin de régler la dotation de ces établissements. Le mobilier épiscopal de Corvey et d'Aix-la-Chapelle pourra être transporté à Cologne, ou dans toute autre église qui en aurait besoin.

« La bulle fait mention plusieurs fois des dispositions bienveillantes du roi de Prusse, et des promesses qu'il a faites de favoriser les églises catholiques. Elle recommande à l'évêque de Warmie de s'occuper avec zèle et prudence de tous les détails de l'établissement des sièges. »

Tel est l'extrait de cette bulle, du 16 juillet 1821, dont le roi de Prusse a autorisé la publication par un ordre du cabinet, du 23 août suivant.

#### BULLE de circonscription des diocèses du royaume de PRUSSE, du 16 juillet 1821.

« De salute animarum, deque catholicæ religionis incremento pro apostolicæ servitutis officio impensè solliciti curas nostras continuè intendimus ad ea omnia, quæ Christi fidelium spirituali regimini procuranda magis apta et utilia comparare posse dignoscamus. Hoc sanè consilio jamdiù cogitationes nostras præcipuè intendimus in regiones illas, quæ actu dominatui subsunt serenissimi principis Frederici

Guilelmi Borussorum regis, ut illius intercedente ope ac liberalitate rem sacram ibidem meliori, quâ fieri posset, methodo componere valeremus.

« Probe siquidem nobis ante oculos versabatur præsens regionum illarum ratio, nec unquam deplorare cessaveramus ingentia damna promanata ex præteritis rerum perturbationibus, quæ florentissimas olim atque ditissimas Germaniæ ecclesias à veteri, quo præstabant, splendore dejectas, ac bonorum præsidio spoliatas, ad miserimum redegerant statum, ex quo summa in catholicam religionem et in catholicos ipsos perniciēs promanavit.

« Cùmque temporum conditio minimè pateretur inclytæ nationis Germanicæ ecclesias ad splendidum antiquum statum aspicere revocatas, omne studium, diligentiumque adhibuimus, ut tantis malis ea saltem pararemus remedia quæ ad conservandam illis in regionibus catholicam fidem, et ad animarum Christi fidelium salutem procurandam imprimis necessaria et opportuna esse viderentur.

« Hujusmodi autem votis nostris mirificè obsecundavit laudatus Borussorum rex cujus propensam admodum invenimus et grato animo prosequimur voluntatem in catholicos magno numero sibi subditos, præsertim ex ei attributâ grandi parte provinciarum ad Rhenum, itâ ut omnia tandem fausto felicique exitu componere, ac pro locorum positione atque incolarum commoditate novum in Borussia regno ecclesiarum statum, et diœcesium limites nunc constituere, singulasque deindè sedes, ubi deficient, propriis, dignis et idoneis pastoribus donare valeamus.

« Pro expressis igitur, ac de verbo ad verbum insertis habentes omnibus iis quæ respiciunt infra dicendas vel ecclesiarum et capitulorum, eorumque peculiarum anteriorum jurium ac prærogativarum extinctionem, aut immutationem seu reordinationem ac respectivarum diœcesium dismembrationem, seu novam applicationem, nec non cujuscumque præcedentis juris metropolitici annulationem et insuper quorumcumque interesse habentium consensui plenariè supplentes ex certâ scientiâ et maturâ deliberatione nostris deque apostolicæ potestatis plenitudine, præviâ ex nunc omnimodâ suppressione, extinctione et annulatione vacantis episcopalis sedis Aquisgranensis cum illius cathedrali capitulo ad statum simplicis collegiatae ut infra reducendo, atque alterius episcopalis ecclesiæ, et capituli cathedralis Corbejensis, nec non monasterii abbatia nuncupati Neocellensis, vulgò Neuenzell, ex nunc itemque alterius monasterii abbatia pariter nuncupati Olivensis ex nunc pro tunc, quando scilicet ex personâ venerabilis fratris Josephi de Hohenzollern episcopi Warmiensis moderni abbatis Olivensis quomodocumque vacaverit; ut communis quoque Germanorum vota regiis etiam aucta commendationibus benigno favore prosequamur, ad Omnipotentis Dei gloriam et ad honorem beati Petri apostolorum principis Coloniensem ecclesiam, jam antea inter Germaniæ sedes nulli antiquitate ac splendore secundam, sub invocatione laudati principis apostolorum ad metropolitanæ ecclesiæ gradum restituimus, ac in illo perpetuò constituendum esse decernimus, eidemque metropolitanæ suffraganeas assignamus episcopalis ecclesias Trevirensis, Monasteriensem atque Paderbornensem.

« Episcopalem pariter ecclesiam Posnaniensem sub invocatione sanctorum Petri et Pauli apostolorum ad sedis metropolitanæ gradum extollimus ac constituimus eandemque alteri archiepiscopali ecclesiæ Gnesnensi sub invocatione sancti Alberti per dimissionem venerabilis fratris Ignatii Raczinski ultimi illius archiepiscopi in manibus nostris liberè factam et per nos admissam ad præsens vacanti, æquè principaliter perpetuò unimus et aggregamus, ac venerabili fratri Timotheo Gorszenski moderno episcopo Posnaniensi curam, regimen et administrationem ipsius ecclesiæ Gnesnensis plenariè committimus, eundemque archiepiscoporum Gnesnensem ac Posnaniensem semper esse et appellari mandamus, ejusque juri metropolitico episcopalem ecclesiam Culmensis suffraganeam assignamus.

« Episcopales verò ecclesias Wratislaviensem ac Warmiensem huic Sanctæ Sedi perpetuò immediatè subjectas esse ac remanere debere declaramus.

« Singulis autem archiepiscopis et episcopis omnia et singula jura, præeminentias,

prærogativas ac privilegia aliis illarum partium archiepiscopis et episcopis legitimi competentia tribuimus et confirmamus.

« Quod spectat capitulum metropolitanæ ecclesiæ Coloniensis, in eo duas erigimus dignitates, præposituram videlicet, quæ major erit post pontificalem, ac decanatum secundam, decem canonicatus numerarios, et quatuor canonicatus honorarios, ac præterea octo vicariatus seu præbendatus.

« Archiepiscopalis ecclesiæ Gnesnensis capitulum constabit imposterum ex unicâ dumtaxat præpositi dignitate, et ex numero sex canonicatum, alterius verò Posnaniensis archiepiscopalis ecclesiæ capitulum efformabunt duo dignitates præpositi videlicet ac decani, octo canonicatus numerarii, et alii quatuor canonicatus honorarii, nec non octo vicariæ seu præbendatus.

« Cathedralium ecclesiarum Trevirensis atque Paderbornensis respectivum capitulum constabit ex duabus dignitatibus, una nempe præpositi, ac altera decani, ex octo canonicatibus numerariis, et quatuor canonicatibus honorariis, atque et sex vicariis seu præbendatis.

« In cathedrali ecclesiâ Monasteriensi capitulum constituent binæ dignitates, major nempe præposituræ, ac secunda decanatus, octo canonicatus numerarii, quatuor honorarii canonicatus et octo vicariæ seu præbendatus.

« Culmensis cathedralis ecclesiæ capitulum constabit ex binis dignitatibus, præposituræ videlicet ac decanatus, ex octo canonicatibus numerariis, ex quatuor honorariis canonicatibus, et è sex vicariis seu præbendatis.

« Cathedralis ecclesiæ Wratislaviensis capitulum efformabunt duo dignitates, una videlicet præposituræ, et altera decanatus, decem canonicatus numerarii, quorum primus scholastici præbendam adnexam habebit, sex canonicatus honorarii, atque octo vicariæ seu præbendatus.

« Demum quod attinet ad episcopalem ecclesiam Warmiensem, illius cathedræ capitulum in eo, quo nunc reperitur statu consistet; reservatâ tamen nobis ac Romanis Pontificibus successoribus nostris facultate capitulum ipsum ad aliarum in regno Borussia existentium ecclesiarum normam imposterum conformandi.

« Porro in qualibet ex antedictis ecclesiis tam archiepiscopalibus quàm episcopalibus animarum parochianorum cura habitualis residebit penes capitulum, actualis verò ab uno à capitularibus ad hoc expressè designando, et prævio examine ad formam sacrorum canonum ab ordinario approbando cum vicariorum auxilio exercebatur; ac in unoquoque ex iisdem capitulis duo ab ordinario stabiliter deputandi erunt idonei canonici, à quorum uno pœnitentiarii, ab altero verò sacram Scripturam statis diebus populo exponendo theologi respectivè munera fideliter adimpleantur.

« Singulis profectò ex primodictorum capitulorum canonicis honorariis quos ad personalem residentiam et ad servitium chori minimè obligatos esse declaramus, idem cum residentibus canonicis aditus ad chorum et ad cæteras ecclesiasticas functiones patebit, nosque ad majus prædictarum ecclesiarum decus ac splendorem omnibus antedictis dignitatibus et canonicis indultum utendi iisdem insigniis, quibus antea fruebantur, expressè confirmamus, et quatenus opus sit de novo concedimus et elargimur.

« Cuilibet similiter ex supradictis capitulis cathedralibus nunc et pro tempore existentibus, ut ipsi capitulariter congregati pro novo et circumstantiis magis accommodato earundem archiepiscopalium et episcopalium ecclesiarum, earumque chori quotidiano servitio, nec non rerum ac jurium tam spiritualium quàm temporalium prospero felicique regimine, gubernio ac directione, onerumque iis respectivè incumbentium supportatione, distributionum quotidianarum, et aliorum quorumcumque emolumentorum exactione ac divisione, et pœnarum incurrendarum à non interessentibus divinis officiis incursu singulorum præsentis et absentis notandis, cæremoniis ac ritibus servandis, et quibusvis aliis rebus circa præmissa necessariis et opportunis quæcumque statuta, ordinationes, capitula et decreta, licita tamen atque

honestâ, et sacris canonibus, constitutionibus apostolicis, decretisque concilii Tridentini minimè adversantiâ sub præsidentiâ, inspectione et approbatione respectivorum archiepiscoporum et episcoporum edere, atque edita declarare et interpretari, ac in meliorem formam redigere et reformare, seu alia de novo, ab illis ad quos spectat et pro tempore spectabit inviolabiliter observanda, sub pœnis in contrafacientes statuendis pariter condere atque edere liberè ac licitè valeant, facultatem perpetuò concedimus et impertimur.

« Dignitatum canonicorum et vicariorum seu præbendatorum numero tam in metropolitanis quàm in cathedralibus capitulis ut supra præfinito, ad ea tam pro hâc primâ vice, quàm profuturis temporibus componenda statuimus, ut imposterum quilibet ad dignitates et canonicatus assequendos infrascriptis ornatus esse debeat requisitis, nempe, quod majores sacros ordines susceperit, utilemque Ecclesiæ operam saltem per quinquennium navaverit, vel in animarum cura exercenda aut adjuvanda sese præstiterit vel theologiæ aut sacrorum canonum professor extiterit, vel alieni in regno Borussico existenti episcopo in diœcesanæ administrationis munere inservierit, vel demum in sacrâ theologiâ aut in jure canonico doctoratus lauream ritè fuerit consecutus; postremæ tamen hujuscæ conditionis effectum ex justis gravibusque causis per decennium à datâ præsentium computandum in suspensum remanent. Cujuscumque verò conditionis ecclesiasticos viros æquali jure ad dignitates et canonicatus obtinendos gaudere debere decernimus. Itemque statuimus unam in Monasteriensi, ac alteram in Wratislaviensi cathedralibus ecclesiis canonicalem præbendam designandam, et ab eo, ad quem juxtâ mensium alternativam pertinebit, semper et quandocumque conferendam esse uni et alteri canonice requisita habentibus ex professoribus universitatum in dictis respectivis civitatibus existentium; atque ulterius decernimus, tam præpositum parochialis ecclesiæ sanctæ Hedwigis civitatis Berolinensis, quàm decanum commissarium ecclesiasticum in comitatu Glacensi pro tempore existentes inter honorarios canonicos Wratislaviensis cathedralis capituli esse cooptandos, itâ ut pari cum iis fruantur jure, locum illum atque ordinem tenentes, qui secundum respectivæ nominationis tempus ipsis competere dignoscatur. Quilibet autem ex canonicis honorariis in unumquodque ex antedictis capitulis cooptandus sumendus erit ex numero archipresbyterorum animarum curam in respectivâ diœcesi laudabiliter exercentium.

« Quod verò attinet ad novam suprascriptorum capitulorum pro hâc primâ vice ea quæ convenit celeritate explendam compositionem, infra nominando harum litterarum nostrarum executori potestatem facimus, ut in unâquâque ecclesiâ tam dignitates et canonicatus, quàm vicarias seu præbendas actu vacantes, quæ ad æquandum numerum ut supra designatum fortasse deficient, dignis et idoneis ecclesiasticis viris ex delegatâ sibi speciali apostolicâ facultate ac hujus Sanctæ Sedis nomine conferat; itâ tamen, ut ii dumtaxat, qui de dignitatibus novæ provisionis et confirmationis litteras infra sex menses ex tunc proximos à Dataria nostrâ impetrare et expedire facere teneantur. Et si contingat, quod in aliquâ ex metropolitanis vel cathedralibus in Borussia regno existentibus ecclesiis dignitates, canonici, et vicarii seu præbendati legitime et canonicè instituti adhuc viventes respectivum numerum à nobis ut supra præfinitum excedant prædictus executor apostolicus, vocatis auditisque interesse habentibus, aut per voluntarias jurium abdicaciones ab illis vel ab illorum aliquibus emittendas rem componat, proviso insimul per congruas vitalitias pensiones, jam à serenissimo rege pollicitas dimittentium sustentationi, aut si abdicaciones hujusmodi minimè habeantur, vel sufficientem numerum non attingant in hoc casu, qui numerum in suprascriptâ nostrâ dispositione præfinitum excedentes dignitatum, canonicatum et vicariatuum possessionem postremo loco adepti fuerint, si apud ecclesias suas resideant, capitulares quidem et vicarii respective esse pergant, juri- bus et prærogativis nunc iis competentibus fruuntur, suosque redditus in eâ quantitate percipient, quia in præsens gaudent. Sed quandò beneficia ab iis obtenta quo-

cumque modo vacaverint, aliis conferri minimè poterunt, atquè ex nunc pro tunc suppressa et extincta debeant intelligi, ad hoc ut deinceps præfixus ut supra numerus in respectivis capitulis ad amissim observetur. Quod si in aliquo canonici minoribus in præsentiarum fruantur redditibus, quàm qui futuris eorum loco assignantur, nullum isti reddituum augmentum consequentur, nisi ab executore apostolico singillatim similibus amplioribus redditibus donati fuerint.

« Futuro autem tempore ac successivis vacationibus à nobis et Romanis Pontificibus successoribus nostris præpositura, quæ major post pontificalem dignitas in supra memoratis archiepiscopalibus et episcopalibus ecclesiis, nec non in ecclesiâ Aquisgranensi in collegiatam ut infra erigenda, itemque canonicatus in mensibus januarii, martii, maii, julii, septembris ac novembris in præfatis ecclesiis vacantes conferentur, quemadmodum in capitulo Wratislaviensi hactenus factum est; quo verò ad decanatus in prædictis metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, et ad canonicatus tam in ipsis quàm in dictâ Aquisgranensi ecclesiâ in collegiatam erigenda, in aliis sex mensibus vacantes ab archiepiscopis et episcopis respectivè conferentur. Vicariatus autem seu præbendatus in prædictis ecclesiis, quocumque mense vacaverint, respectivorum archiepiscoporum et episcoporum collationi relinquimus.

« Rem denique Germaniæ gratissimam, simulque prælaudato Borussiae regi acceptissimam, nos esse facturos judicantes, si electionum jure in transrhenanis ecclesiis retento ac confirmato, et in cisrhenanis cessato per apostolicas dispositiones anni millesimi octingentesimi primi nunc in ipsis cisrhenanis diocesisibus præfati regis temporali dominio subjectis idem jus electionis redintegretur, quoad capitula ecclesiarum ad Germaniam pertinentium nempe Coloniensis, Trevirensis, Wratislaviensis, Paderbornensis et Monasteriensis, decernimus ac statuimus, quod aliâ quâcumque ratione vel consuetudine nec non electionis et postulationis discrimine, nobilitatisque natalium necessitate sublatis capitulis prædictis, postquam supradicta methodo constituta et ordinata erunt facultatem tribuimus, ut in singulis illarum sedium vacationibus per antistitem respectivorum obitum extrâ Romanam curiam, vel per earum sedium resignationem et abdicationem (excepto tamen præsentis casu vacationis Coloniensis ac Trevirensis ecclesiarum) infra consuetum trimestris spatium dignitates ac canonici capitulariter congregati et servatis canonicis regulis novos antistites ex ecclesiasticis quibuscumque viris regni Borussici incolis, dignis tamen et juxtâ canonicas sanctiones idoneis, servatis servandis ad formam sacrorum canonum eligere possint, ad hujusmodi autem electionis jus suffragii habebunt canonici tam numerarii quàm honorarii, ne exclusis quidem illis, qui ultrâ capitularium numerum in hac reordinatione præfinitum, quoad vixerint, in ipsis capitulis conservabuntur.

« Nihil verò in capitulis episcopalium ecclesiarum Warmiensis et Culmensis, nec non archiepiscopalium Gnesnensis et Posnaniensis invicem perpetuò unitarum innovantes, mandamus dumtaxat ut Gnesnenses et Posnanienses capitulares ad archiepiscopi electionem conjunctim debeant procedere. Quod autem spectat vacantem episcopalem ecclesiam Wratislaviensem, specialem potestatem facimus quinque actu in illâ existentibus dignitatibus, nempe præposito, decano, archidiacono, scholastico, et custodi, octo canonicis residentibus, et sex canonicis honorariis, qui nunc ejus ecclesiæ capitulares habentur, ut ad novi episcopi electionem canonicam, modo et forma præmissis, hac etiam primâ vice procedere possint et valeant.

« Quælibet verò electionum hujusmodi instrumenta in authenticâ formâ exarata ad Sanctam Sedem de more mittentur, à quâ si electio canonicè peracta agnosceretur, et ex processu inquisitionis deinde à Romano Pontifice in singulis casibus alicui ex archiepiscopis vel episcopis intrâ fines regni Borussici existentibus committendo, et ad formam instructionis jussu S. P. Urbani VIII prædecessoris nostri editæ diligenter exarando de electi idoneitate constiterit electiones hujusmodi à

nobis et Romanis Pontificibus successoribus nostris juxta statutum morem per apostolicas litteras confirmabuntur.

« In singulis prætereà civitatibus tam archiepiscopalibus quam episcopalibus unum clericorum seminarium vel conservandum vel de novo quamprimùm erigendum esse statuimus, in quos is clericorum numerus ali atque ad formam decretorum sacri concilii Tridentini institui ac educari debeat, qui respectivarum diocesium amplitudini et necessitati respondeat, quique ab executore præsentium litterarum congruè erit præfiniendus. Archiepiscopi tamen Gnesnensis et Posnaniensis judicio et prudentiæ relinquimus, vel in utràque civitate proprium ac distinctum, vel unum tantum in Posnaniensi civitate, quia amplis ædibus constat, pro clericis ambarum diocesium seminarium constabilire, prout ecclesiarum ipsarum utilitas postulaverit.

« Volentes nunc præviâ dismembratione, separatione atque immutatione nonnullorum locorum et parœciarum à priorum ordinariorum jurisdictione subtrahendarum ad effectum illa et illas diocesium infra scriptis noviter aggregandi atque incorporandi, prout magis in Domino opportunum visum fuerit, et auditis etiam venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus congregationi de propagandâ fide præpositis ad novam diocesium circumscriptionem procedere, ut singularum distinctis finibus quæstiones omnes auferantur circa spiritualis jurisdictionis exercitium, earum distributionem ac divisionem de apostolicæ potestatis plenitudine decernimus, præscribimus et constituimus juxta eum, qui sequitur, modum, videlicet :

« Metropolitanæ ecclesiæ Coloniensis diocesis efformabitur ex parœciis sexcentum octoginta sex partim in sinistrâ, partim in dexterâ Rheni ripâ positis. Et in sinistrâ quidem complectetur parœcias omnes pridem in suppressa ad præsens Aquisgranensi diocesi contentas, quæ ad provincias pertinent Coloniensem, Dusseldorphinam et Aquisgranensem, nempe ultrâ parœcias civitatum Coloniæ, et Aquisgrani ecclesias cantonales nuncupatas Bergheimerdorff, Bonna, vulgò Bonn, Brühl, Kerpen, Lechenich, Lessenich, Lœvenich, Meckenheim, Münstereiffel, Zolbiacum, vulgò Zulpich, Crefeld, Dahlen, Dormagen, Elsen-Gladbach, Neuss, Urdingen, Viersen, Burtscheid, Marcodurum, vulgò Düren, Erkelenz, Eschweiler, Geilkenkirchen, Gemünd, Heinsberg, Juliacum, vulgò Jülich, Linnich, Montjoie et Niddeggen una cum earum ecclesiis succursalibus et adnexis, quæ in dictis provinciis intrâ Borussici regni fines modo inveniuntur, à cantonalibus disjungendo parœcias succursales et adnexas pridem pendentes à cantonalibus positis extrâ regnum aggregando cantonalibus in regno existentibus. Complectetur prætereà cantonales ecclesias ad Leodiensem diocesim pertinentes, ac temporariæ administrationi moderni vicarii capitularis Aquisgranensis ab Apostolicâ Sede commissas, videlicet ecclesias cantonales nuncupatas Cronenburg, Lupen, Malmedy, Niederkrüchten, Schleiden et S. Vith una cum earum succursalibus et adnexis in Borussicâ ditione sitis, ac sex parœciis succursalibus nuncupatis, Afden, Alsdorff, Merkstein, Rolduc, Ubach et Welz, modò dependentes à cantonali Herckræde posita extrâ regnum Borussicum. Insuper complectetur novemdecim provinciæ Aquisgranensis ad Trevirensis diocesim usque nunc pertinentes parœcias nuncupatas Allendorf, Blankenheim, Dollendorf, Hollerath, Lommersdorff, Manderfeld, Marmagen, Mulheim, Nettersheim, Reiffercheid, Resheid, Rigsdorf, Rorh, Schmittheim, Schonberg, Steinfeld, Tonford, Udelhoven et Wildenburg cum suis adnexis ecclesiis. In dexterâ autem Rheni ripâ provinciisque Coloniensi, Dusseldorphiana et Confluentina parœcias complectetur regionum Juliensis, Dusseldorphianæ, Essensis et Siegburgensis cum earum succursalibus et adnexis, demptis tamen parœciâ Romershagen, Paderbornensi diocesi ut infra applicanda, nec non parœciis Hachenburg et Marienstadt nuncupatis, quæ in ducatu Nassoviæ reperiuntur.

« Diocesis episcopalis ecclesiæ Trevirensis ab omni metropolitico jure archiepiscopi Mechlinskiensis subtractæ, ac metropolitanæ Coloniensis suffraganeæ adsignatæ

constabit infra regni Borussici fines ex parœciis sexcentum triginta quatuor, scilicet in sinistrâ Rheni ripâ, ex iis omnibus quæ actu ad illam diœcesim pertinent, et provinciâ Trevirensi continentur. Tùm verò ex eâ suppressæ nunc diœcesis Aquisgranensis parte, quæ in Confluentinâ provinciâ continentur, videlicet civitate ipsâ Confluentiæ et ecclesiis cantonalibus nuncupatis Adenau, Ahrweiler, Andernach, Boppard, Castellaun, Cochem, Creutznach, Kaysersesch, Kirchberg, Kirn, Lützerath, Mayen, Münstermayfeld, Niederzissen, Oberwësel, Polch, Pünderich, Remagen, Rübenach, Simmern, Soberheim, S. Goar, Stromberg, Treiss, Ulmen, Wanderath et Zell, cum suis succursalibus et adnexis. Porrò autem ex centum triginta duabus parœciis tùm succursalibus cum suis adnexis, quæ in circumscriptione anni millesimi octogintissimi primi diœcesi Metensi fuerant attributæ, ac deindè temporariæ administrationi vicarii capitularis Trevirensis ab Apostolicâ Sede commissæ. In dextrâ verò Rheni ripâ ex cunctis ecclesiis ditionis Borussicæ, qua pridem ad ipsam Trevirensis diœcesim circumscriptionem anno millesimo octogentesimo primo à nobis factam ab illâ fuerant dismembratæ, ac in præsens à vicario apostolico in oppido Ehrenbreitstein residente ad nostrum beneplacitum administrantur. Tandem verò extrâ prædictum parœciarum sexcentum triginta quatuor numerum regni Borussici fines, cunctis illis, quæ in territoriis principum Coburgensis; Homburgensis et Oldenburgensis inveniuntur jam ipsi diœcesi Trevirensi pertinentibus.

« Diœcesim episcopalis Monasteriensis ecclesiæ suffraganeæ metropolitanæ Coloniensis efformabunt bis centum octoginta septem parœciæ intra fines regni Borussici sitæ, et aliæ quoque extrâ ejusdem regni fines in eodem diœcesano territorio actu comprehensæ, de quibus in aliud tempus disponendi nobis et Romanis Pontificibus successoribus nostris prout opportunum in Domino judicabitur facultatem reservamus. Adjungimus præterea regiones nuncupatas Recklinghausensem, Sterkratensem et Reesensem pridem antiquæ Coloniensis diœcesis, exclusa tamen ab hac postremâ regione parœcia Oeffelt sub temporali Belgici regni dominio existente, nec non ex diœcesi Aquisgranensi nunc suppressa cantonales ecclesias nuncupatas Calcar, Eleve, Cranenberg, Dülken, Geldern, Goch, Kempen, Meurs, Rheinberg, Wankum, Wesel et Xanten, cum suis succursalibus et adnexis, exceptis tamen iis dominio regis Belgarum in temporalibus subjectis. Adjungimus insuper parœcias nuncupatas Elten et Emmerich cum suâ filiali huc usque sub missionibus Hollandicis exstantes, itemque parœciam Damme quam ab Osnabrugensi diœcesi separamus et parœciam Oldenburgensem, quam sejungimus à missionibus septentrionalibus, quæque pertinent ad ditionem ducis Oldenburgensis. Denique moderno ac pro tempore existenti episcopo Monasteriense perpetuò regendas et administrandas commitimus quinque parœcias nuncupatas Brochterbeck, Ibbenbühen, Mettingen, Reeke et Halverde, quæ suffraganei Osnabrugensis administrationi ad Apostolicæ Sedis beneplacitum erant commissæ.

« Paderbornensis episcopalis ecclesiæ, Coloniensis metropolitanæ suffraganeæ diœcesis iisdem, quibus nunc reperitur, manebit circumscripta limitibus. Illi præterea adjungimus alteram nunc suppressam diœcesim Corbejensem cum integro suo territorio à venerabili fratre Ferdinando episcopo Monasteriensi administratam, nec non ex transrhenano antiquæ Coloniensis diœcesis territorio decanatus Meschedensem, Attendornensem, Brilonensem, Wormbachensem, Medebachensem et Wettenscheidensem nuncupatos cum suis parochialibus et filiabus ecclesiis, pariterque commissariatum Naarensis et parœciani Romershagen, et ulterius Rittbergensem et Wiedenbrüchensem decanatus, cum suis respectivè parochialibus et filiabus ecclesiis ab Osnabrugensi diœcesi separandos, nec non à diœcesi olim Moguntinâ postea Ratisbonensi disjungendas parœcias Siegen et Obernetphen nuncupatas, civitatem Heiligenstadt, cum suo decanatu, et decanatus Beurensem, Bischoferodensem, Kvichworbensem, Kuhlstadtensem, Lengefeldensem. Neuendorfsensem, Nordhausensem, Rustenfeldensem, Wiesenfeldensem, cum suis parochialibus et filiabus ecclesiis et civitatem Erfurti cum tribus parœciis suburbanis, atque

parœcias in territorio magni ducis Saxonie Wimarensis existentes, nec non parœciam Eppensem extrâ Borussia regnum in principatu Waldeccensi ab antiquâ Coloniensi diœcesi segregandam, et demum à missionum septentrionalium vicariatu apostolico separandas, et à futuris ac pro tempore existentibus Paderbornensibus episcopis perpetuò administrandas parœcias Mindensem scilicet in Westphalia et in provinciâ Saxonie Adersleben, Althaldensleben, Ammensleben, Aschersleben, Hadtmersleben, ecclesias Sancti Andreae et Sanctæ Catharinæ Halberstadii, Hamersleben, Hedersleben, Huysburg, Magdeburg, Marienbeck, Marienstuki, Meyendorf, Stendal, Halle et Burg. Attentis autem grandævâ ætate, ac egregiis de Ecclesiâ et catholicâ religione meritis venerabilis fratris Francisci Egonis à Fürstemberg præstantissimi Hildesensis ac Paderborniensis præsulis, ac missionum septentrionalium vicarii apostolici, ne ipsi novæ administrationis onus adjungatur, decernimus et mandamus nihil circa talem antistitem in præsens esse innovandum, sed cuncta in eo quo nunc reperiuntur statu intereâ relinquendo, antedictam Paderbornensis diœcesis ampliationem eo duntaxat tempore suum effectum sortiri debere, cum episcopali sedi Paderbornensi de laudati antistitis Francisci Egonis persona quomodocumque vacanti novus episcopus Apostolicæ Sedis auctoritate instituetur. Intereâ verò omnia loca et parœciæ quæ à Coloniensi et Osnabrugensi diœcesibus ut suprâ dismembrantur, administrationi peculiaris vicarii apostolici à nobis committentur, ut inibi usque ad Paderbornensis episcopalis sedis vacationem ac futuri novi episcopi institutionem exercent spiritualem jurisdictionem; atque insuper alia loca et parœciæ à diœcesi olim Moguntinâ postea Ratisbonensi disjunctâ, et ab episcopo pridem Corbejensi, nunc Monasteriensi administrata temporaneæ pariter vicarii apostolici administrationi tradentur.

« Archiepiscopatum Gnesnensis et Posnaniensis invicem perpetuò æquè principaliter unitarum diœceses efformabunt ea ipsa loca, quæ actu in iisdem continentur, post novissimam diœcesium regni Polonici à nobis peractum circumscriptionem, exceptis tamen decanatibus Schlochaviensi, Tuchelensi, et Carmenensi Culmensi, diœcesi ut infrâ adjiciendis, ac prætereâ decanatus Kruszwicensis, Juniyladislaviensis et Gniewkowensis à diœcesi Wladislaviensi separandi, qui ad præsens à vicario apostolico Gedanensi administrantur, nec non decanatus Ostrzeszowensis et Kempnensis disjungendi à diœcesi Wratislaviensi. Divisionem autem et assignationem territorii diœcesani pro unâ et alterâ diœcesi statuendam infradicendo præsentium litterarum executori peragendam expressè committimus.

« Diœcesis episcopalis ecclesiæ Culmensis, suffraganeæ archiepiscopi Gnesnensis et Posnaniensis, constabit ex biscentum quindecim parœciis nempe cum suis respective succursalibus et filiabus ecclesiis ex decanatibus Lessensi, Rhedensi, Neumarkano, Lœbaviensi, Lautenburgensi, Strasburgensi, Gollubensi, Thorunensi, Culmensi, Culmseensi et Gurcznensi cum parœciâ Bialutten nuncupata, quæ postremæ duo olim diœcesis Plocensis à suffraganeo Culmensi in præsens administrantur; itemque ex decanatibus Gedanensi, Putzigensi, Mirchaviensi, Dirschaviensi, Stargardensi, Mowensi, Neuenburgensi, Schwetzensi, Lauenburgensi, Schlœhaviensi, Tuchelensi, Camenensi et Fordonensi qui decanatus pridem diœcesis Wladislaviensis, nunc ab antedicto vicario apostolico Gedanensi administrantur, nec non ex territorio monasterii abbatie nuncupatæ Olivensis ut suprâ suppressi ex nunc pro tunc quandò ex personâ moderni abbatis quomodocumque vacaverit. Et quoniam expositum nobis fuit aptas Culmæ deficere domos pro episcopo et capituli decenti habitatione, facultatem tribuimus apostolico harum litterarum executori, ut auditis interesse habentibus, ac re maturè perpensâ, firmo remanente titulo ac denominatione episcopatus Culmensis, et opportunis assignatis ecclesia atque ædibus, residentiam episcopi et capituli Culmensis, si itâ in Domino expedire judicaverit. Pelplinum transferre liberè ac licitè possit et valeat, proviso insimul congruæ cathedralis Culmensis manutentioni.

« Wratislaviensis episcopalis ecclesiæ huic Apostolicæ Sedi immèdiatè subjectæ

diœcesim efformabit actuale illius territorium, exceptis dumtaxat decanatibus Ostrzeszowensi, Kempnensi, diœcesi Posnaniensi ut suprâ incorporatis, et insuper decanatus Plessensis et Bythomiensis à Cracoviensi diœcesi disjuncti, nec non sequentes parœciæ in Lusatiâ, videlicet Neocellensis monasterii nullius ut suprâ suppressi et aliæ nuncupatæ Wittichenau, Guntersdorf, Hennersdorf, Pfaffendorf, Ullersdorf, à decano collegiatæ ecclesiæ Sancti Petri oppidi Buddissinæ in Lusatiâ superiori hactenus administratæ : quæ omnes insimul intrâ fines Borussici regni parœciæ in sexcentum viginti unius numerum ascendent. Conservabit item illas quas actu habet in Austriacâ ditione parœcias. Futuri pretereà ac pro tempore existentis Wratislaviensis episcopi administrationi perpetuò subjicimus eas, quæ à vicario apostolico missionum septentrionalium fuerint huc usque administratæ parœciæ in civitatibus Berolini, Postdamii, Spandaviæ, Francofurti ad Viadrum, Stettini et Stralsundiæ, quæque imposterum vi subdelegationis episcopi Wratislaviensis à suprâ memorato præposito parochialis ecclesiæ sanctæ Hedwigis dictæ civitatis Borolinensis erunt administrandæ.

« Denique Warmiense episcopalis ecclesiæ, Apostolicæ Sedi pariter immediatè subjectæ, diœcesis ex proprio actuali diœcesano territorio constabit, atque insuper ex decanatibus Furstenwerdensi, Neuteichensi, Mariæburgensi, Stumensi et Christburgensi, cum suis ecclesiis tam succursalibus quàm filiabus, à diœcesi Culmensi disjungendis, ita ut integræ diœcesis centum novemdecim parœcias complectatur.

« Prædictas itaque civitates et ecclesias archiepiscopales et episcopales, itemque parœcias et loca respectivis ecclesiis pro diœcesi attributa, eorumque incolas utriusque sexûs tam clericos quàm laicos, iisdem eorumque præsulibus pro suis respectivè civitate, territorio, diœcesi, clero et populo perpetuò assignamus, et in spiritualibus omnimodo subjicimus ad hoc, ut cuilibet antistiti vel jam promoti, vel in futurum apostolicâ auctoritate promovendo liceat per se vel per alios eorum nomine (postquam tamen suprâ memoratus Josephus episcopus Warmiense præsentis litteras debitæ executioni mandaverit, et quoad nonnullas dispositiones nunc pro tunc à nobis factas, cum tempus pro illarum executione ut suprâ definitum advenit), veram, realem, actualem et corporalem possessionem regiminis, administrationis et omnimodo juris diœcesani et ordinarii in prædictis civitatibus, ac earum ecclesiis et diœcesibus, nec non bonis aliisque redditibus ad ipsarum dotationem ut infrâ assignandis vigore litterarum apostolicarum canonicæ institutionis liberè apprehendere, apprehensamque retinere; proptereà statim ac in locis per hanc nostram dispositionem singulis diœcesibus nunc attributis possessionem sumpserint illarumque regimen actu consecuti fuerint, omnis antiquorum sub quocumque ordinario seu vicariorum vel administratorum titulo jurisdictione cessare debet, omnesque facultates in partibus et locis ab eorum jurisdictione subtractis nullius erunt amplius roboris vel momenti.

« Nos enim ad respectivorum diœcesanorum utilitate consulendum præscribimus et injungimus, ut omnia et singula documenta respicientia ecclesias, diœceses, parœcias et loca ut suprâ dismembrata ac de novo applicata è veteribus cancellariis extrahi, et cancellariis diœcesium, quibus erunt incorporata, opportuna forma tradi, atque in iis perpetuò debeant aservari.

« Vicissim autem venerabiles fratres moderni ac pro tempore existentes Pragensis et Olomucensis archiepiscopi, nec non episcopi Reginorhadecensis et Litomericensis eandem, quam nunc exercent, spiritualem jurisdictionem in regno Borussico etiam imposterum conservabunt.

« Filiales verò et parochiales ecclesias eorumque fractiones in hâc nostrâ dispositione non comprehensas, et extrâ regnum Borussicæ existentes à matricibus et parochialibus in eodem regno positis disjungimus, et à proximioribus ordinariis aliis matricibus et parochialibus ditionum, quibus in temporalibus subjacent, applicandas esse mandamus, ac vicissim de parœciis et filialibus ecclesiis, cum suis fractionibus intrâ Borussicum regnum positis, quæ è matricibus extrâ idem regnum existentibus pen-

dent, idem observandum esse decernimus; reservatâ nobis et huic Apostolicæ Sedi curâ de spiritali regimine aliis partibus et locis, si opus fuerit, providendi.

« Inspectis autem diœcesium Borussici regni amplitudine, hæc magno diœcesanorum numero, cum difficile admodum esset archiepiscopis confirmationis sacramentum Christi fidelibus administrare, aliaque pontificalia munera sine alterius episcopi opera et auxilio exercere, hinc nos confirmantes suffraganeatus in diœcesibus regni Borussiae, in quibus constituti reperiuntur, eos in Coloniensi ac Trevirensi diœcesibus redintegramus et de novo constituimus atque idcirco quilibet archiepiscopus et episcopus nos et Romanos Pontifices successores nostros juxta præscriptum morem supplicabit, ut aliquis ecclesiasticus vir, opportunis præditus requisitis, ad suffragani munus designetur, ac prævio canonico processu servatisque consuetis formis de episcopatu titulari in partibus infidelium cum assuetæ congruæ adsignatione provideatur.

« Quoniam verò præclaram antiquissimam Coloniensem sedem archiepiscopalem sedem Aquisgranensem illius quodammodo loco viginti dumtaxat ab hinc annis erectam conservare; aliquam tamen civitatis Aquisgranensis rationem habendam esse existimantes, cognitâ etiam in id propensa Serenissimi Borussici regis voluntate decernimus ac statuimus, quod ecclesia sub titulo Beatæ Mariæ Virginis antea cathedralis in collegiatam immutetur, ejusque collegiale capitulum constet ex unicâ tantum præpositi dignitate et sex canonicatibus, cujus et quorum collatio semper quoad præposituram Apostolicæ Sedi, et quoad canonicatus eidem Sedi Apostolicæ alternatim cum Coloniensi archiepiscopo spectare debeat ac pertinere. Hujusmodi autem capitularibus ex peculiari gratiâ licentiam deferendi cappam magnam sericam violacei coloris cordulis sericis subsutam cum pellibus armellinis hyemali; æstivo autem tempore mosettam suprâ rocchettum concedimus et indulgemus, atque ulterius facultatem condendi statuta iisdem modo et forma, quibus de capitulis cathedralium ecclesiarum suprâ eluculenter dictum est, tribuimus et impertimur.

« In exëcutorem itaque præsentium nostrarum litterarum prædictum venerabilem fratrem Josephum episcopum Warmiensem, de cujus prudentiâ, doctrinâ atque integritate plurimam in Domino fiduciam habemus, expressè nominamus, eligimus, constituimus, et deputamus, eidemque committimus, ut suprascripta omnia et singula à nobis disposita ad præstitutum finem perducatur, atque pariter ad effectum vacantes ecclesias de idoneis pastoribus, quæ prima necessitas est, citò providendi, et cunctas res ecclesiasticas ad meliorem statum et ordinem revocandi, quaslibet ecclesias congruâ et firmâ dotatione muniri studeat, media ad hoc necessaria benevolentissimè ac liberaliter exhibente prælaudato serenissimo Borussiae rege, qui magnanimi principis animum et propensissimam erga catholicos ejus imperio subjectos voluntatem pro ordinandos absque ullâ morâ diœcesibus omnibus regni Borussiae apertè declaravit, et sequentibus ratione ac modo stabiliendâ et applicanda proposuit.

« Super publicis regni silvis nominatim designandis tot census auctoritate regiâ imponentur, quot erunt diœceses dotandæ, et in respectivâ quantitate, ut ex iis annui fructus ab omnibus cujuscumque generis oneribus prorsus liberè percipi possint, qui satis sint vel ad integram ipsorum diœcesium dotationem, si nullam actu habeant, vel ad supplementum ejusdem dotationis, si partem aliquam suorum bonorum adhuc possideant, itâ ut singulæ diœceses eos annuos redditus imposterum habeant, qui redditibus pro archiepiscopali vel episcopali mensâ, pro capitulo, pro seminario diœcesano, proque suffraganeo statutis in quantitate singulis inferius designanda perfectè respondeant atque hujusmodi censum proprietas per instrumenta in legitima validaque regni forma stipulanda, et à prælaudato rege subscribenda unicuique ecclesiæ conferetur. Et quoniam enunciatæ silvæ, prout et publica bona omnia regni Borussiae, ob æs alienum à gubernio bellorum causâ contractum, hypothecâ gravata sunt, atque ob id super nulla earum parte census imponi eorumque fructus percipi salvâ fide possunt, antequàm imminuta per solutiones à gubernio

creditoribus hypothecariis factas æris alieni summa, sufficiens silvarum quantitas hypothecæ vinculo liberata fuerit, cumque secundum legem, quâ serenissimus rex creditoribus publicis cavit, anno millesimo octingentesimo trigesimo tertio à magistratibus definiendum sit, qui agri ab eo vinculo soluti, quique adhuc nexi remanebunt, hinc decernimus, prædictos census super silvis supra memoratis dicto anno millesimo octingentesimo trigesimo tertio, et citius etiam, si prius antedictæ silvæ ab hypothecâ saltem pro rata censuum imponendorum liberatæ fuerint, esse imponendos, proptereaque à singulis diœcesibus immediatè saltem post annum millesimum octingentesimum trigesimum tertium prædictorum censuum fructus esse percipiendos, ex nunc autem usque ad totum annum millesimum octingentesimum trigesimum tertium, vel usque ad celeriore diœcesum impositionem, eandem argenti summam fructibus censuum respondentem ab ærariis provincialibus unicuique diœcesi esse numerandam. Ne verò ullo modo munerationis prorogatio ultra annum millesimum octingentesimum trigesimum tertium timeri possit, cum fortè magistratus intercesserint, ne census imponantur non satis diminuta publici æris alieni quantitate, laudatus rex ultrò promisit, conceptisque verbis sese obligavit, si præter omnem expectationem id accidat, se curaturum esse, ut tot agri regiis impensis emantur pleno domini jure singulis ecclesiis tradendi, quot necessarii sint, ut eorum redditus annuas illas summâs exæquent, quæ à censibus percipiendæ essent, nisi impedimentum illud intercessisset. Quæ omnia cum Serenissimus rex per diplomata in validâ regni formâ à se subscribenda in tuto ponere sit pollicitus, ut plenum et integrum effectum suo tempore sortiantur, hinc supradictus Josephus episcopus diplomata hujusmodi singulis ecclesiis tradet in respectivis archivis asservanda.

« Similis autem redditus ad formam promissionis regię, deductis oneribus, constare debebunt sequentes annuas dotationum summas, nempe pro archiepiscopo Coloniensi ac pro archiepiscopo Gnesnensi et Posnaniensi duodecim millium thalerorum Borussicorum, pro episcopis Trevirensi, Monasteriensi, Paderbornensi et Culmensi octo millium thalerorum ejusdem monetæ, pro episcopo verò Wratislaviensi duodecim millium thalerorum dictæ monetæ, ultra redditus fundi Würbemiiani ad ejus episcopalem mensam spectantis pro parte diœcesis in regno Borussico, salvis manentibus illis redditibus, quos percipit ex reliquâ diœcesis parte temporali dominio charissimi in Christo filii nostri Francisci Austriæ imperatoris, atque Hungariæ et Bohemiæ regis apostolici subjecta; quod verò ad Warmiensis episcopalis mensæ dotationem pertinet, firmis bonis ac redditibus, quibus actu illa mensa gaudet, nihil in præsens innovandum esse declaramus, sed aliquandò ad aliarum in regno Borussico mensarum normam apostolicâ interveniente auctoritate fore conformandam.

« Pari methodo metropolitanæ ecclesiæ Coloniensis capitulum dotabitur in annuâ summâ pro præposito thalerorum Borussicorum bis mille, pro decano thalerorum item bis mille, pro quolibet ex duobus primis canonicis numerariis thalerorum mille bis centum, pro quolibet ex duobus postremis canonicis thalerorum octingentorum, pro quolibet ex quatuor canonicis honorariis thalerorum centum, pro quolibet demum ex octo vicariis seu præbendatis thalerorum bis centum.

« In archiepiscopali ecclesiâ Gnesnensi pro præposito ex canonicis, quibus illud capitulum imposterum constabit, ea reddituum quantitas conservabitur, quâ præpositus et sex capitulares seniores actu fruuntur. In capitulo archiepiscopalis ecclesiæ Posnaniensis redditus prædicto modo assignabuntur in annuâ summâ pro præposito thalerorum mille octingentorum pro decano thalerorum pariter mille octingentorum, pro quolibet, ex duobus primis canonicis thalerorum mille bis centum, pro quolibet ex quatuor sequentibus thalerorum mille, pro quolibet ex duobus postremis thalerorum octingentorum, pro quolibet ex quatuor canonicis honorariis thalerorum centum, et pro quolibet ex octo vicariis seu præbendatis thalerorum biscentum.

« In capitulis cathedralium ecclesiarum tam Trevirensis quam Paderbornensis pro præposito thalerorum mille quatuor centum, item pro decano thalerorum mille quatuor centum, pro quolibet ex duobus primis canonicis thalerorum mille, pro duobus sequentibus thalerorum noningentorum, pro quolibet ex quatuor canonicis honorariis thalerorum centum, et pro quolibet è sex vicariis seu præbendatis thalerorum bis centum

« In episcopali ecclesiâ Monasteriensi pro præposito thalerorum mille octingentorum, pro quolibet ex duobus primis canonicis thalerorum mille bis centum, pro quolibet ex sequentibus quatuor thalerorum mille, pro quolibet ex duobus postremis thalerorum octingentorum, pro quolibet ex quatuor canonicis honorariis thalerorum centum, et pro quolibet ex octo vicariis seu præbendatis thalerorum bis centum.

« In ecclesiâ cathedrali Culmensi pro præposito thalerorum mille bis centum, item pro decano thalerorum mille bis centum, pro primo canonico thalerorum mille, pro secundo thalerorum noningentorum, pro quolibet ex reliquis sex thalerorum octingentorum, pro quolibet è quatuor canonicis honorariis thalerorum centum, et pro quolibet è sex vicariis seu præbendatis thalerorum bis centum.

« In cathedrali ecclesiâ Wratislaviensi pro præposito thalerorum bis mille, pro decano similiter thalerorum bis mille, pro primo canonico præbendam scholastici obtinente thalerorum mille quingentorum, pro quolibet et duobus sequentibus thalerorum mille centum, pro quolibet ex aliis septem thalerorum mille, pro quolibet è sex canonicis honorariis thalerorum centum, et pro quolibet ex octo vicariis seu præbendatis thalerorum bis centum.

« In ecclesiâ verò episcopali Warmiensi nihil circà ejus capituli dotationem et formam ad præsens immutandum esse declaramus, reservatâ tamen nobis et Romanis Pontificibus successoribus nostris facultate illos aliquandò ad reliquarum Borussia regni ecclesiarum normam conformandi.

« Aquisgranensis præterea ecclesiæ per nos in collegiatam ut supra constitutæ capitulum, constans ex unicâ præpositi dignitate et sex canonicatibus, eadem annuorum reddituum summam conservabit, quâ actu gaudet.

« Committimus pariter antedicto Josepho episcopo Warmiensi ut clericorum seminariis in quâlibet diœcesi opportunè constabiliendis, firmâ remanente possessione bonorum quæ ad præsens obtinent eas vel partiales vel integras, prout necessitas atque utilitas postulabit, bonorum dotationes attribuet, quæ ab ad promissâ serenissimi Borussia regis liberalitate suppeditabuntur.

« Mandamus quoque eidem Josepho episcopo, ut pro cujuslibet antistitis decenti residentia vel vetera episcopia si commodè fieri poterit, vel alias domos ad id à præfato rege in respectivis civitatibus, atque etiam alteras ruri, si facilè possit, concedendas, itemque domos pro dignitatibus canonicis, et vicariis seu præbendatis, nec non pro curiâ ecclesiasticâ, pro capitulo et archivo tribuendas opportunè statuatur atque assignet.

« Ad manutationem verò fabricarum tam metropolitanarum quam cathedralium ecclesiarum, comprehensis quoque suppressis cathedralibus Corbejensi et Aquisgranensi, atque ad divini cultûs ac inservientium expensas ea bona ac redditus etiam in futurum conservabuntur, quæ iis usibus jam sunt destinata, quæque serenissimus rex diligentissimè servaturum est pollicitus, et in casu extraordinariæ necessitatis confidimus fore, ut rebus hisce de thesauro regio liberaliter provideatur.

« Antedicto Josepho episcopo præterea injungimus, ut cujuslibet archiepiscopalis et episcopalis ecclesiæ suffraganeatus assuetæ congruæ dotationi provideat, utque singulis archiepiscopis et episcopis ad satisfaciendum expensis vicariorum generalium et curiæ eam reddituum tribuat quantitatem, quæ à prælaudato Borussia regis juxtâ liberalem ac providam suam promissionem hisce titulis factam constituetur.

« Et quoniam serenissimus Borussiae rex ultrò nobis pollicitus est se non modo illas tam ad alendos emeritos senes vel infirmos sacerdotes, quam ad coercendos ecclesiasticos discolos, ubi existunt, conservaturum, sed etiam novas, ubi desunt, constabulituum, propterea ipsi Josepho episcopo committimus, ut, cognitis iis quae de hac re statuerit praelaudatus rex, auditisque respectivis locorum ordinariis, sub quorum jurisdictione hujusmodi domus manere debebunt, omnia quae opus erunt circa memoratas domos earumque congruam dotationem disponat.

« Cum verò in suppressis Corbejensi et Aquisgranensi cathedralibus ecclesiis sacra reperiantur suppellectilia ad pontificalia in illis exercenda non amplius necessaria, facultatem praedicto Josepho episcopo concedimus, ut ea in usum et commodum archiepiscopalis ecclesiae Coloniensis, si opus fuerit, si minus, in usum aliarum regni ecclesiarum, quae iis indigeant, liberè valeat convertere.

« Habitâ nunc ratione reddituum supramemoratis archiepiscopalibus et episcopalibus regni Borussiae ecclesiis ad praesens respectivè adsignatorum, in libris camerae apostolicae prout sequitur, nempe ecclesiam Coloniensem in florenis mille auri de camera, ecclesias invicem unitas Gnesnensem et Posnaniensem in florenis pariter mille, ecclesiam Wratislaviensem in florenis mille centum sexaginta sex cum duobus tertiis, ecclesiasque Trevirenses, Monasteriensem, Paderbornensem, Culmensis et Warmiensem in florenis sexcentum sexaginta sex cum duobus tertiis taxari mandamus.

« Ut autem cuncta à nobis ut supra disposita ritè, feliciter ac celeriter ad optatum exitum, perducantur, supradicto Josepho episcopo Warmiensi harum litterarum executori deputato omnes et singulas ad hujusmodi effectum necessarias et opportunas concedimus facultates, ut praeviis respectivis dotationibus per instrumenta in valida regni forma exaranda ad uniuscujusque ecclesiae cum suo capitulo sive erectionem sive novam ordinationem, ac, respectivi territorii diocesanis circumscriptionem procedere, aliaque omnia ut supra ordinata peragere, atque statuere delegatâ sibi apostolicâ auctoritate liberè ac licitè possit et valeat; atque ulterius ipsi Josepho episcopo facultatem pariter tribuimus, ut ad plenam rerum omnium in locis praesertim ab ejus residentiâ remotis executionem unam seu plures personam vel personas in simili vel aliâ dignitate ecclesiasticâ constitutam vel constitutas subdelegare, et tam ipse Josephus quam persona vel personae ab eo sic subdeleganda vel subdelegandae super quâcumque oppositione, in actu executionis hujusmodi quomodolibet forsitan oritura, servatis tamen de jure servandis, etiam diffinitivè et quâcumque appellatione remotâ pronunciare liberè item ac licitè possint et valeant, ac quilibet eorum respectivè possit et valeat.

« Eidem verò Josepho episcopo expressè injungimus ac mandamus, ut exempla singulorum actorum tam per se quam per ab eo subdelegatos in praesentium litterarum executionem conficiendorum intrâ quadrimestre ab expletâ ipsarum executione ad hanc Apostolicam Sedem in authenticâ formâ transmittat in archivo congregationis rebus consistorialibus praepositâ de more asservanda.

« Praesentes autem litteras, et in eis contenta ac statuta quaecumque, etiam ex eo, quod quilibet in praemissis vel in eorum aliquo jus, aut interesse habentes, vel quomodolibet etiam in futurum habere praetendentes cujusvis status, ordinis, conditionis et praeminentiae, ac etiam specificâ, expressâ et individuâ mentione digni sint, illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad praemissa minimè vocati, vel etiam nullimode aut non satis auditi fuerint, sive ex aliâ quâlibet etiam laesionis, vel aliâ juridicâ privilegiatâ ac privilegiatissimâ causâ, colore, praetextu et capite etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio, seu intentionis nostrae, vel interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu quantumvis magno inexcogitato, substantiali ac substantialissimo, sive etiam ex eo, quod in praemissis solemnitates et quaecumque alia forsitan servanda et adimplenda minimè servata et adimpleta, seu causae, propter quas praesentes emanaverint, non sufficienter adductae, verificatae et justificatae fuerint, notari, impugnari

aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari vel in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperiitionis oris aliud quodcumque juris facti vel justitiæ remedium impetrari, aut sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, decretis aut declarationibus, generalibus vel specialibus quomodolibet factis minimè posse comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, ac tanquam ex pontificiæ providentiæ officio, certâ scientiâ et potestatis plenitudine nostris factas et emanatas, omnimoda firmitate perpetuò validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus, ad quos spectat et spectabit quomodolibet, in futurum perpetuò et inviolabiliter observari, ac supradictarum ecclesiarum episcopis, et capitulis aliisque, quorum favorem præsentis nostræ litteræ concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissimè suffragari debere, eosdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causâ ab aliquibus quâvis auctoritate fungentibus quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri, neque ad probationem seu verificationem quorumcumque in iisdem præsentibus narratorum ullatenus unquam teneri, neque ad id in iudicio vel extrâ cogi seu compelli posse, et si secus super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse ac fore volumus atque decernimus.

« Non obstantibus de jure quæsito non tollendo, de suppressionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, aliisque nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, nec non dictarum ecclesiarum etiam confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate alia roboratis statutis, privilegiis, indultis et constitutionibus, quamvis specificâ et individuâ mentione dignis; omnibusque et singulis apostolicis ac in synodalibus, provincialibus et universalibus conciliis editis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus, quibus omnibus et singulis, illorum tenores præsentibus pro insertis habentes, ad præmissorum effectum latissimè ac plenissimè specialiter et expressè scientiæ et potestatis plenitudine pariter derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus insuper, ut præsentium litterarum transsumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides ubique adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent adhibitæ vel ostensæ. Nulli ergò omnino hominum liceat hanc paginam nostræ suppressionis, extinctionis, annulationis, reordinationis, erectionis, dismembrationis, unionis, aggregationis, applicationis, concessionis, indulti, circumscriptionis, assignationis, attributionis, statuti, commissionis, deputationis, mandati, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel et ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum.

« Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo vigesimo primo, decimo septimo calendas augusti, Pontificatus nostri anno vigesimo secundo. »

*Loco † Plumbi.*

## PUBERTÉ.

On entend communément par la *puberté*, cet âge auquel on est réputé capable de se marier, c'est-à-dire l'âge de 14 ans pour les garçons et de 12 ans pour les filles. Comme les questions sur l'âge des personnes peuvent s'élever fréquemment, soit par rapport au mariage, à la promotion des ordres et autres objets dont il est parlé dans ce cours, nous exposerons ici certains principes généraux que l'on appliquera à la matière des mots AGE, IMPUISSANCE, BAPTÊME, LÉGITIMATION, FIANÇAILLES, NOVICE, FILS DE FAMILLE.

On tient que l'enfant mâle est formé à 30 jours et l'enfant femelle

à 42; que le premier est animé à 40 jours et l'autre à 60. (*Voyez BAPTÊME, §IV.*) L'accouchement naturel est depuis le commencement du 9<sup>e</sup> mois de la grossesse jusqu'à la fin du 10<sup>e</sup>; celui qui arrive plus tôt ou plus tard est causé par des maladies ou par accident. Des auteurs pensent que l'enfant qui naît avant le 7<sup>e</sup> mois commencé ne vit pas; et celui qui vit, étant né avant le septième mois depuis le mariage, n'est pas censé conçu dans le mariage. Zachias estime, après Hippocrate et Aristote, que l'enfant qui naît dans le 11<sup>e</sup> mois, depuis la mort ou l'absence du mari, est légitime, pourvu qu'il n'y ait que quelques jours au-delà de 10 mois, ce qu'il fixe à 10 jours; d'autres n'en mettent que 2. L'enfance dure jusqu'à 7 ans complets, et l'âge puéril ou de pupillarité, depuis 7 ans jusqu'à la *puberté*, laquelle est à 12 ans complets pour les filles, et à 14 pour les garçons. La pleine *puberté* est, à l'égard des femmes, à 14 ans complets, et des hommes à 18. Il y en a encore une plus pleine, *plenior pubertas, firma ætas*, qui est à 18 ans pour les femmes et à 20 ans pour les hommes. C'est le temps auquel on obtient ordinairement des lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation.

La majorité, *plenissima pubertas*, est à 25 ans complets, tant pour les femmes que pour les hommes. Alors commence l'âge viril, qui est censé parfait à 30 ans et qui dure jusqu'à 50, après lesquels arrive la vieillesse, dont la fin est appelée décrépitude, que quelques-uns croient devoir se compter depuis 70 ans.

Ce n'est, ni de la conception, ni du baptême que l'âge se compte, mais depuis la naissance (1). Cette naissance se prouve régulièrement par les registres des baptêmes. Quand il n'y a point eu de registre ou qu'il est perdu, l'âge peut être prouvé par les notes des parents sur le temps de la naissance de leurs enfants, ou par d'autres actes qui en font mention, même par témoins; la parenté, en ce cas, n'est pas un sujet de reproche. On peut encore se servir, dans ces occasions, de l'aspect de la personne et d'autres semblables indices et conjectures qui peuvent faire connaître l'âge.

Pour juger si l'âge prescrit doit être accompli jusqu'au dernier moment, ou s'il suffit que l'année soit commencée, on consulte les termes de la loi. Si elle dit que pour obtenir telle grâce il faut être dans la 25<sup>e</sup> année, il suffit alors qu'elle soit commencée; mais si elle porte qu'on ne l'aura qu'à 25 ans, il faut qu'ils soient complets.

Si la loi n'est pas claire, on se règle sur cette distinction: 1<sup>o</sup> L'année commencée est censée finie quand la faveur de la chose ou de la personne le demande sans préjudice du tiers; comme s'il s'agit de procurer un avantage ou un honneur à une personne sans qu'une autre personne ni le public en souffrent. 2<sup>o</sup> S'il y a eu du désavantage pour la chose ou pour la personne, que l'année soit réputée complète, quoiqu'elle ne soit que commencée ou que le bien public demande qu'elle soit finie; comme s'il s'agit d'obliger un mineur de

(1) Fagnan, *In c. Cùm in cunctis, de Elect.*

faire profession religieuse, de donner un office, un bénéfice, dont les fonctions demandent une grande maturité ; alors il faut que le temps soit complet et entièrement fini. Et quand il y a en même temps de la faveur et du désavantage, il est toujours plus sûr d'exiger que le temps soit accompli.

### PUBLIC, PUBLICATION.

Une chose peut être *publique* sans être notoire. (*Voyez* NOTOIRE.) La *publication* est l'acte par lequel on rend une chose *publique*. Régulièrement, une loi civile ou ecclésiastique n'oblige qu'après sa *publication*. C'est un principe que l'on autorise du texte même de l'Évangile de saint Jean, chapitre XV, où Notre Seigneur dit que la loi nouvelle qu'il était venu établir n'aurait point obligé les Juifs, s'il ne la leur avait prêchée hautement, et il le fit d'une manière très publique : *Si non venissem et locutus fuisset, peccatum non haberent*. En effet, les lois sont des règles de conduite que les hommes doivent suivre. Ce serait leur tendre des pièges que de vouloir qu'ils s'y conformassent sans les leur avoir fait connaître par les voies légitimes et ordinaires : *Leges instituuntur cum promulgantur*. (*Cap. 3, distinct. 4 ; Nov. 66.*)

Quant à la forme de cette *publication*, elle n'est pas déterminée d'une manière générale ; l'usage sert, à cet égard, de règle. La nature de la loi exige seulement qu'elle soit notifiée, non pas à tous les membres de la société, cela ne serait pas praticable, mais à la société même en général, et en telle sorte que chacun de ceux qui la composent puissent en avoir connaissance, soit par des affiches, soit par la *publication* d'un héraut, soit de quelque autre manière. L'usage de France est, par rapport aux lois civiles, qu'elles soient insérées au Bulletin des lois. Quand, après cette *publication*, un particulier tombe dans la contravention de la loi publique, par pure ignorance, il peut être excusé devant Dieu pour le péché, mais il n'essuie pas moins la peine temporelle prononcée par la loi qu'il a violée. C'est le cas de la règle : *Ignorantia juris non excusat*. (*De Reg. jur. in 6<sup>o</sup>.*) (*Voyez* LOI, § II.)

A l'égard des lois ecclésiastiques, la *publication* en est également nécessaire ; on distingue les décrets qui regardent la foi d'avec ceux qui n'ont pour objet que la discipline. Les premiers sont d'un concile général ou du pape. Dans ce cas, il suffit que les fidèles en aient connaissance, pour qu'ils se trouvent obligés d'y souscrire, parce que cette décision, émanée d'une autorité infaillible, ne fait que déclarer ce qui est de foi : *non introducit jus novum, sed ipsum declarat*. C'est ainsi que le concile de Trente est reçu en France, quant au dogme, quoiqu'il n'y ait jamais été publié généralement.

A l'égard des bulles dogmatiques du pape, elles obligent universellement dès qu'elles ont été publiées à Rome, quoiqu'elles ne l'aient point été ailleurs. (*Voyez* LOI, § II.)

On voit sous le mot CANON l'autorité et la forme de *publication* des canons sur la discipline, soit qu'ils émanent d'un concile général ou particulier, soit qu'il s'agisse des décrets et bulles des papes.

Lorsque les lois ecclésiastiques ont pour objet des choses qui regardent les simples fidèles, il est d'usage de les publier aux prônes des messes paroissiales sur le mandement des évêques. On les affiche aussi ordinairement aux portes des églises. On les publie encore dans les synodes diocésains, et l'on se contente même quelquefois de cette *publication* quand les lois ne concernent que les ministres de l'Église.

Suivant les saints décrets, on ne doit publier au prône des messes paroissiales, pendant le service divin, aucunes choses profanes. C'est le règlement du concile de Rouen, en 1581, et de celui de Bordeaux, en 1624. (*Voyez* AFFAIRES PROFANES.)

## PUISSANCE.

On distingue deux sortes de *puissance*, la *puissance* temporelle et la *puissance* spirituelle.

### § I. PUISSANCE *temporelle*, concorde des deux PUISSANCES, leur *indépendance*.

Nous avons traité sous les mots INDÉPENDANCE et LÉGISLATION, l'importante matière de ce mot; répétons seulement que la distinction et l'indépendance réciproque des deux *puissances* spirituelle et temporelle, sont de droit divin; en sorte que, comme les princes et les magistrats doivent rendre hommage à l'autorité de l'Église, en tout ce qui lui appartient, de même les prélats et tous les autres ecclésiastiques sont soumis à la *puissance* temporelle, dans tout ce qui est de son ressort, tandis qu'ils doivent se réunir et agir de concert, lorsqu'il s'agit du bien de l'une ou de l'autre, *et erit inter illas duas concilium pacis.* (*Zacharie, ch. VI, v. 16.*)

De nos jours, des hommes audacieux et remuants ont voulu rompre par tous les efforts imaginables l'union légitime et naturelle des deux *puissances*. Mais Grégoire XVI, dans son encyclique du 15 août 1832 (1) a réprouvé ces tentatives par les paroles suivantes: " Nous  
" n'aurions rien à présager de plus heureux pour la religion et pour  
" les gouvernements en suivant les vœux de ceux qui veulent que  
" l'Église soit séparée de l'État, et que la concorde mutuelle de  
" l'empire avec le sacerdoce soit rompue. Car il est certain que  
" cette concorde, qui fut toujours si favorable et si salutaire aux  
" intérêts de la religion et à ceux de l'autorité civile, est redoutée  
" par les partisans d'une liberté effrénée. "

C'est ce qui faisait dire à Yves de Chartres (2) que, quand le sa-

(1) Voyez cette encyclique sous le mot LIBERTÉ DE LA PRESSE.

(2) *Epistola*, 238.

cerdoce et l'empire sont d'accord, le monde est bien gouverné, et que l'Église est florissante et porte des fruits de salut. Mais que, lorsque la désunion est entre elles, non seulement les petites choses ne prospèrent point, mais celles d'une haute importance languissent et périssent misérablement. *Cum regnum et sacerdotium inter se conveniunt : benè regitur mundus, floret et fructificat Ecclesia. Cum verò inter se discordant, non solum pravæ res non crescunt, sed etiam magnæ res miserabiliter dilabuntur.*

Aussi tout ce qui peut contribuer à la concorde si désirable entre les deux *puissances* et à consolider et affermir entre elles la paix, tels que sont les concordats, est assurément une chose très utile et très salutaire.

Cependant, remarque un de nos savants prélats (1) : « Il semble  
 « au premier abord qu'une alliance entre l'Église et l'État devrait  
 « se formuler en deux mots : tout le spirituel à l'une et tout le maté-  
 « riel à l'autre. Sans doute on devrait se borner à cette simple for-  
 « mule, si ce partage pouvait être de la sorte exclusif et rigoureux,  
 « au point qu'il n'y eût rien que du matériel dans l'État et rien que du  
 « spirituel, c'est-à-dire, de l'invisible dans l'Église. Mais il est évi-  
 « dent que cette division absolue est une pure abstraction tout à fait  
 « impossible dans la pratique. La réunion des citoyens forme l'État,  
 « la réunion des chrétiens catholiques forme l'Église; mais les ci-  
 « toyens ont une âme et les chrétiens un corps. La société civile se-  
 « rait un chaos si elle ne s'appuyait pas sur le moral de l'homme; la  
 « société religieuse serait une chimère impalpable si elle n'avait pas  
 « une organisation sensible et ne se révélait pas par des formes ex-  
 « térieures. C'est pour cela et sur cela que, sans se confondre, ces  
 « deux sociétés convinrent de se prêter une mutuelle assistance :  
 « l'État dit à l'Église : J'ai besoin de votre *puissance* morale, car vous  
 « savez mieux que moi agir sur les consciences, et la conscience  
 « c'est tout l'homme. L'Église a dit à l'État : Votre *puissance* maté-  
 « rielle me sera utile, car il est bon que je sois en paix dans mon  
 « exercice extérieur, et vous seul maintenant avez la force armée  
 « pour me défendre au besoin. Alors on prit de part et d'autre des  
 « arrangements, on s'échangea réciproquement quelques droits, etc. »

C'est de cet échange réciproque que viennent les concordats qui ne sont autre chose qu'une convention passée entre les deux *puissances*, et qui obligent tellement la *puissance* civile, dit le dernier concile d'Aix, qu'il n'est pas permis, sous prétexte de quelque changement dans la forme du gouvernement politique, de rien faire qui y soit contraire, ni de l'interpréter et de modifier d'une manière quelconque, sans l'assentiment ou l'approbation de l'Église. (*Voyez CONCORDAT.*)

C'est l'ordre de Dieu même que les deux *puissances* soient unies pour leur avantage réciproque et pour le bonheur de la société en

(1) Mgr Parisi, *Liberté de l'Église, premier examen*, pag. 18.

général : rien par conséquent de plus utile et de plus convenable : *Nec dulcius, nec amicabilius, sed nec arctius omnino regnum, sacerdotiumque conjungi seu complantari in invicem potuerant, quam ut in personâ Domini ambo hæc pariter convenirent, ut pote, qui factus est nobis ex utrâque tribu secundum carnem summus et sacerdos et rex. Non solum autem, sed et commiscuit ea nihilominus ac confederavit in suo corpore, quod est populus christianus, ipse caput illius : ita ut hoc genus hominum apostolicâ voce genus electum, regale sacerdotium appelletur. In aliâ quoque scripturâ quotquot sunt prædestinati ad vitam nonne omnes reges et sacerdotes nominantur? Ergo quæ Deus conjunxit, homo non separet. Magis autem quod divina sancit auctoritas, humana studeat adimplere voluntas : et jungant se animis, qui juncti sunt institutis. Invicem se foveant, invicem defendant, invicem onera sua portent. Ait Sapiens : Frater adjuvans fratrem, ambo consolabuntur. Quod si alterutrum se (quod absit) corroserint et momorderint, nonne ambo desolabuntur? Non veniat anima mea in consilium eorum qui dicunt, vel imperio pacem et libertatem ecclesiarum, vel ecclesiis prosperitatem et exaltationem imperii nocituram ; non enim utriusque institutor Deus in destructionem ea connexuit, sed in ædificationem (1).*

Mais pour que les deux puissances soient toujours unies, il ne faut pas que l'une empiète sur les droits de l'autre. Nous devons le dire à la louange de l'Église de France, elle sut constamment opposer une glorieuse résistance à toutes les entreprises tentées par la puissance séculière contre l'autorité du ministère sacré ; et les évêques français dans les temps modernes, jusqu'à la révolution qui renversa tout, et ceux de nos jours, n'ont pas cessé de marcher sur les traces de leurs prédécesseurs. Avec quelle noble liberté ces illustres prélats de notre France osaient, sous le monarque le plus absolu, marquer aux rois les limites de leur autorité ! Qu'on se représente Fénelon dans la chaire chrétienne, adressant au prince qu'il venait de sacrer ces paroles remplies d'une instruction si sage : « Il est vrai que le prince pieux et zélé est nommé l'évêque  
 « du dehors et le protecteur des canons..... Mais l'évêque du  
 « dehors ne doit jamais entreprendre sur les fonctions de celui du  
 « dedans ; il se tient, le glaive à la main, à la porte du sanctuaire ;  
 « mais il prend garde de n'y entrer pas. Il protège les décisions,  
 « mais il n'en fait aucune..... Sa protection ne serait pas un se-  
 « cours, elle serait un joug déguisé, s'il voulait déterminer  
 « l'Église, au lieu de se laisser déterminer par elle (2). » (Voyez ÉGLISE, § XIII.)

## § II. Soumission aux PUISSANCES temporelles.

L'Église a prêché dans tous les temps, contrairement à l'enseignement pervers des révolutionnaires, la soumission aux puissances

(1) Saint Bernard, *Epistola ad Conrad regem.*

(2) *Discours au sacre de l'électeur de Cologne, en 1707.*

temporelles, quelles qu'elles soient, car saint Paul, inspiré par l'Esprit-Saint a dit que « toute âme devait être soumise aux *puissances*, car il n'y a point de *puissance* qui ne vienne de Dieu, et celles qui sont, c'est Dieu qui les a établies ; quiconque leur résiste, résiste à l'ordre de Dieu. » (*Rom.*, XIII, 1 et 2.)

Grégoire XVI, dans sa lettre encyclique du 15 août 1832 (1), après avoir rapporté les paroles de l'apôtre que nous venons de citer, donne comme exemple de la soumission due à la *puissance* temporelle, la conduite des premiers chrétiens, qui, pendant trois siècles de persécutions, ne se révoltèrent jamais, et aimèrent mieux mourir que de résister par la violence. « Les soldats chrétiens, dit « saint Augustin, servaient un empereur infidèle ; mais s'il était « question de la cause de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient que « celui qui est dans les cieux. Ils distinguaient le maître éternel du « maître temporel, et cependant ils étaient soumis pour le maître « éternel au maître temporel. » C'est ce qu'avait devant les yeux l'invincible martyr Maurice, chef de la légion thébaine, lorsque, comme le rapporte saint Eucher, il répondit à l'empereur : « Nous sommes « vos soldats ; mais cependant serviteurs de Dieu, nous l'adorons « librement... Et maintenant même, le danger où nous sommes de « perdre la vie ne nous pousse pas à la révolte ; nous avons des ar- « mes, et nous ne résistons pas, parce que nous aimons mieux mou- « rir que de tuer. » Cette fidélité des anciens chrétiens envers les princes brille avec bien plus d'éclat, si l'on remarque avec Tertullien, qu'alors les chrétiens « ne manquaient ni par le nombre ; ni par la « force, s'ils avaient voulu se montrer ennemis déclarés. »

« Nous ne sommes que d'hier, dit-il, et nous remplissons tout, « vos villes, vos îles, vos forts, vos municipes, vos assemblées, vos « camps, vos tribus, vos décuries, le palais, le sénat, le forum... « Combien n'aurions nous pas été disposés et prompts à faire la « guerre, quoique avec des forces inégales, nous qui nous laissons « égorger si volontiers, si notre religion ne nous obligeait plutôt à « mourir qu'à tuer... »

« Ces beaux exemples de soumission inviolable aux princes, qui étaient une suite nécessaire des saints préceptes de la religion chrétienne, condamnent la détestable insolence et la méchanceté de ceux qui, tout enflammés de l'ardeur immodérée d'une liberté audacieuse, s'appliquent de toutes leurs forces à ébranler et renverser tous les droits des *puissances*, tandis qu'au fond ils n'apportent aux peuples que la servitude sous le masque de la liberté. C'est là que tendaient les coupables rêveries et les desseins des Vaudois, des Béguards, des Wicléfistes et des autres enfants de Bélial, qui furent l'opprobre du genre humain et qui furent pour cela si souvent et si justement frappés d'anathème par le Siège Apostolique. »

On peut aussi consulter sur cette question, surtout pour les gou-

(1) Voyez cette encyclique sous le mot LIBERTÉ DE LA PRESSE.

vernements de fait, la constitution *Sollicitudo Ecclesiarum*, du 5 août 1831 et que nous avons rapportée sous le mot AFFAIRES POLITIQUES. Mais voici sur cette question un document tout spécial qui doit naturellement trouver ici sa place. On y verra que l'insurrection n'est jamais permise, même contre les princes illégitimes et usurpateurs. Quoiqu'il ne soit adressé qu'aux évêques de Pologne, il regarde tous les peuples, parce qu'il rappelle les principes catholiques sur la soumission que l'on doit aux *puissances temporelles*, et qu'il révèle la doctrine qui doit servir de flambeau à toutes les nations.

BREF de Grégoire XVI aux évêques de Pologne sur la soumission due aux PUISSANCES temporelles.

« A nos vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

« Nous avons été informé des maux affreux que ce royaume florissant a éprouvés dans le cours de l'année dernière, et nous avons en même temps appris que la seule cause de ces maux devait être attribuée à la perversité et à la ruse des malveillants, qui, dans des temps malheureux, se sont soulevés, sous le prétexte de la religion, contre le pouvoir légitime (1) du souverain, et, en brisant tous les liens de la soumission légale, ont plongé leur patrie dans un abîme de misères. Prosterné devant le Très-Haut, nous, son indigne vicaire sur la terre, avons versé des torrents de larmes sur les malheurs qui ont accablé une partie du troupeau que la providence divine a confié à nos soins faibles, mais sincères. Dans l'humilité de notre cœur, nous avons cherché, par nos prières, à apaiser le courroux du père miséricordieux, et nous l'avons supplié de nous envoyer de la consolation, en tranquillisant votre pays, en proie à une horrible guerre civile, pour s'être soulevé contre le pouvoir bienfaisant et légitime établi par lui. A cette époque, vénérables frères, nous vous avons adressé un bref, pour vous faire connaître combien votre malheur affligeait notre cœur; nous voulions par là vous consoler et vous fortifier dans ce zèle infatigable avec lequel vous défendez la vraie religion. Ayant appris que les circonstances pénibles et déchirantes, où vous vous êtes trouvés, vous ont empêchés de recevoir cet écrit, nous vous en adressons un nouveau.

« Aujourd'hui que la paix et le calme sont rétablis parmi vous, il a pour but d'éloigner de vos ouailles les nouvelles infortunes qui pourraient encore venir les accabler, votre premier devoir est de veiller à ce que des hommes faux, hypocrites, et propagateurs de fausses doctrines, ne sèment parmi vos subordonnés des écrits erronés et incendiaires. Ces hommes, sous prétexte qu'ils travaillent pour le bien public, abusent, dans de mauvaises intentions, de la simplicité de ceux qui leur servent d'instruments aveugles pour troubler le repos du royaume. Il est de notre devoir, dans l'intérêt et pour l'instruction des vrais chrétiens, de faire connaître la perfidie et la méchanceté de ces faux prophètes. Il est de notre devoir de mettre en parallèle leurs détestables doctrines avec les paroles immuables de l'Écriture sainte, et les impérissables monuments de la foi chrétienne.

« Ces sources pures et uniques de la croyance catholique nous révèlent la doctrine qui doit servir de flambeau à tous les peuples; elles nous apprennent que la soumission des nations au pouvoir émané de Dieu est une maxime indestructible à

(1) Il est bien à remarquer que le Souverain Pontife appelle ici le pouvoir de l'empereur de Russie, prince schismatique, sur la catholique Pologne, un *pouvoir légitime et bienfaisant, établi par Dieu*, comme il le répète quelques lignes plus bas, bien que la révolte contre ce monarque ait eu pour but, ou du moins pour prétexte, la défense de la religion catholique.

laquelle personne n'a le droit de se soustraire, que dans le cas où ce pouvoir violerait le droit divin ou ecclésiastique; « chacun, dit l'apôtre, doit être soumis à la « *puissance* dominative, car aucune *puissance* ne vient que de Dieu; et les pouvoirs « existants sont l'ouvrage de Dieu seul. Celui donc qui résiste au pouvoir, résiste à « Dieu lui-même. On doit donc se soumettre, non par colère mais par conviction. » (*Épître aux Romains.*) L'apôtre saint Pierre dit également : « Obéissez à tout pouvoir temporel au nom de Dieu; à César, comme au maître suprême, et au prince, « comme à l'envoyé de César. Car telle est la volonté suprême à l'égard des justes « qui doivent, par leur exemple, mettre un frein à l'imprudence des insensés. » (*I. Épître de saint Pierre, chap. 2.*)

« Les chrétiens de l'Église primitive restaient fidèles à ces principes jusqu'au tombeau, ils ont, jusqu'au milieu des tortures, obéi aux ordres des empereurs romains, et acquis par leur soumission la palme du martyre. Ainsi que Jésus, ils ne reconnaissaient d'autre pouvoir que celui qui venait du ciel; ils savaient faire la différence entre le maître suprême et celui qui n'était que temporel; et ils courbaient leurs fronts sous le joug des souverains de la terre, pour rendre hommage au souverain du ciel. Les saints Pères ont constamment suivi cette doctrine, ainsi que vous le savez, chers et respectables frères; elle est encore la règle de conduite, et c'est par elle que leurs légions ne se souillèrent jamais du crime de trahison, si fréquent alors parmi les troupes païennes.

« Écoutons ce que dit Tertullien : « On nous calomnie auprès de l'empereur, quoi- « que les chrétiens n'aient jamais été partisans d'Albin, de Niger ou de Cassius. Les « perfides ne se sont montrés que dans les rangs de ceux qui la veille juraient de- « vant les idoles et venaient immoler leurs victimes en signe de dévouement à « l'empereur, ceux précisément qui blâmaient le plus les chrétiens, et émettaient « les projets les plus hostiles contre les empereurs. Le chrétien ne peut jamais être « un ennemi. Non seulement nous ne sommes pas les ennemis de César; nous sa- « vons aussi qu'il a été investi de son autorité par Dieu, et que notre devoir est de « l'aimer, de le respecter et de l'accompagner de tous nos vœux de bonheur. » Si nous vous rappelons toutes ces circonstances, vénérables frères, ce n'est pas que nous craignons que vous les ignoriez; ce n'est pas non plus que nous doutions de votre zèle pour bien faire comprendre aux peuples, et pour propager cette incontestable vérité, que les sujets doivent rester soumis à leur souverain.

« Nous désirons seulement que ce bref vous prouve toute la confiance que nous avons mise en vous, et combien nous souhaitons avec ardeur que tous les ecclésiastiques de ce royaume se distinguent tellement par la pureté de leur doctrine et leur conduite exemplaire, qu'ils ne puissent encourir le blâme de qui que ce soit. Nous espérons de la sorte que vous mettrez tout en œuvre pour rétablir partout le bon ordre. Votre tout puissant empereur daignera vous accorder sa haute faveur, et ne nous refusera pas non plus les moyens de faire raffermir la religion catholique, dans le royaume de Pologne, comme il n'a pas manqué de s'y engager solennellement à toutes les époques. Tous les honnêtes gens s'empresseront d'approuver vos efforts, et vos ennemis seront réduits au silence par l'impossibilité où ils se trouveront de pouvoir vous blâmer.

« Dans cette attente, et les mains élevées vers le ciel, nous prions le Dieu tout puissant de vous enrichir de jour en jour davantage des trésors de sa grâce; et comme nous vous portons constamment dans notre cœur, nous serons heureux si vous suivez toutes nos indications dans un respect d'amour et d'affection pour notre personne.

« Que la vraie et unique doctrine sorte de votre bouche, et pas une de vos paroles ne sera accessible au blâme. Conservez précieusement ce gage sacré qui vous a été confié, et ne cessez de travailler avec ferveur à l'œuvre de la croyance évangélique. Enfin, priez sans cesse Dieu pour nous, et nous partagerons du fond de notre cœur, tous les soins que vous prendrez pour répandre les bénédictions apos-

toliques, que nous vous envoyons, sur les peuples soumis à votre domination pontificale.

« Donné à Rome, près l'église Saint-Pierre, le . . . . juillet de l'an de Jésus-Christ 1832, et de notre règne le deuxième.

### § III. PUISSANCE spirituelle.

Il y a dans l'Église deux sortes de *puissance* spirituelle, l'une qui vient du sacrement de l'ordre et qui dépend du caractère que reçoivent les prêtres en leur ordination, l'autre qu'on appelle de juridiction et qui dépend uniquement de la charge et de l'autorité qu'on a reçue de l'Église ; c'est ce qu'on appelle le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction. Un prêtre, par la *puissance* d'ordre peut dire la messe et a le droit radical d'absoudre des péchés, mais il ne peut ni licitement, ni valablement, si ce n'est en cas de mort, donner l'absolution, sans la *puissance* de juridiction. (Voyez ORDRE, JURIDICTION.)

### § IV. PUISSANCE temporelle du pape.

(Voyez PAPE, § VI.)

## PURGATION.

On appelle ainsi une manière de justification introduite par le droit canon pour se justifier d'un crime dont on est soupçonné coupable. *Est autem purgatio, demonstratio innocentiae super objecto crimine* (1). La *purgation* canonique diffère de l'abjuration. (Voyez ABJURATION.)

La *purgation* a lieu quand un homme que l'on ne peut convaincre ni par témoins, ni par sa propre confession, a néanmoins contre lui le bruit infamant de la renommée. On en distingue de deux sortes, la *purgation* vulgaire et la *purgation* canonique. La première est ainsi appelée, parce qu'elle a été inventée ou suivie par le vulgaire. Elle se fait par l'eau froide, le fer chaud, le jugement de la croix, le duel et autres manières de reconnaître la vérité, que le nouveau droit a réproovées, parce qu'elles tentent Dieu : *Quæ cum Deus in eâ tentari videatur, meritò jussa est sacris canonibus exulare.* (Cap. 1 de *Purg. can.*; concil. *Triden.*, sess. XXV, cap. 19, de *Reform.*) Il est beaucoup parlé de ces anciennes formes de justification dans l'histoire (2). On le voit dans ces textes du droit : *c. Monomachiam* 2, qu. 4 ; *c. Quod est cavendum* 23, qu. 8 ; *c. Si nulla urget* 22, qu. 2 ; *c. 1, Ex tuarum* ; *c. ult. de Purg. can.*

La *purgation* canonique est celle que les canons autorisent ; elle se fait par le serment du diffamé qui se dit innocent, et par celui d'un certain nombre de témoins irréprochables et non suspects,

(1) Lancelot, *Inst.*, lib. IV, tit. 2.

(2) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. CXVIII, n. 28.

qui jugent aussi en leur conscience le croire et tenir pour tel. (*Tot. tit. de Purg. can., tot. caus. 2, quæst. 4.*)

On tient pour règles en cette matière : 1° que celui qui succombe dans une *purgation* canonique est réputé pour convaincu, et peut être puni comme tel, si l'équité ne demande en sa faveur un jugement moins sévère ; 2° on n'admet aucune sorte de *purgation* dans le cas de notoriété. (*C. Inter, de Purg. can.; c. Cum dilectus, eod.*)

### PURIFICATION.

La *purification* des femmes après leurs couches n'est pas ordonnée par l'Eglise, mais Innocent III (*Cap. de Purif. post partum*) ne veut pas qu'on blâme la dévotion de celles qui viennent demander la bénédiction du prêtre et remercier Dieu de leur délivrance. Cette cérémonie qui n'a rien que d'édifiant, est autorisée par l'Eglise qui a mis pour cela une prière spéciale dans le rituel romain. (*Voyez COUCHE.*)

### PURIFICATOIRE.

Le *purificatoire* sert à essuyer les lèvres du prêtre et le calice après la communion. Il doit être de lin ou de toile de chanvre. (*Voyez AUBE.*)

Suivant la remarque de Visconti (1), les anciens ne font aucune mention du *purificatoire*. Cela ne doit pas nous surprendre, car le linge attaché au bras gauche du sous-diacre, linge dont on se servait pour essuyer et purifier les vases du sacrifice, ayant été remplacé par le manipule, donna lieu au *purificatoire* qu'on ne bénit point.

### PYTHON, PYTHONISSE.

(*Voyez DEVIN.*)

## Q

### QUALITÉ.

Nous prenons ici le mot de *qualité* pour ce qui forme en général l'aptitude des ecclésiastiques aux ordres et aux divers offices. Pour les *qualités* nécessaires aux religieux, la matière est traitée sous le mot NOVICE.

Les *qualités* pour les ordres sont différentes selon l'espèce d'ordre dont il s'agit ; on doit voir à ce sujet les mots ORDRE, AGE, et observer en même temps que l'irrégularité est un vice exclusif de tous les ordres, ou du moins de toutes les fonctions des ordres en général,

(1) *De Missæ apparatus, lib. III.*

selon qu'elle est survenue avant ou après l'ordination. (Voyez IRREGULARITÉ.)

Pour connaître les *qualités* requises pour les offices ecclésiastiques, l'on n'a qu'à lire l'article des offices ecclésiastiques sous le mot OFFICE, et suivre les distinctions et les renvois qui s'y trouvent.

On donne, dans les actes ecclésiastiques ou même dans le langage, aux divers dignitaires des *qualités* particulières. Ainsi, quand on parle au pape on dit: *Beatissime pater... Sanctitatis vestræ pedibus provolutus, ou supplicat Sanctitati vestræ.*

Quand on parle du pape, on met à Rome: *Sanctissimus noster, dominus Pius divinæ providentiæ papa IX*, parce que le pape y est aussi prince temporel. En France on met: *Sanctissimus in Christo pater et dominus Pius*, etc.; quand on en a déjà parlé, on met tout court: *S. P. N.* ou *S. D. N.* Quand on parle d'un pape défunt, on met avant cette formule: *felicis recordationis*; ainsi on écrit: *Felicis recordationis sanctissimus in Christo pater et dominus Pius, divinâ providentiâ papa VII.*

En français on écrit: *Très-saint père; Votre Sainteté; notre très-saint père le pape Pie IX; le feu pape Grégoire XVI, d'heureuse mémoire.*

Quand on parle d'un cardinal légat, on met: *Eminentissimus et reverendissimus dominus Joannes Baptista tituli sancti Onuphrii, sanctæ Ecclesiæ romanæ cardinalis*, etc.; et *Sanctæ Sedis apostolicæ in regno Franciæ de latere legatus*. Cette longue énumération ne se met qu'une seule fois; on met dans la suite: *Præfatus eminentissimus dominus cardinalis legatus*: en français on écrit: *Eminentissime et révérendissime père en Dieu monseigneur le cardinal CAPRARA, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, légat à latere de notre saint-père le pape dans le royaume de France.* Et dans la suite de l'acte: *Ledit seigneur cardinal légat.*

Pour un nonce on met: *Excellentissimus et reverendissimus in Christo pater Raphaël FORNARI, archiepiscopus Nicæni sanctissimique P. N. Gregorii divinâ providentiâ papæ XVI, ad christianissimum D. N. D. Ludovicum Philippum Francorum regem, nuncius.*

On voit dans cette formule qu'il faut nommer et le pape duquel est le nonce, et le roi auquel il est envoyé.

Si c'est un légat-né, on lui donne aussi le titre d'*excellence*; mais on ne nomme ni le pape ni le roi, parce qu'un légat-né est perpétuel; on mettrait donc comme dans cet exemple: *Excellentissimus et reverendissimus in Christo pater N., archiepiscopus N., Sanctæ Sedis apostolicæ legatus natus.*

Dans la suite du discours on met: *Præfatus dominus legatus*, ou: *Præfatus dominus nuncius*. A l'égard des légats-nés, comme c'est *beneficio dignitatis et non personæ* qu'ils tiennent ce titre, dans la suite du discours on ne met que: *Præfatus dominus archiepiscopus.*

Dans les actes français on se sert des mêmes formules sans y rien changer.

Les cardinaux ont le titre d'*éminence* ; s'ils sont princes, on ajoute la *qualité d'altesse*, qui précède toujours celle d'*éminence*. Cela cependant n'a pas lieu à Rome, parce que Innocent X a ordonné dans une de ses bulles que, quand les cardinaux seraient à Rome, on les traiterait d'*éminence* et non d'*altesse* et cela afin de les rendre tous égaux. Ainsi l'on dit : *Eminentissimus in Christo pater dominus N. cardinalis*, etc. ; et s'il est prince : *Serenissimus et eminentissimus*, etc. ; ou bien : *Celsissimus et serenissimus princeps, et reverendissimus in Christo pater*, etc. On emploie aussi les termes de *serenitas sua, celsitudo serenissima*.

On fait toujours précéder, dans l'énumération des titres, la *qualité* de cardinal de celle d'archevêque ou d'évêque ; cela vient sans doute de ce qu'aujourd'hui les cardinaux ont le pas sur les évêques.

Toutes les dignités ecclésiastiques de patriarches, primats, archevêques et évêques ont la même *qualité* tant en français qu'en latin. qui est celle d'*illustrissime et révérendissime père en Dieu* ; ainsi l'on écrit : *Illustrissimus et reverendissimus in Christo pater et Deo*, etc. ; en français : *Illustrissime et révérendissime père en Dieu, monseigneur*, etc.

Les abbés réguliers et les supérieurs généraux d'ordre sont qualifiés de *très-révérend père en Dieu ; reverendissimus admodum pater, frater*, etc. Les abbés séculiers sont traités d'*illustres et révérends ; illustris et reverendus D.*

Les abbesses sont qualifiées d'*illustre et révérende dame, sœur*, etc.

Dans les actes, le roi est qualifié de *très-haut, très-puissant et très-excellent prince, N.* En latin on met : *Celsissimus, potentissimus et excellentissimus princeps, N., Francorum rex christianissimus*. Si l'on parle seulement de lui dans l'acte, on met simplement *rex christianissimus*. Dans un acte fait en France, on met simplement *le roi*, aujourd'hui on mettrait *l'empereur*.

Personne n'ignore que l'épithète du roi des Français ne soit celle de *très-chrétien*, de même que le roi d'Espagne est appelé *catholique*, l'empereur d'Autriche, *apostolique*. Ainsi l'on met : *Sa majesté très-chrétienne* pour le roi de France, *sa majesté catholique* pour le roi ou la reine d'Espagne, *sa majesté apostolique*, pour l'empereur d'Autriche, comme autrefois l'on disait aussi, quand la malheureuse et catholique Pologne avait un roi : *Sa majesté othodoxe*.

Les princes sont qualifiés de *très-haut, très-puissant et très-excellent prince*. Ceux qui sont de la branche royale sont traités d'*altesse royale*, les autres d'*altesse sérénissime*. Les autres princes sont simplement traités d'*altesse*.

#### QUARTE CANONIQUE.

On distingue deux sortes de *quarte canonique* : celle qui est due à l'évêque, et que les canonistes appellent portion canonique épiscopale, et celle qui est due au curé, appelée portion canonique paroissiale. On donne à l'une et à l'autre de ces portions canoniques le

nom de *quarte*, parce que tant à l'égard de l'évêque qu'à l'égard du curé, la portion canonique n'est autre chose que la quatrième partie de certains biens délaissés à l'Église par chaque défunt. D'où est venue la dénomination générale de *quarte funéraire*.

### § I. QUARTE CANONIQUE épiscopale.

La portion canonique épiscopale, prise dans le sens que nous venons de lui donner, n'est pas le seul droit utile que les canons attribuent à l'évêque; il leur est dû encore le cens cathédral ou synodatique, la *quarte* des oblations que plusieurs confondent avec la *quarte funéraire*, parce qu'elle est appelée aussi, dans plusieurs canons, portion canonique et même légitime, le subside caritatif et le droit de procuration.

On entend donc par *quarte canonique épiscopale*, une certaine partie de tous les legs et biens qui sont laissés à l'église et lieux pieux du diocèse pour le bien de l'âme du défunt : *Canonica partis episcopalis debetur episcopo ex omnibus legatis, quæ fiunt quibuscumque ecclesiis aut piis locis subæ diœcesis, nec non ex decimis et ex iis quæ occasione funeris obveniunt ecclesiis, et denique de omnibus quæ pro animâ relinquuntur.* (C. 1, cum seq. 10, qu. 3; c. *De his et cap. Decernimus*, 10, qu. 1; c. *Constitutum* 16, qu. 1; Clem. *Dudum*, de *Sepult.*; cap. *Conquerente*, de *Officio ordin. J. G.*; c. *Pontifices* 12, qu. 3.)

Tous ces textes du droit fondent cette rétribution de l'évêque sur la supériorité de l'épiscopat, l'affinité de l'église épiscopale avec les autres églises du diocèse, et la reconnaissance que l'on doit aux soins de l'évêque. Il est surprenant qu'avec de si bons fondements, ce droit puisse être prescrit par la coutume ou un privilège contraire, suivant les mêmes canons qui l'établissent. (C. *De Quartâ*, de *Præscript.*)

Le droit n'a point déterminé précisément la valeur de cette portion; la coutume sert de règle à cet égard. Mais communément on la fixe à la quatrième portion, sur l'exemple des anciens partages: d'où vient le nom de *quarte*.

Ce droit n'a pas lieu dans les pays où on l'a prescrit par non usage. La France est un de ces pays, où la *quarte canonique épiscopale*, telle que nous l'entendons ici, ne se paie point à l'évêque.

### § II. QUARTE CANONIQUE funéraire ou paroissiale.

La *quarte canonique, funéraire ou paroissiale* est la portion qui est due au curé quand son paroissien meurt sur sa paroisse et se fait enterrer ailleurs. On l'appelle *quarte*, parce qu'on l'a établie sur le modèle de la quatrième portion qui est due à la mère sur l'héritage de son fils. On l'appelle *canonique*, parce qu'elle a été réglée par les canons (cap. 8. de *Sepultur.*); et quoiqu'elle soit plus ou moins grande, selon les lois ou les coutumes des différents pays, et qu'elle surpasse quelquefois la quatrième partie des frais funéraires, et que

d'autres fois elle est beaucoup moindre, elle retient toujours le nom de *quarte* (1).

La *quarte paroissiale* se paie par les paroissiens à la paroisse ou au curé, en considération des sacrements et autres choses spirituelles qu'ils en reçoivent : *Canonica portio inducta est jure canonico, propter sacramenta quæ ministrat parochus suis parochianis, id est, propter onus, quod in eorum administratione subit.* (C. Nos; c. Relictum; c. De his, de Sepult.) Sur ce principe, la *quarte paroissiale* est due, *ex causâ onerosâ*, à l'église où le paroissien décédé avait coutume d'entendre la parole divine, et de recevoir les sacrements. (C. Cum quis, de Sepult., in 6°.) Sur quoi les canonistes font ces hypothèses : si le paroissien entendait la parole divine dans une église, et recevait les sacrements dans une autre, celle-ci aurait la *quarte*. Si le défunt était mort sur une autre paroisse que celle où il a son domicile ordinaire, par un accident qui l'eût obligé d'en sortir, dans le dessein d'y revenir, *cessante obstaculo*, la *quarte* est toujours due à l'ancienne paroisse. (Abbas, in C. De his, de Sepult.) De même si dans la maladie dont il est mort, il s'est donné à un monastère avec tous ses biens. (C. De his, de Sepult.); si le défunt a choisi sa sépulture ailleurs que dans sa paroisse (C. 2, de Sepult. in 6°), à moins que l'église que le défunt a choisie pour sa sépulture n'ait pas prescrit l'exception du paiement de cette *quarte* par privilège expressément dérogoratoire à la clémentine *Dudum, de Sepult.* Voici ce que le concile de Trente a ordonné à ce sujet : « Le saint concile ordonne que dans tous les lieux, où la quatrième portion qu'on appelle des funérailles avait coutume, il y a quarante ans, d'être payée à l'église cathédrale ou paroissiale; et où depuis, par quelque privilège que ce soit, elle a été appliquée à d'autres monastères, hôpitaux ou autres lieux de dévotion; ladite part ou portion tout entière, et avec tous ses droits tels qu'auparavant, soit désormais payée à ladite église cathédrale ou paroissiale, nonobstant toutes concessions, grâces, privilèges, ceux même qu'on appelle *Mare magnum*, et autres quels qu'ils puissent être. » (Session XXV, chap. 13, de Reform.)

Les canonistes ont voulu éclaircir le vrai sens du mot *quarte funéraire*, pour savoir en quoi consistait le droit du curé, et sur quelle sorte de biens il devait être perçu; et l'opinion commune, fondée sur les textes du droit, et principalement sur les décisions de la congrégation des évêques et des réguliers, est que la portion canonique paroissiale ne peut être réglée que par l'usage des lieux (C. Antiquos 10, qu. 1; c. Certificari, de Sepultur.), mais que régulièrement la *quarte funéraire* doit comprendre la quatrième portion de tout ce qui est délaissé et offert le jour de l'enterrement ou à son occasion: *Quarta funeralis, seu canonica portio debetur de omnibus quæ obveniunt ratione funeris, scilicet in die funeris. Funeralia igitur dicuntur, quæ ratione sepulturæ obveniunt.* (C. Cum liberum; c. Nostra. de Sepult.)

(1) Van-Espen, *Jus eccles. univ.*, tom. II, pag. 1262.

Ce jour des funérailles que saint Pie V a marqué dans sa bulle *Si mendicantium*, a été interprété en telle sorte, que tous les services pieux qui se font en mémoire du défunt dans l'espace de trente jours et même au-delà, donnent lieu à la *quarte* en faveur du curé : *Sive antequàm corpus sit in terrâ conditum, sive post et usque ad trigesimum diem, et quamdiù fit memoria de funere* (1).

La *quarte* ne se paie point des cierges que portent chacun de ceux qui assistent au convoi : *Has enim deferentes sibi quærunt* ; mais elle est due des cierges qui brûlent à l'entour du corps, de ceux qui sont offerts, ainsi que de tous les autres legs et oblations faits à l'église où le testateur a choisi sa sépulture ; ce qui, soit par les privilèges, la prescription, les transactions, ou autres voies, dont parlent les canonistes, et particulièrement Barbosa (2), se réduit presque partout aux cierges ou à quelque chose de plus, suivant l'usage et la possession.

Tout ce que nous venons de dire ne détruit pas la disposition des conciles et les anciennes ordonnances des princes chrétiens, qui défendent d'exiger de l'argent pour le lieu de la sépulture, et qui permettent seulement aux parents ou héritiers du défunt d'en donner volontairement. (*C. Abolendæ, de Sepult.*) Ces présents volontaires sont néanmoins devenus des droits établis par une louable coutume. Il fallut que le concile de Reims, en 1583, ordonnât aux curés d'enterrer les pauvres *gratis*. (*Voyez OBLATIONS, CASUEL.*)

La *quarte funéraire* des curés semble réduite, particulièrement en France, aux cierges et flambeaux des convois ; et à cet égard, dit l'auteur des *Mémoires du clergé*, « on distingue trois sortes de cierges ou flambeaux dans les convois ou enterrements ; il y en a qui sont posés sur l'autel, d'autres sont à l'entour du corps en représentation, et les autres sont portés par des pauvres ou autres personnes, selon l'usage des lieux. Les règlements et l'usage sont différents sur ces trois sortes de cierges ou de flambeaux, et les droits des curés n'y sont pas également étendus. C'est un usage presque général dans toutes les églises du royaume, de laisser aux curés les cierges qui sont posés sur l'autel : à l'égard des autres, dans la plupart des églises, ils appartiennent aux curés, dans quelques lieux, ils sont réservés pour la fabrique, et dans d'autres ils sont partagés entre les curés et les fabriques : il y a eu même d'anciennes coutumes où les cierges et les flambeaux des pompes funèbres restaient aux héritiers ; l'usage des églises est la règle la plus certaine sur cette matière (3). »

C'est une discipline reçue presque généralement dans les églises de France, dit encore l'auteur des *Mémoires du clergé* (4), que les cu-

(1) Covarruvias, *in c. ult., de Testam., n. 6.*

(2) *De Jure ecclesiastico, lib. III, cap. 29, n. 37.*

(3) *Tom. III, col. 493.*

(4) *Ibid. col. 496.*

rés qui ont conduit dans l'église d'un monastère les corps des habitants de leurs paroisses qui y ont élu leur sépulture, partagent par moitié avec les religieux les flambeaux et autre luminaire; il y a néanmoins des églises où l'on n'en donne que la quatrième partie aux curés; cette discipline est ancienne et autorisée par des conciles généraux. Le chapitre *Dudum 2, de Sepulturis*, aux Clémentines, qui est un décret du concile de Vienne, confirme la décrétale du pape Boniface VIII, qui ordonne que l'église de la paroisse des défunts ne sera point privée de la *quarte funéraire*, dans les convois et enterrements qui se feront dans les églises des monastères. Le concile de Trente, session XXV, chapitre 13, *de Reformat.*, a pareillement conservé ce droit à ces églises.

L'autorité civile a réglé ce qui concerne le partage des cierges par le décret suivant. Mais pour plus de renseignements, on peut consulter notre *Cours de Législation civile ecclésiastique*.

**DÉCRET du 26 novembre 1813, relatif aux cierges des enterrements et des services.**

« NAPOLEON, etc.

« Vu les articles 75 du règlement des fabriques, etc. :

« ART. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui, aux enterrements et services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront; les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, savoir : une moitié à la fabrique, et l'autre moitié à ceux qui y ont droit; ce partage sera fait en raison du poids de la totalité des cierges.

« ART. 2. Il n'est rien innové à l'égard des curés, qui, à raison de leur dotation, sont chargés des frais du culte. »

**QUATRE-TEMPS.**

Les *quatre-temps* sont des jeûnes commandés par l'Église aux quatre saisons de l'année, où l'on est obligé de jeûner le mercredi, le vendredi et le samedi de la semaine. Le jeûne des *quatre-temps* était établi dans l'Église romaine du temps de saint Léon, pape, qui mourut en 461, puisqu'il distingue nettement dans ses sermons les jeûnes qui se pratiquaient pendant les trois jours nommés ci-dessus aux *quatre-temps* de l'année, savoir, celui du printemps, de l'été, de l'automne et de l'hiver(1). Ce jeûne des *quatre-temps* a passé de l'Église romaine dans les autres Églises d'Occident, mais il n'y a pas toujours été uniforme pour le temps et les jours de jeûne. Le jeûne des

(1) M. Guillois, dans son *Explication du catéchisme*, tome II, page 500 de la sixième édition, dit qu'on fait remonter l'institution des *Quatre-Temps* au pape saint Urbain, qui succéda à saint Pierre l'an 224, et il cite à l'appui de son sentiment le canon *Statuimus*, 4, dist. 76. Il se trompe : ce canon est le quinzième du concile de Plaisance, tenu par Urbain II, l'an 1095. Néanmoins, le jeûne des *Quatre-Temps* remonte à une haute antiquité; le cardinal Baronius, *ad annum* 57, prétend même qu'il est d'institution apostolique.

*quatre-temps* s'observait, celui du printemps, la première semaine du mois de mars; celui de l'été, en la seconde quinzaine du mois de juin; celui de l'automne, en la troisième semaine du mois de septembre; et celui d'hiver, en la quatrième semaine du mois de décembre. Le pape saint Grégoire VII, vers la fin du onzième siècle, ordonna que le jeûne de mars serait observé en la première semaine de carême; celui de juin, dans l'octave de la Pentecôte; ceux de septembre et de décembre demeurant aux jours qu'ils se faisaient auparavant. Le concile de Mayence, de l'an 813, parle des *quatre-temps* comme d'un établissement nouveau qui se faisait en France, à l'imitation de l'Église romaine. Les jeûnes des *quatre-temps* ont été institués pour consacrer à Dieu les quatre parties de l'année par la pénitence, pour obtenir sa bénédiction dans ces quatre saisons, et pour implorer la grâce du Saint-Esprit dans les ordinations des prêtres et des diacres, qui se faisaient le samedi des *quatre-temps*, comme on le voit par l'Épître du pape Gélase, vers la fin du cinquième siècle (1). (Voyez JEUNE.)

## QUESTION.

En prenant ici ce mot pour la torture que l'on donne aux accusés, pour en arracher l'aveu des crimes dont on les soupçonne violemment, il est clairement décidé par le droit canon que le juge d'Église peut condamner un clerc à cette peine, pourvu qu'un autre clerc en soit l'exécuteur : *Judicibus dedimus in mandatis ; ut illum iniquum, sub quæstionibus ad rationem ponant, etiam, si oportuerit, vinculis alligatum.* (C. *Gravis, de Deposit.*; c. *Si res, 14, qu. 6*; c. *Fraternitas, 12*; c. *1, 23, qu. 1*; c. *Illi qui 5, qu. 5.*)

Quelques auteurs ont avancé que la pratique de donner la *question* aux clercs, par le ministère d'autres clercs, était en usage autrefois dans les officialités de France, et que cet usage avait commencé dès le quatorzième siècle. Brodeau assure qu'il a été jugé, par plusieurs arrêts du parlement de Paris, que les juges d'Église peuvent condamner à la *question*, et qu'il a vu, dans la chapelle de l'officialité de Paris, les boucles et les anneaux de fer dont on se servait pour cela; mais quelle qu'ait été la discipline de France sur ce point, il est constant que cet usage était entièrement abrogé longtemps même avant la révolution de 1789.

On entend aussi par *question* une des divisions du décret de Gratien. (Voyez CITATION, DROIT CANON.)

## QUÊTE, QUÊTEUR.

Lorsque le pape Urbain II eut établi la guerre sainte, sur la fin du onzième siècle, il y eut un grand nombre de *quêteurs* en titre

(1) Thomassin, *Traité historique et dogmatique des dogmes de l'Église.*

d'office, et envoyés par les papes et par les évêques, pour prêcher partout les indulgences et recueillir les aumônes des fidèles qui voulaient contribuer à la guerre ou à quelques autres bonnes œuvres, telles que la réparation des églises ou des hôpitaux. Ces *quêteurs* commirent bientôt des excès, qui les firent abolir par le concile de Trente. (Session XXI, c. 5, de *Reform.*) (Voyez INDULGENCE, PRÉDICATION.)

Il n'en est pas de même des *quêtes* qui se font pour un saint usage, par exemple, pour secourir les pauvres, pour établir ou conserver des œuvres de charité quelconque, pour fonder ou entretenir des maisons religieuses, dont le but est d'instruire des enfants pauvres ou orphelins, de secourir des vieillards, de soulager des malades, etc., pour réparer ou reconstruire des églises, pour les œuvres des missions, etc., etc. De telles *quêtes* sont louables et fort légitimes. Toutefois, d'après le droit commun, elles ne peuvent être faites dans un diocèse sans l'autorité ou l'assentiment de l'évêque ou de son grand vicaire. Telle est la disposition des conciles de Latran et de Vienne et d'une bulle de Grégoire XIII, citée par Zérola (1). On conçoit que si cette permission n'était pas nécessaire, on retomberait bientôt, à l'occasion de ces *quêtes*, dans les mêmes désordres qu'a voulu proscrire le concile de Trente.

Le gouvernement a introduit à cet égard un grave abus dans les églises, c'est d'autoriser les membres des bureaux de bienfaisance à faire, par eux-mêmes ou par des personnes de leur choix, sans la permission préalable de l'évêque ou du curé, des *quêtes* pour les pauvres. Si le but en est louable, le mode en est fort reprehensible. Voyez ce que nous disons de cet empiétement du pouvoir séculier dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*, au mot QUÊTE.

Le concile de Latran veut que les personnes qui sont autorisées à *quêter* dans les églises soient irréprochables, de bonne réputation et qu'elles édifient par leur modestie et leur discrétion : *Qui ad quærendas eleemosynas destinantur, modesti sint et discreti.*

(1) *Praxis episcopalis, verbo QUÆSTORES, part. I, pag. 302.*

FIN DU TOME QUATRIÈME.